BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000289947

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1863

TOME TROISIÈME

DU 11 AU 28 AVRIL. — Nos 21 A 27.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1863

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1863. — DU 11 AU 28 AVRIL.

PROCÈS-VERBAL No 21. — 11 AVRIL.

SOMMAIRE. — Réclamations à l'occasion du procès-verbal : MM. le Président, le baron Dupin, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, et le procureur-général Dupin. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre l'État et M. Barthe. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse; 2° à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes; 3° à des emprunts et à des impositions par le département du Jura et par la ville de Nevers. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes : MM. Ferdinand Barrot, le général comte de La Ruë, Barbaroux et le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.. Pages 1 à 100

PROCÈS-VERBAL No 22. — 13 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le général Charon et le baron Dupin. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la délibération sur le projet de Sénatus-consulte rela-

tif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes : M. Michel Chevalier, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, et M. le comte de Beaumont. — Clôture de la discussion générale. — Art. 1er : M. le général Charon. Adoption. — Art. 2 : M. le général Charon. Adoption. — Art. 3 : M. le Ministre, Président du Conseil d'État. Adoption. — Adoption des articles 4 et 5. — Art. 6. MM. Barbaroux et le comte de Casabianca, *Rapporteur*. Adoption. — Adoption de l'article 7. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption.. . . . . Pages 101 à 180

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 15 AVRIL.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. Barthe. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi ouvrant au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de 300 000 fr., pour les dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, et annulant pareille somme sur l'exercice 1862. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur vingt-et-une lois relatives à une surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère), à une délimitation de communes dans le département de Saône-et-Loire, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ariége, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Lot, et par les villes d'Ajaccio (Corse), de Bordeaux (Gironde), de la Rochelle (Charente-Inférieure), de Lodève (Hérault), de Lorient (Morbihan), du Mans (Sarthe), de Saint-Étienne (Loire) et de Saint-Lô (Manche). Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur une loi portant approbation des articles 2 et 4 d'une conven-

tion relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg, et à un desséchement d'étangs dans la Dombes. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Jura et par la ville de Nevers (Nièvre). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le vicomte de La Guéronnière, sur une pétition de M. Darimon, Député, demandant l'interprétation de l'article 42 de la Constitution. Remise de la délibération. — Par M. baron Brenier, sur une pétition relative à une demande d'indemnité pour la perte d'un navire affrété pour le compte de l'administration de la guerre : M. Hubert-Delisle, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, MM. le Rapporteur, le comte de Beaumont, le baron Dupin et le vice-amiral Le Prédour. Renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre..... Pages 181 à 260

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 18 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations sur l'article 40 du Règlement relatif aux pétitions : S. Ém. le cardinal Mathieu et M. le Président. — Renouvellement des bureaux. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. Barthe. — Délibération sur le rapport fait par M. le vicomte de La Guéronnière sur la pétition de M. Darimon, relative à l'interprétation de l'article 42 de la Constitution. 1re partie des conclusions : MM. Tourangin, le Rapporteur, le premier président de Royer et M. le baron Dupin. Rejet de la question préalable. Adoption de l'ordre du jour. — 2e partie : Adoption de la question préalable. — Rapports de pétitions. Par MM. Ferdinand Barrot, Larabit, Tourangin et Mallet. — Pétitions relatives aux tarifs différentiels accordés par certaines compagnies de chemins de fer : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le baron de Lacrosse et M. le marquis de Boissy. Remise de la délibération..... Pages 261 à 348

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 21 AVRIL.

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : M. le baron Haussmann, S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Tou-

rangin. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième Commission des pétitions.— Transmission de vingt-deux lois relatives : 1° à la modification de divers articles du Code pénal ; 2° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, d'un crédit de 70 000 fr., pour contrôle et surveillance des chemins de fer ; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Manche, de la Marne, du Nord, du Rhône et de la Sarthe, et par les villes de Dijon, de Lisieux, de Roubaix, de Toulon et de Tours ; 4° à des délimitations de communes dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur. Scrutin. Adoption. — Délibération sur des pétitions relatives aux tarifs différentiels des chemins de fer : M. Stourm, S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Rouher. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Stourm, Le Roy de Saint-Arnaud et le baron Brenier. — Pétition demandant l'augmentation du traitement des pasteurs des églises protestantes : MM. le marquis de Boissy et le baron Brenier, *Rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Amédée Thayer et de Ladoucette. — Observation incidente de M. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, au sujet des feuilletons de pétitions. — Suite des rapports, par M. le baron de Chapuys-Montlaville..... Pages 349 à 497

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 25 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quinze lois relatives : 1° à l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades ; 2° à la modification de l'article 28 du Code de commerce ; 3° à l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée navale ; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Cher, de la Corse, de la Moselle, de la Seine-Inférieure et de Vaucluse, et par les ville de Béziers, de Boulogne-

sur-Seine, de Castres, de Laval et de Poitiers; 3° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Clamecy (Nièvre) et de la Roche (Finistère). — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, Président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'amortissement, sur la situation de ces établissements. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une loi de crédit pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt lois relatives à des délimitations de communes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Stourm, Amédée Thayer. — Incident : MM. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, Amédée Thayer et le marquis de Boissy. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Ladoucette. — Pétition relative aux assurances agricoles : MM. le général marquis de Castelbajac et le Rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. Tourangin, de Goulhot de Saint-Germain et le vicomte de Suleau. — Pétition réclamant contre une prétendue séquestration arbitraire, à Bicêtre : MM. le marquis de Boissy, le vicomte de Suleau, *Rapporteur*, et le premier président de Royer. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Mallet..... Pages 499 à 613

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 28 AVRIL.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à des emplois de fonds par le département de la Seine; 2° à des emprunts et à des impositions par le département de Loir-et-Cher, et par les villes de Blois et de Draguignan. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur la loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Suleau et Larabit. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur une question réservée lors de la discussion sur les pétitions polonaises. Remise de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le général marquis d'Hautpoul, le comte de Lesseps, le vice-amiral Le Prédour, le vicomte

de Suleau et Stourm. — Pétition relative aux pensions de retraite des officiers des services administratifs de la marine. S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, MM. Stourm, *Rapporteur*, et le baron Dupin. Renvoi au Ministre de la marine. — Suite des rapports. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et Mallet. — Pétitions demandant que, sur les chemins de fer, un waggon spécial soit réservé aux fumeurs : MM. le baron de Heeckeren et le premier président de Royer. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports. Par M. Larabit. ..... Pages 615 à 718

Séance du samedi 11 avril 1863.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Réclamations à l'occasion du procès-verbal : MM. le Président, le baron Dupin, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, et le procureur-général Dupin. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre l'État et M. Barthe. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse; 2° à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes; 3° à des emprunts et à des impositions par le département du Jura et par la ville de Nevers. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes : MM. Ferdinand Barrot, le général comte de La Ruë, Barbaroux et le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de déclarer l'adoption du procès-verbal, je dois faire connaître au Sénat que M. le marquis de La Rochejaquelein, empêché par une indisposition d'assister à la séance, m'a

fait savoir qu'il réclame contre l'expression « C'est déjà trop ! » qui lui est attribuée dans le Compte rendu, et qui a été mise dans sa bouche, à la dernière séance, par M. le Sénateur-Secrétaire. Il déclare que ce n'est pas lui qui a prononcé ces paroles.

M. le marquis de La Rochejaquelein ajoute que, s'il n'a pas réclamé à l'une des dernières séances, c'est qu'il n'a pas voulu élever un incident, et qu'il a cru suffisant de faire ses observations et ses réserves auprès des rédacteurs du Compte rendu. Mais, puisque l'attention a été appelée sur ces paroles par l'incident de la dernière séance, il croit devoir protester contre l'attribution qui lui en a été faite par le Compte rendu.

M. LE BARON DUPIN. Je désire présenter au Sénat des observations sur le Compte rendu, à l'occasion de l'excellent rapport de notre honorable Collègue, M. le comte de Casabianca.

Plusieurs Membres. Plus haut ! On n'entend pas !

M. LE BARON DUPIN. Il me semble que les travaux d'une Commission sont chose officielle qu'on ne devrait pas altérer. Ce n'est pas à moi de réclamer sur un grand nombre de modifications, dans l'extrait préparé pour les journaux, modifications qui n'expriment pas même la pensée du Rapporteur; mais il est une chose sur laquelle je ne dois pas garder le silence, puisqu'elle concerne la Commission des pétitions que j'ai l'honneur de présider.

Cette Commission, avec une unanimité pleine

de convenance, a manifesté sa profonde estime pour la Commission du Sénatus-consulte, et a déclaré qu'elle lui renvoyait tout ce qui concernait la matière de ce Sénatus-consulte. En retour, la Commission du Sénatus-consulte, dans le rapport de M. le comte de Casabianca, a dit qu'elle adoptait les vues exposées par la Commission des pétitions, ainsi que le jugement porté sur la valeur des colons et de la colonisation.

Ce jugement de la Commission du Sénatus-consulte, si honorable pour nous, on l'a rayé du Compte rendu en conservant le commencement et la fin d'un paragraphe, écrit précisément pour rassurer les colons par l'unanimité des sentiments de deux grandes Commissions. C'était une phrase de trois lignes à ne pas raturer dans une analyse de quatre colonnes. (*Plus haut !*)

Je me contente de faire cette observation. Peu de personnes lisent *le Moniteur*, en France ; il en résulte que peu de personnes auront connu l'accord si remarquable des deux Commissions. C'est un regret que j'exprime de la part de la Commission des pétitions.

En ce qui me concerne, j'insisterais davantage s'il n'y avait pas eu une pensée trop bienveillante dans ce que le Rapporteur a bien voulu dire à mon égard.

M. LE PRÉSIDENT. Le Bureau n'a pas compris la portée de cet incident. Vos paroles ne sont pas arrivées jusqu'à lui.

M. LE BARON DUPIN. Mon observation s'adresse aux personnes, quelles qu'elles soient, qui modi-

fient un rapport fait au Sénat, qui changent certaines phrases, en suppriment d'autres, et qui, sous ce point de vue, je le regrette, ont commis un acte qui nous a blessés.

Un Sénateur. On ne comprend pas.

M. LE BARON DUPIN. Je n'ai pas l'habitude de parler d'une manière qui ne soit pas compréhensible. Ce que j'ai dit est parfaitement facile à reconnaître, et si vous voulez bien comparer le rapport tel qu'il est au *Moniteur* et celui qui se trouve dans le Compte rendu que l'on adresse à tous les journaux, le seul qu'ils aient le droit de reproduire, alors vous verrez que nous avons dû être affectés très-désagréablement.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle suite voulez-vous donner à cet incident dont on comprend très-peu la portée?

M. LE BARON DUPIN. Ma parole a été bien comprise.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. Si la réclamation porte sur le texte même du Sénatus-consulte, je n'ai rien à dire. Si le reproche est dirigé contre le Compte rendu, je n'ai pas besoin de rappeler qu'il ne peut pas comprendre la totalité des rapports. Le Compte rendu n'est qu'un abrégé; il suffit qu'il reproduise ce qu'il y a d'essentiel et qu'il soit fait de bonne foi, comme il arrive toujours ici.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. C'était une partie essentielle du rapport; car, puisque les pétitions, dont une autre Commission avait été

saisie, avaient été renvoyées à la Commission du Sénatus-consulte, naturellement cette Commission devait s'expliquer sur ces pétitions. Elle n'a pas cru pouvoir mieux faire, après en avoir spécialement délibéré, que d'approuver ce qui a été dit dans le rapport de M. de Casabianca de l'assentiment que nous donnions au rapport fait sur ces pétitions, qui avaient d'ailleurs un objet tout à fait séparé de celui du Sénatus-consulte. Par conséquent, il y a importance, pour la première comme pour la seconde Commission, à ce que ce fait soit rétabli. Il ne l'a pas été dans le dernier Compte rendu; il le sera suffisamment dans celui-ci.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863.

1er BUREAU. M. le général comte de La Ruë.
2e — M. le général marquis d'Haupoul, *président* et *rapporteur*.
3e — M. le général Lyautey.
4e — M. le général Cousin-Mantauban, comte de Palikao.
5e — M. Lefebvre-Duruflé, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 300 000 fr. pour les dépenses concernant la section française de l'Exposition universelle de Londres, et à l'annulation de pareille somme sur l'exercice 1862.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
2e — M. Tourangin, *président*.
3e — M. le baron Dupin.
4e — M. Amédée Thierry.
5 — M. Michel Chevalier, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner vingt-et-une lois relatives à l'établissement d'une surtaxe, à une délimitation de communes, à des emplois de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le comte de Lesseps.
2e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.
3e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
4e — M. Barbaroux.
5e — M. le baron de Chassiron, *président*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Palais des Tuileries, le 11 avril 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, qu'étant de service auprès de Sa Majesté, je ne pourrai me rendre à la séance de ce jour.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer la nouvelle assurance de ma respectueuse et dévouée considération.

Signé : Le général comte DE GOYON,

Sénateur, aide-de-camp de l'Empereur. »

M. Ingres s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État et autorisant un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes, sera porté et lu au Sénat par MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,
Le Ministre d'État,
Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'Etat.

S. EX. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État.* Messieurs les Sénateurs, par ordre de l'Empereur, nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de Sénatus-consulte qui autorise un échange entre la Liste civile et les héritiers de M. Barthe, Sénateur et premier président de la Cour des comptes. L'exposé des motifs est joint au projet.

Voici le texte de ces documents :

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile et M. Barthe.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 22 août 1862, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, un acte d'échange a été conclu entre M. le Ministre de la Maison de l'Empereur et M. Barthe.

Par cet acte, M. Barthe cède à la Liste civile :

1° 30 ares 7 centiares de bois, situés terroir de Bois d'Arcy, lieu dit le Belvédère de Ternay, canton et arrondissement de Versailles ;

2° Deux pièces de terre, situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton et contenant : l'une 36 ares 90 centiares; l'autre 16 ares 97 centiares.

En tout 83 ares 94 centiares, et il reçoit en contre-échange du domaine de la Couronne 32 ares 6 centiares de bois situés commune de Fontenay-le-Fleury, lieu dit la Lucasserie, et à prendre sur la forêt de Bois d'Arcy.

Les trois parcelles cédées par M. Barthe sont limitées, d'un côté, par le chemin de fer de Paris à Grandville et, de tous les autres, par la forêt de Bois d'Arcy dans laquelle elles se trouvent entièrement enclavées depuis l'établissement du chemin de fer. La première est couverte d'un taillis, essence châtaignier, de cinq à six ans et bien venant. Les deux autres sont en culture. Le fonds est d'une qualité supérieure, très-propre à recevoir des plantations et, néanmoins, il a été estimé par les experts sur le même pied que la partie boisée à cause des frais que nécessitera sa mise en valeur. La réunion de ces trois parcelles au domaine de la Couronne aura pour résultat de l'affranchir d'une servitude de passage toujours onéreuse; car les inconvénients ne seraient pas compensés par l'indemnité qui serait réclamée aux propriétaires des fonds enclavés.

La partie de forêt échangée par la Liste civile est de bonne qualité. La superficie consiste en un taillis sous futaie, essences châtaignier, chêne et tilleul, âgées de vingt-deux ans environ et surmonté de quelques réserves. Mais le sol en est très-accidenté, ce qui en rend l'accès et par suite l'exploitation assez difficile. Ce terrain, de forme

irrégulière et situé tout à l'extrémité de la forêt, peut en être détaché sans aucun inconvénient.

Toutes les formalités prescrites par le décret du 12 juillet 1812 ont été régulièrement accomplies. L'acte d'échange a été précédé, conformément aux prescriptions du décret, d'un avis du comité du contentieux qui, par sa délibération du 8 mars 1862, a reconnu que l'échange répondait aux convenances du domaine de la Couronne, et que l'échangiste justifiait suffisamment de la propriété des immeubles qu'il offrait de céder. Il a été, en conséquence, procédé à l'expertise, et le procès-verbal des experts, dressé le 31 mai suivant, établit que les biens appartenant à la Liste civile sont estimés 1736 fr. 54 cent., et ceux appartenant à M. Barthe 1738 fr. 94 cent. Celui-ci a renoncé à la soulte de 2 fr. 40 cent., à laquelle cette évaluation aurait pu lui donner droit. Il est à remarquer que ces biens avaient été très-récemment acquis par lui moyennant un prix de 2519 fr. 75 cent.

Depuis que le contrat d'échange a été passé, la transcription en a été faite et l'accomplissement régulier des formalités pour la purge des hypothèques légales n'a révélé aucune inscription hypothécaire.

La mort si regrettable de M. Barthe, survenue postérieurement, ne peut arrêter les effets d'un acte qu'il avait consenti de son vivant, dans le libre exercice de sa volonté, et qui, pour être complet n'a plus besoin que de l'autorisation du Sénat.

Ses héritiers ont d'ailleurs fait connaître leur désir qu'il y soit donné suite. Nous avons, en

conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat le projet de Sénatus-consulte qui a pour but de le sanctionner.

Signé à la minute : A. VUITRY,
Président de section, Rapporteur,

GAUTIER,
Conseiller d'État,

Certifié conforme :
Le Conseiller d'État, Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

QUI autorise un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé, sous les conditions énoncées dans l'acte ci-après mentionné, l'échange conclu par M. le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Félix Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 7 ; suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1862, de trois parcelles enclavées dans la forêt de Bois d'Arcy.

Savoir :

1° Trente ares, sept centiares (30ª, 07ᶜ) de bois, situés terroir de Bois d'Arcy, lieu dit le Belvédère de Ternay, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) ;

2° Deux pièces de terre, situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton, et contenant l'une trente-six ares, quatre-vingt-dix centiares (36ª, 90ᶜ); l'autre, seize ares, quatre-vingt-dix-sept centiares (16ª, 97ᶜ);

Contre : Trente-deux ares, six centiares (32ª, 06ᶜ) de bois, situés susdite commune de Fontenay-le-Fleury, lieu dit la Lucasserie, et à prendre sur la forêt de Bois d'Arcy.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 7 avril 1863.

Le Ministre, Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le Président du Conseil d'État du dépôt qu'il vient de faire.

Le projet sera imprimé et distribué. Une Commission sera chargée de l'examiner.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires

élus, donne lecture de la lettre suivante du Ministre d'État :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 7 avril, et relatifs :

« 1° A l'approbation des stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse;

« 2° A l'approbation des articles 2 et 4 d'une convention relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes ;

« 3° A des emprunts et à des impositions par le département du Jura et par la ville de Nevers.

« Ci-joint, les ampliations des décrets portant désignation des Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement sont :

Pour la première loi : MM. de Lavenay et Vandal, Conseillers d'État ;

Pour la deuxième : MM. Vuillefroy, Président de section, Gaudin et de Franqueville, Conseillers d'État;

Pour les deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. le comte de Chantérac, Merruau et Gomel, Conseillers d'État.

LOI

Approuvant *les stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse.*

Article unique.

Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 3 de la convention passée, le 10 juillet 1862, entre le département des finances et le sieur Joseph Valery, armateur et gérant des paquebots-poste des lignes de la Corse, pour l'établissement d'un service postal hebdomadaire de Nice, aboutissant alternativement à Bastia et à Ajaccio.

LOI

Portant *approbation des articles 2 et 4 d'une convention relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg, et à un desséchement d'étangs dans la Dombes.*

Sont approuvés les articles 2 et 4 de la convention passée, le entre le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs Arlès-Dufour (François-Barthélemy), Germain (Henri) et Amédée Sellier, pour l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg par Villars, et le desséchement d'étangs dans la Dombes, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention.

LOI

Relative *à un emprunt et à des impositions par le département du Jura.*

Article premier.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), remboursable en trois ans, à partir de 1866, qui sera affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (0 fr. 01 c.) en 1865 et deux centimes (0 fr. 02 c.) pendant trois ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales ;

2° Deux centimes (0 fr. 2 c.), pendant chacune des années 1864 et 1865, dont le montant sera consacré à la création d'une école normale primaire à Lons-le-Saulnier.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre).*

Article premier.

La ville de Nevers (Nièvre), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quarante mille francs (140 000 fr.), remboursable en vingt-quatre années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux défensifs contre les inondations de la Loire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissements, ou de la société du Crédit foncier de France.

La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes par 100 francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, cinq centimes (0 fr. 05 c.), additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il vient d'être saisi à trois Commissions. La première examinerait la loi relative à l'établissement d'un service postal entre Nice et la Corse; la seconde, la loi relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes, et la troisième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions par le département du Jura et par la ville de Nevers (*Assentiment*).

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Mercier-Lacombe, Conseiller d'État, est chargé, conjointement avec les Commissaires du Gouvernement, nommés par notre décret du

9 mars 1863, de soutenir devant le Sénat la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 11 avril 1863.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État; Billault, Ministre sans portefeuille; MM. le général Allard, Président de section; Darricau et Mercier-Lacombe, conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT. Messieurs les Sénateurs, Ce que je redoute dans le Sénatus-consulte soumis à vos délibérations, ce n'est pas l'esprit qu'il a réellement, mais l'esprit que certaines gens lui prêtent; et, si j'accepte avec confiance ce Sénatus-consulte, je déclare que je me tiens en garde contre

ses commentateurs; c'est contre eux qu'il est utile de faire ses réserves.

Ils sont de deux sortes : les uns sont ceux qui, ayant cru trouver le courant que pouvait suivre leur complaisance, s'y sont jetés avec toutes les maladresses et toutes les exagérations d'un zèle excessif. Ceux-là ont supposé que la pensée qui a présidé au Sénatus-consulte était absolue et exclusive. Voyant la part plus large de sympathie et de générosité faite aux indigènes, ils en ont conclu que toute considération et toute protection devaient être retirées aux Européens.

Et alors, avec cette ardeur de flatterie qui les aveugle, nous les avons entendus prodiguer les trésors de leur tendresse et de leur admiration à la race arabe, affectant de regarder, avec une sorte de dédain, les hommes de notre propre race; marchandant l'appui qu'on leur doit, calomniant leurs longs et pénibles efforts, niant avec une légèreté coupable les résultats qu'ils ont chèrement conquis au profit de la civilisation.

De tels interprètes feraient de ce qui est un acte de justice et de générosité pour les uns, un acte d'injuste abandon et de mépris pour les autres!

Je vous reconnais bien, inévitables courtisans toujours prêts à gâter les bonnes œuvres, et qui, toutes les fois qu'on a le malheur de vous écouter, faites verser le Pouvoir du côté où il penche.

Les autres commentateurs que je redoute, ce sont ceux qui s'effrayent mal à propos, qui sèment autour d'eux le découragement et sont prêts à crier le sauve-qui-peut. Ils ont manqué sans doute de sang-froid et de modération devant ce qu'ils ont considéré comme la menace de leurs droits et

la défaite de leurs intérêts. Ceux-là sont excusables au moins, car ils ont pu se tromper aux vains bruits qui s'étaient faits avant et qui se sont faits après le Sénatus-consulte.

Leur tort a été d'en chercher le sens en dehors et au delà de ses dispositions.

Pour moi, je n'ai pas douté un instant de la générosité et de l'esprit de justice qui a inspiré la pensée souveraine formulée dans le projet de Sénatus-consulte. J'aurais cru la calomnier si j'avais accepté les commentaires qui en détournaient ou en obscurcissaient le sens. Je me rappelais qu'un jour solennel, sur la terre même de l'Algérie, j'ai entendu, d'une bouche qui ne laisse jamais échapper de paroles vaines, et dont les discours sont des programmes, la déclaration suivante :

« Dans nos mains, la conquête ne peut être qu'une rédemption, et notre premier devoir est de nous occuper du bonheur des trois millions d'Arabes que le sort des armes a fait passer sous notre domination.

« La Providence nous a appelés à répandre sur cette terre les bienfaits de la civilisation. Or, qu'est-ce que la civilisation? C'est de compter le bien-être pour quelque chose, la vie de l'homme pour beaucoup, son perfectionnement moral pour le plus grand bien. Ainsi, élever les Arabes à la dignité d'hommes libres, répandre sur eux l'instruction, tout en respectant leur religion, améliorer leur existence en faisant sortir de cette terre tous les trésors que la Providence y a enfouis et qu'un mauvais Gouvernement laisserait stériles, telle est notre mission : nous n'y faillirons pas.

« Quant à ces hardis colons qui sont venus implanter en Algérie le drapeau de la France et, avec lui, tous les arts d'un peuple civilisé, ai-je besoin de dire que la protection de la métropole ne leur manquera jamais? Les institutions que je leur ai données leur font déjà retrouver ici leur patrie tout entière, et, en persévérant dans cette voie, nous devons espérer que leur exemple sera suivi et que de nouvelles populations viendront se fixer sur ce sol à jamais français. »

C'est en m'abritant sous ces paroles que je me sens rassuré contre les passions, les erreurs ou les défaillances.

Le but de l'acte important que nous allons consacrer par nos votes est avant tout de définir et de concilier les droits des sujets de la France, à quelque race qu'ils appartiennent, de faire à chacun sa part de justice et de protection, de réunir et de solidariser des éléments aujourd'hui épars confusément sur le sol de la conquéte, et enfin de constituer notre royaume arabe sous une nationalité exclusivement française.

C'est bien là l'esprit du Sénatus-consulte, et lui en supposer un autre, ce serait renier la mission providentielle que, depuis un tiers de siècle, la France poursuit persévéramment et qu'elle ne songera jamais à déserter.

Messieurs, de la présentation seule du Sénatus-consulte résulte un grand bien dont l'Algérie doit tenir compte et dont elle doit se réjouir.

Ce qui a toujours manqué aux questions algériennes ce sont les solutions ; ce qui a manqué aux intérêts algériens, c'est d'avoir pu trop rare-

ment se produire directement, et pour ainsi dire constitutionnellement, dans les délibérations des grands Corps de l'État.

Eh bien! aujourd'hui les solutions viendront, tenons-le pour certain, car nous voyons engagés dans ces questions le génie, la volonté et la puissance de l'Empereur, et déjà, sous cette impulsion décisive, voici que le Sénat est appelé à commencer l'œuvre de la Constitution algérienne promise et attendue depuis tant d'années.

D'un autre côté, l'opinion publique elle-même s'est émue; la question algérienne s'est posée dans la polémique quotidienne avec un caractère éminemment national. Les avis se font jour dans des sens très-divers et souvent très-contradictoires; mais, dans cette libre discussion, à côté d'erreurs ou de propositions insensées, se produiront de sages et salutaires opinions; la lumière se fera par l'étude; et de la conscience publique jaillira la vérité.

Messieurs, je suis tout disposé à accepter le Sénatus-consulte comme un meilleur règlement de l'état précaire où on tenait le droit de propriété pour les indigènes.

La loi de 1851 avait entrepris d'établir les véritables fondements de ce droit; mais, depuis douze ans qu'elle est promulguée, il semble que toutes les tentatives faites pour en poursuivre l'application aient été frappées d'impuissance. Cela tient à ce que le principe du droit de propriété n'y est pas posé dans des termes absolus; qu'on y distingue entre les diverses nuances qui séparent la propriété incommutable et la possession à titre de jouissance, entre la propriété ou la jouissance

individuelle et la propriété ou la jouissance collective de la tribu.

Je ne voudrais que l'article 11 de la loi de 1851 pour tenir en haleine pendant tout un siècle la dialectique et l'esprit d'interprétation des juristes.

« ART. 11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

Sont reconnus les droits de propriété et de jouissance tels qu'ils existaient au moment de la conquête!... Sur ces cinq ou six mots on a écrit des volumes. On aurait pu en écrire cent fois plus, sans trouver la solution juridique de la question.

C'est qu'en effet ce n'était point par les principes de notre droit qu'on devait la résoudre, c'était par le droit musulman.

Quel était le droit de propriété et de jouissance avant la conquête? Ne craignez pas, Messieurs, que j'entreprenne de vous l'expliquer. Il y a douze ans qu'on passe son temps à discuter cette question sur les brouillards du Coran. Il faut le reconnaître, le Coran est une loi complaisante pour ceux qui la consultent. Elle est de bonne volonté pour tous. C'est un miroir fidèle qui reflète toujours l'image de celui qui s'y regarde.

La solution juridique etait, en dernière analyse, impossible. Les jurisconsultes l'ont vainement cherchée. Le Conseil d'État lui-même, ce sénat de jurisconsultes éminents, s'y est repris à plu-

sieurs fois sans pouvoir trouver la formule exacte d'un droit certain.

C'est en présence de cette difficulté, je dis mieux, de cette impossibilité, que des hommes, plus politiques que juristes, cherchèrent dans la reconstitution de la propriété en Algérie un moyen de transaction.

Sur cette idée première, de nombreux systèmes se produisirent.

Les uns, prenant exemple sur les colonies fondées à divers époques, poussaient jusqu'à l'extrême les pratiques admises sur divers points du globe par les Hollandais, les Anglais ou les Américains. Selon eux, la terre conquise appartenait au conquérant. Il était dangereux, pour le maintien de la conquête, de garder, sur le territoire, des habitants dont les tendances, dont les passions, dont le devoir religieux les portaient incessamment à la révolte. Il était, d'un autre côté, insensé d'espérer voir jamais se fondre entre elles des races hostiles, des mœurs contradictoires, et s'assimiler dans un patriotisme commun les vaincus et les vainqueurs. Ceux-ci, au nom de la civilisation qu'ils représentent, du droit de conquête pratiqué dans tous les temps, devaient s'emparer du pays tout entier, en chasser la barbarie et ouvrir un champ vaste et libre à la civilisation du monde. Ce système, radical dans ses prémices avait pour conséquences logiques tous les crimes du droit du plus fort et ces inévitables monstruosités qu'on retrouve dans l'histoire de presque toutes les fondations d'État.

On arrivait alors à prononcer deux mots très-politiques peut-être, mais exécrables, les mots

d'extermination ou de refoulement qui, en somme, sont solidaires, et vont inflexiblement au même but.

Ces deux mots ne pouvaient faire fortune dans la France généreuse et chrétienne du XIX^e^ siècle.

Mais loin, bien loin de ce système odieux, s'était produit un système se fondant sur la justice, tenant compte des nécessités sociales, plein d'esprit de conciliation, visant au partage équitable et utile d'une contrée que la France avait la tâche de civiliser et de féconder. C'est ce qu'on a appelé d'un nom peut-être mal choisi, mais en tout cas mal compris; je veux parler du *cantonnement*.

J'ai le désir de ne pas abuser de l'attention du Sénat, et de ne pas le fatiguer par les détails d'une discussion juridique fort complexe.

Le rapport si clair de votre Commission vous a fait connaître l'état bien vague du droit régissant la possession de la terre arabe.

Ce droit comprenait la propriété pleine et incommutable, presque toujours individuelle et qu'on appelle *melk*, et à côté une jouissance presque toujours collective, d'un caractère précaire en principe, mais ayant, en fait, la plupart du temps, une durée longue et presque traditionnelle. Les terres ainsi possédées s'appellent *arch*.

Les terres *arch*, personne ne saurait le contester, restaient sous le libre arbitre des dominateurs qui nous ont précédés en Algérie. Elles ne se confondaient pas, à vrai dire, avec le domaine de l'État, qui est toujours resté distinct; elles constituaient une sorte de domaine politique sur lequel se mouvaient les combinaisons administratives ou gouvernementales du Souverain.

En présence d'une légalité dont je vous donne

les termes généraux, mais qui se compliquait de droits, de traditions, d'usages variant selon les localités, la position des Arabes était nécessairement misérable. Sous la domination turque, ils avaient une propriété mal définie et toujours menacée; sous notre domination, cette propriété restait tout au moins mal définie et mal assise. On voulait donner à ces populations le sentiment du droit de propriété et la sécurité dans la possession, les meilleures sources de l'ordre et de la paix.

Tel était le but qu'on se proposait par le cantonnement.

Et alors on disait aux Arabes : Vos propriétés *melk* sont incontestables; vous les garderez, quelle qu'en soit l'étendue; elles vous sont à tout jamais garanties, et elles jouiront d'une protection égale à celle qui couvre toute propriété abritée sous nos propres lois.

Quant à la propriété *arch*, dont vous n'avez qu'une possession collective et précaire, si précaire que depuis des siècles vous ne la cultivez qu'avec défiance, nous allons la consolider dans vos mains à titre de propriété incommutable et individuelle.

Quels sont les besoins de vos familles? Nous tiendrons compte de votre inexpérience, de vos habitudes agricoles et pastorales. Nous compterons largement. Il vous faut vingt, vingt-cinq hectares par famille, nous vous les donnerons; en voici les titres.

Vos douars doivent avoir des communaux pour les parcours dans la mauvaise saison; le domaine *arch* est assez grand pour les fournir. Ainsi étaient solidement constituées, sur cette terre jusque-là

mouvante, la propriété individuelle et la propriété communale.

Ce qui était précédemment propriété ne perdait rien de son caractère; ce qui était jouissance devenait propriété de plein domaine.

Dans cette nouvelle condition, la famille arabe prenait possession d'un territoire qui, à mesure que ses habitudes de travail se seraient améliorées, devaient progresser en produits et prendre une valeur vénale plus élevée.

On a appelé cette grande et libérale mesure du nom de spoliation.

C'était au contraire la régénération, la vivification légale de la propriété.

L'œuvre était juste autant qu'humaine.

Les restants de ce partage rentraient à la disposition de l'État qui vendait les terres ou les concédait, soit à des indigènes, soit à des Européens.

Par là s'opérait le mélange des propriétés, et, par suite, le mélange des mœurs et des habitudes agricoles; les nécessités du voisinage, cet enseignement mutuel de la civilisation, se produisaient; les races rapprochées, se connaissant mieux, perdaient leurs préventions réciproques et s'apaisaient dans une commune condition.

A un certain moment, il y a quelques mois à peine, tout le monde comprenait ainsi la portée et l'économie du cantonnement. On avait déjà procédé à sa réalisation avec prudence et ménagement, sans y appliquer cet esprit de système dont la brutale logique a compromis bien souvent les meilleures mesures essayées au sein de cette population si diverse, si impressionnable, craintive à l'excès.

Déjà seize tribus, les plus voisines de nos centres de population, avaient non pas subi, mais consenti volontiers le cantonnement.

Je voudrais que le Sénat pût connaître comment cette mesure a été, à diverses époques, appréciée.

Je ne citerai devant lui que les autorités les plus hautes et les plus compétentes.

Dans une circulaire de M. le maréchal duc d'Isly, Gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 avril 1847, nous lisons :

« Je crois vous avoir dit plusieurs fois que ma doctrine politique vis-à-vis des Arabes était, non pas de les refouler, mais de les mêler à notre colonisation; non pas de les déposséder de toutes leurs terres pour les porter ailleurs, mais de les resserrer sur le territoire qu'ils possèdent et dont ils jouissent depuis longtemps, lorsque ce territoire est disproportionné avec la population de la tribu.

« Je considère la longue possession comme équivalente aux titres écrits et devant donner lieu aux mêmes ménagements, avec cette différence, cependant, que lorsque les circonstances permettent de resserrer une tribu qui n'a d'autres titres qu'une longue jouissance, on peut se dispenser de lui donner des indemnités pour ce territoire qu'on lui prend. »

Dans un rapport fort remarquable fait à l'Empereur par M. le maréchal Vaillant, alors Ministre de la guerre, on lit ce passage :

« La propriété dans les tribus n'est pas encore régulièrement constituée. L'Arabe occupe un sol

dont la possession ne lui est pas garantie, et, en face des progrès de la colonisation, il n'est pas exempt d'inquiétudes. Il comprend que l'installation de la population européenne exigera de vastes espaces, et qu'il faudra qu'il se resserre pour lui faire place. Il redoute d'autant plus cette éventualité que, chaque jour, en augmentant ses labeurs, il s'attache davantage au sol qui l'enrichit.

« La solution de ces difficultés est dans le cantonnement des tribus. Cette grande mesure, préparée par de sages dispositions, exécutée progressivement et avec justice, s'opérera sans danger par suite de l'influence toujours croissante que nous exerçons sur les indigènes. Elle donnera donc à la colonisation les terres qui commencent à lui manquer, et dissipera les appréhensions des indigènes, surexcitées par des rumeurs de toutes sortes.

« Le cantonnement a pour objet de fixer d'une manière définitive les surfaces du sol qui sont indispensables aux Arabes pour y vivre, en tenant compte de leurs moyens actuels de culture et de leurs habitudes agricoles. »

Il semblerait que tous les hommes qui ont le plus sincèrement étudié cette question se fussent donné le mot pour exprimer nettement, clairement leur opinion sur ce grave sujet.

Tout le monde rend hommage à l'éminent esprit gouvernemental de M. le maréchal Randon qui a fourni sa glorieuse carrière en Algérie, et qui y a laissé l'ineffaçable souvenir d'un remarquable homme de guerre et d'un excellent administrateur.

Je lui demande la permission de citer son opi-

nion, émise dans une circulaire en date du 20 mai 1858.

« Cette question du cantonnement des indigènes a pourtant une importance immense, et l'on peut dire qu'elle domine l'œuvre entière de la colonisation. Elle doit avoir, en effet, pour résultat principal de nous fournir des ressources territoriales suffisantes pour que la colonisation européenne puisse progresser rationnellement et équitablement; elle aura de plus ce grand avantage, en posant des limites à l'expansion de l'élément colonial, de calmer les justes appréhensions qui agitent trop souvent les populations indigènes.

« Je désire donc que cette question du cantonnement, qui est pour tous d'une si impérieuse nécessité, sorte enfin de la spéculation pour entrer dans l'ordre des faits. »

Enfin, en 1861, dans un discours prononcé par le Gouverneur général, duc de Malakoff devant le conseil supérieur de l'Algérie, voici comment il s'exprimait sur la question qui nous occupe :

« La plupart des discussions qui ont lieu sur le cantonnement des tribus me paraissent reposer sur des malentendus. On prête aux indigènes des droits et une nationalité auxquels ils n'ont jamais songé. Aujourd'hui même, les tribus sont étrangères aux doctrines qui ont cours sur la propriété du sol affecté à leurs labours et au pacage de leurs troupeaux.

« Sous le Gouvernement turc, les tribus algériennes étaient à la merci du Dey, qui les plaçait

et déplaçait au gré de sa politique, ou d'après les nécessités du commandement et de la police du pays. Des garanties? il n'y en avait pas plus pour les biens que pour les personnes; à ce régime, le seul que les tribus puissent invoquer dans le passé, si loin que remonte leur histoire, le Gouvernement français veut faire succéder un état de choses stable et régulier : le projet de décret n'a pas d'autre but.

« La nationalité des Arabes n'existait pas plus que les droits collectifs de propriété, qu'on leur attribue avec des définitions puisées dans des codes et dans des jurisprudences qui n'ont pas été faits pour eux et qu'ils ne connaissent pas.....

« .... Enfin, on ne réfléchit pas assez que ce n'est jamais à l'aide des procédés ordinaires que l'on pose les assises premières d'une société. L'histoire de tous les peuples est là pour l'attester.

« Au lieu de s'appesantir et de discuter sur des nuances de formes, il faut dire : L'Algérie renferme près de vingt millions d'hectares. Elle n'a que trois millions d'habitants. La propriété y est généralement sans valeur, frappée d'immobilité, de mainmorte. D'immenses parties du territoire sont incultes, couvertes de bois et de broussailles, composées de terres vagues qui, à toutes les époques et dans toutes les législations, ont été considérées comme vacantes et sans maîtres. La population souffre de cette situation digne des temps barbares qui lui ont donné naissance, et dont elle perpétue la durée : nous lui devons un meilleur sort.

« Il faut dire encore : Tout nous commande de fixer en Algérie une population européenne nombreuse et forte, d'abord pour transformer le sol, ensuite pour le conserver. L'effectif de l'armée ne

pourra pas toujours être maintenu à son chiffre actuel. Il faut prévoir le jour où il aura diminué, et mettre, dès lors, nos établissements en état de se défendre eux-mêmes, aussi bien contre des attaques extérieures que contre des soulèvements intérieurs. Pour cela, il n'est pas indifférent que la population européenne soit placée au hasard : il faut qu'elle occupe les points stratégiques, les grandes voies de communication, et qu'elle s'y développe avec sécurité et liberté.

« Et comme il peut y avoir place pour tout le monde, sans sacrifier absolument aucun intérêt à un autre, il faut, de toutes les exigences qui se produisent, faire une cote mal taillée : donner, en père de famille, la terre à celui qui est à même d'en tirer parti ; en assurer la propriété incontestable à celui qui a su la mettre en valeur; à défaut, offrir de justes compensations; faire entrevoir à chacun les moyens d'améliorer sa situation, en se défiant, toutefois, des velléités cupides qui s'agitent autour de l'administration. Enfin, il importe d'atteindre ces résultats par les moyens les plus simples, les plus expéditifs et les plus économiques; ceux-là seront toujours les plus justes. »

Les choses en étaient à ce point, lorsqu'un grande pensée éclata au milieu de l'opinion publique, un peu surprise d'abord, mais bientôt entraînée.

Cette pensée prenait sa source aux plus hautes inspirations de la justice et de la générosité.

Le cantonnement ne laissait-il pas dans l'esprit quelque doute? ne donnait-il pas lieu à des plaintes? Aux yeux d'un grand nombre, ne pouvait-il pas ressembler au refoulement? Ces terres possé-

dées depuis des siècles par les mêmes habitants, par le fait de jouissances presque patrimoniales, fallait-il donc en chasser les habitants, leur dire d'aller plus loin dresser leurs tentes, laissant derrière eux les ossements de leurs pères?

Ne vaut-il pas mieux, n'est-il pas plus humain, et partant plus politique de ne pas marchander avec ces populations misérables? Donnons-leur sans réserves la terre qu'elles occupent, nous y aurons semé la reconnaissance pour nos bienfaits.

Toutes les fois qu'on tente la magnanimité de la France, on peut être assuré qu'elle cèdera à la tentation. Elle y a cédé cette fois encore. Après tout, cela ne lui a jamais porté malheur.

Tout en regrettant l'idée du cantonnement, je me laisse entraîner, un peu malgré moi, vers la pensée souveraine devant laquelle de plus forts et de plus autorisés se sont courbés.

Le premier avantage du Sénatus-consulte est d'apporter une solution à cette question de la propriété arabe, posée depuis si longtemps et jamais résolue. C'est par là que devait commencer la colonisation.

La propriété certaine aux mains des Arabes, définie en droit comme en fait, c'est évidemment la fixité et la sûreté de la propriété européenne. Toutes les parties du territoire, quelle que soit l'origine de la propriété, qu'elle soit européenne ou arabe, se relieront désormais sous la solidarité d'un même droit.

J'avoue qu'en y réfléchissant je ne me préoccupe pas trop des termes un peu absolus de l'article 1^er^ du Sénatus-consulte : « Les tribus sont déclarées propriétaires.... »

On craint qu'il n'y ait là une déclaration de droit qui pourrait être interprétée dans un sens rétroactif. On aurait voulu qu'elle exprimât plus clairement l'idée de la généreuse concession faite aux Arabes.

Il n'y a pas, à mon avis, deux interprétations possibles, et l'article 1^er^ veut bien dire : Vous étiez possesseurs, à titre de jouissance, de certaines terres; à partir de la promulgation du Sénatus-consulte, je vous en fais propriétaires. Les Arabes seront les premiers à le bien comprendre; et, quant à nous, je n'imagine pas que nous nous y trompions jamais.

Oui, certes, la pensée généreuse est évidente et la générosité est immense !

Nous relevons cette race abâtardie dans la misère en l'appelant à la propriété, ce qui veut dire le travail, la prévoyance, la liberté, la dignité humaine, la richesse, le sentiment de son droit, le respect des droits d'autrui; ce qui veut dire, en un mot, la civilisation.

Une appréhension s'était fait jour dans l'opinion; elle a été nettement exprimée au sein de la Commission. En constituant la tribu propriétaire du territoire qu'elle occupe, on consolide, dit-on, la féodalité arabe, cet élément de force, d'action et de révolte qui a soulevé si souvent la guerre contre nous.

Assurément, si la tribu devait rester propriétaire, à titre indivisible, cette féodalité, d'une assiette assez vague aujourd'hui, tendrait à se constituer et à se fortifier. La tribu a ses grands seigneurs, puissants par leur fortune, ayant en eux le prestige de la noblesse de famille ou de caste,

exerçant une influence décisive sur leurs concitoyens. Que la tribu soit maintenue en un seul corps sous l'indivision du territoire; il y aura une âme qui animera ce corps, une intelligence qui le dirigera. Cette âme et cette intelligence, c'est le chef réel de la tribu. Vous pourrez nommer des agas ou des bachagas, le grand seigneur de race sera toujours l'inspirateur de la tribu.

Aussi je réclame l'exécution la plus prompte, immédiate si c'est possible, de l'article 2 du Sénatus-consulte, § 1, § 2 (*Signe d'assentiment de M. le Ministre, Président du Conseil d'État*).

« Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

« 1° A la délimitation des territoires des tribus ;

« 2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux. »

Le rapport de la Commission ne laisse aucun doute sur la nécessité de procéder avec prudence sans doute, mais avec une énergique promptitude, à ces deux opérations fondamentales.

Le jour où le territoire de la tribu sera divisé en douars, si je comprends bien le Sénatus-consulte, la tribu n'existera plus.

Je suppose qu'on fera alors ce qui s'est fait en France par la loi du 22 décembre 1789, qui a voulu effacer jusqu'à la trace des provinces sous les divisions nouvelles des départements, brisant ainsi le faisceau séculaire des traditions et des affinités qui constituaient la province, et qui auraient

pu être un obstacle à la réalisation de l'unité politique de la France.

Lorsque les douars seront constitués, on se gardera bien, je le suppose, de les faire entrer dans les cadres, d'ailleurs mal tracés, des tribus. La même circonscription administrative ou militaire comprendra les douars divers de diverses tribus : plusieurs tribus pourront s'y rencontrer sous une même direction, ou bien encore la même tribu se diviser entre plusieurs circonscriptions voisines. C'est par là que le fantôme de féodalité dont parle l'exposé des motifs se dissipera. C'est par là que se fondera l'unité de votre pouvoir, et que se constituera, sous l'influence et au profit de la France, une nationalité qui n'a jamais existé au milieu de ces races vagabondes.

Ce jour-là vous aurez fait faire un pas immense à la colonisation algérienne, et vous aurez véritablement jeté les fondations d'un Royaume arabe, frère fidèle et dévoué de l'Empire français.

Mais attendez-vous à une chose, c'est à la résistance sourde et passive des chefs dont je vous parlais. Vous verrez quels obstacles ils vous susciteront pour la délimitation des territoires, et surtout que d'empêchements vous rencontrerez pour la répartition entre les douars. Ils avaient espéré, ils espèrent toujours que votre reconnaissance de la tribu propriétaire profitera longtemps encore à eux seuls.

Ils ont été les avocats du système nouveau, espérant que l'action s'arrêterait en route, et que la tribu, conservée dans son ancienne condition territoriale et administrative, n'en serait que plus riche et plus puissante.

La propriété individuelle, j'en suis convaincu, se constituera plus facilement dans le domaine du douar. Elle se fera presque d'elle-même, ce sera un cantonnement sans réserves et sans reprises, plus généreux encore que l'autre.

Après cela, que Dieu vous aide dans l'accomplissement de votre œuvre!

Je souhaite que vous trouviez des sujets reconnaissants et fidèles dans les hommes comblés de vos bienfaits. Je souhaite que votre sollicitude pour eux éteigne la haine sainte que leur commande leur religion et que leur soufflent leurs prédicateurs.

Le rapport de M. le comte de Casabianca a prévu tous les cas. A côté du mot de générosité, se place le mot châtiment. Il en devra être ainsi. Que la France se montre une mère juste et bonne pour les enfants de son adoption, mais qu'ils la sachent toujours forte et vigilante.

Je ne partage pas entièrement les espérances de ceux qui croient à une prochaine transformation des mœurs arabes, et qu'il soit facile de les amener dans les pratiques même élémentaires de notre civilisation.

La tâche sera ardue, longue, semée de mécomptes et de découragements.

Mais si, Dieu aidant, vous l'accomplissez, vous aurez fait la plus miraculeuse conquête de l'humanité.

Tout se trouve pour ainsi dire accompli chez une population qu'on commence à connaître et à apprécier, les restes, dit-on, des races romaines ou aborigènes, et qui semblent avoir conservé les traces d'une ancienne civilisation. La propriété

est, chez eux, individuelle, limitée et assurée par des titres réguliers, protégée par un droit incontestable. Là des villages nombreux, régis par une sorte de droit municipal; là le travail assidu de la terre; là une industrie au moins élémentaire. Les Kabyles rappellent nos montagnards de l'Auvergne ou des Cévennes, amoureux de leurs montagnes, durs à la fatigue, économes et prévoyants, vivant chez eux et n'en sortant que pour aller gagner les salaires qu'ils rapportent fidèlement à la famille.

La terre y est prise et occupée tout entière. Il y a là des sujets qui grandiront sous notre influence, qui se formeront à nos exemples, qui s'assimileront les procédés de notre industrie et de notre agriculture, et qui, dans un temps prochain, marcheront à côté de nous d'un pas égal.

Soyez bons et justes pour eux, ils seront loyaux et fidèles pour vous.

Mais, hors de ces montagnes et jusqu'au delà des confins du Tell, il y a une race qui n'est ni la race maure, ni la race berbère. Elle ne s'est jamais confondue avec aucune autre. Née dans les déserts de l'Arabie d'Asie, partout où elle s'est portée elle a fait le désert autour d'elle. C'est elle qui, en dehors des villes où tenaient encore les anciennes races, a effacé sous ses pas les derniers vestiges de la civilisation romaine. Il y a six mille ans que cette race fuit devant la civilisation; elle est restée ce qu'elle était aux temps antiques de la Bible, immobile dans ses coutumes, endormie dans sa barbarie.

Vouloir faire un peuple avec cet élément isolé et réfractaire, c'est comme si on entreprenait de

bâtir un édifice avec le sable de leur Sahara; le sable fuirait sous la main.

Dans l'exécution réservée par le Sénatus-consulte aux décrets impériaux et aux règlements administratifs, il importe de tenir grand compte de cette condition sociale de la race arabe.

Il faudra tendre avec persévérance, et par tous les moyens que la justice et l'humanité pourront permettre, à mêler cette race aux éléments de force et de vie qui sont dans nos races européennes.

Vivant au milieu de nous, à côté de nous, les Arabes finiront par prendre quelques unes de nos habitudes; ils se plieront aux nécessités d'une société fondée sur l'ordre et le travail.

Déjà notre voisinage les entraîne et triomphe de leurs préventions invétérées; on compte environ seize mille Arabes employés dans nos travaux d'industrie ou d'exploitations agricoles, mais un grand nombre de ces travailleurs vient de la Kabylie.

On appelle les Arabes un peuple agricole et pastoral; c'est une illusion. La culture chez eux est restée à l'état le plus primitif. Leurs instruments, peu nombreux, sont ceux du temps d'Abraham. Ils donnent à la terre un travail insouciant; mais, en bonne mère, la terre leur rend au delà de leur peine et au delà de leurs besoins. Voyez le laboureur arabe : il arrive sur le champ qu'il veut ensemencer, il y jette son grain sur le chaume des récoltes précédentes et sur les herbes desséchées par l'été, puis il y fait passer et repasser son araire, le détournant à la moindre pierre, respectant le plus mince buisson; puis il attend le moment de la récolte, que Dieu soignera jusque-là.

J'ai entendu vanter cette culture, et prétendre qu'elle était la seule qui eût des produits certains; erreur profonde. La culture intelligente de nos Européens obtient d'excellents résultats. Si l'Arabe retire de sa terre 5 ou 6 pour 1, l'Européen en tire 18 ou 20, et, dans certaines localités, 25 ou 30. Sa dépense est peut-être double, mais sa récolte est quadruple.

Un Sénateur. Cela s'explique parce qu'il n'est pas propriétaire.

M. Ferdinand Barrot. Il est propriétaire au moins en partie; mais sur la partie dont il est propriétaire, il cultive dans les conditions que je viens d'expliquer.

L'Arabe n'est pas même pasteur (*Réclamations*). Il a trouvé dans les régions septentrionales de l'Afrique les plus belles races du monde, et on en retrouve encore aujourd'hui quelques types perdus aux milieu de leurs troupeaux. Dans leurs mains, ces races se sont abâtardies successivement, et elles sont aujourd'hui dans un état de dégénérescence honteuse. L'honorable général Charon vous disait à votre dernière séance que la plus grande partie du bétail vendu en Algérie ou exporté en France appartenait aux Arabes. Leur part, dans cette exportation, est du dixième seulement pour la race bovine, du tiers pour la race ovine. Le reste a été élevé, soigné et engraissé dans nos fermes européennes.

Un Sénateur. Oui, mais acheté aux Arabes.

M. Ferdinand Barrot. Nous sommes d'accord, on l'a acheté aux Arabes. Mais permettez-moi ici

une réflexion. Si le bétail n'avait pas été acheté et mis en état par les Européens, je suis bien convaincu que pas une seule tête des troupeaux arabes ne se vendrait sur les marchés d'Algérie ni ailleurs.

Je le répète, laissés à eux-mêmes, les Arabes n'avanceront point d'un pas, même dans les industries de la terre, les seules qu'ils pratiquent. C'est sous l'impulsion de la race européenne que vous les verrez se lever et marcher.

Nous nous emploierons tous à cette œuvre, sans marchander nos efforts et notre sollicitude pour aider à la réalisation des hautes et politiques visées du Sénatus-consulte.

Mais le Sénatus-consulte n'est que le commencement d'une œuvre qui va se poursuivre.

A côté de ces enfants de notre adoption que vous traitez avec une si grande magnanimité et une si infinie indulgence, il y a les enfants de notre sang que la France a appelés sur cette terre par mille provocations. Ceux-là vous demanderont leur part de justice et de sympathie. Je l'affirme, cette part est faite déjà dans vos cœurs et dans le cœur du Souverain.

Mais d'où vient qu'il est nécessaire, jusque dans cette enceinte, de protester contre l'injuste dédain dont ils ont été l'objet, et contre des appréciations venues du dehors, appréciations mêlées d'erreurs si criantes que cela les fait ressembler à des calomnies?

Il fallait refouler cette réaction attardée devenue si bruyante et si audacieuse depuis qu'elle a cru que la route lui était ouverte. Ses violences ont dépassé toutes les limites. Elle a eu ses avo-

cats plus arabes que les Arabes eux-mêmes, et qui demandaient l'abandon de l'Algérie par la France, c'est-à-dire le déshonneur de notre pays aux yeux du monde. (*Très-bien! Très-bien!*) On parle même d'une récente brochure où on propose la monarchie arabe sous le sceptre d'Abd-el-Kader (*On rit*).

Cette dernière idée n'est pas neuve, c'est la réédition d'une idée humoristique jadis émise par un homme d'infiniment d'esprit qui trouve beaucoup d'idées, mais qui n'est pas toujours heureux et ne tombe pas toujours sur les meilleures (*Nouvelle hilarité*).

Mais aujourd'hui, pour vous donner une juste appréciation de la situation des colons, que vous dirai-je de mieux que ce que vous a dit, dans son éloquent et consciencieux rapport, M. le baron Dupin?

Les termes chaleureux de ce rapport ont eu de l'écho en Algérie, et je ne résiste pas à citer des paroles par lesquelles notre honorable Collègue, M. de Forcade La Roquette, et l'illustre maréchal duc de Malakoff, tous deux absents pour le service de l'Empereur, peuvent être rappelés au souvenir du Sénat.

M. de La Roquette s'exprimait ainsi dans une réunion de colons d'Alger :

« Lorsque l'ennemi dévastait vos premiers essais de culture, le soldat et le colon ont défriché, combattu, succombé ensemble dans ces plaines aujourd'hui salubres et fertiles où la maladie fut longtemps aussi meurtrière que le feu de l'ennemi. Tous les dévouements ont dû concourir au rude labeur des premiers jours.

« Dans ces temps de luttes et d'épreuves, les capitaux ne répondaient pas toujours à votre appel, mais les bras ont fait ce que les capitaux hésitaient à faire. Des rangs de l'armée sont sortis des cultivateurs intrépides.

« Les ordres religieux ont fourni, comme au temps de la primitive Église, de pieux laboureurs qui ont planté la croix à côté de la charrue.

« La France a envoyé une première avant-garde de cette forte race de paysans si ardents à s'approprier la terre et à agrandir leur domaine par l'économie et par le travail.

. . . . . .

« Vous aurez l'honneur, Messieurs, de transformer par la paix, par la liberté, par le travail, ce pays immobile depuis des siècles, et que la Providence a voulu placer, pour le civiliser, entre les mains de la nation la plus sociable et peut-être la plus mobile de l'univers. Vous avez reçu de notre glorieuse armée ce dépôt précieux, et vous saurez le féconder comme elle a su le conquérir (Applaudissements). »

Le maréchal duc de Malakoff ajoutait :

« Il est bon, en effet, Messieurs, pour ceux, qui comme moi, peuvent, en parlant des luttes de tout genre auxquelles a donné lieu la conquête de l'Algérie, dire comme le poëte : *et quorum pars magna fui;* (Bravo !) il est bon, dis-je, d'entendre apprécier aussi sainement la situation, et rendre également justice aux hommes de la lutte, comme aux travailleurs de la première heure et à ceux qui leur ont succédé. (Très-bien !) »

Je n'avais pas besoin de ces paroles pour croire

au courage de notre population française, et j'avais entendu raconter cent fois l'héroïsme que nos colons ont déployé de 1835 à 1842 sur les points où se poursuivait la guerre. Je trouve inutile de les défendre contre une citation empruntée à une plume qui a écrit partout le témoignage de ses sentiments d'estime et de sympathie pour la population européenne et qui a souvent honoré publiquement son courage.

Ce que je suis heureux de constater, c'est que la discussion de la question algérienne a mis toute vérité en son jour, et qu'elle a été toute à l'honneur des colons algériens.

Je suis l'un d'eux, et entre tous, par le fait de circonstances bien étrangères aux choses de l'Algérie, je suis le seul qui ai le droit et, en quelque sorte, le devoir de parler de leurs intérêts. J'obéis à mes sentiments d'affection et de dévouement en venant apporter mon témoignage à ceux dont je suis le compagnon et dont, un jour, j'ai été le représentant élu.

Il y a vingt ans bientôt que je connais ces lutteurs infatigables. Ils sont encore debout sur le champ de la lutte. J'ai assisté à leurs efforts et j'ai applaudi à leurs progrès; mais j'ai aussi compté leurs sacrifices et souvent les immenses douleurs dont ils ont payé cette fortune qu'on leur envie et qu'ils ont si longuement et si chèrement acquise. J'espère qu'en France on finira par les mieux connaître, et qu'alors on leur rendra une éclatante justice.

Un jour, qui était un jour de fête pour l'Algérie, car l'Empereur était venu visiter son Royaume d'outre-mer, on voulut lui en montrer d'un seul coup toutes les splendeurs.

On avait appelé à Alger les Arabes des tribus, et ils étaient arrivés, au premier signe, de tous les points de l'horizon, nombreux, richement ou bizarrement costumés, maniant hardiment leurs armes qui resplendissaient au soleil, conduits par leurs chefs couverts d'habits éclatants ; ils venaient passer la revue du Sultan de la France.

Le spectacle de ces guerriers à moitié sauvages, de races si diverses, d'aspects si étranges, frappait tous les esprits, et laissait l'imagination sous une impression profonde. J'étais là. Je m'attristais cependant de cette brillante et habile mise en scène; j'aurais voulu détourner un instant seulement tous les regards vers un tableau bien différent et qui aurait ému tous les cœurs.

A droite, à peu de distance, j'aurais montré une contrée toute luxuriante de végétation dont on pouvait apercevoir les eaux limpides et courantes briller au soleil ; elle se reliait par une traînée de verdure au village prospère de Beni-Mered et aux riches jardins de Blidah. Ce coin, qui aujourd'hui semble béni de Dieu, c'est le Bouffarick dont le baron Dupin vous faisait une saisissante peinture, c'est cette redoute défendue par la fièvre pestilentielle, arrachée à la barbarie au prix de deux générations qui ont succombé dans la lutte, mais qui a été la plus héroïque conquête des colons algériens.

Si Bouffarick a été le champ de bataille le plus meurtrier de la colonisation européenne, on s'est battu un peu partout, et les batailles, pour n'avoir pas été racontées, n'en ont pas moins été honorables et fécondes.

Je m'étonne et je m'afflige que des hommes

qui ont vécu en Algérie, qui étaient en position et qui avaient le devoir de tout connaître, ne soient pas les premiers à signaler à la France les incontestables progrès de notre civilisation européenne.

En parcourant la carte de l'Algérie, je pourrais mettre le doigt sur un grand nombre de localités où la richesse s'est créée sous l'effort du colon.

Là encore, à quelque distance d'Alger, depuis la Maison Carrée jusqu'à la pointe orientale de la baie, sur un espace de quelques kilomètres, j'ai compté, à la suite les unes des autres, cent vingt-deux fermes occupées et cultivées par les Européens.

Dans la province d'Oran, on pourrait citer de nombreuses exploitations établies sur les plus larges bases, munies de matériels qu'envieraient les plus grandes fermes de France; riches en troupeaux, dirigées avec un ordre admirable, et qui sont de véritables terres seigneuriales créées par la main européenne. J'en sais une où un homme d'énergie et d'une haute intelligence a fondé un établissement modèle dont la dépense, résumée par la comptabilité la mieux tenue, représente une somme de 1 200 000 fr. Je le nomme; c'est M. du Pré de Saint-Maur, président du conseil général d'Oran. Je trouve bon d'honorer, dans la personne de l'un d'eux, ces hommes qui ont répondu avec assez de confiance à l'appel de la France, pour engager en Algérie, non pas leur personne seulement, comme fait un soldat, mais qui y vont avec leurs femmes, donnant la main à leurs enfants, et s'y établissant avec la certitude que là est encore la patrie (*Vive approbation*).

Dans la province de Constantine, l'agriculture a pris des développements qu'on ne saurait contester. Je connais des villages pleins de prospérité, et j'ai vu, en dix ans, s'élever dans une vallée comprenant 4 ou 5000 hectares, vingt-trois fermes parfaitement cultivées, outre deux villages dont l'un cultive à lui seul plus de 700 hectares.

Nous avons aperçu quelquefois passer à deux ou trois kilomètres de là, sur la grande route, ornée d'arcs de triomphe, quelques Gouverneurs ou quelques Ministres. Nous aurions été heureux que l'un d'eux vînt passer la réjouissante revue de toutes ces fermes. A Constantine, à Bône, dans l'Edough, à Guelma, dans les forêts de la Calle, l'œuvre européenne est flagrante, et j'entends dire ici même que la part la meilleure en est due au travail arabe ; mais je le nie par les faits que j'ai vus de mes yeux, par les protestations que j'ai entendues de mes oreilles. Je le nie ayant à la main toutes les statistiques officielles qui attestent que tout ce qui se meut et vit en Algérie est pour les neuf dixièmes l'œuvre des Européens. J'entends traiter ces hommes comme s'ils mendiaient votre assistance ; mais vous vous trompez : ils vous seront reconnaissants de la protection générale que vous devez à toute terre française, et ils vous seront reconnaissants des routes que vous ouvrirez, des travaux publics que vous ordonnerez, de la sécurité que vous leur ferez ; mais pour eux-mêmes ils ne vous demandent que deux choses : un peu de liberté et la faculté de pousser leur œuvre en avant.

Vous voyez donc bien qu'ils sont sûrs du présent et qu'ils ont confiance dans l'avenir.

Assurément, Messieurs les Sénateurs, lorsque, dans un temps prochain, l'Empereur daignera donner l'ordre qu'on vous apporte un projet de Sénatus-consulte ayant pour but de régler la condition des Européens en Algérie, votre intérêt et votre bienveillance leur seront acquis à l'avance.

Le Sénatus-consulte actuel a ouvert la porte à cette Constitution, car l'obstacle principal, l'incertitude de la propriété arabe, a désormais disparu.

Le temps n'est pas venu de discuter les éléments de cette Constitution, mais je trouve dans la lettre impériale une phrase qui pourrait lui servir de frontispice. Je la signale :

« Au gouvernement local, écrit l'Empereur, le devoir de supprimer les réglementations inutiles et de laisser aux transactions la plus entière liberté. »

Cette phrase, je la résume en un mot, inconnu depuis trente ans en Algérie, et qui serait pourtant son salut, ce mot, c'est *simplification*. (*Très-bien! Très-bien!*)

Ce qu'on a dépensé d'esprit d'organisation en Algérie est incroyable. Je ne sais pas de pays plus organisé que l'Algérie ; il y a là des cadres administratifs où on ferait entrer à l'aise une population vingt fois supérieure à celle qui existe. Je m'élevais déjà dans un rapport que j'ai eu l'honneur de lire au Sénat en 1858 contre l'esprit de système qui a si lourdement pesé sur la colonie algérienne. On a essayé en effet des systèmes de toutes sortes, mais jamais un seul qui ne fût au moins

aussi compliqué que ceux qui s'appliquent en France.

On aurait dit que l'Algérie était comme une de ces usines sacrifiées où on envoie toutes les vieilles machines de la métropole (*Hilarité générale*).

L'idéal pour moi ce serait une machine produisant des solutions en vingt-quatre heures, au lieu de les produire en deux ans et encore fort imparfaites.

Ce qu'il faut redouter, pour l'Algérie, ce sont ces hommes irrésolus, craintifs, amoureux des détails, fanatiques des commissions et des rapports, et qui, après de longs mois, ont à peine eu le temps de composer leur dossier (*Assentiment marque*).

Ce qu'il faut à l'Algérie, ce n'est pas, croyez-le bien, cette multitude de décrets qui ont fait de la législation algérienne une indéfrichable broussaille; ce dont elle a besoin, c'est de mouvement et d'affaires, c'est de liberté et d'espace. Ne croyez pas qu'elle manque d'initiative; on essaye, on entreprend en Algérie plus que partout ailleurs; on ne réussit pas souvent, mais on recommence toujours. Cela s'explique. Il faut avoir déjà un grand fonds d'initiative pour s'être décidé à devenir colon.

Résolution et solution, ce seraient les deux forces vivifiantes de l'Algérie.

Je voudrais pouvoir citer cent faits dont regorge mon dossier et qui prouveraient tous les préjudices de ces complications administratives. Vous verriez combien de gens pleins de bonne volonté, de confiance, apportant avec eux des ressources réelles, et non pas un certificat de ressources, ce billet de confession qu'on demande au colon avant de le lais-

ser entrer, vous verriez combien de braves gens ainsi prêts et disposés se sont fatigués, dégoûtés, ruinés dans les circuits qui les menaient, pendant des années entières, du pouvoir civil au pouvoir militaire qui s'entendaient peu, des bureaux du ministère à Paris aux bureaux du gouvernement à Alger qui ne s'entendaient guère. A certains on disait : Allez en Afrique, dans telle province, tel cercle, sous tel numéro, il y a une terre à concéder. Voyez si elle vous convient, et nous vous la concéderons. On y allait. Au retour le système des concessions était remplacé par celui de l'adjudication, et les lots étaient modifiés; second voyage pour s'assurer des nouvelles contenances et des nouvelles conditions. Au retour la terre avait été concédée.

Simplification donc en toutes choses !

Organisez tous les services en vue de l'utilité effective qu'ils peuvent avoir. Le moment n'est pas venu d'entrer dans les détails; cette occasion nous sera bientôt offerte, je l'espère.

Il faut abréger un discours déjà trop long.

Un grand nombre de Sénateurs. Non ! Non !

M. Ferdinand Barrot. Mais, avant de finir, j'exprime un vœu : C'est que la Constitution de l'Algérie s'occupe, avant tout, du développement de l'élément municipal, cette première assise de toute société et cette excellente école de *self-government*. Pourquoi ne la donnerait-on pas, dans toute sa vérité, aux populations européennes? La municipalité est le signe de la mise en possession des droits du citoyen, c'est la première garantie des intérêts, le premier élément de l'esprit d'associa-

tion et de solidarité. Elle est cette protection toujours à portée, toujours prête et vigilante; née de l'estime des citoyens, elle impose le devoir de la mériter toujours. Avec l'institution municipale, une population vivrait et prospérerait jusque dans le désert.

La commune existe en Algérie, mais comme un point purement administratif. Pourquoi ne pas l'émanciper, lui donner l'élection comme en France, avec la nomination du maire par le Gouvernement? Les communes existantes sont riches et peuvent se suffire. En vérité, ce ne serait pas une grande hardiesse que de faire cette concession à ceux de nos concitoyens qui, pour avoir été plus courageux, ou si vous voulez plus téméraires, pour être en présence de dangers et de misères qui sont trop souvent leur partage, n'en ont que plus besoin de se sentir aidés et soutenus par le premier de leurs droits civiques, celui de constituer la commune.

Au reste, maintenant que l'Empereur a l'œil sur l'Algérie, tout cela se fera; c'est de Lui, je le dis sans flatterie, que j'attends désormais le mouvement et la vie pour la colonisation algérienne.

(Ce discours est suivi d'un mouvement vif et prolongé d'approbation).

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Monsieur le Président, est-ce que je pourrais dire deux mots?

M. LE PRÉSIDENT. M. le général de La Ruë a demandé la parole.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. C'est pour un fait personnel. On m'accuse de m'être trompé. Ce que j'ai

dit, je l'ai lu dans un rapport du général Yusuf, d'après lequel il y a dix millions de moutons, sur lesquels quelques mille appartiennent aux Européens.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Mais il y a quinze ans de cela.

M. FERDINAND BARROT. Je ferai remarquer que M. le général Charon parlait des bestiaux exportés d'Algérie, et j'ai eu l'honneur de lui répondre que, dans la somme de cette exportation, il y avait à peine un dixième venant directement des troupeaux arabes, et que le reste était acheté et engraissé dans les fermes européennes.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Ruë.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Messieurs les Sénateurs, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas comme Membre de la Commission, dont les travaux si importants, surtout au point de vue de la jurisprudence, seront au besoin développés et défendus par les hautes spécialités à côté de qui j'ai eu l'honneur de siéger, mais c'est que, pendant quinze ans, à des titres divers, j'ai été mêlé aux affaires de notre colonie, et que j'ai pu en connaître les progrès et les complications.

Je tâcherai d'avoir, dans les quelques paroles que j'aurai l'honneur de prononcer devant le Sénat, toute la modération que conseillait avec une énergie si accentuée, au début de son discours, l'honorable M. Ferdinand Barrot, et sans prétendre professer quelques théories dont le retentissement ira non sans danger en Algérie.

La lettre de l'Empereur au maréchal duc de Malakoff et les bases du Sénatus-consulte qui est soumis à vos délibérations ont été très-contestées par la population française de l'Algérie : la lettre de l'Empereur, parce qu'elle détruit des illusions en proclamant des vérités; le Sénatus-consulte, parce qu'il n'avait pas été compris.

Pour en apprécier toute la valeur, il est utile d'examiner d'abord les projets qui étaient opposés, les plaintes qui se sont fait entendre, et de donner quelques renseignements sommaires sur les diverses phases de la colonisation, qui est le grand but du Gouvernement et qui a été de tous temps l'occasion de bien des réclamations, mais aussi de bien des encouragements; enfin il peut être opportun de fixer un moment l'attention du Sénat sur des questions qui n'avaient point été discutées dans les Chambres depuis douze ans.

Deux de nos honorables Collègues ont tout récemment donné et rectifié des détails de statistique pleins d'intérêt ; je ne traiterai pas ces sujets après eux.

Dans ces derniers temps, on a essayé le cantonnement des Arabes ; on avait même parlé en Algérie de refoulement....

Le refoulement eût été possible en 1848, lorsque Abd-el-Kader venait d'être fait prisonnier et que nous avions une armée victorieuse de 108000 hommes en Algérie. Nous pouvions dire aux tribus vaincues, après de successives révoltes et dix-huit années de guerre : Nous déchirons les conditions de la capitulation de 1830, vous subirez la loi du vainqueur, et, de la côte à vingt ou trente lieues vers le sud, tout le territoire sera évacué

par les Arabes et livré à la colonisation.... Mais, après quinze ans de paix, lorsque les tribus acceptent sans résistance notre domination, ce système, d'une équité et d'une utilité très-contestables, même en 1848, est impraticable aujourd'hui à tous les points de vue.

On a assez récemment essayé le cantonnement, qui est une dépossession jugée maintenant arbitraire et un refoulement successif des tribus sur leurs territoires respectifs; cette mesure, d'une exécution à la rigueur possible sur les tribus avoisinant nos terres de colonisation, eût, en l'appliquant à celles qui sont plus éloignées, laissé successivement entre ces tribus mécontentes des enclaves libres où il eût été bien audacieux à des chrétiens de s'intercaler, et bien impolitique à l'administration, responsable de la protection à leur assurer, de les laisser s'aventurer.

Ces systèmes avaient pour but de livrer des terres aux Européens.

Sans affirmer, ni discuter les chiffres indiquant la quantité des terres cultivées par la colonisation, celles encore disponibles, chiffres si peu d'accord dans les documents officiels et même dans les pétitions et brochures récemment distribuées, il est constant qu'il reste dans les trois provinces une suffisante quantité de terres domaniales pour satisfaire longtemps encore aux besoins d'expansion des colons réellement cultivateurs, et le mode des concessions gratuites ayant été très-judicieusement abandonné, l'application à peu près immédiate du Sénatus-consulte, à l'égard des tribus les plus rapprochées de nous, en y constituant la propriété individuelle, assurera la facilité des transactions

destinées à fournir aux colons toutes les terres dont ils pourront avoir besoin, donnant ainsi satisfaction à la plus fondée de leurs demandes.

Parmi les pétitionnaires, ce vœu est à peu près unanime. Il en est cependant qui, différemment avisés, désireraient le maintien de la propriété collective, prévoyant que l'extrême division de la propriété dans les tribus aura pour conséquence de fixer les Arabes chez eux et de rendre leur main-d'œuvre nécessairement plus rare et plus chère. Car il faut constater, qu'au lieu de tendre à l'implantation dans leurs établissements agricoles ou industriels de Français ou tout au moins d'Européens, ce qui est et doit être l'intérêt national, nos colons n'ont guère d'autre ressource que d'utiliser les bras indigènes.

Je demandais ces jours derniers à un des directeurs de la grande compagnie cotonnière de la province d'Oran, par qui ils comptaient exploiter leurs terres et faire faire la cueillette du coton. Il me répondit : Par nos Arabes et par les Marocains. Cela paraît en effet plus rationnel et plus facile que d'aller chercher des Chinois, à défaut d'Européens.

Cependant, dans toutes leurs brochures, les colons demandent très-hautement l'implantation d'une nombreuse population chrétienne, d'accord en cela avec le maréchal Bugeaud, qui en proclamait la nécessité, pour rester maîtres du pays contre toutes les éventualités de guerre. Et c'est dans ce but que l'établissement des familles européennes avait été une des conditions des grandes concessions faites avant 1848. Mais combien y a-t-il de concessionnaires, pétitionnant aujour-

d'hui, qui aient exécuté cette condition acceptée alors par eux ?

Pour bien apprécier la valeur des vœux actuellement émis, il importe de rappeler qu'à toutes les époques, même dans le temps où la guerre était des plus actives, l'établissement civil a été développé et la colonisation protégée et encouragée. Aussi, pendant les dix années qui ont précédé la révolution de 1848, particulièrement sous le ministère du maréchal Soult, qui avait si bien et avec tant de prédilection étudié l'Algérie ; et dans ce même temps, sous le maréchal Bugeaud, qui la gouvernait si vigoureusement, la colonisation acquit-elle de notables développements, et, dès 1840, on vit se produire un mouvement prononcé.

Comme exemple des sollicitudes du Gouvernement, je me bornerai à citer que, de 1846 à 1848, pour stimuler la colonisation et activer les immigrants, vingt-deux villages nouveaux furent bâtis par l'administration, avec l'église, le presbytère, la mairie, l'école, la fontaine et le lavoir public; le culte, les municipalités et un service médical gratuit furent organisés; des familles furent établies dans ces maisons avec des concessions de dix à vingt hectares ; des semences, des arbres leur furent donnés; les champs furent défrichés et labourés par la troupe la première année.

Des concessions plus considérables furent faites à des colons riches, mais des conditions de culture, de bâtisses, d'établissement de familles européennes sur ces terres furent posées par le Gouvernement.

Dès ces premiers temps, et pendant que l'État

développait dans les villes, dans les ports et à l'intérieur les travaux d'utilité publique, ceux-ci surtout exécutés avec les bras de l'armée, ces colons des diverses catégories firent, avec des chances variables comme le climat, de très-énergiques efforts, même en face de l'insurrection des tribus.

A la fin de 1847, on avait ainsi déjà, dans les trois provinces, rebâti 19 villes, créé 45 villages, 26 hameaux et 1257 exploitations isolées.

Mais la crise financière qui eut lieu en France en 1847, eut un contre-coup funeste sur l'immigration et sur toutes les affaires en Algérie, où l'exagération des spéculations de terrain et des constructions dans les principales villes causa de nombreuses faillites et la rentrée en France des ouvriers qui restaient sans travail. Ce fait est prouvé par le mouvement de la population, qui, de 95 000 Européens en 1849, était monté à plus de 109 000 en 1846, et tomba à 103 000 à la fin de 1847 ; l'argent devint rare, les entreprises particulières se ralentirent, et les bras inoccupés quittèrent la colonie ou tombèrent à la charge de l'administration.

La révolution de 1848 et les événements de 1851 firent arriver en Algérie un surcroît de population, qui ne fut qu'un embarras sérieux pour le Gouverneur d'alors, sans devenir une ressource effective pour la colonisation.

Ces mécomptes divers, connus dans les campagnes de France, n'y popularisèrent point l'Algérie, et il faut ajouter franchement que si notre colonie algérienne ne prend pas une plus rapide extension, ce n'est pas qu'elle soit inconnue dans nos villages, mais c'est que, surtout depuis dix

ans, le sort des paysans en France est devenu très-prospère ; les journaliers gagnent 3 et 4 fr. par jour, et nos cultivateurs vendent si cher et exportent si facilement leurs denrées, qu'ils ont tous de l'argent en réserve. Ils font de plus en plus exonérer leurs fils du service militaire, mais ne songent nullement à émigrer.

Toutes ces circonstances, en quelque sorte de force majeure, expliquent les insuccès, les découragements et les plaintes écoutées du reste à toutes les époques avec intérêt, et que je ne rappelle sommairement que pour apprécier celles qui se formulent encore aujourd'hui.

Ainsi, bien avant 1840, on reprochait à ce qu'on appelait le *régime du sabre*, d'arrêter les immigrants ; le Gouvernement se hâta de donner satisfaction à ces plaintes plus spécieuses que fondées. Pour rassurer les consciences et garantir les intérêts, on organisa au complet tous les services civils, religieux, judiciaires, financiers, municipaux, préfectoraux, de telle sorte que cette grande machine administrative, pouvant suffire à plus de 2 millions d'administrés, ne fonctionne encore aujourd'hui que pour 200 000 Européens.

A cette époque, comme à présent, on s'est plaint aussi des lenteurs de l'administration dans la délivrance et la mise en possession des terres concédées. Sans prétendre tout justifier, il est cependant facile d'expliquer ces retards par la nécessité où a toujours été le Gouvernement de tenir compte des formes administratives, afin de pouvoir, surtout alors, fournir ici aux commissions de finances très-ombrageuses, dans les deux Chambres, les renseignements les plus nombreux et les plus dé-

taillés ; car, à côté de ce reproche de lenteur, se formula bruyamment celui de dilapidation du domaine de l'État. L'opinion publique n'était point encore, en 1845 et 1846, familiarisée avec les grandes entreprises industrielles, et l'on voyait en France, avec une certaine défaveur méfiante, les avantages que l'on supposait devoir enrichir les concessionnaires.

C'est ainsi que les grandes concessions de terres et de mines, faites par le maréchal Soult en 1845, devinrent, devant la Chambre des Pairs, contre lui et ses subordonnés, le sujet des accusations les plus violentes ; dénonciations reconnues profondément injustes et dont les auteurs furent sévèrement condamnés par les tribunaux. Faut-il s'étonner qu'alors, et depuis, le Pouvoir ait dû entourer ses actes de toutes les sauvegardes administratives, même maintenant que toutes les affaires se décident à Alger certainement plus promptement? Il n'est pas très-exact de dire que jamais les intérêts algériens n'ont été débattus de manière à assurer des solutions. J'en appelle au souvenir de tous ceux qui ont suivi les délibérations des Chambres pendant dix-huit ans.

Récapitulons donc les vœux successivement émis et exaucés :

La conquête générale du pays, pour donner la sécurité complète à la colonisation européenne;

Les institutions civiles organisées pour donner satisfaction aux consciences et aux intérêts;

Dispense d'impôt foncier pour les colons ;

Les grands travaux publics, routes et ports exécutés.

Dès le principe, pour développer la colonisation,

les concessions de terre accordées dans les plus diverses proportions, avec des encouragements de tout genre et, ainsi que les concessions de mines et de forêts, entourées la plupart des plus persévérantes indulgences pour l'inexécution des conditions.

De 1851 à 1858, nouvelle impulsion donnée à la colonisation, qui porte le chiffre de la population européenne à 189 000 âmes.

A cette époque, l'établissement de chemins de fer, ardemment désiré, ordinairement destinés à desservir des populations préexistantes, mais décrétés et commencés pour les attirer en Algérie.

Aujourd'hui un besoin très-hautement manifesté d'avoir de grands territoires à livrer, sans aucun doute, à la culture et sans arrière pensée de spéculation;.... le Sénatus-consulte y pourvoit.

Quand le moment sera venu, on discutera ici la valeur de ces autres vœux demandant une représentation coloniale élue, un budget spécial et une liberté d'action plus grande dans les communes de l'Algérie que dans celles de la métropole.

J'abrége, et je m'empresse de louer d'autant plus les énergiques colons qui ont persévéré et qui ont fait si honorablement figurer les produits algériens aux grandes Expositions de Paris et de Londres, quand je vois que tant de sacrifices de la part de la France et tant de motifs d'espérance ne nous montrent encore, trente-deux ans après avoir planté le drapeau français en Algérie, que 200 000 habitants européens.

Mais je me risquerai à leur dire qu'ils devraient, en présence de tous ces faits bien connus, être moins animés dans les plaintes et les vœux formu-

lés, d'abord avec tant d'amertume, présentés depuis avec moins d'unanimité, et d'avoir plus de confiance dans le présent, destiné à développer l'avenir, aujourd'hui que l'Empereur a plus particulièrement fixé son attention, toujours si féconde, sur l'Algérie, et que ces destinées se trouvent aux mains de deux maréchaux qui s'y sont illustrés, qui la connaissent si bien et la jugent susceptible de si riches développements.

A tous les vœux des colons, je serais tenté d'en ajouter un pour assurer la plus prompte expédition des affaires en général, et, en ce moment, la rapide et sûre application du Sénatus-consulte, à la fois dans les territoires civils et dans les territoires militaires; ce serait de simplifier et d'unifier les pouvoirs qui sont partagés entre les généraux et les Préfets.

Cette situation a été de tous temps une source de conflits, de lenteurs et de paralysie des agents secondaires, comme on a pu le voir, entre autres, dans l'opération du cantonnement récemment essayé.

Aussi n'hésitai-je pas à dire qu'il y aurait tout avantage à rappeler sur le continent les trois Préfets de l'Algéric, à mettre les fonctionnaires qui relèvent d'eux sous les ordres des généraux commandant les divisions, en supprimant les bureaux civils aujourd'hui placés près de ceux-ci.

Il y aurait alors unité de direction et d'action pour y garantir les intérêts des colons, et vis-à-vis des indigènes, toujours plus soumis aux généraux qu'aux fonctionnaires civils. Par ces raisons et d'autres, j'insisterais pour que du moins les généraux fussent seuls chargés de faire exécuter le Sé-

natus-consulte dans les territoires civils tout aussi bien qu'en territoires militaires.

Il faut apprécier maintenant ce Sénatus-consulte au point de vue des Arabes.

Il est bien démontré que cette mesure de haute politique aura pour effet de rassurer ces populations dans leurs plus chers intérêts, en évitant d'entrer dans le dédale du droit musulman, sur la constitution si controversée et encore si peu connue de la propriété en pays d'Islam.

Quant aux diverses opérations à faire pour son application, tels que : la délimitation à peu près indiquée du territoire des tribus ; la constatation des terres du domaine, de celles à l'usage de chaque douar, et de celles dont jouissent déjà un certain nombre de chefs de famille, en raison de leurs ressources pour la culture, quelques-unes de ces opérations sont d'une exécution facile; les autres, plus compliquées, seront fixées par le règlement à intervenir, qui devra préciser les conditions destinées à régir cette propriété d'origine nouvelle et complexe. Car il est impossible de se rendre, dès aujourd'hui, un compte exact des conséquences pratiques et politiques qui pourront sortir de la mise à exécution de cette importante mesure ; peut-être donc le paragraphe 3 de l'article 3 du Sénatus-consulte portant : « un règlement d'administration publique déterminera.... 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie, et le mode de délivrance des titres, » eût-il dû dire... « sera établie et régie, ainsi que le mode.... »

Le Sénatus-consulte s'appliquant d'abord aux tribus qui nous avoisinent, donnera, comme nous

l'avons dit, satisfaction au vœu des colons, en facilitant promptement les transactions et assurant l'expropriation pour utilité publique, destinées à étendre, quand le besoin s'en fera sentir, le territoire des cultures européennes.

Nous avons entendu des projets impatients de changer radicalement la constitution intérieure de la tribu en la désagrégeant, et de détruire brusquement les influences séculaires qui existent parmi les Arabes.

La prudente et politique habileté des Gouverneurs et de nos généraux a toujours fait, dans le but de diminuer l'importance des grands chefs, dont nous avons accepté les soumissions, loyalement observées par eux depuis vingt ans, ce que le Code Napoléon fait en France pour les successions, et nous atteignons ainsi sans violence un résultat qu'il est impolitique et dangereux de proclamer et d'annoncer, car, quelles que soient les tendances unitaires de notre époque, nous ne pouvons perdre de vue que nous sommes en Algérie, en face d'une race guerrière qui nous a résisté vingt ans, les armes à la main, avant de se soumettre, dont tous les individus jouissent dans l'intérieur de la tribu de certaines franchises, et ne sont point, comme quelques personnes paraissent le croire, courbés sous le servage d'une aristocratie militaire ou religieuse, mais dont traditionnellement ils acceptent l'influence en tous temps et le commandement pendant la guerre.

Et, croyez-le bien, quoique aujourd'hui diminuée d'importance, cette noblesse ne se laisserait pas patiemment décréter ici une nuit du 4 août, ni le peuple la rupture brusque des liens de la

tribu qui y garantissent aussi l'exercice de notre autorité; car, même après la constitution de la propriété individuelle, la tribu devra subsister dans l'intérêt de notre domination comme unité d'administration et de commandement. Les modifications, même très-prudentes et lentes, que nous apportons à cet état social séculaire, nous obligent à maintenir longtemps encore en Algérie, comme dans nos grands centres en France, des garnisons suffisantes pour prévenir et réprimer au besoin toute tentative de désordres.

Ne précipitons pas notre marche à l'égard des Arabes. Sachons borner nos prétentions à leur soumission chaque jour mieux assurée par la satisfaction et le développement des intérêts, par l'assimilation des indigènes à nos formes administratives, sans prétendre à la fusion des races, tout aussi impraticable pour la France en Algérie que pour l'Angleterre dans l'Inde, la Russie dans le midi de son Empire et la Hollande dans ses colonies.

Ayons confiance dans l'œuvre du temps, car déjà on peut constater de très-favorables effets, dus à l'autorité si honorablement, si équitablement exercée par les Gouverneurs, par les généraux et ceux de nos officiers en contact journalier avec les tribus.

Un grand et fondamental résultat est acquis : ces populations musulmanes acceptent maintenant la souveraineté d'un Prince chrétien et prient pour lui dans les mosquées, parce que sous notre administration, partout exercée sans résistance, elles se sentent affranchies des exactions et des avanies du régime turc.

Déjà les mœurs des indigènes se modifient : ils préfèrent la justice de nos tribunaux à celle de leurs cadis ; ils payent exactement l'impôt, dont la perception est régulière et facile ; ils ont acheté, pendant l'année 1862, comme on vous l'a déjà dit, plus de six cents charrues à la Dombasle, et perfectionnent chaque année leurs diverses cultures ; les chefs, enrichis par l'état de paix, sortent leur argent de terre et se familiarisent avec les placements hypothécaires ; leur exemple a même gagné des chefs marocains de la frontière. Ils tiennent à honneur de porter le burnous rouge, qui est le signe de nos fonctionnaires dans les tribus; leurs contingents militaires nous servent même, au bout du monde, avec un dévouement soutenu ; les routes sont sûres jusque dans les parties les plus reculées de nos possessions, et, sur le littoral, les naufragés trouvent aujourd'hui, pour leurs personnes et les épaves, plus de sécurité que sur bien des rivages chrétiens.

Ainsi la conquête, glorieusement faite par les armes, se consolide et s'étend chaque jour sous l'impulsion d'un Gouvernement intelligent et fort et au contact de nos colons.

Tous ces détails sur les résultats obtenus pour la colonisation et pour notre domination sur les Arabes doivent donc inspirer confiance ; ils seront complétés par le Sénatus-consulte, et ils justifient bien les sollicitudes de l'Empereur pour ses sujets algériens, chrétiens ou musulmans.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Barbaroux.

M. BARBAROUX. Messieurs les Sénateurs, après les brillantes généralités dont vous a entretenu et

présenté le tableau, mon honorable ami, M. Ferdinand Barrot; après les détails d'un intérêt majeur dans lesquels vient d'entrer l'honorable général de La Ruë, vous n'attendez pas sans doute de moi que je pénètre si avant dans le fond des choses. Du reste, le mandat que je me suis imposé est tout autre. Je vous prierai seulement d'avoir quelque bienveillance à m'écouter; je suis en ce moment le représentant de la minorité de la Commission, et c'est pour cela, Messieurs, après les sympathies que déjà vous éprouvez pour les conclusions de la Commission, et pour le remarquable rapport que M. de Casabianca a lu et que vous avez relu vous-mêmes, que je vous prierai de vouloir bien m'écouter avec quelque complaisance. Le rôle que j'ai à remplir ne laisse pas que d'être plein de difficultés. La matière est délicate; c'est sur un point particulier et spécial que je dois appeler votre attention.

Vous vous souvenez qu'une note additionnelle a été ajoutée au rapport de M. le comte de Casabianca au moment où il allait être déposé et lorsque le temps manquait à la Commission pour l'introduire dans le cours de sa rédaction. Dans cette note spéciale, il s'agissait d'une proposition qui avait été faite à la Commission pour apporter à l'article 1^er^ du Sénatus-consulte une rédaction qui en modifiait profondément le sens. Je dois dire, en peu de mots, où se trouvent la ressemblance et la différence de cette proposition d'avec la rédaction de l'article 1^er^, non que je veuille discuter cet article, mais indiquer seulement le système même sur lequel, selon nous, doit reposer le Sénatus-consulte. L'article 1^er^ porte ce qui suit :

« Les tribus de *l'Algérie* sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, etc. »

Nous pensions que l'on pouvait mettre à la place de ces mots : *Les tribus sont déclarées propriétaires*, etc., cet autre texte : *Les Arabes de l'Algérie sont reconnus propriétaires*, etc. Il semble, au premier abord, que ces deux expressions ne sont absolument que la répétition l'une de l'autre. Eh bien ! Messieurs, il y a entre elles une différence très-considérable qu'il est dans mon intention de faire ressortir en expliquant les motifs de la proposition qui avait été faite à la Commission.

En reconnaissant, comme le fait l'article 1^er^ du projet, la propriété dans la tribu, c'est-à-dire la propriété indivise telle qu'elle existe maintenant, et faisant ensuite passer cette propriété de la tribu au douar, du moins quant à la division, et du douar à l'individu, on suit une échelle graduée qui paraît une chose extrêmement raisonnable au premier coup d'œil.

Eh bien ! Messieurs, nous n'en avons pas jugé de même, et nous avons trouvé que cette échelle au lieu de favoriser la colonisation, lui était tout à fait contraire, et voici comment nous avons raisonné.

Dans la tribu, quelle qu'elle soit, il y a un certain nombre de propriétés privées, que l'on appelle *melk* dans la langue du pays, et cette propriété est reconnue par le Sénatus-consulte comme tout à fait indépendante des dispositions qui suivent. Aussi nous la mettons de côté.

Le reste de la tribu se subdivise ainsi : Dans

son sein, beaucoup d'hommes, beaucoup de familles travaillent; ils occupent une surface de terrain, la valeur de ce que l'on appelle une, deux, trois charrues, selon qu'ils ont plus ou moins de paires de bœufs, de troupeaux.

Une grande partie du territoire de la tribu reste en commun; personne n'y pénètre, excepté les intéressés. Les gens d'une tribu ne vont pas faire leurs dépaissances sur le territoire d'une autre tribu; c'est sur le même territoire que la chose se passe.

Nous nous sommes dit : Mais pourquoi les individus qui possèdent actuellement et qui cultivent un morceau de terrain n'en seraient-ils pas reconnus propriétaires immédiats, comme cela nous paraît être l'intention de la lettre de l'Empereur? — On nous répond : Mais le projet lui-même sanctionne cette proposition. — Non, il ne la sanctionne pas. Il établit, au contraire, que c'est la tribu qui est propriétaire, la tribu à laquelle se trouve remis tout le terrain qu'elle occupe à titre provisoire, sauf les opérations nécessaires pour arriver à l'individualisation de cette propriété.

Dans cet ordre d'idées, la tribu restera donc en état d'indivision, jusqu'au moment où il conviendra, d'après les règlements d'administration publique et d'après le texte du Sénatus-consulte, d'en opérer le partage, non encore entre les individus, mais entre les douars, c'est-à-dire entre les communes dans le canton : tandis qu'au contraire, d'après l'idée que nous avions conçue, la propriété était déférée immédiatement à celui qui cultive le sol, là où il l'a cultivé, dans la tribu, tout comme

dans le douar. Ainsi, selon nous, on arrivait immédiatement à la solution qui est la fin du projet lui-même; seulement le texte du Sénatus-consulte y apporte des retardements nombreux, et dans notre système il n'y en avait aucun.

En effet, Messieurs, il ne faut pas se laisser alarmer de cette déclaration de principe de la propriété individuelle dans chacune des tribus. Pourquoi? Parce que, d'une part, l'individu qui deviendrait propriétaire immédiat en vertu de la déclaration contenue dans la lettre de l'Empereur et dans les dispositions du projet ne quittera pas pour cela sa tribu, mais il y restera d'autant plus sérieusement qu'il sera propriétaire incommutable du sol qu'il laboure.

On craint que la chose ne soit difficile à établir. Non. Elle l'est d'autant moins que chacun connaît parfaitement les bornes du terrain qu'il cultive depuis plus ou moins longtemps. Chacun connaît parfaitement les espaces qu'il exploite, le nombre de *charrues*, en langage algérien, qu'il possède, les lieux sur lesquels il opère; et ce sont ceux-là qui devront lui rester en propriété par la force seule du principe.

Mais qu'arrivera-t-il de là? C'est que toutes les individualités semblables se trouveront en présence de certaines autres individualités supérieures qui ont exercé et qui exercent encore une influence très-considérable sur le pays, et sur un pied d'égalité quant à leurs droits.

Ces influences-là elles-mêmes se sont nécessairement soudées à cet esprit de domination de ceux qui ont pris possession du pays, et il est assez naturel qu'ils aient repoussé ensemble les élé-

ments de colonisation qui auraient pénétré jusqu'à eux si la propriété avait été individualisée. Toujours le désir des colons a été de s'étendre, d'acquérir des propriétés sur le sol arabe, et ceux que je désigne ici s'y sont opposés sous le prétexte qu'ils commettaient des imprudences. On craignait qu'ils ne compromissent notre drapeau par des actes répréhensibles; c'est sous l'empire de cette préoccupation qu'on a eu recours à cette disposition expresse de la loi de 1851, qui prohibe l'entrée du territoire arabe aux colons. Et remarquez qu'on a vu successivement cette clôture du territoire arabe, d'abord établie d'une manière absolue par les habitudes militaires dans les affaires de l'Algérie, puis après cela confirmée assez timidement par la loi de 1851, à son article 14, contre lequel j'ai eu l'occasion de m'élever au sein de l'Assemblée nationale. Plus tard, et lors de la création du ministère de l'Algérie et des colonies, cette disposition prohibitive fut annulée ou abrogée. Un peu plus tard, un nouveau Ministre ayant succédé à celui qui occupait le ministère de l'Algérie, cette disposition de la loi de 1851 fut ravivée. Tout dernièrement, devant le Conseil d'État, elle n'avait pas été reproduite, et c'est dans la Commission du Sénatus-consulte qu'elle a fini par se reproduire une dernière fois, mais à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où la division en propriété individuelle serait faite entre les différents douars.

Cette disposition, qui rentre tout à fait dans l'ordre d'idées qui a dicté la formule de l'article 1^er^ du projet, tend, je le répète, à séparer trop complétement la colonisation de la propriété arabe.

La disposition à laquelle je fais allusion, celle qui termine aujourd'hui l'article 6 du projet et qui n'est autre que la disposition, momentanément rétablie il est vrai, de deux paragraphes de l'article 14 de la loi de 1851, est le complément tout naturel de l'article 1er, tel qu'il a été rédigé, c'est-à-dire la déclaration de clôture du territoire arabe à l'élément européen pendant un temps plus ou moins considérable. J'ai dit, en outre, que l'article 1er, tel que nous l'entendrions, c'est-à-dire la reconnaissance immédiatement faite de la propriété individuelle, partout où la possession serait réelle, établirait des éléments de désagrégation très-pressants dans les tribus qui l'effaceraient autant que possible, au lieu de la maintenir comme le fait la rédaction adoptée.

Voilà, Messieurs, quel a été l'esprit dans lequel nous avions pensé qu'on aurait dû modifier l'article 1er, et alors nous aurions demandé qu'on n'ajoutât pas à l'article 6 ce que la Commission y a ajouté. La situation est délicate, j'en conviens; les différents projets présentés à l'endroit de l'Algérie et qui tendaient à cantonner les Arabes dans une partie de leur territoire, et à laisser l'autre partie de ce territoire à la colonisation européenne; ces différents projets, qui ont été en définitive abandonnés, devaient faire place à quelque chose de plus large. Nous ne pensions pas, quant à nous, qu'ils pussent faire place à un projet dans lequel il s'agirait encore du maintien de cette clôture contre laquelle nous nous élevions.

Nous pensions donc, et je pense encore, que le vrai moyen de civiliser le peuple arabe est de laisser une grande liberté dans les transactions entre

ce peuple et le peuple européen; que tout ce qui gêne ces transactions, ce mouvement, dans la propriété comme dans les autres choses, est un obstacle et nullement un bien.

On prend vainement cette prohibition pour une utile précaution; ce n'en est pas une. Voici pourquoi : c'est que celui qui, parmi le peuple arabe, cultive le territoire, y a établi sa famille, qui réside en un mot, et qui, avec sa charrue, ensemence une certaine quantité de terre, celui-là ne songe en aucune façon à se révolter d'une disposition qui le rend propriétaire.

C'est qu'en effet, en prenant aussi largement les intérêts de ces populations, en les protégeant, on obtient leur concours dévoué dans cette grande transformation de la propriété. Il ne faut pas se laisser aller à cette idée chimérique, à cette illusion de l'union militaire de tout le peuple arabe qui pourrait mettre sur pied 500 000 fantassins et 80 000 cavaliers, selon ce que nous disait, il y a deux ans, l'honorable général Daumas, selon ce qu'il faisait miroiter à nos yeux. Non, les choses ne sont plus les mêmes, parce que le système fondamental de la propriété change complétement.

La constitution de la propriété civile parmi les indigènes est, en effet, un événement immense.

Dès le moment que le système est complétement étranger aux idées qui avaient prévalu jusqu'ici, il faut examiner quels peuvent être les dangers de ce système comparé au précédent. Celui-ci, c'est-à-dire le cantonnement, révoltait les populations qu'il dépossédait; il froissait les intérêts les plus chers du peuple arabe et l'exaspérait contre la colonisation.

Aujourd'hui, avec le système que nous indiquons, qui est celui du projet, moins une lenteur que nous n'approuvons pas, avec ce système, dis-je, on peut espérer d'arriver bientôt à la colonisation la plus complète ; je ne dis pas à la fusion des races, mais à la fusion des intérêts, et c'est par cette fusion que s'établissent toutes les autres. C'est le vrai point de départ d'une colonisation solide.

Que se passera-t-il donc, si la propriété reste dans l'état d'indivision où le projet la maintient trop longtemps selon nous ?

Nécessairement les intérêts du peuple arabe restent séparés des nôtres pour longtemps, et nous n'arriverons à nous immiscer dans ces intérêts qu'avec de grandes difficultés et une grande lenteur.

Si vous faites passer la propriété par toutes les phases du projet, il est évident, si j'en crois tous les travaux de délimitation qui ont été faits sur la colonisation, qu'il en résultera des lenteurs infinies, et c'est un très-grand mal, tandis que, d'après le système que nous indiquons, il n'y aurait point de ces lenteurs et tout marcherait avec beaucoup plus de rapidité.

Mais, dit-on, les indigènes ne sont pas mûrs pour une pareille chose ; vous voulez beaucoup plus qu'ils ne peuvent supporter. Je ne crois pas que ce raisonnement soit juste.

Lorsqu'on parle aux intérêts, on les éveille facilement ; lorsqu'on les consolide, on ne peut pas troubler l'ordre des populations au milieu desquelles on agit.

Les indigènes ne sont donc pas du tout éloignés

d'accepter un pareil système, parce qu'il flatte leurs intérêts, et en les flattant il s'unit à nos propres efforts. Les indigènes, en effet, ne sont pas aussi rebelles qu'on le croit aux efforts que nous faisons pour nous rapprocher d'eux; ils ne sont pas non plus aussi éloignés qu'on le croit d'accepter certaines de nos institutions. Ainsi, par exemple, ils n'ont pas hésité à accepter d'une manière complète les dispositions par lesquelles il a été établi que les appels des sentences des cadis seraient portés à nos tribunaux; au contraire, le nombre des appels portés devant la Cour d'Alger a été infiniment supérieur, dans ces dernières années, à celui des années précédentes; c'est ce qui prouve qu'il n'ont pas hésité à accepter cette situation comme un bienfait.

Ainsi, dans les territoires arabes très-voisins de nos établissements et compris dans nos territoires civils, ils ont accepté cette administration; il y a même mieux, plusieurs d'entre eux sont entrés dans nos rangs, ils sont fonctionnaires. Ils ont très-bien accepté d'être jugés dans les affaires criminelles par nos juges, qu'ils reconnaissent comme étant beaucoup plus impartiaux que les leurs; ils ont accepté encore beaucoup d'autres choses : ainsi, par exemple, l'honorable général de La Ruë parlait tout à l'heure de ce nombre considérable de charrues Dombasle qui avaient été introduites et employées sur les terres arabes, et c'est un fait considérable. Il nous parlait encore de la facilité avec laquelle se perçoit l'impôt. C'est encore une manière fort remarquable de se plier à nos institutions. Oui, certainement, aujourd'hui l'impôt se perçoit avec une grande régularité et avec

des formules qui se rapprochent beaucoup des nôtres; de plus, on nous citait cet acte particulier d'humanité : ces naufragés, auxquels ils portent des secours très-désintéressés au lieu d'en profiter pour les piller comme autrefois. Je ne dirai pas toutefois que ce sont là des signes d'une civilisation avancée, mais c'est au moins la preuve d'une tendance à se rapprocher de nous qui nous permet d'autant plus de faire un dernier effort afin d'ouvrir les portes du pays arabe à la colonisation.

En terminant, Messieurs, permettez-moi d'ajouter que, quant à moi, je considère le Sénatus-consulte que nous examinons comme le chapitre premier de la Constitution de l'Algérie, car je ne pense pas qu'on puisse établir la constitution de tous les territoires d'un peuple, si différent de ses voisins, sans que l'action de l'un ne réagisse sur l'autre, sans qu'il y ait des institutions qui soient la garantie les unes des autres. La propriété territoriale n'est-elle pas elle-même la plus sûre des garanties pour nos établissements?

Vous le comprenez, Messieurs, je ne puis pas avoir l'intention de faire revenir le Sénat sur la proposition que nous avions faite à sa Commission, mais je devais à sa minorité d'en exposer les motifs, afin que le Sénat pût juger, et de la portée de nos vues, et de la netteté de nos intentions, et du désir bien vif de hâter autant qu'il est en nous le développement de la colonisation, désir aussi puissant chez nous qu'il puisse l'être chez qui que ce soit.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général comte de Palikao.

M. LE GÉNÉRAL COUSIN-MONTAUBAN, COMTE DE PALIKAO. Messieurs les Sénateurs, notre honorable Collègue, M. Ferdinand Barrot, en parlant des inquiétudes qu'avait soulevées le Sénatus-consulte, a divisé en deux catégories ceux qui s'en sont occupés. Qu'il me permette de lui dire qu'il a oublié une troisième catégorie : c'est celle des hommes qui, sans passion et sans défaillance, veulent faire concorder le droit et la justice avec l'intérêt des colons, mais des véritables colons, de ceux qu'ils ont vus à l'œuvre. Je ne veux pas faire de personnalités; je ne parle pas ici des colons qui ont eu de grandes concessions qui ont été cultivées par des bras arabes : car ces concessions-là ou ce genre de culture n'ont pas fait faire un pas à l'agriculture en Algérie.

Maintenant, Messieurs, pendant que je m'occupe du discours de M. Ferdinand Barrot, je dirai que nous n'avons pas à nous préoccuper du cantonnement dont il a parlé très-longuement. Cette affaire a été jugée par le Conseil d'État ; il l'a mise de côté complétement. Du reste, ce cantonnement, depuis longtemps j'en avais entendu parler, et, dans une circonstance fortuite, j'ai eu l'occasion d'en causer moi-même avec M. le directeur civil des affaires de l'Algérie, qui est ici présent. Dans une conversation particulière, j'avais prédit d'avance ce qui est arrivé, que le cantonnement ne réussirait point ou du moins qu'il ne serait probablement pas approuvé.

Je trouve aussi que M. Ferdinand Barrot n'a pas été très-juste vis-à-vis du peuple arabe qu'il a traité de peuple abâtardi. Si M. Ferdinand Barrot avait eu des communications fréquentes avec les Arabes,

il aurait reconnu que c'est un peuple très-intelligent, et, quant à être abâtardi, je ne suppose pas que ce soit sous le rapport de sa valeur militaire; nous avons assez éprouvé, sous ce point de vue, quel était son degré de vigueur.

Quant à la colonisation, l'armée s'en est aussi préoccupée, même avant l'arrivée de M. Ferdinand Barrot en Algérie. Quand il y est venu, il a dû trouver déjà de grandes fermes établies, des cultures en très-bon état, tout cela fait par la main de l'armée; donc l'armée n'a pas été étrangère aux premiers essais de colonisation.

M. Ferdinand Barrot s'est également plaint de ce que les tribus sahariennes fuyaient la société ou du moins la civilisation, et ne venaient pas se mêler aux autres tribus. Mais je lui demanderai où auraient été pacager les troupeaux de ces tribus qui ne cultivent pas et qui n'ont pour vivre que les fruits de leurs troupeaux. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit notre honorable Collègue, M. le général Charon, sur les ventes de troupeaux qui ont eu lieu. Il est bien évident que tout ce qui se vend de moutons ou de céréales importées en France, provient des produits indigènes et très-peu des produits de la colonisation; car, en général, les spéculateurs qui vont acheter dans le Sud transportent immédiatement leurs troupeaux en France et en tirent le parti que nécessite leur intérêt.

Une dernière question traitée par M. Ferdinand Barrot est celle du peu de terres trouvées par les colons quand ils se sont présentés, ce qui a été cause que beaucoup de colons sont revenus en France sans avoir obtenu ce qu'ils désiraient.

Il faudrait être un peu plus juste et reconnaître que ce n'est pas toujours la faute de l'administration militaire.

M. Ferdinand Barrot. Je n'ai pas parlé de l'administration militaire.

M. le général comte de Palikao. Eh bien! de l'administration algérienne, si vous voulez. Il a été prescrit à tous les Préfets de demander, dans toutes les communes, quels seraient les colons qui présenteraient certaines ressources pour cultiver et obtenir des terres en Algérie. Il y avait des villages complétement lotis qui n'attendaient que ces colons. Mais, qu'est-il arrivé? C'est que les maires, dans les communes, au lieu de satisfaire au vœu du Gouvernement, envoyaient, pour s'en débarrasser, des colons qui n'avaient aucune ressource, et qui nous arrivaient sur le littoral avec un simple matelas. C'était là ce qui constituait les 5 ou 6000 fr. que comportait le certificat qui leur avait été délivré.

M. Ferdinand Barrot a parlé beaucoup plus de la colonisation que du Sénatus-consulte. Je m'occuperai seulement du Sénatus-consulte.

L'article 1er de la nouvelle rédaction porte que « les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

Je reviens à ce qui a été dit par le rapport de la Commission. Le mot Algérie a été ajouté parce que la Commission a voulu comprendre non-seulement les tribus du Tell, mais celles du Sahara.

On a prétendu que les tribus du Sahara n'avaient point de limites définies ; c'est une erreur.

Sans être très-bien définie, la délimitation des territoires occupés dans le Sahara existe parfaitement : au nord, par la ligne de séparation avec le Tell, et dans la largeur, de l'est à l'ouest jusqu'à la frontière du Maroc, par des usages que les tribus nomades ont conservés depuis des siècles.

Quant à la limite du sud, dans la province d'Oran, elle peut être déterminée par la ligne des Ksours, dans lesquels nous avons nommé des caïds qui ont reçu le burnous d'investiture.

Il est donc aussi convenable de garantir la propriété collective dans le Sahara que dans le Tell ; les tribus du Sahara peuvent un jour nous servir d'intermédiaires avec les caravanes du Soudan venant par les oasis du Touat.

Ces produits, autrefois (je l'ai déjà dit dans le bureau dont je faisais partie), venus jusqu'à Touat, prenaient deux courants : l'un les portait par Figuig à Tanger et à Mogador, et l'autre, par Ain-Sefisifa, les amenait dans la subdivision de Tlemcen et à Bel-Abbes, dans la province d'Oran.

L'un de ces courants a cessé ; c'est celui qui amenait les produits que les tribus sahariennes allaient chercher à Touat pour l'Algérie. Pourquoi ce courant a-t-il cessé? Par une raison bien simple, c'est que les caravanes qui amenaient ces produits vendaient en Algérie les nègres qui conduisaient les chameaux, et il a été prouvé que la vente des nègres indemnisait les marchands des frais de leur voyage.

Le jour où l'Algérie est devenue française, il n'y a plus eu d'esclavage ; par conséquent, le bénéfice

que retiraient les caravanes de la vente des nègres ayant cessé, elles ont pris un autre cours. Les Anglais, qui ne perdent pas l'occasion quand ils la trouvent d'attirer le commerce à eux, ont établi à Touat, qui est la réunion de plusieurs oasis, un agent, un israélite, et ce qui nous arrivait par Bel-Abbes et Tlemcen passe aujourd'hui par Figuig et va à Mogador et Tanger. Les esclaves sont vendus dans le Maroc, et les Anglais profitent de ce commerce. J'ai été bien aise de donner ces explications et de dire que le rôle des tribus sahariennes n'est pas inutile, que plus tard nous pourrons en tirer parti.

Je reviens au Sénatus-consulte.

La déclaration de collectivité des tribus a rencontré des objections de plusieurs natures. On a d'abord mis en doute le droit de propriété collective des Arabes, et pour cela on s'est fondé sur un prétendu article du Coran qui n'existe nulle part, article disant que, Dieu étant maître de toute la terre et le Sultan étant le représentant de Dieu, naturellement le Sultan était maître de toute la terre.

Ceci est très-contestable; d'ailleurs cela *n'est écrit nulle part*, et, d'un autre côté, l'Empereur, dans la lettre du 6 février, a rejeté toutes ces interprétations et a pris les choses de plus haut et dans un intérêt politique plus élevé.

Plusieurs ouvrages ont traité de cette propriété arabe; entre autres, un des derniers qu'on a le plus consulté, est celui de M. Worms, qui a séjourné longtemps en Algérie et qui s'est beaucoup occupé de cette question. Il a contesté la propriété collective des Arabes, et il a écrit sur cette

question un ouvrage assez intéressant, mais il s'est appuyé sur le texte du Coran.

D'un autre côté, M. de Sacy, savant orientaliste, avait émis une opinion contraire avant que l'ouvrage de celui-ci n'ait paru.

Depuis l'ouvrage de M. Worms, il y a eu des ouvrages très-remarquables, tels que les *Annales algériennes*, de Pélissier, qui s'est beaucoup occupé des affaires de l'Algérie; on peut encore citer M. Flour de Saint-Génis, M. Baude, qui a été nommé membre de la commission de l'Algérie, et M. Ducaurroy, orientaliste très-distingué. Ces écrivains ont contesté tout le système de M. Worms. Enfin, en 1838, M. Salvet, chargé de la rédaction du tableau de la situation de l'Algérie, a établi le système de la propriété collective des Arabes.

Donc il y aurait tout au plus doute en présence de toutes ces opinions contradictoires. Mais le Gouvernement, au milieu de toutes ces discussions, ne voulant pas se faire juge et partie dans la même cause, a préféré adopter la voie la plus loyale et la plus généreuse, celle de reconnaître la propriété collective des Arabes.

Tenons-nous-en donc à la lettre de l'Empereur, qui répudie tout ce que la loi musulmane peut avoir de contraire au bon droit et à une saine politique, et appliquons la loi française.

La première convention passée en 1830 entre le maréchal Bourmont et le Gouvernement turc disait :

« Art. 5. L'exercice de la religion mahométane restera libre; la liberté de toutes les classes d'ha-

bitants, leur religion, *leurs propriétés*, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte ; leurs femmes seront respectées, le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. »

Dès le principe le droit de propriété était garanti par la France. Postérieurement des arrêtés de séquestre reconnaissant la collectivité de la propriété des tribus ont été rendus par les Gouverneurs généraux ; je citerai notamment un arrêté de 1846, du maréchal duc d'Isly, qui confirme en termes irréfutables la propriété commune des Arabes. Voici quels en sont les termes :

« Art. 1^er^. Toutes les propriétés communes ou particulières appartenant à des tribus ou fractions de tribus (à cette époque, il y avait des fractions de tribus), actuellement émigrées sont déclarées propriété de l'État.

« Art. 2. A l'avenir, toute tribu ou fraction de tribu qui émigrera sera également dépossédée de ses propriétés communes ou particulières, si dans le délai d'un mois....

« Art. 3. Un tableau des tribus dépossédées en vertu de l'article 1^er^ sera dressé immédiatement par les soins des commandants des subdivisions, et nous sera aussitôt transmis pour être publié ainsi qu'il est dit. »

L'article 5 indique que l'insertion aura lieu au *Moniteur algérien* et dans le recueil des actes du Gouvernement.

Il est évident que si le Gouvernement s'était considéré comme propriétaire des terrains communs des tribus émigrées, au lieu de dire que ces

tribus seraient dépossédées de leurs biens communs, il eût rendu un arrêté dans une tout autre forme et aurait dit : « Le territoire dont les tribus émigrées avaient la jouissance fait retour à l'État, le véritable propriétaire. »

Plus tard est intervenue la loi du 16 juin 1851, qui reconnaît définitivement les droits de propriété et de jouissance des particuliers et des tribus. Quelques personnes ont voulu appliquer le mot de *jouissance* à l'interprétation de la propriété commune, tandis que le mot de *propriété* ne devrait s'appliquer qu'à la propriété *melk*. Je crois qu'ici il y a une erreur de mots. La propriété commune, que l'on appelle *arch* ou *sebga*, est une propriété toute particulière etqui n'a pas de similaire avec les droits de propriété en France, ni même en Europe. Cette propriété n'a pas de maitre. Ce n'est pas l'État qui est propriétaire du sol, ce n'est pas l'Arabe non plus ; cependant il est propriétaire sous la condition de cultiver, et personne ne peut lui enlever cette propriété, l'État encore moins que tout autre. Car si, par suite d'absence ou de mort, la propriété d'une partie de tribu ou de douar tombe en déshérence, ce n'est pas l'État qui en profite, mais bien la communauté de la tribu.

L'Empereur a donc placé, par son admirable lettre du 6 février dernier, la question sur son véritable terrain, en annonçant la reconnaissance de la propriété indigène.

L'article 1^er^ du Sénatus-consulte avait paru trop absolu à certaines personnes, en ce qu'il consacrait pour les Arabes un droit de propriété collective préexistant. Ce droit de propriété avait un peu inquiété, parce que l'on se demandait si les opé-

rations faites pour la colonisation et le cantonnement ne seraient pas atteintes par cette propriété préexistante. Mais le paragraphe 2 de l'article 1er lève toutes les objections, puisque ce paragraphe déclare que « tous actes, ou partages, ou distractions de terrrains, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés. »

En présence de cette déclaration, il n'est pas possible d'admettre que l'on veuille revenir sur les opérations qui ont été faites, surtout pour le cantonnement, et c'est ce qui avait inquiété avant tout les colons.

On a voulu aussi établir que c'était à titre de cession gracieuse, et notre honorable Collègue, M. Ferdinand Barrot, a parlé dans ce sens, que la France cédait aux tribus arabes les territoires qu'elles occupent. Mais, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, il me semble que, dans le doute, puisqu'il y avait autant de droit pour les Arabes que pour l'État, on ne pouvait pas donner une chose dont on n'était pas sûr d'être possesseur. L'État, n'étant pas certain d'être propriétaire, ne pouvait donner à titre gracieux. La plus grande gracieuseté qu'il a pu faire, c'est de reconnaître qu'au lieu de procéder à un partage il était plus généreux et plus noble d'abandonner ses prétentions et de reconnaître la propriété arabe.

M. Ferdinand Barrot. C'est là ce qu'on nomme céder à titre gracieux.

M. le général comte de Palikao. Du tout.

M. Ferdinand Barrot. Du moment qu'il y a

concession d'un droit, le titre gracieux s'y trouve implicitement. Quel grand mal y aurait-il à ce que le Gouvernement fît à titre gracieux une concession aux Arabes.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Il n'y a pas de titre gracieux dans ce qu'a fait le Gouvernement.

Deux individus sont en procès; l'un se désiste, ce n'est pas à titre gracieux, c'est parce qu'il ne peut soutenir ce qu'il prétend son droit. On ne donne que ce que l'on possède.

M. FERDINAND BARROT. Il n'y a pas grand mal à ce que ce soit à titre gracieux que le Gouvernement fasse cette cession.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Moi, je trouve qu'il y en a un, et je le prouverai. Pourquoi serait-on plus royaliste que le Roi? Puisque le Gouvernement ne veut pas discuter les titres de la possession, qu'il l'abandonne, il n'y a pas de raison pour les discuter.

En tout cas, c'est une erreur aussi de croire que les sentiments de crainte chez les Arabes ne seront pas plus puissants que ceux de la reconnaissance; chez eux le sentiment de la crainte est le plus fort, surtout quand il s'agit de leurs biens.

M. FERDINAND BARROT. Je suis de votre avis.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Ainsi, quand vous leur donnerez, admettez que ce soit le Sultan qui leur donne, le Sultan peut reprendre ce qu'il a donné; car les précédents nous fournissent nombre d'exemples. Sans vous parler du cantonnement,

je citerai des faits qui se sont passés et qui sont bien établis.

Ainsi, quand on a voulu rendre les Arabes propriétaires, que leur a-t-on dit?

On leur a dit : Cultivez une certaine étendue de terrain, bâtissez une maison, et autant vous aurez dépensé de cent francs sur ce terrain, autant on vous accordera d'hectares de terre.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Donc, ces terres n'appartenaient pas aux Arabes, puisqu'on les leur donnait.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Ces terres leur appartenaient collectivement. On disait à ceux qui étaient dans la tribu : A ceux d'entre vous qui bâtiront, on donnera tant de terres.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Donc ce n'était pas à eux.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Ces terres appartenaient à la tribu, seulement on allouait personnellement un certain nombre d'hectares à ceux qui remplissaient certaines conditions. Cela s'est passé sur les terres du Maghzen, qui appartiennent plus particulièrement à l'État que les autres terres arabes.

Qu'en est-il résulté? C'est que des Arabes ont construit sur ces terrains, et qu'après avoir construit et obtenu de certaines quantités de terre on les leur a enlevées, non pour un intérêt général, mais pour un intérêt privé, pour les donner à des colons. Ceci s'est passé sous mes yeux, pendant que j'administrais la province d'Oran.

D'autres personnes ont proposé de laisser les

choses dans l'état ou elles sont, plutôt que de reconnaître la collectivité de la propriété des tribus.

Mais alors il n'était pas nécessaire de faire un Sénatus-consulte. En laissant les choses dans l'état actuel, vous laissez subsister les craintes des Arabes tandis que le Sénatus-consulte a été fait pour mettre un terme à des agitations dont la prolongation est aussi nuisible à la colonisation qu'à la sécurité du pays. Ces Arabes, à qui on a enlevé des terres qu'ils cultivaient, à qui on a imposé le cantonnement, ne l'ont pas accepté. Un des Membres de la Commission, qui doit le savoir, a dit que le cantonnement avait été repoussé par la plupart des Arabes, et que s'il n'avait pas été fait plus activement, c'est qu'ils y avaient mis la plus mauvaise volonté. Je ne suppose donc pas que ce soit de leur consentement qu'ils aient été ainsi cantonnés.

On vient de nous dire encore qu'il fallait surtout détruire la collectivité des tribus, parce qu'elle maintenait le pouvoir féodal des chefs indigènes.

Je me demande ce que c'est que le pouvoir féodal des chefs?

Où sont d'abord, depuis nombre d'années, les individus *fellahs*, comme on les nomme en arabe, taillables et corvéables à merci?

Où voyez-vous la transmission du pouvoir parmi les chefs des tribus?

Pour n'en citer qu'un exemple, si je vous demandais ce qu'est devenu le fils du général Mustapha-ben-Ismaïn, le plus grand chef arabe que nous ayons eu dans la province d'Oran, celui qui a le plus contribué à nous aider à la conquête de cette province? Le fils de ce grand chef est simplement aga d'une petite tribu de la province

d'Oran; tandis que l'agalik le plus important de cette même province, celui des douars et des smelas est aux mains d'un ancien serviteur de ce même général Mustapha, d'un homme qui a compris avec intelligence notre administration et nos mœurs, dont le fils a été élève de Saint-Cyr, et est aujourd'hui officier au 2e chasseurs d'Afrique.

Je continue sur ce que l'on a dit du système féodal, et je me demande ce que sont devenus plusieurs chefs du Maghen qui nous ont aidés dans la conquête de la province d'Oran, et dont quelques-uns ont été décorés de la croix d'officier de la Légion-d'honneur, en récompense des services qu'ils nous ont rendus. Parmi ces chefs, quelques-uns sont réduits aujourd'hui, pour vivre, à une pension de 1200 fr. du Gouvernement français.

Est-ce donc là le régime féodal bien établi.

Combien il est facile en France, à l'aide de certains mots, de jeter dans le public des idées fausses! Quant à manger leurs administrés, expression que j'ai trouvée reproduite dans certains écrits, peut-on encore l'appliquer à ces temps-ci? Le Rapporteur de la Commission vous a expliqué de quelle manière sont administrées les tribus arabes sous le rapport financier. Permettez-moi d'ajouter quelques réflexions à ce qui a été déjà dit à cet égard.

L'impôt est de deux sortes : l'impôt *achour* et l'impôt *zekat*. Il y en a un troisième cependant dont je ne parle pas, c'est l'impôt *lezma*, connu sous ce nom dans la province d'Oran; ce n'est pas à vrai dire un impôt régulier, mais plutôt un droit de parcours que payent les tribus nomades du Sahara pour mener paître leurs troupeaux. Prenons

donc les deux espèces d'impôts que payent les Arabes dans nos relations avec eux.

On vous a parlé de la manière dont se perçoivent les impôts. Je n'y reviendrai pas. On vous a expliqué que les chefs arabes ne participaient qu'à l'établissement des listes. Ce qu'on aurait peut-être pu vous dire, c'est qu'ils sont intéressés à ce qu'on ne soustraie aucune portion de l'impôt, parce qu'eux-mêmes, chefs indigènes, caïds ou agas, ont le dixième de l'impôt à partager entre eux, pour leurs soins comme collecteurs, et même pour la majeure partie de leur traitement.

Or, comme je vous le disais tout à l'heure, l'intérêt personnel est le plus puissant de tous les mobiles pour les Arabes. En sorte que si le caïd voulait favoriser un douar, ce serait à son détriment ; car si un douar ne paye pas la quotité qui lui est imposée, le caïd ou aga perd le dixième qui lui revient sur cette quotité ; l'aga qui a plusieurs tribus peut perdre plusieurs dixièmes. Donc les agents indigènes du contrôle sont intéressés eux-mêmes à ce qu'il ne soit soustrait aucune partie de l'impôt au Gouvernement.

Voilà pour le contrôle indigène.

Mais il existe un autre contrôle, c'est celui du bureau arabe qui dresse les listes d'impôts, comme cela a été expliqué, et qui surveille les opérations relatives à la perception de ces impôts.

Maintenant, quant au système des amendes, l'ordonnance de 1844, de M. le maréchal Bugeaud, avait institué les amendes et réglé la manière dont elles devaient se percevoir.

Les caïds sont chargés de cette perception. La plus forte amende que puisse imposer un caïd

est de 25 fr.; le maximum pour l'aga est de 100 fr.

Les caids en tiennent un registre vérifié tous les mois par le commandant supérieur de la localité. Ce registre contient le nom du chef qui a imposé l'amende, les causes de la faute et le montant de l'amende.

Prétendre que quelques abus n'ont pas pu avoir lieu, serait contraire à tout ce qui se rattache à l'esprit humain; mais les abus peuvent se produire dans les sociétés les mieux organisées; et quand on a pris toutes les précautions pour les éviter, l'on n'a plus rien à désirer.

Une autre proposition a été faite, celle de constituer d'abord la propriété par douar. On n'a pas réfléchi que, pour la constituer par douar, il fallait avant tout s'occuper de la propriété collective de la tribu, car le cantonnement et la colonisation ont pris des morceaux de territoire aux tribus et aux douars. Il faut donc avant tout rétablir un certain équilibre entre ceux-ci, avant de procéder à leur constitution territoriale.

Enfin on a proposé de passer immédiatement à la constitution de la propriété individuelle. Cette proposition n'a pas pu être mûrement étudiée. Comment passer immédiatement à l'établissement de la propriété individuelle sans être d'abord bien certain du terrain que les tribus et les douars auront, puisque, je le répète, le cantonnement et la colonisation leur en ont enlevé des portions? Avant de constituer régulièrement la propriété individuelle, pour éviter les procès et les troubles qui pourraient survenir, il est nécessaire que le service des domaines intervienne, sans quoi les transac-

tions à venir ne reposeraient sur aucune base fixe.

Au milieu des tribus, il y a des biens *melk;* il faut les reconnaître, si vous voulez que les Européens puissent faire des transactions sûres avec les indigènes, puique la propriété individuelle est le but auquel tout le monde tend.

Vous voyez que ce sont des opérations qui demanderont du temps, et je ne crois pas qu'on puisse arriver à un résultat immédiat.

D'un autre côté, en faisant ce que vous voulez, peut-être obtiendrez-vous un but tout opposé à celui que vous vous proposez.

Ainsi je suppose que, dans des territoires déjà un peu éloignés, vous puissiez constituer de prime saut la propriété individuelle, qui est-ce qui en profitera?

C'est ce système féodal, dont vous parliez tout à l'heure ; ce sont ces chefs indigènes, qui sont aujourd'hui possesseurs de l'argent, qui peuvent avoir encore une certaine influence sur leurs administrés. Ce sont eux qui profiteront de la mesure, c'est à eux que vendront les Arabes. Et quand le colon se présentera, que trouvera-t-il? des chefs indigènes, grands propriétaires. Ce sera là la féodalité. Pour avoir voulu hâter la constitution de la propriété individuelle, vous l'aurez reculée à tout jamais.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il faut opérer comme l'a proposé le Sénatus-consulte, et comme on doit opérer dans toute affaire régulière, en passant du simple au composé. Le simple, c'est la tribu ; après la tribu vient le douar, et enfin la propriété individuelle, système tout nouveau au milieu des tribus, et qui présentera par cela même plus d'obstacles.

J'avais dans la Commission émis un avis : c'est qu'on ne devait pas établir de titres de propriété collective pour la tribu. Nous ne devions reconnaître la tribu que comme unité administrative et politique, et non pas comme unité possédant. Ce n'est qu'un état transitoire qu'il faut faire cesser le plus tôt possible.

J'avais donc proposé dans la Commission de ne pas reconnaître non plus le communal par tribu et de constituer le communal par douar.

Cette opinion a soulevé quelques objections, je n'ai pas insisté. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'opinion de la Commission comme dans celle de tous ceux qui se sont occupés du Sénatus-consulte, le but à atteindre c'est la constitution de la propriété individuelle pour faciliter les relations entre les colons et les indigènes, et amener les indigènes à nos mœurs, à nos habitudes autant que le permettent leurs lois et leur religion. On a jugé qu'il était important d'ajouter dans le Sénatus-consulte, au deuxième paragraphe de l'article 2, les mots : *dans le Tell*, afin de faire comprendre que dans le Sahara les douars ne peuvent pas avoir de propriété collective, parce que ces tribus sont forcées de changer fréquemment de territoires pour trouver de l'herbe et de l'eau pour leurs troupeaux.

Je profiterai de cette circonstance pour parler de l'opinion émise par la minorité qui se résume par la constitution de la propriété individuelle sans passer par la propriété collective, et elle ajoute qu'elle sera :

« 1° Un acte de générosité de la part de la France;

« 2° Une satisfaction et une facilité données à la colonisation ;

« 3° Un bienfait pour le peuple arabe ;

« 4° Un affaiblissement de la tribu ;

« 5° Une garantie de sécurité ;

« 6° Une augmentation d'impôts. »

Je discute ces paragraphes.

1°. J'ai expliqué que la France ne peut pas faire acte de générosité en donnant ce qu'elle n'est pas sûre de posséder; la véritable générosité dans ce cas est d'abandonner des droits douteux en faveur de la population indigène qui revendique ces mêmes droits.

2°, 3° et 4°. Personne ne conteste les avantages de la propriété individuelle : il n'existe de différence dans les opinions que sur les moyens d'arriver à l'établissement de cette propriété.

La sécurité serait loin d'être garantie si l'on pouvait désagréger immédiatement toutes les tribus, à moins que la tribu ne conserve son unité administrative et politique ; mais alors ce ne serait pas la propriété individuelle qui aurait constitué cet état de choses, ce serait la continuation des mesures prises par l'administration supérieure.

Que l'on n'oublie pas ce qui s'est passé à l'époque où l'on a détruit le principe de responsabilité des tribus, époque à laquelle les assassinats ont recommencé et où la sécurité des colons a disparu.

6° Une augmentation d'impôts : cette question ne me paraît pas parfaitement décidée, et il suffit de lire les procès-verbaux nombreux de la Commission instituée à Alger pour préparer des projets de décrets relatifs à l'impôt à établir au terri-

toire indigène, afin de substituer l'impôt foncier au mode existant aujourd'hui, pour se convaincre d'abord des difficultés énormes qui surgiront.

Dans la séance du 7 novembre 1861, on a discuté la question de savoir si l'assiette de l'impôt foncier ne devait pas être établie sur la moyenne des impôts actuels pendant un certain nombre d'années; ce ne serait donc pas une augmentation acquise pour le Gouvernement.

Une autre question a été soulevée; on a demandé si la propriété individuelle constituée entraînait avec elle l'établissement de l'impôt foncier. Mais si l'on établit tout de suite l'impôt foncier, est-ce que cet impôt ne pèserait que sur la population indigène? est-ce que la population civile, qui est à côté et qui jouira de la propriété au même titre que les indigènes, sera soumise aux mêmes charges?

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Mais certainement!

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Eh bien! demandez aux colons s'ils se soucient d'être imposés. Ils s'en soucient si peu que, dans le conseil du Gouvernement, on a demandé que l'impôt ne fût frappé qu'en 1870, pour la colonisation européenne.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Ils peuvent le demander, mais cela ne signifie rien.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Cela vous prouve que les colons ne sont pas très d'avis aujourd'hui de payer l'impôt foncier, et je crois qu'effectivement ils aiment mieux voir rester les choses dans l'état où elles sont que d'être obligés de le payer.

D'un autre côté, les Arabes qui payent l'impôt aujourd'hui, parce que c'est la continuation d'un système établi, ne font pas de réflexion.

Mais le jour où vous établirez l'impôt foncier sur leurs propriétés, s'ils voient que la propriété voisine appartenant à un Européen n'en est pas frappée, ils trouveront que cela n'est pas juste et ils auront raison.

Lorsque les colons sont venus au sein de la Commission, un de ses Membres leur a demandé s'ils ne voudraient pas que l'on reconnût immédiatement les propriétés européennes, en les affranchissant de toute clause résolutoire. Ils ont répondu qu'ils ne demandaient pas cela. Je me suis expliqué pourquoi ils ne répondaient pas affirmativement, cela ne tenait pas à autre chose qu'à la pensée qu'en acceptant la propriété sans condition elle serait soumise à l'impôt foncier.

Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, Messieurs, le dernier alinéa de l'article 2 réserve au Gouvernement la faculté de fixer l'ordre et les délais dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar. Cette mesure est très-sage, car, comme je l'ai dit, si l'on voulait constituer immédiatement la propriété individuelle, elle tomberait très-probablement entre les mains des chefs arabes.

Quant à la propriété *melk*, je demande que la plus grande liberté soit donnée aux colons et aux Arabes, c'est-à-dire que la colonisation pénètre dans les tribus, mais seulement à une condition, c'est que les transactions devront être faites sur titres reconnus par le Domaine pour éviter plus tard la confusion.

La constitution de la propriété individuelle pourrait avoir lieu immédiatement dans les tribus qui avoisinent le centre européen. Dans ces tribus, il y a déjà eu des relations fréquentes entre les indigènes et les Européens. Je crois que l'intention même du Sénatus-consulte est d'établir ou de laisser établir ces transactions le plus tôt possible. Mais cela ne pourra avoir lieu qu'après la constitution de la propriété par douars.

Maintenant, Messieurs, je n'ai pas voulu, dans cette question, sortir du cadre dans lequel se renferme le Sénatus-consulte. Cependant je demanderai la permission de dire encore quelques mots en réponse d'abord à notre honorable Collègue, M. Barbaroux.

L'opinion de la minorité, comme vous le savez, avait demandé qu'on mît la propriété *par les Arabes*, au lieu de la propriété collective. Le mode que proposait M. Barbaroux pour arriver à une prompte solution de la question ne me paraît pas praticable. D'abord, notre honorable Collègue s'est trompé en croyant que les familles cultivaient toujours le même territoire. Dans les douars, les terrains se donnent chaque année, en raison des mutations de matériel d'agriculture qui ont pu avoir lieu dans l'année. Tel individu qui avait deux ou trois charrues l'année dernière, n'en a peut-être qu'une cette année, et alors, s'il avait le même terrain, une partie resterait en friche et ne serait pas cultivée. La propriété individuelle ne peut donc être immédiatement constituée chez les indigènes comme le demande M. Barbaroux, en laissant aux familles ce qu'elles cultivent une année, par exemple, parce que l'an-

née suivante elles peuvent ne plus cultiver la même portion de terrain.

J'ai vu de près les efforts des colons algériens, et j'ai pu apprécier pendant longtemps toutes les difficultés qu'ils ont eues à vaincre pour amener la colonisation au point où elle est aujourd'hui. Le rapport remarquable de notre illustre Collègue, M. le baron Dupin, a fait ressortir des chiffres qui témoignent assez haut de l'infatigable persévérance des colons. L'accueil favorable que le Sénat a fait à leurs pétitions, prouve tout l'intérêt qu'il leur porte. Il n'existe rien dans le projet de Sénatus-consulte qui puisse diminuer cet intérêt ou atténuer les bonnes dispositions du Sénat à leur égard. Tout ce qu'il renferme tend à améliorer leur position et à développer les relations commerciales entre les Européens et les indigènes. Ces derniers, longtemps inquiets sur leurs propriétés, rassurés aujourd'hui par le Sénatus-consulte, produiront davantage, élèveront plus de bestiaux, et, par conséquent, cette situation nouvelle donnera lieu à un plus grand nombre de transactions entre les Européens et les indigènes.

On a paru déprécier un peu trop la production indigène. On parle de leur manière de labourer, de gratter la terre; mais on est un peu trop oublieux. En 1856, quand notre armée était en Crimée, il fallut faire appel à l'Afrique pour la fourniture de grains.

Pour ne citer qu'un seul fait, la subdivision de Mostaganem, dans la province d'Oran, a, en moins de quinze jours, expédié à l'armée de Crimée 100 000 quintaux de blé et 65 000 quintaux

d'orge achetés aux Arabes. Les colons auraient eu de la peine à fournir un pareil contingent.

Avant cette fourniture arabe, quand l'administration militaire fournissait du grain aux colons qui venaient lui en demander pour ensemencer leurs terres, tous demandaient du grain arabe et ne voulaient pas du grain acheté à l'étranger.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Ils voulaient des blés durs.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE PALIKAO. Il n'y en a pas d'autre en Algérie; les Arabes ne cultivent que le blé dur. C'est du reste le meilleur grain que l'on puisse faire dans ce pays.

Il ne me reste plus qu'une petite observation pour répondre à un passage du discours de notre honorable Collègue, M. le baron Dupin.

Il nous a présenté la position de l'Algérie comme devant être extrêmement progressive et très-heureuse. Je le désire de tout mon cœur. Mais il y a une chose sur laquelle je me permettrai de faire une réflexion. Quand notre honorable Collègue a parlé de l'organisation de la milice, je crains qu'il n'ait oublié une chose : le nombre de colons étrangers dans certaines provinces. Ainsi, dans la province d'Oran (je ne parle que de cette province; dans les autres, ce sont d'autres éléments qui concourront à la formation de la milice), dans la province d'Oran, il y a autant d'Espagnols que de Français, et les Espagnols sont de très-bons et très-braves soldats. Nous sommes, il est vrai, dans les meilleurs rapports avec l'Espagne ; mais les amitiés les plus vives tournent quelquefois en

inimitiés, et si une guerre éclatait avec l'Espagne, serait-il bien prudent d'avoir dans cette province 12 ou 15000 Espagnols bien armés ?

En présence d'une Puissance qui n'est séparée de l'Afrique que par trente lieues de mer sur certains points, qui possède les îles Baléares, qui a à terre Ceuta et Melilla, et à deux heures de la côte les îles Zafarines qui possèdent le meilleur port en face de cette côte, serait-il prudent d'avoir une milice de 12 ou 15 000 Espagnols pour garder nos villes? C'est une réflexion que je soumets au Sénat et sur laquelle je n'insiste pas davantage.

Il faut que les inquiétudes colonisatrices, comme les inquiétudes religieuses, se calment. Le Sénatus-consulte ne peut les attaquer en rien; il est loin d'être le contraire de la colonisation : je pense qu'il en favorisera le développement.

Quant à la religion, je ne crois pas que la croix soit jamais abaissée devant le croissant, sous le règne d'un Prince qui a envoyé ses armées dans l'extrême Orient pour y replanter cette croix, et qui a soutenu à Rome, de tout son pouvoir, le Souverain Pontife de la religion catholique.

Je vote pour le Sénatus-consulte.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à lundi prochain.

Voici l'ordre du jour de la prochaine séance :

Réunion dans les bureaux, à une heure et demie, pour la nomination de trois Commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale.

Suite de la discussion sur le projet de Sénatus-consulte.

Délibération, s'il y a lieu, sur les lois qui seront soumises aux Commissions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.

Séance du lundi 13 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le général Charon et le baron Dupin. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes : M. Michel Chevalier, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, et M. le comte de Beaumont. — Clôture de la discussion générale. — Art. 1er : M. le général Charon. Adoption. — Art. 2 : M. le général Charon. Adoption. — Art. 3 : M. le Ministre, Président du Conseil d'État. Adoption. — Adoption des articles 4 et 5. — Art. 6. MM. Barbaroux et le comte de Casabianca, *Rapporteur*. Adoption. — Adoption de l'article 7. — Scrutin sur l'ensemble du projet. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce sur le procès-verbal que vous demandez la parole ?

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Oui, Monsieur le Pré-

sident; j'ai à relever dans le procès-verbal une erreur de nom, et en même temps deux omissions.

Quant à l'erreur de nom, c'est M. le *baron* Dupin qui a bien voulu me dire que je me trompais, c'est lui qui m'a dit que le document que je citais était un document qui remontait à dix années, et l'on a mis le nom de M. le *procureur-général* Dupin.

Quant aux omissions, j'ai dit qu'il y en avait deux.

Voici la première : lorsque M. le baron Dupin m'a dit que je citais un document remontant à dix années, j'ai répondu à M. le baron Dupin, qui se le rappelle parfaitement, que ce que je disais était extrait du grand rapport envoyé à tous les Sénateurs sur l'établissement de l'Algérie de 1859 à 1861; que cela était extrait textuellement du rapport de M. le général Yusuf sur la question de la race ovine; et ce rapport contient textuellement ce que j'ai dit.

Je n'ai donc pas commis d'erreur en disant que sur 10 millions de moutons, quelques mille appartenaient seulement aux Européens.

Voici la seconde : lorsque M. Ferdinand Barrot a déclaré qu'il maintenait que j'avais fait une erreur, le général Cousin-Montauban lui a répondu qu'en effet les Européens élevaient des moutons, mais qu'il avait vu (et moi aussi je l'ai vu parfaitement), que ce n'était que dans quelques fermes seulement que les Européens élevaient des moutons, tandis que la généralité des moutons étaient achetés aux Arabes et expédiés directement.

Après ces paroles du général Cousin-Montauban, je n'ai pas voulu arrêter le Sénat plus longtemps sur ce point, je me suis tu; mais ces paroles que notre honorable Collègue avait prononcées auraient dû être consignées au procès-verbal.

M. le Président. S'il y a intérêt, la réclamation que vous présentez deviendra naturellement l'objet d'une rectification au procès-verbal.

Mais je ferai remarquer que les sténographes ne peuvent toujours entendre tout ce qui se dit; il arrive souvent qu'un orateur prenant la parole au milieu de colloques semblables à ceux qui ont eu lieu à un moment dans la dernière séance, des phrases échappent quelquefois à leur attention.

M. le général Charon. Je ne me plains de personne; si je suis revenu sur ce sujet, c'est que j'ai été accusé d'erreur.

M. le Président. La rectification sera faite.

M. le baron Dupin. Il y a un malentendu dans une phrase que j'ai prononcée. M. le général Charon avait parlé du maréchal Bugeaud. C'est au sujet du maréchal Bugeaud que j'ai dit que cela ne pouvait être....

M. le général Charon. J'avais dit le général Yusuf.

M. le baron Dupin. Je répète qu'il y a confusion et je veux expliquer ce qui s'est passé....

Voix diverses. C'est inutile!

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est vidé. Le procès-verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
2e — M. Stourm.
3e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. le général Carrelet, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant approbation des articles 2 et 4 d'une convention relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg, et à un desséchement d'étangs dans la Dombes.

1er BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.
2e — M. Dariste.
3e — M. le duc de Tascher La Pagerie, *président*.

4e Bureau M. de Ladoucette.
5e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le comte de Lesseps, *secrétaire* et *rapporteur*.
2e — M. Tourangin, *président*.
3e — M. Amédée Thayer.
4e — M. le comte de Beaumont.
5e — M. Lefebvre-Duruflé.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes.

LL. EEx. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État ; Billault, Ministre sans portefeuille; le général Allard, Président de section; Darricau et Mercier-Lacombe, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Président. La parole est à M. Michel Chevalie.

M. Michel Chevalier. Messieurs les Sénateurs, le projet de Sénatus-consulte qui est soumis à vos délibérations est émané d'une grande pensée. Cette pensée est celle des ménagements qui sont dus à des vaincus, à des peuples vaincus et soumis.

Cette pensée est l'une de celles qui appartiennent au XIX^e^ siècle plus qu'à aucun de ceux qui l'ont précédé, et qui sont propres à l'auguste Souverain qui a pris l'initiative du Sénatus-consulte autant et plus qu'à qui que ce soit parmi les hommes vivants. Cette pensée a déjà reçu une application heureuse, et dont l'humanité n'a qu'à s'applaudir, dans l'affaire d'Abd-el-Kader. L'émir vaincu était prisonnier, il l'était malgré la capitulation; il l'était parce que des hommes auxquels on ne peut pas refuser d'être éclairés supposaient que, malgré les engagements qu'il pourrait prendre, il se servirait de sa liberté pour venir de sa personne fomenter des troubles nouveaux dans nos possessions d'Afrique. L'Empereur a eu la magnanimité de croire à la sincérité du chef ennemi de la France; il lui a donné la liberté, malgré de nombreux avis qui militaient en sens contraire. Vous savez ce qui est arrivé : l'Empereur a reçu la récompense la plus douce pour son cœur : l'émir, sur la bonne foi duquel on avait répandu des doutes, transporté à Damas, est intervenu le jour où le fanatisme musulman s'était déchaîné et faisait parmi la population chrétienne tant de victimes. Il s'est souvenu de la bonne foi d'un Souverain chrétien, de sa magnanimité, dont il avait été l'objet lui-même; il a voulu lutter de générosité. En s'exposant à de grands périls, il a sauvé la vie de plusieurs milliers de personnes vouées à la mort.

C'est donc, Messieurs, une grande et belle pensée qui a inspiré le projet de Sénatus-consulte. Cette pensée généreuse peut-elle être appliquée avec une grande utilité publique en ce qui con-

cerne la possession des terres de l'Algérie? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative.

Ce mouvement de générosité pourrait également recevoir une application opportune, utile, politique, dans la question des terres de l'Algérie. De sorte que, en principe, je n'ai que des applaudissements à donner au Sénatus-consulte. Je dis en principe, car, pour ce qui est du mode d'exécution, des arrangements qui sont stipulés dans la série des articles dont se compose le Sénatus-consulte, pour être franc, je suis forcé de dire que mes éloges seraient mêlés d'un assez grand nombre de critiques, et ce sont ces critiques que je demande au Sénat la permission de lui exposer.

D'abord, une circonstance me frappe : il faut être généreux envers son ennemi, pour moi, c'est évident ; mais il ne faut peut-être pas lui abandonner plus qu'il n'attend. Or, en tendant la main aux Arabes vaincus, le Sénatus-consulte leur donne plus qu'ils n'auraient espéré. On leur livre plus de terres qu'ils ne comptaient, et on les leur donne, en omettant des conditions qu'il eût été facile de réserver, et qui leur eussent profité en même temps qu'à la France. Je m'explique. Pour ne parler que du Tell, qui est incomparablement la partie la plus précieuse du domaine algérien, on l'évalue diversement de 14 à 16 millions d'hectares. Sur ces 14 à 16 millions d'hectares, on en livre environ 9 millions à une population arabe, qui, pour cette partie de l'Afrique française, est d'environ quinze cent mille âmes; c'est-à-dire qu'on leur donne environ 6 hectares par tête, ce qui est beaucoup. Vous savez qu'en France il y a environ 1 hectare et 1/2 par tête d'habitant. On se montre

donc excessivement libéral envers eux. Et ce qui donne de la gravité à cet abandon, c'est que le terrain qui restera à distribuer ensuite se réduit à peu de chose, car le rapport de votre Commission vous annonce seulement, comme domaine public disponible, une superficie d'environ 900 000 hectares. Je dois encore ajouter, car il faut tout dire, que j'ai entendu des personnes qui connaissaient bien l'Algérie soutenir que l'on ne trouverait pas, à beaucoup près, 900 000 hectares de terres cultivables dont il fût possible de disposer en faveur de colons européens.

Si vous étiez comme les États-Unis, qui ont possédé dans l'Amérique du Nord un domaine public de 600 millions d'hectares, c'est-à-dire onze fois la surface de la France, je comprendrais que, dans votre bienveillance, vous ne regardassiez pas à 2, 3 ou 4 millions d'hectares de plus ou de moins.

Soit par ce qu'ils avaient, au moment où ils se rendirent indépendants de l'Angleterre, soit par les acquisitions qu'ils ont faites à prix d'argent du premier Consul, qui leur vendit la Louisiane pour 80 millions ; de l'Espagne, qui leur vendit la Floride avec ses dépendances ; puis du Mexique, avec qui ils firent un marché en lui mettant quelque peu le couteau sur la gorge, marché qui aboutit à la cession, moyennant 15 millions de dollars, de la Californie, du Nouveau-Mexique et d'autres territoires, les États-Unis sont arrivés à avoir ce domaine public de 600 millions d'hectares dont je parlais tout à l'heure. Là-dessus, ils en ont vendu ou concédé avec intelligence 160 millions environ, de sorte qu'il leur reste encore

440 millions d'hectares, c'est-à-dire plus de huit fois le territoire de la France, et ce vaste territoire est d'une fécondité moyenne égale à celle de notre propre pays. Dans des circonstances pareilles, on peut opérer largement, se livrer à des largesses.

Mais, en Afrique, il n'en est plus de même; la seule portion ayant vraiment de la valeur, c'est le Tell. Je ne dirai pas que le désert du Sahara ne vaut absolument rien; il fournit pendant une partie de l'année d'utiles pâturages, mais le reste de l'année il est inhabitable. En somme, c'est un territoire d'une fort médiocre utilité en comparaison du Tell ou des terres de France. La conséquence du Sénatus-consulte, c'est qu'une fois qu'il aura été voté, nous nous trouverons à peu près démunis.

Je demanderai tout à l'heure au Sénat la permission de lui dire ce qui peut résulter de ce fait, que nous soyons démunis; mais je voudrais d'abord appeler son attention sur la facilité avec laquelle ces 9 millions d'hectares sont abandonnés aux tribus. Le Sénatus-consulte leur donne pour le plaisir de leur donner; il ne réserve pas certaines conditions qui eussent été, sinon toutes, du moins la plupart, avantageuses aux Arabes eux-mêmes.

Je me réfère à l'exemple de l'Amérique du Nord, parce qu'enfin c'est certainement l'exemple le plus éclatant qu'offre l'histoire du passé ou du présent d'une grande distribution de terres.

Au Gouvernement fédéral appartient la disposition des terres formant le domaine public. Il en répartit la majeure portion par le moyen des ventes; mais il prend des soins pour que la dis-

tribution profite, dans une certaine mesure, à la civilisation du pays, et voici comment : premièrement, il est entendu que, sur chaque commune ou *township* (on appelle de ce nom une superficie qui représente environ 9300 hectares), il est entendu que ce qu'on nomme une *section*, soit 259 hectares, soit réservé pour l'usage des écoles primaires, indépendamment des donations qui sont faites pour l'enseignement supérieur et qui sont moins considérables. De plus, on réserve, pour les routes de l'État où sont les terres, une part sur le produit de la vente. La conséquence est facile à voir; on assure ainsi aux différents États où les terres publiques sont situées des moyens d'assistance pour leurs écoles et pour leur viabilité. Une réserve analogue est stipulée pour l'emplacement des villes. Enfin des donations spéciales sont faites, par des lois subséquentes, à des canaux et à des chemins de fer.

Qu'est-ce qui aurait empêché et qu'est-ce qui empêcherait encore que, dans le Sénatus-consulte, alors que nous sommes si généreux pour les Arabes, nous fissions des réserves de ce genre? Est-ce qu'il ne serait pas utile d'en stipuler une dans l'intérêt de l'enseignement? Vous savez où en sont les Arabes : ils sont soumis, il paraît même qu'ils se comportent avec une sagesse exemplaire au point de vue extérieur; mais, vous ne l'ignorez pas, tous les hommes qui connaissent l'Afrique le disent, au fond du cœur l'Arabe ne nous aime pas. Il y a beaucoup d'antipathie entre lui et nous : d'abord nous sommes les vainqueurs et il est le vaincu, nous sommes les conquérants et il est le conquis, et puis il y a la plus profonde différence

qui puisse exister entre deux catégories d'hommes, la différence de religion. Leur religion nous dépeint aux Arabes comme des infidèles, comme des *giaours* dont la domination est dégradante. A leurs yeux, nous sommes en Afrique des intrus avec lesquels il faut temporiser jusqu'à ce qu'on puisse les expulser.

Est-ce que vous ne croyez pas que l'éducation, l'ouverture de leur esprit aux connaissances de l'Europe, l'organisation parmi eux d'une instruction publique élémentaire qui serait appropriée à leur état, seraient de nature à faire disparaître cette inimitié sourde qui, à un moment donné, pourrait se traduire en soulèvement? Les instruire, c'est les rapprocher de nous, c'est leur donner le goût de notre industrie et de nos usages.

Il me semble donc désirable qu'en même temps que l'on fait aux Arabes des concessions aussi inespérées, on réserve une portion de terres pour former une dotation aux écoles; de même, pour les chemins, on aurait pu réserver deux ou trois pour cent des terres pour constituer un fonds d'encouragement destiné à les construire.

Ici je dois ajouter que, dans ma pensée, les terres sur lesquelles on ferait ces réserves ne seraient pas de celles que les Arabes tiennent à l'état de culture. Pour celles-là, il convient de les donner, ce qu'on fait du reste intégralement et sans condition. On assure qu'elles font deux millions d'hectares. Mais les réserves seraient prises sur les terres beaucoup plus étendues sur lesquelles ils n'exercent qu'une faculté de parcours fort élastique. Sur celles-ci vous pourriez, sans léser personne, réserver des fractions qui fourniraient un

fonds de dotation pour les écoles et pour les routes. Il est évident qu'en cela vous auriez rendu service aux Arabes.

De même on aurait pu faire une autre réserve pour l'emplacement des villes, sauf ensuite à troquer ces terrains mis à part contre d'autres que l'expérience aurait fait connaître comme mieux situés.

En agissant ainsi, vous feriez une chose utile aux Arabes. Vous vous montreriez, je le crois, plus prévoyants, et vous vous épargneriez des embarras futurs; car vous aurez des embarras quand il s'agira de doter leurs écoles, de leur faire faire des chemins, de fonder des centres de population.

Il y a encore en Amérique un usage qui a été pratiqué avec succès et qui aurait pu être introduit avec avantage dans le Sénatus-consulte, celui de donations de terres pour les grandes entreprises de travaux publics, pour les grandes communications autres que les routes.

L'expérience a révélé au Gouvernement fédéral un système ingénieux. Quand il a voulu favoriser quelque canal important, comme ceux qui traversent l'État d'Ohio, ou l'État d'Indiana, ou l'État d'Illinois, on a fait une catégorie à part, sur cinq milles (huit kilomètres) de large, des terres situées à droite et à gauche de la ligne. On en a réservé la moitié pour le Trésor public, et on a concédé l'autre moitié à la Compagnie ou à l'État qui s'était chargé de l'entreprise. Il était évident que lorsque le canal serait achevé, les terrains qui sont immédiatement contigus prendraient une grande valeur.

La combinaison suivie est celle-ci : Tous les

cinq milles ou tous les huit kilomètres, alternativement, l'entrepreneur du canal, Compagnie ou État, et le Trésor fédéral, alternent sur l'un et l'autre côté de la ligne. Ainsi, huit kilomètres appartiennent à l'entrepreneur du canal, et les huit kilomètres suivants demeurent au domaine fédéral, et, la réserve ayant lieu aussi sur huit kilomètres d'épaisseur, il en résulte pour chacune des deux parties une propriété de grande valeur, si la communication établie est utile. Ce que je dis d'un canal est également vrai pour un chemin de fer.

Comme en Afrique, nous faisons des chemins de fer avec de grands sacrifices de la part de l'État, et comme il est hors de doute qu'ils féconderont l'Algérie, comme il est également certain que les terrains qui les borderont auront un jour une grande valeur, je crois qu'il eût été sage de statuer qu'au moins la moitié des terres, suivant le système américain, sur une épaisseur de huit à dix kilomètres, resterait à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie pour en faire l'objet de concessions ultérieures, ou pour indemniser quelque jour l'État des dépenses que la France s'impose en Afrique.

Une combinaison de ce genre m'aurait paru très-soutenable, d'autant qu'elle répond à une opinion exprimée par des militaires et par d'autres observateurs éclairés, à savoir : qu'il serait utile que, le long de ces grandes communications, des terres fussent réservées à l'effet d'y placer des colons européens, attendu que ces colons, de cette manière, se trouveraient occuper la meilleure situation stratégique pour dominer les grandes voies du transport des hommes et des choses, dans le

cas d'un soulèvement ou d'une invasion étrangère.

Je ne m'explique pas pourquoi on n'a pas introduit des réserves de ce genre dans le Sénatus-consulte ; car certainement la Commission qui l'a préparé et qui était composée de personnes au courant de toutes choses, savait, aussi bien que qui que ce soit, ce qui se passe aux États-Unis, à l'égard des terres publiques.

Voilà une première critique que je fais au projet de Sénatus-consulte. Maintenant il y en a une autre d'une nature peut-être supérieure. C'est une critique de l'ordre politique.

Bien que j'aie l'honneur d'être titulaire d'une chaire d'économie politique, je ne suis pas de cette catégorie assez nombreuse d'économistes qui croient que les frais que fait un État pour fonder des colonies sont des dépenses superflues ou mal avisées; je professe l'opinion contraire. Je crois que les grandes nations doivent coloniser, que c'est une nécessité pour elles d'étendre leur domination, leur langue, leur race sur des terres lointaines, jusqu'alors abandonnées à des peuples sauvages ou barbares. Je pense qu'un peuple qui cesse de coloniser donne par cela même un signe de décadence, et rien ne serait plus affligeant pour moi que d'avoir à reconnaître la décadence de mon pays. D'ailleurs, Messieurs, les faits le montrent, la France n'est pas en décadence. Nous sommes un peuple qui a éprouvé des revers douloureux, mais qui a repris le mouvement ascendant; dans cette situation de la France, les entreprises de colonisation, à la condition bien entendu d'être menées sagement et habilement, me parais-

sent faire une partie essentielle d'une politique intelligente et patriotique. Je désirerais donc beaucoup que nous pussions rétablir l'empire colonial que les événements ont détruit, et il me semble qu'il n'y a pas de contrée où il soit plus naturel et plus facile d'opérer cette résurrection de la puissance coloniale de la France que sur les rivages du nord de l'Afrique.

La distance, en effet, n'est pas grande; le climat n'est pas extrêmement différent de celui de nos départements méridionaux; et puis la preuve existe, la preuve péremptoire, que les races européennes peuvent prospérer et se développer sur cette partie du sol africain, car, du temps des Romains, elles s'y étaient répandues et multipliées, et y jetaient un vif éclat. Dans les trois ou quatre derniers siècles de l'Empire romain, la civilisation répandait autant d'éclat sur le littoral du nord de l'Afrique que dans quelque partie que ce fût de l'Europe. Ainsi, l'entreprise de fonder un empire colonial en Algérie est parfaitement judicieuse. C'est une idée qu'il serait déplorable de ne pas suivre.

Cependant nous ne devons pas nous dissimuler que, jusqu'à ce jour, la colonisation de l'Algérie a été lente. Je n'en fais de reproche à personne, je sais combien sont rudes les commencements de toutes les grandes entreprises. Avant de coloniser, il fallait conquérir et soumettre le pays; or, il n'y a pas bien longtemps que la soumission est complète. Je suis fâché d'adresser un compliment à brûle-pourpoint à M. le maréchal Randon, qui est assis à quelques pas de moi, mais c'est la vérité pure, la soumission de l'Algérie n'est acquise que

depuis qu'il a conquis la Kabylie, ce qui remonte à très-peu d'années.

Je ne songe donc pas à répandre le blâme sur le passé ; je dis seulement : nous avons entrepris la colonisation de l'Algérie, et elle ne se développe guère. Nous avons là cependant un noyau de colons que naguère on dépeignait sous un jour fâcheux, mais qui sont aujourd'hui réhabilités dans l'opinion publique. M. le baron Charles Dupin vous a fait l'autre jour un rapport dans lequel il n'a rien dit que la stricte vérité, et où il n'a fait qu'être l'écho de tous les hommes éclairés et impartiaux, en constatant que les colons français établis en Algérie méritent bien de leur patrie et de la civilisation. Il n'est pas moins vrai que la colonisation algérienne a besoin de grands encouragements, car elle marche lentement.

Ce qui augmente chez moi le regret que j'éprouve de ne pas voir se développer plus vite la colonisation de l'Algérie par des Français aidés d'autres Européens, c'est la comparaison que j'établis avec les colonisations de quelques autres nations.

Il ne faut pas le déguiser, nous avons près de nous un peuple qui colonise le monde entier, de sorte que d'ici à un intervalle d'un siècle, et un siècle, qui est beaucoup pour un individu, est peu pour une nation, d'ici à un siècle, le monde entier sera couvert de colonies anglo saxonnes, du fait des Anglais ou de leurs cousins des États-Unis.

Permettez-moi de vous rappeler quelques détails propres à montrer avec quelle rapidité cette colonisation s'achemine vers les destinées les plus

brillantes, et comment elle conquiert tous les jours une puissance nouvelle, tandis que nous sommes, à cet égard, bien stationnaires. J'ai sous la main un document officiel : c'est le tableau publié en 1863, comme toutes les années, de l'état actuel des colonies britanniques. Ces colonies deviennent des empires. Le Canada, qui, lorsque nous le perdîmes, avait environ 60 000 âmes, en compte aujourd'hui 2 500 000. Et aujourd'hui il marche avec une rapidité bien plus grande qu'il y a vingt ans. La Nouvelle-Zélande, c'est d'hier que les Anglais y sont entrés, et il y a déjà aujourd'hui près de 100 000 Européens. De même en Australie. Il est vrai que l'Australie exerce une attraction puissante à laquelle les hommes ne savent pas résister, l'attraction de l'or. La colonisation de l'Australie avance avec une prodigieuse rapidité. L'Australie est partagée en six colonies bien distinctes. Celle où les mines d'or sont le plus nombreuses est la province de Victoria. Elle comptait 77 000 âmes quand les mines d'or y ont été découvertes en 1851 ; aujourd'hui, ou pour mieux dire déjà en 1861, elle n'en avait pas moins de 540 000. Toutes les colonies anglaises se développent avec plus ou moins de rapidité.

Je cite maintenant un exemple emprunté aux Anglo-Saxons d'Amérique. Je prends la Californie ; c'est un pays bien écarté pour des colons. Il faut faire, pour y aller, un voyage dans l'océan Atlantique, puis traverser l'isthme de Panama, et enfin faire un assez long voyage sur l'océan Pacifique. Malgré cela, la Californie, qui, en 1848, n'avait encore que les 15 000 habitants qu'avait comptés l'illustre Humboldt en 1802 ou 1803, la

Californie, en 1860, avait 326 000 habitants européens, sans compter les Indiens, et 35 000 Chinois accourus aussi pour y chercher fortune.

Mais on me fera observer qu'il ne faut pas choisir pour termes de comparaison des pays comme la Californie et l'Australie, parce qu'ils sont privilégiés par leurs mines d'or; soit. Je choisirai un autre exemple dans l'Amérique du Nord; je vous signalerai l'État d'Illinois, où il n'y a pas de mines d'or ni de mines d'argent. En 1850, dans l'Illinois, il y avait 850 000 âmes. Le recensement de 1860 y a constaté une population de 1 712 000. Cet accroissement énorme est dû, à coup sûr, dans une certaine mesure, au développement naturel de la population, mais il provient surtout de l'affluence des émigrants.

Il y a en Europe un très-vif courant d'émigration pour aller fonder des colonies ou des États comme l'Illinois, qui sont finalement des colonies aussi bien que la province de Victoria ou que l'Algérie. Ce mouvement est tel que je pourrais citer des années où la grande République de l'Amérique du Nord a reçu jusqu'à 400 000 émigrants et plus. Il était rare, avant la guerre civile qui désole les États-Unis, qu'il ne leur en vînt pas 200 000. Voilà pourtant un courant auquel nous pourrions faire quelques emprunts pour l'Algérie; mais, eux-mêmes, les Français qui émigrent ne vont pas en Afrique. Les documents officiels constatent qu'un grand nombre préfère à l'Algérie les bords de la Plata, par exemple.

Une voix. Ils ne vont pas qu'à la Plata.

M. Michel Chevalier. Le besoin que nous

éprouvons de relever notre empire colonial n'est pas satisfait, et cependant il est manifeste qu'une politique habile pourrait lui trouver une satisfaction dans la terre algérienne. Mais ici se présente naturellement à notre examen le système de la concession des terres en Afrique et la question du Sénatus-consulte.

Pourquoi les États-Unis, qui sont loin de l'Europe, ont-ils reçu jusqu'à 400 000 émigrants européens par an? Pourquoi l'Algérie en a-t-elle si peu, elle qui est plus rapprochée de l'Europe, et dont les terres ont beaucoup de qualités? Ce ne sont pas exactement les mêmes qualités qui recommandent le sol des États-Unis, mais des qualités à peu près équivalentes. Pourquoi la colonisation de l'Algérie est-elle si restreinte en comparaison?

Il ne faut jamais attribuer les grands phénomènes sociaux et politiques à une seule cause. Ils sont l'effet complexe de plusieurs causes. Ainsi la lenteur avec laquelle marche la colonisation de l'Algérie en comparaison de celle de l'Amérique du Nord provient de causes multiples. Mais, parmi ces causes, une des principales est inhérente au mode de concession des terres. Quand l'émigrant arrive aux États-Unis, il trouve de la terre avec facilité; quand il se rend en Afrique, il n'en trouve qu'avec beaucoup de difficultés. Ces difficultés, le Sénatus-consulte aurait dû chercher à les lever ou à les amoindrir. Malheureusement, j'y cherche en vain des dispositions qui soient propres à faire disparaître ces difficultés ou du moins à les diminuer beaucoup.

Lorsque l'émigrant français, anglais ou allemand se rend aux États-Unis, il débarque à New-

York : là il trouve, ce qu'il trouverait aussi en Algérie, des moyens de transport avec lesquels il parvient à l'un ou l'autre des endroits où sont les terres publiques à vendre. Seulement, en Amérique, il y a beaucoup plus de chemin à faire qu'en Algérie ; il faut faire quelquefois six à sept cents lieues pour atteindre le gisement des terres. Mais une fois que l'émigrant y est, il se rend au bureau terrien, et y trouve des plans dressés sur une grande échelle de la surface du pays à huit ou dix lieues à la ronde. Sur les lieux l'émigrant s'informe ; d'ailleurs il a été généralement appelé là par des amis qui y étaient venus avant lui. Il examine et choisit la terre qu'il veut et qui est toute bornée d'avance au moyen d'un grand système d'arpentage, par lequel le sol est divisé en lots de 65 hectares ; c'est ce qu'on appelle un quart de section. Il prend habituellement un quart de section ou la moitié, car on peut se borner à prendre 32 hectares 1/2. Il tire son argent de sa poche, et paye au receveur du bureau terrien, à raison de 1 dollar et quart l'acre, c'est-à-dire environ 16 fr. l'hectare, les 32 ou les 65 hectares, et le voilà propriétaire incommutable. On lui donne, le jour même, un papier qui est son titre de propriété.

C'est un titre provisoire, sans doute ; il faut ensuite s'adresser à Washington pour avoir un titre définitif. Mais ce titre définitif arrive tout seul, sans démarche de la part de l'émigrant. Au surplus, tel qu'il est, le titre provisoire suffit à établir son droit.

Vous n'aurez jamais un grand mouvement de colonisation en Afrique tant que vous n'y aurez pas établi des dispositions analogues à celles dont

je viens de parler. Il n'est aucun de vous, Messieurs les Sénateurs, qui n'ait eu des conversations avec des personnes ayant quelque intérêt personnel en Algérie par leur argent ou par quelque entreprise. Ces personnes n'ont pas manqué de vous dire : Ah! si vous saviez combien il est difficile d'avoir de la terre en Algérie! Il faut faire antichambre par ci, antichambre par là; les formalités et les démarches n'en finissent pas. L'infortuné colon, qui a vendu ses terres en France pour aller s'établir en Algérie, est promené de bureau en bureau. Autrefois, il fallait même qu'il revint à Paris, et souvent c'était en vain. Il dépensait son petit capital en voyages ou en séjours inutiles, et, finalement, ce n'était pas toujours qu'il avait de la terre.

Il faut que nous sortions de ce système. Encore une fois, je ne m'arrêterai pas à récriminer contre le passé; à quoi bon? Je consens à mettre toutes les difficultés éprouvées jusqu'à ce jour sur le compte des embarras qu'on rencontre au début des grandes créations : le passé est passé, mais pourvoyons à l'avenir. J'aurais voulu que le Sénatus-consulte portât l'empreinte de la ferme volonté d'organiser dans cette possession française du nord de l'Afrique quelque chose de semblable à ce qui existe aux États-Unis, quelque chose qui y inaugurât à peu près la facilité avec laquelle l'émigrant, transporté aux États-Unis, est assuré de trouver un territoire sur lequel, avec son travail, il se fera un patrimoine qui sera peut-être, pour ses enfants, une fortune; et, pour cela, il eût fallu d'abord que le Sénatus-consulte laissât des terres disponibles pour la colonisation.

Cette affaire de la vente des terres publiques est très-bien organisée aux États-Unis ; elle y forme un tout complet : ce sont des services bien combinés les uns avec les autres, qui constituent un bel ensemble. Il y a d'abord le service de l'arpentage qui est très-bien établi. Il existe un corps d'arpenteurs qui font le plan du pays et la délimitation des lots, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, par divisions de 65 hectares. Ce service d'arpentage est à l'entreprise, et coûte au Gouvernement fédéral environ 25 centimes par hectare ; l'arpentage est monté sur une grande échelle, de sorte que, tous les ans, on fait le plan d'une superficie qui représente douze à quinze départements français. Par conséquent le public a beau acheter des terres, il y en a toujours à vendre de plus en plus.

J'ai sous les yeux un renseignement assez curieux. Pendant l'espace des quinze dernières années dont les résultats soient connus, la vente des terres présente un total de 122 millions d'acres, ou 51 millions d'hectares, c'est-à-dire à peu de chose près la superficie de la France continentale. Il résulte aussi de ce document, que la quantité qui est en vente excède l'étendue de la France. Dès lors les émigrants, ceux qui viennent du nord comme ceux qui arrivent du midi, ceux des pays chauds comme ceux des pays humides ou froids, trouvent tous quelque chose à leur convenance et qui leur rappelle plus ou moins les lieux qu'il ont quittés, un sol où l'expérience qu'ils avaient acquise pour la culture puisse leur être utile. Le choix leur est facile, car la variété des terrains à vendre est infinie. C'est la quantité

et la diversité de la marchandise qui appellent les acheteurs.

J'aurais voulu trouver dans le Sénatus-consulte le germe de quelque chose de ce genre. Mais il n'offre rien de semblable. J'y trouve une concession considérable faite aux Arabes, et qui est plus qu'ils n'auraient espéré. J'y cherche en vain, il faut bien le dire, la preuve d'une grande sollicitude, je ne dirai pas pour les colons actuels, mais pour les colons à venir. Nous avons en Afrique deux cent mille colons; ils y sont, il faut bien qu'ils y restent. Cependant, comme ce sont nos compatriotes et de braves gens, tout encouragement nouveau qui leur serait donné ne serait qu'une haute convenance et un acte de bonne politique.

Mais ce qu'il faut pour faire vraiment de l'Algérie une terre française, une possession qui profite à la France, qui ajoute à sa grandeur, à la force de son industrie et à sa puissance militaire, c'est une forte population européenne. Or, a-t-on fait dans le Sénatus-consulte quelques réserves et pris quelques mesures pour encourager cette population à venir s'établir en Afrique sous le drapeau français, et cultiver les vallées du Chélif et de l'Habra? Nullement. Rien n'a été prévu dans ce but. Rien n'a été préparé. Vous avez, à ce que l'on dit, 900 000 hectares à offrir à ces colons si désirables; 900 000 hectares, c'est bien loin des centaines de millions d'hectares des États-Unis. Et ces 900 000 hectares sont-ils bien réellement prêts à être vendus? Je ne le pense pas. Nous en avons, je le veux bien, la possession de droit; mais on n'en a pas dressé le plan. Il n'existe pas

un bureau où les colons, venus des départements français, ou de Suisse, ou d'Allemagne, ou de tout autre pays d'Europe, puissent choisir et acquérir les terres à leur convenance, en disant : voici mon argent ; je prends tel lot. Vous n'avez rien de pareil, et c'est là ce qu'il faudrait que vous eussiez.

Il y a même, dans le Sénatus-consulte, une disposition qui m'a étonné, parce qu'au lieu d'augmenter les facilités qu'un colon européen trouvait à acheter des terres, elle tend à les diminuer, à les ajourner.

Voici ce que je veux dire : 9 millions d'hectares sont abandonnés aux Arabes par le Sénatus-consulte. Sur ces 9 millions, il y en a 2 pour lesquels il ne peut y avoir la moindre contestation, ce sont les terres actuellement cultivées par eux ; pour celles-là une contestation me paraîtrait bien difficile, et ce n'est pas moi qui la soulèverai.

Quant aux autres 7 millions qu'on leur abandonne, je répète que je trouve qu'on a été bien généreux et qu'on en aurait pu réserver une partie. A l'égard des 2 millions que les Arabes ont en culture, il y avait quelque chose de bien simple à faire, du moment que, comme l'a dit l'exposé des motifs, et comme l'a répété dans son rapport l'honorable M. de Casabianca, l'on se propose de fonder la propriété individuelle. Il n'y avait rien de plus naturel que de dire aux Arabes : Ces 2 millions d'hectares sont à vous, nous allons immédiatement vous donner des titres qui vous en feront propriétaires individuellement. Ces titres, vous les aurez dans six mois, le temps de dresser

et d'imprimer des formules; ceci ne veut pas dire que, pour les cas litigeux, lorsque deux Arabes, par exemple, prétendraient avoir le même morceau de terre, on n'aurait pas sursis à statuer.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Il aurait donc été possible, facile même, de faire entrer tout de suite dans la propriété individuelle, c'est-à-dire dans la catégorie qu'on exprime la volonté d'établir, ces 2 millions d'hectares environ. C'eût été un bien, c'eût été une marchandise en partie plus ou moins grande offerte sur la place : c'eût été par conséquent propre à attirer les Européens. On n'a pourtant rien fait de cela. Ces 2 millions d'hectares, on les donne aux tribus. Il y a même quelque chose qui paraît bien singulier : il résulterait des termes du Sénatus-consulte....

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER.... que ces 2 millions d'hectares sont retirés aux individus qui les possèdent aujourd'hui, et on les donne dès à présent aux tribus; on verra plus tard ce qu'on a à faire. De toutes les dispositions du Sénatus-consulte, c'est celle qui a le plus choqué mon sentiment du droit et mon sens politique. Car ce n'est pas avancer vers le but reconnu qui est la propriété individuelle; c'est faire rétrograder vers la propriété collective des terres qui déjà étaient individualisées en fait. La disposition que je viens de signaler va donc au rebours de l'objet qu'on poursuit.

Maintenant, Messieurs, je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention du Sénat. J'ai exprimé mes scrupules, j'ai expliqué les objections que le projet de Sénatus-consulte a soulevées dans mon esprit, je ne demande pas mieux que de les voir réfutées, et, si la réfutation est complète, je serai le premier à voter des deux mains le projet de Sénatus-consulte. Mais jusqu'à ce moment-là, je réserve mon vote.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'État.

S. Ex. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État.* Messieurs les Sénateurs, au milieu de la discussion générale, très-générale qui s'est engagée devant vous à la séance dernière, et qui vient d'être continuée tout à l'heure par l'honorable M. Michel Chevalier, on a, si je ne me trompe, un peu perdu de vue le Sénatus-consulte et l'objet considérable, mais restreint cependant, dont il se préoccupe.

L'honorable M. Michel Chevalier faisait tout à l'heure à la situation de l'Algérie des reproches plus ou moins bien fondés, et il s'étonnait que le Sénatus-consulte ne contînt, ni d'une manière complète, ni même en germe, le remède aux inconvénients qu'il croyait devoir signaler.

Les auteurs du Sénatus-consulte espèrent, et nous sommes très-convaincus que cette espérance se réalisera, atteindre un but considérable en Algérie; mais ce n'est pas la Constitution de l'Algérie, encore bien moins son organisation administrative que nous avons la prétention de faire.

Ainsi, l'honorable M. Michel Chevalier, qui nous

parle des colonies américaines, des colonies anglaises, qui établit une comparaison entre l'Amérique et notre colonie d'Afrique, regrette vivement que l'on ne puisse pas trouver, lorsque l'on arrive en Algérie avec la pensée d'y devenir propriétaire, des facilités aussi grandes que celles que l'on rencontre en Amérique et dans quelques colonies anglaises, mais en Amérique spécialement. En Amérique, vous dit-il, tout est préparé à l'avance; il y a d'immenses espaces qui ont été cadastrés à bon marché, à 25 centimes l'hectare, par des entrepreneurs, et sur lesquels on a fait des réserves pour les emplacements des rues, des routes, des établissements d'utilité publique; sur lesquels même on a réservé de longues bandes de terrain que l'on abandonnera à ceux qui se rendront entrepreneurs de chemins de fer ou de canaux. Puis, quand on a fait ainsi la part du domaine public et de l'intérêt général, on a divisé comme sur un échiquer en portions plus ou moins étendues tout le surplus du sol à vendre. Il y a, dans certains endroits, des bureaux où ces plans cadastraux sont déposés, et là chaque individu qui désire se rendre propriétaire, sur la simple inspection des plans, sans avoir besoin de faire un voyage dans le lieu où il veut se fixer, peut acquérir des portions de terre plus ou moins considérables.

Pourquoi ne trouve-t-on pas tout cela en Algérie?... Pour une raison bien simple : c'est que le système de colonisation et de conquête qui a été pratiqué en Amérique, relativement à celui qui a été pratiqué par la France en Algérie, est dissemblable, aussi dissemblable que le blanc l'est du noir. C'est qu'en Amérique on a procédé par voie

de refoulement et de destruction de la population indigène; c'est qu'en Amérique on a complété le désert là où il y avait quelques vestiges d'habitants; on a fait le désert absolu, là où il y avait des Indiens. Dieu seul sait où sont ces Indiens maintenant! En Algérie (avons-nous eu tort?), nous avons procédé tout autrement. En Algérie, la conquête a été longue et glorieuse; la conquête a duré près de trente ans, et quand on s'étonne que nous n'ayons pas marché plus vite, je me demande comment on peut manifester un pareil étonnement, lorsqu'un instant auparavant l'honorable orateur lui-même venait de reconnaître que cette conquête, qui comprend tant de faits glorieux, mais successifs, n'a été véritablement terminée qu'à l'époque récente qu'il a indiquée, et par l'illustre maréchal qu'il a nommé.

Voilà pourquoi nous n'avons pas en Algérie d'immenses espaces; des tables rases incommensurables sur lesquelles on puisse découper un échiquier dont on livre les morceaux à très-bon marché à tous ceux qui en demandent.

Quant à nous, nous avons respecté les droits acquis; nous avons respecté dès le premier jour, par la capitulation qui nous a livré Alger, tout ce qui existait antérieurement; nous avons confirmé, au grand honneur et à la grande gloire de tous les Gouvernements qui ont concouru à la conquête de l'Algérie, nous avons confirmé et respecté tous les droits existants lors de la conquête, et, en 1851, par cette loi qui a été plusieurs fois citée, nous avons déclaré que non-seulement la propriété, mais la jouissance partout où elle existait, étaient reconnues et consacrées par nous.

Voilà pourquoi nous ne procédons pas comme en Amérique ; voilà pourquoi il n'y a pas les mêmes facilités pour vendre des terres, et pourquoi, jusqu'ici et depuis trente-deux ou trente-trois ans seulement que nous avons commencé à planter en Algérie le drapeau français, nous ne sommes pas encore arrivés à cette situation que tout à l'heure l'honorable M. Michel Chevalier mettait en parallèle avec celle de l'Algérie.

Mais si nous n'avons pas fait ce qu'ont fait les Américains, pour moi, je ne le regrette pas du tout, et le Sénat ne le regrettera pas plus que moi, nous avons fait autre chose, et il y aurait une souveraine injustice à méconnaître les résultats considérables dus à tant d'hommes éminents qui ont successivement gouverné l'Algérie, et cette situation déjà favorable qui se réalise, comme le disait dans son rapport l'honorable M. Charles Dupin, qui se développe chaque jour par une heureuse progression.

Ai-je besoin, Messieurs, de revenir sur tout ce qui a été dit dans ce rapport, qui est encore présent à votre mémoire; ai-je besoin de reprendre ces chiffres qui vous ont été indiqués et qui ont frappé vos esprits, même après les observations qu'un honorable Membre du Sénat a cru devoir y ajouter ?

Je ne le pense pas.

Je veux seulement ramener à ses véritables termes le Sénatus-consulte. Je veux bien poser la question qui vous est soumise et sur laquelle vous avez à prononcer, et je me borne à ces quelques considérations pour vous signaler les différences radicales qui existent entre la position qui nous est

faite, que nous avons loyalement acceptée en Algérie, et celle que, dans d'autres localités, d'autres peuples se sont faite, je ne dirai pas plus heureusement, mais par un système tout à fait contraire au nôtre.

Maintenant le système des concessions est-il bon pour ces 900 000 hectares que nous avons encore à la disposition des colons présents ou futurs ? Ces 900 000 hectares, je ne sais par quelle illusion quelques personnes ont cru dans la colonie, qu'on voulait les refuser à la colonisation à venir, tandis qu'ils lui sont au contraire expressément réservés. Quoi qu'il en soit, le système de concession est-il bon ? Faut-il lui préférer le système des ventes, des adjudications ?

On a déjà beaucoup parlé, beaucoup écrit, à cet égard ; on a beaucoup fait aussi ; depuis plusieurs années on a pratiqué ce dernier système, qui déjà a commencé à produire de bons effets. Attendons les résultats.

On a souvent dit, Messieurs, que le peuple français n'était pas colonisateur, que le Gouvernement français n'entendait rien à la colonisation. Je crois qu'il y a quelque chose de vrai dans ce reproche. On n'a pas de patience chez nous, on veut que tout se fasse en un jour, on ne sait pas attendre. Trente ans, qu'est-ce que trente ans dans la vie d'un peuple? on ne sait pas attendre que l'expérience amène des progrès plus considérables que ceux déjà acquis, et on se dépite, on s'irrite contre une colonie que nous venons à peine de soumettre à nos armes, parce qu'au bout de trente ans elle n'est pas arrivée au même degré de prospérité que certaines autres colonies possédées depuis

plus d'un siècle par quelques États voisins! Et cela sans tenir compte non-seulement du temps, mais des différences considérables provenant des localités, des climats, des mœurs, et surtout de cette circonstance essentielle que la terre d'Afrique était occupée par des indigènes que nous n'avons voulu ni refouler ni détruire, et par une comparaison erronée avec la terre américaine qui ne possède plus aujourd'hui un seul de ses habitants primitifs.

Le Sénatus-consulte, si vous me permettez d'y revenir, se propose un grand but, qui bien certainement concourra d'une manière puissante au développement de la colonisation, qui n'est pas moins l'objet des vœux et de la sollicitude du Gouvernement que de ceux de l'honorable M. Michel Chevalier.

Le Sénatus-consulte a été d'abord très-mal interprété, à ce qu'il paraît, en dehors de cette enceinte et en Algérie. Je n'ai pas besoin de dire, qu'au nom du Gouvernement, je repousse avec énergie, l'un et l'autre des commentaires auxquels a fait allusion l'honorable M. Ferdinand Barrot. Non, certes, la lettre de l'Empereur d'abord, le Sénatus-consulte ensuite, n'ont pas été dictés par une pensée exclusive et absolue de sympathie et de générosité pour les Arabes, qui ne tiendraient en aucune considération les Européens et les colons, et ne leur accorderaient aucune protection. L'honorable M. Ferdinand Barrot a repoussé tout le premier un pareil commentaire ; je m'unis à lui, au nom du Gouvernement, pour repousser avec la plus grande énergie l'autre commentaire fait en Algérie, à ce qu'il paraît, par ces Européens qui s'effrayent et se découragent parce que, sans leur

rien enlever de ce qu'ils ont dans le présent, de ce qu'ils peuvent avoir dans l'avenir, on fait un grand acte de justice et de générosité en faveur de ce peuple indigène, que nous voulons conserver, et dont le Gouvernement prend en main les intérêts, sans oublier le moins du monde ceux des Européens. Ce commentaire n'est pas acceptable non plus, et j'irai même un peu plus loin, à ce sujet, que M. Ferdinand Barrot, qui l'a trouvé excusable.

J'ai peine à admettre ce mot, et, indépendamment même de cette confiance que les colons de l'Algérie auraient dû avoir dans l'auguste signataire de cette lettre, je ne peux pas comprendre que la lettre de l'Empereur ait été interprétée comme elle paraît l'avoir été dans certaines parties de la population européenne de l'Algérie.

Aussi bien toute cette émotion est maintenant calmée. Les intentions du Gouvernement de l'Empereur ne sont plus méconnues par personne; c'est une pensée de colonisation, de civilisation, de justice et de générosité qui a dicté la lettre et le Sénatus-consulte. Nous verrons bientôt si ce Sénatus-consulte peut être accepté tel qu'il est proposé, mais dès à présent soyons tous bien d'accord sur son esprit et ses tendances.

Il faut, Messieurs, que le Gouvernement s'explique sur toutes les questions qui ont été incidemment posées dans cette discussion générale; ainsi je demanderai la permission à un des honorables orateurs que vous avez entendu à la dernière séance, à l'honorable général de La Ruë, de ne pas partager toutes les opinions qu'il a émises.

Il y en a une surtout que je n'accepte à aucun point de vue.

Il a parlé comme d'un fait possible, comme d'une question qui serait à étudier, de la suppression des préfectures et des sous-préfectures, de la suppression de l'administration civile de l'Algérie. Il ne peut en être question le moins du monde; et si cette déclaration peut quelque chose pour rassurer ceux qui auraient conservé quelque doute dans la colonie, je la fais au nom du Gouvernement. Le pouvoir civil, qui a été établi en Algérie, qui, concurremment avec le pouvoir militaire, aidé par lui, et lui servant aussi d'auxiliaire, a amené des résultats connus de tous, il n'est pas question d'y toucher.

Les territoires militaires sont distincts des territoires civils; ceux-ci marchent en avant et se développent au fur et à mesure de la civilisation. Les choses resteront ce qu'elles sont à cet égard, et, sous ce rapport, ni aucune espérance de la part de ceux qui désireraient le contraire, ni aucune crainte de la part de ceux qui désirent le maintien de l'état de choses actuel, ne peuvent résulter du Sénatus-consulte.

Le Sénatus-consulte s'est placé en présence d'une question plus grave, d'une question qui pèse depuis 1830 sur le développement de la colonisation en Algérie, la question de savoir qui est propriétaire de ces territoires considérables, dont la jouissance et la possession appartiennent, depuis un temps immémorial, aux différentes tribus du Tell et du Sahara.

On vous a parlé, Messieurs, des principes du droit musulman, des commentaires de ce droit, desquels résulte, aux yeux de quelques personnes fort autorisées pour avoir un avis sur de telles

questions, que la nue propriété de tous ces territoires appartenait jadis au Sultan et appartient aujourd'hui à l'État français qui a remplacé l'État musulman.

Vous savez, Messieurs, que c'est une question fort grave, fort délicate, sur laquelle les opinions les plus opposées se sont manifestées successivement, et, quant à moi, qui sais par expérience combien il est difficile d'interpréter de manière à satisfaire tout le monde des principes bien autrement connus, bien autrement certains que ceux du Coran, les principes de la législation française, je ne me lancerai pas certainement dans une interprétation, que je serais tout à fait hors d'état de vous donner, sur la législation musulmane et les appréciations des différents commentateurs qui ont écrit sur cette question.

Il y a seulement un point que je sais : c'est que l'origine de la jouissance des tribus se perd dans les plus anciens temps de l'histoire de l'Afrique ; ce que je sais aussi, c'est que cette possession des tribus est traditionnelle, incontestée, et qu'on n'a pas souvenir, d'après les différents documents que j'ai pu consulter, que, même avant la conquête française et sous la domination des Turcs, elle ait été sérieusement attaquée, sinon dans les temps de guerre et à des époques d'insurrection et de révolte. De telle sorte qu'il y a des tribus qui, paisiblement, sans que personne les ait troublées, possèdent, depuis un temps qu'on ne peut déterminer, les territoires qui composent le périmètre de chacune de ces tribus.

En se fondant sur le doute qu'il pouvait y avoir sur la nue propriété, en se fondant sur le droit

qui aurait appartenu au Souverain sur le fond même de ces territoires, on a d'abord eu recours au cantonnement.

Je ne m'expliquerai pas sur le cantonnement. Une mesure qui a été pratiquée par le Gouvernement au nom duquel je parle, qui a été pratiquée par les hommes éminents qui ont, à diverses époques, gouverné l'Algérie, qui a été approuvée par plusieurs d'entre eux d'une manière positive, a droit, assurément, au respect et ne doit pas être jugée légèrement, témérairement, d'autant plus que, dans l'article 1^er^ du Sénatus-consulte, modifié par la Commission d'accord avec le Gouvernement, nous vous demandons de maintenir et de confirmer tout ce qui a été fait antérieurement, toutes les distractions de territoire, comme le dit le projet, qui ont été le résultat des cantonnements opérés.

Mais enfin, Messieurs, ce cantonnement dont vous savez l'origine, ce cantonnement qu'on avait voulu appliquer aux territoires des tribus par analogie avec ce qui se passe pour les territoires forestiers, dans lesquels des particuliers ou des communes ont des droits d'usage plus ou moins considérables, ce cantonnement ne devait-il pas rencontrer chez les populations indigènes une répugnance et une antipathie profondes? Il n'était pas possible que la population indigène qui croit à son droit, quant à elle, ne vît pas avec étonnement, avec regret, qu'une partie de ce territoire dont elle était en possession de temps immémorial, fût distraite de son domaine.

Sans doute on a dit, et avec raison, que la mesure du cantonnement avait été appliquée avec

modération et équité, et là seulement où le territoire possédé était disproportionné avec les besoins des populations; mais je ne veux faire qu'une seule observation, et j'aurai terminé sur cette question du cantonnement, sur laquelle vous avez bien compris que je ne voulais pas m'arrêter longtemps.

Territoire disproportionné? Quel était le juge de cette disproportion? c'était le pouvoir même qui opérait le cantonnement. Ce n'était pas, comme pour le cantonnement qui se fait en France, une autorité judiciaire, souveraine, impartiale, qui déterminait la concession en toute propriété qu'on devait donner à celui qui, jusqu'alors, n'avait qu'un droit d'usage ou d'usufruit. Je me trompe cependant, car, dans certaines localités, le cantonnement a été le résultat d'une transaction. Et c'est précisément parce que toujours, à côté d'un principe qui pouvait paraître rigoureux, les mesures d'exécution ont été équitables et conciliatrices, que nous vous proposons de déclarer que ce qui a été fait demeure fait et bien fait; mais il n'était pas possible que, dans une population aussi vive que la population indigène, dont on veut autant que possible faire des Français d'Afrique, il n'était pas possible que cette mesure de cantonnement ne laissât des souvenirs douloureux dans le cœur de ceux qui en avaient subi les conséquences.

C'est ce qui a singulièrement frappé l'esprit juste et éminent de l'Empereur, c'est ce qui lui a fait dire, dans cette lettre, point de départ de cette discussion :

« Il me semble indispensable, pour le repos et

la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent. Comment, en effet, compter sur la pacification d'un pays lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède? Comment développer sa prospérité lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par l'impossibilité de vendre et d'emprunter? Comment enfin augmenter les revenus de l'État lorsqu'on diminue sans cesse la valeur du fond arabe qui seul paye l'impôt. »

Voilà, Messieurs, la pensée éminemment politique qui a dicté la lettre de l'Empereur et le projet de Sénatus-consulte. Il faut pacifier, si faire se peut, ce pays conquis par nos armes; y établir la propriété, base première et fondamentale de toute civilisation ; il faut arriver le plus vite qu'on pourra à la propriété individuelle, sans doute, mais il faut d'abord, et progressivement, reconnaître la propriété des tribus, et ensuite, comme je vous le faisais remarquer tout à l'heure, la propriété des douars, pour arriver aussi vite que possible à la propriété individuelle.

Comment, en effet, ne comprendrait-on pas que la majeure partie de ces plaintes qu'on fait entendre contre la difficulté dont la colonisation est entourée, plaintes que renouvelait, il n'y a qu'un instant, à cette tribune l'honorable M. Michel Chevalier, peuvent être singulièrement apaisées et amorties dans leur principe par le grand acte que nous vous proposons de consacrer aujourd'hui.

Voilà d'immenses territoires, qui jusqu'à présent, n'ont pour ainsi dire pas de propriétaires. Il n'y

a que des occupants, des occupants qui ne pourraient être déplacés sans un grand péril peut-être pour la tranquillité publique ; mais ces occupants ne peuvent ni vendre, ni emprunter, et c'est pour cela qu'ils n'ont pas cet intérêt à la propriété qui germera tôt ou tard dans l'esprit des Arabes qu'on représente comme des cultivateurs si peu éclairés et si négligents.

Le jour où ce ne sera plus sur une propriété précaire que ces Arabes promèneront leur charrue, sur un sol qu'ils écorchent à peine, le jour où ils enfonceront le sillon dans une terre à eux, dans une terre dont ils seront certains de n'être pas dépouillés l'année suivante, c'est alors qu'ils chercheront à améliorer cette propriété. Tandis qu'à présent cette jouissance concédée aux Arabes d'une manière précaire peut cesser d'un moment à l'autre, non pas que l'État se soit jamais emparé de la propriété des territoires des tribus, mais parce que le chef de la tribu peut déplacer le cultivateur qui, aujourd'hui, est établi au nord de ces territoires pour l'envoyer au midi ; alors cet esprit de propriété, qui seul donne du courage au travail, seul développe l'énergie et l'expérience, qui a favorisé la culture dans les propriétés kabyles, si essentiellement différentes des territoires occupés par les tribus arabes, alors cet esprit de propriété produira ses fruits accoutumés. Et quand on l'aura développé, ne sera-ce pas au profit et au grand bénéfice de l'exploitation de l'Algérie ? ne sera-ce pas aussi au bénéfice de la colonisation ?

Quand nous serons arrivés à établir la propriété individuelle, et nous ne voulons pas inuti-

lement retarder ce moment, beaucoup, parmi les Arabes, seront disposés à vendre ce qui leur aura été donné.

Ils traiteront avec ces futurs colons, dont nous parlait M. Michel Chevalier, et ceux-ci, arrivant en Afrique avec l'intention d'acquérir des terres, trouveront un champ plus vaste pour leurs acquisitions, alors qu'il n'y aura plus seulement le domaine de l'État qui sera livré à leurs spéculations honorables et utiles, mais que par suite de la division du territoire ils seront en face d'un grand nombre de propriétaires indigènes disposés à vendre tout ou partie de leurs propriétés.

Quand même, pendant un certain temps, de grands propriétaires arabes absorberaient les lots individuels, il arriverait, ou qu'ils trouveraient leur compte dans cette grande concentration, ou qu'ils en auraient embrassé plus qu'ils ne pourraient en étreindre, et ils n'auraient rien de plus pressé que de vendre dans des conditions convenables le superflu, l'excédant de cette propriété ainsi acquise : la colonisation trouvera dans cette situation un nouvel aliment.

Telle est, Messieurs, la pensée du Sénatus-consulte. C'est dans ce but que, comme point de départ de la civilisation de l'Algérie, il veut consolider la propriété entre les mains de ceux qui l'occupent et de ceux qui ont commencé à cultiver.

Voilà pourquoi cette consolidation a dû se faire sans restriction, sans réserve, sans rien retenir enfin pour l'établissement des places et des routes.

Veuillez, Messieurs les Sénateurs, me permettre de revenir en quelques mots seulement sur ce que

j'ai eu l'honneur de vous dire en commençant. On a comparé les territoires des tribus aux territoires vagues et abandonnés qu'on trouve en Amérique, et on a parlé des réserves faites sur ces derniers. Mais ici, comment faire des réserves lorsque la pensée même du Sénatus-consulte est de reconnaître et de déclarer la propriété entière en faveur des occupants? Comment, sans se mettre en contradiction avec le principe que l'on veut faire prévaloir, alors que la propriété et la possession doivent être réunies dans les mêmes mains, comment pourrait-on retenir (ce qu'on ne peut faire que sur ce que l'on possède) une portion plus ou moins considérable, même en lui assignant une destination d'intérêt général?

La déclaration contenue dans la lettre de l'Empereur, celle qu'exprime le Sénatus-consulte, est une déclaration absolue de propriété en faveur des tribus arabes. On n'en pouvait rien excepter, il fallait faire tout ou rien.

Maintenant, Messieurs, il y a une objection qui a été présentée par la minorité de la Commission et qui a été reproduite à votre tribune, à la séance dernière, par l'honorable M. Barbaroux.

Le Sénatus-consulte veut reconnaître, consolider la propriété; il ne veut plus qu'il y ait de doute sur la question de savoir si la tribu qui occupe le sol en est véritablement propriétaire.

C'est là un grand acte politique, et, en outre, je n'en disconviens pas, un acte de munificence et de générosité en faveur des Arabes; ce n'est pas seulement une gracieuseté, c'est un acte (je n'ai pas intérêt à le contester) de grande et politique libéralité. Libéralité politique, dis-je, non pas que

je pose en principe qu'on donne aux Arabes ce qui ne leur appartenait pas, mais enfin il y avait incertitude, contestation, doute sérieux sur la propriété; ce doute pouvait profiter au Gouvernement. Le Gouvernement, propriétaire, pour ainsi dire, de ce doute, permettez-moi cette expression, l'abandonne aux Arabes ; il avait un droit litigieux, plus ou moins contesté, plus ou moins contestable, il y renonce ; c'est un acte de générosité d'autant plus grand assurément que celui entre les mains duquel reposaient ces prétentions était à même de les faire valoir d'une manière irrésistible.

S. Ex. le maréchal Magnan. C'est évident!

M. le Ministre. C'est donc un acte de générosité ; je ne vois pas pourquoi nous le cacherions, et si les Arabes en sont reconnaissants, ils ont raison de l'être, parce qu'on leur aura assuré le bénéfice d'une situation contestée jusque-là.

Mais, à côté de cet acte de munificence et de générosité, je répète qu'il y a un acte de haute politique et d'intérêt général qui ne porte aucun préjudice aux colons, puisqu'on leur réserve tout ce qui était à eux et qui pouvait devenir à eux ou à ceux qui viendraient se placer à côté d'eux.

Mais, a dit M. Barbaroux, cette déclaration de propriété, pourquoi la faire en faveur des tribus; pourquoi ne pas aller immédiatement et de prime-saut jusqu'à la propriété individuelle? La réponse est bien facile; ce qu'on propose est tout simplement l'impossible, l'impossible le plus absolu. Nous voulons certainement, je l'ai dit et je le répète, arriver, quand il sera possible et le

plus tôt possible, à la propriété individuelle. Mais je parle ici devant des hommes qui connaissent bien l'Algérie, et je leur demande si ce que je vais dire n'est pas conforme à la vérité. La propriété individuelle des territoires des tribus donnée immédiatement aux individus arabes qui occupent dans des conditions que vous connaissez ces territoires, est-ce que c'est possible?

Pour arriver à la propriété individuelle, pour arriver au partage, il faut d'abord constituer, constater, reconnaître la masse à partager, commencer par dire : Telle tribu possède tel périmètre. Il n'est pas possible, je pourrais prendre les exemples les plus usuels, de faire un partage sans commencer par constituer la masse à partager.

Le premier acte que la raison, le bon sens, le sens commun indiquent, c'est donc la constitution de la masse à partager. Or la masse à partager, c'est le territoire des tribus. Il faut donc commencer par déclarer les tribus propriétaires du territoire qu'elles occupent depuis un temps immémorial.

Mais, dit-on, vous voulez arriver à la propriété individuelle, et vous allez lui créer, au contraire, un obstacle par cette déclaration de propriété toute nouvelle, car lorsque vous aurez reconnu, par l'autorité de l'Empereur, par celle d'un Sénatus-consulte, que les tribus sont propriétaires de l'ensemble de leur territoire, vous trouverez un obstacle presque insurmontable de la part des chefs de ces tribus à la répartition, à la division de ces mêmes territoires.

Mais prenez-y garde, si nous nous arrêtions

après l'article 1^er^, et si nous laissions pendant trente ans encore reposer à l'abri du droit venant se placer à côté du fait, la possession des tribus sur la tête des chefs arabes, il y aurait peut-être un danger. Mais ce n'est pas là ce que nous faisons, et je n'ai pas besoin de discuter un danger imaginaire.

Qu'est-ce que le projet de Sénatus-consulte propose? La déclaration de propriété en faveur des tribus, relativement aux territoires qu'elles occupent. Mais de suite la Commission a ajouté, et, je dois le dire, d'accord avec nous, car c'était notre pensée qu'on rendait, dans le plus bref délai possible la répartition du territoire entre les douars.

Je m'arrête un instant à cette agrégation de la tribu que certaines personnes représentent comme si dangereuse au point de vue politique, à ces chefs de tribu qu'on veut faire considérer comme ennemis de la France et devant toujours être pour elle une cause de péril. Mais quand les 1200 tribus seront divisées en 10000 douars (je cite des chiffres exacts), où sera l'agrégation de la tribu et ce pouvoir qu'on nomme féodal? Le territoire, déjà divisé entre 1200 tribus, sera immédiatement partagé entre 10 000 douars.

Ainsi, immédiatement, la division entre les douars, et pour les douars la faculté de vendre d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. De sorte que, de suite, l'agrégation de la tribu est rompue; une partie de ce territoire devient disponible par vente, par aliénation, dans les formes indiquées au moyen d'un règlement d'administration publique qui suivra immédiatement le Sénatus-consulte et dont les bases sont déjà préparées.

Après cela viendra la répartition du territoire du douar en propriétés individuelles. Faudra-t-il attendre beaucoup de temps? Oui pour certaines localités, non pour d'autres. Dans toutes les portions du territoire qui avoisinent les grands centres de population, on tient pour certain que l'établissement de la propriété individuelle ne sera ni bien long ni bien difficile. Mais à mesure que l'on s'éloignera de ces centres, à mesure que l'on arrivera dans le Sahara, par exemple, ou dans son voisinage, la propriété individuelle sera plus difficile à établir. Il faut même dire loyalement que dans certaines localités, quant à présent, elle sera impossible.

Voici la marche que le Sénatus-consulte indique : reconnaissance du territoire de la tribu, division immédiate de ce territoire entre les douars, et le plus tôt, et partout où faire se pourra, division du territoire du douar en propriétés individuelles.

Mais sauter, pour ainsi dire, à pieds joints pardessus la tribu et le douar, pour arriver de suite à la propriété individuelle, ce serait un mot qu'on prononcerait, et qui, la plupart du temps, ne serait pas suivi de la chose; il présenterait un danger considérable, il placerait les populations arabes, les individus arabes, entre un droit qu'on leur aurait reconnu et un fait en contradiction avec ce droit. Il y a certaines populations, et probablement les Arabes sont de ce nombre, qu'il ne faut pas placer en présence d'un droit de propriété qu'on leur montre comme leur appartenant et un fait qui leur défend, pendant un temps plus ou moins long, de toucher à cette propriété.

D'ailleurs il y a, Messieurs, il faut en convenir, dans toute chose humaine des difficultés d'exécution. Je viens d'avoir l'honneur de dire qu'il y avait dans le Tell, je ne crois pas m'être trompé, 1200 tribus qui devaient être divisées entre 10000 douars. Ce ne sera pas l'affaire d'un instant. Supposez tout le zèle possible à l'administration algérienne, et elle l'aura; supposez tous les fonds nécessaires mis à sa disposition, et elle les aura autant que possible; supposez des commissions nombreuses répandues sur toute la surface du sol et s'occupant de la délimitation périmétrique du territoire des tribus, puis ensuite de sa répartition entre les douars, et vous comprendrez que ce n'est pas l'affaire d'une année ni de deux années. Je ne veux pas accumuler les années les unes sur les autres, mais il faut du temps pour terminer de pareils travaux, quels que soient le nombre et le zèle des fonctionnaires qu'on emploie.

Il était donc impossible, Messieurs, de déclarer dès à présent la propriété individuelle, puisqu'on ne pouvait pas la livrer, et je vous faisais remarquer combien aurait été périlleuse pour la tranquillité publique, pour le succès de la colonisation, pour la pacification de la colonie, cette situation des Arabes déclarés propriétaires individuellement et ne possédant rien que ce qu'ils possédaient antérieurement. Voilà pourquoi, Messieurs, il faut nécessairement trois étapes pour arriver à ce résultat final que le Sénatus-consulte s'est proposé d'atteindre : la reconnaissance des tribus, le partage entre les douars, puis enfin la propriété individuelle. Comme nous l'avons dit dans l'ex-

posé des motifs, et nous le répétons ici, la propriété individuelle s'établira partout où cela sera possible, et le plus tôt possible. Mais nous n'avons pas la prétention de changer en un instant les mœurs de tout un pays, de lui donner une loi à laquelle on ferait le reproche si souvent adressé à certaines lois d'être en contradiction avec les mœurs, une loi qui serait pour ainsi dire un piége tendu aux populations européenne et algérienne, qui leur ferait entrevoir ce qu'on ne peut encore leur donner, qui leur ferait toucher, non pas du doigt, mais du désir, ce que, pendant de longues années, elles ne pourront avoir encore dans certaines localités.

Voilà, Messieurs, très-simplement et aussi brièvement que j'ai pu le faire, ce qui est beaucoup mieux expliqué dans l'exposé des motifs, œuvre de l'honorable général Allard.

Tel est le résumé des motifs qui ont déterminé l'Empereur à soumettre au Sénat le projet de Sénatus-consulte. Ces motifs ont été acceptés par votre Commission ; ce sont eux qui sont si complétement et si habilement exposés dans le rapport de l'honorable M. de Casabianca.

Entre la Commission et nous, il ne s'est élevé aucune difficulté sur le fond, et les modifications n'ont porté que sur des détails de rédaction. Nous nous sommes mis d'accord sur tous les points, et c'est d'accord avec la Commission que nous vous proposons de voter le Sénatus-consulte. (*Très-bien ! Très-bien !*)

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Une simple ques-

tion, pour avoir sur ce point une déclaration du Gouvernement.

M. le Commissaire du Gouvernement, Président du Conseil d'État, je l'en remercie, a donné de très-bonnes explications sur les colons et sur ce qui se passe en Algérie. Je lui demande seulement de déclarer au Sénat, pour rassurer les colons qui ont été très-émus, comme il l'a expliqué lui-même, et qui maintenant comprennent bien mieux la portée du Sénatus-consulte, je demande si l'on n'aurait pas pu mettre dans ce Sénatus-consulte tout ce qui avait rapport à la colonie.

Je demande si on présentera bientôt au Sénat un complément de Sénatus-consulte pour rendre aux colons l'incommutabilité de la propriété en enlevant toutes les entraves apportées dans les concessions qui leur ont été faites.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. J'ai l'honneur de répondre à M. de Beaumont que ce n'est pas par un Sénatus-consulte que se font les compléments auxquels il fait allusion. Voici ce dont il est question : Les colons ont obtenu jusqu'à présent, et dans les premiers temps surtout, les terres qu'ils ont possédées, qu'ils possèdent encore, par des concessions. Ces concessions ont dû être accompagnées de conditions diverses, que les concessionnaires devaient accomplir. Dans le cas d'inexécution, la propriété devait leur être enlevée, elle devenait caduque par l'effet de la condition résolutoire.

Un certain nombre de colons ont satisfait à toutes les obligations qui leur avaient été imposées; ils sont donc devenus propriétaires incommuta-

bles; ils ont pu vendre et aliéner. D'autres ont été en retard, et n'ont pas complétement satisfait à toutes les conditions qu'ils avaient acceptées et volontairement consenties. Le Sénatus-consulte n'a pas dû s'occuper de la libération de leurs propriétés. C'est par des décrets individuels, sur le vu de la situation de chacun, que ces contrats, passés entre l'État et les propriétaires, peuvent être et ont été successivement modifiés; un grand nombre a déjà subi des modifications, et la tendance de l'Administration est d'arriver le plus tôt possible à la consolidation de la propriété des concessions anciennes.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est fermée.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture de l'article 1^er^.

En voici le texte :

« Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

« Tous actes, partages, ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Charon.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Messieurs les Sénateurs, l'article 1^er^ du Sénatus-consulte résout complète-

ment, dans le sens de la lettre de S. M. l'Empereur au Gouverneur général de l'Algérie, la question de la propriété indigène en Algérie. L'exposé des motifs qui accompagne le Sénatus-consulte et le rapport de votre Commission, font connaître la nature de cette propriété et indiquent sa division en plusieurs catégories.

Je juge inutile de vous entretenir de cette controverse qu'on élève sur le droit de propriété des Arabes. On a argumenté beaucoup à ce sujet. On a cité des sentences religieuses ou des faits découlant des abus du despotisme.

On a rappelé cette sentence, que l'on peut lire sur le cachet des Gouverneurs généraux de l'Algérie : « La terre appartient à Dieu ; il la donne en héritage à qui il lui plait. » On a voulu en conclure que le Souverain du pays est le seul propriétaire du sol. Avec de pareils principes, on pourrait aller loin en fait de droit de propriété. Ils ne sont applicables qu'avec le despotisme le plus violent, s'appuyant sur la force. Otez la terre, ces principes disparaissent au bruit de l'acclamation générale. J'écarte donc la discussion sur les terres *arch*, sur les *melk*, etc.

Je ne reviendrai pas sur divers détails entraînants donnés par le rapport et dont le but est de justifier la mesure qui déclare les tribus de l'Algérie propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle.

La question de propriété que doit trancher l'article 1^er^ est évidemment fort importante ; l'émotion si extraordinaire que cette mesure a causée en Algérie a dû faire penser que le Sénatus-consulte venait modifier profondément la marche habituelle

de l'administration dans ce pays et arrêter tout progrès ultérieur de la colonisation.

Cette émotion, Messieurs les Sénateurs, semblait annoncer un vif mécontentement, et cependant on devait penser que les colons de l'Algérie ne pouvaient mettre en doute la bienveillance du Gouvernement métropolitain et de l'administration algérienne à leur égard, bienveillance qu'ils méritent et dont ils ont reçu de si nombreuses preuves rappelées dans votre dernière séance par notre honorable Collègue, le général comte de La Ruë. Il serait facile de vous citer bien d'autres exemples de cette bienveillance.

Vous êtes tous si convaincus, Messieurs les Sénateurs, de cet intérêt, que je ne vous arrêterai pas plus longtemps sur ce sujet. C'est ailleurs qu'il faut chercher la cause de cette émotion. L'ardente polémique soulevée sur la question de propriété dans la presse et dans mille brochures en donne une explication suffisante.

On peut aisément, ce me semble, reconnaître que les deux opinions qui se dressent l'une vis-à-vis de l'autre reflètent chacune un sentiment exclusif qui ne saurait être la pensée du Gouvernement. On perd de vue qu'en France, comme en Algérie, il n'y a pas deux intérêts; il ne peut y avoir qu'une seule pensée, celle de tourner vers le même but les efforts communs des Européens et des indigènes. C'est ainsi, et je ne suis pas téméraire en l'affirmant, qu'on arrivera à ce but unique que l'on veut atteindre, l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de la France.

Ces observations, Messieurs les Sénateurs, montrent que les appréhensions soulevées par le Séna-

tus-consulte ne sont pas fondées; votre Commission a démontré en termes très-précis que la colonisation n'avait rien à redouter. Mon but est d'abord de chercher à établir brièvement que les dispositions et les décisions qui ont été prises successivement par les Gouverneurs généraux de l'Algérie avant la loi de 1851, relativement aux terres occupées par les tribus, ne se sont jamais écartées des principes posés par l'article 1^er^ du Sénatus-consulte, et qu'en garantissant aujourd'hui aux tribus la propriété des terres qu'elles occupent, on n'a de fait rien changé aux dispositions antérieurement suivies.

Dès le principe, l'attention du Gouvernement s'était portée exclusivement sur les propriétés urbaines et rurales exploitées en Algérie par les Européens. L'on semblait perdre de vue la population et la propriété indigènes, et cependant cette question, qui intéresse essentiellement l'avenir du pays, était dominée par des considérations politiques.

Le maréchal Bugeaud parlant, en 1856, de la population arabe, s'exprimait ainsi : « On y a pensé quelquefois non pour se l'assimiler, mais pour lui dire, qu'on nous passe l'expression triviale, en ce qu'elle rend parfaitement la chose : Ote-toi de là que je m'y mette. »

On voit que la question de la propriété indigène était l'objet des méditations de l'illustre maréchal qui a tant fait pour l'Algérie.

Examinons rapidement les circonstances qui ont amené les choses au point où elles se trouvaient au moment où parut la lettre adressée par S. M. l'Empereur au maréchal, Gouverneur général de l'Algérie.... (*Bruit ; marques d'impatience.*)

Lorsque le corps expéditionnaire....

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous écartez de la question, et vous rentrez dans la discussion générale; nous discutons sur l'article 1er.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Mais, Monsieur le Président, je suis dans l'article 1er.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous demande pardon. Le Sénat commence à s'apercevoir que vous êtes en dehors de la question; il faudrait la serrer de plus près.

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN. Il n'y a plus rien à établir; cela a déjà été fait par M. le Président du Conseil d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. Vous revenez à la discussion générale. Le Sénat voudrait entendre une discussion sur l'article 1er.

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN. Il ne faut pas soulever tous les jours de nouvelles questions; nous sommes édifiés; nous avons entendu plusieurs orateurs ainsi que le Président du Conseil d'État; nous sommes prêts à voter.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Monsieur le Président me maintient-il la parole? Dans ce cas, je demanderais qu'on voulût bien ne pas m'interrompre.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous maintiens la parole, mais en tant que vous parlerez sur l'article 1er seulement.

M. LE GÉNERAL CHARON. Je vais continuer si l'on veut bien ne pas m'interrompre.

Le Sénat peut me retirer la parole ; je me soumettrai à sa décision formelle, mais non pas à l'injonction individuelle d'un Sénateur. Je continue.

Lorsque le corps expéditionnaire, commandé par le général de Bourmont, débarqua en 1830 sur le territoire de la régence d'Alger, ce général se présenta aux populations indigènes comme un libérateur qui venait renverser le pouvoir despotique et arbitraire du Gouvernement turc. Cependant à peine le drapeau français flottait-il victorieux sur les remparts d'Alger, que des symptômes de résistance se manifestèrent de la part des Arabes qui se montrèrent peu disposés à accepter notre autorité et se levèrent contre nous pour défendre leur indépendance, leur religion et leurs mœurs.

En présence de ces dispositions hostiles, le Gouvernement, après quelque hésitation, se décida d'abord à restreindre la conquête aux points principaux du littoral. Mais, après dix ans environ d'une guerre incessante qui n'avait pu parvenir à assurer l'occupation restreinte, on fut forcé de reconnaître que, pour être durable, la conquête devait embrasser l'Algérie tout entière.

La lutte continua dans le nouvel ordre d'idées, lutte longue et glorieuse pour nos troupes ; les tribus firent successivement leur soumission, notre domination fut acceptée et la France gagna ainsi un véritable Royaume comptant 3 millions d'habitants.

Le gouvernement et l'administration de cette population devenaient dès lors pour l'autorité une question de haute importance qui réclamait toute

son attention et toute sa vigilance. L'intérêt de la France était de rattacher à elle sa nouvelle conquête par la civilisation et par les besoins qu'elle fait naître.

Afin d'atteindre ce but, on s'efforça d'abord, de 1830 à 1840, alors qu'il s'agissait de se borner à l'occupation du littoral, d'attirer dans les territoires restreints que l'on ne voulait pas dépasser une population européenne compacte et assez nombreuse par rapport aux indigènes qui s'y trouveraient.

Dans un pareil système, la question des terres à donner aux Européens ne pouvait être un embarras. Nous restions dans notre rôle de conquérants, et les Arabes qui auraient dû abandonner nos zones restreintes se seraient naturellement mélangés aux tribus dont nous ne songions pas à obtenir la soumission.

Mais, depuis lors, la soumission du vaste territoire de l'Algérie a dû modifier profondément le système que l'on s'était primitivement proposé de suivre. Nos colons ne pouvaient songer, en effet, à s'établir dans la Kabylie, au Sahara, dans les oasis, sur les frontières de l'ouest, vaste territoire où les tribus sont toujours sous les armes pour repousser les excursions des Marocains.

La population de ces diverses parties de l'Algérie nous paraît pouvoir être évaluée à 1 500 000 âmes environ; chiffre qui est d'ailleurs donné par le rapport de la Commission. C'était donc une portion notable de la population indigène qui ne pouvait être que très-accidentellement en contact avec des Européens, et qui échappait alors à notre active civilisation; nous restant presque étrangère,

cette population était d'autant plus portée à fournir un nombreux contingent aux agitateurs qui lèvent de temps à autre l'étendard de la révolte contre notre autorité.

Dans la nouvelle voie où l'on s'était décidé à marcher, la question prenait un autre caractère, notre domination devenait essentiellement politique, il fallait renoncer à la pensée d'établir sur le sol soumis désormais à notre obéissance une population assez compacte pour aider à maintenir notre domination sur les Arabes. En effet, ce système fort sage, très-praticable dans le principe, devenait impossible à poursuivre, puisque nous occupions toute l'Algérie, le Sahara, le Tell, la Kabylie, et qu'une partie du Tell pouvait seule recevoir les Européens.

Il fallait compter dès lors sur la population indigène pour le développement de l'Algérie. Il fallait chercher à façonner les indigènes à nos coutumes, et fonder la prospérité de la colonie sur les efforts réunis des deux populations européenne et arabe.

Cette nouvelle situation, si différente de celle où l'on s'était trouvé au point de départ, ne pouvait échapper et n'échappa pas, en effet, à l'attention des Gouverneurs généraux. Mais elle ne fut pas appréciée de la même manière en France par le Pouvoir central, qui se préoccupait avant tout des besoins de la colonisation.

Les Gouverneurs généraux, tout en encourageant les colons et en leur donnant un appui efficace, portaient en même temps une grande sollicitude aux indigènes qu'ils ménageaient d'autant plus que, dans maintes circonstances, il fallait en

obtenir des cessions de terrain, mesures offrant toujours des difficultés, conduisant à des discussions. L'autorité algérienne, avec sa double mission de maintenir la tranquillité du pays et de faire progresser la colonisation, comprenait que la voie dans laquelle on s'engageait était périlleuse. C'est ainsi que l'on a vu plus tard, dans la province de Constantine, plusieurs tribus, comptant 9000 à 10000 âmes, privées des terres qu'elles cultivaient depuis très-longtemps par l'établissement de villages européens, abandonner l'Algérie et se réfugier dans la régence de Tunis.

Ainsi, par suite de cette situation, on marchait en France et en Algérie dans deux ordres d'idées différents et cette divergence de vue, surtout au point de vue des terres à réclamer des tribus, avait persisté, malgré les nombreux changements que l'organisation du Pouvoir avait subis en Algérie.

Le maréchal Bugeaud, après avoir conquis cette contrée, voulait la coloniser.... (*Bruit confus*).

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Général, on n'entend rien; votre voix est couverte par les conversations particulières. On demande à voter.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Puisque le Sénat me retire la parole, je n'ai qu'à m'incliner.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 1^er^.

L'article est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit l'article 2, dont voici le texte :

« Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

« 1° A la délimitation des territoires des tribus;

« 2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

« 3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

« Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les delais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Je demande la parole.

L'article 2 a pour objet d'arriver à la constitution de la propriété individuelle et de régler les diverses opérations successives nécessaires pour l'établir.

Le droit des tribus à la propriété des terrains qu'elles occupent collectivement étant admis, la constitution de la propriété individuelle devient la question principale qui reste à régler par le Sénatus-consulte.

On ne doit pas se dissimuler que la constitution de la propriété individuelle dans la tribu arabe

est une véritable révolution, et la plus grande qui se puisse en quelque sorte accomplir.

Pour réussir dans une œuvre de cette importance, il faut prendre le temps pour auxiliaire. L'article 2 satisfait à cette condition, puisque le Gouvernement, en vertu de son avant-dernier paragraphe, reste juge de la possibilité et de l'opportunité de l'exécution de cette mesure.

On ne saurait perdre de vue que l'Arabe est à la fois pasteur et cultivateur, mais cultivateur ignorant. Il ne sait ce que c'est que l'engrais et l'assolement. Il ne fait pas d'approvisionnement de fourrages. Ses bestiaux n'ont d'autre nourriture que le vert et le chaume qu'ils rencontrent en allant de pâturage en pâturage. De là résulte pour eux la nécessité d'avoir de vastes espaces, disposition dont il est tenu compte dans le projet amendé par la Commission.

Lorsque l'Administration jugera opportun de procéder à la constitution individuelle dans un douar, elle se sera assurée des moyens dont l'Arabe dispose pour passer de l'usage collectif du terrain du douar à l'usage de la propriété individuelle, elle aura mûrement examiné si l'indigène est bien préparé à cette nouvelle vie.

Il y a, en effet, une si énorme différence entre les deux situations que l'on devra s'entourer à cet égard des plus grandes précautions. La propriété collective, c'est-à-dire l'organisation arabe en tribu, est pleine d'inconvénients; je reconnais qu'il faut chercher par tous les moyens à modifier cette situation; mais elle présente quelque chose de paternel dont l'Arabe ne trouvera pas, dès le début, la compensation dans la voie où il

entrera du moment où la propriété individuelle sera constituée dans son douar ; car notre civilisation porte avec elle son cachet d'égoïsme.

Il serait à souhaiter, selon moi, qu'on pût faire passer le douar par une situation transitoire entre ces deux régimes. Sous l'empire du régime de la propriété individuelle, l'Arabe devra changer ses habitudes. Il aura à réunir des engrais pour ses terres, du fourrage pour ses bestiaux, le troupeau formant une partie importante de sa richesse ; il abandonnera, pendant la saison des pâturages, le terrain de culture ; il sera alors suivi par sa famille. Il emportera avec lui ce qu'il possède : ses armes, sa tente, cette tente qui lui servira d'abri et sur les terrains de culture et sur ceux de pâturages ; car il se passera bien du temps encore avant qu'il puisse arriver à avoir une maison. Dans ce que je viens de dire, je n'ai parlé que de la masse de la population. Les gens riches ne se déplacent pas. Ils envoient, vous le savez, leurs troupeaux sur les terrains de pacage avec leurs fermiers et leurs gens de service.

Quant à la culture, j'ai parlé d'engrais, mais je doute que l'indigène se décide, d'ici à bien longtemps, à abandonner les avantages comme aussi la routine de sa culture habituelle qui n'exige de lui qu'un faible capital. S'il adoptait la culture européenne, qui donne des produits plus riches et plus abondants, il lui faudrait des capitaux immobilisés sur le sol, et il ne saurait en général se les procurer. Il suffit de nous reporter à tout ce qu'il y a de routine dans les procédés de culture d'une grande partie de notre population agricole de France pour comprendre les difficultés que l'on

rencontrera chez la population arabe pour la faire progresser sérieusement en agriculture.

Si, maintenant, nous examinons la constitution actuelle du douar, nous reconnaissons que tout, dans cette constitution, est en harmonie avec la situation et l'organisation spéciale de la société arabe, avec ses coutumes, ses usages, ses croyances. Le chef de famille, le cheikh comme on l'appelle, réunit autour de sa tente les tentes de sa famille et celles de ses serviteurs. Le douar, ainsi formé, est l'élément de famille dans la Tuba.

Tout le monde, dans le douar, reconnaît l'autorité du cheikh; il en est investi avec l'assentiment commun. Le campement du douar, avec ses tentes établies en cercles, laisse au milieu un espace où l'on met les troupeaux. Le douar semble pouvoir être comparé à nos villages, avec la différence qui existe dans l'organisation et les institutions sociales des deux populations. La forme du campement repose sur le besoin de donner de la sécurité aux personnes, d'empêcher les voleurs de pénétrer dans l'intérieur du douar pour en enlever les richesses, enfin de faciliter la garde des troupeaux et de les préserver la nuit des bêtes féroces. La population du douar voyage ensemble sous la direction de son chef. C'est donc une organisation complète en harmonie avec ses croyances religieuses et suffisant aux besoins de cette famille.

Vous n'ignorez pas, Messieurs les Sénateurs, quelle est souvent la puissance de ces croyances sur des populations. L'exemple des faits qui se sont passés récemment dans l'Inde en est une preuve frappante. Que deviendra cette organisation avec

la constitution de la propriété individuelle? (*Bruit. — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. J'invite Messieurs les Sénateurs à faire silence, on n'entend pas l'orateur.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. C'est une question que je crois digne, en effet, de fixer l'attention de l'autorité. Il en est beaucoup d'autres qui appellent également tout son intérêt. Ainsi, par exemple, dans l'état actuel des choses, lorsque dans le douar une nouvelle famille se constitue par le mariage d'un des parents de la famille, on donne au jeune ménage les terres qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins. Avec la propriété individuelle, le père du marié, d'après la loi musulmane, doit donner une somme déterminée à l'avance au père de la fiancée; il devra sans doute livrer lui-même à la nouvelle famille les terres dont elle aura besoin; car rien ne dit que les terres puissent, ainsi que cela a lieu actuellement, être prises dans le fond commun. Nos coutumes seront donc à chaque instant, pour la population arabe s'initiant à notre vie, une source de difficultés. Elles n'ont rien qui doivent effrayer; le temps seul les fera disparaître, mais il est bon d'y aider en les signalant, afin qu'il en soit tenu compte.

Il faut reconnaître, en entrant de plus en plus dans tous les détails de la vie actuelle de la tribu arabe, qu'elle se trouve en quelque sorte liée à ses croyances, et qu'une grande prudence devra présider au choix des douars dans lesquels on constituera la propriété individuelle.

L'exposé des motifs et le rapport de la Commission font voir de quels soins l'application de la

mesure sera entourée. D'après ces documents, le choix se portera de préférence sur ceux des douars qui avoisinent les villes et villages européens, la population de ces douars, en raison de son contact avec nos colons, ayant déjà modifié en partie ses habitudes. Ces considérations sont de nature à faire voir que le Gouvernement est pénétré de la circonspection avec laquelle il faut agir dans l'intérêt même des indigènes. Dans mon opinion, si la constitution de la propriété individuelle était immédiatement appliquée sur une grande échelle, cette mesure me paraîtrait pouvoir présenter des inconvénients sérieux qui en seraient la conséquence, inconvénients dont le moindre pourrait être l'émigration de tribus ou fractions de tribus, ainsi que cela a déjà eu lieu dans d'autres circonstances, et, dans tous les cas, une agitation qui pourrait priver l'Algérie pendant longtemps encore des avantages que la mesure si libérale décidée par l'Empereur et consacrée par l'article 1^er^ du Sénatus-consulte doit lui assurer. Quant à l'exécution, il convient de remarquer qu'il faudra un temps considérable pour opérer les délimitations des territoires des tribus et de ceux des douars.

Il serait avantageux de commencer par les tribus dans lesquelles se trouvent des douars pouvant être constitués prochainement en propriété individuelle, par exemple ceux dont parle le rapport et qui ont été signalés par MM. les Commissaires du Gouvernement. En opérant à bref délai sur ces douars, on pourrait ainsi juger assez prochainement et du temps nécessaire pour ces opérations et du genre de difficultés d'exécution qu'elles pourront présenter (*Rumeurs; marques d'impatience*).

S. Ex. LE MARÉCHAL MAGNAN *et plusieurs autres Sénateurs*. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. On demande à aller aux voix.

Quelques Sénateurs. Parlez! Parlez!

M. LE GÉNÉRAL CHARON, *au milieu du bruit*. Bien des questions semblent devoir se rattacher à la constitution de la propriété individuelle chez les indigènes et à l'introduction des Européens sur le territoire des tribus. Je voudrais en signaler une seule, qui me paraît offrir quelque intérêt.

Autour de nos centres européens, des propriétés indigènes et européennes, dans lesquelles on n'emploie souvent que des ouvriers indigènes, sont limitrophes. Les propriétaires indigènes payent l'impôt, les Européens ne le payent pas. C'est une situation qui amène depuis très-longtemps des réclamations que l'on doit s'attendre à voir se multiplier de plus en plus. La constitution des terres des douars en propriétés individuelles semble devoir soulever plusieurs questions.

Ainsi, lorsque dans un douar on aura constitué la propriété individuelle, les Européens qui se rendront acquéreurs seront-ils exemptés de payer l'impôt?

Si ces Européens ne sont pas tenus de payer de redevance, pense-t-on continuer à exiger des indigènes établis sur leurs propriétés individuelles l'impôt qu'ils payent actuellement?

Je ne pousserai pas plus loin l'examen de cette question, un peu étrangère au Sénatus-consulte, mais j'ai cru pouvoir la signaler à l'attention du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 2.

L'article 2 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de l'article 3.

En voici le texte :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

« 2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars, et de l'aliénation des biens appartenant aux douars;

« 3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'État pour une observation.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je saisis l'occasion de cet article 3, qui parle des formes réglementaires et de l'exécution du Sénatus-consulte, pour faire une rectification que me demande l'honorable général de La Ruë. L'honorable général me fait remarquer qu'il n'a pas demandé la suppression des préfets et sous-préfets, et qu'il a seulement émis cette pensée que le Sénatus-consulte devrait être exécuté, même en territoire civil, par les généraux commandant les territoires militaires, et je suis très-disposé à reconnaître que c'est là ce que l'honorable général a dit.

Maintenant, j'ajouterai que je considère comme

impossible l'adoption de la proposition du général de La Ruë; que là où le territoire est civil et placé sous l'administration d'un préfet, ce serait supprimer la préfecture que de faire exécuter le Sénatus-consulte par un général commandant un territoire militaire.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 3.

L'article 3 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de l'article 4, dont voici le texte :

« Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus, continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique. »

L'article 4 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit l'article 5, ainsi conçu :

« Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du Beylick et ceux des propriétaires des biens melk.

« Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi. »

L'article 5 est adopté.

M. le Senateur-Secrétaire donne lecture de l'article 6 :

« Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres. »

M. Barbaroux. Je demande la parole sur l'article 6.

M. le Président. La parole est à M. Barbaroux.

M. Barbaroux. Messieurs, je viens vous demander de retrancher de l'article 6 la partie qui maintient l'article 14 de la loi du 16 juin 1851 jusqu'à l'époque à laquelle la propriété aura été subdivisée dans les douars, c'est-à-dire la fin de l'article à partir de *néanmoins la propriété*, etc. Tel est l'objet de ce que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

La première partie de l'article 6 continue d'être la même tant dans la version du Gouvernement que dans celle que la Commission a adoptée; ils sont d'accord sur l'abrogation formelle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851.

Voici, Messieurs, quel est le but de ces deux paragraphes.

L'article 14 portait ce qui suit : « Chacun a le droit de jouir de sa propriété de la manière la plus absolue, » le deuxième paragraphe, celui que la première partie de l'article que je discute abroge,

dit : « Néanmoins, aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit des personnes étrangères à la tribu. »

Autre paragraphe : « A l'État seul est réservé la faculté d'acquérir ce droit dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de la rendre en tout ou en partie susceptible de libre transmission. »

Ainsi, Messieurs, par le premier paragraphe et par ces mots : l'aliénation est interdite au profit des personnes étrangères à la tribu, on a prononcé l'exclusion de toute personne qui voulait acheter dans une tribu ; un musulman même d'une tribu voisine ne pouvait pas y venir acheter un lopin de terre.

C'était une interdiction complète. Cela resserrait nécessairement la transmission de la propriété, dans l'enceinte de la tribu. Aucun étranger, et, à plus forte raison, aucun colon ne pouvait acquérir.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Je demande la parole, au nom de la Commission.

M. BARBAROUX. Le deuxième paragraphe réservait à l'État seul le droit de rendre les terrains susceptibles de transmission : c'est-à-dire qu'il y avait intransmissibilité complète d'une propriété quelconque de la tribu, excepté à l'égard de l'État qui se réservait le droit de transmettre. Comme c'était une interdiction aux colons à l'égard du territoire arabe, ces paragraphes ne passèrent pas sans une certaine difficulté dans l'Assemblée législative qui a rendu cette loi. Elle était l'œuvre, il faut le dire,

d'une précaution peut-être exagérée de la part des hommes éminents qui avaient dirigé les affaires de l'Algérie, et qui, dans l'Assemblée et la Commission, exerçaient une grande influence.

Nous étions alors en 1851. L'Algérie n'était pas aussi bien connue, aussi bien dominée qu'elle l'est maintenant, et l'on approchait de l'époque qui a donné naissance au cantonnement. Il y a donc douze ans qu'on est sous l'empire de cette loi de 1851. Après les huit premières années, et au moment où venait de se fonder le ministère spécial de l'Algérie, un décret de l'Empereur, en date du 16 février, suspendit l'effet de cette prohibition, qu'on regardait avec raison comme exagérée.

En effet, dans l'intervalle qui s'écoula entre ce décret et un autre dont je vais vous entretenir, il y a eu quelques transmissions de propriété, et, le fait nous a été affirmé, ces transmissions n'ont soulevé aucune difficulté. Mais quatre mois après, sans que les circonstances eussent changé, un nouveau décret du 7 mai abrogea le précédent ou en suspendit l'effet, et laissa toute latitude aux deux paragraphes que je viens d'indiquer de la loi de 1851.

Cependant, aucun fait regrettable n'avait eu lieu. Rien ne semblait motiver le décret du 7 mai. Il paraissait, au contraire, que les facilités accordées aux colons et aux musulmans, d'acheter d'une tribu à l'autre, ne pouvaient présenter aucun inconvénient. Les deux paragraphes reprirent donc toute leur autorité. Le pays arabe, qui avait été entr'ouvert un instant, se trouva tout à coup fermé en faveur d'un pouvoir un peu jaloux du

mouvement qui pouvait s'opérer autour de lui, et, involontairement sans doute, contre les intérêts de la colonisation.

Ce qui montre, plus fort que les faits que je viens de signaler, la nécessité d'arriver à un acte constituant, c'est que, deux fois sur trois, la question de la transmissibilité de la propriété a été résolue par simple décret, sans avis du Conseil d'État.

Enfin, depuis 1859, quatre années se sont passées sans agitation. Voici ce que porte à cet égard la lettre de l'Empereur, ce qu'il ne faut pas perdre de vue. Indépendamment de la partie qu'a lue M. le Président du Conseil d'État, où il est dit qu'on ne peut pas compter sur la pacification d'un pays lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède et qu'elle ne peut développer sa prospérité lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par suite de l'impossibilité de vendre ou d'emprunter; l'Empereur ajoute qu'au Gouvernement incombe le devoir de supprimer les réglementations inutiles et de laisser aux transmissions une plus grande liberté.

Ces paroles, Messieurs, ont une grande valeur, et, si simples qu'elles soient, elles signalent de grandes choses; elles nous commandent de faciliter autant qu'il sera en nous la circulation de nos idées chez les Arabes et les transactions commerciales et immobilières; et précisément c'est le contraire des restrictions que porte l'article 14 de la loi que je viens de citer.

On peut donc se demander pourquoi cette addition a été faite à l'article 6.

M. LE GÉNÉRAL COUSIN-MONTAUBAN, COMTE DE PALIKAO. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Le Rapporteur l'a demandée déjà au nom de la Commission.

M. BARBAROUX. On peut se demander pourquoi cette addition, qui n'avait pas été même entrevue auparavant, qui n'avait pas été produite dans le sein du Conseil d'État, s'est établie dans la Commission elle-même....

M. LE PRÉSIDENT. On ne vous entend pas, Monsieur Barbaroux.

M. BARBAROUX. Il m'est difficile d'élever beaucoup la voix; je suis souffrant.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant, vous parlez pour être entendu.

M. BARBAROUX. Autant que possible; si pourtant vous jugez que je ne doive pas continuer, je me tairai tout de suite.

M. LE PRÉSIDENT. Au contraire, j'ai fait l'observation en bonne part; nous désirons tous vous entendre.

M. BARBAROUX. On s'est donc, selon moi, laissé entraîner par des idées que je ne veux pas blâmer du tout, mais qui sont tout simplement celles de l'administration militaire du pays arabe, et vous avez eu hier une indication que ces sentiments avaient une grande puissance, puisqu'à l'occasion de l'exécution du Sénatus-consulte, on n'a pas manqué de vous dire qu'il serait préférable d'en

confier le soin à l'autorité militaire plutôt qu'à l'autorité civile.

Il est vrai que la mesure ajoutée par la commission n'est donnée que comme temporaire, provisoire; car on la fait cesser au moment où la propriété individuelle pourra être constituée régulièrement et définitivement par la délivrance des titres.

Il ne manque pas dans nos lois de dispositions provisoires qui ont eu une très-longue durée, et je vous avoue que je crains que celle-ci n'en ait une aussi considérable. La précaution prise me paraît donc être dans le cas de ces provisoires qui se prolongent indéfiniment. J'ai sous les yeux des extraits d'un mémoire dont quelques administrateurs de l'Algérie ont certainement connaissance, et dans lesquels la question des frais et de la durée des opérations nécessitées, je ne dirai pas par le Sénatus-consulte, mais par le cantonnement, qui a une grande analogie avec lui en ce qui concerne la délivrance des titres et des opérations à faire, ne portait pas du tout sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de propriété.

De ces travaux résulte ce qui suit. Mais, afin de rendre ma pensée plus sensible, je vous demande la permission de citer un exemple. L'autorité civile a poursuivi dans la province de Constantine les opérations du cantonnement qui avaient été commencées par l'autorité militaire en faveur de la tribu des Béni-Béchir. Il s'agissait seulement de 2000 hectares de terrain; la commission chargée de ce travail était composée de six membres; les opérations ont duré soixante-dix-huit jours, c'est-à-dire deux mois et demi; elles ont coûté 560 fr.

par kilomètre carré, ce qui fait 5 fr. 60 cent. par hectare. Et le lotissement n'est pas même compris dans cette opération et dans ce chiffre.

Or, en supposant des lots de famille de 10 hectares, et, par conséquent, dix lots par kilomètre carré coûtant 56 fr. par lot, d'après les chiffres que je viens d'indiquer, pour cette seule opération on aurait en argent, pour le Tell algérien seulement qui, déduction faite d'une moitié pour le pays kabyle, compte environ 7 millions d'hectares, on aurait, dis-je, une somme de 39 200 000 fr. à dépenser.

Secondement, en durée de temps pour les opérations, avec le cadre actuel du service topographique qui, sans compter les triangulateurs, les vérificateurs, etc., compte cent quatre-vingts géomètres, nombre fixé par l'arrêté du Gouverneur général du 5 septembre 1859, on aurait une durée d'environ quatorze années.

Sous ce rapport, Messieurs, l'honorable général Charon, tout à l'heure, a évalué d'une manière à peu près semblable le temps à employer aux opérations que le partage nécessite. Notez, comme je le disais, que ma base pour le prix de l'opération n'est pas prise dans l'exécution du Sénatus-consulte, mais dans l'exécution d'une opération qui concernait le cantonnement et qui n'avait pas à être déterminée d'une manière aussi précise. Ces chiffres n'ont pas pour objet d'affaiblir la confiance que vous devez avoir dans l'exécution de la mesure. Je m'en rapporte parfaitement à ce que l'Administration fera pour l'exécution de l'article 2 du projet, et ces opérations, laissées entre les mains de l'Administration, marcheront aussi

vite que possible; mais il ne faut pas se hâter d'admettre qu'elles puissent être promptement achevées. En effet, si l'on met en ligne de compte, d'un côté le temps nécessaire, et de l'autre la question d'argent, il en résulte qu'on se trouve dans une sorte d'impasse à l'exécution du Sénatus-consulte.

Les Arabes, dans tout cela, ne gagneront pas grand'chose à ce retard. L'Administration emploiera beaucoup de temps et d'argent, et enfin les colons y perdront pendant longtemps et beaucoup. Donc la mesure serait souverainement impolitique et malheureuse.

Enfin, au dehors, ne dira-t-on pas que la mesure fausse les généreuses intentions de l'Empereur? n'est-elle pas même contraire aux prémices du Sénatus-consulte, à ces paroles si claires, si saisissantes et que vous avez si bien entendues de M. le Président du Conseil d'État, que dans le plus bref délai possible on procéderait à la délivrance des titres? Le plus tôt possible ici, comme vous voyez, est encore très-éloigné.

Dans des circonstances semblables, je ne crois pas qu'il soit bon d'ajouter à l'article, tel que le Gouvernement l'avait proposé, une disposition qui fait revivre les difficultés que l'on reprochait aux deux paragraphes de l'article 14 de la loi de 1851. On les avait abrogés, ces deux paragraphes, on y revient, je trouve la chose fâcheuse.

Nous voulions, par les modifications apportées à l'article 1^er^, faire arriver sur-le-champ à l'Arabe le terrain qu'il possède, qu'il cultive; nous voulions le faire arriver à la propriété absolue de ce terrain en lui laissant le soin de faire valoir ensuite

ses droits, soit envers les personnes de la même tribu, soit envers les autres : et selon nous c'était facile et ne présentait aucun danger. Vous avez préféré confier cette propriété à la tribu, puis aux douars, et ne la remettre définivement qu'ensuite à son véritable possesseur.

Admettons complétement que ce soit la mesure la plus sage; mais au moins ne fallait-il pas, par les dispositions suivantes, paralyser en partie les effets des bonnes intentions de l'Empereur. Et surtout, Messieurs, il eût été bon qu'on se défiât des dispositions de l'article 14 de la loi de 1851, parce que cet article est extrêmement rigoureux. Quelque soit la modification qu'on fasse subir à cette disposition par le paragraphe additionnel de l'article 6, cette disposition n'en existe pas moins avec toute sa rigueur et peut être invoquée à tout instant. Ne serait-il pas plus naturel de ne pas la mentionner, de la laisser pour ce qu'elle est? Il ne pourrait y avoir à cela aucun inconvénient. Les colons ou tous autres pénétreraient sans difficulté dans les tribus, et les opérations de ventes et d'achats pourraient se faire.

Remarquez que l'article 14 paralyse tout aussi bien la propriété *melk* que l'autre propriété. Quoique vous ayez donné à entendre dans votre rédaction que la clause d'inaliénabilité continuait seulement à subsister pour les propriétés individuelles à établir dans le douar, il n'en est pas moins vrai que cette situation est équivoque, qu'elle présente des doutes et qu'il vaudrait mille fois mieux la laisser de côté.

Ce serait ainsi qu'on réaliserait la parole de M. le Président du Conseil d'État, qui disait, avec

tant de conviction, que le partage devait se faire dans le plus bref délai possible.

C'est par ces motifs que je demande au Sénat de ne pas voter le second paragraphe de l'article 6, ou pour mieux dire de le retrancher de cet article.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Messieurs, votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, s'oppose à la suppression demandée par l'honorable M. Barbaroux. La loi du 16 juin 1851, rendue à une époque où l'Algérie n'était pas encore entièrement pacifiée, avait prohibé les ventes que les indigènes auraient pu consentir au profit des colons européens. Elle avait pour but d'empêcher des contrats aventureux qui auraient mis en péril l'existence même des acheteurs, en les plaçant dans l'intérieur des tribus frémissantes encore de leurs récentes défaites. Ces motifs n'existent plus aujourd'hui. La fusion des deux races, commencée par le travail, se continuera par la transmission libre de la propriété. Aussi l'article 6 abroge-t-il les dispositions de la loi de 1851 en autorisant l'aliénation de toutes les propriétés arabes déjà constituées.

Mais il était du devoir de votre Commission de prohiber le trafic dangereux et immoral qui aurait dépouillé d'avance et à vil prix les laboureurs arabes des terrains dont ils deviendront propriétaires après que le partage aura été opéré dans le douar.

Les chefs des tribus auraient pu abuser de l'autorité, pour devenir acquéreurs de la presque to-

talité des territoires à répartir, et le Sénatus-consulte, en constituant la propriété individuelle, a voulu surtout conserver le sol à ceux qui le cultivent et qui le féconderont de leur sueur, alors que leurs droits actuellement précaires auront été convertis en propriétés définitives.

Cette disposition n'a rencontré qu'un contradicteur au sein de la Commission.

Le Sénat a déjà voté les articles qui attribuent successivement la propriété des territoires d'abord à la tribu, ensuite aux douars.

La vente anticipée du lot que l'Arabe serait appelé à recueillir, c'est la vente de la chose d'autrui, car le douar ne cessera d'être propriétaire que du jour où le partage étant opéré, la propriété sera transmise aux membres de ce douar, et sera définitivement constituée par la délivrance des titres.

Il est à remarquer, en outre, que le partage ne doit être fait ni par tête ni par portions égales, ainsi qu'il résulte de la note même présentée par la minorité de la Commission et insérée dans le rapport. Cette note renferme le passage suivant :

« Quant à l'exécution et à la période nécessairement transitoire pour arriver à la propriété individuelle, elle pense qu'il faudrait commencer par délimiter administrativement les tribus et les douars, pour arriver à un lotissement individuel, soit sur les principes d'une quotité par chef de famille, soit par tête de bétail, ce qui serait discuté plus tard et spécifié par un règlement d'administration publique; que des titres de propriété devraient ainsi être délivrés à l'individu seule-

ment; que la propriété devrait être affranchie de toute entrave et soumise au droit commun. »

Comment dès lors pourrait-on vendre un droit incertain, laisser introduire au sein de la famille arabe des étrangers qui pourraient entraver le partage?

Nous le répétons, Messieurs, c'est une disposition de haute moralité que votre Commission a introduite dans l'article 6; elle en demande énergiquement le maintien.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement de M. Barbaroux est-il appuyé?... Je ne pourrais consulter le Sénat sur cet amendement qu'autant qu'il le serait.... Personne ne l'appuyant, je mets aux voix l'article 6.

L'article 6 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de l'article 7, ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre. »

L'article 7 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur l'ensemble du Sénatus-consulte.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votant.	119
Bulletins blancs..	117
Bulletins bleus.	2

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le marquis de Barbançois.	Le procureur-général Dupin.
Barbaroux.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Ferdinand Favre.
Ferdinand Barrot.	Le général comte de Flahault.
Le duc de Bassano.	Achille Fould.
Le comte de Béarn.	Le général Gemeau.
Le comte de Beaumont.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le général comte de Goyon.
Le marquis de Boissy.	Le général comte de La Grange.
Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron de Bourgoing.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Bourqueney.	Le général Gues-Viller.
Le baron Brenier.	L'amiral Hamelin.
Le duc de Cambacérès.	Le baron Haussmann.
Le général Carrelet.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte de Casabianca.	Le baron de Heeckeren.
Le général marquis de Castelbajac.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général Husson.
Chaix d'Est-Ange.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	De Ladoucette.
Le vice-amiral Charner.	Le duc de La Force.
Le général Charon.	Le vicomte de La Guéronnière.
Le comte de Chasseloup-Laubat.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Chassiron.	Laity.
Le comte François Clary.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Le général marquis de Laplace.
Le marquis de Croix.	Larabit.
Dariste.	Le comte de La Riboisière.
Delangle.	Le général comte de La Rue.
L'amiral Romain Desfossés.	Le marquis de Lavalette.
	Le général marquis de Lawœstine.

MM.	MM.
Lebrun.	Le baron Paul de Richemont.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte Roguet.
Le comte Le Marois.	Rouher.
Le vice-amiral Le Prédour.	Rouland.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier président de Royer.
Le comte de Lesseps.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Levasseur.	De Saulcy.
Le Verrier.	Le général comte de Schramm.
Le général Lyautey.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	seau.
	Le comte Siméon.
Le maréchal Magnan.	Stourm.
Magne.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Mallet.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Amédée Thierry.
Mimerel de Roubaix.	Le général Thiry.
Le général de Montréal.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Thouvenel.
Le général prince de La Mos-	Tourangin.
kowa.	Le vice-amiral Tréhouart
Le duc de Padoue.	Le duc de Trévise.
Le comte de Persigny.	Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Randon.	Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal comte Regnaud	Le baron de Varenne.
de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Vicence.
Le général baron Renault.	Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

M.	M.
Le marquis de Gabriac.	Le cardinal Mathieu.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Baraguey	Le baron Gros.
d'Hilliers.	Le baron Ernest Leroy.
Le maréchal Canrobert.	De Maupas.
Le général Daumas.	Le maréchal Niel.
De Forcade La Roquette.	Le maréchal Pélissier, duc de
Le général Forey.	Malakoff.

MM.	MM.
Piétri.	Le marquis Turgot.
Le vice-amiral Rigault de Genouilly.	Vaïsse.

Absents pour causes justifiées :

MM.	MM.
Le prince de Beauvau.	Le général marquis de Grouchy
Le cardinal Billiet.	Herman.
Le cardinal de Bonald.	Ingres.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le comte de Breteuil.	Le comte Lemercier.
Le cardinal Donnet.	Le général baron Létang.
Le marquis d'Espeuilles.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le baron de Fourment.	Le baron de Vincent.
Le cardinal Gousset.	

En conséquence, le Sénatus-consulte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mercredi prochain (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

PROCÈS-VERBAL
N° 23.
—
1863.

Séance du mercredi 15 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. Barthe. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi ouvrant au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de 300 000 fr., pour les dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, et annulant pareille somme sur l'exercice 1862. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur vingt-et-une lois relatives à une surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère), à une délimitation de communes dans le département de Saône-et-Loire, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ariége, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Lot, et par les villes d'Ajaccio (Corse), de Bordeaux (Gironde), de la Rochelle (Charente-Inférieure), de Lodève (Hérault), de Lorient (Morbihan), du Mans (Sarthe), de Saint-Étienne (Loire) et de Saint-Lô (Manche). Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi approuvant les stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur une loi portant approbation des articles 2 et 4 d'une conven-

tion relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg, et à un desséchement d'étangs dans la Dombes. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Jura et par la ville de Nevers (Nièvre). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le vicomte de La Guéronnière sur une pétition de M. Darimon, Député, demandant l'interprétation de l'article 42 de la Constitution. Remise de la délibération. — Par M. le baron Brenier, sur une pétition relative à une demande d'indemnité pour la perte d'un navire affrété pour le compte de l'administration de la guerre : M. Hubert-Delisle, S. Ex. M. Baroche, *Ministre*, *Président du Conseil d'État*, MM. le Rapporteur, le comte de Beaumont, le baron Dupin et le vice-amiral Le Prédour. Renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de Sénatus-consulte relatif à un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.

2e — M. Dariste, *secrétaire*.

3e Bureau. M. Amédée Thayer.
4e — M. le duc de Cambacérès.
4e — M. le général Carrelet, *président*.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863.

M. le général Allard, Président de section, MM. Villemain et Darricau, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Président. La parole est à M. le général d'Hautpoul.

M. le général marquis d'Hautpoul, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 27 mars dernier, la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

Le chiffre de ce contingent est aujourd'hui en dehors de toute discussion.

En effet, n'est-il pas certain que, depuis qu'on l'a adopté pour la première fois, la situation de l'Empire n'a pas changé, et que, pour maintenir sa grandeur au dehors et l'ordre au dedans, un effectif possible de 600 000 hommes est nécessaire? Or, pour arriver à ce chiffre, il faut un contingent régulier, habituel et normal de 100 000 hommes.

Les questions qui préoccupaient le monde dans le cours de ces dernières années sont encore pendantes. D'autres, non moins grandes, n'ont-elles

pas surgi, et, au milieu des conflits qui nous environnent, la France peut-elle déserter sans péril la part légitime d'influence que son caractère, son honneur et son intérêt lui commandent d'exercer sur les solutions à venir ?

D'ailleurs, remettre trop souvent en question l'importance de l'effectif, ne serait-ce pas jeter une incertitude fâcheuse dans les populations et porter une certaine atteinte à l'esprit de l'armée elle-même qui, pleine de confiance dans une politique dont l'Empereur connait seul les nécessités, a élevé en si peu d'années, si haut vis-à-vis du monde entier, la situation de la France ?

Du reste, le contingent de 100 000 hommes n'a rien d'exagéré ; car, déduction faite des exonérés, des dispensés aux termes de la loi de 1832, des soutiens de famille élevés à deux pour cent, des non-valeurs inévitables, le recrutement de l'armée se réduit à un chiffre disponible de 70 000 hommes qui se divise encore en deux parties égales, la première appelée sous les drapeaux pour remplir les vides opérés par la libération d'une classe antérieure; la seconde restant dans ses foyers, soumise aux simples exigences de la réserve et à des appels qui ne s'élèvent pas au delà de cinq ou six mois pendant toute la durée du service.

Dans la Commission du Corps législatif, il s'est manifesté deux opinions qu'il est bon de signaler ici. Le rengagement à prix d'argent, a-t-il été dit, a le grave inconvénient d'entretenir un esprit de cupidité chez nos soldats et de donner l'amour du gain pour mobile à un acte qui ne devrait être inspiré que par un goût prononcé pour l'état militaire.

Le même principe de rengagement, a-t-il été ajouté, est une cause d'affaiblissement pour l'armée. Il n'est pas bon de laisser sous les drapeaux de trop vieux soldats. La meilleure période est celle de vingt à trente-cinq ans. Au delà, les qualités par lesquelles notre armée se distingue particulièrement, l'entrain et l'élan n'existent plus au même degré.

Ce mode de rengagement a encore un autre effet fâcheux, celui d'ôter un utile stimulant aux jeunes soldats et enrôlés volontaires, dont l'avancement est entravé par les rengagés, qui sont conservés presque tous avec des emplois de sous-officiers.

Enfin, l'usage où l'on est d'accepter des rengagements dans la quatrième année de service, et de mettre ainsi dans les mains des rengagés, trois ans à l'avance, une somme importante, n'est-il pas mauvais en ce qu'il les expose à des tentations de dépenses auxquelles ils ne cèdent que trop souvent?

Les Commissaires du Gouvernement appelés au sein de la Commission du Corps législatif, auxquels ces observations ont été soumises, ont répondu de manière à calmer les inquiétudes.

Votre Commission ayant toute confiance dans la sollicitude éclairée du Gouvernement, ne croit pas devoir s'arrêter aux objections qui ont été soulevées. Elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire,

donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 8 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . .	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Croix.
Barbaroux.	Dariste.
Le vicomte de Barral.	Delangle.
Ferdinand Barrot.	L'amiral Romain Desfossés.
Le comte de Béarn.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le marquis de Belbeuf.	Le baron Dupin.
Le marquis de Boissy.	Ferdinand Favre.
Bonjean.	Le général comte de Flahault.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Achille Fould.
Le baron de Bourgoing.	Le général Gemeau.
Le baron Brenier.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Cambacérès.	Le général comte de Goyon.
Le général Carrelet.	Le général comte de La Grange
Le comte de Casabianca.	Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Castelbajac.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral Charner.	Le baron Haussmann.
Le comte de Chasseloup-Laubat.	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Chassiron.	Hubert-Delisle.
Michel Chevalier.	Le général Husson.
	Le baron de Lacrosse.

MM.	MM.
Le duc de La Force.	Mimerel de Roubaix.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le général de Montréal.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général duc de Mortemart.
Laity.	S. A. le Prince Murat.
Le général marquis de Laplace.	Le duc de Padoue.
Larabit.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le comte de La Riboisière.	
Le général comte de La Ruë.	Le baron Paul de Richemont.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de La-wœstine.	Le général duc de Saint-Simon.
	De Saulcy.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte de Schramm.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le vice-amiral Le Prédour.	Stourm.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de Lesseps.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Amédée Thayer.
	Le général Thiry.
Le maréchal Magnan.	De Thorigny.
Magne.	Tourangin.
Mallet.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le cardinal Mathieu.	Le premier Président Troplong
Mérimée.	Le baron de Varenne.
De Mésonan.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 300 000 fr., pour les dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, et à l'annulation de pareille somme sur l'exercice 1862.

MM. Heurtier et Le Play, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 2 juillet 1861, en ouvrant au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses de la section française à l'Exposition universelle de Londres, avait réparti ce crédit entre deux exercices ; 300 000 fr. sur l'exercice 1861 ; 900 000 fr. sur l'exercice 1862.

En 1861, il n'a été dépensé que 48 000 fr. environ, et le reliquat disponible a été reporté sur 1862 par la loi du 2 juillet dernier. En 1862, les travaux de la Commission impériale de l'Exposition n'ont pu être terminés, et une portion du crédit affecté à cet exercice est demeurée sans emploi. Des dépenses, dont le montant est évalué à 300 000 fr., devront être payées en 1863 ; il est donc indispensable qu'une pareille somme soit reportée sur cet exercice et soit annulée sur l'exercice 1862.

L'exposé des motifs du projet de loi soumis au Sénat, et dont l'objet est de régulariser cette opération financière, donne lieu d'espérer que la totalité du crédit de 1 200 000 fr. ne sera pas nécessaire pour solder les frais de toute nature auxquels il a fallu pourvoir, et il attribue ce résultat à l'esprit d'ordre qui a dirigé les travaux de la Commission impériale sous la présidence du Prince Napoléon.

Nous ne vous rappellerons point ici les succès

obtenus à l'Exposition universelle de 1862 par l'industrie française et le rang qu'elle s'est acquis parmi les autres nations. Chacun de nous a pu apprécier son développement et ses progrès, et le Gouvernement de l'Empereur, préoccupé sans cesse du soin de seconder ses efforts, a lieu de s'applaudir de la voir répondre si dignement à l'attente et aux vœux du pays.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer a paru à votre Commission conforme aux principes de la Constitution, et elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 8 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . .	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Bonjean.
Le marquis de Barbançois.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Barbaroux.	
Le vicomte de Barral.	Le baron de Bourgoing.
Ferdinand Barrot.	Le baron Brenier.
Le comte de Béarn.	Le duc de Cambacérès.
Le comte de Beaumont.	Le général Carrelet.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Casabianca.

MM.

Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.

MM.

Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.

MM.	MM.
Amédée Thayer.	Le duc de Trévise.
Le général Thiry.	Le premier Président Troplong
De Thorigny.	Le maréchal comte Vaillant.
Thouvenel.	Le baron de Varenne.
Tourangin.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur vingt et une lois relatives à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère); à une délimitation de communes dans le département de Saône-et-Loire; à des emplois de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ariége, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Lot, et par les villes d'Ajaccio, de Bordeaux, de la Rochelle, de Lodève, de Lorient, du Mans, de Napoléon-Vendée, de Saint-Étienne et de Saint-Lô.

M. Bréhier, Conseiller d'État, est présent.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Vingt et une lois d'intérêt local, votées par le Corps législatif, ont été soumises à l'examen d'une Commission dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport.

La première loi a pour objet l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

Établie une première fois, puis supprimée, cette surtaxe, aujourd'hui rendue, est un bienfait pour la commune qui compte 5000 habitants et n'a ni église, ni presbytère, ni école.

La deuxième loi est relative à une nouvelle délimitation des trois communes de Sainte-Foy, de Saint-Julien-de-Jonzy et de Briant (Saône-et-Loire). Les deux communes de Briant et de Saint-Julien-de-Jonzy perdent chacune une portion de territoire annexée à la commune de Sainte-Foy.

La troisième loi autorise le département de l'Allier à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire de 2 centimes, autorisée elle-même par la loi du 6 juillet 1862, les sommes nécessaires au payement de la subvention promise pour la restauration et l'agrandissement du lycée de Moulins.

Cette loi a dû être proposée parce que le lycée de Moulins n'étant point un édifice départemental, le département de l'Allier ne trouvait pas d'autorisation suffisante dans la loi du 6 juillet 1862.

La quatrième loi a pour but d'autoriser le département de l'Ariége à contracter un emprunt de 45 000 fr., à s'imposer extraordinairement 1 centime pendant deux ans, à partir de 1865, sur les quatre contributions directes pour le remboursement de cet emprunt, et d'en affecter le produit à l'achèvement de la prison de Foix.

La prison de Foix a déjà coûté au département 180 000 fr. Au moyen de ce dernier emprunt, la construction sera terminée.

La cinquième loi se réfère à un emprunt de

200 000 fr., que le département de la Charente-Inférieure est autorisé à contracter avec affectation du produit de l'emprunt à l'amélioration de la Charente et à la construction d'un pont à Saint-Savinien.

Le remboursement de ces emprunts, avec le service des intérêts, est assuré à l'aide d'un prélèvement annuel sur les ressources de la deuxième section du budget départemental.

La sixième loi autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, 1 centime additionnel aux quatre contributions directes.

Cette imposition doit produire 94 500 fr. et recevoir l'affectation suivante :

Achèvement de la caserne.	42 800 fr.
Solde de la subvention promise au chemin de fer de Chartres à Granville.	37 500
Amélioration des routes départementales.	14 200
Total.	94 500 fr.

La septième loi autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, 5 centimes au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté pour 4 centimes aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; pour 1 centime à venir en aide aux communes dans l'achèvement des chemins d'intérêt commun et autres chemins vicinaux.

La huitième loi autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1864, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La neuvième loi autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement, en 1864, 1 centime 39 centièmes au principal des quatre contributions directes, avec affectation du produit au payement d'une dette contractée pour réparations urgentes à l'hôtel de la préfecture et pour acquisition d'objets mobiliers destinés au même hôtel.

La même loi autorise, en outre, le département à consacrer au payement de cette dette le reliquat qui resterait sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire antérieure autorisée par les lois des 29 juin 1854 et 20 juillet 1856.

La dixième loi autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, 1 centime additionnel aux quatre contributions directes, avec affectation du produit à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

La onzième loi autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter une somme de 150 000 fr.

Le produit de cet emprunt sera affecté à la construction des hôtels de sous-préfecture d'Ancenis et de Paimbœuf.

Le département est également autorisé, pour le remboursement de cet emprunt, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 dixièmes de centime pendant quatre ans, à partir de 1864, 7 dixième de centime en 1868, 3 centimes 5 dixièmes en 1869 et 9 dixièmes de centime en 1870.

L'excédant du produit, une fois l'emprunt remboursé, sera affecté aux travaux des édifices départementaux.

La douzième loi autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 3 centimes 5 dixièmes pendant sept ans, à partir de 1864, et 2 centimes 5 dixièmes pendant six ans, à partir de 1871, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par la loi du 14 juin 1859 et contracté pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

La treizième loi est relative à un emprunt que la ville d'Ajaccio (Corse) est autorisée à contracter jusqu'à concurrence de 500 000 fr.

Cette somme, remboursable en trente années sur les revenus de la ville, est affectée au payement de ses dettes, au prolongement d'une voie publique et à la réparation de bâtiments communaux.

La quatorzième loi autorise la ville de Bordeaux (Gironde) à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1864, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition, devant produire 1 083 000 fr., sera affectée aux dépenses du pavage de ses rues.

La quinzième loi autorise la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 700 000 fr., remboursable en trente années.

Le produit de cet emprunt est affecté à diverses dépenses municipales, telles que : une distribution d'eau, l'agrandissement d'un marché et d'une place, le prolongement et l'élargissement des rues.

Le remboursement de l'emprunt repose sur les revenus ordinaires de la ville, le produit d'une surtaxe et l'excédant libre d'une imposition extraordinaire autorisée par une loi du 7 juin 1853.

La seizième loi est relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire autorisés au profit de la ville de Lodève (Hérault).

L'emprunt sera de 530 000 fr., remboursable en vingt-cinq années.

Il est affecté à la conversion de la dette municipale, à la translation du cimetière, à l'établissement d'une maison d'école et à d'autres travaux de voirie.

L'imposition extraordinaire est de 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1864.

La dix-septième loi autorise la ville de Lorient (Morbihan) à emprunter une somme de 600 000 fr., remboursable en quinze années.

Cette somme est affectée à la transformation de son collége en lycée impérial.

Pour venir en aide à la ville dans le remboursement de cet emprunt, la loi l'autorise à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, 10 centimes pendant onze ans, à partir de 1868.

Cette ressource ne suffirait pas, mais l'État fournit une subvention de 100 000 fr.; la prorogation de taxes additionnelles à l'octroi, l'établissement de surtaxes et un prélèvement sur les recettes ordinaires feront le complément.

La dix-huitième. loi autorise la ville du Mans (Sarthe) à emprunter une somme de 360 000 fr., remboursable en trente ans sur ses revenus.

Cette somme est affectée à l'établissement d'une machine hydraulique pour le service de la distribution des eaux, l'achat et l'installation de la machine.

La dix-neuvième loi autorise la ville de Napoléon-Vendée à emprunter une somme de 50 000 fr., remboursable en douze années sur ses revenus ordinaires.

Le produit de cet emprunt est affecté à la construction d'une halle et à des travaux d'éclairage et de voirie.

La vingtième loi autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter une somme de 2 millions, destinée à l'achèvement d'une distribution d'eau et à l'ouverture d'un chemin vicinal.

Le remboursement de cet emprunt doit reposer sur une imposition : 1° de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant une année;

2° De 15 centimes pendant cinq ans, à partir de 1871 ;

3° D'un prélèvement sur les revenus ordinaires et autres ressources telles que les taxes d'octroi.

La vingt et unième loi autorise la ville de Saint-Lô (Manche) à emprunter 250 000 fr., remboursables en trente ans.

Cette somme est affectée au payement de ses dettes, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction d'un dispensaire.

Le remboursement de cet emprunt sera couvert, avec le produit d'autres ressources municipales, par une imposition extraordinaire, pendant quatre ans, à partir de 1865, de 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Aucune de ces lois, ainsi que le constatent les exposés de motifs et les rapports produits à l'appui de leur texte, ne sont en contradiction avec les principes constitutionnels commis à la garde du Sénat.

En conséquence, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 8 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis d'Audiffret.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Dumas.
Barbaroux.	Le baron Dupin.
Le vicomte de Barral.	Le procureur-général Dupin.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Achille Fould.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Le général Gemeau.
Bonjean.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de Goyon.
Le baron Brenier.	Le général comte de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de La Grange.
Le général Carrelet.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Casabianca.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron Haussmann.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général marquis d'Hautpoul
Le vice-amiral Charner.	Le baron de Heeckeren.
Le comte de Chasseloup-Laubat.	Hubert-Delisle.
Le baron de Chassiron.	Le général Husson.
Michel Chevalier.	Le baron de Lacrosse.
Le comte François Clary.	Le duc de La Force.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Le vicomte de La Guéronnière.
Le marquis de Croix.	Le général vicomte de La Hitte.
Dariste.	Laity.
Delangle.	Le général marquis de Laplace.
	Larabit.
	Le comte de La Riboisière.
	Le général comte de La Ruë.

MM.	MM.
Le marquis de Lavalette.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron Paul de Richemont.
Lebrun.	Le général comte Roguet.
Lefebvre-Duruflé.	Rouher.
Le comte Le Marois.	Le premier président de Royer
Le comte Lemercier.	Le général duc de Saint-Simon.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Saulcy.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général comte de Schramm.
Le comte de Lesseps.	Le comte Siméon.
Le général Levasseur.	Stourm.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le vicomte de Suleau.
	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le maréchal Magnan.	Amédée Thayer.
Magne.	Amédée Thierry.
Mallet.	Le général Thiry.
Le cardinal Mathieu.	Thouvenel.
Mérimée.	Tourangin.
De Mésonan.	Le vice-amiral Tréhouart.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Trévise.
Le général de Montréal.	Le premier Président Troplong
Le général duc de Mortemart.	Le maréchal comte Vaillant.
S. A. le Prince Murat.	Le baron de Varenne.
Le duc de Padoue.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt et une lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi qui approuve les stipulations financières contenues dans une convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse.

MM. de Lavenay et Vandal, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement de l'Empereur s'est empressé d'accueillir les vœux exprimés par le conseil général de la Corse et par le conseil général des Alpes-Maritimes pour l'établissement d'un service postal hebdomadaire entre Nice et la Corse. Le Ministre des finances a conclu, à cet effet, le 10 juillet 1862, une convention avec la compagnie Valery, déjà concessionnaire des paquebots-poste entre cette île et Marseille.

Aux termes de cette convention, dont il n'est pas nécessaire de rappeler ici toutes les dispositions, la compagnie s'engage à établir un service hebdomadaire de transport des dépêches partant de Nice et aboutissant alternativement à Ajaccio et Bastia, avec retour également hebdomadaire sur Nice; elle doit recevoir, à titre de rémunération, une somme annuelle de 350 000 fr.; mais la durée de la convention est limitée à cinq ans à partir du 1er avril 1863 jusqu'au 31 mars 1868.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître que le Gouvernement a stipulé un aussi court délai, parce que le mouvement des voyageurs et des marchandises entre Nice et la Corse est aujourd'hui de très-peu d'importance et qu'il y a lieu de présumer qu'il s'accroîtra progressivement. Cette espérance a déterminé le Gouvernement à s'imposer des sacrifices dont il trouvera la

récompense dans les avantages que doivent procurer aux départements de la Corse et des Alpes-Maritimes des relations plus fréquentes et le développement du commerce et de l'industrie, qui en est toujours la conséquence. A l'expiration de la période de cinq années, l'expérience acquise et la connaissance des faits permettront de conclure, s'il y a lieu, un nouveau traité, avec des conditions qui pourront être différentes. Les stipulations financières contenues dans la convention du 10 juillet 1862 ont été approuvées par le Corps législatif; elles sont l'objet du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer. Votre Commission a reconnu qu'il était conforme à la Constitution, et elle vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 11 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Ferdinand Barrot.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Béarn.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Beaumont.
Barbaroux.	Le marquis de Boissy.
Le vicomte de Barral.	Bonjean.

MM.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul

MM.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer.

MM.	MM.
Le général duc de Saint-Simon.	Thouvenel.
De Saulcy.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte Siméon.	Le duc de Trévise.
Stourm.	Le premier Président Troplong
Le vicomte de Suleau.	Le marquis Turgot.
Amédée Thayer.	Le maréchal comte Vaillant.
Amédée Thierry.	Le baron de Varenne.
Le général Thiry.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville, pour son rapport sur la loi portant approbation des articles 2 et 4 d'une convention relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un desséchement d'étangs dans la Dombes.

M. Gaudin, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il est une vaste contrée, mesurant 90 000 hectares, aux portes de Lyon, s'étendant sur des plateaux élevés, entre les vallées du Rhône, de la Saône et de l'Ain, jusqu'à Bourg, d'où elle se relie, en s'abaissant, à la Bresse proprement dite et ensuite à la Bresse louhanaise jusqu'aux rives du Doubs, et qui, réputée par de sots préjugés, de temps immémorial, immobile par destination, n'a participé à aucun des avantages que la civilisation

apporte incessamment à la condition de la terre et de l'homme.

Cette région, c'est la Dombes, 14000 hectares d'étangs sur un sol imperméable répandent une humidité constante et malsaine, des miasmes délétères dans l'atmosphère, et vicient les sources de la vie pour les plantes comme pour les hommes.

Dans ces vastes et tristes champs, le blé et le seigle, quand on s'obstine à en essayer la culture, s'élèvent à peine à quelques pouces du sol; l'avoine et le poisson sont les produits du pays.

Cet ensemble de misères, qui affecte la production agricole, flétrit la race humaine dans cette partie de l'Empire et abrége la durée de la vie, avait attiré depuis l'ancien régime l'attention des représentants du pays et des Gouvernements. Des plaintes énergiques et touchantes se firent jour dans les cahiers de doléance des baillages de la Dombes en 1787. Napoléon I^er^ mit la question à l'étude; elle y resta pendant nos grandes guerres. Plus tard, des essais furent tentés, des systèmes divers furent proposés, et cependant rien ne se préparait encore pour une solution, lorsque l'établissement de la ferme école de la Saussaye, à l'entrée de la mauvaise contrée, vint contribuer à éclairer la situation.

Le système des étangs qui était défendu encore par quelques esprits routiniers et entêtés, fut définitivement condamné en principe, et le Gouvernement de Napoléon III rechercha les moyens d'arriver à leur suppression.

La propriété de ces étangs est bizarrement constituée, elle n'est pas simple. Le sol peut appartenir à un propriétaire, et l'eau être le domaine d'un

autre. De là des difficultés inouïes pour arriver à une entente commune lorsqu'il s'agit de tenter des améliorations, et d'arriver au desséchement en substituant la culture annuelle à l'empoissonnement.

La loi de 1856 a fait cesser ces entraves et fourni au possesseur de l'une ou de l'autre propriété le moyen de devenir seul maître du sol.

Ce progrès en attendait un autre.

Sous l'impulsion de l'un de nos conseils généraux les plus éclairés, les plus amis de l'agriculture et de son développement, sous la direction des diverses administrations du département de l'Ain, l'opinion publique, à Bourg et à Lyon, s'est emparée de la question. On a visité les lieux, on a pris sur place les bases des calculs qui devaient assurer le succès des entreprises ayant pour objet l'assainissement du pays par la suppression des étangs et la diminution de cette masse énorme de bois qui empêchent l'air et la lumière de circuler dans le pays.

M. Arlès Dufour, avec la plus intelligente hardiesse, s'est mis à la tête d'une compagnie qui a offert son concours au Gouvernement de l'Empereur, et lui a proposé de construire un chemin de fer à travers le cœur de la Dombes, et d'établir ainsi un courant commercial direct de Lyon à Bourg. La compagnie a demandé une subvention de 3 750 000 fr. Le chemin a une longueur de 50 kilomètres. La dépense en est évaluée à 10 millions. Le chemin doit être terminé dans l'espace de cinq ans.

Mais la seconde proposition de la Compagnie, qui n'est, à vrai dire, que la conséquence de la

première, a une bien autre importance et a donné à l'entreprise son véritable caractère d'utilité.

La Compagnie s'engage, moyennant 1 500000 fr., à dessécher 6000 hectares d'étangs, sur les 14 000 qui subsistent encore, c'est-à-dire à peu près la moitié de l'étendue totale.

Ce sont ces conventions, auxquelles le Corps législatif a donné son adhésion sur le savant rapport de l'honorable M. de Saint-Germain, qui sont soumises à votre sanction. Cet excellent travail, distribué à chacun de vous, Messieurs les Sénateurs, me dispense d'entrer dans les détails du projet de loi.

Cependant, avant de terminer, je demande au Sénat la permission de lui en soumettre quelques-uns de nature à bien faire comprendre l'importance de cette grande mesure.

La vie moyenne en France est de trente-cinq ans; en Dombes, elle ne dépasse pas vingt-trois ans; dans quelques communes elle diminue jusqu'au chiffre de quatorze ans.

Peut-on s'en étonner, lorsque les fièvres paludéennes atteignent, dans certaines parties de ce pays, la presque totalité des habitants, soit 94 sur 100.

Et cependant, Messieurs les Sénateurs, des travaux d'assainissement exercent une influence considérable sur la durée de la vie. Je n'en citerai qu'un exemple. Tandis que dans le vieux Paris il y avait perte d'un seul habitant sur 36, dans le nouveau Paris, aéré, assaini par la vigilante, active et énergique administration de M. le Préfet de la Seine, il n'y a plus qu'un décès sur 40 habitants.

Ainsi, en chassant le mauvais air, en supprimant les foyers d'infection répandus sur le sol de la Dombes, en défrichant les bois, en élargissant les voies par lesquelles pénètre la lumière, en établissant un large courant commercial dans le milieu même du pays, en attirant dans son sein des propriétaires intelligents et dévoués à la chose publique et à la leur, on augmentera à la fois la durée de la vie humaine et la production agricole dans cette contrée.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, à l'intérêt spécial de la Dombes, vient s'unir l'intérêt de la richesse générale.

Cette voie ferrée aura d'autres avantages encore. Elle se reliera, à Bourg, au chemin de fer de Lyon à Strasbourg, et pourra se prolonger plus tard, dans la Bresse, suivant le vœu exprimé par le conseil général de l'Ain.

Mais pour compléter l'ensemble de ces améliorations attendues avec tant d'impatience par les populations, nous avons lieu d'espérer que les études confiées par le Gouvernement à l'un de nos ingénieurs les plus distingués, amèneront l'établissement d'une voie ferrée, de Lons-le-Saulnier à la Saône, par Louhans, à travers cette partie de la Bresse qui souffre dans une moindre proportion, mais enfin qui souffre de la présence sur son sol d'un grand nombre d'étangs.

Lorsque ces diverses voies de communication auront été livrées à la circulation, cette vaste région, qui s'étend des hauteurs de Sathonay jusqu'aux rives du Doubs, ne formera qu'un seul tout, dont les diverses parties se prêteront un mutuel concours, pour le travail et le commerce, et

pourront être considérées à bon droit comme l'un des greniers les mieux garnis de l'Empire.

Les dispositions du projet de loi sont conformes à la Constitution et aux lois, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération est ouverte.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 11 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque personne ne demande la parole, il va être procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . . 103
Bulletins blancs. 103

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.

MM.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.

MM.

L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.

MM.

Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
S. A. le Prince Murat.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte Siméon.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
De Thorigny.
Thouvenel.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Lesseps pour un rapport sur deux lois relatives à des emprunts et à des impositions par les départements du Jura et la ville de Nevers (Nièvre).

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 7 de ce mois, deux lois relatives à des emprunts et à des impositions par le département du Jura et par la ville de Nevers.

Par la première de ces lois, le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1862, d'une part, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de 90 000 fr., remboursable en trois ans, à partir de 1863, laquelle sera affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées, et, d'autre part, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime en 1865, et deux centimes pendant trois ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service de l'emprunt à réaliser susmentionné qu'aux travaux des routes départementales ;

2° Deux centimes pendant chacune des années 1864 et 1865, dont le montant sera consacré à la création d'une école normale primaire à Lons-le-Saulnier.

. . . . . .

La seconde loi autorise, par son article 1er, la ville de Nevers à emprunter, au même taux d'intérêt, une somme de 140 000 fr., remboursable en vingt-quatre années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux défensifs contre les inondations de la Loire. En vertu du second article de cette loi, la ville de Nevers pourra s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Toutes les formalités voulues pour la validité des deux lois en question ayant été régulièrement remplies, et aucune atteinte à la Constitution ne pouvant résulter de sa sanction définitive, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte des deux lois, qui ont été insérées au procès-verbal de la séance du 11 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants . . .	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice amiral Charner.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.

MM.

Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.

MM.	MM.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le général duc de Saint-Simon.
Le maréchal Magnan.	De Saulcy.
Magne.	Le général comte de Schramm.
Mallet.	Le comte Siméon.
Mérimée.	Stourm.
De Mésonan.	Amédée Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thierry.
Le général de Montréal.	Le général Thiry.
Le général duc de Mortemart.	Thouvenel.
S. A. le Prince Murat.	Tourangin.
Le duc de Padoue.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Trévise.
Le baron Paul de Richemont.	Le premier Président Troplong
Le général comte Roguet.	Le maréchal comte Vaillant.
Le premier président de Royer.	Le baron de Varenne.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La suite de l'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le vicomte de La Guéronnière.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *premier Rapporteur*.

(N° 235). Messieurs les Sénateurs, la question que soulève la pétition de l'honorable M. Darimon, Député de la Seine au Corps législatif, intéresse au plus haut degré le droit de discussion. Il s'agit de savoir si les débats des deux Chambres, reproduits par les journaux dans la

forme réglée par l'article 42 de la Constitution et modifiée par le Sénatus-consulte du 3 février 1861, sont soumis, comme tous les documents officiels et comme tous les actes de la puissance publique, aux appréciations de la presse, dans les limites que les lois leur tracent.

Avant d'établir l'état constitutionnel de la question, il convient d'abord de rappeler les faits qui ont motivé la pétition sur laquelle le Sénat est appelé à délibérer, et d'en préciser le but.

L'honorable M. Darimon expose d'abord, que, pendant le cours de la discussion de l'Adresse au Corps législatif, une communication verbale, faite aux journaux par un agent du ministère de l'intérieur, les invita à se renfermer dans les limites de l'article 42 de la Constitution, et que cette communication fut interprétée, par la plupart des journaux, comme une interdiction de discuter les débats des Chambres.

C'est cette démarche verbale, confirmée par une note insérée au *Moniteur* du 8 février, que l'honorable M. Darimon dénonce comme inconstitutionnelle.

Subsidiairement, il provoque, de la part du Sénat, une interprétation qui fixe le sens de l'article 42 de la Constitution.

A cette occasion, la pétition rappelle que, dans la séance du Corps législatif du 9 février, l'honorable M. Picard, prenant la parole sur le procès-verbal, demandait une explication au Gouvernement, et que M. le Ministre, Président du Conseil d'État déclinait, en ces termes, l'interpellation qui lui était adressée : « La note insérée au *Moniteur* ne peut devenir en aucune manière, de ma part,

l'objet d'une explication dans cette Chambre ; elle soulève une question de droit, une question de légalité, une question d'interprétation de la Constitution. »

Cette interprétation de la Constitution que M. le Ministre, Président du Conseil d'État déclinait, comme ne pouvant être ni examinée, ni débattue au sein du Corps législatif, la pétition la réclame de votre haute prérogative.

Dès le lendemain de cette séance, c'est-à-dire le 10 février, M. Darimon s'adressait au Sénat. A ce moment, une certaine émotion se manifestait dans la presse, qui, surprise par la note du *Moniteur*, incertaine sur sa véritable portée, résolut de s'abstenir de tout commentaire sur les débats législatifs.

L'Administration adressa alors à plusieurs journaux un *communiqué* qui, en protestant contre le sens donné à la note du 8 février, établissait la distinction entre le compte rendu des séances et les appréciations auxquelles il pouvait donner lieu.

Dans ce *communiqué*, la doctrine du droit de discussion, s'appliquant aux débats législatifs, était formellement reconnue en ces termes : « La discussion et l'appréciation des discours prononcés dans les deux Assemblées ont toujours été permises, et si quelques journaux ont été l'objet de *communiqués*, d'avertissements et de poursuites judiciaires, c'est que, sous forme de discussion, ils étaient sortis des limites permises. »

Ainsi par cette déclaration faite sous une forme qui en relevait encore l'autorité, l'Administration reconnaissait formellement le droit que M. Dari-

mon lui avait attribué la pensée de contester. C'est le 10 février que l'honorable Député envoyait sa pétition au Sénat, et c'est le 12 février, deux jours après, que le ministère de l'intérieur, tenant compte des justes réclamations de la plupart des organes de la publicité, donnait satisfaction aux préoccupations qui avaient dicté cet appel à votre haute juridiction constitutionnelle.

La note du 12 février est d'ailleurs complétement d'accord avec toutes les interprétations qui doivent être considérées comme le commentaire de l'article 42 de la Constitution.

Avant même le décret du 24 novembre 1860, qui, en introduisant l'élément de la publicité dans les Assemblées du régime actuel, les a mises en communication directe avec la presse, le droit d'appréciation avait été justement distingué du compte rendu qui, à cette époque, ne consistait que dans une simple analyse des débats du Corps législatif. Un des plus éminents Ministres de l'Empereur, un homme dont l'esprit modéré, le tact politique et le loyal dévouement savaient ramener l'application des lois de circonstance à cette sage mesure qui en tempère la rigueur et qui en prépare les réformes salutaires, le chef respecté de la magistrature à cette époque, M. Abattucci, s'exprimait ainsi dans une circulaire en date du 27 mars 1852, sur cet important sujet :

« La discussion loyale des actes du Pouvoir, l'examen consciencieux des matières soumises à l'élaboration publique du Corps législatif, seront toujours acceptés par le Gouvernement, qui doit vouloir, et qui veut, en effet, être éclairé. Mais ni

les passions politiques, ni la haine ou l'affection envers les personnes qui participent à l'action du Pouvoir et à la confection des lois, ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spécieux. Si le compte rendu était remplacé ou commenté par des discussions, des appréciations qui enlèveraient en tout ou en partie à une séance du Corps législatif sa véritable physionomie, si la force des raisons données était exagérée ou amoindrie, si l'impression produite était dénaturée, si on attribuait aux délégués du Pouvoir ou à quelques Membres de l'Assemblée, un langage, une attitude, des intentions témérairement supposées ou interprétées, et, à plus forte raison, si le mensonge et l'injure, instruments de mauvaises passions qui nuisent à la presse elle-même, lorsqu'elle s'en sert, exploitaient le terrain des séances, alors les sévérités de la justice seraient encourues. »

A cette époque, les séances du Sénat n'étaient pas publiées, et le Corps législatif comme le Sénat ne discutait pas l'Adresse. L'initiative libérale et prévoyante de l'Empereur n'avait pas encore rendu aux Assemblées les larges et nobles prérogatives qui les associent à l'action politique du gouvernement du pays ; et cependant, si restreintes que fussentalors, sous l'empire de circonstances graves et d'intérêts d'ordre supérieur, les attributions représentatives, le chef de la justice, traçant aux parquets de l'Empire, les règles qu'ils devaient suivre dans l'interprétation d'un des articles de la Constitution nouvelle, n'hésitait pas à les fixer dans le sens d'une sage liberté de discussion, limitée par l'impartialité et dégagée de ces apothéoses

de parti, ou de ces dénigrements systématiques qui n'étaient pas l'exercice régulier de la liberté, qui n'étaient le plus souvent que les manœuvres de la mauvaise foi et la fantaisie frivole et souvent odieuse des pamphlétaires.

Cependant, il est nécessaire de constater, qu'à côté de cette interprétation libérale du chef de la justice, il s'en produisait une autre absolument contraire ; l'Administration qui alors, comme aujourd'hui, tenait du décret du 17 février 1852 son droit de juridiction sur la presse, ne se trouva pas d'accord avec la circulaire du 17 mars, et un avertissement donné par le Ministre de la police, à un journal qui avait apprécié dans les termes les plus équitables une séance du Corps législatif, vint mettre la doctrine de la restriction en opposition avec l'interprétation libérale adoptée par le Garde des sceaux. En présence de ces divergences les journaux jugèrent prudent de s'abstenir. Jusqu'à l'application du décret du 24 novembre 1860, ils se bornèrent à insérer, sans les discuter, les comptes rendus analytiques du Corps législatif.

Ce mémorable décret, l'une des dates les plus glorieuses d'un règne déjà rempli de tant de grands souvenirs, devait modifier profondément les rapports des Chambres et de la presse. Le voile qui séparait le Sénat de l'opinion publique s'écartait ; le pays allait se trouver initié aux travaux de cette haute Assemblée, où siégent tant d'illustrations et de grandes expériences. Le Corps législatif reprenait, par la discussion de l'Adresse, par l'institution des Ministres sans portefeuille, une importance digne de son origine et de son mandat. En un mot, la vie politique, concentrée pendant

huit années dans les mains de l'Elu du suffrage universel, qui en avait absorbé et dirigé toute l'activité, pour la développer régulièrement, au sein de l'ordre public établi et de la gloire nationale restaurée, la vie politique affranchie des factions qui voulaient la dénaturer, des luttes stériles qui l'entraînaient naguère, revenait, dans une mesure prudente, sans secousse, sans agitation, aux Assemblées, qui en étaient d'autant plus dignes, qu'elles n'avaient fait monter vers le Trône aucune de ces exigences qui les ont trop souvent popularisées aux dépens de la Couronne. (*Très-bien! Très-bien!*)

La presse ne pouvait être exclue du bénéfice de ces réformes. Son état légal restait le même; mais elle allait se sentir plus libre dans cette situation nouvelle créée par la liberté de la parole. Une circulaire émanée du Ministre de l'intérieur ouvrait devant elle un espace qu'elle n'osait plus mesurer depuis longtemps. Celui qui avait la redoutable mission de la surveiller l'engageait, lui-même, à discuter librement tous les actes du Gouvernement, sans autre limite que le respect de la Constitution et la bonne foi. L'auteur de ce célèbre document avait ainsi la noble ambition de fonder la liberté de discussion en France, comme en Angleterre, moins par les lois que par les mœurs, et d'en favoriser les progrès, sous la protection de l'inviolabilité de tous les principes qui constituent les fondements de l'État, et dont la dynastie est le couronnement national et populaire (*Nouvelle approbation*).

Telle était la situation, lorsque le Sénat fut appelé à mettre en conformité l'article 42 de la Con-

stitution et la réforme constitutionnelle décrétée par l'Empereur. L'illustre Rapporteur du Sénatus-consulte du 3 février 1861 avait une autorité exceptionnelle pour apprécier le point important que devait soulever la nature même du projet, et qui, d'ailleurs, avait été soumis à l'attention particulière de la Commission par notre savant Collègue, l'honorable M. Bonjean.

Le Sénat a souvent le privilége de trouver dans les rapports de ses travaux constitutionnels des commentaires qui en éclairent les applications, et qui en déterminent sûrement l'interprétation. Dans cet éloquent et lumineux rapport du Sénatus-consulte du 3 février 1861, où la grande réforme du 24 novembre est caractérisée dans son esprit et dans ses détails, avec tant d'élévation et de sûreté, la question qui nous occupe est résolue; elle est résolue, par ce qu'il y a de plus simple et de plus décisif, c'est-à-dire par le droit commun. Voici comment s'exprime M. Troplong :

« Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence, comme la Constitution; et M. Bonjean voudrait qu'il fût suppléé à ce silence par une disposition expresse. Mais comment donner *a priori* une définition légale assez large et assez exacte, pour marquer la limite qui sépare le compte rendu de la discussion? Il n'y a rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte rendu; il suffit de quelques artifices de rédaction et de quelques couleurs habiles. L'esprit comprend la différence : mais la formule légale ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances diverses de la pensée qui,

ici, veut se borner à une simple controverse, là, cacher sous un déguisement un compte rendu frauduleux ou contenant des attaques interdites. Tout reste donc subordonné aux circonstances. Ce sont des appréciations de fait, du domaine du juge ou de l'Administration. »

Ainsi, d'après votre Commission de 1861 et selon le témoignage de son éminent Rapporteur, « l'esprit comprend la différence entre le compte rendu et la discussion; » il n'est donc pas possible de les confondre. Mais la formule légale lui semble délicate, périlleuse même. Il croit plus prudent de laisser dans le droit commun ce point d'interprétation : « Ce sont, dit-il, des appréciations de fait du domaine du juge ou de l'Administration; » et, pour qu'il n'y ait aucun doute sur la pensée de la Commission, l'un de ses Membres les plus autorisés, l'honorable M. de Royer, ancien Ministre de la justice, repoussant l'amendement de M. Bonjean, comme inutile, comme superflu, s'exprimait ainsi dans la séance du 31 janvier 1861 :

« Où M. Bonjean a-t-il vu que le droit de discussion ait été nié, méconnu ou refusé par la Commission? Le rapport, avec une netteté de vues que vous admirez encore et qu'une réserve, comprise de vous, m'empêche seule de louer ici davantage, est allé au-devant de la question. La solution, a-t-il dit, dépend uniquement des faits et des circonstances; il est impossible de fixer *a priori* un point de départ et une limite. La raison et la bonne foi diront à la presse elle-même jus-

qu'où peut aller la discussion sans dégénérer en compte rendu ou en attaques interdites. »

Tous ces précédents établissent donc de la façon la plus nette le sens exact de l'article 42 de la Constitution, et le *communiqué* adressé aux journaux, le 12 février dernier, n'a fait que les confirmer. Ainsi la discussion est essentiellement distincte du compte rendu. Le droit d'apprécier les débats des Chambres est indépendant de l'obligation de ne publier que le compte rendu officiel, rédigé sous la haute autorité des Présidents du Sénat et du Corps législatif.

Tel est bien le sens de la Constitution. Telle est l'interprétation qui résulte du rapport de la Commission du Sénat et des explications données en son nom. La majorité de votre Commission des pétitions a eu à cet égard une conviction positive dont je suis l'organe.

Mais il y a cependant une réserve qui doit être consignée ici, parce qu'elle répond à de légitimes préoccupations et à de pénibles souvenirs. La liberté de la tribune a eu beaucoup à souffrir de la pression souvent désastreuse que la liberté de la presse a exercée sur elle. A une époque néfaste, où les Assemblées étaient l'arène de ces luttes terribles dans lesquelles la vieille société se transformait, c'est du dehors que venaient les excitations qui mêlaient les éléments impurs des clubs et les débauches sanglantes des plus ignobles pamphlets aux passions déjà si ardentes des partis. Les pamphlétaires de la Révolution dominaient ses orateurs et le fanatisme des tribuns était sans cesse allumé par les emportements et les violences sans nom

des journalistes. Plus tard, à des époques moins orageuses, n'avons-nous pas vu cette espèce de dictature du journalisme, distribuant l'apothéose ou le blâme, et quelquefois l'injure aux orateurs ; créant et renversant les renommées, et s'élevant ainsi arbitrairement, au nom de l'esprit de parti, au-dessus du mandat régulier des législateurs? N'avons-nous pas vu, dans ces appréciations, la mauvaise foi, la satire, le dénigrement s'attacher aux caractères les plus honorables, aux réputations les plus hautes? N'avons-nous pas vu, enfin, la dignité, l'indépendance de la tribune menacées par les prétentions d'une liberté sans frein, qui voulaient la dominer en soulevant l'opinion contre elle, et qui n'a réussi qu'à entraîner dans une chute commune la liberté de la presse et celle de la parole (*Marques d'assentiment*).

Messieurs, cet état de choses était un grand péril et un grand scandale ; il ne doit plus se reproduire. Nos institutions le repoussent. La liberté elle-même, qui en a subi l'expiation, le réprouve. Mais nous pouvons nous rassurer, le Gouvernement est assez fort pour prévenir de pareils excès. Indépendamment du décret du 17 février, qui place dans les mains de l'Administration l'arme redoutable de l'avertissement, les lois sur la presse suffiraient au besoin à protéger les Assemblées contre la partialité, la mauvaise foi ou l'injure. L'article 6 de la loi du 25 mars 1822 punit de peines sévères « l'outrage fait à un ou plusieurs Membres des deux Chambres, à raison de leur mandat. » L'article 7 de la même loi punit également l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu que les journaux

publient des séances législatives, et le délit s'aggrave encore quand le compte rendu est offensant pour l'un des Pairs ou des Députés.

Enfin, l'article 15 de cette loi donne aux Chambres le droit de mander le prévenu à leur barre en cas d'offense contre l'une d'elles sur la simple réclamation de leurs Membres, et de lui appliquer les peines portées contre le délit dont il est reconnu coupable.

Il y a, dans l'ensemble de ces dispositions, les garanties les plus complètes contre les excès dont l'ordre public a trop longtemps souffert en France et qui ne doivent plus se reproduire. Toutes les fois que le Gouvernement invoquera la loi, pour contenir la discussion dans de sages limites, pour réprimer l'infidélité, l'offense et la mauvaise foi, pour faire respecter la dignité et l'indépendance des Assemblées, pour protéger le mandat de chacun de leurs Membres contre la satire et la diffamation, il accomplira son devoir, et la vraie liberté applaudira elle-même à sa vigilance et à son énergie (*Mouvement d'approbation*).

La licence est le plus grand péril de la liberté politique, et la plus sûre garantie du droit de discussion est dans cette sage mesure, indiquée par les mœurs, consacrée par les lois, qui en place les nobles prérogatives à l'abri de tous les entraînements comme de toutes les réactions.

Cette pensée est celle qui a servi de guide à tous les hommes politiques qui ont entrepris la tâche difficile de concilier la liberté de la presse avec l'intérêt de la société et la sécurité du Gouvernement. C'est cette pensée, qu'un ancien Ministre de l'intérieur, qui siége sur ces bancs, et dont seul,

l'auteur de ce rapport doit s'interdire de louer l'administration trop courte, puisqu'il a eu l'honneur d'y concourir, exprime en ces termes, dans un document officiel : « C'est parce que le Gouvernement de l'Empereur a la volonté et le devoir de ne pas laisser affaiblir en ses mains le principe de son autorité, qu'il peut n'apporter à la liberté de discussion que les restrictions commandées par la légitimité de la Dynastie, par l'intérêt de l'ordre, de la morale publique et de la religion. » (*Assentiment marqué*).

MM. les Ministres sans portefeuille nous ayant fait l'honneur de se rendre au sein de la Commission, ont bien voulu nous faire connaître la pensée du Gouvernement sur cette grave question : cette pensée est celle que le *communiqué* du 12 février dernier a consacrée; c'est celle, par conséquent, qui se rapporte à tous les précédents rappelés dans ce rapport, et qui admet au profit de la presse le droit de loyale appréciation des débats législatifs.

Il n'y a donc pas lieu, Messieurs, d'interpréter la Constitution. L'interprétation que l'honorable M. Darimon provoque est consacrée par tous les précédents, par le rapport de notre illustre Président, par les déclarations de M. de Royer parlant au nom de la Commission de 1861; elle est consacrée par la pratique constante du droit de discussion, depuis deux ans, et enfin, par la déclaration officielle du 12 février dernier.

Votre deuxième Commission des pétitions n'a eu qu'à constater un état de chose qui en montrant l'accord du fait avec le droit rend inutile toute interprétation dans le sens de l'article 27 de la Constitution.

Par ces motifs, sur ce premier point, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Sur l'autre point relatif à l'inconstitutionnalité de la communication faite aux journaux, la Commission a pensé qu'elle ne devait pas s'y arrêter. L'une de nos prérogatives les plus hautes est celle qui nous donne le droit d'annuler les actes qui seraient contraires à la Constitution. Gardiens vigilants du pacte fondamental, nous avons le droit de le préserver de toute atteinte. Mais la démarche qui vous est dénoncée n'a rien d'officiel, rien d'authentique.

Elle constitue des rapports purement officieux entre l'Administration et les journaux, et elle n'engage pas plus celle-ci qu'elle n'oblige ceux-là. En un mot, il n'y a rien dans ce fait, que votre haute juridiction puisse saisir et apprécier. Il ne saurait y avoir d'inconstitutionnalité là où il n'y a pas d'acte. En pareil cas, l'article 22 du décret impérial du 3 février 1861, vous oblige à opter entre la nomination d'une Commission spéciale et la question préalable; mais nous avons l'honneur de vous proposer la question préalable.

Mais il importe que l'ordre du jour et la question préalable, adoptés par la Commission, dans les conditions qui viennent d'être exposées, ne puissent laisser aucun doute sur l'exercice du droit de discussion dans ses rapports avec la publicité que la Constitution modifiée a accordée aux Chambres. Ce droit exercé avec équité, réglé et contenu par les lois, fait partie désormais de nos prérogatives législatives, et la Commission le reconnaît avec d'autant plus de confiance, qu'elle est d'accord sur ce point avec la pensée toujours

si équitable et si libérale du Gouvernement de l'Empereur (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voix nombreuses. L'impression ! L'impression !

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. La discussion aura lieu à la séance de samedi, 18 avril.

La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *deuxième Rapporteur*.

(N° 282). Messieurs les Sénateurs, le sieur Houlbrèque, armateur, à Fécamp, sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir d'être indemnisé de la perte d'un navire affrété pour le compte de l'administration pendant la guerre de Crimée.

Votre Commission, après avoir délibéré deux fois, m'a chargé de vous soumettre l'exposé sommaire suivant sur cette pétition :

En 1854, le navire *l'Iris* avait été frété par l'administration de la guerre pour transporter des troupes et des munitions. L'article 7 de la charte-partie mettait les risques de guerre à la charge de l'administration ; les risques de mer étaient couverts par la compagnie d'assurances générales maritimes. La valeur du navire était estimée et reconnue à 16 000 fr.

Ainsi évalué et garanti, le navire *l'Iris* prit la mer et se rendit à Kamiesh. Le 14 novembre, une tempête qui a causé, on s'en souvient, de nombreux sinistres, éclata sur la rade de Kamiesh, où se trouvait *l'Iris* mouillé sur trois ancres. Malgré ces précautions, le navire ne put résister à la force de la tempête, il était en péril. Les gens d'équipage, assemblés en conseil, résolurent d'essayer

de sauver leur vie en gagnant dans une embarcation la frégate *le Descartes*, mouillée sous le vent du navire. Ils y réussirent, malgré la tourmente. Peu d'heures après, *l'Iris* était enlevé par la mer, jeté à la côte et brûlé par les troupes russes. L'amiral Jurien, chef d'état-major de l'escadre, qui se trouvait à bord du *Descartes*, délivra au capitaine de *l'Iris* un certificat portant que « le temps par lequel *l'Iris* avait déradé était un temps forcé, » c'est-à-dire que l'ouragan était irrésistible pour des navires tels que *l'Iris*.

Dès qu'il eut connaissance de ce sinistre, le sieur Houlbrèque s'occupa de récupérer la valeur de son navire, au moyen de la double garantie dont il était pourvu. Il s'adressa d'abord à la compagnie d'assurances, qui refusa de payer le sinistre, en donnant pour motif que la perte du navire devait être attribuée à un fait de guerre.

Sur ce refus, le sieur Houlbrèque assigna la compagnie d'assurances devant le tribunal de commerce de Rouen.

Par un jugement en date du 1er août 1855, ce tribunal a dit et jugé : « que la perte du navire *ayant eu lieu par un fait de guerre*, la compagnie d'assurances ne pouvait être responsable que des avaries qui avaient été causées par un événement de mer. En conséquence, pour le surplus, il renvoyait le demandeur devant le Conseil d'État, seul compétent pour juger.

Ce jugement est confirmé, le 2 avril 1856, par un arrêt de la Cour de Rouen, qui adopte les motifs des premiers juges : la perte du navire est de nouveau déclarée *fait de guerre*.

Cependant, dix jours après l'arrêt de la Cour

de Rouen, le 12 avril, le Ministre de la guerre rendait une décision par laquelle il fixe à 2000 fr. l'indemnité due au requérant, en déclarant que l'arrêt de la Cour de Rouen ne change rien à la situation de M. Houlbrèque devant l'administration, et que celle-ci ne doit rien, si ce n'est une compensation pour l'incendie de l'*épave*, le naufrage et la perte du navire restant un *fait de mer*.

Ainsi, la Cour de Rouen juge que la destruction du navire est un fait de guerre, et le Ministère de la guerre prononce que c'est un fait de mer. — Entre la toge et l'épée, à qui décerner la prééminence du bien jugé ? On n'osait le dire. — N'eût-il pas été possible, cependant, de montrer quelque déférence pour les appréciations de la justice, alors même qu'elles ne se trouveraient pas complétement conformes aux intérêts de l'administration, ne fût-ce que pour éviter ces contradictions qui se terminent, comme vous le verrez, par l'annulation de l'une des obligations principales d'un contrat de louage, et par la suppression d'une compensation promise et stipulée ?

N'était-il pas possible d'admettre que la fortune de mer cessait au moment où le navire touchait une terre ennemie pour y être aussitôt détruit, l'assureur contre les risques de guerre devenant à ce moment responsable? De même que l'assureur contre les risques de mer fût resté garant si, au lieu de se perdre sur une côte ennemie, le navire eût sombré sur ses ancres par la force de la tempête.

Quoi qu'il en soit, le sieur Houlbrèque, considérant l'offre faite comme insuffisante et espérant obtenir meilleure justice devant le Conseil d'État, lui adressa une requête.

Le 4 juillet 1857, le Conseil d'État, jugeant au contentieux, rendit une décision par laquelle, sans tenir compte des qualifications du fait prononcées par les jugements et arrêts antérieurs, il déclare que la perte du navire ne provient pas des hostilités et ne peut par conséquent être à la charge de l'administration.

Enfin, en opposition à cette décision du Conseil d'État, nous trouvons que la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 aût 1858, rendu sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen, prononce que la perte du navire a eu pour cause un fait de guerre constaté.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les faits constitutifs de la réclamation qui vous est adressée.

Le sieur Houlbrèque a épuisé tous les recours et il n'est pas indemnisé de sa perte. Les jugements et arrêts sont définitifs, de même que la décision du Conseil d'État qui met sa réclamation à néant.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. C'est un décret de l'Empereur.

M. LE RAPPORTEUR. C'est avec intention que je n'ai pas mis le mot de décret.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Les contradictions absolues qui se rencontrent entre les uns et les autres ne peuvent former l'objet d'un pourvoi ; il n'y a plus de juge.

Ainsi donc, tout en constatant les contradictions étranges qui existent dans l'appréciation du fait qui a occasionné la perte du navire, votre Commission ne pouvait faire ressortir de l'examen

de ce fait un droit nouveau ni un motif légal pour lenvoyer au Ministre une pétition qui demande ra rectification d'un décret en Conseil, décret irréformable de sa nature, puisqu'il n'existe pas de recours.

Votre Commission eût peut-être désiré, en raison des circonstances exceptionnelles de cette réclamation, vous proposer d'examiner si, par voie gracieuse, le Ministre de la guerre ne pouvait ajouter un supplément à l'indemnité qu'il avait accordée. Mais, encore sur ce point, le Conseil d'État a jugé que le sieur Houlbrèque ne justifiait pas de l'insuffisance de l'indemnité, justification que, par parenthèse, il lui eût été difficile d'établir après la destruction de son navire, puisqu'on n'admettait pas l'évaluation stipulée dans le contrat de la charte-partie. D'ailleurs, l'administration de la guerre a déclaré que l'indemnité accordée représentait tous les dommages dont elle pouvait être responsable.

Ainsi, le recours par la voie gracieuse semblerait également fermé au pétitionnaire, à moins que le Sénat ne consente à accepter les conclusions de la Commission des pétitions instituée près du Conseil d'Etat pour les pétitions adressées à l'Empereur, laquelle a renvoyé, avec recommandation, une pétition que le sieur Houlbrèque avait adressée à Sa Majesté. Mais cette recommandation n'a pas paru suffisante au Ministre de la guerre pour l'engager à modifier ses décisions premières. Le Sénat voudra-t-il insister de nouveau ? Il lui appartient d'en décider.

Dans cette situation, en présence de jugements contradictoires, inconciliables, mais définitifs; en

présence d'un contrat qui assure une compensation de 16 000 fr. et d'une décision ministérielle qui n'en adjuge que 2000; de jugements et d'arrêts qui, par la qualification du fait, déclarent implicitement l'État débiteur, et de décisions du Conseil d'État qui l'exonèrent, que pouvait faire votre Commission, si ce n'est d'admettre que, tout recours étant épuisé, la force de la chose jugée l'emportait sur la force des raisons qui pouvaient recommander la pétition ? Quelque intérêt que mérite le pétitionnaire, votre Commission se serait peut-être senti le désir, qu'elle ne s'est pas reconnu le droit, de soumettre à votre délibération une autre proposition que celle de l'ordre du jour.

M. Hubert-Delisle. Messieurs les Sénateurs, vous avez saisi, j'en suis sûr, toute l'importance de la réclamation qui vous est soumise par cette pétition. Il est difficile de trouver de plus sérieux principes engagés, et je l'avoue, en conscience, je ne sais pas de sort plus triste que celui de cet armateur.

Je reprends les faits, mais seulement pour en compléter le récit par de simples détails.

La guerre de Crimée éclate. Toutes les forces maritimes de la France mises en mouvement se trouvaient insuffisantes; il fallut avoir recours à la navigation commerciale. On s'adressa à M. Houlbrèque.

Veuillez, je vous en supplie, Messieurs, suivre avec attention la succession des faits.

Le sieur Houlbrèque veut se couvrir contre tous risques, se garantir contre toutes éven-

tualités; en un mot, il est vigilant autant que possible.

Il va s'adresser à la compagnie générale des assurances pour se mettre à l'abri de tous risques de mer; il sera assuré par l'État contre tous risques de guerre. Le voilà donc, du moins il le croit, complétement garanti. De sa part, les précautions les plus minutieuses ont été prises. Vous verrez également qu'il n'y a pas non plus de la faute de son capitaine. Le navire se rend à Kamiesh. Il reçoit l'ordre de relever pour Varna; il part. La tempête l'assaille. La mer est soulevée, furieuse, le vent terrible; les raffales emportent vergues et voiles. Le navire ne peut pas tenir; il est obligé de venir se mettre à l'abri dans l'avant-port de Sébastopol. Là, il emploie ses trois ancres; il file ses chaînes aussi longues que possible pour empêcher la violence des secousses. Il est quatre heures du soir; on est en novembre; la nuit avance; la tempête grandit; le navire est en perdition. Il faut l'abandonner, sauver l'équipage. Le navire chassait à vue d'œil. On quitte donc le bord.

Tout l'équipage et le capitaine arrivent sur la frégate *le Descartes*. Quelques heures après, le bâtiment est jeté à la côte; il est brisé, et puis sur les bords de la mer Noire, comme aujourd'hui sur les bords de la Vistule et dans les villes de la Pologne, le Russe, armé de torches, met le feu à l'épave, et le navire est embrasé.

A la suite de ces faits, viennent les réclamations pour couvrir les risques courus. On va d'abord à la compagnie des assurances, et cette compagnie dit : Non; ce sont des risques de guerre; pourtant

je suis responsable de quelques objets, de la voile déchirée et de la vergue brisée, mais pas d'autre chose. De là une instance formée devant le tribunal de commerce de Rouen. Ce tribunal décide que c'est, en effet, un risque de guerre, et, par conséquent, la compagnie générale doit en être déchargée. Le ministère de la guerre s'aperçoit bien qu'une réclamation est pendante, et que très-probablement on viendra lui demander l'effet du risque de guerre; il invite le sieur Houlbrèque, armateur, à interjeter appel; il craint qu'il ne laisse passer les délais; il le pousse de nouveau. Appel est interjeté devant la Cour de Rouen, et cette Cour décide que c'est un risque de guerre, et que la compagnie n'est pas responsable.

Là commence la série des démarches qui ont eu lieu devant le ministère de la guerre. Ce ministère dit : Risque de guerre, non; pourtant, je reconnais qu'il y a eu des épaves qui ont été brûlées après que le navire a été jeté à la côte; j'accepte la responsabilité de la valeur approximative de ces épaves; cela vaut 2000 fr.

Mais ce n'était pas là l'application du contrat d'assurance.

La situation de l'armateur était indiquée. Il avait deux partis à prendre : former un pourvoi devant la Cour de cassation, et faire appel devant le Conseil d'État de la décision d'une commission instituée à Marseille pour examiner tous les faits maritimes qui s'étaient produits pendant la guerre.

La Cour de cassation décide que la Cour impériale de Rouen ayant reconnu en fait la circonstance de guerre constatée, et non la circonstance de mer, il n'y a qu'à rejeter le pourvoi.

Ce malheureux M. Houlbrèque, qui ne peut voir son contrat exécuté, son droit satisfait, se trouve, par suite de ce rejet, condamné à 300 fr. envers l'État et à 150 fr. envers la compagnie d'assurances, c'est-à-dire, que de créancier il devient débiteur.

Quant au Conseil d'État, il commence par séparer complétement l'affaire (assurance de mer et assurance de guerre), parce qu'on avait voulu mettre en cause la compagnie d'assurances, et il décide que la commission formée par le Ministre de la guerre pour apprécier tous les faits maritimes ayant reconnu que c'était un risque de mer, l'État n'en était, par conséquent, pas responsable. Voilà l'affaire telle qu'elle est exposée.

Il existe un contrat fait dans toutes les conditions les plus légales; le négociant a été aussi vigilant que possible. Il a multiplié les chances pour se couvrir contre les risques éventuels; et pourtant, par la déclaration, d'une part, que ce sont des risques de guerre, et, d'autre part, que ce sont des risques de mer, toutes les juridictions s'épuisent, et ce contrat, par suite un droit virtuellement né de ce contrat, n'a pas son effet. Il y a là quelque chose qui blesse profondément la justice.

Cette situation me suggère une réflexion qui, je l'espère, vous frappera. Nous sommes, sans contredit, dans le pays où les institutions judiciaires et administratives sont les plus protectrices, les plus perfectionnées; elles servent de modèles à celles de toutes les grandes nations; car c'est souvent chez nous qu'on vient chercher les meilleures traditions, les meilleurs enseigne-

ments; et cependant un droit très-formel, très-constant y succombe sans protection, au milieu de toutes ces institutions si admirables et si admirées!

Je me suis demandé, et je crois que la Commission elle-même s'est demandé, s'il n'était point possible de faire triompher ce droit, s'il n'y avait pas moyen d'y arriver. J'avoue que, pour ma part, non-seulement, je crois possible la satisfaction à donner à une prétention si profondément légitime, mais je la trouve nécessaire, indispensable.

Réfléchissez aux conséquences de la fermeture de tout recours!... Vous avez aujourd'hui la guerre engagée sur beaucoup de points du monde: en Chine, en Cochinchine; elle est brûlante au Mexique; vous avez des troupes à Rome, en Algérie. Notre marine ne suffit pas toujours pour faire les transports. Dans quelles conditions trouverez-vous des affrétements quand un malheureux négociant, qui a pris toutes les sûretés possibles, les mesures les plus complètes, les plus protectrices, ne peut pas avoir la satisfaction de son droit et l'exécution de son contrat? Mais, Messieurs, vous risquez par là de vous trouver dans cette situation de vous voir refuser des bâtiments de transport. Comment ferez-vous alors vos embarquements? Est-ce en employant l'embargo? ce serait singulier. Mais non, notre marine marchande est assez pauvre en fret pour qu'elle se loue à l'État; seulement l'armateur prendra un prix de fret très-élevé. Si vous laissez flotter tant d'incertitude sur la réalisation des contrats d'assurance, vous amèneriez cette anomalie qu'un

simple négociant affrétera un bâtiment à bien meilleur compte que l'État, qui possède les plus vastes ressources du monde. En effet, on élèvera d'autant plus le fret qu'il y aura de risques que l'on craindra de ne pas couvrir. Cette considération doit appeler votre très-sérieuse attention.

Je n'ai pas l'honneur de participer à l'administration, mais, à sa place, je me serais empressé de couvrir toutes ces éventualités par la concession des 12000 fr. qui étaient le chiffre dernier des prétentions de l'armateur ; j'aurais été pressé de les payer plutôt que de mettre à nu quelque petit défaut dans nos institutions, et afin surtout d'empêcher cette grande éventualité d'une cherté considérable dans les frets ultérieurs, faute par l'armateur de se trouver garanti par les clauses et les conditions les plus formelles. Enfin j'aurais fait ce remboursement par équité et justice.

Nous pouvons arriver à faire quelque chose de normal et qui ne serait pas, je crois, très-difficile. Une commission a déjà fonctionné, une commission administrative qui est nommée, à ce qu'il me semble, dans les cas de guerre, pour apprécier, comme on peut le faire approximativement, les faits qui se passent dans tous ces grands mouvements militaires où s'engagent tans d'intérêts. Or, Messieurs, cette commission qui siégeait à Marseille, un peu loin, il faut le reconnaître, du théâtre des événements, a apprécié à 2000 fr. la valeur des épaves. Si le travail de cette commission était repris, il serait facile, je n'en doute pas, d'attribuer au sieur Houlbrèque les 12000 fr. qu'il avait demandés. Il aura toujours laissé

10000 fr. dans la guerre de Crimée : c'est assez pour son compte.

Quant au sacrifice de l'État, il ne sera guère lourd et le résultat sera considérable. Le travail d'une commission se fait parfois avec quelque précipitation; étant repris, on pourrait accorder tous les principes et donner une satisfaction qui atténuerait le mauvais effet d'un droit qui n'a pas sa réalisation, et, en même temps, faciliterait les affrétements ultérieurs que nécessiteraient les cas de guerre.

Ça été, je suis sûr, une douleur pour votre Commission de n'avoir pas fourni une solution plus convenable. Je vous prie donc, Messieurs les Sénateurs, usant de votre puissance, de prononcer le renvoi au Ministre. La bienveillance du Gouvernement viendrait au secours d'un homme dont la position est intéressante. Ne laissez pas, Messieurs, chez des négociants, des armateurs qui se présentent à vous avec abandon, avec facilité, et cela dans les moments difficiles, pour prêter au Gouvernement des instruments de navigation, ne laissez pas flotter le soupçon sur la généreuse équité du Gouvernement.

Je suis sûr que tout le monde donnera son assentiment à un renvoi, qui, d'ailleurs, n'est nullement dangereux et qui satisfera tous les intérêts.

M. LE PRÉSIDENT. A qui demandez-vous le renvoi?

M. HUBERT-DELISLE. Je demanderai le renvoi au Ministre de la guerre.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Non, au Ministre d'État.

M. HUBERT-DELISLE. Je joindrai, si vous voulez, au Ministre de la guerre le Ministre d'État. En effet, le but qu'on se propose est d'appeler le Gouvernement à faire un nouvel examen, qui, assurément, sera profitable à tous les intérêts.

Plusieurs voix. Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre, Président du Conseil d'État.

S. Ex. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Messieurs les Sénateurs, je ne nie pas ce qu'il y a de bizarre et d'intéressant dans la position de M. Houlbrèque, mais il faut pourtant que j'appelle l'attention du Sénat sur la situation qu'on voudrait lui faire en n'adoptant pas les conclusions de votre Commission des pétitions, c'est-à-dire en n'adoptant pas l'ordre du jour.

M. Hubert-Delisle demande le renvoi au Ministre de la guerre; un autre Membre parlait du renvoi au Ministre d'État. Le Sénat ne veut sans doute prononcer le renvoi à un Ministre que lorsque ce renvoi présente quelque espérance de succès, et avec le désir que quelque chose soit fait dans le sens du renvoi prononcé.

Eh bien! ce qui vous frappera immédiatement, c'est que ni le Ministre d'État, ni le Ministre de la guerre n'ont, dans leur budget, de sommes disponibles....

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.... dont ils puissent, à un titre quelconque, faire l'attribution au pétitionnaire.

M. DUMAS. Demandez une loi.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. C'est précisément ce que j'allais dire. Il n'y a pas autre chose à faire que de demander une loi.

Un Sénateur. Il faut la demander.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Soit! Mais permettez-moi, Messieurs, d'examiner en quelques mots quelle attitude nous aurions devant le Corps législatif si nous venions lui apporter une loi....

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.... une loi qui ouvrirait un crédit pour donner à la personne dont il s'agit soit les 16 000 fr. qu'elle demande, soit les 10 ou 12 000 fr. dont parlait tout à l'heure M. Hubert-Delisle.

Une loi n'ouvre de crédit, apparemment, que lorsqu'il y a une obligation pour l'État, une dette à acquitter par l'État.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de reproduire devant vous ni le débat civil ni celui qui s'est engagé devant le Conseil d'État.

Je demande la permission de vous faire connaître la situation très-brièvement, mais un peu plus complétement que vous ne la connaissez à présent, et après cela vous statuerez en votre âme et conscience.

Le seul témoignage que j'invoque, c'est celui de la partie intéressée elle-même. Il s'agit de savoir si c'est un risque de mer ou un risque de guerre qui a entraîné la perte dont on se plaint aujourd'hui devant vous. Eh bien ! voilà le procès-verbal que, le 14 novembre 1854, au moment même de la tempête, le capitaine du navire *l'Iris* a dressé et que tout son équipage a signé :

« Aujourd'hui, 14 novembre, nous, capitaine de *l'Iris*, etc.

« Après avoir fait tous nos efforts pour lutter contre le vent et la grosse mer, et après avoir cassé notre grande vergue, perdu le grand hunier et la brigantine, nous nous vîmes, vers les quatre heures du soir, *dans l'obligation de mouiller nos trois ancres avec câbles et chaînes filés par le bout*, près de plusieurs navires qui se trouvaient mouillés dans la baie de Sébastopol. Nous étant aperçus que *la force du vent et l'état de la mer ne rendaient pas nos ancres tenables* et que *le navire chassait à vue d'œil*, l'équipage me fit observer que pour tout espoir de salut il fallait mettre un canot à la mer. Après avoir apprécié tout le danger que nous courions en restant à bord, je ne pus m'empêcher de venir au devant de leur désir. Malgré les deux éléments qui se déchaînaient contre nous, nous parvînmes à mettre un canot à la mer, à sauter dedans et à gagner la frégate à vapeur de l'État, *le Descartes*, qui se trouvait mouillée sous le vent à nous. Dans la même nuit, le brick a déradé et s'est échoué sous les forts du Nord qui défendent l'entrée de Sébastopol. »

Ainsi voilà le récit du capitaine. Est-ce un ris-

que de mer? est-ce un risque de guerre? Le capitaine et l'équipage disent pourquoi ils ont abandonné le navire, pourquoi ils ont cherché leur salut dans un canot. C'est parce que le navire chassait sur ses ancres, et que la position n'était plus tenable.

Eh bien! après ce point de fait établi par la partie la plus intéressée, vous savez ce qui s'est passé. Le capitaine a assigné la compagnie d'assurances devant le tribunal de commerce de Rouen, comme responsable du navire perdu par risque de mer; la compagnie d'assurances a soutenu devant le tribunal que c'était un risque de guerre qui était cause du sinistre, parce que l'équipage n'avait abandonné le navire que dans la crainte d'être fait prisonnier par les Russes, ce qui constituait le risque de guerre. En conséquence, le tribunal, en adoptant ce système, a rejeté la demande formée contre la compagnie d'assurances. On s'est pourvu devant la Cour de Rouen, qui a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance. Je n'examine pas si le tribunal de première instance et si la Cour de Rouen ont bien ou mal jugé. Il n'y a pas à se pourvoir devant vous contre leur décision.

Mais il est évident que si, dans votre pensée, le tribunal et la Cour de Rouen ont mal interprété la cause du sinistre, il n'y a plus à revenir contre cette erreur. Vous ne pouvez, pas même par un renvoi à un Ministre, contraindre la compagnie à payer quoi que ce soit. Si elle devait quelque chose, elle est complétement déchargée aujourd'hui.

Ainsi, vous êtes en présence de deux décisions également souveraines, dont l'une, celle de la Cour

de Rouen, et celle de la Cour de cassation, dont je vais dire un mot tout à l'heure, échappe complétement à toute espèce de recours gracieux ou indirect, tels que ceux qu'indique M. Hubert-Delisle, et dont l'autre, dont je vais parler tout à l'heure, n'est pas moins souveraine que la première, le décret de l'Empereur en Conseil d'État; celle-là, elle a été rendue non plus au profit de la compagnie d'assurances, mais au profit du Trésor, du Trésor qui doit payer quand il existe une créance contre lui, mais qui ne doit pas, pas plus qu'une compagnie d'assurances, être contraint à payer quand il ne doit rien. C'est là une vérité que personne ne contestera.

Que la situation de l'armateur dont il s'agit soit extrêmement intéressante devant une Assemblée comme la vôtre, je ne le nie pas; mais on n'est pas moins intéressant quand on vient vous dire : Faut-il prendre un moyen direct ou indirect pour faire payer l'État, si l'État n'est pas débiteur? Or l'État doit-il? La commission nommée pour régler ces sortes de questions, et dont vous a parlé M. Hubert-Delisle, la commission instituée à Marseille a déclaré que l'État ne devait rien et que c'était par un risque de mer et non par un risque de guerre que le dommage était arrivé.

Voulez-vous me permettre de faire un pas en arrière? car je m'aperçois qu'après avoir lu le rapport du capitaine, j'ai oublié une annotation de l'amiral Jurien de La Gravière qui se trouve à la suite et qui peut avoir quelque importance.

Voici ce que je lis à la suite du rapport :

« Le temps par lequel le navire de commerce

l'Iris a déradé était en effet un temps forcé, qui a occasionné dans la même journée la perte d'un grand nombre de bâtiments sur les rades du cap Khersonnès, d'Eupatoria et à la Katscha.

« A bord du *Montebello*, 10 novembre 1854.

Le chef d'état-major,

Signé : JURIEN. »

Ainsi, vous voyez, M. l'amiral Jurien de La Gravière, qui était sur les lieux, lui qui avait vu éclater la tempête, impute au temps, à la date du 14 novembre, la perte du navire *l'Iris*.

Je reprends.

Une commission avait donc décidé qu'il n'y avait aucune espèce de réclamation à élever contre l'État; mais cette commission donnait purement et simplement un avis, et ce n'est pas sa décision qui a été portée devant le Conseil d'État.

Sur l'avis de la commission, M. le Ministre de la guerre, auquel on s'est adressé, a pris un arrêté par lequel il a rejeté la réclamation de M. Houlbrèque, et c'est contre cet arrêté qu'on s'est pourvu devant l'Empereur, en son Conseil d'État.

A la date du 4 juillet 1857 est intervenue une décision, dont on vous a déjà parlé, décision qui a été soumise à l'Empereur et qui a été transformée en décret, et dans ce décret on lit :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire *l'Iris*, parti de la baie de Kamiesh pour se rendre à Varna, et se trouvant en vue des côtes de Crimée, fut assailli, le 14 novembre 1854, par une tempête durant laquelle il fut abandonné par

son capitaine et son équipage, et qu'après cet abandon il fut jeté à la côte où il fut brûlé par l'ennemi;

« Considérant que la perte du navire ne provient pas des hostilités, et ne doit pas dès lors être mise à la charge de l'administration;

« Sur les conclusions subsidiaires... (dont a parlé M. Hubert-Delisle)... tendant à ce que l'indemnité de 2000 fr. allouée par la décision attaquée pour la valeur de l'épave soit portée à 11 000 fr. ou au moins à 9200 fr.;

« Considérant que le sieur Houlbrèque ne justifie pas que cette indemnité de 2000 fr. soit insuffisante eu égard à l'état d'avaries où se trouvait le navire au moment de son échouement;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu:

« Avons décrété et décrétons, etc., etc. »

Voilà, Messieurs, ce qui était décidé à la date du 4 juillet. L'arrêt de la Cour de cassation n'était pas encore intervenu; il y avait seulement eu un arrêt de la chambre des requêtes admettant le pourvoi. L'arrêt de la chambre civile ne fut rendu qu'à la date du 11 août, après la décision du Conseil d'État approuvée par Sa Majesté.

L'honorable M. Hubert-Delisle avait l'air d'attacher tout à l'heure une grande importance à cette déclaration qu'aurait faite la Cour de cassation, que c'était par un risque de guerre que le bâtiment avait péri.

Je n'apprendrai rien aux Membres de l'honorable Assemblée devant laquelle je parle, en leur faisant remarquer que la Cour de cassation n'avait pas à examiner le fait et qu'elle a déclaré elle-

même qu'elle prenait le fait comme constant, tel qu'il était indiqué par l'arrêt de la Cour de Rouen, et, en effet, c'est ce qu'elle a dit en termes exprès.

M. Hubert-Delisle. Cela n'a pas été contesté.

M. le comte Boulay de la Meurthe. La Cour de cassation ne décide jamais rien en fait.

M. le Ministre, Président du Conseil d'État. Je ne prétends pas mettre M. Hubert-Delisle en contradiction avec lui-même. Je fais seulement une remarque au point de vue du fait, et c'est assurément le fait qui est la base exclusive de la contestation qui s'engage de nouveau devant le Sénat, après être venue devant la Cour de Rouen et le Conseil d'État. Le fait n'a pu être apprécié par la Cour de cassation ; ainsi il ne faut pas mettre l'arrêt de la Cour de cassation en opposition avec le décret impérial rendu sur l'avis du Conseil d'État, et dans le détail duquel je n'entre pas.

Il n'y a donc à invoquer que l'autorité de l'arrêt de la Cour de Rouen, d'un côté, et, de l'autre, l'autorité du décret de l'Empereur. Voilà la position dans laquelle le pétitionnaire se présente devant le Sénat ; il s'est déjà présenté devant Sa Majesté par voie de pétition, et cette pétition a été renvoyée à une Commission du Conseil d'État, chargée d'examiner les demandes adressées à l'Empereur.

L'honorable M. Hubert-Delisle est mal renseigné. La pétition n'a pas été renvoyée avec recommandation ; elle a été seulement ce qu'on appelle, en termes d'administration, *classée*.

M. Hubert-Delisle. Je n'en ai pas parlé.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je vous demande pardon.

M. HUBERT-DELISLE. Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Si vous le voulez, je le veux bien ; mais je déclare que j'ai entendu et écrit sous votre dictée qu'il y a eu une pétition soumise au Conseil d'État et renvoyée avec recommandation.

Un Sénateur. C'est dans le rapport.

M. HUBERT-DELISLE. Dans l'intérêt de la vérité, je déclare que ce n'est pas moi.

M. LE RAPPORTEUR. C'est dans le rapport.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Messieurs, vous excuserez cette erreur : c'est M. le Rapporteur, je le veux bien. Que cela vienne du Rapporteur ou d'un autre, l'observation n'en reste pas moins. Je dis qu'il n'y a pas ce précédent. La pétition n'a pas été renvoyée avec recommandation; elle a été classée purement et simplement, c'est-à-dire qu'on a déclaré qu'il n'y avait pas de suite à lui donner. Telle est la position.

Votre Commission vous a proposé l'ordre du jour, et elle a dit qu'elle faisait cette proposition avec regret; elle a appelé votre intérêt sur la situation de M. Houlbrèque. Je comprends tout cela et je l'ai dit en commençant; mais peut-on faire autre chose que ce qu'elle propose? L'honorable M. Hubert-Delisle, et cette fois je ne me trompe pas, demande le renvoi au Ministre d'État ou au Ministre de la guerre, peu importe. Pourquoi

faire ? Comme je le faisais remarquer tout à l'heure, le Ministre, le Gouvernement ne trouverait plus la question entière : il n'aurait plus à examiner si c'est un risque de mer ou si c'est un risque de guerre qui a amené le sinistre. Car s'il arrivait à reconnaître, comme il l'a déjà reconnu sur l'avis du Conseil d'État et de la première commission, que c'est un risque de mer, il ne pourrait rien contre la compagnie d'assurances. Mais, j'en conviens, il pourrait reconnaître que c'est un risque de guerre, c'est-à-dire se condamner lui-même; il s'agirait alors de proposer un projet de loi. Mais, comment demander 10, 12 ou 15 000 fr., une ouverture de crédit pour payer M. Houlbrèque, en tenant à la main un décret de l'Empereur rendu en son Conseil d'État, qui déclare que l'État ne doit rien? Est-ce que le Corps législatif et le Sénat ne sont pas chargés de la conservation des deniers de l'État, et chargés de les défendre contre des réclamations qui n'existent pas en droit et qui, par conséquent, ne peuvent pas être accueillies?

J'ai dit que je n'avais pas à me prononcer sur la question de savoir s'il y avait eu risque de mer ou risque de guerre; j'ai bien cependant mon opinion là-dessus, comme vous pensez, et le procès-verbal dressé par le capitaine, au moment de la tempête, me paraît très-clair et très-concluant sur le point de fait qui sert de point de départ à toute cette contestation.

J'avoue, Messieurs, que je ne me sens pas le courage d'insister davantage ; le Sénat appréciera.

Un renvoi fait par le Sénat est une chose sérieuse ; il faut qu'il puisse aboutir. Celui-ci pourrait-il aboutir, pourrait-il amener un payement en faveur

de M. Houlbrèque, quand il y a une décision souveraine qui déclare que l'État ne doit rien?

Je ne sais quel est le Ministre, qui, s'il avait des fonds, pourrait, sous sa responsabilité, ordonnancer une somme au profit de M. Houlbrèque, et je ne sais pas quel est le Ministre qui, sous sa responsabilité, pourrait demander qu'on ouvrît un crédit pour le payement d'une réclamation aussi solennellement repoussée.

Par ces considérations, je demande donc que le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par sa Commission. (*Très-bien! Très-bien!*)

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. Hubert-Delisle. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix!*) Je suis à la disposition de mes Collègues ; s'ils croient la question suffisamment élucidée, je ne ferai pas d'autres observations; s'ils croient au contraire que quelques arguments puissent être ajoutés, je le ferai très-brièvement. Je suis aux ordres du Sénat.

Un grand nombre de Sénateurs. Parlez ! Parlez!

M. Hubert-Delisle. La matière est assez grave....

M. le premier président de Royer. Nous ne pouvons cependant pas plaider ici un procès.

M. le comte de Beaumont. Ce n'est pas un procès.

M. Hubert-Delisle. Messieurs, il y a un fait qui n'a pas été détruit par l'argumentation de M. le Président du Conseil d'État: c'est qu'au fond une grande injustice a été commise, un droit n'a pas

obtenu satisfaction. Ceci n'a été et ne saurait être contesté par personne. L'argumentation, quelque brillante qu'elle ait été, n'a pas détruit cette circonstance capitale et qui continue à frapper le Sénat. Je sais bien qu'il y a eu des formes régulièrement suivies dans les deux ordres judiciaire et administratif; mais le fond du débat, ce qu'il y a de vraiment important, c'est qu'il y a eu une injustice commise et qu'elle est réparable.

Y a-t-il, en effet, une difficulté insurmontable à obtenir les fonds nécessaires quand vous avez un budget provisoire et un budget rectifié? Assurément non, et je voudrais supputer le tableau des crédits supplémentaires, et vous demander ensuite s'il y en a beaucoup qui soient fondées sur des raisons aussi fortes, aussi intéressantes que celles qui militent en faveur de la réclamation du pétitionnaire.

Le Corps législatif, tenez-le pour certain, ne ferait pas la moindre difficulté à voter ce crédit réparateur.

M. le Président du Conseil d'État s'appuie sur ce que le capitaine qui a fait son rapport sur la perte de *l'Iris* a déclaré que c'était par risque de mer. Le capitaine a fait son rapport comme il a pu le faire dans ces circonstances émouvantes. Je vois ici beaucoup de marins, et je leur demande si, lorsqu'ils ont été exposés à des dangers et qu'ils doivent faire un rapport, ils le font avec une entière liberté d'esprit, une complète sûreté d'appréciation. Assurément, si le capitaine qui a fait la narration eût été un juriste, je vous déclare qu'il y aurait eu une question de conflit, et que tous ces débats eussent été évités. Mais non, il a fait un

rapport comme il a pu, et ce n'est certainement pas un argument à invoquer contre lui.

On dit encore : quel est l'arrêt, quelle est la décision qui puisse engager la responsabilité de l'État? Je n'ai pas dit que ce fût un arrêt de la Cour de cassation.

La Cour impériale de Rouen a décidé que c'était un risque de guerre. La conséquence toute naturelle du risque de guerre, c'est que l'État en est responsable, et si le Gouvernement eût suivi ce conseil donné par une aussi grande et impartiale autorité, nous ne serions pas ici à dévoiler une aussi triste situation et à rechercher une si difficile solution.

Objecterez-vous que c'est un risque de mer? Mais vous êtes en guerre, et vous avez un navire qui s'en va à la côte, qui y est brûlé par l'ennemi; c'est un risque de guerre ; il y a là un cas de responsabilité, s'il en fût jamais.

Et quand je cite cette circonstance à M. le Président du Conseil d'État, c'est parce que je suis persuadé qu'en face de la position malheureuse de cet homme, il peut parfaitement bien obtenir, d'une simple commission, un nouvel avis différent de celui qui a prévalu, et sur lequel a été rendu un décret de l'Empereur.

Et quant au décret, je suis convaincu que l'Empereur serait le dernier à faire des reproches au Conseil d'État, si justice était accordée en son nom pour une équitable réparation.

C'est là, Messieurs, une circonstance toute naturelle dans laquelle je crois qu'il faut renvoyer la pétition au Ministre de la guerre, parce qu'il serait difficile de ne pas la lui renvoyer. Quant au ren-

voi au Ministre d'État, je ne m'y oppose pas ; le Ministre de la justice pourrait aussi en être saisi.

Mais il n'est pas possible qu'il y ait des contradictions semblables, qu'il y ait des droits qui périssent ainsi entre des différences d'opinions. Les forces sociales sont destinées à faire triompher le droit et à provoquer l'exécution des contrats, et non pas à les laisser s'anéantir.

Telles sont les seules observations que je voulais vous faire, et, pour ma part, je déclare que le renvoi n'implique aucun principe, qu'il fixera au contraire la situation, et empêchera de périr des principes incontestables (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. M. le Rapporteur a la parole pour faire une observation.

M. LE BARON BRENIER, *Rapporteur*. M. le Président du Conseil d'État a dit que la Commission des pétitions instituée au Conseil d'État n'avait pas renvoyé la pétition du sieur Houlbrèque à l'Empereur avec recommandation, mais que la pétition avait été classée. J'ai sous les yeux les documents dans lesquels j'ai pris les informations que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat.

M. Houlbrèque avait adressé sa pétition à l'Empereur : on lui fit une réponse. Le 16 avril 1860, une lettre timbrée du cabinet de l'Empereur lui annonçait que sa pétition venait d'être renvoyée par la Commission des pétitions du Conseil d'État à S. Ex. le Ministre de la marine, *avec recommandation*. Une note ajoute même que c'est par erreur qu'on a indiqué le Ministre de la marine, que c'est au Ministre de la guerre que la pétition a été renvoyée. Le Ministre de la guerre, le 30 mai suivant,

a fait une réponse au sujet de la pétition qui lui avait été adressée par la Commission des pétitions du Conseil d'État. Dans sa réponse, le Ministre de la guerre déclare qu'il n'y a plus rien à faire.

Je tenais autant que possible à rectifier les faits, afin que le Sénat sût bien dans quels documents je les ai puisés.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Tout ceci n'a pas un grand intérêt, seulement en voici l'explication.

La pétition adressée à l'Empereur a été renvoyée par le cabinet de Sa Majesté à la Commission des pétitions du Conseil d'État. La Commission a voulu avoir des renseignements, elle s'est adressée au Ministre de la guerre pour avoir son avis. Je tiens à la main la note du Ministre de la guerre, dans laquelle il déclare qu'il n'a rien à faire dans la situation des choses. Cette note étant revenue à la Commission, elle a classé la pétition, ainsi que le constate le dossier que j'ai là. Cela n'avait pas grand intérêt, mais voilà les faits. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande la parole. (*Parlez! Parlez!*)

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Messieurs, j'ai demandé le renvoi à M. le Ministre d'État. Voici pourquoi : je ne veux pas rentrer dans le débat qui a eu lieu pour faire ressortir la situation malheureuse du pétitionnaire en présence de deux arrêts qui ont également force de chose jugée; mais il n'en restera pas moins dans le pays qu'un citoyen français est venu se mettre à la disposition

de son Gouvernement pour l'aider à des transports de guerre, et que ce citoyen, après avoir pris toutes les précautions possibles, perd son bâtiment sans indemnité. En renvoyant au Ministre d'État cette pétition envisagée à ce point de vue par le Sénat, je suis convaincu qu'une réparation sera donnée par le Gouvernement à l'armateur qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires, se trouve, je ne dis pas ruiné, mais avoir perdu un bâtiment sans aucune espèce de compensation.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. L'honorable M. de Beaumont pose la question tout autrement qu'elle ne doit l'être.

Il dit : Un citoyen a mis son bâtiment à la disposition de l'État, ce bâtiment a été perdu. Est-il possible que ce citoyen ne soit pas indemnisé et qu'on ne lui rende pas le prix de son bâtiment?

La question est ainsi mal posée; pour qu'elle pût l'être ainsi, il faudrait ajouter un paragraphe à la formule de l'honorable M. de Beaumont.

Un citoyen a mis son bâtiment à la disposition de l'État, avec la condition qu'il serait responsable en cas de risque de guerre. Il a été jugé que ce n'est pas par un risque de guerre que le bâtiment s'est perdu, et l'État ne veut pas payer... Mais la question ne se pose pas ainsi. Il y a eu deux choses qui ont été jugées. Quant à la compagnie d'assurances, on a jugé, en l'absence de l'État, que ce n'était pas un risque de mer. Puis, une autre juridiction, non moins compétente et plus souveraine que la Cour de Rouen, a décidé, avec l'État, et au profit de l'État, que ce n'était pas un risque de guerre. Il n'y a plus à examiner si c'est un risque de mer ou

un risque de guerre. Dans le premier cas, c'est la compagnie qui devrait payer; dans le second, ce serait l'État. Soit! Mais il y a chose jugée au profit de l'État, et l'État ne peut pas payer, quand il est jugé souverainement qu'il ne doit pas.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le Président, je voudrais présenter une simple observation. (*Parlez! Parlez!*)

M. LE BARON DUPIN. J'ai à signaler un fait auquel personne n'a fait attention.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. La question est grave et mérite examen.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez, Monsieur le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous prier de remarquer ce fait, que le navire *l'Iris*, quand il s'est perdu, était poussé par le vent sur les batteries des ennemis, de façon que, si l'équipage ne s'était pas retiré, tous les marins du navire de commerce étaient faits prisonniers de guerre.

Et si le navire, au lieu d'être dans la rade de Sébastopol et poussé par un vent irrésistible du côté des batteries ennemies, avait au contraire été jeté sur un point de la côte défendu par nos forces, on aurait pu procéder au sauvetage du navire; mais, jeté comme il l'a été, sur une côte hostile, les marins n'ont pas pu jouir de cet avantage.

N'est-ce pas là, Messieurs les Sénateurs, un vrai risque de guerre, un dommage occasionné par la présence de l'ennemi?

Oui, sans doute. Par conséquent, lorsqu'on a prétendu qu'il n'en était pas ainsi, je ne crains pas de l'affirmer, on a commis une grave erreur. La perte a eu lieu par le plein effet de la guerre, et, je le répète, l'impossibilité du sauvetage est l'effet de la guerre. Ce sont là des circonstances très-fâcheuses. Quand le malheureux armateur a réclamé, chacun a jugé dans son sens absolu. La juridiction civile a dit : Ce n'est pas un cas de paix, et l'assurance maritime n'a rien à payer. Il fallait bien cependant que le sinistre fût un cas de paix ou de guerre? Puis, quand après cette décision d'un tribunal, on s'est adressé au Gouvernement, le Gouvernement a dit : Le cas dont il s'agit n'est nullement un cas de guerre. Dans cette ardeur naturelle à chacun de repousser la responsabilité du dommage, l'infortuné réclamant est privé de tout droit. J'avoue que je suis très-touché d'une position si déplorable (*Marques nombreuses d'approbation*).

Je suis convaincu, Messieurs les Sénateurs, qu'il y a là justice à rendre, et je la réclame du fond de mon cœur. Je ne sais pas de quelle manière l'administration voudra s'y prendre; mais, quand un grand Gouvernement veut réparer une infortune imméritée, c'est toujours pour lui une chose possible.

Il est certain qu'il y a eu erreur.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. De quel côté?

M. LE BARON DUPIN. Selon moi, c'est du côté du

Gouvernement. J'en appelle avec confiance à mes honorables amis, Messieurs les Amiraux qui siégent dans cette enceinte, c'est là certainement une question de bonne foi. Le navire, je le répète, n'a pas pu être sauvé, parce que les vents l'ont poussé sur les batteries de l'ennemi. N'est-ce pas là, s'il en fût jamais, un cas de guerre? C'en est un, évidemment. Je crois que le Gouvernement, dans son esprit de ressources, trouvera très-facilement la solution de la difficulté qu'on présente comme insoluble. C'est pour cette raison que je suis d'avis qu'on renvoye la pétition au Ministre de la guerre, ainsi qu'au Ministre d'État.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je suis honteux de dire encore un mot. Je fais remarquer à M. le baron Charles Dupin que c'est précisément parce que le navire a échoué sur la terre ennemie que l'épave a été perdue et n'a pas pu profiter au propriétaire du navire; mais aussi c'est pour cela qu'une somme lui a été attribuée par le Gouvernement comme équivalent; sans cela on ne lui aurait rien donné.

M. LE BARON DUPIN. On lui a donné un dixième de ce qu'il devait avoir. Remarquez donc, Messieurs! s'il a reçu ce faible appoint, c'est qu'il lui était dû quelque chose. Seulement, on ne lui a rien donné qui représentât en réalité le montant de sa perte; il n'en a pas touché la dixième partie. Mais, par le seul fait qu'on lui a donné quelque chose, en le payant on a reconnu qu'il y avait là un cas de guerre; sans cela, il n'avait droit à rien. (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix!—Parlez! Parlez!*) Un mot seulement. Je désirais faire remarquer au Sénat que, si ce bâtiment n'avait pas été jeté sur une côte ennemie, on aurait pu, probablement, le retirer de la côte et le sauver. Or, l'échouage ayant eu lieu sur une côte ennemie, on n'a pu employer aucun moyen pour le retirer. C'est donc réellement par un cas de guerre que le navire a été perdu pour son propriétaire et son armateur (*Marques nombreuses d'assentiment*). Je m'unis donc à M. Hubert-Delisle, qui a demandé que la pétition fût renvoyée au Ministre de la guerre.

Maintenant, autre chose. Quel est la situation de ce malheureux armateur? Il avait pris deux précautions, celle de l'assurance et puis la garantie du Gouvernement, et il ne trouve aucune des deux parties pour l'appuyer, pour le dédommager de ses pertes. Il y a eu arrêt de la Cour de Rouen contre lui au profit de la compagnie d'assurances, et le Conseil d'État a décidé aussi contre lui. Dans une pareille situation, je le demande, équitablement doit-on laisser les frais d'une perte comme celle-là au compte de l'armateur, et ne doit-on pas plutôt les faire supporter au Gouvernement? (*Vive approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole? (*Aux voix! Aux voix!*) La discussion est fermée.

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est rejeté à une grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi au Ministre de la guerre et au Ministre d'État.

Le double renvoi est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat s'ajourne à samedi.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.

Séance du samedi 18 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur l'article 40 du Règlement relatif aux pétitions : S. Ém. le cardinal Mathieu et M. le Président. — Renouvellement des bureaux. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. Barthe. — Délibération sur le rapport fait par M. le vicomte de La Guéronnière sur la pétition de M. Darimon, relative à l'interprétation de l'article 42 de la Constitution. 1re partie des conclusions : MM. Tourangin, le Rapporteur, le premier président de Royer et M. le baron Dupin. Rejet de la question préalable. Adoption de l'ordre du jour. — 2e partie : Adoption de la question préalable. — Rapports de pétitions. Par MM. Ferdinand Barrot, Larabit, Tourangin et Mallet. — Pétitions relatives aux tarifs différentiels accordés par certaines compagnies de chemins de fer : S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le baron de Lacrosse et M. le marquis de Boissy. Remise de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole sur un article du Règlement.

Le Règlement, dans son article 40, dispose que les pétitions seront rapportées, autant que possible, suivant l'ordre d'enregistrement. Il y a quatre mois environ, au commencement de l'ouverture de la session, cent quatre-vingt-onze habitants d'Échenoz-la-Méline ont présenté au Sénat une pétition importante, enregistrée sous le n° 149.

Cette pétition n'a encore paru dans aucun des feuilletons de pétitions à l'état de rapport. Cependant un grand nombre d'autres pétitions postérieures en ordre ont passé; la session s'avance; il y a des intérêts importants engagés dans cette affaire; je prierais M. le Président de vouloir bien demander à la première Commission des pétitions, à qui cette pétition a été renvoyée, si le rapport se fera bientôt.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne peux pas vous donner d'explications. Si vous vous étiez adressé à la Commission, vous auriez eu satisfaction complète. Quant à moi, je ne sais pas jour par jour quel est l'ordre des travaux des Commissions de pétitions. Pour qu'une pétition puisse être portée au feuilleton, il faut que la Commission ait fait savoir au Sénateur-Secrétaire que le rapport est prêt. Alors seulement le rapport prend son tour au feuilleton. Dans l'état actuel des choses, Mgr de Besançon aurait obtenu plus facilement les renseignements qu'il désire, s'il avait voulu s'adresser à la Commission des pétitions.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il va être procédé au renouvellement mensuel des bureaux.

Cette opération a lieu.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Boulay de la Meurthe sur le projet de Sénatus-consulte relatif à un échange d'immeubles entre la Liste civile et M. Barthe.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte sur lequel vous êtes appelés à délibérer, a pour objet d'autoriser un échange entre la Liste civile et M. Barthe, dont la mort récente a laissé des regrets unanimes.

Aux termes d'un contrat passé le 22 août 1862 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, M. Barthe cède à la Liste civile :

1° Une parcelle de bois d'une contenance de 30 ares, 7 centiares, située commune de Bois d'Arcy, lieu dit le Belvédère de Ternay, canton et arrondissement de Versailles;

2° Deux pièces de terre situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton, contenant l'une 36 ares 90 centiares, l'autre 16 ares 97 centiares. Ces trois parcelles sont limitées, d'un côté, par le chemin de fer de Paris à Granville, et, de tous les autres côtés, par la forêt de Bois d'Arcy, dans laquelle elles sont enclavées.

Suivant le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 31 mai 1862, la parcelle boisée est couverte d'un taillis essence châtaignier, de l'âge de cinq à six ans et bien venant. Le fond des deux pièces de terre est d'une qualité

supérieure et très-propre à recevoir des plantations.

La Liste civile abandonne de son côté à M. Barthe 32 ares 6 centiares de bois, situés commune de Fontenay-le-Fleury, lieu dit Lucasserie, arrondissement de Versailles et dépendant de la forêt de Bois d'Arcy. Le sol est de bonne qualité ; la superficie consiste en un taillis sous futaie âgé de vingt-deux ans environ, essence châtaignier, chêne et tilleul, surmontée de quelques réserves. Le terrain est de forme irrégulière, très-accidenté, et ne peut, disent les experts, que rester en nature de bois à cause de sa configuration. Il est attenant d'un bout à la voie de fer de Paris à Granville, de l'autre à un chemin communal, d'un côté à une propriété particulière, et de l'autre au surplus de la forêt, dont il peut être détaché sans inconvénient parce qu'il est situé à l'une de ses extrémités.

L'échange aura pour effets de faire disparaître des enclaves dans la forêt du Bois d'Arcy et d'affranchir le domaine de la Couronne d'une servitude de passage; aussi le comité du contentieux de la Liste civile en a-t-il reconnu la convenance dans un avis du 8 mars 1862, en même temps qu'il a déclaré que l'établissement de la propriété des immeubles offerts par M. Barthe était justifiée. Le procès-verbal, de l'expertise constate que la portion de terrain cédée par la Liste civile est d'une valeur de 1736 fr. 54 cent., et que les trois parcelles appartenant à M. Barthe sont estimées à 1738 fr. 94 cent. Il les avait acquises au prix de 2519 fr. 75 cent. La très-minime différence qui existe au profit de M. Barthe dans l'évaluation des experts ne donne lieu à aucune soulte.

Toutes les dispositions prescrites par le décret du 11 juillet 1812 ont été observées et les formalités de transcription et de purge légale ont été accomplies, sans qu'aucune inscription hypothécaire ait été mentionnée.

Le contrat d'échange passé devant notaire, le 22 août 1862, et signé par M. Barthe et par M. le Ministre de la Maison de l'Empereur, agissant au nom du domaine de la Couronne, n'a donc plus besoin, pour avoir ses effets, que de l'autorisation du Sénat conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1862; il résulte d'ailleurs de l'exposé des motifs que les héritiers de M. Barthe ont exprimé le désir qu'il soit donné suite à l'échange consenti par leur auteur. La Commission que vous avez chargée d'en apprécier la régularité et la convenance a reconnu qu'il réunissait ces conditions, et que les intérêts du domaine de la Couronne étaient ainsi sauvegardés. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le Sénatus-consulte dont la teneur suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

QUI autorise un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé, sous les conditions énoncées dans l'acte ci-après mentionné, l'échange conclu par M. le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Félix Barthe, Sénateur, premier président de

la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 7; suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1862, de trois parcelles enclavées dans la forêt de Bois d'Arcy.

Savoir :

1° Trente ares, 7 centiares (30a, 07 c) de bois, situés terroir de Bois d'Arcy, lieu dit le Belvédère de Ternay, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise);

2° Deux pièces de terre, situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton, et contenant l'une trente-six ares, quatre-vingt-dix centiares (36a, 90c); l'autre seize ares, quatre-vingt-dix-sept centiares (16a, 97c);

Contre : Trente-deux ares six centiares (32a, 06c) de bois, situés susdite commune de Fontenay-le-Fleury, lieu dit la Lucasserie, et à prendre sur la forêt de Bois d'Arcy.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu à la séance de mardi prochain.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition dont le rapport a été fait par M. de La Guéronnière.

Le Sénat sait que cette pétition comprend deux points :

D'abord un point d'interprétation d'un article

de la Constitution, et, sur cette partie de la pétition, la Commission propose l'ordre du jour.

Ensuite l'annulation, pour cause d'inconstitutionnalité, d'un acte émané du Gouvernement. Sur cette seconde partie de la pétition, la Commission propose la question préalable.

Aux termes du Règlement, toute discussion sur une question d'inconstitutionnalité doit être précédée de la lecture de la pétition. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de la pétition de M. Darimon.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture de la pétition, dont voici le texte :

« Messieurs les Sénateurs,

« L'article 42 de la Constitution, modifié par le Sénatus-consulte du 2 février 1861, dit que : *Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés* in extenso *dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président.*

« Il résulte du rapport de l'honorable M. Troplong sur le Sénatus-consulte du 2 février 1861, que par là on a entendu interdire seulement les comptes rendus émanés de la rédaction du journal, et non les articles d'appréciation dans lesquels les opinions, émises dans le sein du Sénat et du Corps législatif, sont soumises à la discussion.

« C'est ainsi, du reste, que l'a entendu l'Administration : 1° en laissant les journaux discuter librement les discours et les opinions des orateurs

dans les deux Chambres ; 2° en déclarant dans des *avertissements* et des *communiqués* envoyés à certains journaux que les *résumés des séances n'étaient pas formellement interdits*.

« Cette jurisprudence semblait avoir force de loi, lorsque, il y a quelques jours, au milieu de la discussion de l'Adresse au Corps législatif, une communication verbale faite aux journaux et une note insérée au *Moniteur*, ont invité la presse à se renfermer dans les termes et les limites de l'article 42 de la Constitution.

« Dans les circonstances où elle était faite, l'Administration ne désignant pas les journaux qui étaient sortis des bornes prescrites, cette communication ne pouvait avoir qu'un sens : c'est que l'Administration entendait à l'avenir interdire l'appréciation des discours des orateurs ou du moins élever un doute sur le droit que les journaux croyaient avoir de discuter leurs opinions. Les journaux de Paris et des départements l'ont compris de cette manière, et presque tous ont déclaré qu'ils se renfermeraient désormais dans la publication pure et simple du compte rendu officiel.

« La question a été portée devant le Corps législatif dans la séance du 9 février 1863, par l'honorable M. Ernest Picard, Député de la Seine. S. Ex. M. Baroche, Ministre sans portefeuille et Président du Conseil d'État, a répondu que *la note qui a été insérée au* Moniteur *ne peut devenir en aucune manière, de sa part, l'objet d'une explication dans cette Chambre. Elle soulève, a-t-il ajouté, une question de droit, une question de légalité, une question d'interprétation de la Constitution.*

« Ces paroles de S. Ex. M. le Président du Conseil d'État montrent que l'intention évidente de l'Administration est de faire considérer comme douteux un droit dont les journaux ont largement usé depuis deux ans, et dont elle-même a reconnu l'exercice légitime.

Ce ne sont point les caprices de l'Administration qui fondent la légalité. A ce point de vue, et en se reportant aux déclarations du Rapporteur du Sénatus-consulte du 2 février 1861, il est impossible de ne pas considérer la démarche faite auprès des journaux comme un abus de pouvoir, comme un acte inconstitutionnel, et, à cause de cela, elle doit être dénoncée au Sénat, pour qu'il agisse conformément à l'article 29 de la Constitution.

« Mais, en supposant qu'en effet la question de droit soulève des doutes, qui sera juge entre l'Administration et la presse? Bien que le décret-loi du 17 février 1852, prononce une pénalité contre quiconque s'écarte de l'article 42 de la Constitution, il est évident que ce ne sont point les tribunaux qui peuvent résoudre la question. Les tribunaux interprètent la loi, ils n'interprètent point la Constitution, et, comme l'a dit l'honorable M. Baroche, il s'agit ici d'une question d'interprétation de la Constitution. Aux termes de l'article 27 de la loi fondamentale, c'est le Sénat qui détermine *le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations*. C'est donc au Sénat, avant tout, qu'il convient de s'adresser en cette circonstance. C'est lui seul qui peut prononcer un arrêt souverain et sans appel.

« Je supplie donc le Sénat de vouloir bien annu-

ler, comme inconstitutionnelle la communication verbale faite aux journaux à la date du 7 février 1863 de la part de M. le Ministre de l'intérieur; et subsidiairement, afin qu'il ne reste plus le moindre doute, de vouloir bien, usant du droit d'initiative qui lui est reconnu par l'article 16 du décret du 28 décembre 1861, déterminer, en ce qui concerne le droit de discussion, le sens précis de l'article 42 de la Constitution.

« J'ai l'honneur d'être, Messieurs les Sénateurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Signé : ALFRED DARIMON.
Député de la Seine, et rédacteur de la Presse.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion doit se diviser en deux parties, comme le rapport; la première partie portera sur l'interprétation réclamée par le pétitionnaire, et c'est sur cette interprétation que la Commission propose l'ordre du jour. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. TOURANGIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN. Messieurs les Sénateurs, je viens demander que le Sénat adopte la question préalable sur la seconde partie de la pétition de M. Darimon comme sur la première partie.

M. LE PRÉSIDENT. C'est l'inverse, Monsieur Tourangin; la première partie du rapport porte sur l'interprétation de la Constitution....

M. TOURANGIN. Je vous demande pardon, Monsieur le Président....

M. LE PRÉSIDENT. Je parle du rapport; la première partie du rapport de M. de La Guéronnière porte sur l'interprétation demandée par M. Darimon; la seconde partie sur l'inconstitutionnalité.

M. TOURANGIN. Je le sais, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors peu vous importe de suivre l'un ou l'autre ordre; il me semble qu'il vaut mieux se rattacher à l'ordre qui est suivi dans le rapport.

M. TOURANGIN. Monsieur le Président, c'est ce que je vais faire. Mais c'est parce que la partie traitée premièrement dans le rapport de M. de La Guéronnière est la partie subsidiaire de la pétition, que je demande, sur cette partie subsidiaire, la question préalable, comme la Commission la demande sur la seconde partie. En d'autres termes, je demande la question préalable sur l'ensemble de la pétition, et, comme le rapport propose l'ordre du jour sur cette partie subsidiaire (je suis obligé de me servir du même mot que le pétitionnaire lui-même), je viens demander, dis-je, sur cette partie, spécialement, la question préalable.

Je la demande en vertu de l'article 24 de notre Règlement, qui est ainsi conçu :

« Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance ou le rappel au Règlement, ou la question préalable, les questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

J'ai donc le droit de demander la question préalable sur la première partie de la pétition pour laquelle le rapport propose l'ordre du jour.

Il ne suffit pas que j'en aie le droit, il faut que je prouve que je suis fondé à en user. C'est ce que je vais essayer de faire, si le Sénat veut bien m'accorder quelques instants d'attention.

M. Darimon a demandé deux choses : il a demandé l'annulation de l'avis donné aux journaux, au mois de février, comme étant un acte inconstitutionnel.

Subsidiairement, il a demandé au Sénat d'interpréter l'article 42 de la Constitution.

La première partie de la pétition pouvait et devait être discutée, et être l'objet d'un examen approfondi, parce que le Sénat a le droit et le devoir d'annuler ou de maintenir les actes qui lui sont dénoncés comme inconstitutionnels.

Quant à la partie subsidiaire, je ne ferai qu'exprimer une opinion très-ancienne, et que le Sénat m'a déjà entendu soutenir, en disant que la Commission aurait dû se borner à exposer brièvement l'objet et la nature de la pétition et proposer au Sénat la question préalable.

M. VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *Rapporteur*. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. Pourquoi, Messieurs, la Commission aurait-elle dû agir ainsi? Parce que le pétitionnaire demande au Sénat une chose que le Sénat ne peut pas faire; parce que sa demande ne peut recevoir de solution, et que, dès lors, elle ne peut être l'objet d'une discussion.

La Commission a agi tout autrement, elle a fait passer la question subsidiaire avant la question principale; elle s'est livrée à une longue discussion sur une pétition qui, dans aucun cas ima-

ginable, ne peut être adoptée par le Sénat, tandis qu'elle propose la question préalable sur la première question, la question principale qui rentre dans les droits constitutionnels du Sénat.

Ce n'est pas, Messieurs, que je blâme la Commission d'avoir demandé la question préalable sur la première partie de la pétition de M. Darimon. Cette proposition se justifie par elle-même. L'avis donné aux journaux, dont se plaint M. Darimon, est un simple acte administratif qui n'a aucun caractère légal, aucun caractère obligatoire, et qui ne peut jamais, le bon sens l'indique, constituer un acte inconstitutionnel. C'est donc avec raison que la Commission a proposé au Sénat d'adopter la question préalable sur cette partie de la pétition de M. Darimon.

Mais pourquoi ne pas écarter, de la même manière, la demande subsidiaire qui est en opposition radicale avec notre loi constitutionnelle, laquelle a déterminé dans quels cas et avec quelles formes le Sénat peut interpréter la Constitution?

Je rappelle les principes :

« L'interprétation de la Constitution ne peut avoir lieu que par un Sénatus-consulte; (Art. 27 de la Constitution.)

« L'initiative de la proposition des Sénatus-consultes n'appartient qu'à l'Empereur et aux Membres du Sénat. (Art. 16 du décret organique du 31 décembre 1852).

« Les projets de Sénatus-consultes provenant de l'initiative des Sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération

en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. » (Art. 17 du même décret).

Vous le voyez, Messieurs, il n'y a que deux manières légales, deux manières régulières d'introduire dans le Sénat une proposition d'interprétation de la Constitution. Ces moyens sont l'initiative de l'Empereur ou celle des Membres du Sénat.

La pétition de M. Darimon, sous ce rapport, est donc frappée d'une fin de non-recevoir invincible; elle doit être écartée sans aucune discussion au fond; elle doit être écartée, parce qu'elle ne peut donner lieu à aucune solution légale et pratique, le Sénat ne pouvant se livrer à l'interprétation de la Constitution que sur l'initiative de l'Empereur ou d'un Membre du Sénat.

Votre Rapporteur a fait un travail remarquable, que j'aurais lu, avec le plus grand plaisir, dans une revue ou dans une brochure, mais que je regrette profondément de voir figurer dans un rapport sur une pétition qui demande l'interprétation d'un article de la Constitution. L'honorable M. de La Guéronnière, au lieu de se borner à reconnaître que le Sénat ne peut interpréter la Constitution que dans les cas déterminés par le décret du 31 décembre 1852, traite la question au fond comme si nous étions saisis par une proposition du Gouvernement, ou par une proposition d'un Sénateur approuvée par trois bureaux, et il détermine le sens de la Constitution, c'est-à-dire il interprète l'article 42. Il déclare que de graves précédents qu'il cite, et le *communiqué* adressé aux journaux le 12 février, établissent de la façon la plus nette le sens exact de l'article 42 de la Constitution, c'est-à-dire établissent que cet article ne

fait pas obstacle à ce que la discussion des débats législatifs ait lieu dans les journaux.

« Tel est bien le sens de la Constitution, dit M. le Rapporteur, telle est l'interprétation qui résulte du rapport de la Commission du Sénat, et telles sont les explications données en son nom.

« La majorité de votre Commission des pétitions a eu, à cet égard, une conviction positive dont je suis l'organe. »

Ainsi la Commission interprète l'article 42 de la Constitution et en fixe le sens conformément à l'interprétation donnée dans des précédents qui sont cités, interprétation qu'elle s'approprie, et elle en conclut que l'interprétation demandée par M. Darimon est inutile.

Comment concilier cette manière de procéder avec les dispositions du décret organique du 31 décembre 1852, qui détermine que l'interprétation de la Constitution ne peut être faite par le Sénat que dans les formes les plus solennelles et les plus nettement fixées?

Messieurs, permettez-moi de le dire avec franchise, votre Commission a dépassé le but, et je crois qu'elle vous demande de dépasser vos pouvoirs en vous proposant un ordre du jour qui sanctionnerait l'interprétation qu'elle a établie dans son rapport, interprétation qu'elle asseoit sur des documents infiniment respectables, je le reconnais; mais, enfin, elle interprète et veut vous faire interpréter ce qu'elle n'a pas le droit, ce que nous n'avons pas le droit d'interpréter. La Commission aurait dû, purement et simplement, selon moi, s'attacher à la fin de non-recevoir si nette,

si évidente, qui frappait la pétition de M. Darimon, et vous proposer de l'écarter par la question préalable.

Une dernière considération. Si vous discutez la question, il peut y avoir parmi nous des orateurs qui ne trouvent pas l'article 42 de la Constitution suffisamment clair, et qui veuillent qu'on lui donne une interprétation autre que celle qui lui est attribuée par la Commission; si ces orateurs disaient que cet article est d'autant moins clair que, tandis que M. le Garde des sceaux admettait le droit de discussion, un autre Ministre le repoussait, et que les journaux se résignaient au silence; s'ils rappelaient que, postérieurement au rapport de notre illustre Président sur le décret de 1861, l'Administration a invité les journaux, leur a donné un avis pour les inviter à se renfermer dans les limites de l'article 42 et à s'abstenir de toute discussion des débats législatifs, et que les journaux se sont conformés à l'avis et ont cessé de discuter; s'ils ajoutaient que le *communiqué* du 12 février, sur lequel la Commission s'appuie, n'a aucun caractère légal, qu'il ne lie pas l'Administration, et que, si le besoin s'en faisait sentir impérieusement, l'Administration pourrait revenir à sa première opinion et exiger de nouveau que les journaux se renferment dans les termes de l'article 42 et s'abstiennent de discuter les débats législatifs; si, par toutes ces raisons, ces orateurs soutenaient qu'il est nécessaire d'interpréter autrement que ne le fait la Commission l'article 42, quelle serait la position du Sénat, je vous le demande, si une semblable discussion s'engageait? Il discuterait l'interprétation d'un article de la Constitution,

sans avoir aucun moyen d'en fixer le sens véritable et s'exposerait ainsi à en diminuer l'autorité.

Messieurs, je suis un des plus fermes appuis du droit de pétition, je crois que tous ceux de mes honorables Collègues qui m'ont vu dans les Commissions me rendront ce témoignage; mais si je défends le droit de pétition, je blâme et je repousse l'abus de ce droit. Or je ne connais rien de plus abusif que les pétitions qui s'adressent au Sénat pour lui demander des modifications ou des interprétations de la Constitution. Tant que j'aurai la force de me faire entendre dans cette enceinte, je demanderai que les pétitions de cette nature soient écartées sans discussion.

En résumé, d'une part, un avis purement administratif ne peut jamais avoir le caractère d'un acte inconstitutionnel; d'un autre côté, le Sénat ne peut interpréter la Constitution que sur l'initiative de l'Empereur ou sur la proposition d'un ou de plusieurs Sénateurs autorisée par trois bureaux, il ne peut jamais l'interpréter sur la demande d'un pétitionnaire. J'estime donc qu'il y a lieu d'adopter la question préalable sur l'ensemble de la pétition de M. Darimon.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *Rapporteur*. Messieurs, les observations qui viennent d'être faites sont inspirées sans doute par des scrupules que je trouve très-respectables, mais que je crois mal fondées; elles reposent sur une confusion qui ne saurait échapper à la clairvoyance du

Sénat, et je crois qu'il me sera facile de les dissiper par un examen attentif mais très-rapide de la question que l'honorable M. Tourangin a cru devoir vous soumettre.

La doctrine qu'il vient d'exposer ici, comme il l'a rappelé tout à l'heure, n'est pas nouvelle. Toutes les fois que des pétitions, se rapportant de près ou de loin à la Constitution, ont été envoyées au Sénat, il s'est trouvé des Membres très-éminents, très-convaincus, comme l'honorable orateur auquel je réponds, qui, au nom des règles étroites de la procédure, ont tenté de restreindre le droit de pétition. Ces tentatives ont échoué. Le Sénat a toujours résisté, il a maintenu ses prérogatives, et il a eu raison; car ses prérogatives, en cette matière, ne sont que la garantie de l'initiative dont l'auguste Législateur de 1852 a placé le droit dans le pays tout entier, en donnant à cette Assemblée la mission de l'apprécier, de la régler et de la juger.

Eh bien! Messieurs, j'espère qu'aujourd'hui, comme précédemment, le Sénat maintiendra sa prérogative et qu'il ne désavouera pas les précédents qui font tant d'honneur à sa sagesse politique. (*Très-bien!*)

Pour ne parler que d'un précédent que je connais mieux, parce que j'y ai été associé personnellement, l'année dernière une pétition a été adressée au Sénat pour demander l'interprétation ou la modification de l'article 35 de la Constitution, se rapportant à l'inscription électorale. Est-ce que la Commission a proposé la question préalable? Est-ce que le Sénat l'a votée? Mais la Commission, dont l'honorable M. Tourangin était le Président

et dont j'étais le Rapporteur, n'a rien fait de semblable ; elle a examiné la question très-sérieusement, elle vous a fait un rapport dans lequel elle s'est efforcée d'accumuler les renseignements, les chiffres, les raisonnements, pour prouver au pétitionnaire qu'il s'était trompé, que l'article 35 de la Constitution n'avait pas besoin d'être interprété, ni modifié. Il est vrai, Messieurs que, dès cette époque, M. Tourangin nous a apporté sa doctrine, mais elle était moins absolue qu'aujourd'hui. A ce moment, il se bornait à proposer l'ordre du jour, tandis qu'aujourd'hui il voudrait entraîner le Sénat dans le vote de la question préalable.

Prenons garde, par ce scrupule exagéré, de toucher aux attributions du Sénat qui sont aussi une des garanties de la Constitution. En vérité, nous ne sommes pas des factionnaires chargés de croiser la baïonnette devant toute initiative libérale qui frappe à la porte de cette enceinte. Ce n'est pas notre rôle ; il est tout aussi vigilant, mais il est plus élevé ; nous sommes les gardiens de la Constitution, ses gardiens et ses interprètes, non-seulement pour la préserver de toute atteinte, mais encore pour la protéger contre tout ce qui tendrait à compromettre son autorité morale.

Ainsi, par exemple, quand un pétitionnaire s'adresse au Sénat et lui dit : Voilà un article de la Constitution dont le sens est incertain, qui favorise l'arbitraire, qui menace l'intérêt public, qui donne lieu à des interprétations diverses. Eh bien! cela n'est pas; l'interprétation de cet article est fixée par l'accord des principes et de la pratique des droits constitutionnels; vous pouvez rassurer ce pétitionnaire d'un mot, vous pouvez d'un mot

calmer les préoccupations de l'opinion, s'il en existe, et ce mot il vous serait interdit de le dire ! ce mot, il vous serait permis de le taire, d'étouffer la vérité dans l'obscurité d'une fin de non-recevoir ! Par un respect exagéré, mais mal entendu et, passez-moi le mot, superstitieux, de la Constitution, vous craindriez d'en approcher pour écarter d'elle le dénigrement, les préventions, les erreurs qui pourraient la compromettre devant l'opinon publique !

Non ! c'est inadmissible, et les principes sont d'accord ici avec la saine interprétation de la loi pour repousser des conséquences aussi absolues. (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour se rendre compte de l'esprit du rapport. Quelle était la situation de votre Commission et qu'avait-elle à faire? Une accusation grave vient d'être portée contre elle, et, à entendre l'honorable orateur, il semblerait vraiment qu'elle fût composée d'hommes absolument étrangers au droit public. Je fais bon marché de ma personne ; mais il m'est impossible d'accepter cette accusation pour mes honorables Collègues, pour mes aînés dans cette enceinte, pour mes maîtres, pour des hommes qui sont rompus aux affaires, qui ont fait une étude approfondie du droit public.

Quelle était la situation de la Commission? Elle était saisie d'une pétition grave, liée à un fait d'un intérêt considérable, non-seulement pour les franchises de la publicité, mais pour les prérogatives des Assemblées.

Ce fait, vous le connaissez, mais il est peut-être utile de le rappeler.

C'était au moment où l'on discutait l'Adresse au Corps législatif. L'opposition venait d'attaquer, avec une extrême violence, avec une extrême énergie (je retire le mot violence, surtout en parlant d'une autre Assemblée), notre expédition au Mexique. L'honorable M. Billault avait défendu la politique du Gouvernement dans un de ces magnifiques discours qui sont la meilleure justification de notre Constitution actuelle, de notre Constitution modifiée par le décret du 24 novembre, car ils prouvent que lorsque le patriotisme et le talent sont unis, ce sont les bonnes causes qui triomphent (*Vives marques d'approbation*).

C'est à ce moment qu'un agent du ministère de l'intérieur, d'après le pétitionnaire, fit aux journaux une communication qui les autorisa à croire que, désormais, les appréciations des discours prononcés dans les Chambres ne seraient pas pour eux sans péril.

Cette appréciation a été contestée; mais elle n'était peut-être pas dénuée de tout fondement, car M. le Ministre sans portefeuille, Président du Conseil d'État, interrogé dans la séance du 9 janvier, répondit avec une réserve qui pouvait confirmer les craintes excitées par la communication administrative.

C'est alors que M. Darimon envoya sa pétition au Sénat. C'était le 10 février; la pétition porte cette date. Deux jours après, l'Administration rectifia enfin, ou, pour mieux dire, expliqua sa pensée. Cette explication, Messieurs, était complète; vous la connaissez, et il est inutile de la remettre sous vos yeux. Mais il est essentiel de constater que, dans cette explication, M. le Ministre de l'intérieur

consacrait l'interprétation libérale de l'article 42 de la Constitution.

Cette interprétation, il ne la créait pas, car il en avait encore moins le droit que la Commission du Sénat. Non, il la prenait où elle était; il l'empruntait au rapport de notre illustre Président, M. Troplong.

Ainsi ce n'était pas une interprétation arbitraire, c'était purement et simplement la constatation, le procès-verbal en quelque sorte d'une interprétation régulière, incontestée et incontestable.

Dès lors, Messieurs, la tâche de votre Commission était singulièrement simplifiée. Comment! la Commission n'aurait pas eu le droit de faire dans son rapport ce que M. le Ministre de l'intérieur faisait si à propos dans le communiqué du 12 février. Comment! un cri d'alarme monte jusqu'à elle, ou pour mieux dire jusqu'à vous, et, lorsque nous avions un moyen de l'apaiser, nous ne l'aurions pas fait! Mais, quand on crie au feu et qu'il n'y a pas de feu (que le Sénat me permette cette comparaison vulgaire), vraiment il serait trop cruel de ne pouvoir dire à ceux qui croient brûler qu'il n'y a pas d'incendie.

Eh bien! l'interprétation que l'honorable M. Darimon redoute, cette interprétation n'existait pas, tout le monde la désavouait. L'interprétation sur laquelle tout le monde était d'accord, c'était celle qui était conforme au désir même du pétitionnaire. Mais que devions-nous donc faire? Il fallait bien venir vous dire ici : cette interprétation que l'on provoque, elle est inutile. Elle existe, elle a été faite. Elle a été faite dans le rapport de notre illustre Président, dans le commentaire si autorisé

de notre honorable Vice-président, M. de Royer. Elle est acceptée par le Gouvernement. L'accord s'est fait entre la doctrine de M. le Président et la doctrine du Ministre, il y a accord en un mot entre les principes et les faits, et l'ordre du jour que nous vous proposons n'était que la conséquence de cet accord.

Ah! si l'accord n'avait pas existé, si l'interprétation n'avait pas été faite, si nous ne l'avions pas trouvée dans des documents authentiques et dans des faits certains, s'il eût fallu la créer, alors l'honorable M. Tourangin aurait raison, et la Commission n'aurait pas eu le mandat nécessaire, car elle aurait dû faire acte d'initiative constitutionnelle, et, je le répète, elle n'avait pas ce mandat. Dans ce cas, elle n'aurait donc pu qu'apporter une déclaration d'incompétence, et il y aurait eu lieu de savoir si, conformément à notre Règlement rappelé par M. Tourangin, dix Sénateurs auraient trouvé à la pétition un intérêt assez considérable pour signer une Proposition qui aurait suivi la filière indiquée par notre Règlement.

Voilà donc la situation. Nous n'avions pas à faire acte d'initiative constitutionnelle. Nous avons fait simplement un acte politique.

Maintenant, M. Tourangin demande la question préalable. Permettez-moi de vous dire en deux mots quelle serait la portée d'un pareil vote, s'il était possible que le Sénat pût s'y arrêter un instant.

D'abord la question préalable, si elle était adoptée, frapperait le Sénat dans ses prérogatives, en enfermant le droit de pétition dans des limites où il ne pourrait pas se mouvoir avec la liberté que la Constitution elle-même a entendu lui assurer.

Vos Commissions vous apportent ici l'initiative du pays. Elles ont un mandat impérieux. Elles sont tenues de vous apporter cette initiative, qu'elle soit frivole ou grave, qu'elle s'exagère ou qu'elle s'égare.

Cette initiative ne peut jamais être un danger pour nos institutions. La garantie contre ce danger, Messieurs, c'est votre sagesse. Le Sénat est l'arbitre suprême du droit de pétition, il en est, en même temps, le modérateur; et s'il était possible que le droit de pétition devînt une arme entre les mains d'une faction, il rencontrerait un obstacle infranchissable dans notre mandat, dans notre devoir envers le Souverain, et dans notre puissance constitutionnelle. Mais, ne l'oubliez pas, le meilleur moyen qu'il ne s'exagère jamais, c'est que nous ne l'amoindrissions pas (*Nouvelle approbation*).

Maintenant, la question préalable aurait, selon moi, une portée politique très-grave. Elle serait un péril pour le droit de discussion; elle replongerait dans le doute une question qui n'est plus douteuse Elle autoriserait, que dis-je! elle exciterait l'Administration à revenir à des restrictions qu'elle a désavouées. Soyez-en bien convaincus, ce serait là une mauvaise chose pour tout le monde. Ce n'est pas le droit de discussion que j'invoque ici. Ce n'est même pas l'intérêt de nos prérogatives qui s'y trouve lié si intimement. Je parle en homme de Gouvernement.

L'Administration a assez de responsabilité en matière de presse. Il ne faut pas l'aggraver encore en faisant peser sur elle l'incertitude à propos d'une pareille question; et quand les Ministres sont venus loyalement déclarer au sein de la

Commission qu'ils adoptaient l'interprétation libérale dont le rapport est l'expression, je vous supplie, Messieurs, de l'adopter également; je supplie le Sénat de montrer ainsi une fois de plus son union avec l'Empereur pour consacrer les principes de politique sage, conciliante, dont les inspirations, descendues du Trône, devancent toujours les vœux et les intérêts du pays, et préparent ainsi la liberté sans anarchie et l'ordre sans despotisme (*Mouvement très-marqué et prolongé d'approbation*).

M. Tourangin. Messieurs, ai-je besoin de dire que tous les honorables Membres de la Commission sont mes amis, que je les aime, que je les honore, et que je n'ai pas eu la moindre intention de les blesser ?

Voix diverses. — C'est évident! — Personne n'en doute.

M. Tourangin. Quand on vient défendre son opinion devant le Sénat, on ne veut blesser ni offenser personne. On use d'un droit dont on peut et doit user dans une Assemblée comme celle-ci. (*Très-bien!*)

Messieurs, deux mots sur les précédents; notre honorable Collègue n'est pas heureux en les invoquant. Dans les commencements, il y a eu quelque doute, quelque incertitude; mais le Sénat se rappelle les deux derniers cas qui se sont présentés : l'un d'eux était celui d'une pétition émanant d'un Député, comme celle de M. Darimon. Ce Député demandait un changement à la Constitution. La Commission avait conclu au dépôt au Bureau des

renseignements, dans un rapport très-étendu et très-bien fait de notre honorable Collègue, M. de Goulhot de Saint-Germain. J'ai combattu ici, à cette tribune, cette conclusion, j'ai posé nettement, fermement cette doctrine qu'il ne fallait pas laisser les pétitionnaires envahir notre enceinte avec des questions constitutionnelles, à peine de voir amoindrir l'autorité de la Constitution, le respect qui lui est dû, et, à peu près à l'unanimité, le Sénat a passé à l'ordre du jour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Oui, le Sénat a adopté l'ordre du jour, mais non pas la question préalable.

M. TOURANGIN. Je vais y arriver, soyez tranquille....

Je suis étonné que notre honorable Collègue ait cité le dernier précédent, car il était entièrement contre lui ; et tellement que, le lendemain du jour où le Sénat avait passé à l'ordre du jour sur une pétition qui soulevait aussi une question constitutionnelle, l'honorable M. de La Guéronnière ayant fait quelques observations sur ce que j'avais dit, que la décision avait été prise par la Commission à l'unanimité, j'ai soutenu, comme je l'avais fait sur la pétition de M. Taillefer, la doctrine que je soutiens aujourd'hui. Je l'ai fait avec une conviction profonde, et cette conviction a passé dans l'esprit des Sénateurs, car je peux dire que par acclamation on a accueilli la doctrine que l'honorable M. de La Guéronnière prétend avoir été repoussée. On me dit maintenant : Mais vous ne demandiez que l'ordre du jour. Sans doute; il n'y avait pas besoin d'autre chose. Je demandais

l'ordre du jour sans discussion. J'ai dit dans ce même débat : Il faut invariablement passer à l'ordre du jour sans discussion sur ces sortes de pétitions.

C'était là ma doctrine; elle a été adoptée par le Sénat.

On me dit aujourd'hui : Pourquoi demandez-vous la question préalable? La question préalable sur une pétition amoindrit les prérogatives du Sénat; elle porte atteinte au droit de pétition!... Mais véritablement cette objection est étrange : car sur toutes les questions possibles, quelles qu'elles soient, les plus intéressantes, les plus graves, notre Règlement nous donne le droit de proposer la question préalable. Évidemment, quand on propose la question préalable, on ne porte atteinte ni aux prérogatives du Sénat, ni au droit de pétition, ni à quoi que ce soit; on use tout simplement d'un droit donné par le Règlement, qui l'a admis pour le bien des discussions du Sénat.

Pourquoi maintenant, dans le cas particulier, demandai-je la question préalable?

Le voici : La pétition demande deux choses : elle demande qu'on annule, comme inconstitutionnel, un avis verbal donné aux journaux. C'est véritablement une puérilité.

La Commission propose la question préalable; elle a raison.

La même pétition veut que le Sénat interprète un article de la Constitution pour le bon plaisir d'un pétitionnaire (*Réclamations*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Mais non!

M. Tourangin. Je dis que l'on ne comprend pas pourquoi cette partie de la pétition de M. Darimon, qui est beaucoup plus grave, qui est beaucoup plus contraire au droit constitutionnel, aura l'honneur de l'ordre du jour; ne serait-il pas plus rationnel d'adopter purement et simplement la question préalable sur l'ensemble de la pétition?

Il y a en outre un motif un peu plus grave que celui-là : c'est que, malgré ce qu'a pu dire notre honorable Collègue, M. de La Guéronnière, la Commission a, dans des termes très-formels, déterminé l'interprétation de l'article 42 de la Constitution. Qu'elle l'ait fait parce que dans le rapport de notre illustre Président on a trouvé cette doctrine, c'est possible, mais c'est une opinion doctrinale tout simplement; on ne trouve pas autre chose dans le rapport de M. le Président.

M. le vicomte de La Guéronnière. La Commission n'a pas créé cette interprétation, elle l'a constatée dans le rapport du 2 février qui contient cette doctrine.

M. Tourangin. M. le président de Royer a émis la même doctrine; mais il n'en est pas moins vrai que, par des motifs qu'elle a puisés où elle l'a jugé convenable, notre Commission a interprété l'article 42 de la Constitution. Eh bien! je dis que le Sénat ne peut pas s'associer à cette œuvre; c'est pourquoi je demande la question préalable.

Si, en effet, vous prononcez l'ordre du jour, vous serez censés avoir interprété, avoir fixé le sens de la Constitution; et c'est bien là ce que dit l'honorable M. de La Guéronnière. Il dit que vous aurez

dissipé tous les doutes, que vous aurez fixé le sens légal et véritable de l'article 42. L'ordre du jour serait donc mauvais, inconstitutionnel, parce qu'il aurait l'air de consacrer cette interprétation que le Sénat n'a pas le droit de faire.

Il fallait bien justifier cette partie du rapport; alors on a dit : Mais il y a un immense intérêt à laisser se produire les pétitions sur les questions constitutionnelles, à faire discuter la Constitution dans le Sénat. Si un pétitionnaire adresse au Sénat une pétition dans laquelle il signale tel article de la Constitution comme mauvais, comme prêtant à l'arbitraire, comme pouvant conduire aux plus fâcheux résultats, il sera très-utile pour le pays, pour le pétitionnaire et pour nous que nous puissions discuter une semblable pétition. C'est ce qu'il m'est impossible d'admettre. Chaque fois que vous apporterez dans cette enceinte des pétitions qui attaqueront la Constitution comme mauvaise, toute discussion, quelle qu'elle soit, ne pourra que diminuer le respect qui est dû à la Constitution, respect que nous devons tous désirer voir se raffermir.

Messieurs, je ne dis plus qu'un seul mot.

J'entends continuellement se plaindre dans le Sénat de ce que le flot des pétitions va toujours croissant (*Nombreuses réclamations*).

M. LE RAPPORTEUR. Il faut s'en féliciter, car c'est une preuve de confiance que le pays donne au Sénat.

M. LE DUC DE LA FORCE. On ne s'en plaint pas, on le constate.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. Enfin, c'est ce que j'ai entendu dire.... On se plaint qu'il y ait beaucoup de pétitions qui ne méritent pas l'intérêt du Sénat; mais si vous admettez des pétitions qui vous demandent des choses que vous ne pouvez pas constitutionnellement faire, je dis que vous augmenterez le nombre des pétitions, et que vous diminuerez l'autorité due à la Constitution. Quant à moi, j'estime que la meilleure manière de servir le Gouvernement et l'Empereur, c'est de maintenir intacte la Constitution. On ne doit toucher ni de près ni de loin au pacte fondamental que dans les formes déterminées par le décret organique du 31 décembre 1851. Hors de là, toute intrusion d'une pétition demandant une modification ou une interprétation de la Constitution sera une chose fâcheuse pour le respect qui lui est dû.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole. Je voudrais dire un mot pour justifier la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer, qui l'a demandée avant vous.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, je crois que, dans cette discussion, il ne faut rien exagérer, ni dans un sens ni dans un autre.

Pour ma part, je ne viens pas dire que l'admission ou le rejet de la question préalable soit une nécessité de salut public; il n'est, Dieu merci, pas besoin de se placer à ce point de vue pour la combattre ou pour la soutenir. Je viens appuyer les

conclusions de la Commission et les distinctions qu'elle a établies, distinctions qui sont, à mon sens, parfaitement rationnelles, logiques et constitutionnelles.

La Commission a proposé, elle aussi, la question préalable.... mais, sur quoi? Le décret organique et votre Règlement à la main, elle a proposé la question préalable sur une partie de la pétition qui dénonce comme inconstitutionnel un acte que, dans sa liberté d'appréciation et d'examen, elle n'a pas cru susceptible d'une incrimination de cette nature.

La Commissiou a proposé au Sénat, qui reste toujours libre d'adopter ou de rejeter ses conclusions, de passer à l'ordre du jour sur une autre partie de la pétition où l'on demande, entendons-nous bien, non pas la modification, mais l'interprétation d'une disposition de la Constitution.

Elle a puisé dans le rapport et dans la délibération qui ont précédé l'adoption du nouvel article 42; elle a procédé comme on procède quand il s'agit de faire naître la lumière sur le sens d'un texte de loi; elle l'a éclairé par la discussion d'où il est sorti, et elle en a conclu nettement qu'il n'y avait pas lieu à l'interprétation d'une disposition qui s'interprète d'elle-même. En conséquence, elle vous a proposé de passer à l'ordre du jour.

Je le répète, je crois que la Commission est dans la vérité, et qu'elle a judicieusement posé les deux questions (*Assentiment*).

Et d'abord je me permettrai, sur ce point, de demander à l'honorable M. Tourangin de quelle question préalable il entend parler quand il vient nous proposer de substituer la question préalable

à l'ordre du jour. Il y a deux questions préalables : l'une d'elles est prévue par l'article 22 du décret du 3 février 1861 ; c'est celle par laquelle vous repoussez une pétition qui dénonce un acte comme inconstitutionnel, lorsque, dès le premier examen, on reconnaît que cet acte ne contient aucun principe d'inconstitutionnalité. La discussion ne va pas plus loin, et alors, aux termes du décret, la question préalable peut être proposée et admise. C'est le vote que vous demande la Commission sur la deuxième partie de la pétition de M. Darimon.

Ce n'est pas évidemment cette question préalable que M. Tourangin a l'intention de faire adopter au Sénat sur la première partie de la pétition.

M. Tourangin. Non ! sans doute.

M. le premier président de Royer. Il apporte un esprit trop juste et trop expérimenté dans les discussions du Sénat pour se placer ainsi en dehors du décret et du Règlement.

M. Tourangin. J'ai lu l'article.

M. le premier président de Royer. Oui, je vais vous répondre.... Il y a une autre question préalable pure et simple qui peut être invoquée en tout état de cause et qui est prévue par l'article 24 de notre Règlement intérieur. Le Sénat, qu'il me permette de le lui dire, a très-justement appliqué, l'année dernière, cette question préalable à une pétition dont il n'a pas même voulu laisser achever la lecture. Celle-là existe pour toute espèce de discussion, elle protége votre enceinte contre l'in-

vasion et la lecture de pétitions inconvenantes ou injurieuses; elle serait également invoquée contre un acte qui usurperait le nom de pétition et qui n'en aurait pas le caractère; cette question préalable, je n'hésite pas à le dire, est la sauvegarde de la dignité de vos séances. (*Très-bien!*) Elle est une des dispositions essentielles du Règlement de toute Assemblée politique. Je m'applaudis, en ce qui me concerne, de ce qu'à un moment donné, vous puissiez y trouver un obstacle énergique et légitime à apporter à ce qu'on appelait tout à l'heure l'abus des pétitions, abus dont je ne m'effraye pas, parce que vous avez toujours dans la liberté et dans la sagesse de vos appréciations le meilleur moyen de vous en préserver (*Nouvelle approbation*).

C'est cette question préalable que demande M. Tourangin. Mais permettez, il faut alors justifier cette mesure, qui est une mesure extrême. L'année dernière, elle s'appliquait à une pétition conçue dans des termes outrageants, et, dès les premières phrases de la pétition, vous en avez arrêté la lecture par un de ces mouvements qu'on n'a pas besoin de conseiller à une Assemblée qui sent sa dignité atteinte ou engagée. (*Très-bien!*)

Voilà les usages auxquels cette question préalable est en général réservée. Mais, en dehors de ces cas-là, il faudrait rentrer dans la question préalable proposée sur l'autre point de la pétition, et M. Tourangin reconnaît lui-même que ce n'est pas de celle-là qu'il pourrait s'agir dans cette circonstance.

J'arrive au véritable point de la question, et, pour ma part, je ne sais si je me trompe, mais je

m'applaudis que l'occasion se présente de l'aborder nettement dans cette enceinte.

Il y a entre nous une équivoque. Il faut que ceux qui pourraient se tromper soient éclairés par les autres. Mais, comme nous voulons tous ici le bien public, la vérité, la liberté raisonnable et sage, entendons-nous une fois pour toutes. (*Très bien!*)

Non, je ne crois pas qu'il faille confondre, et c'est le reproche que je me permets d'adresser à l'honorable M. Tourangin, je ne crois pas qu'il faille toujours confondre la pétition qui se produit comme un vœu, qui se présente comme une *supplication*, ainsi qu'on le dit en Angleterre, comme une idée respectueuse et soumise, avec la Proposition faite par un Sénateur et, à plus forte raison, avec un projet de Sénatus-consulte présenté par le Gouvernement.

Voilà le nœud de la question selon moi. (*C'est vrai! C'est vrai!*) Vous voulez appliquer à la pétition d'un citoyen qui n'est qu'une idée qu'on vous soumet, que vous êtes libres d'accueillir, dans la mesure qui vous appartient, que vous ne laissez développer qu'autant que vous jugez convenable qu'elle soit développée, ce qui concerne une Proposition déposée par un Sénateur, soumise à l'examen préalable des bureaux, et qui ne peut être lue en séance qu'autant que trois de ces bureaux sur cinq en ont autorisé la prise en considération. Mais ce sont des actes essentiellement différents. L'un est un acte exercé par un Membre du Sénat agissant dans la pleine indépendance d'une prérogative constitutionnelle; l'autre, je le répète, est tout simplement un vœu; un vœu qui est souvent

présenté dans une forme inhabile et inexpérimentée, mais qui peut contenir au fond une idée utile.

Quel est le juge de la portée et de l'opportunité de ce vœu? C'est vous. Vous ne délibérez pas alors comme sur un acte émanant soit de l'initiative du Souverain, soit de la vôtre. Vous écoutez la pétition; si elle est convenable, si elle est utile, vous pouvez la renvoyer aux Ministres. Si elle vous paraît contenir des renseignements dont il ne soit pas encore temps de faire usage, mais qui soient de nature à être un jour consultés, vous en ordonnez le dépôt au Bureau des renseignements. Si, au contraire, par des motifs qui varient à l'infini, et qui sont pris tantôt dans le fond, tantôt dans la forme, il vous paraît utile, convenable, politique, de couper court à la discussion, de ne pas aller plus loin, vous avez l'ordre du jour qui est souverain, qui suffit à tout, qui est une garantie assez efficace pour vous dispenser de recourir à des moyens exagérés et contestables.

Je ne suis donc pas effrayé, je l'avoue, qu'on vienne vous soumettre respectueusement, timidement même, des idées qui touchent, de près ou de loin, à l'interprétation des dispositions constitutionnelles qu'on a pu croire obscures et qui ne le sont pas.

Savez-vous ce qui me rassure? c'est que vous êtes là, c'est que vous êtes les juges de la question que soulève la pétition.

Je lis dans la Constitution l'article 27, et j'y trouve :

« Le Sénat règle par un Sénatus-consulte :

1° « La Constitution des colonies et de l'Algérie;

2° « Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° « Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Je sais bien que l'article 16 du décret du 3 février 1861 réserve à l'initiative de l'Empereur et des Sénateurs les propositions de Sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 que je viens de citer.

Mais une pétition ne propose rien, elle ne fait que soumettre et demander, et je ne crois rien hasarder en disant qu'elle a le droit de vous demander tout ce qui est dans vos attributions. Or, je le répète, vous avez dans vos attributions le pouvoir d'interpréter la Constitution....

M. Tourangin.... Par voie de Sénatus-consulte.

M. le premier président de Royer. Laissez-moi finir.... Sans doute, pour arriver à saisir le Sénat d'un projet d'interprétation d'un article de la Constitution, il faut l'initiative de l'Empereur ou la Proposition d'un Sénateur, Proposition qui est soumise à l'examen des bureaux. Mais quand il ne s'agit que d'un vœu exprimé par un particulier, quand on se borne à vous soumettre, à vous, auprès desquels s'exerce le droit de pétition, une demande tendant à faire fixer le sens d'un article qui a pu paraître plus ou moins susceptible d'interprétation, pourquoi une pétition respectueuse et raisonnable ne le ferait-elle pas, comme elle peut faire autre chose, sous la seule réserve que le Sénat restera juge, après s'être éclairé par tous

les moyens qui sont en son pouvoir, du degré d'intérêt et d'opportunité de la demande?

Le plus souvent, presque toujours, il répondra par l'ordre du jour, il n'y a pas de doute; mais enfin supposez que, dans une circonstance également appréciée par tout le monde, le Gouvernement de l'Empereur, qui cherche toujours à s'éclairer, voulût lui-même, sans crainte, sans défiance, interroger l'opinion à ses sources les plus libres, sous la garantie de votre examen et de votre contrôle, pourquoi se refuser d'avance le droit de renvoyer, soit au Bureau des renseignements, soit même au Gouvernement, une idée utile dont la méditation pourrait donner naissance à un projet ou à une Proposition?

J'avoue que je ne sais pas voir à tout cela le danger que signale M. Tourangin; j'y vois d'abord une attribution du Sénat, pouvant être mise en mouvement par l'initiative de l'Empereur ou par une Proposition de Sénateur agréée par les bureaux, mais je n'y vois rien qui s'oppose à ce qu'un vœu de cette nature arrive par voie de pétition jusqu'au Sénat, qui passera le plus souvent à l'ordre du jour, qui apportera dans tous les cas à l'examen de la question engagée une prudence et une maturité qui sauvegardent tous les droits, et qui nous dispensent de recourir au remède extrême et absolu de la question préalable.

Je persiste à penser que la question préalable sur la première partie de la pétition ne serait justifiée ni par la Constitution, ni par le décret organique, ni par votre Règlement. Je vote pour les conclusions de la Commission (*Marques générales d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. M. le président de Royer a parfaitement expliqué ce que je voulais dire. (*Aux voix! Aux voix!*) Il y a des personnes qui semblent n'avoir d'autre rôle dans cette Assemblée que de crier : Aux voix ! (*Rumeurs*).

M. LE DUC DE LA FORCE. Il en est d'autres qui ont la spécialité de répéter ce que de précédents orateurs ont dit.

Un Sénateur. Quand un orateur déclare que ce qu'il voulait dire a été expliqué, il est naturel qu'on demande la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dupin n'a qu'un mot à dire ; il a la parole.

M. LE BARON DUPIN. Je suis président de la Commission des pétitions, j'aurais voulu défendre son rapport. Je remercie beaucoup M. le président de Royer de l'avoir fait avec un talent que, certainement, j'aurais été loin d'égaler; il a parfaitement répondu. Quand je viens ici dans une qualité, je puis dire officielle, et que je parle comme président de la Commission des pétitions, je ne trouve pas très-parlementaire qu'au moment où je me lève, avant de m'avoir entendu, la première chose qu'on dise soit : *Aux voix!* Je blâme ce procédé qui n'est ni digne de l'urbanité, ni de la gravité d'un grand Corps tel que le Sénat. Je n'ai rien de plus à dire.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est fermée.

Je mets aux voix la question préalable demandée par M. Tourangin.

La question préalable, mise aux voix, est rejetée à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour, proposé par la Commission, sur la première partie des conclusions du rapport.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons maintenant à la deuxième partie du rapport de M. de la Guéronnière, relative à l'inconstitutionnalité dénoncée par la pétition de M. Darimon. La Commission propose la question préalable. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question préalable sur cette partie des conclusions du rapport.

La question préalable est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, *premier rapporteur*.

(N° 123 du rôle de 1862). Messieurs les Sénateurs, la question soulevée par la pétition n'est pas de celles qui passionnent l'opinion et qui s'agitent dans le courant des polémiques de chaque jour, mais elle préoccupe les esprits attentifs et elle a été le sujet d'études d'une grande valeur. Nous n'aurons, pour la mettre dans tout son jour et en faire apprécier les éléments principaux, qu'à

reproduire, par l'analyse, les considérations développées dans l'excellent travail du pétitionnaire.

Des hommes d'État et des écrivains politiques fort autorisés se sont élevés contre l'excessive centralisation où nous a conduits la passion de l'unité à laquelle on a sacrifié, au détriment de la vie nationale, une grande partie de nos libertés locales.

La décentralisation est le vœu le plus ardent de toutes les intelligences prévoyantes, et cette tendance a été encouragée par divers actes importants du Gouvernement de l'Empereur. Il s'en faut de beaucoup que le but soit atteint, mais tout au moins la voie est-elle ouverte et préparée.

Les résultats d'une décentralisation bien comprise devraient être, selon le pétitionnaire, de rendre l'action administrative plus prompte dans le règlement des intérêts; de lui assurer plus d'autorité par l'importance plus grande donnée aux magistrats chargés de l'exercer; d'élargir la sphère d'attribution des assemblées locales, et, en leur laissant plus d'initiative et de liberté d'action, de décharger d'autant l'intervention et la responsabilité de l'État; et, en dernière analyse, de restituer aux localités assez de vie propre et de forces particulières pour qu'elles deviennent des points d'appui ou de résistance contre les entreprises violentes de la capitale.

Abordant tout d'abord la dernière de ces propositions, le pétitionnaire se demande si, dans un moment de crise suprême, l'organisation administrative et militaire, telle qu'elle est constituée dans les départements, serait assez puissante pour réprimer ou même arrêter un mouvement révolutionnaire venu du centre. Ces deux autorités doi-

vent exister et agir dans une complète solidarité. La force militaire ne marche jamais avec plus de résolution que lorsqu'elle se sent appuyée par les manifestations du sentiment public. Or, les seuls organes réguliers de ce sentiment public sont, au premier degré, les grands Corps de l'État; mais ils n'ont de vie et d'autorité que lorsqu'ils sont réunis, et il peut arriver qu'ils soient, au moment du danger, ou dispersés sur tous les points du territoire ou même renversés par le même coup qui aura frappé le Pouvoir exécutif.

En une pareille occurrence, pourrait-on attendre l'énergie et la promptitude désirables des assemblées départementales actuelles, privées de longue date de toute spontanéité et de toute autorité propre? Quelle est celle de ces assemblées, quelle que soit son importance, qui se sentirait de force à entreprendre de résister aux pouvoirs nés d'une révolution triomphante? N'est-il pas vrai de dire qu'une action politique autrement énergique appartiendrait à une assemblée puisant sa force dans le nombre de ses membres, dans l'importance de ses attributions et l'étendue du territoire soumis à sa juridiction, dans son esprit d'initiative et son habitude des responsabilités hautement acceptées?

Sur ce point délicat, l'avis du pétitionnaire est fort contestable. Lorsqu'une révolution éclate et triomphe, Dieu sait par quels moyens il sera possible de la réfréner et de la vaincre! Ce qu'il importe avant tout, c'est de maintenir l'ordre dans l'État, de prévenir et de réprimer les révoltes, et, pour cela, la centralisation des forces, des volontés et des résolutions, vaudra toujours mieux que des

délibérations souvent lentes ou confuses, ou des résolutions hésitantes ou contradictoires. Ce qui, dans la pensée du pétitionnaire, devrait être des points d'appui et de résistance, pourrait bien n'être au contraire que des obstacles ou tout au moins des rouages inutiles.

Dans tous les cas, il nous a paru convenable de ramener la thèse du pétitionnaire aux points purement administratifs auxquels s'applique plus utilement son argumentation.

Pour poursuivre avec plus de confiance et de chance de succès l'application étendue du principe de la décentralisation, le pétitionnaire demande d'abord que la situation actuelle des Préfets soit mise en rapport avec l'extension d'autorité que le nouveau système entraînerait avec lui.

Il paraît supposer qu'en raison de la multiplicité de ces magistratures locales et du peu d'étendue de leur juridiction, leurs décisions, auxquelles la décentralisation doit donner une grande importance, manqueraient d'une autorité suffisante pour commander le respect des populations. On donnerait aux agents supérieurs de l'administration une réelle consistance en élevant leur position. Les pouvoirs nouveaux, investis d'une plus large part d'action et chargés d'une plus grande responsabilité, devraient être assimilés, quant à l'importance des fonctions, quant à l'étendue des juridictions, soit aux grands commandements militaires, soit au moins aux Cours impériales. Le pétitionnaire les appellerait *sur-préfets* ou gouverneurs, peu importe le titre. A ces hauts magistrats aboutiraient la plupart des affaires qui viennent aujourd'hui se centraliser au ministère de l'inté-

rieur. Les simples préfets compris dans la nouvelle circonscription auraient avec le *sur-préfet* placé au-dessus d'eux les mêmes rapports qu'ils ont aujourd'hui avec le Ministre. En dehors de cela, rien ne serait changé à leurs attributions actuelles; il n'y aurait d'autre innovation qu'un départ à faire entre les attributions qui devraient rester aux mains du Ministre et celles données aux *sur-préfets*. L'avantage de cette organisation serait de voir les questions se décider plus promptement, et en meilleure et plus exacte connaissance de cause que par les décisions lentes et quelquefois incomplétement étudiées d'un Ministre trop loin pour bien voir, trop surchargé pour voir par lui-même. Il n'y a pas lieu de craindre, ajoute le pétitionnaire, d'affaiblir par cette mesure la dépendance immédiate des agents du Pouvoir. En effet, la célérité et la facilité des rapports entre le centre et tous les points de la circonférence administrative fortifient et rendent plus présent pour ainsi dire l'action du Gouvernement sur ses fonctionnaires; et, par voie de conséquence, l'action de ces derniers sur leurs administrés.

Le complément logique de cette réforme devrait être de laisser une plus grande latitude aux attributions des assemblées locales.

Pour réaliser tous les avantages de la décentralisation et en rendre l'application efficace, le sieur Demetz-Noblat ne voit donc pas de moyen meilleur que le retour à des circonscriptions administratives plus vastes que les départements actuels. Ceux-ci n'ont, dit-il, aucune force propre et spontanée; leurs divisions sont artificielles, ils n'ont que l'apparence de la vie. Ce qui constitue une

circonscription rationnelle, ce sont des démarcations tracées par la nature, consacrées par le temps et les traditions, et à l'intérieur desquelles les citoyens sont unis par la communauté d'origine, de race, de souvenirs et d'intérêts, par la similitude des dialectes et des mœurs. Là est la vie. Si vous les divisez, cette vie s'atténue dans chacun des tronçons séparés du tout et où elle circulait à travers les artères d'une solidarité nécessaire. Dans les départements actuels, taillés arbitrairement et à la mesure d'une bureaucratie subalterne, les liens entre le département et la population sont sans énergie ; l'institution départementale par elle-même n'excite ni affection, ni dévouement. Elle n'a pas l'attrait qui retient et relie dans un même sentiment tous les habitants d'une même contrée et qui en fait pour eux, en quelque sorte, une patrie de second degré.

A ces circonscriptions mal constituées, le pétitionnaire oppose les anciennes provinces françaises. Elles étaient, dit-il, le résultat du long travail des siècles ; elles existaient si bien dans leur condition qu'on ne se serait pas expliqué qu'elles pussent exister autrement. Leur origine n'était autre que leur raison d'être. La province, formée de ces affinités naturelles, avait résisté à toutes les crises de notre histoire, et on l'a constamment vu reparaître à la surface après la tempête. Son signe semblait indélébile et sa trace ineffaçable. Elle était comme une nationalité satellite se mouvant dans l'orbite de la grande nationalité française. Aujourd'hui encore, sous le réseau des divisions de la géographie administrative, l'esprit cherche avec sympathie ses limites d'autrefois.

C'est par la restauration des provinces comme circonscriptions territoriales que devrait commencer le travail de décentralisation. Les assemblées représentant les nouvelles circonscriptions, parce qu'elles seraient plus nombreuses et que leur juridiction serait plus étendue, parce que leurs études et leur contrôle porteraient sur des matières plus importantes, attireraient dans leur sein des personnalités considérables qui relèveraient et accroîtraient l'autorité de leur institution. Le patriotisme provincial réveillé communiquerait sa séve et ses utiles ardeurs aux délibérations des assemblées locales et les arracherait à l'indifférence qui aujourd'hui les rend mornes et presque stériles.

Prévoyant les objections qu'on pourra faire au système qu'il propose, le pétitionnaire proteste contre tout retour au régime provincial d'autrefois. Il ne saurait s'agir de rétablir les priviléges des anciennes provinces, de restaurer les pays d'État et les pays d'élection, de leur rendre le vote direct de l'impôt, de relever les lignes des douanes intérieures, etc.

On ne met en question aucune des attributions actuelles du pouvoir central ; la réforme proposée serait purement et simplement de substituer une division naturelle du sol au morcellement artificiel et irrationnel d'aujourd'hui.

L'administration intérieure, ajoute le pétitionnaire, resterait ce qu'elle est aujourd'hui. Le remaniement des circonscriptions se ferait sans secousse, et il suffirait pour cette œuvre, du bon vouloir d'un Ministre qui s'appliquerait à grouper tous les départements compris dans une même province.

Les mêmes éléments que ceux des conseils des départements constitueraient l'assemblée appelée à délibérer sur les intérêts généraux de la nouvelle circonscription.

Transitoirement, les conseils départementaux resteraient chargés des travaux encore inachevés. La solidarité entre les éléments des nouveaux centres administratifs ne s'établirait que progressivement et sur le fondement des intérêts nés de leur communauté.

Enfin, l'auteur de la pétition reconnaît qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'une manière absolue les circonscriptions provinciales d'autrefois. On serait à même de les corriger en les appropriant aux exigences et aux convenances du présent, divisant celles qui sont trop étendues, réunissant au contraire celles qui, trop exiguës, ont entre elles quelque affinité.

Le sieur Demetz-Noblat croit pouvoir invoquer, à l'appui de sa pétition, les tendances manifestées par l'arrêté ministériel qui réunissait récemment, dans les principales villes de France, des conférences préfectorales ayant pour but de ramener à un point de vue élevé et d'ensemble les questions qui s'agitent dans les sphères séparées et restreintes. N'est-ce pas là, se demande en terminant le pétitionnaire, la pensée initiale d'une réforme plus large, plus pratique et plus féconde?

Le Sénat comprendra toute la réserve que nous impose l'examen et l'appréciation des questions soulevées par le sieur Demetz-Noblat.

Lorsqu'il s'agit de notre système administratif qui, né d'une grande révolution, a été pendant si longtemps un élément de force pour le maintien

de l'ordre intérieur et pour la défense nationale, ce n'est qu'avec un profond sentiment de circonspection qu'on accueille les griefs articulés contre lui et les réformes dont on prétend qu'il doit être l'objet.

S'il est vrai que ce grave sujet n'ait jamais été abordé que très-indirectement dans les discussions parlementaires, il faut reconnaître qu'il a donné lieu, surtout dans ces derniers temps, à de nombreux et importants écrits, à des polémiques élevées qui ont trouvé place dans les revues ou dans la presse quotidienne.

En tenant compte de cette tendance de l'opinion, de la persévérance et de la modération de ses manifestations, de l'impartialité incontestable de la plupart des écrivains qui ont soutenu le parti des réformes administratives, il faut bien admettre que les questions soulevées par la pétition méritent d'être étudiées, et qu'il n'est ni inopportun, ni dangereux de les engager dans une discussion devant le Sénat.

A d'autres époques, ces mêmes questions ont été posées par les uns et comprises par les autres comme le signe de l'esprit de réaction contre les institutions démocratiques. Sous cette apparence, elles devaient rencontrer tout d'abord des préventions ardentes et une énergique Résistance de la part de ceux qui veulent maintenir les conquêtes du passé et qui sont en défiance de tout ce qui semble les ramener en arrière de la révolution de 1789; dès lors la discussion restait une querelle de parti, et aucune solution ne pouvait être sincère.

Il appartient à notre époque, en ce sens plus libérale qu'aucune autre, de délibérer sans danger

même sur les projets de réforme qui touchent à l'organisation fondamentale du pays.

Il est dans le génie du Gouvernement actuel de rechercher tout ce qui peut servir à l'amélioration de l'état social, d'étudier les éléments d'organisation à quelque temps et à quelque ordre d'idées qu'ils appartiennent, et de marcher ainsi vers le progrès sans pusillanimité, sans préjugé et avec le sentiment profond du but utile qu'il veut atteindre.

C'est donc sans hésitation que la Commission a pensé que la pétition du sieur Demetz-Noblat pouvait être soumise à votre attention, de manière à provoquer, non pas assurément une solution immédiate ou prochaine, mais du moins une étude approfondie et consciencieuse.

La division départementale a été arrêtée en principe par la loi du 22 décembre 1789, à un moment où les anciennes institutions de la France et ses plus vieilles traditions étaient poursuivies et renversées avec passion et presque avec haine. Il semblait que ce ne fût que par un effort violent que la société moderne parvenait à se dégager des étreintes du passé. Elle brisait tous les liens qui la rattachaient à lui, effaçait tous les signes qui pouvaient laisser entre elle et lui quelque ressemblance; elle s'étudiait jusque dans l'intimité des détails à marquer cette séparation absolue et qu'elle voulait éternelle.

Les législateurs de cette époque n'osaient et ne pouvaient résister au courant qui les entraînait. Il n'y a pas une loi de cette époque qui ne révèle cette ardeur de renouvellement, pas une loi qui ne fasse une ruine et qui ne s'efforce de combler le vide par une idée, par une institution ou par une forme

si dissemblable du passé qu'elle en condamne le retour et le fasse oublier.

Il ne faut pas juger légèrement l'œuvre de cette grande époque et perdre de vue le but qu'elle s'était marqué.

Il s'agissait de faire la place libre pour y établir ces principes qui ont fondé à jamais chez nous, d'une part, la dignité de l'homme et la liberté du citoyen, et, de l'autre, l'unité et la force du Gouvernement. Le mouvement de cette transformation, souvent plein d'emportement et de violence, exagérait les moyens et dépassait le but. Mais plus tard, lorsque les esprits se furent calmés, lorsque la poussière de cette universelle destruction fut dissipée, la raison publique, tout en respectant les conquêtes fondamentales, a voulu se rendre compte des formes adoptées; elle n'a pas tardé à corriger les erreurs de la précipitation. Et aussi que de choses de l'ancien temps restaurées sous des formes et des appellations nouvelles!

Pour n'en citer qu'un exemple :

La loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire s'était inspirée du même esprit que la loi du 22 décembre 1789. Elle avait voulu effacer jusqu'à la trace de nos anciennes institutions judiciaires, en haine des grandes corporations, de l'autorité de leurs arrêts souverains, du souvenir de leurs résistances légitimes ou de leurs révoltes. La loi nouvelle brisait les parlements, anéantissait toute hiérarchie et disséminait sur le sol les débris confus de l'organisation séculaire de la justice française.

On avait créé six mille justices de paix, cinq cent quarante tribunaux de districts, et, au milieu de cette fourmilière de juridictions, on avait tué l'au-

torité et la discipline en proclamant l'égalité entre tous les tribunaux qui étaient appelés à se juger réciproquement en appel. Les juges étaient élus par le peuple.

Mais le temps vint bientôt où ces institutions, faites de passion, furent vérifiées au contrôle de l'expérience et de la sagesse; la lumière se fit au milieu de cette confusion, et l'opinion, secouant de vains préjugés, protesta contre une organisation insensée. Le génie consulaire ramena résolûment la justice dans les formes un instant délaissées, réglant toutefois ses attributions selon les principes et les nécessités de la société moderne.

Ce retour inévitable aux choses d'autrefois s'est manifesté dans presque tous les services publics qui aujourd'hui, à part les différences dans les dénominations, reproduisent dans leur économie presque exactement les éléments de l'organisation ancienne.

Il nous a paru essentiel de dégager le véritable sens de la pétition du sieur Demetz-Noblat, de l'équivoque que pourraient laisser dans les esprits certaines considérations développées avec trop de complaisance, et qui sembleraient accuser un regret trop absolu touchant la condition provinciale.

Le pétitionnaire, malgré ses excursions et la peinture brillante qu'il fait des institutions d'autrefois, arrive néanmoins à une conclusion dont tous les termes sont d'accord avec les principes que nous voulons maintenir. Il est évident qu'il ne pouvait songer à restaurer aujourd'hui ces vieux faisceaux composés de féodalité et de liberté et qui tenaient une place si considérable dans l'ancienne Constitution française. Il faut bien recon-

naître que les provinces annexées successivement à la Monarchie retenaient en elles des droits et des priviléges qui, s'ils avaient été quelquefois de salutaires empêchements aux entreprises injustes du pouvoir royal, avaient créé trop souvent aussi de dangereux obstacles à l'action des Gouvernements et à la constitution de l'unité politique de la France. En 1789, il y avait nécessité de détruire ces foyers où on pouvait craindre de voir s'organiser la résistance aux réformes sociales. On comprend dès lors l'ardeur que mirent les constituants des premiers temps de la Révolution à faire disparaître jusqu'à la trace de ces divisions de territoires qui, par leurs titres, leurs droits, leurs coutumes, étaient bien réellement des divisions constitutionnelles incompatibles avec le nouveau principe de l'unité.

A ces larges assises, qui étaient les fondements de l'ancien édifice social, on s'appliqua à substituer les démarcations multipliées du nouvel échiquier politique et administratif qui tenait divisés des intérêts autrefois unis, détournait et perdait, dans des conditions nouvelles, les vieux usages et les vieilles traditions.

L'esprit nouveau courait ainsi à travers les mailles plus serrées du réseau administratif; l'autorité était active et dominante sur tous les points du sol national, et, au principe, au reste fort oblitéré, de l'*union*, se substituait l'unité qui fut, qui est, et qui doit rester le caractère et la force du régime nouveau.

Si, d'un côté, il n'y a rien à changer à l'esprit de notre organisation départementale, au point de vue de l'action politique, on peut, d'un autre côté,

désirer de notables améliorations au point de vue du mouvement administratif. Mais, en somme, après trois quarts de siècle, il faut glorifier nos pères d'avoir fondé sur d'inébranlables bases la nationalité une et indivisible de la France. Ceci compris et incontesté, on peut accueillir favorablement quelques-unes des propositions contenues dans la pétition.

A tout prendre, cette question de circonscriptions n'est au fond qu'une question de forme et de proportions; sauf les éléments d'affinité qui faisaient de la province un tout solidaire, éléments aujourd'hui perdus dans la régénération accomplie jusqu'aux entrailles de la société, le département n'est réellement, sous le rapport administratif, qu'une réduction de la province. La province, en effet, avait ses subdivisions qu'on appelait sénéchaussées et vigueries dans le Midi, bailliages et prévôtés dans le Nord, puis, au-dessous, la commune. C'est bien le département avec l'arrondissement, le canton, puis toujours la commune, cette base indestructible, ce principe de vie de notre organisation sociale.

Pourquoi ne serait-il pas permis de penser que les divisions peuvent être agrandies et conçues dans des vues plus appropriées aux prodigieux développements de la société moderne ?

Pourquoi ne serait-il pas permis d'entrevoir un remaniement intelligent substituant des ressorts administratifs étendus à ces divisions restreintes, arbitraires multipliées, mettant en pièces une contrée dont les intérêts se développeraient et se fortifieraient par le bon accord, par une action solidaire et des vues d'ensemble?

Ne peut-on pas prétendre que les représentants de l'autorité gouvernementale emprunteraient une autorité plus respectée à l'étendue de leur juridiction et à l'importance des affaires soumises à leur règlement; que leur prestige et leur force s'augmenteraient en raison de leur élévation?

Les travaux publics étudiés sous un aspect plus général ne comporteraient-ils pas plus de grandeur, des efforts plus utiles et des économies plus réelles?

Les intérêts du commerce et de l'industrie ne pourraient-ils pas se mouvoir dans un cercle d'action plus large et plus libre, et obtenir une protection moins subordonnée aux courtes vues, et, par conséquent, plus intelligente et plus efficace?

Les centres départementaux ne deviendraient-ils pas des foyers où les ambitions, d'autant plus légitimes qu'elles sont plus modérées, trouveraient les éléments de leur activité? Elles payeraient le tribut de leurs efforts et de leurs études à cette patrie départementale qui ne serait plus alors, comme aujourd'hui, impuissante à les récompenser d'une part suffisante de gloire. On verrait moins d'esprits distingués venir s'épuiser dans les luttes désespérées de la grande cité.

Ce sujet entrainerait au développement de pensées qu'il nous suffit d'indiquer à l'attention du Sénat. Elles se résument parfaitement dans une proposition formulée dans le livre d'un administrateur éminent, d'un homme politique estimé de tous, dont l'esprit libéral égalait la modération. Dans ses études administratives, M. Vivien demandait « non la reconstruction de la province, mais la réunion de plusieurs départements, groupés d'après la communauté des intérêts, la position

géographique et le climat. De là résulterait, ajoutait-il, une concentration d'efforts, de capacités, de ressources financières, et, par suite, la création de grands travaux, d'établissements importants, une amélioration féconde du territoire et une force politique sur laquelle s'appuierait le Gouvernement dans les temps de repos, et l'ordre aux époques de trouble. »

Même posée dans ces termes, la question rencontre de graves difficultés. On ne peut se dissimuler toute la délicatesse des considérations qui la dominent et les conséquences logiques qu'elle entraîne. La Commission, obéissant au sentiment de circonspection que commandait l'examen de la pétition du sieur Demetz-Noblat, a craint, en vous en demandant le renvoi au Gouvernement, d'engager plus qu'il n'était convenable l'opinion du Sénat. Elle a pensé que vous recommanderiez suffisamment la question à l'attention et à l'étude dont elle est digne en ordonnant le dépôt au Bureau des renseignements du travail remarquable contenu dans la pétition du sieur Demetz-Noblat.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur*.

(N° 22). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rachels demande :

1° L'adoption par tous les États européens d'un système uniforme de poids et mesures.

2° Une certaine organisation des travailleurs.

La pétition est ainsi composée de deux parties;

la première est un simple vœu pour l'adoption par toutes les nations civilisées d'un système uniforme de poids et mesures, et notamment d'un système de monnaies communes.

Le Sénat s'est toujours associé à ce vœu ; la pétition montre que l'utilité d'un système uniforme est généralement comprise, et que ce vœu est devenu populaire.

Mais la seconde partie de la pétition est une malheureuse réminiscence des idées désordonnées qui ont suivi la révolution de 1848, pour de prétendues organisations du travail.

Le pétitionnaire demande l'organisation d'une armée de travailleurs; elle serait composée de volontaires; elle ferait l'exercice tous les dimanches; les autres jours elle ferait des travaux de colonisation et de défrichement. Les travailleurs deviendraient propriétaires d'un terrain ou d'une industrie, moyennant une certaine redevance annuelle, calculée de manière que le Gouvernement y trouvât un bénéfice.

Nous ne pouvons pas pousser plus loin l'analyse des vagues élucubrations du pétitionnaire; il parle de colonies à créer; mais il semble aussi parler pour l'intérieur. Ce serait la négation de la liberté du travail.

La première Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 26). Le sieur Delagroüe, avocat, à Paris, demande que des mesures soient prises pour arriver à fixer les longitudes terrestres d'une manière uniforme à l'aide d'un méridien unique ou principal.

Le pétitionnaire a longtemps hésité à soumettre ses idées au Sénat; il ne s'y est déterminé qu'en voyant le soin et la bienveillance avec lesquels cette Assemblée examine, suivant l'article 45 de la Constitution, toutes les idées et réclamations qui lui sont adressées par voie de pétition.

Il remarque que les astronomes, les géographes, les navigateurs, les historiens n'emploient pas les mêmes bases ou les mêmes données pour indiquer la position géographique du lieu dont ils s'occupent dans leurs travaux ou leurs relations. Les latitudes sont partout comptées de la même manière, au nord ou au sud de l'équateur; mais pour les longitudes il y a des usages différents; chaque nation, chaque observatoire, chaque école a l'habitude de les compter à partir d'un méridien particulier.

Ainsi, en France, c'est d'après le méridien de Paris; en Angleterre, d'après celui de Greenwich; en Russie, d'après celui de Pétersbourg.

Il y en a d'autres encore : on les compte aussi à partir du méridien de l'île de Fer qui se trouve à 20° 30′ à l'ouest de celui de Paris, ce qui équivaut à modifier de 20° 30′ soit en plus, soit en moins, les longitudes comptées à partir du méridien de Paris.

Ce méridien de l'île de Fer avait été adopté comme méridien principal par une ordonnance de Louis XIII en 1634; il n'est guère employé aujourd'hui qu'en Allemagne.

Le pétitionnaire voudrait que les géographes de toutes les nations fussent invités à compter les longitudes à partir du même méridien; ce serait le moyen d'éviter des difficultés, des incertitudes,

qui se rencontrent souvent pour la fixation des lieux, et qui jettent de l'embarras dans les relations des voyageurs, et dans les travaux des hommes qui cherchent à s'instruire ou à enseigner.

Cette question d'un méridien principal ou d'un premier méridien est un des côtés de la grande question de l'uniformité des mesures, dont l'utilité commence à être comprise dans tous les pays commerciaux de manière à nous faire espérer que d'ici à peu d'années notre système décimal métrique sera généralement adopté.

Pourquoi n'y aurait-il pas aussi uniformité pour la désignation des longitudes?

Mais comment choisir le méridien principal à partir duquel tous les pays qui peuvent se comprendre consentiraient à compter les longitudes des divers points du globe?

Il faut choisir un point qui ait un caractère unique, ou qui rappelle un grand événement connu sur toute la terre et admissible par toutes ou presque toutes les nations :

Ce qui exclut les grandes capitales de l'Europe à cause des jalousies nationales;

Ce qui exclut à plus forte raison les lieux où se sont livrées de grandes batailles; car si elles sont un sujet de gloire pour une nation, elles sont un souvenir douloureux pour d'autres.

Le pétitionnaire a pensé d'abord à proposer un des points les plus hauts de l'Himalaya dans l'Asie centrale, où se trouvent des pics élevés de 8000 ou 9000 mètres au-dessus des mers, et qui se présentent comme des colonnes invariables plantées par la nature pour servir de points de départ aux

mesures terrestres. Mais il y a des incertitudes pour leurs hauteurs comparatives.

Le pétitionnaire voudrait pouvoir indiquer le lieu du globe où s'est manifestée la puissance divine par le plus grand événement du monde : c'est le lieu où l'homme a été créé. Mais combien n'y a-t-il pas d'incertitudes parmi les savants sur la création, et sur cet Éden où a été créé notre premier père ?

Le pétitionnaire se trouve ainsi conduit à indiquer un autre lieu et un autre événement connu dans le monde avec une certitude incontestable et une origine céleste : la solution qu'il propose est inattendue et nouvelle.

Le Rapporteur craint qu'elle n'excite le sourire des incrédules, qui ne se trouvent pas dans le Sénat, mais qui peuvent se trouver au dehors.

La pensée du pétitionnaire peut soulever des objections, mais elle est digne de tous nos respects.

Après la création du monde, l'événement le plus important c'est la rédemption ; et c'est là que s'arrête la pensée religieuse et scientifique du pétitionnaire. Il ne propose pas de choisir le lieu où est né Jésus-Christ ; il y en a un autre plus connu : c'est Jérusalem ; c'est la montagne où Jésus a été crucifié ; c'est le lieu même où a été planté le signe de la rédemption.

Toutes les nations chrétiennes connaissent et peuvent accepter le plus saint des lieux saints ; les israélites n'ont pas de raison pour renier Jérusalem, leur première patrie ; et quant à l'islamisme, s'il ne reconnaît pas la divinité de Jésus-Christ, il respecte cependant l'Évangile, et généralement il respecte les lieux saints.

Pour toutes les nations civilisées, pour les incrédules comme pour les hommes religieux, il est incontestable que cette grande époque du Christ, que nous appelons l'époque de rédemption, a commencé dans le monde une grande rénovation vraiment sociale et fondé la morale évangélique, qui élève les générations chrétiennes bien au-dessus de toutes les civilisations diverses de l'antiquité.

Presque partout, aujourd'hui, la chronologie fixe les dates des événements du monde par les années qui suivent ou qui précèdent la naissance de Jésus-Christ. Pourquoi donc la géographie se refuserait-elle à prendre pour méridien principal celui qui passe par Jérusalem?

Le pétitionnaire voudrait qu'au lieu de compter les longitudes diverses tantôt à l'ouest, tantôt à l'est du méridien principal ou premier méridien, on suivît, pour plus d'uniformité, la circonférence de 360 degrés ou 400 grades, toujours à l'est de ce méridien.

Telle est l'analyse de la longue pétition du sieur Delagroüe, avocat à Paris.

Il voudrait que sa pétition fût renvoyée à quatre Ministres, et entre autres à celui des affaires étrangères, pour entamer à cet égard des négociations avec les autres Gouvernements.

Mais la réforme qu'il propose pour la désignation des divers points du globe touche à des usages scientifiques dans lesquels le Sénat n'a pas à intervenir. Pour cette question des longitudes, c'est au bureau des longitudes que le pétitionnaire doit s'adresser.

La première Commission des pétitions, tout en

reconnaissant que les réflexions du pétitionnaire sont justes et sa proposition respectable, croit devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Ces détails sont-ils bien de la compétence du Sénat ?

M. LE RAPPORTEUR. Non, Monsieur le Président; aussi la Commission conclut-elle à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute; mais ce sont là des détails dans l'examen desquels il eût été possible de s'abstenir d'entrer.

M. LE RAPPORTEUR. Après avoir analysé la pétition, qui a paru avoir quelque intérêt, l'opinion de la Commission est que le pétitionnaire aurait dû s'adresser au bureau des longitudes (*On rit*).

Plusieurs Sénateurs. C'est évident!

M. LE RAPPORTEUR. C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ?... Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LARABIT, *Rapporteur*, continue :

(N° 135). Messieurs les Sénateurs, le sieur Paul, ex-brigadier de gendarmerie, domicilié à Carcassonne, renouvelle ses plaintes au sujet de sa révocation, et demande une pension de retraite.

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur les plaintes du sieur Paul, dans la séance du 23 juin 1862; mais la nouvelle pétition est assez naturel-

lement motivée sur une erreur que le pétitionnaire a lue dans *le Moniteur* du 24 juin, erreur qui a été corrigée dans le volume des procès-verbaux, dont le pétitionnaire n'a pas connaissance.

Il est juste, en même temps, de reconnaître qu'une infraction aux règlements a eu lieu à son préjudice en 1850; mais cette infraction très-ancienne remonte à une époque où les règlements n'étaient pas bien fixés, et, quant à l'erreur qu'il a remarquée, elle existe en effet : le rapport imprimé au *Moniteur* indiquait que le sieur Paul avait quinze ans de services lorsqu'il fut révoqué; ce n'est pas quinze, mais vingt-deux. Cette rectification ne lui donne, au reste, aucun des droits qu'il réclame.

Le rapport de 1862 avait été simple et sommaire; mais la nouvelle pétition, dans laquelle il se plaint de ce que les faits n'ont pas été examinés, nous conduit à indiquer une partie de ces faits, et à résumer les diverses modifications qui ont été faites aux dispositions réglementaires relatives aux sous-officiers et à la gendarmerie.

Le gendarme Paul avait été nommé brigadier en 1848.

On se souvient qu'un arrêté du 13 juin 1848 du Ministre de la guerre de cette époque avait établi que la suspension et la cassation des sous-officiers ne pourraient être prononcées que sur l'avis d'un conseil d'enquête.

Une décision ministérielle du 20 mars 1849 organisa les conseils d'enquête pour les sous-officiers de la gendarmerie, et accorda le même privilége aux brigadiers, en raison de la considération qui se rattache aux fonctions des commandants

de brigades et de l'importance de leurs attributions. Mais il en résulta bientôt de graves inconvénients pour la discipline, et un affaiblissement de l'autorité que doivent toujours avoir les officiers de la gendarmerie sur leurs sous-officiers.

La gendarmerie est un corps d'élite, choisi avec soin dans tous les corps; elle est disséminée sur tous les points de l'Empire; elle maintient sévèrement l'ordre et la paix dans le pays; les moindres grades, même celui de brigadier, ne sont donnés qu'à des hommes regardés comme irréprochables; mais si, après leur avancement, ils viennent à commettre des infractions au service, il faut que leurs chefs soient investis à leur égard d'un grand pouvoir de discipline, et puissent réprimer les graves infractions sans passer par les retards souvent trop prolongés du conseil d'enquête.

Dans toute l'armée on sentit également que cette institution du conseil d'enquête pour les sous-officiers était subversive du principe d'autorité et de discipline.

L'arrêté du 13 juin 1848 fut donc rapporté par un décret du 14 janvier 1853; les conseils d'enquête furent supprimés pour les sous-officiers, aussi bien dans la gendarmerie que dans tous les autres corps; mais le pouvoir de cassation fut réservé au Ministre de la guerre.

On s'aperçut bientôt encore que cette nécessité de recourir au Ministre de la guerre entraînait des longueurs qui diminuaient l'effet de la punition et l'autorité des chefs directs.

Après trois nouvelles années d'expérience, le Ministre de la guerre soumit à l'Empereur, en 1856, un rapport établissant que ce décret du

14 juin 1853 n'était encore qu'une demi-mesure insuffisante; et un nouveau décret du 29 février 1856 vint abroger tout ce qui était postérieur à l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des corps de troupes, et rétablit dans toutes ses dispositions cette ordonnance de 1833 donnant aux généraux de division le droit de prononcer la cassation des sous-officiers qui ne sont pas membres de la Légion-d'honneur.

Ce pouvoir réservé aux généraux de division est encore une grande garantie pour tous les sous-officiers.

Mais la gendarmerie a encore une garantie bien plus importante : les brigadiers, comme les sous-officiers, et même les simples gendarmes, sont commissionnés par le Ministre de la guerre, et leurs commissions ne peuvent leur être retirées que par le Ministre lui-même.

Tels sont aujourd'hui les règlements en vigueur.

C'est au milieu de toutes les variations successives du règlement que le sieur Paul a été frappé de révocation par le Ministre.

Il a été révoqué en janvier 1850, sans convocation de conseil d'enquête, et cependant la décision ministérielle qui établissait ces conseils et qui est insérée au *Journal militaire* de 1849 existait encore, puisqu'elle n'a été rapportée que le 14 juin 1853.

Le sieur Paul se plaint en invoquant les lois protectrices de l'état militaire du 20 mars 1849 : il se trompe; il n'a pas lu ce qu'il appelle des lois, et ses conseils n'ont pas lu mieux que lui; il n'y a pas eu de loi militaire du 20 mars 1849, mais une simple décision ministérielle.

Toutefois il est clair que sa plainte aurait dû être accueillie en 1850, puisque cette décision ministérielle de 1849, ainsi que l'arrêté du 13 juin 1848, n'ont été rapportés qu'en 1853.

Il aurait pu se pourvoir soit devant le Ministre lui-même, soit par toute autre voie de droit, et on aurait examiné jusqu'à quel point le Ministre était lié en 1850 par une décision ministérielle du 20 mars 1849.

Mais, au lieu de se plaindre régulièrement, il s'est répandu inutilement en récriminations contre ses chefs, récriminations qu'il répétait encore dans sa pétition de 1862, et que le Rapporteur avait cru devoir passer sous silence.

Il disait lui-même que sa révocation avait été motivée sur ses opinions très-exaltées, d'autres disent qu'elles étaient très-dangereuses. Tout en récriminant par des injures contre ses chefs, il avait établi à son compte, à Carcassonne, une boucherie qu'il appelait une boucherie sociétaire; au mois de janvier 1852, il se trouvait au nombre des transportés en Algérie, ce qui prouve qu'il avait donné lieu à des plaintes assez graves pour ne plus faire partie de la gendarmerie.

Malgré son juste mécontentement, le Ministre de la guerre avait eu la bonté de lui offrir de le faire rentrer dans la gendarmerie comme simple gendarme; puisqu'il avait vingt-deux ans de services, il aurait pu, avec une bonne conduite militaire, attendre dans cette position ses droits à la retraite; mais il refusa, disant qu'il pouvait mieux faire.

Il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus énumérées qu'il aurait pu se plaindre régulière-

rement en 1850 et 1851; en 1852 il était transporté, et aujourd'hui il est trop tard.

Le pétitionnaire réclame une pension de retraite à raison de ses vingt-deux ans de services; mais il doit savoir qu'un sous-officier n'a droit à pension qu'après vingt-cinq ans de services. C'est au Gouvernement de l'Empereur que les sous-officiers et soldats doivent cette amélioration; avant lui, la pension n'était due qu'à trente ans. Le sieur Paul n'a pas voulu attendre; or un sous-officier peut être cassé et renvoyé à tout âge quand il manque gravement à ses devoirs; s'il est congédié du service avant vingt-cinq ans, il ne peut obtenir que des secours, s'il en a besoin et s'il les mérite.

En conséquence, la première Commission des pétitions de 1863 a chargé le Rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *troisième rapporteur*.

Les pétitions nos 16, 19 et 60 ont le même objet; elles sont adressées au Sénat par les sieurs Linas et Meyer, médecins, à Paris, et le sieur Manuel, médecin, à Gap (Hautes-Alpes). Les pétitionnaires demandent la révision de la loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine.

Messieurs les Sénateurs, l'art de guérir a toujours été en honneur et a tenu une grande place dans les sociétés civilisées.

La France, sous l'ancien régime, comptait dix-huit facultés de médecine, dont plusieurs jouissaient d'une grande renommée.

La Révolution, qui détruisait tout, n'épargna pas plus les institutions savantes que les institutions politiques.

Un décret du 16 août 1792 supprima à la fois les universités, les facultés et toutes les corporations savantes.

L'enseignement de la médecine disparut donc, et l'anarchie la plus complète régna dans l'art de guérir.

Un tel état de choses ne pouvait pas subsister sous le règne réparateur de Napoléon Ier. La loi du 19 ventôse an XI fut présentée au Corps législatif.

Le célèbre Fourcroy, dans l'exposé des motifs, fit un tableau frappant de l'anarchie qui avait succédé à l'ancienne organisation ; il signala le charlatanisme et l'empirisme, stimulés par la cupidité, prenant toutes les formes pour abuser de la crédulité des populations. « Il est pressant, disait-il, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'enseignement pour ceux qui se destinent à soigner les malades. »

La loi de l'an XI reconstitua l'enseignement de la médecine et en réglementa l'exercice. Cette loi fut un bienfait ; mais elle se ressentit des circonstances dans lesquelles elle avait été faite. On sentit plus tard le besoin de mettre l'enseignement et l'exercice de la médecine en harmonie avec les progrès de la science et l'état de la société.

Déjà, sous Napoléon Ier, sur un rapport de Dupuytren, on reconnut les vices de la constitution du corps médical et la nécessité de la réformer.

Plus tart, en 1825 et 1826, des projets de lois furent présentés à la Chambre des Pairs sur cet objet important, et donnèrent lieu à des débats remarquables.

En 1838, un projet, concerté avec une commission considérable par le nombre et les lumières de ses membres, allait être présenté aux Chambres, lorsqu'un changement d'administration fit ajourner cette grave question ; mais elle resta l'objet de la préoccupation du corps médical et de l'opinion publique. Une manifestation éclatante vint, en 1845, attirer l'attention la plus sérieuse du Gouvernement. Le congrès médical, composé des médecins les plus distingués de Paris et de la France entière, jeta la plus vive lumière sur l'état de la médecine en France et sur la nécessité d'une prompte réforme de la loi du 19 ventôse an XI.

En 1847, un projet de loi fut présenté à la Chambre des Pairs. Une discussion approfondie fit introduire quelques améliorations dans ce projet, qui fut porté à la Chambre des Députés, le 3 janvier 1848.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre, après avoir rappelé toutes les phases que la question avait parcourues, ajoutait : « C'est aujourd'hui, sous les auspices de la délibération conforme de tous les corps médicaux, de toutes les facultés, du congrès, d'un nombre infini de sociétés médicale et savantes, de la haute commission des études médicales, et ce qui vaut mieux, de la Chambre des Pairs, que nous vous proposons le jugement du procès qui divisait, il y a vingt-cinq ans, Cuvier, Chaptal et les deux Chambres. »

Les événements de février 1848 n'ont pas permis que ce projet fût converti en loi.

Ainsi la loi du 19 ventôse an XI, qui date de soixante ans, est encore debout avec ses imperfections.

Aujourd'hui les demandes de révision de cette loi se renouvellent et se multiplient. Les auteurs des pétitions qui vous sont soumises attaquent principalement les dispositions pénales de la loi de l'an XI, qu'ils regardent comme insuffisantes pour mettre un frein au charlatanisme, à l'empirisme et aux abus de toute nature qui envahissent l'art de guérir.

La loi de l'an XI qualifie *délit* l'exercice illégal de la médecine, et l'article 35 de cette loi punit ce délit d'une amende au profit des hospices, sans en fixer ni le *minimum* ni le *maximum*. Le juge restait ainsi libre de déterminer la quotité de l'amende, en raison des faits et des circonstances; mais la Cour de cassation a décidé, par de nombreux arrêts, qu'en l'absence de fixation, par la loi, d'un *minimum* et d'un *maximum* de l'amende, les tribunaux ne pouvaient appliquer que la plus faible des peines pécuniaires, c'est-à-dire l'amende de simple police, dont le *maximum* est de 15 fr.

D'après cette jurisprudence, qui rencontre encore des résistances, un fait qualifié délit par la loi de l'an XI est poursuivi et puni comme une simple contravention; les tribunaux correctionnels sont saisis d'affaires qui n'entraînent qu'une peine de simple police; et les tribunaux de police peuvent connaître d'un fait qui est qualifié délit par une loi. Il y a là quelque chose d'anormal et qui prouve que la loi de l'an XI a vieilli.

Sans examiner si une peine de simple police est suffisante pour réprimer l'exercice illégal de la médecine, il est impossible de ne pas reconnaître que la loi de l'an XI, quant à ses dispositions pé-

nales, a besoin d'être mise en harmonie avec notre législation criminelle. Elle a d'ailleurs besoin d'être révisée dans son ensemble.

Il sera digne du Gouvernement de l'Empereur de résoudre des questions depuis si longtemps controversées, et nous croyons pouvoir dire que les Ministres compétents accepteront cette mission utile et délicate.

Votre première Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer les pétitions des sieurs Linas, Mayer et Manuel au Ministre de la justice, au Ministre de l'instruction publique et au Ministre du commerce.

Le triple renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *quatrième Rapporteur*.

(N° 147). Messieurs les Sénateurs, se fondant sur ce que le Gouvernement s'est rendu acquéreur de l'École des arts et manufactures, le sieur Jullien, ingénieur, à Paris, demande que les détenteurs des diplômes de cette école soient autorisés à prendre le titre d'ingénieur civil, à l'exclusion de toute autre personne.

L'École des arts et manufactures est devenue établissement de l'État, en vertu de la loi du 19 juin 1857. Elle est placée dans les attributions et sous l'autorité directe du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle est spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direc-

tion n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'État.

Les diplômes d'ingénieurs des arts et manufactures sont délivrés chaque année par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aux élèves désignés par le conseil de l'École, comme ayant satisfait, d'une manière complète, à toutes les épreuves du concours.

Puisque les diplômes confèrent le titre d'ingénieur des arts et manufactures, on ne voit pas pourquoi les élèves en voudraient un autre, surtout celui d'ingénieur civil, que chacun peut prendre.

Le titre d'ingénieur des arts et manufactures a le mérite de rappeler l'origine des études de l'élève.

Nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jullien.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 139). Des industriels de Bischwiller (Bas-Rhin), au nombre de trente-six, exposent qu'un décret du 26 mars dernier, par dérogation aux articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 du cahier des charges des sept grandes compagnies de chemins de fer, leur donne, pour certains tarifs, de très-grandes latitudes. Ce décret, il est vrai, est rendu en vue de faciliter le transport, par nos voies ferrées, des marchandises de transit et de celles en exportation, mais il n'en est pas moins vrai qu'une partie des garanties qui avaient été introduites dans les cahiers des charges, se trouvent annulées, et que certaines inéga-

lités qui, durant ces derniers temps, avaient continué d'exister, ont reçu par là une consécration presque officielle.

Les pétitionnaires citent les exemples suivants :

Pour s'assurer le transport des cotons pour la Suisse et l'Allemagne méridionale, les compagnies font, pour ces destinations, des rabais variant de 10 à 30 pour 100 selon les distances, à tel point que le Haut-Rhin, par exemple, trouverait de l'économie à diriger le coton sur Bâle et à le faire revenir à Mulhouse, plutôt que de payer le prix direct jusqu'à cette ville. Il en est de même des laines : la tonne coûte de Boulogne à Strasbourg 108 fr. 50 cent., tandis que pour Kehl qui, par la voie ferrée, est de 13 kilomètres plus éloigné, elle ne coûte que 91 fr., donc 17 fr. 50 cent. de moins. Pour la ville de Wissembourg 115 fr. tandis que la laine en transit destinée aux fabriques voisines de la Bavière rhénane, ne paye que 98 fr. 50 cent., jusqu'au même Wissembourg.

Dans le but d'attirer sur les lignes françaises les houblons d'Allemagne, les compagnies de l'Est, des Ardennes et du Nord admettent ce houblon à un prix qui est de 25 pour 100 plus bas que celui exigé pour le houblon français.

Ainsi le transport de Strasbourg à Boulogne se paye 120 fr. la tonne, tandis que de Carlsruhe à Boulogne, avec une distance de 80 kilomètres de plus, ce prix n'est que de 98 fr.

D'un autre côté, un tarif combiné entre les compagnies de Lyon et de l'Est admet certaines marchandises de Marseille à Mayence pour un parcours de 1066 kilomètres à 67 fr. la tonne, tandis que les mêmes marchandises, s'arrêtant à

Strasbourg et ne parcourant que 850 à 900 kilomètres, sont taxées à 76 fr.

Les articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 prescrivent l'affichage des projets de tarifs, et défendent leur relèvement avant le délai d'un an. Le décret du 26 avril dernier annule ces dispositions relativement aux tarifs de transit et d'exportation, les compagnies n'étant obligées qu'à soumettre à M. le Ministre du commerce leurs propositions de modification qui pourront être appliquées, si, dans le délai de cinq jours, le Ministre ne leur a pas notifié son opposition.

Les conséquences pour le marché intérieur, ajoutent-ils, auraient été moins sérieuses avant la réforme douanière; mais, aujourd'hui que l'on est sur le point d'admettre aussi les marchandises allemandes à des droits qui n'offriront que peu de protection à l'industrie nationale, la faveur accordée par nos lignes françaises au transport des marchandises étrangères, créera un danger réel pour nos industries.

Les pétitionnaires terminent en demandant des tarifs proportionnés aux distances avec des prix égaux pour tous. Une grande partie des chemins allemands exploités par l'État suivent, disent-ils, ce système et s'en trouvent bien. Son application sur nos lignes, en replaçant les choses dans leur état naturel, serait autant dans l'intérêt des compagnies que dans celui du public, les tarifs étant devenus un vrai dédale dans lequel se perdent les administrations des compagnies elles-mêmes.

Ils demandent l'intervention du Sénat auprès du Gouvernement.

— (N° 140). Neuf membres de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié (Vosges).

— (N° 182). Soixante-sept habitants de Strasbourg.

— (N° 183). La chambre de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais), adressent des pétitions analogues.

— (N° 184). Pétition du sieur Schertz, négociant, à Strasbourg. Nous aurions rangé cette pétition au nombre des précédentes si nous ne pensions pas devoir appeler l'attention du Sénat sur la dernière phrase, ainsi conçue :

« J'espère, dit le sieur Schertz, que le Sénat ne se bornera pas à un simple renvoi de ma pétition, après un exposé clair et précis de faits illégaux, d'infractions à la loi, tolérés par S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et que le haut Sénat interviendra activement contre cette violation de la loi. »

Ces paroles sont aussi injustes qu'inconvenantes. Le sieur Schertz se méprend d'ailleurs sur les attributions du Sénat, qui ne peut qu'ordonner le renvoi des pétitions au Ministre compétent, leur dépôt au Bureau des renseignements ou passer à l'ordre du jour.

— (N° 251). Quatre-vingt-douze industriels et commerçants de Bar-le-Duc (Meuse) se plaignent aussi des tarifs différentiels, surtout de ceux favorables à l'étranger. Ils citent plusieurs exemples de ces tarifs, où l'on voit, en effet, que les prix

de transport diminuent quand la distance augmente et que Bâle et Kehl payent moins que les villes françaises.

Ils demandent :

1° « Que des délégués du Gouvernement, des compagnies et des chambres de commerce soient chargés d'établir un classement et un tarif uniforme pour toutes les compagnies;

2° « Que le tarif soit le même pour tous; que les taxes soient modérées, établies par kilomètre, et proportionnelles aux distances, sauf de rares exceptions commandées par des motifs impérieux;

3° « Que les prix pour les expéditions autres que par wagons complets soient appliqués par fractionnements de 10 kilogrammes, sauf une taxe d'enregistrement et de manutention qui indemnise suffisamment les compagnies des frais et des embarras causés par les petits fractionnements et les faibles parcours;

4° « Que le classement soit établi sur les bases suivantes : la valeur, le volume, l'état, l'emploi ou la destination des marchandises, leur mode d'emballage et les risques qu'elles présentent;

5° « Que la pénalité, pour retard, soit déterminée d'une manière générale et proportionnellement au retard éprouvé, soit par une convention uniforme avec les compagnies, soit, au besoin, par une loi;

6° « Que toute faveur accordée aux destinations ou provenances étrangères soit supprimée;

7° « Enfin que ni les conditions ni les tarifs ne puissent être modifiés sans le concours des délégués du Gouvernement, des compagnies et des

chambres de commerce, ou d'une commission instituée à cet effet. »

Les six pétitions dont nous venons de présenter l'analyse s'accordent pour demander la suppression des tarifs différentiels et l'établissement de prix égaux pour tous. Elles s'élèvent contre les avantages que les marchandises étrangères trouvent dans les prix réduits de transport, qui favorisent leur passage sur le territoire français.

Nous parlerons d'abord des tarifs différentiels, puis nous donnerons quelques détails sur le transit ; mais auparavant, pour déblayer le terrain, nous répondrons aux demandes des pétitionnaires de Bar-le-Duc, demandes qui doivent être considérées à part de celles des autres pétitions.

A la première, nous répondons que les cahiers des charges établissent des tarifs maxima uniformes; aux termes mêmes de ces cahiers des charges, les compagnies peuvent se mouvoir au-dessous de ces maxima, mais avec la condition que ces tarifs soient homologués par l'administration. Pour préparer cette homologation, les fonctionnaires du contrôle et l'administration supérieure étudient les propositions des compagnies; l'un des éléments de cette instruction est l'avis des chambres de commerce provoqué par la communication que les préfets ont ordre de leur faire des propositions des compagnies. Toutes les précautions sont donc prises comme le veulent les pétitionnaires; mais ils vont plus loin, ils demandent un tarif uniforme et un classement identique.

Le classement est identique ; mais le tarif n'est pas et ne peut pas être uniforme. Les compagnies

passeraient, à bon droit, pour être inintelligentes si elles adoptaient un tarif uniforme, sans tenir compte des produits à échanger entre les localités, de l'abondance ou de la rareté des matières premières, des concurrences à soutenir et des besoins du commerce et de l'industrie.

La seconde demande est relative aux tarifs différentiels. Nous allons en parler.

Quant à la troisième, si les pétitionnaires avaient lu le cahier des charges, ils y auraient trouvé (art. 42) ce qu'ils demandent comme une innovation. La perception a lieu par 10 kilomètres.

Le mode de classement demandé par les pétitionnaires serait impraticable. Aujourd'hui, il y a une base, c'est le poids; une échelle de prix, c'est la classe. Si l'on prenait en considération la valeur, le volume, l'état, la destination, l'emballage, le risque, ce serait une complication, une confusion à ne plus s'y reconnaître.

La cinquième demande, relative à la pénalité pour retards, fait en ce moment l'objet des études de la commission d'enquête ; il est présumable que la question sera résolue conformément au vœu des pétitionnaires.

La sixième est relative au transit, nous y viendrons plus loin.

Quant à la modification des tarifs qui fait l'objet de leur dernière demande, nous dirons qu'elle a lieu avec les formalités exposées ci-dessus à l'occasion de leur première demande. Ainsi, de toutes ces réclamations, il n'y a que celle relative à la pénalité pour retards qui mérite d'être prise en considération; mais, à cet égard, l'administration a pris les devants.

Nous passons aux tarifs différentiels.

On appelle ainsi des tarifs qui varient, pour les différents parcours d'un chemin de fer, suivant une loi autre que la proportionnalité à la distance; ou, en d'autres termes, dans lesquels le prix demandé pour un parcours double ou triple, n'est pas double ou triple de celui de la distance simple.

Les concessionnaires des chemins de fer, assimilant leurs entreprises à celles du roulage et de la navigation, ont, dès l'origine, établi des tarifs différentiels. L'administration les a admis; cependant rien n'était stipulé à cet égard dans les cahiers des charges des premiers chemins de fer concédés.

La première mention en fut faite en 1843 dans le cahier des charges du chemin de Marseille à Avignon.

Dans l'origine quelques abus se manifestèrent; des marchés particuliers passés par les compagnies en faveur de certains expéditeurs; des prix de transport plus élevés pour des distances moindres que pour des distances plus longues, excitèrent quelques réclamations. Des pétitions furent adressées au Sénat et, sur un rapport de l'honorable baron Dupin, renvoyées à M. le Ministre des travaux publics; mais, depuis cette époque, l'article qui renferme la clause relative à ces tarifs a été modifié de manière à éviter tout motif de plainte. Il se présente sous la rédaction suivante dans le cahier des charges joint à la loi sur les conventions passées entre M. le Ministre des travaux publics et les compagnies de chemins de fer.

« Article 48. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

« Toute modification proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

« La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

« La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

« Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder, à un ou à plusieurs expéditeurs, une réduction sur les tarifs, est formellement interdit. »

Des plaintes s'élevant encore sur les tarifs différentiels, nous allons examiner si elles sont fondées.

On est parti, pour leur établissement, du principe qui veut que le tarif kilométrique soit moindre pour une plus grande distance parcourue. Ce principe nous paraît de toute équité.

Les compagnies perçoivent des taxes de gare; mais, en général, les frais nécessaires pour charger, décharger, couvrir, réunir et livrer la marchandise sont supérieurs à ces taxes, et l'on comprend que les frais répartis sur un plus grand nombre de kilomètres chargent moins les expédi-

tions à de grandes qu'à de petites distances. D'un autre côté, un long trajet utilise mieux, et ceci est important, le matériel roulant. En effet, pour de petites distances, ce matériel est bien plus souvent en chômage, laissant ainsi momentanément improductive, une portion importante du capital d'une compagnie.

Les tarifs différentiels sont établis dans l'intérêt des compagnies ; mais, en même temps, ils offrent au public des avantages dont il ne faut pas méconnaître l'importance. Citons-en quelques exemples :

Les houilles du Nord, payant 0 fr. 0375 par tonne et par kilomètre, arrivent à Paris avec un prix de transport total de 10 fr. 50 cent., tandis que, si le tarif était sur tout leur parcours de 0 fr. 06 cent. comme au départ de la mine, ce prix serait de 16 fr. 70 cent.

Une substance bien précieuse pour les constructions et pour l'agriculture, le plâtre, avant l'établissement des chemins de fer, ne s'employait que dans une zone étroite circonscrivant la carrière d'où il était extrait. Aujourd'hui, à l'aide de tarifs très-réduits, on le porte à de grandes distances. Il en est de même d'autres substances de peu de valeur intrinsèque, tels que la marne, la chaux, les cendres, les sels, les minerais de fer, etc.

Mais la France est-elle donc le seul pays où les tarifs différentiels soient établis? Si, au lieu d'aller chercher des exemples dans les petits États de l'Allemagne, comme le demandent les pétitionnaires, États que, du reste, ils ne désignent pas, nous passons en Angleterre, ce pays classique pour la pratique des chemins de fer, nous y trouvons le système différentiel établi sur des bases plus

larges qu'en France[1]. Dès les premiers temps de l'établissement des chemins de fer dans ce pays, le Parlement l'a admis et l'a introduit dans les bills de concession. Il a, non-seulement consacré la perception de taxes variables suivant les distances, mais, en outre, autorisé les compagnies à prendre, en sus du tarif déterminé, une *raisonnable* somme pour charger, décharger, couvrir la marchandise. Ce n'est pas tout, les compagnies y ajoutent encore un autre droit, sous le titre de droit terminal. Il résulte de tous ces droits que les prix de transport sur les chemins anglais sont, pour les petites distances, bien supérieurs aux prix français. Ainsi nous voyons, pour la houille, par exemple, un prix de 0 fr. 40 cent. par tonne et par kilomètre, tandis qu'en France ce prix n'est que de 0 fr. 09 cent. à 0 fr. 10 cent. et encore, dans le prix anglais, la *raisonnable* somme n'est pas comprise. Il n'y a que pour les distances dépassant 150 kilomètres que les prix anglais et français se rapprochent.

La Belgique et la Hollande usent de la plus grande liberté pour la fixation des prix de transport sur leurs chemins; dans la guerre incessante que ces États font à la France, pour transit, ils baissent inopinément ces prix de quantités considérables. La ligne badoise est sujette aux mêmes variations

Nous pensons avoir démontré que l'établissement des tarifs différentiels est équitable, avantageux au pays comme aux compagnies. Pratiquée

---

1. Rapport de M. Moussette, inspecteur principal des chemins de fer, à M. le Ministre des travaux publics (1862).

avec modération, examinons comment son application aux marchandises de transit peut être dommageable aux pétitionnaires.

On appelle marchandises de transit celles qui passent sur un territoire sans s'y arrêter. Les marchandises étrangères, qui s'arrêtent sur un point quelconque de ce territoire, sortent de la catégorie des marchandises de transit et rentrent dans celle des marchandises nationales.

Pour avoir le bénéfice du transport, à travers la France, des marchandises étrangères, les compagnies ont établi des tarifs réduits. C'est contre ces tarifs que les pétitionnaires s'élèvent. Suivant eux, le seul remède au mal dont ils se plaignent consiste dans l'établissement de prix égaux pour tous.

Deux manières se présentent d'interpréter cette demande : ou que les prix payés pour le transport des marchandises étrangères soient relevés au niveau des prix payés pour les marchandises nationales, ce qui tuerait immédiatement le transit ; ou que les prix relatifs à ces dernières soient abaissés au taux des prix des premières, d'où il résulterait que les pétitionnaires et les autres négociants de cette partie de la France payeraient des prix de transport moindres que les autres nationaux de l'Empire : ce qui est inadmissible.

Gardons-nous d'abandonner le transit qui laisse sur nos chemins de fer environ 7 millions de fr. annuellement et qui nous est vivement disputé par les voies étrangères.

Si nous considérons les marchandises venant d'Angleterre, nous trouvons dans les États voisins, comme points de leur introduction sur le conti-

nent et têtes d'autant d'itinéraires, les ports d'Ostende, d'Anvers, de Dordreckt de Rotterdam et d'Amsterdam.

En France, nous leur opposons le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais et Dunkerque.

Les lieux principaux de destination sont Cologne, Francfort sur le Mein, Mayence, Manhein dont le port présente un mouvement annuel de plus de 400 000 tonnes. Bâle, le grand marché de réexportation sur la Suisse et la haute Italie.

De toutes ces voies concurrentes le commerce choisit celle qui lui offre les meilleures conditions. Or, les chemins belges, hollandais, rhénans, allemands sont libres, pour obtenir la marchandise, de faire les conditions que comporte le marché, tandis que les chemins français, avec leurs tarifs si difficilement mobiles, avec les formalités d'affichage préalable, d'instruction administrative, d'homologation ministérielle, de délivrance d'arrêté préfectoral étaient, avant le décret du 26 avril 1862, dans l'impuissance absolue de lutter contre des concurrents libres de changer leur prix du jour au lendemain.

Le décret a fait disparaître cette cause d'infériorité, et désormais les compagnies de chemins de fer sont, aux termes de l'article 2 du décret, autorisées à percevoir les prix et à appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères.

Mais ce décret a été plus loin. Dans la prévision d'une baisse de prix pour le transport des marchandises étrangères, baisse qui favoriserait ces dernières, au détriment des marchandises nationales

sur les marchés étrangers, il accorde au commerce d'exportation des facilités analogues à celles qu'il a stipulées pour le commerce de transit, et les compagnies françaises sont aujourd'hui en mesure de suivre l'exemple qui leur est donné par les chemins anglais ; d'avoir deux prix de transport ; le premier avec des conditions ordinaires pour les marchandises intérieures, et le second exceptionnellement réduit pour porter les marchandises nationales à l'étranger.

Nous venons de parler des marchandises anglaises apportées sur le continent. Il existe un autre courant de transit, résultat d'une entente entre les chemins de la Méditerranée et de l'Est, pour offrir des prix réduits aux transports qui s'effectuent de Marseille en Allemagne : avant que cette voie leur fût ouverte, ces transports s'effectuaient par des navires anglais et hollandais, allant passer par le détroit de Gibraltar. Aujourd'hui les marchandises de cette provenance parcourent plus de neuf cents kilomètres sur le territoire français.

Toutes les marchandises, celles du Nord, comme celles du Midi, qui transitent à travers la France, passent, depuis la construction du pont de Kelh, devant Strasbourg sans s'y arrêter, et c'est là le grand grief des pétitionnaires : *inde ira*. Les commissions que percevaient les intermédiaires, quand il y avait rupture de charge, n'existent plus. C'est pour quelques négociants de Strasbourg une perte qu'ils ne peuvent se résoudre à accepter.

Nous pensons avoir justifié l'établissement des tarifs différentiels et avoir démontré la nécessité de conserver le transit des marchandises étrangè-

res sur le territoire français. Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer l'ordre du jour sur les pétitions que nous venons d'examiner.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Messieurs, je ne prétends point suivre l'honorable Rapporteur dans les détails qu'il vient d'exposer sur la nécessité des tarifs différentiels, sur les nouvelles mesures adoptées, afin que la France puisse lutter avec les États voisins, car, pour la comparaison tirée de l'Angleterre, je la comprends moins, attendu que l'Angleterre, dans ses chemins de fer et ses tarifs différentiels, ne lutte qu'avec elle-même. Seulement, comme il s'agit ici d'un intérêt très-grave, de l'intérêt de l'Alsace et des provinces de l'Est ; comme toutes ces affaires de commerce, de tarifs, sont évidemment des affaires considérables qui se lient à l'état nouveau du commerce en France, comme il y a des plaintes multipliées et qu'il serait possible qu'au fond de ces plaintes se trouvassent des choses à examiner, il me semble qu'au lieu de frapper ces pétitions d'un ordre du jour, il serait bon d'en prononcer le renvoi au Ministre des travaux publics. En effet, on ne peut se dissimuler que l'Alsace est maintenant dans un état très-pénible. Cet état est soutenu avec courage par les industriels du pays, qui, quoique ayant en magasin pour des millions de marchandises, font encore travailler leurs ouvriers. Mais combien de temps pourront-ils encore supporter cette charge? Nous l'ignorons.

Quand le commerce d'un pays est dans une situation pareille, ce n'est pas l'ordre du jour qu'il faut prononcer, c'est un renvoi bienveillant au

Ministre, à l'appréciation duquel toute l'affaire est soumise.

M. LE BARON DE LACROSSE. Sans doute, Messieurs, dans les questions qui se rapportent aux tarifs divers prélevés pour la locomotion sur les chemins de fer, il y a des intérêts immenses engagés. Ces intérêts ont toujours été appréciés avec une vigilance très-réelle par l'administration des travaux publics, et aussi par celles de vos Commissions qui, dans certaines circonstances, ont été saisies de pétitions réellement dignes d'un examen très-attentif. Plusieurs de ces pétitions ont été renvoyées au Ministre des travaux publics pour procéder à une enquête qui a eu lieu. Mais dans celles dont l'honorable M. Mallet vient de faire le rapport, il a exposé, avec tous les développements que comporte un intérêt aussi considérable, les théories émises trop souvent à la légère par des pétitionnaires qui ne se rendent pas un compte suffisant des conditions de vitalité des chemins de fer.

J'appuie les conclusions de la Commission, ayant été moi-même plusieurs fois en position de demander au Sénat de vouloir bien admettre des conclusions semblables, et toujours après l'examen le plus scrupuleux comme le plus bienveillant des Commissions qui avaient été saisies des petitions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE BARON DE LACROSSE. Dans celles des pétitions auxquelles S. Ém. le cardinal de Besançon

attache un intérêt tout spécial, il en est qui mentionnent les souffrances de l'Alsace. Certes ces souffrances ne rencontrent ici que les plus sincères sympathies. Tout le monde applaudit au courage, à la persévérance, à la résignation admirable avec laquelle ces populations laborieuses soutiennent la lutte contre la pénurie de la matière première nécessaire à leurs travaux. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'en faisant la guerre aux tarifs différentiels qui s'appliquent dans des proportions variées, et qui ne suivent pas mathématiquement la mesure des trajets parcourus, c'est au profit de l'Alsace qu'on travaille, car si les matières premières, après avoir traversé une partie du territoire, arrivaient chargées de frais plus considérables, c'est évidemment le consommateur qui aurait à les payer; les marchandises produites et fabriquées se trouveraient grevées par delà les charges nécessaires, il en résulterait une atténuation du travail, sans qu'il y ait une facilité nouvelle pour l'apport du coton et des autres matières premières.

Pour ces motifs, que l'heure avancée ne me permettrait pas de développer, à moins que le Sénat ne désire prolonger la discussion, j'appuie les conclusions de la Commission, avec la conviction que la plupart des pétitionnaires méconnaissent leurs intérêts véritables.

Il en est d'autres qui persévèrent (je ne veux pas les citer d'après le feuilleton) à se plaindre de griefs qui n'ont aucune espèce de fondement; mais, en dehors de cette exception que j'ai dû signaler, j'insiste sur cette vérité, que les intérêts incontestables de l'industrie en France comportent l'existence, le maintien des tarifs différentiels, surveillés

comme ils le sont et comme ils continueront à l'être par l'administration des travaux publics.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, deux mots s'il vous plaît.

M. de Lacrosse est intimement convaincu de l'opinion qu'il vient d'émettre. Je crois que le Sénat ne peut avoir aucune opinion sur ce point en ce moment. Le rapport paraît avoir une grande importance ; je dis *paraît*, car il est très-long, et il entre dans beaucoup de détails que nul de nous, à une première audition, n'a eu la possibilité d'apprécier comme probablement chaque partie de ce rapport mérite de l'être.

Je demande, sans vouloir, pour me servir d'une expression qui vient d'être employée tout à l'heure, faire la guerre aux tarifs différentiels, que la discussion soit renvoyée à une prochaine séance, et qu'en attendant on imprime le rapport qui vient de nous être présenté.

Nous pourrons alors discuter en connaissance de cause.

Il est évident, pour les raisons qui viennent d'être exposées, que la discussion ne peut avoir lieu aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. de Boissy est-elle appuyée? (*Oui! Oui!*)

La discussion sera remise à la prochaine séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Après l'impression.

M. LE PRÉSIDENT. Cela va sans dire.

Je propose au Sénat de se réunir mardi, à une

heure et demie dans ses bureaux, et à deux heures en séance générale.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.

PROCÈS-VERBAL
N° 25.
—
1863.

Séance du mardi 21 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incidents à l'occasion du procès-verbal : M. le baron Haussmann, S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Tourangin. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième Commission des pétitions. — Transmission de vingt-deux lois relatives : 1° à la modification de divers articles du Code pénal ; 2° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, d'un crédit de 70 000 fr., pour contrôle et surveillance des chemins de fer ; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Manche, de la Marne, du Nord, du Rhône et de la Sarthe, et par les villes de Dijon, de Lisieux, de Roubaix, de Toulon et de Tours ; 4° à des délimitations de communes dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur. Scrutin. Adoption. — Délibération sur des pétitions relatives aux tarifs différentiels des chemins de fer : M. Stourm, S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Rouher. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Stourm, Le Roy de Saint-Arnaud et le baron Brenier. — Pétition demandant l'augmentation du traitement des pasteurs des églises protestantes ; MM. le marquis de Boissy et le baron Brenier, *Rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Amédée Thayer et de

Ladoucette. — Observation incidente de M. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, au sujet des feuilletons de pétitions. — Suite des rapports, par M. le baron de Chapuys-Montlaville.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des Vice-secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Tourangin. Je demande la parole.

M. le Président. M. le baron Haussmann l'a demandée avant vous.

M. le baron Haussmann. Messieurs les Sénateurs, j'étais absent à l'ouverture de la dernière séance, et je n'ai connu que par *le Moniteur* les observations faites à ce moment par Mgr de Besançon au sujet du retard que met la première Commission des pétitions à rendre compte au Sénat de la pétition n° 149, intéressant la commune d'Echenoz-la-Méline (Haute-Saône).

C'est moi que la Commission a chargé de faire l'examen de cette pétition, et je viens expliquer au Sénat les motifs qui m'en ont fait ajourner jusqu'à présent le rapport.

Il s'agit d'une plainte portée par un assez grand nombre d'habitants de la commune d'Echenoz-la-Méline, y compris le curé, contre une délibération du conseil municipal approuvée par un arrêté du Préfet de la Haute-Saône, et contre cet arrêté même, que les pétitionnaires déclarent mauvais en fait, irrégulier en droit.

La pétition trahit une très-vive irritation chez

les signataires, et, je le crains, une très-profonde division dans la commune.

J'ai cru devoir, avant tout, prendre des renseignements très-circonstanciés au ministère de l'intérieur sur l'affaire dont il s'agit, qui date de loin et qui est extrêmement compliquée. Les notes qui m'ont été fournies ne m'ont pas paru concluantes sur tous les points; mais au moment où j'allais réclamer les éclaircissements qui me paraissaient nécessaires, j'ai reçu de M. le Préfet de la Haute-Saône la demande d'un rendez-vous où il pourrait me donner des explications verbales. Je le lui ai fait indiquer immédiatement; il n'y est pas venu. Je suppose qu'il en a été empêché par les opérations du conseil de révision de son département.

Quoi qu'il en soit, c'est dans cette situation des choses que s'est produite la réclamation de Mgr de Besançon.

Le Sénat n'a pas, jusqu'à présent, considéré qu'il fût obligatoire de rapporter les pétitions dans l'ordre de leurs numéros.

Voix nombreuses. Ce serait impossible !

M. LE BARON HAUSSMANN. Il y a des pétitions qui n'exigent qu'une instruction très-sommaire; il y en a même qu'il suffit de lire pour être en mesure de les rapporter; mais il en est, et celle dont j'occupe le Sénat est de ce genre, qui exigent des vérifications de fait très-minutieuses, et un examen d'autant plus attentif qu'elles paraissent engager des questions plus délicates.

Aussitôt que j'aurai reçu les renseignements qui me sont nécessaires pour asseoir mon opinion

personnelle et présenter des conclusions à la Commission, le Sénat peut être assuré que je ne retarderai pas d'un jour la présentation du rapport (*Marques générales d'approbation*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je demande la parole.

M. le Président. Sur quoi, Monseigneur? La Commission est maîtresse de ses moyens d'instruction; elle examine dans ce moment; elle se livre à des investigations qui lui paraissent utiles.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je n'ai qu'un mot à dire; puisqu'il s'agit de l'incident, je crois que je puis donner des explications à cet égard.

Il est naturel que, la question étant grave, M. le Préfet de la Haute-Saône, intéressé au premier chef, puisqu'on se plaint que, par un simple arrêté, il ait privé la commune des bénéfices d'une ordonnance royale, il est naturel, il est juste que M. le Préfet de la Haute-Saône donne ses explications, et même, si la Commission le juge à propos, soit entendu. Mais cette latitude ne peut pas être étendue à un temps exorbitant.

Voilà déjà longtemps que M. le Préfet de la Haute-Saône a demandé à être entendu....

M. le baron Haussmann. Il y a huit jours.

S. Ém. le cardinal Mathieu. Il était à Paris il y a quinze jours. Il était naturel qu'il se fît entendre. Je ne crois pas qu'on puisse prolonger ce délai donné à M. le Préfet de la Haute-Saône d'une manière indéfinie. Je serai reconnaissant à M. le Rapporteur, à la Commission, de vouloir bien lui

indiquer un délai prochain pour qu'elle puisse être en mesure de faire son rapport avant la fin de la session.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat ne saurait mieux faire que de s'en rapporter à sa Commission, et le Sénat ne doute pas que, dans cette affaire, elle n'ait mis et ne continue à mettre sa diligence habituelle.

La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN. Messieurs, dans la dernière discussion, j'avais dit en rappelant les principes : L'interprétation de la Constitution ne peut avoir lieu que par un Sénatus-consulte (article 27 de la Constitution). Par je ne sais quel accident, cette phrase a été omise au *Moniteur*. Comme elle formait la base et de ma proposition et de mon argumentation, je dois désirer qu'elle soit consignée à notre procès-verbal aujourd'hui, et c'est pour cela que j'ai pris la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de difficultés.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. La phrase sera rétablie dans le volume de nos procès-verbaux.

M. PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'observation?.... Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance.

4e ORGANISATION DES BUREAUX

1er Bureau.

M. le baron Dupin, *président*.
M. Elie de Beaumont, *vice-président*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.
M. le baron de Chassiron, *vice-secrétaire*.

2e Bureau.

M. Mimerel de Roubaix, *président*.
M. Mallet, *vice-président*.
M. le baron Haussmann, *secrétaire*.
M. le baron Brenier, *vice-secrétaire*.

3e Bureau.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Ang ly, *président*.
M. le vice-amiral baron Grivel, *vice-président*.
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
M. le duc de Padoue, *vice-secrétaire*.

4e Bureau.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
M. de Ladoucette, *secrétaire*.
M. Amédée Thayer, *vice-secrétaire*.

5e Bureau.

M. le premier président de Royer, *président*.
M. de Mésonan, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. Laity, *vice-secrétaire*.

4e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. { Le comte de Casabianca, *président*.
Le Roy de Saint-Arnaud.

2e — { Le général comte de Goyon.
Le duc de Taschier La Pagerie.

3e — { Bonjean.
Le duc de Trévise.

4e — { Hubert-Delisle.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

5e — { Dariste.
Thouvenel, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement.

« Paris, le 20 avril 1863.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, vingt-deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 16 et 18 de ce mois et relatives :

« 1° A la modification de divers articles du Code pénal.

« 2° A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, d'un crédit de 70 000 fr. pour contrôle et surveillance des chemins de fer;

« 3° A des emprunts et à des impositions ex-

traordinaires par les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Manche, de la Marne, du Nord, du Rhône et de la Sarthe, et par les villes de Dijon, de Lisieux, de Roubaix, de Toulon et de Tours;

« 4° A des délimitations de communes dans les départements des Côtes-du-Nord (Belle-Isle-en-Terre), de la Mayenne (Laval, etc.), et du Morbihan (Carentoir-Quelneuc).

« Ci-joint les ampliations des décrets portant désignation des Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre d'État,
Signé : A. WALEWSKI »

Les Commissaires du Gouvernement désignés, sont :

Pour la loi relative au Code pénal : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, Suin, Lacaze et Cordoën, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à un crédit pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer : MM. le comte Dubois, et de Boureuille, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Gomel, Bréhier, Besson, Riché, Flandin, Merruau, Langlais, le comte Dubois, Cuvier, le comte de Chantérac et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État;

Pour les lois de délimitations de communes :

MM. Besson, Merruau et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification de plusieurs dispositions du Code pénal.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

ART. 57.

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 58.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront

aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

Du faux. — Fausse monnaie.

ART. 132.

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 133.

Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 134.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant

cours légal en France, ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

ART. 135.

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs.

ART. 138.

Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

CONTREFAÇON DES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

ART. 142.

Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

ART. 143.

Quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

DES FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

ART. 149.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports, feuilles de routes et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

ART. 153.

Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

ART. 154.

Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

ART. 155.

Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 156.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route ou falsifiera une feuille de route originairement véritable ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement de six mois au moins et

de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 157.

Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé, ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

ART. 158.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus;

Dans le troisième cas, de la réclusion.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 159.

Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

ART. 160.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix

ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

ART. 161.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 164.

Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 174.

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi

leur peine; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 177.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses,

ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

ART. 179.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 222.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics tendant, dans ces divers cas,

à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ART. 223.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 225.

L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ART. 228.

Tout individu qui, même sans armes et sans

qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 230.

Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ÉVASION DE DÉTENUS.

ART. 238.

Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront

punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde, ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

ART. 241.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et, au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

ART. 251.

Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de

bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

ART. 279.

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion.

MENACES.

ART. 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait pu-

nissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

ART. 306.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de une année au moins et de trois ans au plus et d'une amende de cent francs à six cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 307.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

ART. 308.

Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace est faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

ART. 309.

Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 310.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 311.

Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 312.

L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309.

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu inca-

pacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

ART. 320.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ATTENTATS AUX MOEURS.

ART. 330.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 331.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

ART. 333.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat; s'ils

sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées; s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1^er^ de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

ART. 345.

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

FAUX TÉMOIGNAGE.

ART. 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une

peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 363.

Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

ART. 364.

Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourrait l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 366.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 382.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 385.

Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes:

1° Si le vol a été commis la nuit;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 387.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de seize francs à cent francs.

ART. 389.

Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 399.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie

des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

ART. 400.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage, qui aura détruit, detourné ou

tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ART. 405.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux.

ART. 408.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

ART. 418.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1^er^ et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État.

ART. 423.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

DESTRUCTIONS. — DOMMAGES.

ART. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes,

si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu soit à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

ART. 437.

Quiconque volontairement aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 443.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 463.

Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour

appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou

l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice* 1862, *d'un crédit de* 70 000 *francs* (Contrôle et surveillance des chemins de fer).

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, un crédit de soixante et dix mille francs (70 000 fr.), applicable au chapitre xx du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*).

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor par les compagnies de chemins de fer pour frais de contrôle et de surveillance.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Aisne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent mille francs (700 000 fr.),

qui sera consacrée à la création d'un asile d'aliénés.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer, de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1864, un centime cinquante-cinq centièmes (0 fr. 01 cent. 55/100es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département des Ardennes.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 cent. 5/10es), pendant deux ans, à partir de 1864, et un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 cent. 5/10es), pendant trois ans, à partir de 1866, pour les travaux des routes départementales et de l'hôtel de la sous-préfecture de Rocroy;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), pendant cinq ans, à partir de 1864, pour le service de l'instruction primaire;

3° Cinq centimes (0 fr. 05 cent), pendant la même période, pour l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, et le payement de subventions à accorder aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

PORTANT *modification des conditions d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze auprès du Crédit foncier de France (Commission de 40 centimes pour 100 fr. ajoutée à l'intérêt de 5 pour 100).*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à ajouter à l'intérêt de 5 pour 100, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de 40 centimes pour 100 fr., afférente à l'emprunt partiel de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.) que ledit

département se propose de contracter avec la société du Crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt départemental de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), autorisé par la loi précitée.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde.*

Article premier.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quarante mille francs (140 000 fr.) qui sera affectée à l'achèvement du bâtiment des archives et à l'amélioration des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions di-

rectes, cinq dixièmes de centime, pendant deux ans, à partir de 1864, et un centime trois dixièmes (0 fr. 1 cent. 3/10es) en 1866, dont le produit sera affecté au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt sera imputé sur les ressources facultatives du budget départemental.

LOI

Relative *à des impositions par le département de l'Hérault.*

Article unique.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant six ans, à partir de 1864 :

1° Deux centimes (0 fr. 02 cent.) pour l'achèvement et l'amélioration des routes départementales ;

2° Deux centimes (0 fr. 02 cent.) pour les travaux de chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à des impositions et à un emploi de fonds par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (0 fr. 01 cent.) en 1864, un centime trois dixièmes (0 fr. 01 cent. 3/10es) en 1865, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1866, et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) en 1867, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), pendant chacune des années 1864 et 1865, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, pour la construction ou la réparation des bâtiments communaux ;

3° Deux centimes (0 fr. 02 cent.), pendant deux ans, à partir de 1864, et cinq centimes (0 fr. 05 cent.) en 1866 et 1867, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'au payement de subventions aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à appliquer aux travaux de l'hôtel de la sous-préfecture de Fougères les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 26 mai 1856.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Loiret.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent soixante-neuf mille francs (269 000 fr.), qui sera affectée tant à la restauration et à l'isolement de l'hôtel de la préfecture, qu'à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Montargis.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1864, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel, au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^er^ ci-dessus et aux travaux de l'hôtel de la préfecture d'Orléans et de la sous-préfecture de Montargis.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à des impositions et à un emploi de fonds par le département de la Manche.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de neuf cent cinquante mille francs (950 000 fr.), qui sera affectée tant au remboursement des emprunts réalisés en vertu des lois du 25 avril 1855 et du 28 juin 1861, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes (0 fr. 05 cent.) pendant six ans, à partir de 1864, et sept centimes huit dixièmes (0 fr. 07 cent. 8/10es) pendant six ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Deux centimes (0 fr. 02 cent.) pendant cinq ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales;

L'imposition autorisée par le paragraphe premier du présent article, pour les dépenses du service vicinal, sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Les impositions autorisées par les lois du 25 avril 1855 et du 28 juin 1861, pour le remboursement d'emprunts applicables aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, cesseront d'être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1864.

L'emprunt autorisé par la loi du 28 juin 1861 est réduit à trois cent trente mille francs (330 000 fr.).

ART. 4.

Le département de la Manche est, en outre, autorisé à consacrer au service de ses bâtiments les fonds demeurés sans emploi, et qui proviennent des ressources extraordinaires créées par la loi du 27 juillet 1850, pour le payement des dettes départementales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds, par le département de la Marne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Marne est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent trente mille francs (130 000 fr.), qui sera affectée à la construction d'un bâtiment destiné au service des archives départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Marne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa dernière session :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0 fr. 02 cent.) en 1868 et trois centimes (0 fr. 03 cent.) en 1869. Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^er^ ci-dessus ;

2° A affecter les fonds qui resteront libres sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 21 mai 1860, soit au payement des intérêts de l'emprunt, soit aux travaux du bâtiment des archives départementales.

LOI

RELATIVE *à des impositions et à un emploi de fonds par le département du Nord.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 cent. 5/10^es^), en 1864, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ;

2° Quatre centimes un dixième (0 fr. 04 cent. 1/10^e^) en 1864 et un centime (0 fr. 01 cent.), pendant quatre ans, à partir de 1865, dont le

montant sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Nord est également autorisé à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 mars 1858.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département du Rhône.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime cinq dixièmes (0 fr. 01 cent. 5/10es), pendant trois ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté aux frais d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.) en 1864, dont le montant sera consacré au payement des dépenses afférentes au service des enfants trouvés.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Sarthe.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six centimes (0 fr. 06 cent.) en 1864, cinq centimes neuf dixièmes (0 fr. 05 cent. 9/10es) en 1865, et trois centimes (0 fr. 03 cent.) en 1866, dont le produit sera affecté tant aux travaux des routes départementales qu'au dégagement des abords de l'hôtel de la préfecture et de l'église de la Couture.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Dijon (Côte-d'Or).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dijon (Côte-d'Or), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme d'un million (1 000 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à l'élargissement de plusieurs rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts

et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Lisieux (Calvados).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lisieux (Calvados), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 pour 100, une somme de trente-quatre mille francs (34 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1867, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des travaux et indemnités relatifs à l'élargissement de la rue Pont-Mortain, dont l'utilité publique a été déclarée par décret du 11 juillet 1860.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1867,

huit centimes (0 fr. 08 cent.) additionnels, au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 38 450 fr. environ, pour le remboursement de l'emprunt.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Roubaix (Nord).*

Article unique.

La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée au payement des diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 février 1863, notamment à la construction d'aqueducs et à des travaux de pavage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulon (Var).*

Article premier.

La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de six millions trois cent cinquante mille francs (6 350 000 fr.), remboursable en quatorze années et destinée au payement de ses dettes et de divers travaux d'utilité publique, notamment à la construction d'un lycée, à celle de trois églises dans ses faubourgs, à la reconstruction de l'abattoir, aux grosses réparations de l'hôpital civil et à plusieurs des travaux de voirie, énumérés dans la délibération municipale du 20 octobre 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer, pendant huit ans, à partir de 1870, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 105 500 fr. environ, par an, servira, avec le produit de l'imposition de vingt centimes (0 fr. 20 cent.), déjà autorisée jusqu'au 31 décembre 1869, par la loi du 11 juin 1859, et avec d'autres ressources, notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Tours (Indre-et-Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tours (Indre-et-Loire), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million cent mille francs (1 100 000 fr.), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au payement d'une subvention votée en vue de l'agrandissement du lycée et de divers travaux d'utilité publique, énumérés dans la délibération municipale du 8 mai 1862, tels que la construction de deux marchés couverts, l'amélioration de la distribution d'eau, l'ouverture et l'élargissement de plusieurs rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à la modification de la circonscription des arrondissements de Lannion et de Guingamp sur le territoire des communes de Plounévez-Moëdec et de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en jaune sur le plan d'ensemble, et lavé en rose sur le plan annexe joint à la présente loi, est distrait de la commune de Plounévez-Moëdec, canton de Plouaret, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Belle-Isle-en-Terre, canton de Belle-Isle, arrondissement de Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

Relative *à la réunion à la commune de Laval de la commune d'Avesnières et d'une portion des communes de Grenoux et de Changé, et à la réunion à cette dernière commune de l'autre portion de la commune de Grenoux (Mayenne).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la commune d'Avesnières, arrondissement de Laval, département de la

Mayenne, teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi;

La portion de la commune de Changé teintée en vert;

La portion de la commune de Grenoux teintée en jaune, sont réunis à la ville de Laval.

L'autre portion de la commune de Grenoux est réunie à la commune de Changé.

La limite, entre la commune de Laval et la commune de Changé, est fixée, en conséquence, selon le tracé indiqué par les lettres A,B,C,D,E,F,G,H.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune de la section de Quelneuc, distraite de la commune de Carentoir (Morbihan).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant la section dite de Quelneuc, est distrait de la commune de Carentoir, canton de Gacilly, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et placé sous une administration municipale distincte dont le chef-lieu est établi à Quelneuc et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre la nouvelle

commune et la commune de Carentoir sont fixées conformément à la ligne rose indiquée audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier l'examen de ces lois à trois Commissions qui seraient chargées : la première, de la loi relative à la modification de divers articles du Code pénal ; la seconde, de la loi concernant une ouverture de crédit à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer ; et la troisième, des lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à des délimitations de communes. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte autorisant un échange entre la Liste civile et M. Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes (M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*).

MM. Vuitry, Président de section, et Gautier Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du projet de Sénatus-consulte dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisé, sous les conditions énoncées dans l'acte ci-après mentionné, l'échange conclu par M. le Ministre de la Maison de l'Empereur avec M. Félix Barthe, Sénateur, premier président de la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 7, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1862, de trois parcelles enclavées dans la forêt de Bois-d'Arcy,

Savoir :

1° Trente ares sept centiares de bois, situés terroir de Bois-d'Arcy, lieu dit le Belvédère de Ternay, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

2° Deux pièces de terre, situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton, et contenant : l'une 36 ares 90 centiares; l'autre 16 ares 97 centiares;

Contre : 32 ares 6 centiares de bois, situés susdite commune de Fontenay-le-Fleury, lieu dit la Lucasserie, et à prendre sur la forêt de Bois-d'Arcy.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Chaix d'Est-Ange.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.

MM.

Élie de Beaumont.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Le cardinal Mathieu.
Mérimée.
De Mésonan.

MM.	MM.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général de Montréal.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thayer.
Le duc de Padoue.	Le général Thiry.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	De Thorigny.
	Thouvenel.
Le général comte Roguet.	Tourangin.
Rouher.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier président de Royer.	Le premier Président Troplong.
De Saulcy.	Le maréchal comte Vaillant.
Le comte Siméon.	Le baron de Varenne.
Stourm.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le projet de Sénatus-consulte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les pétitions relatives aux tarifs différentiels des chemins de fer.

La Commission, par l'organe de M. Mallet, Rapporteur, conclut à l'ordre du jour.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm, qui l'a demandée avant vous.

M. STOURM. La question des tarifs différentiels sur les chemins de fer est agitée depuis fort longtemps. Je voudrais l'examiner au seul point de vue de l'intérêt général, faisant abstraction des intérêts particuliers et même de l'intérêt des compagnies de chemins de fer, quoique, dans une certaine mesure, l'intérêt des compagnies de chemins de fer se lie à l'intérêt général.

Qu'est-ce qu'un tarif différentiel? Il y en a de

deux espèces : un tarif différentiel en raison du parcours des marchandises sur le chemin de fer, et un autre tarif différentiel en raison de la destination de ces mêmes marchandises.

Le tarif différentiel en raison de l'étendue du parcours est celui-ci : Une marchandise déterminée payera pour le parcours sur chemin de fer, si ce parcours n'est que de 100 kilomètres, 10 centimes, je le suppose ; si le parcours est de 200 kilomètres, la même marchandise payera 7 ou 8 centimes. Tel est le tarif différentiel en raison de l'étendue du parcours. De tout temps, dans tous les pays, par toutes les entreprises de transports, les tarifs différentiels ont toujours été appliqués. Ils l'étaient avant l'existence des chemins de fer, soit par les messageries, soit par le roulage, soit par la navigation. Par les chemins de fer ils sont appliqués non pas seulement en France, mais en Allemagne, en Angleterre, en Amérique. Attaquer les tarifs différentiels, ce n'est pas attaquer seulement les compagnies de chemins de fer, c'est attaquer le Gouvernement, non pas parce que le Gouvernement est chargé d'autoriser les tarifs des compagnies, mais parce que le Gouvernement propose lui-même, de sa propre initiative, les tarifs différentiels ; j'en ai la preuve entre les mains. Par un singulier hasard, en même temps que nous discutons cette question des tarifs différentiels dans le Sénat, cette même question est portée devant le Corps législatif. Le Gouvernement a proposé un projet de loi relatif à des modifications dans le cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et voici ce que j'y lis :

« Art. 6.... (Il y a différentes choses que je passe. J'arrive à la disposition essentielle) :

« .... Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions suivantes : Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerai de fer, cailloux et sables :

« Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres : 8 centimes par tonne et par kilomètre;

« Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres : 5 centimes par tonne et par kilomètre;

« Pour le parcours de plus de 300 kilomètres : 4 centimes par tonne et par kilomètre. »

Voilà donc, messieurs, le tarif différentiel dans toute sa nudité. Il est proposé par le Gouvernement, et il devait être proposé : car, comme je vous le disais, le tarif différentiel est dans la nature, dans la force des choses ; il a toujours été appliqué ; il l'est même à la satisfaction générale par une loi qui a reçu un applaudissement universel ; je puis en parler, quoique cela concerne la poste, la mesure ayant été prise avant ma direction générale. La taxe uniforme de 20 centimes n'est pas autre chose qu'un tarif différentiel ; en effet, une lettre portée à quatre kilomètres paye 20 centimes, c'est-à-dire 5 centimes par kilomètre. Une lettre portée à 200 kilomètres, que paye-t-elle ? Est-ce 5 centimes par kilomètre ? Non ! c'est toujours 20 centimes à la vérité, mais divisés par le nombre de kilomètres parcourus, c'est-à-dire un millime par kilomètre ; si elle est portée à 500 ou 600 kilomètres, il est évident que la taxe

s'abaisse au fur et à mesure du parcours kilométrique.

L'administration des postes applique donc, à l'applaudissement général, un tarif différentiel, et c'est là, Messieurs, veuillez bien le remarquer, quoi qu'en disent les pétitionnaires, la véritable égalité.

Les pétitionnaires reprochent aux tarifs différentiels de blesser l'égalité. Je prétends que les tarifs différentiels, au contraire, consacrent l'égalité, et vous allez en juger.

Prenons encore cet exemple de la poste, nous arriverons tout à l'heure aux marchandises. Une lettre est portée à 200, à 600 kilomètres : de Paris à Marseille, elle paye 20 centimes; de Paris à Melun ou à Orléans, elle paye également 20 centimes. Je dis Paris parce que c'est le grand centre de production des lettres en France. Si on faisait payer en raison des distances, on devrait payer à Bordeaux ou à Marseille 1 fr. 50 cent. ou 2 fr. Y aurait-il égalité entre ceux qui reçoivent les lettres si on payait 20 centimes pour Orléans ou Melun et si on faisait payer les lettres 1 fr. 50 cent. ou 2 fr. à Bordeaux ou Marseille?

Le hasard de la résidence mettrait entre eux la plus grande différence.

L'égalité n'est donc pas dans le tarif, mais dans le prix de la lettre.

Ce que je dis pour les lettres, je puis l'appliquer aux houilles et aux engrais de toute nature. Les engrais et la houille doivent avoir, autant que possible, un prix uniforme pour toutes les industries qui s'en servent. Si vous appliquez un tarif uniforme pour les engrais et les houilles, il arri-

vera que la houille prise sur le carreau de la mine ou à une petite distance ne vaudra, je suppose, que 20 ou 25 fr. le tonneau; et si vous la transportez à cinquante ou à cent lieues, elle vaudra 50 ou 80 fr. le tonneau.

Y aura-t-il égalité entre les industriels qui utilisent cette matière et qui sont obligés de l'employer pour l'exploitation de leur industrie?

J'en dirai de même pour les engrais. Qu'étaient certaines provinces de l'ouest et la Sologne il y a un certain nombre d'années? On y voyait des terres considérables souvent incultes, couvertes de bruyères ou d'ajoncs, et quand elles rapportaient des récoltes, c'étaient de maigres produits : du seigle ou du blé noir. Voyez aujourd'hui une partie de ces provinces, vous y rencontrez ces mêmes plaines couvertes de moissons luxuriantes de froment. A quoi cela tient-il? On a découvert que la marne, le plâtre et la chaux étaient des engrais très-fertilisants pour les terres de la nature de celles qui sont dans ces provinces. On a employé cette sorte d'amendement, et il en est résulté une grande fertilité qui a augmenté la richesse publique dans une proportion très-notable.

Veuillez remarquer que les terres qui se trouvaient dans le voisinage des lieux de fabrication ou d'extraction, ou dans un rayon de cinq à six lieues, pouvaient seules profiter des moyens de fertilisation que la nature avait mis à leur portée. Plus loin, comme l'agriculture doit procéder avec économie, on ne pouvait acheter ni marne, ni chaux, car ces produits arrivaient à ces distances plus éloignées chargés d'un prix de transport très-considérable.

Qu'ont fait les chemins de fer? Ils se sont dit : la marne et la chaux ou le plâtre sont des objets de première nécessité; ces engrais sont employés avec une grande utilité par les pays voisins des lieux d'extraction; on les paye (c'est une supposition que je fais, je n'en sais pas le prix), on paye, je suppose, la tonne de chaux, dans les lieux d'extraction ou dans un rayon voisin, 10 fr. L'agriculture ne peut payer la tonne plus cher, car elle perdrait ses bénéfices; son prix de revient serait trop élevé; elle ne peut donc payer la tonne de chaux ou de marne plus de 10 fr. Si donc, se sont dit les chemins de fer, nous pouvons transporter la chaux ou la marne à trente ou quarante lieues et ne la faire payer que 10 fr. ou à peu près, nous aurons rendu un service immense à l'agriculture.

Il est vrai qu'ils se sont rendu à eux-mêmes un service signalé, mais ils ont en même temps rendu au pays un immense service en augmentant, dans une proportion considérable, la fortune publique.

De là les tarifs différentiels. On demande aux pays d'extraction ou voisins un prix un peu plus élevé, et pour les distances plus considérables on demande un prix moins élevé. Il en résulte que la tonne de chaux, se payant à peu près le même prix, soit pour une distance de cinq lieues, soit pour une de vingt-cinq ou de trente lieues, peut être employée dans un rayon plus étendu et répandre la fertilité sur des terres plus considérables. De là l'augmentation, comme je vous le disais, de la prospérité publique dont tout le monde profite. Tels sont les tarifs différentiels relativement à l'étendue du parcours. Ceci bien établi, je veux vous

montrer comment les tarifs sont appliqués par les compagnies de chemins de fer. Je trouve dans le compte rendu d'une compagnie la mention suivante. Il s'agit de la compagnie du chemin de fer d'Orléans :

« Ainsi, les chaux de Saumur et de Chalonnes, transportées dans la Bretagne pour amendements, ne sont taxées qu'à 0 fr. 05 et 0 fr. 04, bien que le parcours ne dépasse pas 100 kilomètres....

« Les marnes qui sont envoyées en grande quantité d'Orléans et Vierzon en Sologne ne payent que 0 fr. 04, bien que le parcours moyen ne dépasse pas 25 kilomètres.

« Paris possède, comme on le sait, les plus puissantes carrières de plâtre de la France ; de plus, la ville fournit en abondance des engrais naturels et artificiels de toute nature. Il importait d'assurer la distribution de ces matières jusque sur les points les plus éloignés du territoire. Dans ce but, la compagnie a fait un tarif dont les prix décroissent de 0 fr. 05, 0 fr. 04, 0 fr. 03, 0 fr. 02, à mesure que la distance augmente. Bordeaux reçoit ainsi ces matières à 12 fr. la tonne, c'est-à-dire à un prix qui en permet l'emploi général et sur une grande échelle. »

Ne trouvez-vous pas, comme moi, que ces dispositions sont faites avec un esprit très-intelligent, très-favorable au développement de la richesse publique, et qu'il serait malheureux qu'il n'en fût pas ainsi ? Lorsque les pétitionnaires invoquent l'égalité, ils se trompent évidemment. L'égalité n'est pas dans l'uniformité des tarifs, mais dans l'uniformité du prix de la marchandise en faveur

de ceux qui la reçoivent, sur quelque point du territoire qu'ils soient placés ou qu'ils exercent leur industrie. La véritable égalité vers laquelle il faut tendre, ce n'est pas l'uniformité du tarif, c'est l'uniformité du prix de la marchandise autant qu'il est possible.

Je trouve des dispositions de même nature dans le compte rendu d'une autre compagnie, dans la compagnie de Lyon :

« Les céréales, les pommes de terre et les légumes secs, les farines et farineux alimentaires, sont transportés à 0 fr. 05 sur les parcours de plus de 50 kilomètres.

« Les vins de Bourgogne dirigés vers Paris ou sur l'Alsace sont taxés à 0 fr. 07 au delà de 100 kilomètres. Les prix s'abaissent même, pour le parcours entier, à très-peu près, à 0 fr. 05 pour les expéditions du Mâconnais.

« Les vins du Midi sont tarifés à 0 fr. 07 de 100 à 200 kilomètres, et à 0 fr. 05 au delà de 200 kilomètres. »

Et voici les résultats de ces tarifs, c'est la compagnie qui nous l'apprend :

« Nous vous avons déjà entretenus l'année dernière des effets qu'a produits l'application de ces tarifs. Les vins du Languedoc, qui autrefois ne trouvaient au dehors qu'un débouché très-restreint, étaient, pour la plus grande partie, distillés sur place. Les chemins de fer leur ont ouvert un marché nouveau et immense qui s'étend jusqu'au nord de l'Allemagne, et toute la production trouvant à s'écouler en nature à des conditions

très-avantageuses, la fabrication des esprits a complétement cessé. »

Voilà donc le résultat : non-seulement prix à peu près uniforme de la marchandise, mais encore nouveaux consommateurs, et, pour nos diverses industries, ainsi que pour notre agriculture, des moyens d'expédition qui leur manqueraient s'il n'était pas permis aux chemins de fer d'appliquer des tarifs différentiels.

Vous connaissez maintenant ce qu'est le tarif différentiel en raison de l'étendue de parcours. Permettez-moi de dire un mot des tarifs différentiels en raison de la destination de la marchandise. Une ville envoie à une autre ville de France une certaine nature de marchandises, elle paye par tonne et par kilomètre un prix de.... mais la même ville envoie à la frontière, pour être exportées, les mêmes marchandises. Au lieu de payer ce qu'elle paye de ville en ville, elle payera un prix moins élevé, prix moins élevé qui a été établi pour faciliter l'exportation, c'est-à-dire la sortie hors de nos frontières des marchandises fabriquées en France. En conséquence, ces marchandises, destinées à l'exportation, jouissent d'un tarif de faveur pour leur parcours, sur le territoire français, de la ville où elles sont fabriquées à la frontière par où elles doivent sortir.

Voilà un genre de tarif différentiel. Les pétitionnaires ne s'en plaignent pas parce qu'ils en jouissent. Cependant, c'est bien un tarif différentiel, et ils devraient élever contre lui leurs plaintes comme ils les élèvent contre des tarifs différentiels d'une autre nature que je vais vous signaler. Ils ne disent rien. Pourquoi? Parce qu'ils en profitent? La

logique voudrait cependant qu'ils se plaignissent de ceux-ci comme des autres. Mais les intérêts particuliers, en général, ne se piquent pas beaucoup de logique.

Voici le tarif différentiel dont ils se plaignent. Il y a, sur les bords du Rhin et dans l'Allemagne centrale, un certain nombre de villes de fabriques. Ces villes sont placées de telle manière que, lorsqu'elles veulent exporter leurs marchandises pour les vendre sur un marché étranger, elles peuvent, à leur choix et à des avantages à peu près égaux, transporter leurs marchandises, soit à Trieste, soit à Hambourg, à Amsterdam, à Rotterdam, ou à Anvers, soit au Havre, à Bordeaux, à Nantes ou à Marseille. Qu'est-ce qui doit décider ces villes ou plutôt les fabriques qui détiennent les marchandises à les transporter dans un port étranger ou dans un port français? C'est le bas prix du parcours entre les villes d'où proviennent ces marchandises et le lieu où elles doivent s'embarquer.

Il y a donc un très-grand intérêt à ce que le parcours se fasse au plus bas prix possible, à ce que le tarif soit abaissé autant que faire se pourra pour appeler ces marchandises en transit à travers le territoire français. Ne croyez pas, Messieurs, qu'il s'agisse ici seulement d'un intérêt de compagnie. Sans doute, les compagnies profitent des avantages du parcours sur leurs rails, mais la France en profite bien plus.

En effet, voici des marchandises en transit qui arrivent à Marseille. Que va-t-on en faire? On les décharge. Par qui sont-elles déchargées? Par des ouvriers français. Par qui sont-elles transportées sur des navires? Par des ouvriers français. On a

besoin d'avances sur ces marchandises. Qui fournira les avances? Des banquiers français. Qui sera chargé enfin des opérations de diverses natures que nécessite le transport de ces marchandises? Des commissionnaires ou des cousignataires français.

Voilà donc un travail considérable très-fructueux donné à des ouvriers français, un travail dont la France profite, qui laisse en France des capitaux plus ou moins considérables, sans compter l'emploi des navires français et les retours qui présentent aussi des avantages qui ne sont pas à dédaigner.

Le transit des marchandises ne profite donc pas seulement aux compagnies de chemins de fer, mais il profite surtout au pays tout entier, dont il augmente la richesse.

Voilà la véritable position de la question.

Les pétitionnaires, qui appartiennent en général à l'Alsace, se plaignent, et ils disent :

L'Alsace est placée dans une certaine situation qui lui donne sur les villes manufacturières des bords du Rhin et sur celles du centre de l'Allemagne un avantage naturel : elle est plus près de Marseille, plus près du Havre ; par conséquent, elle devrait transporter à meilleur marché ses marchandises, soit à Marseille, soit au Havre. Il arrive, au contraire, par le procédé des tarifs différentiels, que les villes d'Allemagne et des bords du Rhin sont favorisées à ce point, que les marchandises provenant de ces villes sont transportées à Marseille ou au Havre à des conditions à peu près égales aux marchandises transportées de Mulhouse à Marseille ou au Havre.

Quelques commerçants alsaciens réclament donc, en prétendant qu'on les dépouille d'un avantage naturel ; et cependant, ajoutent-ils, c'est au moyen de cet avantage naturel que nous pourrions soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Ces avantages, vous nous les enlevez par les tarifs différentiels.

Les pétitionnaires auraient parfaitement raison dans leurs plaintes, si les marchandises de l'Allemagne devaient obligatoirement arriver à Marseille ou au Havre; mais il n'en est pas ainsi : les manufacturiers allemands, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure, ont la faculté de choisir entre les ports français ou les ports étrangers. Si vous leur fermez les ports français par un tarif uniforme qui ne leur permettra pas, en raison de l'élévation du prix, d'expédier les marchandises à Marseille ou au Havre, ils iront à Trieste, à Hambourg ou à Anvers. D'une manière ou de l'autre, les marchandises sortiront de leur pays, parce qu'elles sont destinées à l'exportation, et elles arriveront toujours sur les marchés étrangers, et quelque faveur que vous ayez faite aux fabricants de l'Alsace, les marchandises fabriquées à l'extérieur feront toujours concurrence aux marchandises alsaciennes; par conséquent, l'uniformité des tarifs que réclament les pétitionnaires ne leur aura pas profité, mais elle aura été très-préjudiciable à la France, qui sera privée des avantages du transit.

Tout ce que je viens d'exposer ne veut pas dire cependant qu'il ne puisse pas se produire des abus, des inconvénients dans les tarifs différentiels; il y en a eu indubitablement, car tout ce qui est entre les mains des hommes peut aboutir à des abus. Mais le remède est à côté du mal.

Le Ministre des travaux publics, dont la vigilance, dont l'habileté et l'impartialité ne peuvent être suspectées, est chargé de surveiller les tarifs différentiels; si dans ces tarifs il s'introduisait quelque chose de nuisible, de malfaisant, quelque chose qui ne fût pas dicté par un véritable esprit d'intelligence nationale, croyez-vous que ce Ministre ne s'empresserait pas de se refuser à l'homologation des tarifs que les compagnies auraient proposés?

Vous savez que les tarifs ne peuvent être mis à exécution qu'avec l'autorisation de M. le Ministre des travaux publics. Or donc, si les pétitionnaires se plaignent qu'on a fait abus des tarifs différentiels, ils doivent porter leur plaintes devant M. le Ministre des travaux publics, et non devant le Sénat.

Si, au contraire, les pétitionnaires attaquent le principe même des tarifs différentiels, s'ils contestent la légitimité en droit de ces tarifs, je trouve que la Commission a eu parfaitement raison de proposer l'ordre du jour (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. Ém. le cardinal Mathieu.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. L'autorité de notre honorable Rapporteur m'inspire une juste défiance de moi-même; mais cependant, comme dans tout ceci nous ne cherchons autre chose que la vérité et l'avantage du pays, il me permettra, je n'en doute pas, de lui exposer quelques doutes sur la matière des pétitions présentées au Sénat

par plusieurs fabricants et industriels, et qui ont fait l'objet de son rapport.

M. Mallet a d'abord distingué la pétition de Bar-le-Duc des autres pétitions présentées sur cette affaire. Je suis cet ordre, qui est le plus clair, le plus simple.

La pétition de Bar-le-Duc contenait sept demandes :

1° Que les tarifs fussent combinés avec des délégués du Gouvernement et des Chambres;

2° Que les tarifs fussent uniformes;

3° Quand il y a un chargement incomplet de wagon, de pouvoir fractionner l'application du tarif par 10 kilogrammes;

4° Que les bases de l'évaluation fussent la valeur des marchandises, leur volume, leur destination, leur emploi, leur emballage;

5° Que la pénalité, pour les retards, fût réglée proportionnellement par une loi;

6° Que toute faveur accordée à des destinations ou provenances étrangères fût supprimée;

7° Que les modifications des tarifs ne se fissent qu'avec les mêmes garanties qui avaient présidé à leur établissement.

De ces sept demandes, notre honorable Rapporteur n'en admet qu'une comme fondée, c'est la demande relative à la pénalité pour retard, et il dit que cette question est maintenant à l'étude, et que, très-probablement, elle sera décidée conformément aux vœux des pétitionnaires. Ce sera un avantage pour eux. Enregistrons ce point pour mémoire. Restent les six autres demandes que notre Rapporteur rejette.

1° L'application des fractionnements par 10 kilogrammes existe dans la loi. Rien à dire.

2° Ce qu'ils demandent du classement des marchandises par valeur, par volume, par destination, par emploi, par emballage, entraîne une complication de laquelle on ne sortirait pas : je l'accorde.

Voilà deux points encore mis de côté.

Restent donc quatre autres points : les tarifs uniformes, la faveur enlevée aux étrangers, et puis l'établissement des tarifs et leur modification sous plusieurs garanties.

Quant à la suppression des tarifs favorables aux étrangers, et quant aux tarifs uniformes, notre Rapporteur renvoie cet examen à la seconde partie de son rapport sur les autres pétitions; je l'y suivrai.

Relativement aux deux autres demandes des pétitionnaires qui restent les dernières, il dit que ces demandes pour la combinaison des tarifs avec garantie, pour leur modification avec garantie, ne sont pas fondées, parce que ce qu'ils demandent existe dans la loi, qui est, dans l'espèce, l'ordonnance du 15 novembre 1846, article 49; qu'il faut que les modifications soient établies au moyen, d'abord de l'affichage, qui les annonce, puis de la consultation des chambres de commerce et de l'homologation.

J'avoue qu'en présence de l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 je n'aurais rien à dire, s'il n'était intervenu un décret impérial du 16 avril 1862 qui a renversé l'article 49 dont il s'agit pour toutes les expéditions faites par voie de transit et pour les expéditions à l'exportation.

Pour ces deux espèces d'expéditions, l'article 49 est entièrement mis de côté.

L'article 49 exigeait que l'on s'adressât aux Préfets, aux commissaires royaux, maintenant aux commissaires du Gouvernement; il exigeait qu'il y eût des affiches posées un mois à l'avance. Aujourd'hui tous ces intermédiaires, ainsi que celui des chambres de commerce, que les Préfets devaient consulter, tout cela est mis de côté. On s'adresse directement au Ministre, et, chose extraordinaire, il suffit que les compagnies lui notifient les tarifs qu'elles veulent adopter la veille du jour où ces tarifs seront mis à exécution.

Il est évident que, pour ce qui est de l'expédition qui se fait par transit, il y a suppression des garanties précédentes.

L'article 49 est donc remplacé par une législation nouvelle.

Il faut encore remarquer que dans l'article 49 il y avait une limite posée pour le relèvement des tarifs. Après qu'ils avaient été abaissés, il fallait attendre un an. Maintenant, pour l'expédition, par voie de transit, il n'y a plus de délai; de sorte qu'aujourd'hui on peut à la rigueur diminuer le tarif, dans huit jours on peut le relever.

Ainsi, sous le rapport de l'expédition par voie de transit, l'article 49 n'existe plus.

Pour ce qui est de l'expédition par voie d'exportation, c'est-à-dire partie d'un point de notre territoire pour être conduite à la frontière, il n'y a plus, pour l'établissement des tarifs, les conditions rigoureuses qui étaient auparavant imposées. Le Préfet et les chambres de commerce sont mis de côté; on s'adresse directement au Ministre; seu-

lement le Ministre prend cinq jours de réflexion, et si au bout de cinq jours ses réflexions ne sont pas faites, le tarif passe; il est exécuté au moins provisoirement.

Mais il y a là, pour ce qui se rapporte aux modifications des tarifs, une chose considérable : c'est que le tarif à l'exportation qui peut être abaissé par notification faite au Ministre de l'intention des parties et demeurée sans opposition de sa part, cette modification des tarifs qui, dans l'ancien ordre de choses établi par l'ordonnance du 15 novembre 1846, devait subsister au moins pendant un an, au bout de trois mois on peut la changer.

Voici donc, je ne dis pas ce qui se présente, mais enfin ce qui peut se présenter. Il n'est pas absolument nécessaire qu'une compagnie connaisse ce qui se fait dans toute l'Europe pour aller d'elle-même au-devant de l'abaissement des tarifs. Il suffit qu'une industrie importante qui produit beaucoup vienne trouver les administrateurs de la compagnie du chemin de fer et leur dise : « Écoutez, nous avons une opération à faire; nous avons une grande quantité de tonnes à envoyer, mais nous ne le ferons qu'autant que votre tarif sera abaissé. » La compagnie voit un avantage pour elle en même temps que cet avantage existe aussi pour cette maison industrielle. La compagnie propose au Ministre l'abaissement du tarif. Voilà le tarif abaissé, mais il peut n'être abaissé que pour trois mois; pendant ces trois mois la maison fait son expédition. D'autres maisons qui ont appris ce fait voient qu'il y a pour elles un avantage dont elles peuvent profiter; elles s'occupent de chercher des commandes, il leur en vient. Mais

tout cela demande un certain temps, d'autant plus que, l'affichage préliminaire étant supprimé, on n'a su l'abaissement qu'au moment même. Enfin ces fabricants modestes ont fait des conventions, des traités qui vont s'exécuter trois ou quatre mois après l'abaissement ; mais voici qu'après ces traités, subitement, au bout de trois ou quatre mois, les tarifs qui avaient été abaissés se relèvent. Tout est changé, et les traités avantageux jusque-là pour le petit commerce, prennent une nature différente. Les pétitionnaires de Bar-le-Duc, à ce point de vue, sont donc en droit de dire que les anciennes garanties n'existent plus; car, au milieu de ces différentes complications, la sûreté de leurs opérations peut leur faire défaut.

Voilà pour ce qui concerne la pétition de Bar-le-duc.

Maintenant, je viens à ce qui concerne les tarifs différentiels.

Comme l'a très-bien dit notre Rapporteur, ce sont les tarifs qui règlent les prix d'envoi des marchandises et des parcours sur les lignes de chemins de fer, d'après un autre principe que la longueur du chemin à parcourir.

Ces tarifs sont nécessaires pour appeler en France un transit qui sans celá irait chercher des voies étrangères. Je ne m'élève donc pas contre les tarifs différentiels et je suis de l'avis de l'honorable M. Stourm, qu'une fois les chemins de fer établis, on ne peut fuir, éviter les tarifs différentiels; seulement, Messieurs, voici le point délicat.

Ces chemins de fer qui nous amènent les marchandises étrangères à travers la France pour les rendre à l'extérieur à un peuple étranger, ces ta-

rifs différentiels font bien passer en France les marchandises à l'état de transit, mais ces marchandises ne demeurent pas dans cet état. Une fois qu'elles ont sauté le Rhin, par exemple, elles sont prises par les manufacturiers; les manufacturiers les emploient, ils les façonnent, et voici la position dans laquelle nos industriels vont se trouver.

Un traité de commerce permet-il d'introduire en France les marchandises manufacturées du dehors, alors voilà un courant qui va s'établir de l'extérieur sur la France.

Je cite l'exemple pris dans l'espèce. La tonne venant de Boulogne et rendue à Strasbourg, coûte au négociant français 108 fr. 50 cent. Cette même tonne, prise à Boulogne et rendue à Kehl pour le manufacturier étranger, ne lui revient qu'à 91 fr. Il a donc 17 fr. 50 cent. de bénéfice. Quand elle est manufacturée, s'il peut introduire sa marchandise chez vous, il vous la renvoie avec un bénéfice de 17 fr. 50 cent. pour lui, rien que sur le transport, et quelque soin que prenne un manufacturier français, quelques efforts qu'il ait faits pour adopter les procédés les plus économiques, les meilleurs qu'il ait pu inventer, il se trouve malgré tous ses soins en face du bénéfice qui résulte pour l'étranger du tarif différentiel.

Maintenant voici une autre supposition. Cette marchandise qui a passé par la France et a été rendue à l'étranger, lorsqu'elle est manufacturée en Allemagne, par exemple, est reprise en Allemagne, suit la même voie, s'en va à Boulogne, y est embarquée et portée à New-York ou à un autre point hors France. Le négociant français

fréquentant aussi les marchés étrangers (et ce n'est pas sans raison que je prends l'exemple de New-York, car c'est là que l'Alsace envoie la plus grande quantité de ses belles productions), va être en infériorité sur ce point. Car 17 fr. 50 cent. étant gagnés par le manufacturier étranger en venant et 17 fr. 50 cent. gagnés par lui en s'en allant, il va donc se trouver sur le marché de New-York avec un bénéfice de 35 fr. au préjudice du Français. Voilà qui me semble délicat; c'est qu'en même temps que nous voulons étendre le transit en faveur du mouvement, je crains que nous ne placions nos nationaux dans une position trop inférieure, et je voudrais que ce tarif différentiel qui profite aux étrangers, nos manufacturiers français pussent aussi en bénéficier.

Il ne s'agit pas d'élever en leur faveur les tarifs différentiels, parce qu'en les élevant on tarirait le transit, mais il s'agit de donner aux Français le même bénéfice qu'à l'étranger.

A cela on dit : le transit va vous abandonner; mais si l'étranger trouve du bénéfice maintenant à envoyer à travers notre pays ses marchandises pour le prix auquel chaque tonne est fixée, je ne vois pas précisément comment ce bénéfice lui manquera par là même que les industriels français en jouiront également.

Il y a là une chose majeure, une chose délicate, intéressant le commerce, une chose à examiner, et c'est à cause de cet examen nécessaire que j'ai désiré qu'au lieu d'écarter ces pétitions par l'ordre du jour on les renvoya à M. le Ministre, afin qu'avec la connaissance qu'il a de toutes les affaires de ce genre....

M. Rouher. Je demande la parole.

S. Ém. le cardinal Mathieu. .... avec la connaissance qu'il a des besoins français, il puisse arbitrer ce qui est convenable de ce côté et même nécessaire. Car enfin, Messieurs, la fabrication de l'Alsace est très-considérable, et la souffrance dans ce pays est chose assez importante pour éviter que cette souffrance ne vienne à l'état qui existe en Normandie. De toutes les émeutes, celle qui est la plus à craindre, c'est l'émeute de la faim. Je vote donc pour le renvoi au Ministre des travaux publics.

M. le Président. La parole est à M. Rouher (*Mouvement d'attention*).

M. Rouher. L'honorable Cardinal a touché dans les observations qu'il vient de présenter à trois questions : aux tarifs de transit, aux tarifs d'exportation, et d'une manière plus générale, au système des tarifs différentiels. Ce sont ces trois questions sur lesquelles je demande au Sénat la permission d'exprimer mon opinion. Ce sujet est assez aride; il comporte des études spéciales pour bien se rendre compte des avantages et des inconvénients de tel ou tel système, et je demande à l'avance pardon au Sénat si je suis appelé à lui fournir quelques explications de détail ou d'un caractère technique.

La première observation ou critique faite par l'honorable Cardinal a été celle-ci : l'ordonnance de 1846 fournit aux expéditeurs de marchandises des garanties multiples vis-à-vis des chemins de fer. Le tarif n'est exécutoire que lorsqu'il a été

affiché pendant un mois. Lorsqu'il a reçu l'homologation du Ministre compétent, s'il contient des abaissements de tarifs, les chiffres homologués ne peuvent être élevés qu'une année après la mise en vigueur du tarif ; ce sont là des garanties précieuses pour les industries qui ont des relations avec les compagnies des chemins de fer. Or un décret, à la date de 1862, fait disparaître toutes ces garanties en ce qui concerne les marchandises qui traversent la France, en transit. Aujourd'hui, aux termes de cet acte, on peut rendre exécutoire dès le lendemain du jour de la communication au Ministre des travaux publics ce tarif de transit. On peut relever ce tarif, et cela dès le lendemain. Ainsi les compagnies auraient acquis des facultés de liberté sans contrôle et d'arbitraire excessivement nuisibles aux intérêts que le Gouvernement était appelé à protéger.

Messieurs, je ne crains pas de dire que l'interprétation ainsi formulée est directement contraire à l'esprit du décret de 1862, qui a été un bienfait pour les compagnies, pour les expéditeurs, et à un point de vue général. Ce décret n'a pas été une chose improvisée; il a été étudié longtemps par le comité consultatif des chemins de fer. Puis, ses dispositions ont été soumises à la discussion du Conseil d'État. La section des travaux publics, essentiellement compétente pour juger de ces questions, a fait son rapport à l'assemblée générale du Conseil d'État, et le décret critiqué il y a un instant a été approuvé par ce Conseil, à une immense majorité, avant d'avoir été revêtu de la signature impériale.

Il est bien difficile de penser que le Corps qui a

été appelé à examiner ces prescriptions nouvelles ait fait bon marché des garanties qui auraient été précieuses pour les intérêts publics.

Mais, enfin, recherchons quelles raisons ont déterminé le Conseil d'État. Ce ne sont pas des raisons de convenance, ce ne sont pas des raisons de simple opportunité; ce sont des raisons tirées de la nature des choses et qu'il était impossible de repousser. Ce décret est intervenu principalement dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer de l'Est. Quelle était la situation de cette compagnie ? Elle souffrait la concurrence des chemins de fer belges, des chemins de fer rhénans, de la manière la plus complète.

Lorsque des marchandises devaient être transportées en transit en Suisse ou en Allemagne, la compagnie du chemin de fer de l'Est faisait un tarif; elle le soumettait à l'homologation du Ministre, elle remplissait toutes les formalités exigées par l'ordonnance de 1846, et, au moment où son tarif allait être mis en application, les compagnies belges ou rhénanes diminuaient leurs tarifs proportionnellement au chiffre homologué par le Ministre, et alors toutes les marchandises destinées au transit, au lieu d'être débarquées aux ports du Havre, de Boulogne, de Dunkerque, étaient détournées sur le port d'Anvers, et transportées sur les rails belges; elles étaient conduites en Allemagne ou en Suisse, sans que la compagnie française pût profiter du transit; car vainement elle aurait voulu modifier son tarif, la série des formalités réglementaires à accomplir la condamnait à arriver toujours trop tard pour faire concurrence aux chemins de fer étrangers. De sorte que les condi-

tions qui avaient été stipulées comme garanties pour les expéditeurs, devenaient tout simplement des impossibilités pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, de profiter d'un transit qui, en l'alimentant et en l'enrichissant d'une somme que je n'évalue pas à moins de 1 million par an, enrichissait en même temps les ports de commerce français en déterminant l'arrivée des navires dans ces ports.

L'organisation des chemins de fer étrangers, non assujettis à toutes les formalités que j'ai rappelées tout à l'heure, leur permettait, du jour au lendemain, de changer leurs tarifs, de les modifier dans un sens plus favorable à l'expédition et à la circulation des marchandises, et alors l'annonce ou l'avis était donné par les industriels expéditeurs, de faire débarquer à Anvers les marchandises, de leur faire traverser le pays belge, et de les faire arriver ainsi dans des localités que nous aurions dû desservir tout naturellement par suite de la brièveté même de la ligne à parcourir. Une telle situation était-elle tolérable? fallait-il ainsi compromettre les intérêts du trafic français dans d'inutiles formalités. Ne fallait-il pas, au contraire, affranchir les compagnies d'inutiles entraves, et leur donner toute l'action, tout l'élan nécessaire pour lutter et vaincre? je vous laisse le soin de décider ces questions.

Le décret de 1862 n'a donc pas été fait pour arriver à dépouiller l'industriel français des avantages et des garanties qui étaient écrites dans l'ordonnance de 1846. Le décret de 1862 est intervenu comme une nécessité impérieuse pour conserver à notre industrie de transports le transit de

marchandises considérables, de marchandises qui peuvent emprunter à volonté, suivant les prix des tarifs d'expédition, soit le territoire des nations étrangères, soit le territoire français. Ce décret a été fait, dis-je, pour faciliter la circulation, à travers le territoire français, de marchandises qui auraient complétement échappé à nos compagnies et à nos ports de commerce, si cette facilité d'allure, cette possibilité de modification et de changement rapide des tarifs n'avait pas été donnée à la compagnie du chemin de fer de l'Est et aux diverses compagnies placées dans les mêmes conditions.

Ainsi les modifications des tarifs de transit, et le décret qui les a facilitées sont un bienfait dont personne n'a à se plaindre, un bienfait pour le pays, un avantage pour les compagnies qui desservent le territoire de l'Est, et pour les ports de commerce de l'Océan appelés à recevoir les navires. Je le disais incidemment, et je le répète, ce n'était pas chose indifférente, car on n'évalue pas à moins de 1 million par an le bénéfice du transport à travers le territoire français des marchandises en transit pour l'Allemagne et la Suisse; et comme, après tout, l'État donne la garantie d'intérêt aux compagnies de chemins de fer en France, il est directement intéressé à l'augmentation du trafic et au développement de leurs bénéfices, parce qu'il est exonéré des conséquences de la garantie d'intérêt dans la proportion du développement de ces bénéfices (*Vive adhésion*). Cependant le Ministre des travaux publics, lorsqu'il a été appelé à examiner cette question, se préoccupa d'un autre intérêt : c'était celui de l'exportation

des marchandises. C'est le second point qui vient d'être traité par l'honorable Cardinal.

Le Ministre des travaux publics est en même temps Ministre du commerce, et il devait, par conséquent, s'inquiéter des intérêts du commerce d'exportation. Lorsque la compagnie de l'Est réclamait de lui le bénéfice de ces dispositions qui l'affranchissaient de formalités prolongées, et dont l'accomplissement ne lui permettait pas de lutter avec bénéfice contre la concurrence étrangère, le Ministre dit aux compagnies : mais lorsque les Français ont à exporter des marchandises à l'étranger, il est utile qu'ils jouissent des mêmes avantages que ceux qui facilitent le transit, soit des marchandises consistant en matières premières, soit des produits manufacturés; il faut donc que, pour l'exportation des marchandises, vous assuriez au commerce et à l'industrie des avantages analogues à ceux qui sont accordés par les tarifs de transit et en vue de la concurrence que font les chemins de fer étrangers aux chemins de fer français. De là sont nées les dispositions du décret du 26 avril 1862 qui permet une modification des tarifs plus rapide, afin que, s'il y a intérêt pour le commerce français à exporter dans des conditions plus avantageuses ou à transporter telle marchandise sur le marché étranger, notre industrie puisse en profiter et ne pas voir ses opérations compromises par des délais et des formalités inutiles. Il y a sur un marché étranger pénurie de sucres, de tissus, de calicots, etc. Il est intéressant que ces produits puissent être exportés rapidement et à des prix de transport favorables. S'il faut attendre que le tarif soit modifié, que l'affichage ait eu lieu,

que l'homologation intervienne un mois après, l'époque de la vente aura disparu, l'opération n'aura pu se faire, et le commerce d'exportation aura été privé de cet avantage.

Voilà pourquoi nous avons simplifié, dans l'intérêt de la concurrence internationale, les formalités prévues par l'ordonnance de 1846. Nous avons en même temps modifié les formalités nécessaires pour les tarifs d'exportation, parce que pour ceux-là nous avions l'intérêt commercial et industriel français à mettre en relief, à protéger vis à-vis de la concurrence extérieure ; nous avions, en un mot, à faciliter l'arrivée sur le marché étranger de nos marchandises d'une manière tout aussi rapide, tout aussi économique, et tout aussi facile qu'elle pouvait se produire par la voie du transit (*Assentiment*).

J'arrive rapidement, Messieurs, sans insister sur ces considérations, à la question des tarifs différentiels. C'est une matière qui vient d'être élucidée très-complétement par l'honorable M. Stourm. Il a traité la question à son véritable point de vue, et je n'ai en vérité, pour mon compte, qu'à prendre acte des déclarations et des renseignements qu'il a fournis au Sénat. Dans ma conviction profonde, le tarif différentiel est à la fois juste, conforme aux véritables intérêts économiques, et nécessaire vis-à-vis de la concurrence internationale. Vouloir établir le tarif kilométrique, ce serait aller au rebours de tous les intérêts économiques de ce pays, et au rebours de la plus stricte et de la plus exacte justice.

Pourquoi le tarif différentiel est-il juste?

D'abord rendons-nous compte de ce qu'est le

tarif différentiel. C'est un tarif qui ne perçoit pas pour les grandes distances la même somme par kilomètre que pour les petites. Ainsi on percevra, pour les houilles allant à une distance de 100 kilomètres, 8 centimes par tonne; si elles vont à 300 ou 400 kilomètres, on ne percevra que 5 1/2 centimes ou 4 ou 3 centimes par tonne et par kilomètre. Le prix s'abaisse proportionnellement à la longueur parcourue.

Voilà la théorie du tarif différentiel. Cela est-il juste, et le tarif kilométrique serait-il plus juste? Vous allez comprendre immédiatement que la théorie que je défends est empreinte de la plus parfaite justice.

Quand vous avez une marchandise à transporter, que ce soit par chemin de fer, par voiture ou par bateau, quel que soit le mode de transport, si vous avez à transporter une marchandise à une petite distance, qu'arrive-t-il? Il y a des frais de chargement ou d'embarquement et des frais de déchargement ou de débarquement; pour ce transport il a fallu mettre en mouvement une locomotive, avoir un wagon qui constitue un poids mort énorme. Ce sont des frais constants, et cette *constante* grève la marchandise, quelle que soit la distance parcourue. Vous transportez une tonne de houille à 40 ou 400 kilomètres; pour 40 comme pour 400, il faut charger, décharger, avoir son train, des waggons qui transportent. Si vous ne transportez qu'à 40 kilomètres, lorsque vous déchargez les tonnes de houille à l'extrémité de ce parcours, il faut que le train qui a été organisé reconduise ce poids mort et inutile qui dépense du charbon, et qui affaiblit la force de la locomo-

tive, à Lyon, par exemple, ou à Marseille; or, c'est là une dépense des plus onéreuses pour le voiturier.

Les transports à petites distances devraient être payés beaucoup plus cher que les transports à longues distances. Aussi les tarifs différentiels ne sont-ils pas une invention des chemins de fer; ils ont été appliqués et dans les transports par eau et dans les transports par mer et par voiture; ils sont contemporains de l'industrie des transports, et le dernier progrès de ce genre est celui qui a été formulé par la loi sur les postes, qui transporte pour le même prix à toutes les distances sans tenir compte des kilomètres parcourus. Donc les transports à petite distance sont plus coûteux que les transports à longue distance. Ils comportent une dépense plus grande, moins bien rémunérée, quoique le tarif soit plus élevé que pour les transports à longue distance, qui utilisent les forces, les véhicules jusqu'à l'extrémité du parcours que doit avoir le train, et qui ne grèvent pas l'entreprise d'un poids mort excessivement onéreux. Aussi, dans les tarifs anglais, on a tenu compte de cette situation. Ces tarifs allouent une constante pour les transports, quel que soit l'espace parcouru.

En outre, le tarif différentiel exige 10, 15, 20 centimes même pour la houille transportée à 30, 40, 50 kilomètres, tandis que pour les parcours de 2 et 300 kilomètres et plus, le tarif n'est que de 3 1/2 ou 4 centimes.

Maintenant je dis que le tarif différentiel non-seulement est juste en lui-même, qu'il faut payer plus cher pour une petite distance, parce qu'il faut rémunérer le service rendu dans la propor-

tion de la dépense qu'il a exigée de la part de celui qui transporte; mais je dis qu'il est essentiellement conforme aux intérêts économiques. Aussi dans tous les cahiers des charges que nous faisons aujourd'hui, nous introduisons les tarifs différentiels, à l'état de prescriptions vis-à-vis des compagnies. Il y a quelques minutes j'étais dans une autre enceinte pour discuter un amendement présenté par le Corps législatif, et cet amendement avait pour objet d'introduire un tarif différentiel dans le contrat.

Ce tarif serait applicable aux houilles, aux minerais, aux engrais. Jusqu'à 100 kilomètres il serait de 8 centimes; au delà de 100, de 6 centimes; au delà de 300 de 4 centimes. Il est vivement à désirer que la compagnie adhère à cette tarification : nous l'imposons. Pourquoi? parce qu'elle répond à ce besoin si caractérisé de l'industrie qui consiste à obtenir la houille au meilleur marché possible. Si vous imposez le tarif kilométrique à la houille transportée d'Anzin, de Commentry ou de Saint-Étienne, s'il faut payer au départ jusqu'à l'arrivée un prix de transport uniforme de 8 centimes, la zone de circulation de la houille sera restreinte proportionnellement à l'élévation même du prix du transport. C'est une opération mathématique. La zone de circulation des marchandises est essentiellement proportionnée au prix de transport dont elles sont grevées, et si la marchandise a peu de valeur sous un gros volume, il devient impossible de la grever de frais considérables sans restreindre son cercle d'expansion. Aujourd'hui le droit est de 3 centimes et demi à 4 centimes pour les parcours à longue distance.

Et sur le marché de Paris les houilles belges, anglaises, de Commentry, de Saint-Étienne et d'Anzin viennent se faire concurrence les unes aux autres.

Établissez ce tarif kilométrique, vous détruisez toute espèce de concurrence et vous créez un monopole sur une marchandise indispensable au progrès de l'industrie.

Voulez-vous savoir, Messieurs, ce que produisent les tarifs différentiels?

Aujourd'hui la liberté du commerce des céréales existe. Le mouvement des importations et des exportations des céréales est parfaitement libre et l'alimentation publique est confiée à la vigilance du commerce, c'est-à-dire à la vigilance non plus d'un seul homme, mais de tous.

Eh bien! à une date assez récente, le Ministre homologuait des tarifs différentiels, qui permettent de transporter pour 30 fr. la tonne, soit 13 hectolitres, les céréales du bassin de la Méditerranée jusqu'à Dunkerque. De sorte qu'on a pu alimenter, à de très-favorables conditions, Paris de céréales en 1861, dans ce moment de grande disette, bien supérieur incontestablement à ce qu'ont été les disettes de 1855 et des autres temps, puisqu'il nous a fallu 16 millions d'hectolitres empruntés à l'étranger pour maintenir l'alimentation publique en 1861, lorsque le chiffre de 7 à 8 millions d'hectolitres n'avait pas été dépassé dans les temps les plus désastreux, et le public ne s'en est pas aperçu, car le pain n'a pas dépassé 40 cent. le kilogr. Ainsi, on a pu, au moyen de ce tarif libéral, libéral parce qu'il est différentiel, transporter des céréales sur Paris en quantité suffisante et maintenir l'abondance lorsqu'on redou-

tait la disette, et maintenir les bas prix là où on avait redouté une cherté excessive. Voilà ce qui est arrivé (*Marques très-vives d'approbation*).

Maintenant, comme dans toutes les choses humaines, les tarifs différentiels présentent certains inconvénients, certaines applications qui pourraient faire naître des scrupules et des difficultés. Il est arrivé que certaines compagnies ont voulu agir de la manière suivante : elles ont établi des tarifs différentiels aboutissant à ce résultat que pour aller moins loin on payait plus cher que pour aller plus loin. Mais l'Administration a condamné complétement ce système; elle s'y est opposée; elle a dit que pour aller à une moindre distance on ne pouvait pas payer plus cher que pour aller à une plus grande, et que tout au plus, en pareil cas, on pourrait admettre l'égalité de prix.

Il y a eu certaines autres difficultés, celles précisément que citait tout à l'heure Mgr le cardinal de Besançon.

Ainsi aujourd'hui pour le transport d'une tonne de coton du Havre à Mulhouse, d'une ville française dans une ville française, on paye 110 ou 108 fr., tandis que pour le transport du Havre à Kehl ou à Bâle, c'est-à-dire d'une ville française à l'étranger, on paye un peu moins cher.

Cela est très-fâcheux et l'Administration fait des efforts pour arriver à obtenir un résultat différent; mais ne croyez pas, Messieurs, que si vous décidiez aujourd'hui que les tarifs pour l'intérieur doivent être égaux à ceux applicables au transit, vous obtiendriez un résultat utile, parce que les compagnies feraient leur compte; elles se diraient : avons-nous plus d'intérét à transporter des

marchandises destinées à l'intérieur à 110 fr. que de mettre, par exemple, le prix pour tous les transports à 90 fr.

Et comme les compagnies sont propriétaires de leurs tarifs (cette propriété leur a été concédée en échange des travaux qu'elles ont à faire), elles n'accepteraient pas cette condition. Vous ne pourriez pas les y contraindre. Et alors serait-ce un bénéfice pour la France, pour les industriels dont mon honorable contradicteur prenait tout à l'heure les intérêts? Non. La tonne de coton partirait d'Anvers, irait à Bâle et serait transportée au prix de 90 fr. Les demandes seraient toujours les mêmes, seulement nous serions privés du bénéfice du transit et nous n'aurions pas alimenté le port du Havre d'une marchandise si précieuse pour son fret.

D'ailleurs, Messieurs, ces différences sont infinitésimales. Quand on se demande ce que représente pour une tonne de coton une différence de 17 fr. par tonne, alors que le kilogramme de coton vaut ordinairement 2 fr. 60 cent. (et dans ce moment 5 fr. 50 cent. à 6 fr.), de sorte que la tonne représente 5500 fr., que signifie donc une différence si faible dans le prix du transport d'une marchandise aussi précieuse? Cela devient, si je puis me servir de cette expression, homœopathique (*Rires*); c'est une différence tellement infinitésimale qu'elle ne peut être comptée.

Mais allons plus loin encore et voyons le retour. Si l'on fait revenir les marchandises à destination de New York, la tonne alors peut valoir, suivant la finesse de l'étoffe fabriquée, 60 000, 80 000 fr., si elle a été en Suisse convertie en

tissus, en mousselines, en ces étoffes si fines, si précieuses, qui constituent une concurrence à l'industrie de Tarare.

Toutefois, si minime que soit cet intérêt, je trouve qu'il est utile de lui donner satisfaction. Aussi il faut combler la différence qui consiste en un écart de frais de transport de 17 fr. L'administration des travaux publics, ou plutôt du commerce, a-t-elle recherché le remède?

Notre régime de douanes établit, pour protéger la marine française, une surtaxe de pavillon à l'importation des marchandises étrangères par navires étrangers; cette surtaxe est normalement de 2 fr. pour les marchandises transportées en deçà des caps, et de 3 fr. au delà. Les cotons, (car c'est seulement aux cotons que s'applique l'observation présentée par Mgr de Besançon), les cotons transportés par navires étrangers en France payent 3 fr. de surtaxe de pavillon par 100 kilogr., ce qui représente pour une tonne de coton, c'est-à-dire 1000 kilogr., 30 fr., un peu plus du double de l'écart relevé dans les prix de transport.

Or, pour éviter les fraudes qui auraient pu être commises au préjudice de cette surtaxe de pavillon, le législateur a décidé que les marchandises importées par terre seraient censées importées par navires étrangers et payeraient, par une fiction légale, 3 fr. de surtaxe de pavillon : ainsi, la tonne de coton qui entre par Bâle à Mulhonse paye 30 fr. de surtaxe.

Cette surtaxe me paraît parfaitement inutile, et cela par une raison que vous allez tous comprendre. Aux termes du traité de 1822 avec les États-Unis, les deux pavillons sont assimilés et, par con-

séquent, la surtaxe ne se perçoit pas sur le pavillon des États-Unis important du coton en France. Or, les 90/100es des cotons qui sont importés en France sont importés par pavillon américain; de sorte que la marine française, qui ne fait pas le transport des cotons d'Amérique, est complétement désintéressée de tout ce système de surtaxes. Le mieux serait donc de débarrasser l'industrie française de ce surcroît de charges imposé aux matières premières par elle employées.

Aussi, Messieurs, le Ministre a cru devoir provoquer la révision de cette partie de notre législation économique, et s'il obtient, comme j'en suis convaincu, de l'administration des douanes son assentiment à la très-légère réforme qu'il lui a proposée à cet égard, il en résultera que la compagnie de l'Est aura intérêt à réduire le prix des cotons transportés à l'intérieur au même prix que celui transporté en transit; car si les négociants français sont affranchis de cette surtaxe, ils pourront faire voyager leurs cotons en destination de Bâle ou de Kehl aux tarifs de transit, et les ramener de l'une de ces deux villes à leurs usines moyennant des frais très-minimes.

Voilà à quoi se réduit cette difficulté. Je ne nie pas d'ailleurs que les tarifs différentiels puissent, dans leur application, entraîner certaines anomalies; mais d'une part l'Administration surveille avec sollicitude et travaille à les faire disparaître; de l'autre, ces légers inconvénients sont à peine appréciables en présence des avantages que produisent les tarifs différentiels. Si vous les supprimiez aujourd'hui, en face des Puissances étrangères, qui en aura le bénéfice? Vous placeriez l'industrie

nationale dans des conditions de très-grande infériorité; nos marchandises seraient grevées de frais de transport énormes, tandis que nos concurrents à l'étranger seraient affranchis de ces charges; en un mot, les tarifs différentiels sont un véritable progrès.

Je prie donc le Sénat de vouloir bien passer à l'ordre du jour : car si les réclamations des pétitionnaires peuvent recevoir une satisfaction facile, cette satisfaction doit rester parfaitement étrangère à la théorie des tarifs différentiels, théorie essentiellement féconde pour le bon marché des produits en France.

(Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi d'un mouvement marqué d'assentiment).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier Rapporteur*.

(N° 130). Messieurs les Sénateurs, le sieur Birot, ingénieur civil et ancien maire de Villegailhenc,

département de l'Aude, s'adresse au Sénat pour demander que les juges de paix ne puissent représenter, dans les conseils généraux et dans les conseils d'arrondissement, le canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

A l'appui de cette demande, le pétitionnaire invoque les considérations suivantes, à savoir : Que le juge de paix, qui est à la fois conseiller général, étant intéressé à ménager certaines influences locales, peut, dans le jugement de questions irritantes, se ranger du côté qui assure sa popularité, au détriment de la justice et du droit ;

Que, dans la désignation des maires à la nomination du Préfet, il est uniquement guidé par le soin de sa réélection ;

Enfin, que, par le cumul des deux fonctions, il ne jouit d'une indépendance suffisante, ni à l'égard de ses justiciables, dont il tient le mandat électoral, ni à l'égard de l'Administration supérieure de laquelle il relève.

Avant d'entrer dans l'examen de la pétition que nous venons d'analyser, nous croyons devoir rappeler au Sénat que deux pétitions tendant à demander que les magistrats ne puissent se porter candidats à des fonctions électives dans le ressort où ils siégent ont été présentées, en 1862, et écartées par l'ordre du jour.

Si, dans la discussion qui eut lieu en 1862, à l'occasion des pétitions ci-dessus rappelées, les considérations qui ont motivé l'ordre du jour avaient été identiques à l'égard des magistrats inamovibles et des amovibles, votre Commission ne croirait pas devoir se livrer à un nouvel examen de la question d'incompatibilité soulevée par le péti-

tionnaire; mais dans cette discussion à laquelle prirent part les organes du Gouvernement, des distinctions spéciales furent faites en ce qui touche à la position des juges de paix, distinctions qu'il nous semble utile de rappeler ici, attendu que la pétition qui vous est soumise aujourd'hui n'est relative qu'à ces magistrats.

La question de la présence d'un certain nombre de juges de paix au sein des conseils généraux a déjà, à diverses reprises, appelé la sollicitude du Gouvernement.

A la date du 13 novembre 1860, M. le Ministre de la justice adressait à MM. les procureurs-généraux une circulaire dans laquelle nous remarquons les passages suivants :

« D'un autre côté, je vois parmi les conseillers généraux un très-grand nombre de juges de paix.

« Au point de vue judiciaire comme au point de vue administratif, est-il bon qu'il en soit ainsi ?

« Le juge de paix, désireux de conserver son influence électorale, et, par cela même, ayant besoin de ménager certaines notabilités cantonales, ne peut-il pas, dans telle circonstance donnée, être soupçonné de partialité, d'indulgence ou de tiédeur ? N'est-il pas naturel de craindre que, placé au degré le moins élevé de l'échelle judiciaire, mais investi par les suffrages des électeurs d'une position relativement importante, il ne conserve pas la déférence qu'il doit à ses supérieurs hiérarchiques et ne se croit affranchi des liens de la discipline?

« Frappé de la gravité de ces considérations, je les ai signalées, dans le courant de l'année dernière, à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur, en le priant de me faire connaître s'il verrait quelque inconvénient à ce que l'Administration, avant d'appuyer la candidature d'un magistrat aux fonctions de conseiller général, prît toujours le soin de s'entendre avec le Ministre de la justice. »

Ainsi, et dès 1860, M. le Ministre de la justice était préoccupé de deux questions relatives à la présence d'un certain nombre de juges de paix dans les conseils généraux, à savoir : Si le soupçon de partialité ne pouvait pas les atteindre dans telle circonstance donnée, et si les rapports hiérarchiques n'étaient pas exposés à en souffrir. Ces scrupules portaient dès lors M. le Ministre de la justice à proposer à son Collègue, M. le Ministre de l'intérieur, de n'appuyer à l'avenir la candidature de ces magistrats qu'après s'être préalablement concerté avec lui.

Dans la discussion qui eut lieu au Sénat, le 26 mars 1862, à l'occasion des deux pétitions que nous avons rappelées, M. le Président du Conseil d'État, établissant une distinction entre les magistrats inamovibles et les magistrats amovibles faisait remarquer que la circulaire de M. le Garde des sceaux, loin de prononcer une incompatibilité à l'égard des magistrats, se bornait à envisager la question au point de vue de la bonne administration de la justice. Il ajoutait : « Pour les juges de paix, la situation est différente. Ils sont amovibles, soumis à des influences locales; mais

ils sont aussi plus soumis à l'influence du Garde des sceaux, de sorte qu'à leur égard une intervention disciplinaire est plus efficace qu'à l'égard d'autres Membres de la magistrature. »

La circulaire de M. le Ministre de la justice et les déclarations de M. le Président du Conseil d'État font donc exactement connaître les conditions dans lesquelles se trouvent placés les juges de paix, quand ils croient devoir se porter candidats aux fonctions de conseiller général.

Magistrats, ils ne sauraient convenablement accepter un mandat électif qu'autant que ce mandat ne pourrait nuire à l'exercice de leurs fonctions. Sous ce rapport, il est naturel et juste que les Ministres de l'intérieur et de la justice se concertent pour s'assurer que leur élection ne peut être contraire au bien du service; cette mesure, que commandent l'intérêt des justiciables et les règles de la hiérarchie, constitue un acte d'ordre public, auquel le Gouvernement ne saurait se soustraire sans manquer à ses devoirs.

D'un autre côté, en tant que candidats aux fonctions de Conseiller général, les juges de paix jouissent, comme tous les citoyens, de toute leur indépendance. Il convient, toutefois, de dire que, comme magistrats, ils doivent s'efforcer, avant tout, de concilier leurs devoirs spéciaux avec le mandat électif qu'ils recherchent, afin de ne pas altérer, au détriment de leurs justiciables, le contrat volontaire qu'ils ont fait avec l'État.

Tels sont les principes dans le cas qui nous occupe.

Ceci dit, est-il nécessaire, comme le demande le pétitionnaire, que les juges de paix ne puissent,

dans aucun cas, être élus membres des conseils généraux dans les cantons où ils exercent leurs fonctions, votre Commission ne le pense pas.

Sous le rapport des inconvénients locaux, signalés dans la pétition, ils ne sauraient avoir ni l'étendue ni la gravité qu'on leur suppose, attendu que le Gouvernement peut toujours y remédier, en intervenant auprès de ces magistrats, pour qu'ils ne joignent point à leurs fonctions judiciaires des fonctions électives, dans le cas où le cumul de ces fonctions lui paraîtrait devoir nuire à l'administration de la justice. C'est donc, à proprement parler, pour le Gouvernement, une question *de mesure* basée sur les circonstances locales, l'aptitude relative des candidats et les conditions individuelles dans lesquelles ils se trouvent. Sous ce rapport, la circulaire de M. le Garde des sceaux nous semble répondre exactement aux besoins de la situation; car, si d'un côté, il serait regrettable d'interdire absolument aux juges de paix de siéger dans les conseils généraux ; il ne le serait peut-être pas moins de voir ces magistrats entrer, en trop grand nombre, dans ces conseils, portés par les suffrages de leurs propres justiciables, au détriment parfois de leur indépendance. Nous le répétons, c'est une question de mesure, dont le Gouverneement est et doit rester juge dans le double intérêt de la justice et de la liberté même des élections.

Quant au nombre des juges de paix, qui sont à la fois conseillers généraux, il convient d'observer que ce nombre est, dans certains départements, relativement peu considérable, et que, dans d'autres, il atteint des proportions assez fortes.

Ainsi dans les 89 départements,

18	n'en ont pas	0
23	n'en ont qu'un	23
18	en ont deux	36
12	en compte trois	36
8	en ont quatre	32
3	en ont cinq	15
4	en ont six	24
2	en ont huit	16
1	seul en compte dix	10
89	départements	192 juges de paix

Le nombre, bien que déjà considérable, de ces magistrats dans les conseils généraux, dont le personnel est de deux mille neuf cent dix, n'est pas relativement excessif. Il est de six sur cent. Toutefois, il indique une tendance dont le Gouvernement doit se préoccuper, pour que la limite qu'il a marquée lui-même, dans l'intérêt du service ne soit pas dépassée.

C'est dans cet ordre d'idées que votre Commission, s'associant aux vues du Gouvernement, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *deuxième Rapporteur*.

(N° 53). Messieurs les Sénateurs, cinq habitants de la ville d'Hyères (Var), dont deux sont membres du conseil municipal, exposent qu'il existe à Hyères une banalité des moulins à farine; que ce droit de banalité est appliqué rigoureusement à

toutes les farines introduites dans le pays, même alors que ces moulins ne peuvent pas moudre en quantité suffisante pour les besoins de la boulangerie ; qu'il est perçu sur toutes les farines, alors même que ces farines sont destinées à la fabrication d'objets qui entrent en franchise dans le rayon de la banalité.

Les pétitionnaires qualifient cette banalité d'odieuse, et demandent au Sénat de faire reviser le cahier des charges qui la régit.

A la première lecture de la pétition, on éprouve un certain étonnement de se trouver encore aujourd'hui en présence d'un droit de banalité, c'est-à-dire d'un droit qui, d'un côté, oblige tous les habitants à ne porter leurs grains qu'aux moulins banaux, et, d'un autre côté, réserve aux propriétaires de ces moulins le privilége exclusif de moudre les grains de la contrée, avec l'escorte obligée des prohibitions et des pénalités nécessaires au plein exercice de leur droit.

Il semble qu'un pareil privilége ne puisse subsister dans un pays où domine le principe de la liberté de l'industrie, qui non-seulement permet à chaque citoyen d'entreprendre le commerce qui lui convient et de le diriger suivant ses intérêts, mais qui, de plus, ouvre le champ illimité de la concurrence en ne tolérant pas (sauf le cas exceptionnel de brevets d'invention et quelques autres qu'il est inutile de mentionner) qu'un particulier s'arroge, au détriment des autres industriels et surtout des consommateurs, un droit exclusif de fabrication.

Dans l'ancien régime, le droit de banalité tenait un des premiers rangs parmi les droits féo-

daux. Presque toujours établi et exploité au profit du seigneur, il était devenu odieux par ses rigueurs, par l'atteinte qu'il portait à la liberté, par les sacrifices qu'il imposait aux consommateurs.

Aussi le droit de banalité fut-il considéré comme supprimé par les lois du 4 août 1789 qui abolissaient tous les droits dépendants ou représentatifs de la servitude personnelle. La banalité, disent les auteurs anciens, considérée en elle-même et abstractivement à toute convention particulière, est contraire à la liberté que tout homme tient de la nature.

Cependant on fut bientôt amené à reconnaître que toutes les banalités n'avaient pas leur source dans le système féodal, et n'étaient pas un effet de la force et de la tyrannie. Il en existait qui, constitués par le consentement des habitants, dans l'intérêt même des habitans, résultaient d'une convention libre et synallagmatique. Aussi la loi du 15 mars 1790, dans son article 24, excepte de l'abolition les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur, ou même entre la communauté et le seigneur, lorsqu'il sera prouvé que le seigneur s'obligait à procurer à la communauté quelques avantages spéciaux, tels que des concessions de droits de propriété ou d'usage dans ses bois ou prés.

La Cour impériale d'Aix, à laquelle fut déférée en 1861, après deux siècles de jouissance incontestée, la question de savoir si la banalité des moulins de la ville d'Hyères avait été abolie par les lois de 1789 et 1790, s'appuya sur les principes que nous venons de rappeler pour reconnaître

que la banalité établie en 1688 par convention entre la communauté d'Hyères et un particulier non seigneur était régulière et légale; que l'avantage que la communauté tout entière devait en retirer, en allégeant les charges lourdes qui pesaient sur chaque habitant, à raison du payement des intérêts des dettes qui grevaient la commune, expliquait et justifiait suffisamment l'adhésion de tous les habitants.

La Cour ordonna, en conséquence, par arrêt du 17 mai 1861, que ladite banalité serait conservée et maintenue, et qu'elle continuerait à produire ses effets comme par le passé.

Voilà donc une question définitivement jugée. En présence de cet arrêt souverain, les pétitionnaires ne sont pas autorisés à attaquer comme illégal le droit de banalité dont jouissent légitimement les propriétaires des moulins d'Hyères.

Sont-ils autorisés à en contester les effets? A cet égard il faut distinguer. Le titre constitutif de 1688 contient un règlement qui détermine le mode de jouissance de la banalité, ainsi que les obligations réciproques des habitants et des propriétaires des moulins. C'est à ce règlement que la Cour impériale d'Aix a fait allusion lorsqu'elle a dit dans son arrêt « que ladite banalité continuerait à produire ses effets comme par le passé. »

Alors de deux choses l'une: ou le règlement actuel est conforme au règlement de 1688, et, dans ce cas, il est légal comme le titre même qui le contient, ou il renferme des prescriptions qui ne ressortent pas du texte ou de l'esprit du règlement de 1688; alors les pétitionnaires, ainsi que toutes les autres parties intéressées, ont le droit de sou-

mettre leurs griefs à la justice du pays et d'en demander le redressement. Mais, dans aucun cas, ils ne peuvent réclamer l'intervention du Sénat, et lui demander d'apprécier des questions civiles résultant de l'exécution d'un contrat privé et synallagmatique.

Après avoir exposé leurs griefs personnels, les pétitionnaires ajoutent qu'ils demandent la cessation d'un état de choses qui est très-préjudiciable à la ville d'Hyères, et qu'ils espèrent, pour l'honneur de nos sages et équitables Constitutions, qu'on le fera cesser incessamment. Ces dernières expressions donnent à la question un nouvel aspect. Ce n'est plus un contrat privé qui nous est soumis, c'est une institution qui remonte à des temps passés, et dont l'exécution actuelle, quoique légale, se trouve peu en harmonie avec les droits de la liberté individuelle et de la liberté de l'industrie. La sujétion à laquelle elle condamne les citoyens forme véritablement une disparate regrettable dans notre société moderne. Aussi, la loi de 1790, tout en prescrivant le respect, sous certaines conditions, des contrats synallagmatiques qui établissaient des banalités, a-t-elle voulu que les populations pussent se dégager des liens dans lesquels restaient enchaînées leur industrie et leur liberté. En facilitant et en encourageant ce rachat, on se conforme donc au vœu du législateur.

Nous savons que cette opinion est partagée par le département de l'intérieur ainsi que par la ville d'Hyères elle-même, qui a l'intention d'acquérir la propriété intégrale des moulins dans le but de supprimer la banalité.

Dans cette situation, et puisque nos vœux sont

d'accord avec le projet que l'Administration étudie et prépare, il parait inutile de proposer un renvoi qui serait sans objet.

Votre première Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 53.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième Rapporteur*.

(N° 187). Messieurs les Sénateurs, trois officiers, légionnaires postérieurement à la cessation de leur activité, demandent à être compris dans le partage de l'allocation accordée, chaque année, à diverses catégories de militaires membres de la Légion-d'honneur.

Cette pétition, présentée dans les mêmes termes, sous les mêmes signatures, dans la session de 1862, au rapport de l'honorable M. Larabit, a été écartée par l'ordre du jour.

Aucun fait nouveau n'a changé la condition des pétitionnaires.

La loi du 11 juin 1859, insérée dans les dispositions budgétaires de cet exercice, les écarte formellement du bénéfice de la répartition, basée sur une somme de 2 400 000 fr., divisée elle-même en quatre annuités de 600 000 fr. chacune, pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863.

Le Gouvernement de l'Empereur, de quelque sollicitude qu'il soit animé pour la catégorie d'officiers signalés dans la pétition, ne pourrait dis-

traire de leur application des fonds votés avec une destination fixée par la loi.

Si, après l'apurement du compte spécial des 2400 000 fr., il restait un actif disponible, le Gouvernement de l'Empereur n'a nul besoin d'être sollicité pour que ce reliquat reçoive la destination la plus conforme au principe de la loi du 11 juin 1859.

Votre Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 212). Messieurs les Sénateurs, votre première Commission vous a précédemment rendu compte d'un certain nombre de pétitions tendant à introduire, dans la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement primaire, des modifications inétudiées, sans portée réelle, ou déjà devancées par les sages mesures que sa sollicitude inspire à M. le Ministre de l'instruction publique.

Adoptant les conclusions du rapport collectif présenté sur ces pétitions, le Sénat a voté l'ordre du jour.

Voici, sous le n° 212, une pétition digne d'un accueil plus favorable.

Son auteur, le sieur Brandouly, agriculteur, à Ria (Pyrénées-Orientales), examine la plupart des améliorations que peut recevoir la loi du 15 mars 1850 sans sortir des principes sur lesquels repose cette loi.

Parmi les observations recueillies par le pétitionnaire se place, au premier rang, la question des notions d'agriculture qui font déjà partie du programme adopté dans les écoles rurales. Le pé-

titionnaire ne se borne pas à insister sur cet enseignement, objet des préoccupations connues du Ministre lui-même. Il traite le sujet en homme expérimenté; il le limite, et, en le limitant, il en constate les conditions pratiques.

S'il est moins sûr de lui-même et moins heureux dans le choix des moyens qu'il propose pour assurer autour de l'instituteur la surveillance de son action sur les enfants, le pétitionnaire entre avec autorité dans son sujet lorsqu'il examine la position des instituteurs communaux au point de vue de l'insuffisance reconnue de leur traitement, des conséquences de leur situation précaire, de la nécessité d'une rétribution plus large pour des services qui exigeraient chez ceux qui les rendent l'absence des soucis de la vie matérielle. Et c'est ici le lieu de rappeler, avec la pétition, que ce désirable but ne cesse d'être l'objet des soins persévérants du Ministre de l'instruction publique.

Conçu dans cet esprit, le travail du pétitionnaire accuse des vues nettes et présente des informations utiles; sa place est naturellement indiquée parmi les documents réunis sur cette intéressante matière de l'enseignement. Il sera toujours consulté avec fruit quand il s'agira, non de modifier la loi du 15 mars 1850, mais d'en féconder l'application.

Votre Commission vous propose le dépôt de cette pétition au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *quatrième Rapporteur*.

(N° 374). Messieurs les Sénateurs, M. Couder, président du consistoire de Mas-d'Azil (Ariége), demande que le traitement des pasteurs protestants soit augmenté.

Une pétition relative à la même question a été déposée au Bureau des renseignements. Le pétitionnaire actuel ne présente aucune considération nouvelle. En conséquence, votre Commission, convaincue d'ailleurs que la bienveillante sollicitude du Ministre des cultes s'intéresse à tout ce qui pourrait améliorer la situation des pasteurs protestants, a l'honneur de vous proposer de réunir la pétition au dossier déjà déposé au Bureau des renseignements.

Depuis que votre Commission avait statué sur cette pétition, le Corps législatif a été saisi du budget de 1864. Dans ce budget, une proposition d'augmentation de 100 fr. pour le traitement des ministres des églises réformées a été présentée et acceptée par la Commission du budget. Le pétitionnaire obtient donc une satisfaction, dans la mesure que le Gouvernement a jugée opportune.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Que propose-t-on? Le dépôt au Bureau des renseignements?... Je m'y oppose... Je demande au contraire l'ordre du jour.

Messieurs, qu'est-ce que l'on renvoie ordinairement au Bureau des renseignements? Ce sont des pétitions qui contiennent quelques renseignements qui peuvent être utiles pour l'avenir.

Or, la pétition ne contient aucune espèce de renseignement, et je ne conçois pas un rapport

aussi court, quand il s'agit de proposer un dépôt au Bureau des renseignements.

La Commission ne nous donne aucune espèce de motifs qui justifie ce renvoi; elle ne nous dit pas la situation des ministres protestants, leur traitement; elle ne nous dit pas qu'il est le double de celui des prêtres catholiques; elle ne nous dit pas quel en est le nombre. Elle se borne à nous dire que leur sort est intéressant. Nous n'en doutons pas.

Le sort des ministres protestants, des desservants catholiques, de tous les ministres des cultes reconnus par l'Etat, est très-intéressant.

Mais est-ce une raison pour accueillir toutes les demandes que font leurs coréligionnaires très-zélés, pour grever l'État de charges nouvelles?

Ajoutez à cela, comme vous le disait tout à l'heure M. le Rapporteur, que l'État vient d'aller au devant de ces demandes en leur donnant une allocation supérieure à celle que l'on donne aux prêtres catholiques.

Le minimum, observez ceci, Messieurs, le minimum du traitement des ministres protestants est double du maximum que reçoivent les prêtres catholiques.

M. LE BARON BRENIER, *Rapporteur*. Non, non, c'est une erreur!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. A peu près, la différence est petite. Il est vrai que le budget de cette année donne une amélioration que nous avons tous désirée, que peut-être nous n'oserions pas demander.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat l'avait demandée, dans son Adresse de l'année dernière.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Cette année, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Non, c'est dans l'Adresse de l'année dernière.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Permettez, cela a été demandé l'année dernière et le Gouvernement a fait droit à notre demande cette année.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, nous avons osé la demander.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais aujourd'hui je n'oserais pas la demander, puisque c'est une chose accordée. Je suis assurément très-catholique, et si je la refusais, c'est que je croirais obéir à un devoir en faisant violence à ma conscience, à mes sentiments; mais aujourd'hui je n'oserais pas demander une augmentation pour des ministres protestants qui reçoivent le double des prêtres catholiques, une augmentation qui vient d'être accordée d'avance.

M. LE VICOMTE DE SULEAU. Il faut remarquer qu'ils n'ont pas de casuel.

Un Sénateur. Et ils ont une famille.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ne parlons pas du casuel; pour les trois quarts, pour les 99/100es des prêtres catholiques, c'est une charge. Je sais bien que l'on dit dans la pétition que le prêtre protestant a une famille, femme et enfants. Eh bien! Messieurs, le prêtre catholique a lui aussi

une famille bien plus nombreuse, ce sont tous les pauvres de la paroisse qui se croient en droit d'aller frapper à la porte de la cure ou du séminaire, parce qu'ils savent qu'on leur donnera, si on le peut, un morceau de pain, un morceau de bois. Laissons de côté la famille. La famille! Est-ce que nous avons à entrer dans cette considération. Le ministre protestant peut avoir trois ou quatre enfants. Est-ce qu'on mesure le traitement sur le nombre des membres de la famille? Et, pour ne pas parler des intérêts qui touchent à la religion, mais des intérêts se rattachant aux affaires du monde, quand nous prenons un commis, est-ce que nous le payons en raison de sa famille? n'est-ce pas en raison de ses fonctions? Et pour les prêtres catholiques, lorsqu'on les nomme dans la cure d'une commune, est-ce qu'on s'enquiert si il y a peu ou beaucoup de pauvres, s'il y a du casuel ou non? On ne s'en inquiète pas; c'est déterminé d'avance. Pourquoi donc mettrions-nous dans la balance le plus ou moins grand nombre de membres de la famille du pasteur protestant! Liberté pour tous les cultes, et protection égale pour tous. Il ne faut pas favoriser l'un aux dépens de l'autre, il ne faut pas que les ministres protestants reçoivent le double des prêtres catholiques..

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas le double qu'ils reçoivent. Vous avez tort d'insister.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Soit, presque le double; il ne faut pas qu'on vienne encore demander une augmentation lorsqu'on leur en a accordé une toute récente. Je sais bien que la Commission vous dit, c'est du moins sa pensée, si elle ne le dit pas

tout haut : Mais le dépôt au Bureau des renseignements ne tire pas à conséquence, c'est une fiche de consolation ; ne décourageons pas les pasteurs.

Ces considérations sont-elles dignes du Sénat ? Notre devoir est pénible, peu importe. S'il est pénible, tant mieux, nous avons plus de mérite à le faire. Notre devoir n'est pas de la complaisance envers tel ou tel. Ce n'est pas digne du Sénat, digne de notre conscience ; je demande l'ordre du jour et j'espère que le Sénat appréciera les réflexions que je lui ai soumises et qu'il ne voudra pas donner des espérances qu'il sait ne pouvoir se réaliser, donner des encouragements qu'il sait devoir rester stériles. L'honorable Rapporteur va peut-être nous donner quelques renseignements sur la situation plus ou moins heureuse des ministres protestants. Mais il n'y a rien dans la pétition qui motive un dépôt au Bureau des renseignements : vote qui signifie que le document déposé contient d'utiles renseignements. Or il n'y a pas dans la pétition objet à dépôt. Comment voulez-vous déposer ce qui manque complétement de renseignements au Bureau *des renseignements ?* A quelle étude servirait cette pétition? Elle ne contient aucune demande, elle ne motive aucune de ses assertions. Je propose en conséquence l'ordre du jour pur et simple.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. LE BARON BRENIER, *Rapporteur*. Je désirerais répondre quelques mots aux objections qu'a pré-

sentées M. le marquis de Boissy contre le dépôt au Bureau des renseignements. D'abord il a dit que la Commission avait fait en quelque sorte acte de complaisance. La Commission fait des propositions au Sénat; elle ne fait pas plus des actes de complaisance que la Cour royale n'en faisait, lorsque son Président, le baron Séguier, disait cette belle parole : « La Cour rend des arrêts, et non pas des services. »

Voilà ma réponse à la petite malice de M. le marquis de Boissy (*On rit*).

Il a demandé des renseignements statistiques, en quelque sorte, sur la situation relative des curés catholiques et des ministres des églises protestantes.

Je lui dirai à ce sujet : D'abord le nombre des pasteurs des deux églises protestantes réunies est de huit cent vingt-cinq ; il y a trois classes de traitements pour les pasteurs protestants. Le traitement le plus élevé est de 2000 fr. ; il n'a pas fait un pas depuis l'an X ; le traitement minimum est de 1500 fr., c'est-à-dire supérieur à celui des curés et desservants ; mais ce n'est pas du double, comme l'a affirmé itérativement M. le marquis de Boissy ; il est supérieur de 550 fr.

Le traitement moyen serait de 1766 fr. ; mais si l'on déduit de la somme due par l'État pour le traitement des pasteurs le produit des vacances, etc., il n'incombe à l'État que la somme de 1506 fr. Le traitement moyen des trois mille cinq cent douze curés et des trente et un mille quarante-deux desservants du culte catholique, déduction faite du produit présumé des vacances d'emploi, est de 950 fr. Ainsi la différence est de 550 fr.

Il faut remarquer que les pasteurs protestants sont mariés, il sont pères de famille (*Rumeurs*).

J'entends dire derrière moi : Les autres ont charge de pauvres.... Je ne suis pas ici le défenseur des églises protestantes : je réponds seulement que ces églises ont aussi leurs pauvres, et, malheureusement, proportionnellement autant que l'église catholique (*Nouvelles rumeurs*).

Il faut remarquer surtout qu'ils n'ont pas de casuel, les fonctions ecclésiastiques dans le culte protestant étant essentiellement gratuites ; et, tandis que des pensions de retraite ont été instituées pour les ecclésiastiques catholiques, une simple somme de 30 000 fr. est distribuée aux anciens pasteurs et aux veuves des pasteurs. Enfin, si le traitement moyen des ministres protestants est plus élevé que le traitement moyen des curés et desservants catholiques, en revanche le nombre des ministres est bien moins considérable proportionnellement à la population protestante que celui des desservants et des curés ne l'est à la population catholique (*Réclamations*).

Ainsi, si leur traitement est plus élevé, leurs charges, non pas seulement leurs charges de famille, mais bien charges d'âmes, pour me servir de l'expression consacrée, sont au moins aussi lourdes, leurs travaux aussi considérables, leurs fatigues aussi grandes (*Dénégations*). Le Sénat trouvera peut-être dans ces raisons des motifs suffisants pour que leurs traitements soient un peu plus élevés.

Voici, pour chiffrer cette différence entre la population protestante et la population catholique,

relativement au nombre des curés et des ministres protestants, quelle est la statistique :

Il y aurait un pasteur rétribué par l'État pour dix-huit cents protestants, et un curé ou desservant pour un peu plus de mille catholiques.

Enfin, si l'on tient compte des conséquences naturelles et nécessaires qu'entraîne la nature des deux cultes et la supériorité considérable du nombre chez l'un d'eux, il paraît impossible de ne pas convenir que l'État pourvoit avec un soin exempt de toute partialité aux nécessités des divers cultes qu'il reconnaît, et que le reproche de favoriser l'un aux dépens des autres n'est pas fondé.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande à répondre un mot.

De toutes parts. C'est inutile! Aux voix!

Voix nombreuses. L'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le marquis de Boissy.

L'ordre du jour est adopté à une très-grande majorité.

M. LE BARON BRENIER, *Rapporteur*, continue :

(N° 379). Messieurs, le sieur Coudérolle, à Toulouse, signale le préjudice que certains virements budgétaires causeraient aux employés dans les administrations.

Les observations du pétitionnaire sont sans fondement. Les virements ne peuvent influer sur la totalité des crédits votés, ni, par conséquent, sur la distribution qui en est faite, suivant les nécessités du service. Le chapitre du personnel est, de

tous les chapitres, celui qui est le moins exposé à des réductions momentanées par suite de virements. Ceux-ci ne peuvent donc devenir le motif des insuffisances dont se plaint le pétitionnaire. Si l'avancement ou les augmentations sont lents à se produire dans les administrations dont parle le pétitionnaire, c'est à d'autres causes que celle des virements qu'il faut l'attribuer.

En conséquence, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 399). Le sieur Magnanou, à Bordeaux, adresse des réclamations au sujet des droits de chancellerie qu'il est obligé d'acquitter, afin de pouvoir ajouter à son nom de famille celui de Imbert.

Cette pétition est inadmissible. Si le sieur Magnanou a le droit de faire une addition à son nom de famille, et s'il a quelque motif à faire valoir pour être exonéré des droits de sceau, sa réclamation doit être présentée au Garde des sceaux et non au Sénat.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^os^ 365 et 489). Le sieur Garridon, de Paris, et le sieur Brunerie, de Tulle, demandent que des mesures soient prises pour assurer la sécurité publique dans les convois de chemins de fer.

La première de ces pétitions n'est que l'expression d'un vœu particulier; elle n'indique aucun moyen préservatif des accidents qui peuvent se

produire dans l'intérieur des waggons pendant le trajet d'une station à l'autre.

La seconde pétition conseillerait, comme garantie de la sécurité intérieure des waggons, l'établissement d'une communication entre chaque compartiment, de manière à ce qu'il existât une sorte de surveillance solidaire entre chacune des parties du même waggon. Cette idée a été produite lors des faits qui ont ému l'opinion publique, et a été comprise dans les diverses propositions soumises au ministère des travaux publics. Pendant votre session de 1861, vous avez renvoyé au Ministre des travaux publics une pétition ayant le même objet. Dans le rapport adressé à l'Empereur, le 24 janvier 1862, sur les pétitions renvoyées aux divers départements ministériels, S. Ex. M. le Ministre des travaux publics annonce « qu'une Commission spéciale est chargée de rechercher les mesures d'ordre et les dispositions matérielles qu'il conviendrait de prescrire aux compagnies, afin d'assurer la sécurité des voyageurs. »

Vous aurez d'ailleurs remarqué que, dans une des dernières séances du Corps législatif, M. de Boureuille, Commissaire du Gouvernement, a renouvelé l'assurance du soin que l'administration apportait à l'étude de ces questions, notamment du système recommandé par le pétitionnaire, et de son désir d'arriver aussi promptement que possible à une combinaison qui concilierait la sécurité des voyageurs, l'économie et la rapidité des trains de voyageurs.

Le renvoi des pétitions serait donc sans objet et ne saurait ajouter à la sollicitude du Ministre.

En conséquence, votre Commission vous propose, Messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *cinquième Rapporteur*.

(N° 213). Messieurs les sénateurs, le sieur Aubrespy, à Montagnac (Héraut), signale la négligence avec laquelle les registres de l'état civil seraient tenus dans certaines communes.

Le pétitionnaire appelle l'attention du Sénat sur la manière déplorable dont est tenu et souvent traité l'état civil dans les communes qui sont restées fidèles à leur langue primitive.

Il est rare en effet, dit-il, de voir un nom présentant quelque difficulté de traduction, ou d'une prononciation différente de celle du français, écrit régulièrement; aussi les changements, les additions ou suppressions de lettres et de syllabes se trouvent-ils fréquemment. Pour parer aux inconvénients que présentent ces irrégularités, M. Aubrespy propose :

« Qu'il soit remis à chaque citoyen chef de famille un bulletin d'état civil;

« Qu'il soit ensuite enjoint à tout fonctionnaire, lorsqu'il aura à connaître de l'état civil d'un citoyen, de se faire représenter son bulletin....;

« Enfin, qu'avant la remise de ces bulletins, s'il y a lieu, il soit nommé dans chaque commune où il en sera besoin une commission présidée par l'officier de l'état civil, pour rectifier toutes les erreurs matérielles de noms. Un procès-verbal de

ces rectifications pourrait être dressé en double original, dont l'un serait adressé au président du tribunal civil, qui ordonnerait, s'il le jugeait convenable, de faire mention de ces rectifications sur les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe.

« Il n'y aurait plus alors, dans les mêmes familles, des frères et des cousins-germains avec des noms différents. Le même individu ne figurerait plus dans les actes sous plusieurs noms.

« Les fonctionnaires n'accepteraient plus un surnom pour un nom patronymique.

« Enfin, quoique chose exceptionnelle à la vérité, on ne verrait plus ce qui vient d'arriver, d'après ce qu'a ouï dire le soussigné : Marier une femme à un homme mort depuis quinze ans, et rectifier cette erreur en la mariant au frère de son mari. » (*Hilarité générale.*)

Les mesures proposées par le pétitionnaire pour remédier aux erreurs qu'il signale n'ont pas semblé à la Commission de nature à les faire cesser.

Celui qui écrit les actes, s'il est incapable, commettra des fautes en copiant le bulletin; puis, combien de temps peut-on espérer que ces bulletins seront conservés? ils seraient promptement égarés, déchirés.

Les officiers de l'état civil qui seraient chargés, avec l'assistance d'une commission de faire les rectifications sont justement ceux qui, tous les jours, commettent des erreurs. Quelle autorité pourrait donc avoir ce travail?

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 270). M. l'abbé Cordier, curé de la paroisse de Marneter (Orne), demande que certaines mesures soient prises :

1° Pour améliorer le service postal;

2° Pour faciliter le payement par les percepteurs des arrérages dus aux porteurs de rentes ou des titres de la Caisse des retraites.

Dans la première partie de sa pétition, M. l'abbé Cordier, pour empêcher la perte des lettres, propose « qu'il y ait dans chaque bureau de poste un registre pour inscrire chaque jour les paquets et lettres d'arrivée et de départ. Dans les localités où il n'y a pas de bureaux, les boîtes seraient mises à la porte des mairies ou d'un honnête habitant qui serait nommé témoin-vérificateur de la boîte, qui aurait deux clefs, une pour lui, l'autre pour le facteur, qui ne pourrait ouvrir la boîte sans le vérificateur, qui compterait lui-même les lettres avant de les donner au facteur, et inscrirait sur un registre le nombre des lettres trouvées dans la boîte avec les noms et les adresses des destinataires.

Pour indiquer en peu de mots tout ce que le plan proposé a de chimérique, bornons-nous à dire qu'il arrive chaque jour à Paris environ 175 000 lettres qui doivent être distribuées deux ou trois heures après leur arrivée; qu'il en part 150 000, sans compter 30 000 lettres de Paris pour Paris. La moitié au moins des lettres qui partent sont jetées dans les boîtes pendant la dernière heure, et une très-grande quantité dans les dernières minutes.

L'énumération de ces chiffres suffira pour faire comprendre à l'auteur du projet lui-même qu'il est complétement inexécutable.

On parle de lettres perdues, mais il faut en comparer le nombre avec celui des lettres transportées par la poste.

Dans l'année 1862, elle a reçu 282 millions de lettres. Parmi ces lettres, 100 176 sont tombées en rebut, les adresses étant incomplètes; 1086 étaient sans suscription; 638 257 étaient adressées à des destinataires inconnus; 1 435 687 ont été refusées, ce qui donne un total de 2 176 292 lettres tombées en rebut; mais, après vérification, 648 624 de ces lettres ont pu être remises en circulation et placées. Ce n'est pas par la faute de la poste qu'un si grand nombre de lettres n'a pas été distribué. 15 877 lettres seulement ont été réclamées, 5309 ont été retrouvées.

Remarquons encore que parmi les lettres réclamées il en est qu'il est impossible de retrouver, par exemple celles sans aucune adresse ou ayant de fausses adresses, c'est-à-dire celles adressées à une personne autre que celle à laquelle on croyait l'adresser, ou bien encore celles qui n'ont jamais été écrites, des débiteurs trouvant commode pour gagner du temps de dire à leurs créanciers qu'ils leur ont envoyé des billets de banque dans une lettre. Enfin, il y a aussi les lettres qui s'égarent après être sorties des mains du facteur.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, le nombre des lettres perdues est vraiment bien minime, si on le compare au chiffre élevé de celles confiées à la poste.

Dans la deuxième partie de sa pétition, M. l'abbé Cordier demande que les percepteurs soient autorisés à payer les rentiers de la Caisse de la vieillesse et ceux de l'État sur la présentation du certificat

de vie et du titre, et qu'ils aient soin d'avertir les rentiers du jour où ils ont assez d'argent en caisse pour les payer, afin que ces derniers n'aient à supporter que les fatigues d'un voyage et non de deux ou trois, comme cela n'arrive que trop souvent.

Autrefois, les receveurs généraux seuls payaient les rentes dans les départements ; depuis une vingtaine d'années environ, pour donner la facilité aux rentiers de toucher leurs arrérages sans déplacements longs et dispendieux, les percepteurs payent les rentes. Ils reçoivent des mains du rentier le titre de rente, ils l'envoient au receveur général qui le vise après s'être assuré que le payement peut être fait. Puis lorsque les pièces en règle ont été renvoyées au percepteur, il paye le rentier ; mais celui-ci, qui a déjà dû apporter ses pièces, est obligé de revenir une seconde fois, sans même être certain de trouver le percepteur chez lui, ou de le trouver muni de fonds suffisants pour payer.

On ne pourrait supprimer l'envoi des pièces au receveur général, mais les percepteurs pourraient facilement envoyer aux rentiers une lettre d'avis leur annonçant qu'ils peuvent se présenter pour toucher. Ces lettres offriraient certainement un grand avantage, en évitant aux rentiers une perte de temps toujours nuisible dans la campagne, et compléteraient les mesures propres à faire pénétrer de plus en plus la rente sur tous les points du territoire.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition et de renvoyer la seconde partie au Ministre des finances.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 304). Le sieur de Lanorven, à Brest (Finistère), demande que le transport des lettres soit libre moyennant l'application d'un timbre particulier d'affranchissement.

Le pétitionnaire expose « que les prohibitions établies par la loi au transport des lettres par des personnes étrangères à l'administration sont fréquemment préjudiciables au public, qui se trouve par là privé de moyens de correspondance pendant un délai prolongé.

« Ainsi, par exemple, l'habitant de telle commune rurale ayant des relations quotidiennes avec des habitants d'une localité même très-voisine, est condamné par l'organisation du service à voir ses lettres pour cette localité n'y parvenir que le lendemain du jour de leur mise à la poste, et la réponse ne lui revenir que le troisième ou quatrième jour.

« Que des entreprises de commissionnaires fassent dans la même journée le trajet d'aller et retour entre les deux localités, le public devra se garder d'en profiter, sous peine d'une amende énorme.

« Ainsi, la poste lui refuse son concours dans un délai utile et lui interdit de s'en procurer un autre, commode et peu coûteux, car il est évident que la faculté d'envoyer des exprès ne peut être employée qu'exceptionnellement, vu la dépense, et nous parlons ici de communications continuelles. »

Voici le moyen que le pétitionnaire propose, moyen qui, selon lui, non-seulement sauvegarde

les intérêts du Trésor, mais les favorise en facilitant, et par conséquent en multipliant les correspondances.

« Il consiste dans la création de timbres ou d'enveloppes d'affranchissement au moyen desquels les lettres pourraient être transportées par toute personne étrangère à l'administration des postes.

« Pour éviter les fraudes, ces timbres devraient être oblitérés par l'expéditeur de manière à ne pouvoir servir que pour un seul trajet.

« Cette oblitération consisterait dans l'inscription sur les timbres, par l'expéditeur, du jour du transport et des lieux de départ et de destination. »

On ne peut refuser à ces propositions d'avoir un côté séduisant. Il paraît si commode au premier aspect d'avoir la liberté d'expédier sa correspondance par toutes sortes de voies! Toutefois on peut douter que la pratique répondit à la théorie.

Si ce moyen de transport était autorisé et prenait de l'extension, le nombre des fraudes augmenterait; il faudrait presque un service de surveillance spécial pour s'assurer si les lettres ainsi expédiées portent toutes le timbre, si les timbres non-seulement sont oblitérés, mais encore le sont d'une manière sérieuse, c'est-à-dire avec une encre qui ne puisse pas disparaître facilement.

En tout cas, ce serait toujours un service mal fait; rien n'est tel que ce qui se fait régulièrement par des gens du métier.

Les inconvénients dont se plaint le pétitionnaire diminuent du reste tous les jours. Les communes sont toutes dotées d'un service quotidien régu-

lier : les efforts de l'Administration tendent aujourd'hui à augmenter le nombre des facteurs afin que chacun d'eux ayant un moins grand nombre de communes à visiter chaque jour, le service soit plus prompt pour chacune d'elles.

Le nombre des facteurs locaux et ruraux, qui n'était que de 15 120 en 1859, était de 16 676 en 1862. Il a donc augmenté de 1556 en quatre ans.

La Commission ne croyant pas possible de donner suite au projet du sieur de Lanorven, a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 392). Le sieur Perrin, marchand de grains, à Metz, demande que les mandats au-dessus de 10 fr., délivrés par l'administration des Postes, soient exemptés du droit de timbre.

Cette pétition a été portée successivement aux feuilletons 10 et 11 avec des conclusions différentes et auxquelles la Commission a cru, après plus ample informé, devoir substituer celles qu'elle propose aujourd'hui.

Le pétitionnaire fait observer qu'en même temps que l'article 29 de la loi du 2 juillet 1862 réduisait de 2 à 1 pour 100 le droit perçu sur les envois d'argent par la poste, l'article 17 de la même loi décidait que le droit de timbre établi à raison de la dimension du papier serait élevé pour la plus petite dimension de 35 à 50 centimes, augmentation qui frappe les mandats de poste.

Il est résulté de la combinaison de ces deux mesures que les mandats qui jusqu'à 10 fr. sont exempts du droit de timbre ont profité de la ré-

duction de 2 à 1 pour 100, mais les mandats de 11 à 14 fr. payent plus qu'ils ne payaient; ce n'est qu'à partir des mandats de 15 fr., qui payent exactement le même droit qu'anciennement, que l'expéditeur paye moins.

Ainsi un mandat de 10 fr. ne coûte que 10 cent., un mandat de 11 fr. coûte 61 cent. au lieu de 57 cent., un mandat de 12 fr. coûte 62 cent. au lieu de 59 cent., un mandat de 13 fr. coûte 63 cent. au lieu de 61 cent., un mandat de 14 fr. coûte 64 cent. au lieu de 63 cent.

Les dispositions de la loi qui ont élevé le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier sont fondées en principe. Ainsi que l'a fait remarquer le Rapporteur de la Commission du Corps législatif, le droit de l'espèce n'avaient supporté aucune augmentation depuis 1816. Le nouveau droit est à peine proportionné aux variations qui se sont produites, depuis cette époque, dans la valeur monétaire. Il est vrai qu'au point de vue spécial des mandats de poste, et comme le fait justement remarquer le pétitionnaire, l'augmentation du timbre a pour effet d'augmenter les frais d'envoi pour les sommes de 10 à 15 fr.

Pour faire disparaître cette anomalie, il suffirait peut-être d'exempter du timbre les mandats de poste jusqu'à 15 ou 20 fr., au lieu d'arrêter l'exemption à 10 fr. Mais la réclamation du sieur Perrin a une bien plus grande portée; citons ses propres paroles :

« Le droit de 50 centimes est perçu sur les mandats de poste comme impôt sur la quittance, mais on se demande si c'est bien là l'esprit de la

loi. La loi a entendu grever la quittance donnée par le créancier à son débiteur. La poste n'est qu'un intermédiaire entre eux, et le reçu que donne le destinataire sur le mandat ne suffit pas et ne le dispense pas de donner à son débiteur une quittance spéciale et timbrée de la dette. Il se trouve donc que l'on a payé deux fois le droit de quittance pour la même somme. Lorsque nous avons à faire porter d'une ville à une autre une somme importante, nous la confions au chemin de fer, à une entreprise de messageries ou à un commissionnaire. Le commissionnaire nous en donne un reçu; lui, à son tour, en exige un du destinataire pour justifier de la remise. Ces reçus ne sont certainement pas sujets au timbre, c'est la quittance définitive du créancier seule qui l'est.

« La poste n'est évidemment qu'un intermédiaire de la même nature, chargé d'assurer la remise d'un point à un autre, des lettres comme des sommes qu'on lui confie. »

Le pétitionnaire fait encore remarquer à l'appui de sa proposition que, lorsque l'on expédie un billet de banque dans une lettre chargée, ce mode d'expédition n'est pas soumis au timbre.

M. Perrin se trompe sur le motif de l'apposition du timbre sur les mandats de poste.

Les lois sur le timbre soumettent à cet impôt les actes ou écrits pouvant faire titre ou être produits pour justification, demande ou défense (article 12 de la loi du 13 brumaire an VII), et elles ne contiennent aucune exception relativement aux actes faits par des intermédiaires. Personne n'ignore que la procuration donnée à un manda-

taire et la décharge que ce mandataire reçoit de son commettant sont passibles de timbre, indépendamment des perceptions à faire pour tous les autres actes dérivant de l'exécution du mandat. Il ne peut en être différemment, car la procuration et la décharge font titre l'une et l'autre contre celui de qui elles émanent.

Il importe donc peu, pour apprécier si les acquits des mandats de la poste sont sujets au timbre, de rechercher s'il ne sera ou ne sera pas délivré de quittance entre les parties, par suite du transport de fonds. L'acquit donné à l'administration des Postes doit être considéré isolément, et comme il libère cette administration et forme en sa faveur un titre qu'elle pourrait produire en cas de besoin pour demande, justification ou défense, il est essentiellement assujetti au timbre.

Si ultérieurement les parties rédigent entre elles la quittance d'un payement effectué avec les fonds transmis par la poste, il y a encore lieu au droit de timbre, attendu que ce nouvel acte faisant titre est de nature aussi à être timbré.

L'exigibilité du droit sur les deux actes est d'autant moins contestable qu'ils ne produisent pas les mêmes effets et qu'ils ne sont pas passés entre les mêmes parties : l'un opère la décharge de l'administration des Postes, et l'autre constate la libération du débiteur vis-à-vis de son créancier.

L'exemple tiré par le sieur Perrin de ce qui se pratique pour les envois de fonds par les chemins de fer ne prouve qu'une chose, savoir que la loi du timbre n'est pas exécutée et qu'il est commis des contraventions que l'administration n'est

pas à même de réprimer. Il est évident que le récépissé délivré par la compagnie du chemin de fer est sujet au timbre et qu'il en est de même de la décharge qui lui est donnée, lorsqu'en remettant les fonds à leur destination elle a accompli son mandat.

Rien n'est plus contestable d'ailleurs que cette assertion du pétitionnaire, que les envois effectués par la poste donnent lieu à des quittances *timbrées* entre les parties. Tous ces envois n'ont pas un payement de dettes pour objet, et c'est s'avancer beaucoup que de dire que les quittances données le sont sur *papier timbré*. Il est probable que le droit de timbre exigé pour le mandat est le seul que le Trésor reçoive, même au cas où les parties rédigent des quittances.

Lors de la discussion au Corps législatif de la loi qui a augmenté le prix du timbre, le désavantage qui résultait de cette augmentation pour les mandats de 10 à 15 fr. n'avait pas échappé à la Commission du budget, elle proposa un amendement qui n'était pas aussi radical que la proposition de M. Perrin qui demande que tous les mandats de poste au-dessus de 10 fr. soient exonérés du droit de timbre.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Néanmoins le droit de timbre sur les mandats relatifs à des envois d'argent par la poste demeure fixé à 35 centimes. »

Les Commissaires du Gouvernement firent observer que l'application du timbre aux mandats d'argent n'était que l'application d'une loi générale, qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans une voie

d'exception dont il serait difficile de fixer la limite; que l'abaissement du droit proportionnel n'en resterait pas moins un bienfait, malgré l'anomalie signalée qui n'existe du reste que pour les envois d'argent de 10 à 15 fr. Ils ajoutèrent que le Gouvernement apprécierait plus tard, lorsque l'état des finances le permettrait, s'il n'y aurait pas lieu d'affranchir ces mandats du timbre pour ne percevoir que le droit proportionnel d'expédition.

En présence de cette déclaration, la Commission pense que le renvoi de la pétition au Ministre des finances serait aujourd'hui sans objet, mais elle en propose le dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements, mis aux voix, est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *sixième Rapporteur*.

(N° 209). Messieurs les Sénateurs, le sieur Ménier, à Paris, dans un long et consciencieux travail, signale les désastreux effets produits par la crise cotonnière. Il passe en revue les moyens employés jusqu'à présent pour y porter remède : les souscriptions, les loteries, les crédits votés par les Pouvoirs législatifs, les travaux publics créés spécialement pour occuper les ouvriers atteints par cette crise. Il trouve que tous ces moyens constituent un système d'aumône qui n'est pas en rapport avec la dignité de ceux qui la reçoivent et

avec l'état de la civilisation et du régime politique de la France.

Le pétitionnaire se livre à des calculs desquels il lui paraît résulter que ces moyens seront insuffisants.

Le grand nombre de personnes qui devront prendre part aux secours, et qu'il évalue à 255 000; le temps qui peut s'écouler jusqu'au moment où la matière première sera revenue et livrée à la fabrication; d'autres considérations encore lui font penser, ou que la charité publique se lassera, ou que chaque ouvrier recevra une somme trop faible pour qu'il puisse vivre et se nourrir.

Le pétitionnaire est d'avis qu'il serait préférable de prendre dès à présent un parti qui lui paraît plus radical, plus moral, plus efficace.

Voici le système qu'il propose.

Les ouvriers cotonniers atteints par le chômage seraient répartis par toute la France et employés aux travaux des champs. En divisant les 225 000 ouvriers dans les 35 000 communes rurales de France, on aurait une moyenne de 8 personnes par commune (*Réclamations*).

Le Gouvernement inviterait les maires de toutes ces communes à s'assurer près des propriétaires qui les habitent du nombre de travailleurs qu'ils pourraient employer.

Des comités seraient formés pour recevoir les demandes de travailleurs, et diriger ceux-ci sur les points indiqués.

Les compagnies de chemins de fer ne refuseraient pas leur concours à cette bonne œuvre, en transportant gratuitement les familles aux lieux indiqués (*Légères rumeurs. Sourires*).

Ces ouvriers seraient employés à des travaux n'exigeant pas d'apprentissage, tels que transport de terre, curage de fossés, etc. Ils ne gagneraient d'abord que leur logement, leur nourriture. Ils pourraient bientôt mériter quelque salaire et indemniser les propriétaires des quelques avances qui auraient pu leur être faite.

Le pétitionnaire voit dans l'application de sa proposition plusieurs avantages. Ces ouvriers, dit-il, « plongés au milieu des populations des campagnes, en contact avec ces hommes qui ne pardonnent pas aux paresseux, car ils travaillent sans cesse, baignés d'un air pur et jouissant, pour la première fois peut-être, du bien être de la campagne, se ranimeraient et trouveraient des forces pour un travail auquel ils s'habitueraient bientôt. »

Leur séjour dans les campagnes activerait des travaux qui languissent quelquefois faute de bras, et contribuerait à augmenter les produits de notre sol qui ne demande que la culture.

Leur présence exercerait encore un effet moral sur les habitants des campagnes. En montrant à ceux-ci que de si grandes douleurs atteignent quelquefois les travailleurs des villes, elle les encouragerait à ne pas quitter le pays natal....

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela est impossible....

M. LE RAPPORTEUR. Monsieur le Président, le travail envoyé par le pétitionnaire au Sénat, étant, comme je l'ai dit en commençant, un travail long et consciencieux, la Commission avait cru devoir donner quelque extension au rapport qu'elle soumettait au Sénat, mais si le Sénat ne veut pas en

entendre la lecture, je me bornerai à indiquer les conclusions de ce rapport.

La Commission a examiné les diverses questions indiquées par le pétitionnaire. Elle a fait à toutes une réponse négative.

En conséquence, elle m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Ménier.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 218). Le sieur Hubert, à Paris, se plaint de ce que la charité privée ne donne pas assez pour soulager ceux qui ont besoin, et notamment pour les souffrances des ouvriers de la Seine-Inférieure. Il voudrait une loi qui obligerait tout le monde à donner, et qui établirait un droit pour les pauvres, prélevé sur toutes les contributions directes et indirectes.

Il est fâcheux, Messieurs, qu'on ne puisse avoir le relevé de tout ce que donnent chaque année la charité publique et la charité privée. On arriverait, nous en sommes certains, à un chiffre qui surprendrait même les incrédules comme le pétitionnaire.

Laissons fonctionner cette belle et féconde vertu de la charité, sans établir chez nous une taxe des pauvres dont nous voyons chez nos voisins les tristes effets.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Hubert.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 242). Le sieur Henry Mourchou, de-

meurant à Marseille, dans un mémoire fort développé, appuyé sur l'interprétation des lois et règlements qui régissent la voirie urbaine en France, signale comme irréguliers certains actes de l'administration municipale de cette ville.

Nous citons un passage de ce mémoire :

« Les considérants du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative donnent à l'esprit de ce décret un sens large et libéral, qu'on ne saurait trop apprécier, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires en général. Mais il faut reconnaître, en même temps, que l'application pratique de ce même décret exige une grande circonspection de la part de l'administrateur.

« Livré tout à coup à lui même, alors qu'avant le 25 mars 1852 il n'avait aucune faculté d'agir sans avoir préalablement consulté le département ministériel dont relevait l'acte à accomplir, le mandataire du Gouvernement doit, dans son isolement actuel, se recueillir plus que jamais, afin que la sagesse éclaire toujours ses décisions, maintenant suprêmes. »

Ce que dit le pétitionnaire est vrai, et nous ne doutons pas que toutes les administrations municipales et préfectorales ne se soient bien pénétrées des devoirs que leur imposait l'extension d'attributions qui leur était conférée par le décret de 1852.

Mais il n'en résulte pas moins, dans l'espèce, que l'administration municipale de Marseille était dans le cercle de ses attributions quand elle a pris les mesures contre lesquelles réclame le pétitionnaire.

Que, s'il croit devoir s'en plaindre, le recours contre ces actes municipaux lui est ouvert suivant les règles administratives pardevant le Préfet du département, puis contre la décision de ce magistrat, s'il voulait pousser plus loin ses réclamations, pardevant le Ministre de l'intérieur, et enfin devant le Conseil d'État.

Le Sénat ne pourrait intervenir que lorsque les divers degrés de cette juridiction administrative auraient été épuisés.

Votre Commission, Messieurs, ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 242.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 283). Cinq vérificateurs des poids et mesures du département de l'Aube adressent au Sénat un mémoire sur diverses améliorations à introduire dans le service de la vérification des poids et mesures.

Ce mémoire détaillé est fait avec méthode et clarté. Il paraît émaner d'hommes qui ont étudié avec soin le service auquel ils sont attachés.

La majorité de votre Commission a pensé qu'en le transmettant au Ministre si éclairé dans les attributions duquel le service de la vérification des poids et mesures est placé, l'administration pourrait y trouver des renseignements utiles pour les améliorations dont ce service serait susceptible.

Elle m'a chargé, en conséquence, de proposer au Sénat le renvoi de la pétition n° 283 à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Les conclusions de la Commission ont donc été modifiées?

Le dépôt au Bureau des renseignements était indiqué sur le procès-verbal de la Commission....

C'est une simple question que j'adresse à M. le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Je vous demande pardon, la Commission a décidé de suite le renvoi au Ministre.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Encore une fois, ce n'est pas au procès-verbal.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a peut-être erreur, parce que le Rapporteur était d'une opinion opposée. Cependant, séance tenante, la Commission a arrêté les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Il y a eu aussi une erreur de même nature pour une pétition dont M. Thayer a fait le rapport.

M. AMÉDÉE THAYER. La Commission a modifié elle-même ses conclusions après de plus amples renseignements.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je fais remarquer à M. le maréchal que le feuilleton, était à l'égard de cette pétition, littéralement encore la reproduction du procès-verbal de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission avait changé ses conclusions : M. Thayer a expliqué d'avance cette modification.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Si la Commission change ses conclusions, je ne puis rien y faire.

M. LE PRÉSIDENT (*au Rapporteur*). Vous maintenez la demande de renvoi au Ministre.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, Monsieur le Président.

Le renvoi au Ministre des travaux publics, mis aux voix, est adopté.

M. LE RAPPORTEUR *continue* :

(N° 303). Le sieur Féber, demeurant à Saint-Ulrich (Haut-Rhin), avait adressé à M. le sous-préfet de Mulhouse une demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir deux aqueducs pour conduire les eaux pluviales dans sa propriété et y pratiquer une irrigation.

L'autorité départementale a rejeté cette demande.

Le pétitionnaire voudrait que le Sénat intervint pour que des arbitres fussent nommés à l'effet de juger cette affaire en dernier ressort.

Malgré l'importance du droit d'irrigation, malgré l'intérêt que le Sénat porte à toutes les questions qui touchent à l'agriculture, considérant que le pétitionnaire, avant de s'adresser au Sénat, aurait dû porter son recours contre l'acte administratif dont il se plaint, devant le Ministre de l'intérieur, et ensuite devant le Conseil d'État, suivant les formes prescrites par les lois et règlements, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 303.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^os^ 308 et 309). Le sieur Vivien, secrétaire

de la mairie, à Poissons (Haute-Marne), demande que les débitants de tabac, dans les communes rurales, soient autorisés à vendre du papier timbré.

Le sieur Rumaire, huissier à Helette (Basses-Pyrénées), formule la même demande.

Le Sénat, dans ses sessions précédentes, a déjà été saisi de pétitions analogues. Elles avaient pour objet, comme celles-ci, de demander des facilités pour se procurer les papiers timbrés que les lois et règlements exigent pour beaucoup d'actes.

Cette question a peu d'importance pour les habitants des villes, les distances n'y étant jamais grandes pour trouver les bureaux où se vend le papier timbré, mais les habitants des campagnes ont souvent plusieurs kilomètres à faire pour se rendre à ces bureaux.

Il est juste, d'ailleurs, qu'en exigeant des citoyens l'emploi d'un papier spécial dans un grand nombre de cas, on mette le plus possible ce papier à leur portée. En leur donnant cette satisfaction, l'on assure en même temps une perception au Trésor.

Plusieurs conseils généraux ont formulé des vœux à ce sujet.

Le Sénat, frappé de ces considérations, a renvoyé à M. le Ministre des finances, dans sa session dernière, deux pétitions ayant le même but que celle qui nous occupe.

Le Rapport à l'Empereur, qui nous est distribué chaque année sur les pétitions renvoyées par le Sénat aux différents Ministres, contient la réponse suivante à ces communications. « Le département des finances prépare les mesures d'exécution d'un

projet qui doit donner la plus large extension à la distribution du papier timbré de toute catégorie. »

Les pétitions des sieurs Vivien et Rumaire pourraient apporter quelque lumière à la solution de la question.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de décider qu'elles seront renvoyées comme les précédentes, à M. le Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre des finances est ordonné.

— (N° 314). Le sieur Guillemin, instituteur en retraite, à Dijon, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur la position des instituteurs retraités.

Le pétitionnaire a exercé les fonctions d'instituteur primaire pendant quarante-cinq ans. Il est père de famille; il n'a aucun bien patrimonial. Il aurait désiré que le bénéfice de la loi de 1853, sur les pensions de retraite, lui fût applicable, ainsi qu'aux instituteurs en exercice avant la promulgation de cette loi.

Le Sénat avait été saisi déjà, l'année dernière, de plusieurs pétitions analogues à celle qui nous occupe.

La Commission, chargée de les examiner, a exposé, par l'organe de son Rapporteur, combien ces positions lui paraissaient dignes d'intérêt et souvent de compassion.

Elle a exprimé son regret de ce que les règles de notre législation ne permissent pas de donner à la loi de 1853 un effet rétroactif. Elle a manifesté le désir que l'état de nos finances permît d'augmenter le fonds qui est porté chaque année au budget pour donner quelques secours aux anciens instituteurs dans le besoin. Ainsi que nous le di-

sions alors, ce fonds est en ce moment de 100 000 fr. Il est distribué en petites sommes individuelles de 25 fr., 30 fr., 50 fr. au maximum pour une année.

Trente instituteurs en moyenne par département y prennent part. Il faut pour cela qu'ils aient cessé leur service avant 1853, ou qu'ils se retirent de l'enseignement avant trente ans d'exercice.

Votre Commission de cette année, Messieurs, ne peut exprimer que la même opinion et les mêmes sentiments, dans une question identique.

Elle a donc l'honneur de vous proposer le dépôt au Bureau des renseignements de la pétition du sieur Guillemin.

Le dépôt au Bureau des renseignements est adopté.

— (N° 223). Le sieur Bouniol, à Marvejols (Lozère), voudrait que tous les employés des diverses administrations publiques, dont le traitement est inférieur à 2400 fr., pussent obtenir de l'avancement sur place. Ces employés, dit-il, « sont souvent obligés d'aller d'une extrémité de l'Empire à l'autre, pour avoir une augmentation de 2 ou 300 fr. » Ils dépensent ainsi une somme au-dessus de leurs ressources, et contractent des dettes, surtout quand ils sont mariés et pères de famille.

On le fait, dit le pétitionnaire, pour les chefs de service. Il faudrait le faire à plus forte raison pour les employés inférieurs.

Le pétitionnaire ne calcule pas combien le nombre de ceux-ci est considérable, par rapport aux premiers qu'il cite comme exemple.

Les chefs des administrations publiques évitent certainement, autant qu'ils le peuvent, les déplace-

ments trop éloignés et trop coûteux pour les employés placés sous leurs ordres, mais ils ne pourraient être entravés dans les mouvements de personnel qu'ils ont à faire, sans nuire quelquefois au bien du service.

Les administrations publiques en France sont assez paternelles pour qu'il ne paraisse pas nécessaire de les inciter à ce sujet.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 323.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Comme les feuilletons sont rédigés par les employés du Sénat, je désire qu'il ne reste aucun doute dans l'esprit de personne sur l'attention qu'ils apportent à l'exécution de leurs devoirs.

Voici le procès-verbal de la seconde Commission.

Séance du 4 mars 1863, la pétition n° 283 est suivie de cette décision : « Dépôt au bureau des renseignements. »

Donc le feuilleton a régulièrement reproduit la décision de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *septième Rapporteur*.

(N° 266). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dujardet, à Châteauneuf (Vendée), demande que les jeunes gens sans fortune soient admis gratuitement dans les écoles du Gouvernement; alors on verra

disparaître, dit-il, des programmes d'admission ces chiffres effrayants de 1500 fr. de pension, de 900 fr. de trousseau.

Le pétitionnaire ajoute : C'est une violation flagrante de l'un de nos principes constitutionnels les plus essentiels, ainsi conçu : « Tous les Français sont égaux devant la loi, et admissibles à tout emploi civil et militaire. »

Messieurs les Sénateurs, l'égalité ne consiste pas à doter des mêmes avantages tous les citoyens, mais à leur permettre de conquérir tous ces biens par le travail et l'intelligence. Ceux qui possèdent l'énergie de l'esprit et du cœur, et qui cependant n'ont pas de fortune première, trouvent toujours autour d'eux les moyens de parvenir et de se placer avantageusement dans la société. Ils ont à leur portée, dès le début, l'école primaire, les externats des colléges et des lycées, et plus tard, dès qu'ils sont reconnus dignes de la faveur publique, ils obtiennent des bourses dans les grands établissements de l'État, dans nos écoles spéciales supérieures.

Ainsi l'Empire, représentant de notre société moderne, a pourvu avec soin à l'intérêt des familles privées de ressources suffisantes pour conduire leurs enfants jusqu'au sommet de l'éducation supérieure, et a constitué en faveur du peuple la plus magnifique de toutes les dotations.

Votre deuxième Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dujardet.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 267). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gérard, avocat, demande que les jeunes gens soient obligés de faire leurs études dans les établissements d'instruction appartenant à la circonscription où se trouve le domicile de leurs parents.

Le pétitionnaire expose que les facultés de province sont abandonnées, que le jour n'est pas éloigné où elles n'auront plus d'élèves; que Paris est un centre d'attraction qui attire tout à lui ; que les élèves y trouvent des occasions trop fréquentes de désordre, qu'ils sont loin de leurs parents, sans surveillance, livrés à eux-mêmes, soumis à tous les entraînements d'une grande capitale.

Cette proposition, inspirée sans doute par d'honnêtes intentions, a paru à votre Commission de nature à porter atteinte aux droits de l'autorité paternelle, à la liberté des élèves eux-mêmes.

Chacun, en effet, peut et doit être libre de choisir dans toute l'étendue de l'Empire le lieu où il entend recevoir l'instruction, aussi bien que la carrière à laquelle il se destine et le genre d'études qui y conduit.

Il n'est pas exact de dire d'ailleurs que la surveillance des familles n'a pas les moyens de s'exercer à Paris, comme dans les villes de nos départements; la facilité des communications est telle que les parents peuvent venir fréquemment eux-mêmes visiter leurs enfants et s'assurer de leur conduite.

Il est encore moins exact de prétendre que les facultés de province sont abandonnées. Pour ne citer qu'un exemple de l'estime dont plusieurs d'entre elles sont toujours honorées, nous rappellerons au Sénat la juste renommée de la faculté de médecine de Montpellier, où les élèves abon-

dent, et qui fournit chaque année à la science des docteurs et des professeurs du premier mérite.

Le Sénat, dans sa séance du 14 mai 1862, a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Moreau ayant le même objet; en conséquence, votre deuxième Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer également à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gérard.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir demain dans ses bureaux, pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois dont il a été saisi au commencement de la séance d'aujourd'hui. Les lois sont assez nombreuses, et il serait important que les rapports pussent être présentés à la prochaine séance. Ainsi, il y aurait demain réunion dans les bureaux, et samedi séance générale (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LE ROY DE SAINT-ARNAUD.

Général comte DE GOYON.

Séance du samedi 25 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quinze lois relatives : 1° à l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades ; 2° à la modification de l'article 28 du Code de commerce ; 3° à l'organisation des cadres de l'état-major général de l'armée navale ; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Cher, de la Corse, de la Moselle, de la Seine-Inférieure et de Vaucluse, et par les ville de Béziers, de Boulogne-sur-Seine, de Castres, de Laval et de Poitiers ; 5° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Clamecy (Nièvre) et de la Roche (Finistère). — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, Président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'amortissement, sur la situation de ces établissements. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une loi de crédit pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur vingt lois relatives à des délimitations de communes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Stourm, Amédée Thayer. — Incident : MM. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, Amédée Thayer et le marquis de Boissy. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Ladoucette. — Pétition relative aux assurances agricoles : MM. le général marquis de Castelbajac et le Rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par MM. Tourangin, de Goulhot de Saint-Germain et le

vicomte de Suleau. — Pétition réclamant contre une prétendue séquestration arbitraire, à Bicêtre : MM. le marquis de Boissy, le vicomte de Suleau, *Rapporteur*, et le premier président de Royer. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. Mallet.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal, de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la modification de divers articles du Code pénal.

1er BUREAU. M. Chaix d'Est-Ange.
2e — M. Tourangin.
3e — M. Bonjean.
4e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
5e — M. le premier président de Royer, *président* et *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, d'un crédit de 70 000 fr., pour contrôle et surveillance des chemins de fer.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.

2e Bureau. M. le duc de Tascher La Pagerie.
3e — M. le général Carrelet, *président*.
4e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
5e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

COMMISSION

Chargée d'examiner vingt lois relatives à des délimitations de communes, à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à des emplois de fonds.

1er Bureau. M. le baron de Chassiron, *secrétaire*.
2e — M. le comte de Lesseps.
3e — M. le vice-amiral Tréhouart.
4e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.
5e — M. de Mésonan, *président*.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 22 avril 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quinze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 20 et 21 de ce mois, et relatifs :

« 1° A l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades;

« 2° A la modification de l'article 28 du Code de commerce;

« 3° A l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée navale;

« 4° A des emprunts et à des impositions par les départements du Cher, de la Corse, de la Moselle, de la Seine-Inférieure et de Vaucluse, et par les villes de Béziers, de Boulogne (Seine), de Castres, de Laval et de Poitiers;

« 5° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Clamecy et de la Roche (Finistère).

« Ci-joint les ampliations de décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. Walewski. »

Les Commissaires du Gouvernement sont :

Pour la loi relative au chemin de fer de Perpignan à Prades : MM. Alfred Blanche et de Franqueville, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à l'article 28 du Code de commerce : MM. Duvergier et Cornudet, Conseillers d'État;

Pour la loi relative à l'état major de l'armée navale : MM. le général Allard, Président de section, et Dupuy de Lôme, Conseiller d'État;

Pour les dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. le baron de Bus-

sierre, Bréhier, Besson, Merruau, Alfred Blanche, Langlais, Cuvier, le comte de Chantérac, Flandin et Gomel, Conseillers d'État;

Pour les deux lois relatives à des surtaxes d'octroi : MM. Lestiboudois et le baron Quinette, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades.*

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de deux millions de francs (2 000 000 de fr.), en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades.

LOI

TENDANT *à modifier le titre VI du livre Ier du Code de commerce.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 27 et 28 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits; et il peut, suivant le nombre

ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société, ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

LOI

Sur *la composition de la première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale.*

ARTICLE UNIQUE.

La première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale, en temps de paix, se composera au plus de quinze vice-amiraux et de trente contre-amiraux.

LOI

Relative *à un emploi de fonds par le département du Cher.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1861, une somme de dix mille francs (10 000 fr.), pour l'affecter au payement d'une partie des dettes indiquées dans la délibération du conseil général.

LOI

Relative *à un emploi de fonds par le département de la Corse.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite, dans sa session de 1862, à appliquer à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire, créée par la loi du 18 juillet 1860.

LOI

Relative *à des impositions par le département de la Moselle.*

Article unique.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement :

1° Pendant deux ans, à partir de 1864, un centime cinquante centièmes (0 fr. 01 cent. 50/100^{mes}), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien du dépôt de mendicité de Gorze;

2° Pendant six ans, à partir de 1864, cinquante-six centièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention destinée à l'agrandissement du lycée de Metz.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure.*

Article premier.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépas-

ser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera consacrée au solde du déficit du budget départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1864, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de Vaucluse.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de un million huit cent mille francs (1 800 000 fr.), qui sera affectée à

l'achèvement de l'asile des aliénés de Mont-de-Vergues, à la translation des prisons d'Avignon, et aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Six centimes (0 fr. 06 cent.), pendant huit ans, à partir de 1864;

Neuf centimes (0 fr. 09 cent.), pendant dix ans, à partir de 1872;

Et trois centimes six centièmes (0 fr. 03 c. 6/100es), en 1882, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

ART. 3.

L'imposition extraordinaire de six centimes (0 fr. 06 cent.), autorisée par la loi du 1er juin 1857, cessera d'être mise en recouvrement dès le 1er janvier 1864.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault).*

Article premier.

La ville de Béziers (Hérault), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent quarante mille francs (340 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec le produit de l'imposition de dix centimes additionnels, déjà autorisée pour cinq ans par la loi du 16 avril 1859, au payement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Sont rapportées les autorisations accordées à la ville de Béziers par les lois des 28 mars 1858 et 16 avril 1859 de contracter deux emprunts, le premier d'une somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs (53 227 fr.), et le second d'une somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.)

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Boulogne (Seine).*

Article premier.

La ville de Boulogne (Seine), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, pour le payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 13 novembre 1862, notamment l'ouverture de plusieurs rues, la construction d'un marché couvert et de galeries d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1864, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 33 000 fr. par an, soit, en totalité, à trois cent trente mille francs (330 000 fr.), servira, pendant les quatre

premières années, au payement des dépenses énumérées ci-dessus, et, pendant les six dernières, au remboursement de l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Castres* (*Tarn*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Castres (Tarn), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285 000 fr.), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de ses dettes et l'exécution de travaux à l'école communale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

L'imposition extraordinaire des neuf centimes six dixièmes (0 fr. 09 cent. 6/10es), dont la perception a été autorisée, dans la même ville, par la loi du 13 mars 1858, cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1864.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Laval (Mayenne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Laval (Mayenne), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante-cinq mille francs (45 000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1879, et destinée à venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, au moyen de distributions de secours et de divers travaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1879, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels, au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-quatre mille francs (44 000 fr.) environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par la ville de Poitiers (Vienne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Poitiers (Vienne), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 fr.), remboursable en vingt-trois années, et destinée à la conversion de ses dettes, à l'agrandissement du lycée et au percement d'une rue entre le nouvel hôtel de préfecture et la place d'Armes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir : en 1866, quatre centimes

additionnels (0 fr. 04 cent.) au principal des quatre contributions directes, et dix centimes (0 fr. 10 cent.) durant vingt ans, à partir de 1867, devant produire annuellement 27187 fr. pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

ART. 3.

L'imposition de onze centimes (0 fr. 11 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée pour dix ans, par la loi du 5 mai 1855, est réduite à quatre centimes (0 fr. 04 cent.) pour les deux années 1864 et 1865.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Clamecy (Nièvre).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre), les surtaxes suivantes sur les boissons et liquides ci-après désignés :

Vins, l'hectolitre.	0 fr. 20 c.
Cidres, poirés et hydromels. . .	0 20
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, vernis à l'alcool, l'hectolitre.	2 »

Ces surtaxes seront indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont actuellement soumis.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la Roche (Finistère.)*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1872, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Roche (Finistère), une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à quatre Commissions.

La première examinerait la loi relative au chemin de fer de Perpignan à Prades ;

La deuxième, la loi relative à la modification de l'article 28 du Code de commerce;

La troisième, la loi relative à l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

La quatrième, les lois relatives à des emprunts, à des impositions et à des surtaxes d'octroi.

Cette proposition est adoptée.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur, président de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations; MM. Gouin, Député au Corps législatif; Marchand, Conseiller d'État; Savin de Surgy, président de

chambre à la Cour des comptes; Davilliers, président de la chambre de commerce de Paris; Guillemot, directeur de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, membres de la Commission de surveillance de ces caisses[1] et Damazy secrétaire, sont introduits, et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Le décret impérial du 31 mai 1862 ayant prescrit le rapport annuel de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, je donne la parole à M. le baron de Lacrosse, président de la Commission, pour présenter le rapport au Sénat.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur, président de la Commission, donne lecture de ce document, dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations vient accomplir près de vous le devoir qui lui est imposé par la loi du 28 avril 1816, en vous présentant son rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces deux institutions pendant l'année 1862.

La loi de 1816 a voulu, Messieurs, que les opérations des deux Caisses fussent exposées au grand

---

1. M. le comte de Germiny, gouverneur de la Banque de France et M. Blondin, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, étaient absents pour causes justifiées.

jour de la publicité, et, dans ce but, elle prescrivit non-seulement l'insertion au *Moniteur* des comptes trimestriels dressés sous le contrôle de la Commission de surveillance, mais encore elle voulut qu'un rapport oral vînt saisir plus particulièrement les Pouvoirs législatifs des faits consommés et des résultats obtenus. C'est ce qui nous amène devant vous.

De 1816 à 1848, ces formes solennelles ont été fidèlement suivies. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés recevaient le dépôt des comptes, ainsi que l'exposé dont ils étaient la justification.

De 1848 à 1852, les rapports annuels de la Commission de surveillance durent être produits à l'Assemblée nationale constituante ou à l'Assemblée législative.

Depuis 1852, ces rapports avaient été présentés au Corps législatif seulement. Il s'était élevé un doute sur la question de savoir si le Sénat avait à recevoir cette communication.

Le décret impérial du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, a écarté toute interprétation restrictive en prescrivant (art. 234) la présentation de notre rapport annuel au Sénat comme au Corps législatif.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'une décision souveraine qui donnera la haute sanction du Sénat à la gestion de la Caisse d'amortissement et du grand dépôt public, autour duquel se groupent de nombreuses et importantes comptabilités.

La loi de 1816 tendait à la régénération du crédit, anéanti par les désastres des invasions. Elle créa deux établissements distincts et les confia de

la manière la plus spéciale à la surveillance de l'autorité législative.

Cette loi constitua auprès de ces deux institutions nationales une Commission permanente représentant, par ses éléments divers, les Pouvoirs législatifs et les intérêts généraux, financiers, industriels et commerciaux du pays, afin de donner à tous les plus fortes garanties sur la moralité d'une double gestion touchant d'aussi près à la fortune publique. Ces garanties se complètent par le gage de légalité assuré à toutes les opérations par la présence, au sein de la Commission, de l'un des premiers magistrats de la Cour des comptes.

Cette Commission, dont la composition a été modifiée deux fois, contribua puissamment (il est permis de le dire en l'honneur de ceux qui nous ont précédés), à la réputation d'honorabilité acquise à la double administration confiée à sa surveillance, par la moralité et la légalité de ses actes.

Appelée à continuer l'œuvre, la Commission de surveillance, reconstituée par décret de 1852, s'est efforcée de répondre à la confiance dont elle était investie. Elle s'est attachée à favoriser, dans les limites légales, le développement des attributions de la Caisse des dépôts et consignations auxquelles a été rattachée la gestion de la plupart des institutions précieuses dues à la haute et constante sollicitude de l'Empereur pour tous les intérêts légitimes; ces adjonctions se sont rapidement succédé : *Caisse de retraites pour la vieillesse*, *Dotations au profit des sociétés de secours mutuels*, *Caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques pauvres ou infirmes*, *Caisse de la dotation*

de l'armée, *Caisse des offrandes nationales* et d'autres encore ont reçu un développement dont vous apprécierez l'importance, Messieurs, par l'exposé que nous allons avoir l'honneur de placer sous vos yeux.

Permettez que nous cherchions à rendre les détails moins arides en donnant ici les gros chiffres dégagés de fractions, et en vous faisant tenir un résumé très-succinct des principales opérations de 1862.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

En ce qui touche la Caisse d'amortissement, vous savez, Messieurs, que, de 1816 à 1847, elle a fonctionné régulièrement, en conformité des diverses lois qui la régissaient, soit en employant au rachat de la dette un capital de plus de 1 milliard 600 millions, soit en convertissant en rentes 870 millions de bons du Trésor qui lui avaient été délivrés, au lieu de numéraire, par suite de l'élévation au-dessus du pair du cours des effets publics.

A cette époque, les rentes rachetées montaient à plus de 79 millions, sur lesquels 48 millions avaient été annulés. Dans l'année 1848, les versements en numéraire furent totalement suspendus et remplacés par des bons du Trésor que la Caisse d'amortissement dut se borner à faire convertir en rentes, à l'expiration de chaque trimestre, au profit des divers fonds auxquels ces bons étaient afférents.

A partir de cette époque, l'action de l'amortissement cessa réellement. Le Gouvernement impérial, qui a trouvé cette situation établie, n'en a

pas la responsabilité. Il a le mérite, au contraire, d'être rentré, en 1859 et en 1860, dans le sytème réel d'amortissement, et si les nécessités budgétaires en ont exigé une nouvelle suspension, la Commission de surveillance, d'accord avec le Corps législatif et le Gouvernement, ne peut qu'appeler de tous ses vœux le moment où la situation financière de l'État permettra de rentrer dans l'exécution effective et salutaire du rachat de la dette publique.

Les opérations de la Caisse d'amortissement pendant l'année 1862, dont nous avons surtout à vous rendre compte, présentent, en nombres ronds, une recette de 143 millions applicables :

1° Au fonds de dotation pour.	99 000 000 fr.
2° Aux arrérages des rentes provenant de la consolidation pour.	41 000 000
3° Aux arrérages résultant des rachats de 1859 et de 1860 pour.	2 000 000
4° Et aux intérêts des bons du Trésor pour.	605 000

A ces 143 millions viennent s'ajouter 70 millions non employés au 31 décembre 1861, ce qui présente un total de 214 millions en bons du Trésor, sur lesquels 178 millions ont été consolidés en 7 800 000 fr. de rentes 3 pour 100, immatriculées au nom de la Caisse.

Il restait ainsi une somme de 36 millions à consolider, au 31 décembre 1862.

La conversion des rentes 4 1/2 et 4 pour 100, ainsi que celle des obligations trentenaires, ont accru le capital nominal de la dette dublique;

une somme de près de 19 millions, représentant le centième de cet accroissement, a dû être ajoutée à la dotation de l'amortissement; son revenu, qui s'est ainsi augmenté de 26 600 000 fr. en 1862, a élevé sa puissance nominale à plus de 166 millions, applicables au 4 1/2 pour 100 pour 50 millions, au 4 pour 100 pour 1 million et au 3 pour 100 pour 115 millions.

Mais si la Caisse d'amortissement n'accomplit depuis longtemps que des opérations d'ordre sans résultats effectifs, vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'une véritable réduction de la dette publique s'effectue régulièrement, depuis dix ans environ, par suite des opérations de la Caisse de retraites de la vieillesse, qui fait inscrire des rentes viagères sur le Grand-Livre, au profit de ses déposants parvenus à l'âge fixé pour jouir des bienfaits de cette institution; et que, en même temps, une rente perpétuelle d'une valeur capitale correspondante est immédiatement annulée définitivement.

En 1862, la dette inscrite a été ainsi dégrevée de plus de 198 000 fr. de rentes 4 1/2 ou 4 pour 100, en contre-valeur de 447 000 fr. de rentes viagères réparties sur 2722 parties intéressées.

Depuis la mise à exécution de la loi du 18 juin 1850, portant création de cette Caisse de retraites pour la vieillesse, jusqu'au 31 décembre 1862, une somme de 1 760 000 fr. de rente, au capital de plus de 45 millions, a été rayée du Grand-livre. La popularité désirable de cette institution, si favorable aux classes laborieuses, accroîtra proportionnellement ces extinctions partielles de la dette publique, en attendant que la Caisse d'amortisse-

ment puisse de nouveau fonctionner dans le même but et sur une plus grande échelle.

Une dernière observation complétera ce que nous avons à vous dire au sujet de l'amortissement. Il importe de se pénétrer de cette vérité, c'est que, si le système actuel ne fonctionne pas en vue de la réduction de la dette de l'État, du moins il ne crée aucune charge réelle. L'accroissement du chiffre de la dette inscrite se balance au budget et n'est qu'apparent.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'il ne serait pas sans intérêt de vous faire connaître le mouvement ascensionnel des importantes affaires qui ont été traitées par cette Caisse pendant la période décennale dont le point de départ est l'établissement de l'Empire, période durant laquelle les Pouvoirs législatifs se sont si étroitement associés aux mesures progressives émanées de l'initiative départementale.

Nous allons donc examiner sommairement à ce point de vue les différentes attributions de la Caisse des dépôts.

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.

Parmi les services confiés originairement à la Caisse des dépôts et consignations, se place en première ligne celui des consignations judiciaires et administratives.

De tous temps, les Gouvernements ont compris la nécessité de couvrir de la plus grande sécurité

possible les fonds litigieux dont les lois prescrivaient la remise momentanée en mains tierces.

Sans remonter à la législation romaine, de nombreux édits, ordonnances et arrêts des XVI^e^ et XVII^e^ siècles en font foi. Néanmoins, ces précautions si louables restaient généralement impuissantes contre les malversations ou l'insolvabilité des receveurs des consignations. En vertu des décrets de la Convention, la Trésorerie nationale dut recevoir, ainsi que les caisses de districts, les fonds déposés; mais la sécurité n'était pas entière, puisque, peu d'années après, la dette publique était *consolidée* (c'était l'expression officielle), moyennant une perte de deux tiers, supportée par les créanciers de l'État.

Ce fut en l'an VIII, à cette mémorable époque où la réorganisation sociale s'opérait sous la main du premier Consul, qu'une caisse, séparée de la Trésorerie nationale, sous le titre de Caisse d'amortissement, fut chargée (outre ses attributions propres), de recevoir les cautionnements des receveurs généraux, et, plus tard, de faire le service des consignations.

Cette caisse elle-même fut remplacée, en 1816, par les deux établissements aujourd'hui existants.

Il n'est peut-être pas inutile de faire ressortir ici, Messieurs, la différence des conditions faites avant 1789 aux fonds consignés et celles qui leur sont assurées sous le régime actuel. Jadis assujettis à un droit de garde et ne portant pas intérêt, ces capitaux improductifs supportaient une double déperdition.

Maintenant, au contraire, ces fonds sont confiés à une grande administration financière dont l'ho-

norabilité et la solvabilité sont également notoires, et leur conservation, placée par la loi sous la sauvegarde des grands Pouvoirs de l'État, offre une sécurité et des avantages inconnus jusqu'à l'époque consulaire, car, affranchis de tous droits de garde, ils produisent, au profit des parties, des intérêts de 3 pour 100.

Ce sont là, Messieurs, des améliorations dont il est facile de démontrer l'importance, en ajoutant qu'elles ont été appliquées, depuis 1816, à plus de 2 *milliards*, somme recueillie et restituée à qui de droit, dès l'accomplissement des justifications nécessaires.

En novembre 1816, le solde des consignations ne dépassait pas 1 600 000 fr. Au commencement de 1852, il était de 114 millions. A la fin de 1862, ce solde montait à 128 millions, les opérations de l'année 1862 ayant présenté, sur celles de 1861, une augmentation de 2 600 000 fr.

Le tableau ci-joint, n° 7, fait ressortir les mouvements survenus dans les diverses catégories de consignations. Nous ne parlerons que de l'une d'elles.

Ce sera pour exprimer de nouveau le désir que le système de comptabilité adopté à Paris pour les fonds de faillites consignés, qui consiste à faire payer les créanciers directement par la Caisse des dépôts, soit de plus en plus généralisé dans les localités où l'ancien mode est encore suivi.

Plusieurs tribunaux consulaires (ceux de Saint-Lô, Cherbourg, Saint-Étienne et la Flèche), sont entrés dans la nouvelle voie en 1862, ce qui porte à vingt et un le nombre des places de commerce où cette amélioration est pratiquée.

DÉPÔTS VOLONTAIRES.

Une ordonnance royale du 3 juillet 1816 a autorisé la Caisse à recevoir des dépôts volontaires des particuliers et des établissements publics.

Le solde des dépôts des particuliers était, à la fin de 1862, de 13 millions. Il s'est accru, dans l'année dernière, de plus de 3 millions.

Ces résultats sont obtenus à Paris seulement; les préposés de la Caisse, dans les départements, n'étant pas autorisés à recevoir ces dépôts, qui pourraient être plus importants, si l'administration croyait devoir en activer le développement. Mais ces sommes étant, pour la facilité des déposants, remboursables dans de très-courts délais, la Caisse a jugé qu'il importait à sa responsabilité de les contenir prudemment dans des limites modérées. D'ailleurs, les placements en bons du Trésor donnent aux capitalistes des facilités jugées suffisantes.

Les établissements publics admis à effectuer des dépôts volontaires à Paris et dans les départements ont versé, en 1862, environ 10 millions, et les remboursements n'ont été que de 9 millions et demi. Le solde de ces dépôts, au 31 décembre, était de 9 millions, appartenant à douze cent trente établissements publics.

Ce solde n'était que de 3 millions au commencement de l'année 1852.

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE.

Cette institution, si heureusement entrée dans les habitudes des familles, fait honneur à ceux de

nos contemporains qui se sont dévoués pour l'introduire et la propager en France. La gestion des fonds a été attribuée, par la loi du 31 mars 1837, à la Caisse des dépôts et consignations.

L'une des dispositions de cette loi donne à l'administration la faculté de placer au besoin au Trésor les fonds provenant de cette origine, à un taux égal à celui qu'elle doit assurer aux déposants.

Ces fonds, d'abord compris en partie dans le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts au ministère des finances, donnèrent lieu, plus tard, à l'établissement d'un compte courant spécial. La Caisse des dépôts devait aussi s'entendre avec le Ministre des finances et rester astreinte à de certaines conditions de limite et de publicité, lorsqu'elle jugerait avantageux de faire des placements en rente. Sauf ces conditions clairement déterminées la loi parut s'en rapporter entièrement à l'administration et à la sagesse de ses règlements intérieurs.

Aussi, jusqu'en 1841, une partie des fonds des caisses d'épargne furent-ils employés en prêts aux départements et aux communes.

Cependant, la dette toujours exigible des caisses d'épargne s'élevait à près de 400 millions, et les achats de valeurs faits par la Caisse des dépôts n'avaient pas été appliqués au quart de ce capital.

Le Trésor se libéra de plus de 200 millions au moyen de deux consolidations en rentes 4 pour 100 *spéciales*, dont les inscriptions furent remises à la Caisse des dépôts, qui restait engagée envers les déposants.

En présence de cette opération et de la crise de

1847, la Commission de surveillance demanda que les fonds et les placements provenant des caisses d'épargne, représentant ensemble un capital de 351 millions, fussent séparés des valeurs appartenant à la Caisse des dépôts et portés à un compte particulier dans les écritures de l'administration.

A partir de ce moment, la Caisse des dépôts resta étrangère à l'emploi des fonds des caisses d'épargne, dont le Trésor eut dès lors toute la responsabilité.

En 1862, les recettes effectuées pour le compte des caisses d'épargne se sont élevées, en totalité, à près de. 63 000 000
et les retraits de fonds à 41 000 000
ce qui établit un excédant de recette
de près de. 22 000 000
Le solde créancier au 31 décembre
1861, qui était de. 391 000 000
porte à 413 000 000
celui existant au 31 décembre 1862.

Au 31 décembre 1851, ce solde avait remonté de 89 millions de fr. dans le cours de ladite année, en raison de la sécurité que donna le retour à un ordre stable et régulier, mais il n'atteignait pas 247 millions de fr. Le solde des dépôts des caisses d'épargne a donc presque doublé pendant les dix dernières années. On peut présenter sans doute ce grand résultat comme une preuve de la confiance et de l'aisance des déposants.

L'augmentation des recettes de 1862 provient en partie d'une diminution dans les achats de rentes opérés pour le compte des déposants, et s'explique encore par l'extension du nombre des

caisses d'épargne, qui s'est accru de cent dix-sept dans les dix dernières années.

D'après les instructions de M. le Ministre des finances, les rentes 4 1/2 pour 100, possédées par les caisses d'épargne ont été converties en rentes 3 pour 100.

La Caisse des dépôts a reçu du Trésor des rentes 3 pour 100 pour un capital de plus de 208 millions de fr., tant pour le remploi des fonds provenant de la vente des obligations trentenaires qu'elle avait en portefeuille, que pour le placement d'une partie de ses fonds en compte courant. Ces opérations et d'autres avances ont réduit ce compte courant de 211 millions à 107 millions de fr. La Caisse des dépôts est titulaire d'une inscription de 12 600 000 fr. de rentes 3 pour 100, représentant le surplus du solde créancier des caisses d'épargne.

Enfin, Messieurs, une réserve a été créée en 1860, de concert avec M. le Ministre des finances, en vue de prémunir le Trésor contre les chances de perte qui résulteraient de la réalisation précipitée, dans une éventualité, des valeurs qui sont la représentation d'une partie importante des fonds des caisses d'épargne. Ce fonds bénéficiera d'un accroissement de 800 000 fr., par suite de l'excédant de revenu retiré par la Caisse des dépôts sur l'intérêt de 4 pour 100 bonifié aux caisses d'épargne.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Nous sommes heureux d'avoir à vous signaler, Messieurs, les progrès de cette institution essentiellement bienfaisante, à laquelle la protection de

l'Empereur est si justement acquise, et qui, après avoir constitué en faveur des classes laborieuses une assurance contre le chômage et la maladie, prolonge son assistance jusqu'aux limites de la vie.

Les fonds versés à la Caisse des dépôts, en vertu des différents décrets rendus de 1852 à 1856, sont de deux natures. Ces sociétés sont admises : 1° à déposer, à l'intérêt de 4 1/2 pour 100 leurs fonds disponibles, et 2° à constituer des fonds de retraite en faveur de leurs membres les plus anciens et les plus méritants.

En 1862, le nombre des sociétés approuvées qui versent à la Caisse des dépôts leurs excédants de recettes, s'est élevé de 391 à 446 (il n'était que de 83 à la fin de 1854), et le solde créancier de ces dépôts est, au 31 décembre dernier, de plus de 2 millions et demi, avec un accroissement de 360 000 fr. sur l'année précédente.

Les dépôts de fonds de retraite se développent dans une proportion non moins satisfaisante. Le nombre s'est augmenté de 101 en 1862, et se trouve porté à 1778, ayant une importance de 6 millions de francs environ, non compris le capital versé à la Caisse des retraites de la vieillesse pour assurer le service de 337 pensions, montant ensemble à près de 22000 fr.

Le nombre de ces pensions s'est accru, en 1862, de 142, représentant une somme de 9249 fr., qui a élevé la moyenne de 52 fr. à 57 fr.

Une somme de 477 000 fr. a été accordée aux sociétés de secours mutuels, soit à titre de subventions pour leurs fonds de retraite, soit comme secours, sur la dotation de 10 millions de fr. constituée à leur profit en 1852.

Ces utiles encouragements ne peuvent que développer les heureuses dispositions qui attirent les populations vers ces associations dont les résultats ont une si grande influence sur leur bien-être comme sur leur moralité. En ces matières, les chiffres sont éloquents : ils donnentla mesure de l'esprit de prévoyance qui entre dans les mœurs publiques.

CAISSES D'ÉPARGNE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.

La liquidation de ces caisses départementales, prescrite par le décret du 8 août 1855, est aujourd'hui entièrement terminée, la dernière de ces caisses (celle du Cher), ayant effectué son versement à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sommes volontairement transférées par les instituteurs se sont accrues, en 1862, des intérêts à 4 pour 100 capitalisés par semestre, et de quelques autres produits peu importants.

De grandes facilités ont été accordées par l'administration aux instituteurs, en raison de l'intétérêt dont ils sont si dignes, ou à leurs héritiers, pour toucher les sommes consignées, en procurant l'avantage de les recevoir chez les préposés de la Caisse des dépôts les plus rapprochés de la résidence des parties intéressées.

Des secours, alloués par M. le Ministre de l'instruction publique, ont été payés à d'anciens instituteurs sortis de fonctions, et des transferts à la Caisse des retraites de la vieillesse ont été opérés aux noms de quelques titulaires.

En résumé, ce compte a éprouvé une réduction

d'environ 57 000 fr., mais son solde créancier est encore de 6 700 000 fr.

Le nombre des instituteurs ayant un compte ouvert à la Caisse des dépôts s'élève à près de vingt et un mille, et leur avoir personnel est en moyenne de 312 fr.

PENSIONS DE RETRAITE SUR FONDS SPÉCIAUX.

Le nombre des caisses de retraites constituées au profit des agents et employés des services départementaux et communaux, auxquelles la loi du 9 juin 1853 a conservé leur spécialité, s'est accru de 5 en 1863, et s'élève à 232, ayant à leur charge 4501 pensions (225 de plus qu'en 1861).

L'actif de ces caisses est de 1 300 000 fr. de rente environ, et d'une somme à peu près égale en numéraire. La presque totalité de leurs rentes était en 4 1/2 pour 100, et la conversion en 3 pour 100 a dû en être effectuée par les soins de la Caisse des dépôts, sur la demande des administrations respectives. Mais cette opération a nécessité le payement au Trésor d'une soulte de 1 100 000 fr., qui a absorbé une partie importante des ressources disponibles. Aussi, par ce motif, la somme employée en achat de rentes (828 700 fr.) s'est-elle trouvée réduite de moitié environ, comparativement à l'année 1861.

SERVICES MILITAIRES.

Cette partie des attributions de la Caisse des dépôts est distincte et séparée de la Dotation de l'armée. Elle comprend les *fonds de masse* à rem-

bourser aux militaires libérés, les sommes à payer aux héritiers des *militaires décédés*, les *dépôts et fondations militaires*, et le nouveau compte des *fonds de masse* de la *deuxième partie du contingent*, ouvert en 1861.

Le nombre des mandats de fonds de masse des militaires libérés, émis par les corps en 1862, est resté fixé, comme l'année précédente, à près de 60 000, nombre double de celui des années antérieures, représentant une somme de 1 800 000 fr. Cet accroissement des sommes versées dérive de l'effectif des contingents et du nombre des hommes renvoyés par anticipation dans leurs foyers.

Les fonds provenant de ces comptes de *masse* et des successions de militaires se sont accrus d'environ 84 000 fr., et présentent un solde de près de 1 300 000 fr. Ce solde n'était que de 700 000 fr. en 1852.

Quant aux fonds de masse de la deuxième portion des contingents annuels, ils portent maintenant sur trois classes de jeunes appelés, et le solde de ce compte est monté, en 1862, de 413 700 fr. environ à près de 731 000 fr.

Le nombre des comptes particuliers ouverts par corps, par arme et par classe, s'élève à 500 environ.

Les éléments du travail exigé pour les *services militaires* portant sur de très-petites sommes, sont aussi assujettissants que multipliés.

INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE.

Ce service comprend les versements auxquels le Gouvernement haïtien est tenu par les traités,

et qu'il a effectués avec régularité en 1862. Il embrasse aussi les faits relatifs à l'emprunt de 1825.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'indemnité primitivement fixée en faveur des anciens et malheureux colons de Saint-Domingue devait s'élever à 150 millions de fr., dont le premier terme de 30 millions de fr. ne put même pas d'abord être intégralement acquitté. En 1838, un nouveau traité intervint, qui réduisit à 60 millions de fr. les 120 millions de fr. restant à payer. C'est cette dette ainsi réglée dont le Gouvernement haïtien se libère aujourd'hui, après un retard de quelques années, mais avec une ponctualité qui mérite d'être signalée.

La vingt-quatrième annuité, montant à 2 400 000 fr., a été mise en payement en 1862, au profit des porteurs d'environ 25 000 certificats délivrés par la Caisse des dépôts et consignations.

L'emprunt haïtien de 1825 a donné lieu au remboursement d'une somme de plus de 800 000 fr. pour semestres échus et amortissement sur 11 534 obligations restant à rembourser

Au 31 décembre dernier, la Caisse possédait un solde de 2 400 000 fr. environ, appartenant à ce double service.

LÉGION-D'HONNEUR.

La loi du 11 juin 1859, rendue en faveur des anciens officiers promus depuis 1814, dont l'exécution progressive s'est étendue en 1862, jusques et y compris le grade de commandeur, a augmenté chaque année le mouvement financier auquel donne lieu le service de la Légion-d'honneur.

Le nombre des titulaires payés à Paris par la Caisse des dépôts s'accroît à chaque semestre. Il est maintenant de plus de 6000, et donne lieu à 12 000 payements par an. Ce surcroît de travail doit être pris en considération pour apprécier le zèle des employés de l'administration ; mais les avantages des payements partiels ont porté la Commission à ne point regretter cette disposition favorable aux légionnaires, qui perçoivent ainsi leurs traitements à époque fixe.

L'Ordre impérial de la Légion-d'honneur était titulaire de rentes 4 1/2 pour 100, qui ont été converties en 3 pour 100.

Une avance de 2 600 000 fr. lui a été faite par la Caisse des dépôts, pour l'acquittement de deux termes de la soulte due au Trésor, cette soulte devant être restituée, capital et intérêts, en dix années.

Le compte des avances faites à la Légion-d'honneur, en vertu de la loi du 21 juin 1845, dégage, au 31 décembre 1862, un solde de plus de 360 000 fr. en faveur de la Caisse des dépôts, mais le compte courant, au contraire, présentait, à la même date, une situation passive dépassant 4 millions, en raison du payement trimestriel des rentes possédées par la Légion-d'honneur.

PRÊTS AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES.

Dans la première partie de ce rapport, nous vous avons signalé, Messieurs, les avantages qu'offraient aux propriétaires des fonds consignés les conditions que leur assure la législation moderne.

La confiance qui les attire produit encore d'autres avantages dont les populations de l'Empire sont appelées à recueillir les bénéfices.

En effet, la Caisse des dépôts et consignations, devant chercher des placements sûrs et fructueux pour exonérer l'État des intérêts qu'elle est tenue de payer, d'après la loi de son institution, et pourvoir à ses propres dépenses administratives, a voulu faire tourner encore cette nécessité au profit de l'intérêt public. C'est ainsi qu'elle est entrée dans la voie des prêts aux départements et aux communes. Les sommes consignées y ont toujours contribué pour une large part.

Les avances réalisées en 1862 montent à près de 18 millions : les remboursements opérés par les emprunteurs, à 8 millions environ. C'est donc une somme d'à peu près 10 millions que la Caisse des dépôts a mise en circulation dans le but d'aider des départements et des communes à suivre l'active impulsion donnée partout aux travaux publics par le Gouvernement de l'Empereur.

Les prêts consentis en 1862 à vingt-six départements et à cinq cent trente-cinq communes se sont élevés à 16 millions et demi. C'est une augmentation d'un quart sur l'année 1861.

L'ensemble des sommes prêtées monte, au 31 décembre 1862, à plus de 60 millions; il n'était que de 32 millions au 31 décembre 1852.

Les petits prêts sont nombreux, et il faut s'en féliciter, Messieurs, puisqu'ils attestent la sollicitude de l'administration de la Caisse des dépôts, pour les localités modestes qui se trouvent ainsi associées aux avantages du progrès général.

Nous constatons avec satisfaction qu'un certain

nombre d'emprunts ont été souscrits, au moins partiellement, par les habitants, dans des départements où cette participation était inusitée.

Les emprunteurs se libèrent avec régularité. Plusieurs, cependant, ont laissé des obligations en souffrance, mais pour une somme de 126 000 fr. seulement, somme bien minime dans un mouvement de 60 millions de prêts. La Caisse ne conçoit, d'ailleurs, aucun doute, quant à l'acquittement final de ces créances.

SERVICES SPÉCIAUX.

Sous ce titre, Messieurs, sont rangées la Caisse des retraites de la vieillesse, la Caisse de la dotation de l'armée et la Caisse des offrandes nationales; plusieurs lois et décrets en ont confié la gestion à la Caisse des dépôts et consignations dans des conditions particulières.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Cette belle institution date de 1850. Elle progresse avec une rapidité remarquable. Le nombre des versements, qui n'était, au 31 décembre de l'année 1852, que de 34 805, s'élevait, au 31 décembre dernier, à 911 361. En trois ans, il a presque triplé. Le mouvement a été très-sensible en dehors de Paris, car, dans 87 départements, le nombre des versements a dépassé 500.

Ce développement exceptionnel provient principalement des règlements qui ont appelé diverses catégories de petits fonctionnaires à profiter des avantages qui leur deviennent si précieux, savoir : les cantonniers des routes, les gardes forestiers

communaux, les agents et ouvriers des manufactures des tabacs.

Les compagnies des chemins de fer, qui effectuent des versements au profit de leurs nombreux agents, contribuent aussi à cet accroissement, par suite de l'extension de leurs réseaux et de l'augmentation du personnel correspondant.

Un fait prouve, Messieurs, l'énorme et heureuse affluence des petits versements : c'est l'abaissement de la *moyenne* qui, de 1100 fr. environ (quotité de 1852), est tombée aujourd'hui au-dessous de 28 fr. Donc, il y a dix ans, le bienfait de cette institution de prévoyance était infiniment moins bien compris de ceux à qui elle est le plus nécessaire.

La Caisse des retraites a reçu, en 1862, plus de 264 000 versements, montant ensemble à 7 800 000 fr., et en arrérages de rentes, 1 600 000 fr., ce qui présente un total de 8 950 000 fr.

Comparativement à 1861, il résulte de ces chiffres une augmentation de 66 pour 100 sur le nombre des versements et de 35 pour 100 sur les sommes reçues.

Le capital de 7 700 000 fr., restant disponible sur la recette ci-dessus (après le payement au Trésor de la soulte résultant de la conversion des rentes de la Caisse des retraites), a été employé à l'achat de 352 000 fr. de rentes 4 1/2 et 4 pour 100.

Il a été inscrit au Grand-livre 2712 parties de rentes viagères, montant à 447 111 fr., en compensation desquelles 198 784 fr. de rentes 4 1/2 et 4 pour 100 d'une valeur égale au capital de ces rentes viagères ont été radiés.

CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

La Caisse de la dotation a parcouru déjà la période septennale qui permet d'en apprécier complétement tous les effets. Le but de conserver à l'armée les utiles services d'un certain nombre d'anciens soldats et de sous-officiers, en leur offrant de légitimes avantages, a été entièrement atteint, et la bonne situation financière de la Caisse de la dotation démontrée.

Les recettes faites en 1862 pour le compte de cette Caisse se sont élevées à 57 millions, les dépenses à 37 millions.

Ces recettes proviennent de prestations payées, pour l'exonération du service, par 18 000 jeunes gens appelés et par 1500 militaires sous les drapeaux pour 49 millions. Il s'y ajoute une somme d'arrérages de rentes et d'intérêts pour 8 millions au profit de la dotation.

Le nombre des militaires admis à l'exonération en 1862 a diminué de près d'un quart, comparativement à l'année 1861.

Les primes d'engagement et de remplacement ont monté à 30 millions, les hautes payes à 4 millions, et les suppléments de pensions, auxquels s'ajoutent quelques dépenses administratives, à 1 600 000 fr.

Sur les 20 millions environ représentant l'excédant de recette, une somme de 15 millions a été employée en achats de rentes, ce qui constitue aujourd'hui la dotation propriétaire de plus de 10 millions de rentes 3 pour 100, au capital de 240 millions, outre son fonds de roulement, qui, au 31 décembre dernier, était de 14 millions.

De nouvelles dispositions ont été récemment adoptées pour convertir en rentes nominatives les primes acquises aux sous-officiers rengagés, ainsi que pour le prélèvement à exercer sur les primes des rengagés et des remplaçants administratifs, en raison des premières mises à verser dans leurs corps respectifs.

Les primes et annuités payées en 1862, et montant à 22 millions, sont inférieures de 8 millions à celles de l'année précédente.

La dépense des hautes payes, qui s'est élevée à 4 400 000 fr., présente une différence en plus de 586 000 fr. sur 1861.

Des suppléments de pension à la charge de la dotation se rattachant à l'exercice de 1861, ont été payés tant au Trésor qu'à la Caisse des invalides de la marine, pour une somme de 1 600 000 fr.

Les sommes versées par le Gouvernement italien pour le compte des militaires savoisiens et niçois passés au service de la France, présentent, au 31 décembre dernier, un solde de 407 000 fr., déduction faite de 68 000 fr. remboursés à soixante-dix militaires savoisiens définitivement libérés du service.

Enfin, Messieurs, comme nous venons de l'établir, l'actif de la Caisse de la dotation de l'armée s'élève à 254 millions, et l'ensemble de sa situation financière prouve qu'elle est largement en mesure de faire face à ses engagements.

Depuis 1856, date de la mise en activité de la Caisse de la dotation de l'armée, 156 000 jeunes gens se sont fait exonérer du service militaire, chiffre correspondant à 20 pour 100 du contin-

gent. Toutefois, cette proportion tend à décroître depuis quatre ans. Les recettes résultant de ces 156000 exonérations se sont élevées à 352 millions.

Le nombre des militaires auxquels a été accordée l'exonération pendant la même période septennale est de près de 30000, qui ont versé plus de 49 millions.

Nous bornons là, Messieurs, ces renseignements puisés, en grande partie, dans un rapport très-détaillé adressé à S. Ex. M. le Maréchal Ministre de la guerre par M. le directeur général des deux Caisses, et nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à ce document les éloges donnés à l'organisation du service de la dotation de l'armée par la sous-commission de 1862[1] et par la Commission supérieure dans son dernier rapport, éloges mérités et qui reviennent à M. le directeur général, ainsi qu'à son intelligent et zélé collaborateur, M. le chef de la division des services militaires.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES.

Un décret du 18 juin 1860 a conféré à la Caisse des dépôts et consignations la gestion de ce service, dont la création est due aux vues généreuses de S. M. l'Impératrice, qui en a conservé le haut patronage et la direction supérieure.

Vous en connaissez le but. L'assistance aux ascendants des serviteurs de l'État n'avait de pré-

1. Ayant pour organe l'honorable M. Louvel.

cédents que dans la législation des invalides de la marine. Grâce à la touchante sollicitude de S. M. l'Impératrice, les deux armées profiteront d'une libéralité consolante pour le soldat blessé. Il saura que, s'il succombe, sa vieille mère ne sera point abandonnée.

Alimenté par un premier fonds de souscription converti en rentes dont elle perçoit les arrérages, cette Caisse possédait, au 31 décembre 1862, un solde disponible de 131 000 fr.

Les recettes de l'année avaient été de près de 200 000 fr., auxquelles s'ajoutait un solde antérieur de 169000 fr. et les dépenses ont monté à 237 000 fr.

Les rentes concédées pendant l'année 1862 se sont élevées à 19 408 fr., réparties entre 468 pensionnaires militaires ou ascendants de militaires.

Le nombre des rentiers viagers de la Caisse des offrandes nationales s'élevait, au 31 décembre dernier, à 6070, et le chiffre des rentes servies était de 234 000 fr.

Nous ajouterons, Messieurs, que les rentes accordées aux ascendants de militaires sont réversibles du père à la mère, ce qui, dans la plupart des cas, assure aux familles une longue possession de cette assistance.

Nous avons essayé, Messieurs, de vous présenter sommairement les résultats généraux de la gestion laborieuse des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pendant l'année 1862.

Les nombreux états joints à ce rapport vous donneront tous les détails de chiffres, qui ne pouvaient trouver place ici sous peine de fatiguer votre attention.

Il nous reste toutefois à vous dire encore, Messieurs, que l'excédant final des recettes de l'ensemble des services de la Caisse des dépôts et consignations est de 34 millions, portant à 656 millions son *passif* ou solde débiteur de cette Caisse, représenté par des valeurs *actives* d'une somme égale, dont 422 millions en valeurs de caisse et de portefeuille, et 233 millions en créances diverses.

Nous ajouterons que les bénéfices obtenus en 1862, au moyen des placements opérés avec prudence par l'administration, qui ne doit pas conserver ses capitaux inactifs, se sont élevés à 3 500 000 fr., dont 2 millions versés au Trésor, conformément aux prévisions du budget, en allégement des charges publiques, et 1 500 000 fr. appliqués à l'extinction d'une partie du prix de la soulte payée pour la conversion des rentes 4 1/2 et 4 pour 100 appartenant à la Caisse.

Nous n'additionnerons pas le nombre des parties prenantes ; il est immense, comme vous l'avez vu par l'analyse des divers services, et nous signalons ce fait qu'aucune plainte sérieuse n'a été portée contre les préposés ou employés de la Caisse des dépôts.

Aussi, Messieurs, notre tâche ne nous semblerait qu'imparfaitement remplie, si nous terminions cet exposé sans renouveler devant vous les éloges donnés dans nos précédents rapports à l'impulsion imprimée à tous les services par M. le directeur général, dont le zèle et la capacité sont chaque jour plus appréciés de la Commission de surveillance, qui se plaît à rendre également justice aux chefs et employés composant, dans l'administration des deux Caisses, un personnel d'élite.

M. LE BARON DE LACROSSE ajoute : Je remets entre les mains de M. le Président le rapport que je viens de présenter au Sénat, ainsi que les états annexés.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations du rapport dont il vient de donner lecture.

Ce rapport, ainsi que les pièces annexées, sera déposé aux Archives. La publication en aura lieu ultérieurement.

La Commission se retire.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à l'ouverture au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, d'un crédit de 70 000 fr. pour contrôle et surveillance des chemins de fer.

MM. le comte Dubois et de Boureuille, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'ouvrir à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de 70 000 fr. applicable au chapitre XX du budget de

l'exercice 1862, relatif au contrôle et à la surveillance des chemins de fer.

La dépense de ce service est, comme vous le savez, à la charge des compagnies concessionnaires. Elle est fixée par les cahiers des charges, à savoir, à 50 fr. par kilomètre concédé définitivement, et, en outre, à 70 fr. par kilomètre exploité.

Le développement de nos chemins de fer était, au premier janvier 1861, de 15 904 kilomètres, dont 10 096 livrés à l'exploitation. La loi de finances avait, en conséquence, porté à 1 450 000 fr. le crédit applicable aux frais de contrôle et de surveillance.

Par suite de l'activité imprimée aux travaux des compagnies, qui a donné lieu à l'ouverture d'un grand nombre de sections, dont le développement peut être évalué à 1000 kilomètres, et à la transformation des lignes dont la concession provisoire est devenue définitive, ou qui ont été l'objet d'adjudications publiques, transformation qui comprend 831 kilomètres, le crédit de 1 450 000 fr. fixé par la loi de finances est devenu insuffisant, et inférieur de 70 000 fr. aux besoins régulièrement constatés. C'est cette somme de 70 000 fr. que le projet de loi, sur lequel vous êtes appelés à statuer, a pour objet d'allouer, en augmentation du crédit primitif, qui se trouvera dès lors, porté à un 1 520 000 fr.

Il convient de faire remarquer que la somme de 1 520 000 fr., sus-mentionnée, sera couverte, et au delà, par les versements des compagnies, qui, d'après les calculs de l'Administration, devront s'élever à celle de 1 538 000 fr.

L'importance du service de contrôle et de sur-

veillance, auquel est destiné le crédit de 70 000 fr., qui fait l'objet de la présente loi, est tellement manifeste, que le Sénat ne saurait sanctionner cette loi avec trop de sollicitude et d'intérêt.

Le Corps législatif, envisageant la question à un point de vue plus élevé que celui de la dépense, a cru devoir, à cette occasion, se livrer à l'examen des moyens propres à garantir la sûreté des voyageurs et à leur assurer, pendant la marche des convois, une protection efficace.

Les événements désastreux qui se sont produits sur les voies ferrées, et dont le retour est possible, puisque aucune mesure protectrice n'a encore été prise à cet égard, appellent un remède prompt et radical. Le mode de traction des chemins de fer porte avec soi des nécessités de surveillance toutes spéciales. Le transport des voyageurs a, dans tous les temps, été l'objet de la vigilance et de la protection de l'autorité. Comment n'en serait-il plus ainsi, alors que ce transport se fait aujourd'hui dans les conditions qui rendent possibles des actes attentatoires à la sûreté et à la vie même des personnes?

Le mode spécial de surveillance qu'il conviendrait d'adopter offre, sans doute, des difficultés dont la solution doit, autant que possible, concilier à la fois la sécurité des voyageurs avec l'économie et la rapidité; mais ces difficultés, quelles qu'elles soient, ne sauraient être insolubles, et l'Administration qui, depuis deux années, a chargé spécialement une commission de rechercher et de lui proposer le moyen le plus propre à les surmonter, ne peut tarder, sans doute, à adopter un système qui mette enfin un terme aux dangers et aux anxiétés résultant de l'état de choses actuel.

La sollicitude du Gouvernement ne saurait faire défaut dans un cas aussi grave, ni hésiter un seul instant devant les conséquences, quelles qu'elles fussent, du parti à prendre pour garantir le public des dangers auxquels il peut être journellement livré, en l'absence d'un système régulier de surveillance *pendant la marche des convois*.

Aux mesures de protection que réclame impérieusement la sûreté publique se joindraient, dès lors, des instructions spéciales aux agents des compagnies pour assurer la rigoureuse exécution de ces dispositions nouvelles, et rappeler à ces agents, si besoin est, qu'il est de leur devoir d'observer constamment, dans leurs rapports avec le public, les égards, la déférence et la politesse, qui doivent être les attributs de toute administration française, soit publique, soit particulière, et sans lesquels ne sauraient exister la sécurité morale et la confiance des voyageurs.

Le projet de loi qui vous est soumis ne présentant rien de contraire à la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 21 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Dumas.
Le marquis d'Audiffret.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Le général comte de Flahault.
Le vicomte de Barral.	Achille Fould.
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bassano.	Le général Gemeau.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le marquis de Boissy.	Le général Gues-Viller.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron Haussmann.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte de Bourqueney.	Le baron de Heeckeren.
Le baron Brenier.	Hubert-Delisle.
Le duc de Cambacérès.	Le général Husson.
Le général Carrelet.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Casabianca.	De Ladoucette.
Le général marquis de Castelbajac.	Le duc de La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général vicomte de La Hitte.
Chaix d'Est-Ange.	Laity.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral Charner.	Larabit.
Le général Charon.	Le général comte de La Ruë.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Lavalette.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Le général marquis de Lawœstine.
Le marquis de Croix.	Lebrun.
Dariste.	Lefebvre-Duruflé.
Delangle.	Le comte Le Marois.
L'amiral Romain Desfossés.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
	Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.	MM.
Le général Levasseur.	Le général comte Roguet.
Le général Lyautey.	Le premier président de Royer.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le général duc de Saint-Simon.
	De Saulcy.
Le maréchal Magnan.	Le comte Siméon.
Magne.	Le vicomte de Suleau.
Mallet.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Mérimée.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Amédée Thierry.
Mimerel de Roubaix.	Le général Thiry.
Le général de Montréal.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Thouvenel.
Le général prince de La Moskowa.	Tourangin.
	Le vice-amiral Tréhouart.
S. A. le Prince Murat.	Le duc de Trévise.
Le duc de Padoue.	Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le maréchal comte Vaillant.
	Le baron de Vareme.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. Président. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le baron de Chapuys-Montlaville sur vingt lois relatives à des délimitations de communes dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret, de la Manche, de la Marne, du Nord, du Rhône et de la Sarthe, et par les villes de Dijon, de Lisieux, de Roubaix, de Toulon et de Tours.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Les départements de la Sarthe, du Rhône, de

la Corrèze, de l'Hérault, de la Manche, de la Marne, de l'Aisne, du Var, du Nord, du Loiret, d'Ille-et-Vilaine, de la Gironde, des Ardennes, les villes de Toulon et de Lisieux demandent à s'imposer extraordinairement.

D'autre part, le département de l'Aisne, les villes de Dijon, de Tours, de Roubaix sollicitent l'autorisation de contracter des emprunts.

Le produit de ces impositions et de ces emprunts est destiné à des dépenses utiles ou productives. Il s'agit de construire et de réparer des routes départementales, des chemins vicinaux, des édifices départementaux, d'ouvrir de nouvelles voies de communications dans l'intérieur des cités, de s'associer, en un mot, au progrès qui caractérise le temps actuel et le règne de Napoléon III.

Une autre série de lois a été confiée à l'examen de votre Commission. Ces projets de lois ont pour objet, dans les départements de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, de Saône-et-Loire et du Morbihan, des réunions, des distractions de communes, et, par suite, la formation de communes nouvelles.

Ces diverses affaires ont été étudiées avec soin par les conseils généraux et les autorités compétentes. Le Corps législatif leur a donné son assentiment. Aucune de leurs dispositions n'est contraire à la Constitution. Les lois et les règlements ont été observés dans l'instruction à laquelle chacune d'elles a donné lieu ; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces vingt lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit les lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 21 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Michel Chevalier.
Le vicomte de Barral.	Le comte François Clary.
Ferdinand Barrot.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	Delangle.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Dumas.
Bonjean.	Élie de Beaumont.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Flahault.
Le baron de Bourgoing.	Achille Fould.
Le comte de Bourqueney.	Le marquis de Gabriac.
Le baron Brenier.	Le général Gemeau.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général Carrelet.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Casabianca.	Le général comte de Goyon.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général comte de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le vice-amiral baron Grivel.
Chaix d'Est-Ange.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral Charner.	Le baron Haussmann.
Le général Charon.	

MM.	MM.
Le général marquis d'Hautpoul	De Mésonan.
Le baron de Heeckeren.	Mimerel de Roubaix.
Hubert-Delisle.	Le général de Montréal.
Le général Husson.	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Lacrosse.	Le général prince de La Moskowa.
De Ladoucette.	
Le duc de La Force.	Le duc de Padoue.
Le général vicomte de La Hitte.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Laity.	
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Paul de Richemont.
Larabit.	Le premier président de Royer.
Le général comte de La Ruë.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de Lavalette.	De Saulcy.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte Siméon.
	Stourm.
Lebrun.	Le vicomte de Suleau.
Lefebvre-Duruflé.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le comte Le Marois.	Amédée Thayer.
Le vice-amiral Le Prédour.	Amédée Thierry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général Thiry.
Le comte de Lesseps.	De Thorigny.
Le général Levasseur.	Thouvenel.
Le général Lyautey.	Tourangin.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le vice-amiral Tréhouart.
	Le duc de Trévise.
Le maréchal Magnan.	Le premier Président Troplong
Magne.	Le maréchal comte Vaillant.
Mallet.	Le baron de Varenne.
Mérimée.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. Stourm.

M. Stourm, *premier Rapporteur*.

(N° 100). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé

Blondeau de Sivory, vicaire à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, réclame le remboursement de la somme de 4100 fr. que son père, commandant le 5e bataillon du 23e léger, aurait avancée pour assurer, en l'an XIII, le chauffage de ce bataillon.

Cette réclamation, produite depuis longtemps, fut repoussée par décision du 19 mars 1819.

La créance du sieur Blondeau fut donc rejetée de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816, arriéré définitivement clos depuis le 1er juillet 1834, en exécution de l'article 11 de la loi du 4 mai précédent. Il est à remarquer, au surplus, que la décision ministérielle du 19 mars 1819, ne paraissant pas avoir été l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'État, aurait acquis force de chose jugée.

Votre Commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 150). Le Sénat, dans sa session de 1861, a prononcé le renvoi à MM. les Ministres de l'intérieur et des finances d'une pétition du sieur Bories, ancien notaire et ancien maire à Caylus, (Tarn-et-Garonne), ayant pour objet de substituer un droit fixe au droit proportionnel dont sont frappés, par la législation actuelle, les dons et legs faits aux pauvres, aux hospices, aux congrégations hospitalières et aux bureaux de bienfaisance.

Les départements de l'intérieur et des finances, auxquels a été transmise la pétition du sieur Bories, expriment, dans le rapport à l'Empereur de 1862, l'opinion qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Ils firent observer que la suppression du droit proportionnel en faveur des établissements de bienfaisance porterait atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant l'impôt.

En effet, la loi constitutive de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, fidèle aux véritables principes qui président à la distribution des impôts, avait établi un droit proportionnel qui s'appliquait à toutes les mutations par décès entre personnes non parentes, sans distinction.

Ce ne fut que plus tard, en l'an XII et en 1809, qu'on fit une exception en faveur des pauvres, des hôpitaux et des congrégations hospitalières, pour lesquels le droit proportionnel fut remplacé par un simple droit fixe.

Mais des difficultés ne tardèrent pas à s'élever ;ur la question de savoir ce qu'on doit entendre par établissements hospitaliers, et si, sous l'apparence de donations ou de legs charitables, ne se cachaient pas des legs ou des donations qui avaient une autre destination.

On voyait d'ailleurs des inconvénients à favoriser le développement excessif des biens de mainmorte. Enfin l'État, qui complète généreusement l'assistance due à la souffrance et à la misère, s'étonnait, avec raison, d'être privé des ressources que devait lui procurer l'impôt proportionnel et dont il aurait pu user avec discernement en proportionnant dans chaque localité les secours aux besoins véritables.

Ces considérations décidèrent le législateur à abroger toutes les dispositions exceptionnelles faites en faveur des pauvres par les lois de l'enregistrement. En conséquence, l'article 17 de la loi du

18 avril 1831 soumit les dons et legs faits à leur profit aux droits proportionnels établis pour les mutations entre personnes non parentes.

Les départements de l'intérieur et des finances trouvent cet état de choses juste et convenable. Ils paraissent être d'avis de le maintenir.

De son côté, le sieur Bories, dans une seconde pétition qu'il vient d'adresser au Sénat, insiste pour la prise en considération de sa proposition, qu'il modifie toutefois de la manière suivante :

« Modifiant ma première demande, dit-il, j'ai l'honneur de vous supplier, Messieurs les Sénateurs, de vouloir bien, par une loi, affranchir du droit proportionnel les dons et legs faits aux hospices et aux bureaux de charité et de bienfaisance, reconnus par l'État et n'ayant pour but unique que le soulagement des pauvres, sous la condition que les établissements vendront, dans l'année de la prise de possession, les immeubles légués, pour le prix être versé dans les caisses de l'État, à moins que, par des motifs qu'il pourrait seul apprécier, le Gouvernement n'en autorisât la conservation et remplaçât le droit existant par un droit fixe de 1 fr. »

On voit que, dans ses nouvelles conclusions, le sieur Bories a cherché à répondre à quelques-unes des objections auxquelles avait donné lieu sa pétition de 1861 ; mais la question de principe reste entière. Le pétitionnaire persiste d'ailleurs dans des arguments dont l'erreur nuit à l'autorité de son raisonnement. Il dit, par exemple, que le droit proportionnel refroidit la charité et fait éprouver aux pauvres un préjudice considérable. Le Gou-

vernement a répondu à ce reproche que « rien, jusqu'à présent, n'était venu démontrer que le payement du droit proportionnel sur les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance ait eu pour effet de gêner l'exercice de la charité; car, depuis 1831, ces largesses ont été toujours en augmentant dans des proportions considérables. »

On oppose, en outre, au pétitionnaire une objection légitime, et on lui dit que lorsque l'État perçoit un droit proportionnel sur les dons charitables et prend ainsi, d'une main, l'aumône des pauvres, il leur rend, de l'autre, l'équivalent.

Le sieur Bories répond : « Ou l'Etat rend tout ce qu'il prend, et alors pourquoi prendre puisque par là il refroidit la charité? Ou bien il en garde une partie, et c'est précisément contre cet état de choses qu'est dirigée la pétition. »

S'il était établi un compte entre ce que l'État prend et ce qu'il rend, on trouverait, à n'en pas douter, que ses dépenses sous formes de secours aux établissements hospitaliers et de subventions de toute nature, directes ou indirectes, sont très-supérieures aux recettes qui proviennent du droit proportionnel sur les dons et legs charitables. Dans le rapport de 1861, on n'estimait les recettes de cette nature qu'à 8 ou 900 000 fr.

Puisque l'État est tenu de subvenir et qu'il subvient en fait à l'insuffisance de la charité privée, ce qu'il ne peut faire qu'au moyen des ressources générales que lui fournit l'impôt, il ne semble pas qu'il y ait opportunité à diminuer le produit de l'impôt. Ne peut-on pas dire aussi que les secours distribués par les mains de l'État le sont dans un esprit de justice plus équitable et mieux propor-

tionné aux besoins réels? Ils ont l'avantage d'établir une sorte de mutualité entre les divers établissements de bienfaisance, car l'impôt que paye un établissement riche sert à subventionner un établissement pauvre.

On peut penser que ces divers motifs ont assez de gravité pour justifier l'opinion exprimée par les départements de l'intérieur et des finances, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la pétition du sieur Bories.

Mais il est inutile d'insister à cet égard en présence d'une considération d'une autre nature.

Le Corps législatif ayant exprimé le vœu que les modifications dont la législation de l'enregistrement est susceptible soient l'objet d'une étude spéciale, le Gouvernement a formé une commission chargée d'examiner, dans une vue d'ensemble, la législation de l'enregistrement et les diverses questions que soulève son application. Dans ces circonstances, il ne semblerait pas opportun de proposer une réforme isolée.

Votre première Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bories.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 363). Le sieur Dottain, ancien professeur, à Compiègne, demande que les pensions civiles liquidées conformément à la législation existante soient augmentées d'un quart lorsqu'elles sont inférieures à 2000 fr.; avec cette restriction que le chiffre n'en dépasse pas 2000 fr., y compris l'augmentation.

Les pensions de retraite liquidées forment un

titre définitif et irrévocable entre l'État et les titulaires. C'est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni pour la diminuer ni pour l'augmenter. Le Sénat a pensé que cette règle conservatrice des droits des pensionnaires et de la fortune publique devait être appliquée aux pensions militaires; elle doit l'être également aux pensions civiles.

Le pétitionnaire demande ensuite que les pensions à établir à l'avenir soient des trois quarts, au lieu de la moitié du traitement moyen.

Pour être logique, le pétitionnaire devrait demander également que la retenue à prélever sur les traitements des fonctionnaires soit augmentée d'une quotité correspondante, puisque les retenues constituent en partie le fonds commun sur lequel les pensions sont payées. Mais, sans entrer dans ces considérations, il suffit de rappeler un fait cité par le pétitionnaire lui-même : « Une chaire de collége, dit-il, qui autrefois donnait un traitement de 1200 fr., est aujourd'hui rétribuée 2000 fr. » Les pensions étant proportionnelles aux traitements, il est évident que les pensions s'élèvent au fur et à mesure de l'élévation des traitements.

En augmentant les traitements des fonctionnaires inférieurs, le Gouvernement a donc fait mieux que ce que propose le pétitionnaire, car il ne s'est pas borné à améliorer le sort de ceux que l'âge ou les infirmités forcent à prendre leur retraite, il a en même temps accru les moyens d'existence des fonctionnaires encore en exercice.

Ce double bienfait est trop récent pour qu'il soit oublié et pour qu'il puisse devenir le point de départ d'une nouvelle augmentation.

Votre première Commission propose de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition du sieur Dottain.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *deuxième Rapporteur*.

(N° 319). Messieurs les Sénateurs, le sieur Hamard, de Caen (Calvados), demande que l'administration des Postes puisse être chargée du recouvrement des effets de commerce de minime valeur.

Le pétitionnaire expose que, « depuis que les chemins de fer ont transformé d'une manière complète des relations d'une contrée à une autre, les distances au point de vue commercial n'existent plus.

« Pour un modique achat on en était réduit autrefois aux fournisseurs de sa localité ou d'une ville voisine. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi : si l'on a besoin d'un objet d'art, d'un approvisionnement quelconque, se trouve-t-on dans une propriété éloignée, dans une campagne, on écrit à son fournisseur, et, sans plus s'en préoccuper, l'objet vous est expédié en peu de jours. Mais une difficulté se présente pour le payement : le commerçant est obligé de faire traite ou mandat à vue; il s'adresse à un banquier qui se prête volontiers à l'escompte; mais le banquier est lui-même embarrassé pour le recouvrement si vous habitez un village, une campagne éloignée d'une ville où se trouve un banquier faisant des recouvrements; aussi réclame-t-il un taux élevé dans ce cas. »

M. Hamard demande, pour donner un essor facile à ces petites relations commerciales, qu'il soit permis aux fournisseurs de faire recouvrer les traites non protestables par les facteurs des bureaux de poste, afin que ce recouvrement puisse avoir lieu aussi facilement et sans plus de frais que si le débiteur résidait dans une ville.

Par exemple, le négociant déposerait au bureau de son domicile une traite à recouvrer et payerait un droit fixe, que son effet dût être payé ou non : cet effet parviendrait au bureau de destination et serait présenté par le facteur ; en cas de payement, le montant serait converti en un bon de poste, lequel reviendrait au bureau expéditeur, qui le payerait au négociant.

Ce moyen pourrait aussi, selon le pétitionnaire, faciliter les abonnements aux journaux.

Les considérations invoquées par M. Hamard à l'appui de sa pétition sont loin de manquer d'importance. Ce n'est pas la première fois que ce vœu est exprimé.

Il est évident qu'il s'est introduit dans la manière dont se faisaient les affaires de grandes modifications. Autrefois, le marché des petites villes, des campagnes, des châteaux, était en quelque sorte fermé aux fournisseurs des grandes villes. Aujourd'hui ces fournisseurs font facilement parvenir partout leurs produits. Cette facilité et cette rapidité des transactions, qui profitent à tout le monde, ont certainement leur part dans le développement de la richesse publique et dans la prospérité d'un grand nombre de branches du commerce et de l'industrie. Il reste toutefois un dernier obstacle qui n'a encore pu être surmonté :

c'est celui signalé par le pétitionnaire. Il ne suffit pas que le consommateur et le producteur soient mis en rapport, il faut encore que le fournisseur puisse être remboursé facilement. Si le consommateur habite un village, un château, ou même une petite ville dans laquelle il n'existe aucune maison de banque, le taux du recouvrement s'élève hors de toute proportion, par le motif qu'aux frais ordinaires viennent s'adjoindre les frais d'exprès.

Toutes les communes de France, de terre ferme, sont visitées journellement par un facteur; il ne restait, à la fin de 1862, que deux cent soixante-douze communes réclamant cette amélioration qui leur a été accordée dès le commencement de l'année.

Aucun établissement public ou privé ne saurait donc présenter de telles facilités que la poste, un personnel plus nombreux et plus sûr pour opérer le recouvrement des factures et des petits effets de commerce, et nul ne pourrait faire ce service à des conditions plus avantageuses à la fois pour le public et pour le Trésor.

Les nouvelles obligations imposées à l'administration des Postes pourraient sans doute la mettre dans la nécessité d'accroître le personnel de ses facteurs, ce qui serait du reste une amélioration pour le service en général, ainsi que nous l'avons dit en rapportant une autre pétition : la tournée de chaque facteur comprenant moins de localités, chacune de ces localités serait desservie plus promptement. La dépense qui résulterait de cette augmentation du nombre des facteurs serait couverte et au delà par les droits que la poste percevrait sur les recouvrements à effectuer, et le nouveau

produit qui serait ainsi créé permettrait même probablement d'améliorer le sort de cette classe d'agents.

Par tous les motifs que je viens d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat, la Commission propose le renvoi de la pétition du sieur Hamard à M. le Ministre des finances.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. Le feuilleton n° 11, appelé par M. le Président, porte comme inscrite au rapport de l'honorable M. Thayer la pétition n° 392.

Les conclusions proposées par la Commission sont le renvoi au Ministre des finances.

Je tiens le procès-verbal de la seconde Commission, qui a été copié pour la confection du feuilleton. Il y a eu certainement quelque erreur commise dans le sein de la Commission, car je viens d'entendre qu'il s'agit du n° 319.

Je prie mon honorable ami, M. Thayer, de vouloir bien exposer de nouveau, nettement, l'objet de la pétition, afin qu'on puisse statuer sur les conclusions de son rapport.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Voici, Messieurs les Sénateurs, ce qui est arrivé. La pétition n° 392 a été inscrite une seconde fois au procès-verbal par erreur, je dois le dire, par M. le secrétaire de la Commission. Cette pétition est une des quatre que j'ai rapportées dans la dernière séance, feuilleton n° 10. Elle se retrouve dans le feuilleton n° 11, au lieu de la pétition n° 319 que je rapporte

aujourd'hui, et qui ne se rencontre, je crois, sur aucun feuilleton, par suite de cette erreur.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Dans ce cas-là, on devrait nous prévenir; car il est impossible que nous suivions le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La pétition n° 392 a donc été rapportée?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, Monsieur le Président, elle a été rapportée dans la dernière séance; elle figurait dans le feuilleton n° 10.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. L'observation que je demande au Sénat la permission de lui soumettre est celle-ci.

Quand une erreur est connue d'avance, il faudrait qu'elle fût rectifiée de manière à ce que chacun pût suivre avec sécurité le feuilleton.

Cette erreur n'étant pas rectifiée, l'on s'expose à faire ce que l'on ne doit pas faire, c'est-à-dire qu'on n'envoie pas au Ministre d'État le feuilleton tel qu'il doit être discuté. Il pourrait arriver que le Ministre d'État eût des observations à faire présenter dans l'espèce; avec l'erreur qui a été commise, cela lui aurait été impossible. C'est surtout en vue de l'avenir que je présente cette observation.

M. LE PRÉSIDENT. La Commission demande le renvoi au Ministre des finances; je mets aux voix ses conclusions.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre des finances de la pétition n° 319.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *troisième Rapporteur*.

(N° 247). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bornier, avocat, à Dôle, présente des considérations sur les systèmes d'assurances appliqués à l'agriculture.

Il combat les compagnies à primes fixes dont le but unique est de réaliser des bénéfices, et voudrait que les sociétés d'assurances fussent toutes basées sur le principe de la mutualité.

Aussi avait-il salué avec bonheur l'apparition d'une grande insitution appelée la *Caisse générale des assurances agricoles*. « Le Chef de l'État avait compris l'utilité de cette création; les populations l'avaient accueillie avec reconnaissance; mais ses brillants débuts portèrent ombrage à ses rivales (c'est le pétitionnaire qui parle); elles formèrent une ligue contre elle, et parvinrent à paralyser son action. »

Quoique la *Caisse générale agricole* eût déjà fait ses preuves, qu'elle eût rempli son programme avec zèle et exactitude, et rendu de véritables services, elle n'a pas atteint les développements qu'on était en droit d'espérer.

Le pétitionnaire pense avoir trouvé un moyen de porter remède à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de l'agriculture :

« Il suffirait, dit-il, que *le Moniteur* insérât dans ses colonnes qu'à l'avenir tous les secours dont l'État dispose en faveur des sinistrés ne seront plus distribués, s'il y a lieu, qu'à ceux qui seront assurés à la Caisse agricole.

« Une déclaration aussi nette dissiperait tous les doutes. Une fois sous la surveillance bien avouée de l'État, la *Caisse générale des assurances agricoles* ne rencontrerait plus d'obstacle, et marcherait à pas de géant vers le but désintéressé qu'elle s'est proposé. »

Votre Commission, Messieurs, reconnaît, comme le pétitionnaire, toute l'utilité d'assurances sérieuses pour l'agriculture. S'il est des risques sur lesquels il soit équitable de faire porter les assurances, c'est certainement sur ceux auxquels l'agriculture est exposée, tels que la grêle, l'inondation ou autres fléaux. Pour les autres sinistres qui donnent lieu à des assurances, en dehors de l'agriculture, voire même les incendies, on comprend qu'avec des soins et des précautions suffisantes il soit possible de s'y soustraire. Mais pour ceux qui dépendent, non du fait de l'homme, mais des phénomènes de la nature, le travail le plus intelligent, la prudence la plus consommée, les précautions les plus minutieuses ne peuvent en préserver le cultivateur, qui voit anéantir quelquefois en un quart d'heure une récolte présentant les plus belles apparences.

C'est donc pour ceux-là surtout qu'il paraît juste et salutaire que les propriétaires s'associent dans le but de se garantir mutuellement contre des fléaux si incertains et si destructeurs.

C'est pourquoi les personnes qui portent intérêt à l'agriculture avaient vu en effet avec satisfaction les efforts qui furent faits, en 1857, pour fonder à Paris la *Caisse générale des assurances agricoles* dont parle le pétitionnaire. Le projet proposé

avait attiré, comme il le dit, l'attention particulière du Chef de l'État, dont le cœur est toujours ouvert à tout ce qui est généreux et utile, principalement pour la classe si intéressante des cultivateurs.

Ce projet a été examiné d'abord par une commission instituée près du ministère de l'agriculture et du commerce, puis par le Conseil d'État, dans plusieurs séances présidées quelquefois par l'Empereur lui-même.

Plusieurs des idées sur lesquelles reposait principalement le plan de l'auteur ont été écartées dans ces discussions importantes, telles que les assurances faites par l'État lui-même ou sous sa direction, l'assurance obligatoire pour tous les intéressés, etc. On a examiné également une proposition identique à celle que formule le pétitionnaire, savoir : que le fonds de secours qui est porté chaque année au budget pour donner quelques indemnités aux cultivateurs victimes de sinistres ne serait distribué qu'à ceux qui seraient assurés à la *Caisse générale agricole*. Cette proposition a été aussi écartée par le Conseil d'État.

Il est résulté de tout cela une société qui a été autorisée par décret impérial, en décembre 1858. Cette société, bien qu'elle ne fût pas organisée avec tous les avantages que son auteur avait indiqués, jouissait encore cependant de certains priviléges. Elle offrait le premier exemple d'une société anonyme gérant à la fois et réunissant dans une même main plusieurs sociétés d'assurances mutuelles et à primes contre l'incendie, la grêle, la gelée, la mortalité des bestiaux, l'inondation. Elle a fonctionné ainsi seule environ deux an-

nées; depuis, elle a été annexée à la Caisse générale des familles, société d'assurances sur la vie, tout en ayant un conseil d'administration et une caisse séparée.

Que peut-on faire en l'état? Le Sénat devrait-il demander que l'on reprit la discussion des principes sur lesquels le fondateur de la *Caisse générale des assurances agricoles* avait basé son projet? Votre Commission ne l'a pas pensé.

Il lui a paru que, depuis la discussion solennelle qui avait eu lieu sur ces diverses propositions, il y a quatre ans à peine, il n'était point survenu de faits nouveaux de nature à modifier les opinions émises à cette époque par le Conseil le plus élevé du Gouvernement en présence du Chef de l'État.

Peut-être, plus tard, d'autres combinaisons plus praticables seront-elles trouvées. Quant à la pétition qui nous occupe, elle n'a pas paru à votre Commission pouvoir jeter sur la question de nouvelles lumières. Elle exprime un regret et un vœu plutôt qu'elle n'indique de moyens nouveaux pour arriver à la réalisation de ce vœu.

Votre Commission, Messieurs, ne peut donc vous proposer de renvoyer au Gouvernement la pétition du sieur Bornier, malgré l'intérêt qui s'attache à la question soulevée par lui.

Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs les Sénateurs, j'ai peu de titres pour demander votre attention, mais je viens la réclamer avec confiance en faveur de nos pauvres popula-

tions rurales, fortement intéressées à la question qui nous occupe.

La pétition, dont vous venez d'entendre le rapport, contient un principe dont le développement et l'extension peuvent assurer la prospérité de l'agriculture, de cette mère nourricière de la plus solide richesse de la France et de ses plus vigoureux soldats. Permettez-moi donc d'entrer dans quelques détails et de considérer, dans son ensemble, la question des assurances agricoles, soulevée trop timidement, selon moi, par le pétitionnaire.

Vous vous rappelez, Messieurs les Sénateurs, que l'Empereur, dans sa sollicitude pour les propriétaires et ouvriers agricoles, l'Empereur, toujours fidèle à sa pensée chrétienne et libérale de s'occuper de la prospérité du plus grand nombre, avait pris l'initiative des assurances agricoles. Cette heureuse initiative fut accueillie par la population de nos campagnes, c'est-à-dire par les trois quarts du peuple français, ce qui constitue bien le plus grand nombre, fut accueillie, dis-je, avec bonheur et reconnaissance.

Comment donc cette bienfaisante institution est-elle sortie incomplète et mutilée des discussions du Conseil d'État? En vérité, je ne puis le comprendre, et je ne puis me l'expliquer que par cette parole d'un grand législateur pratique : « La légalité nous tue! »

On ne veut pas, dit-on, établir un monopole! Mais n'existe-t-il pas d'autres monopoles, très-légalement établis sans doute, très-profitables à l'État et, par conséquent, au plus grand nombre? Par exemple, le monopole de la poste, le monopole

de la poudre, le monopole du tabac, qui dégrève les contribuables de plus de 150 millions, et que les plus ardents fumeurs n'ont pas la pensée d'attaquer sous prétexte de monopole ? N'avons-nous pas aussi le monopole du sel, qui a cependant quelques inconvénients, appliqué à une substance indispensable à l'homme et aux animaux domestiques ? Mais quels inconvénients aurait donc en réalité, dans la pratique, c'est-à-dire dans le fond qui ne doit jamais être sacrifié à la forme, quels inconvénients aurait donc le monopole des assurances agricoles ?

Permettez-moi de vous signaler d'abord, pour mieux éclairer votre jugement, les avantages que ce monopole, si effrayant, aurait pour le bien-être des populations rurales, pour le développement de la richesse agricole, et, par conséquent, pour la fortune de la France, dont l'industrie agricole, on ne saurait trop le dire, est la base la plus large et la plus solide. Dans cette immense manufacture, qui couvre tout notre sol et pourrait utilement occuper tous les bras, les matières premières ne viennent pas de l'étranger; son influence ne peut y être que très-secondaire et ne peut jamais entraîner cette cruelle misère à laquelle l'industrie du coton est réduite en ce moment. Remarquez bien qu'il n'a pas été au pouvoir de la plus habile administration de conjurer les causes de cette misère, et que tous les secours publics et privés ne peuvent entièrement la soulager, quoiqu'elle n'approche pas de cette misère effrayante des ouvriers anglais! Eh bien! les seuls désastres bien réels que l'industrie agricole ait à redouter, ce sont ceux qui résultent des éléments. Nous avons à

notre disposition les moyens d'en empêcher les fâcheuses conséquences, et c'est la légalité, cette inflexible logicienne de la théorie, qui seule s'y oppose. C'est elle seule qui dit au malheureux cultivateur frappé par la grêle, l'inondation, la mortalité des bestiaux : « Tu pourrais trouver des secours efficaces dans la mutualité d'une association bienfaisante et chrétienne, qui ne coûterait rien à l'État; mais la légalité, peut-être quelques riches spéculateurs, pourraient en souffrir, et tu resteras dans la gêne pendant plusieurs années et peut-être dans la misère toujours. » Car ce sont là, soyez-en convaincus, les tristes résultats ordinaires des grands sinistres agricoles pour les petits cultivateurs, c'est-à-dire pour la grande majorité, et cette misère de la petite propriété, jointe à la gêne momentanée de la grande, nuit aux progrès agricoles et amène presque toujours l'interruption du travail pour les ouvriers des campagnes, même pour ceux des petites villes qui reçoivent le contre-coup de la gêne des cultivateurs. Vous voulez le pain à bon marché pour les populations urbaines et nous le voulons avec vous; mais, pour cela, il faut que l'agriculture prospère! Ne nous refusez donc pas un des plus efficaces moyens d'arriver à cet heureux résultat!

Comment est-il possible qu'un principe exagéré de légalité puisse prévaloir contre le principe divin de charité et d'égalité : aidez-vous les uns les autres.

Comment les plus sévères légistes peuvent-ils avoir du scrupule à consentir à ce que Dieu prescrit comme un devoir?

En vérité, Messieurs les Sénateurs, lorsque,

dans quelques années, la lumière se sera faite, et elle se fera, quand la raison, l'humanité, l'intérêt réel de l'État auront triomphé de l'idolâtrie de cette implacable légalité, quand nous jouirons du complément de toutes les institutions bienfaisantes qui sont dans l'esprit et le cœur de l'Empereur, nous serons confondus en voyant combien d'efforts et de temps il aura fallu pour arriver à une situation qui nous paraîtra alors si simple, si juste et si avantageuse!

On ne voudra pas croire qu'il ait existé un temps où des compagnies d'assurances agricoles, à primes fixes, étaient de fait constituées, de par la légalité, au profit de quelques spéculateurs, au lieu de l'être au profit de vingt-quatre millions d'agriculteurs.

Mais j'espère en S. Ex. le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions (quoique malheureusement elle n'y soit pas seule, malgré toute son importance) : ce Ministre nous a prouvé qu'il savait devancer le temps et surmonter tous les obstacles.

En attendant, on nous dit : Il existe des sociétés d'assurances agricoles mutuelles et à primes fixes : il dépend de tous les agriculteurs de s'y abonner, sans que l'État prenne la responsabilité de ces assurances, ou en accorde le monopole à une seule et unique compagnie. A première vue, aux légistes théoriciens qui raisonnent froidement dans leur cabinet, dans un milieu très-peu agricole, cette liberté laissée à toutes les compagnies de se faire concurrence paraît la règle la plus logique, la plus légale et même la plus commode pour l'Administration. Mais arrivons à la réalité,

à la pratique, et voyons si, en définitive, ce n'est pas l'intérêt général qui est sacrifié à l'intérêt individuel des spéculateurs.

Pour abréger, je vais vous citer mon propre exemple, et, de ce seul exemple, vous pourrez conclure à la généralité. En 1847, commandant la division militaire à Bordeaux, je faisais partie d'une société mutuelle d'assurances générales agricoles contre la grêle, société qui cherchait à s'établir avec tous les avantages économiques de la généralité et de la mutualité : une terrible légalité, avec laquelle il n'y avait ni à discuter, ni à raisonner, la légalité radicale de 1848, l'empêcha de prendre tout le développement que des temps plus calmes auraient pu lui assurer.

Mais voici la conclusion pratique : à la société partielle d'assurance de Toulouse, contre la grêle, qui comprenait cependant dix-huit départements, qui était, et est encore, une des mieux organisées, je payais une cotisation de 850 fr.; à la société générale dont je viens de parler, je ne payais que la moitié de cette somme, et je calculais alors que si nous avions joui en France d'une société mutuelle unique et générale, comme elle existe dans les deux Flandres belges, je n'aurais payé que 95 fr. pour être assuré, non-seulement contre la grêle, mais contre tous les sinistres.

Cette gradation, si rapidement décroissante, vous montre, Messieurs les Sénateurs, d'un côté, les avantages immenses qu'il y aurait pour l'agriculture dans une société mutuelle, unique et générale, et, de l'autre, le peu de secours, ou du moins de secours trop chèrement achetés, que lui offrent au contraire, les nombreuses sociétés qui se font

une déplorable concurrence. Même la plus puissante de ces compagnies ne peut donner des indemnités à un prix rémunérateur pour le taux d'abonnement, et si cette compagnie finit par faire tomber les sociétés rivales, par l'influence de ses grands capitaux, c'est elle alors qui aura le monopole et les agriculteurs seront à sa merci. Alors aussi, au lieu d'un monopole établi, comme tous ceux de notre temps, dans l'intérêt général, vous en aurez un, comme en Orient, comme dans les temps barbares, en faveur d'intérêts purement individuels. Ne serait-il pas plus raisonnable, plus juste, plus avantageux cent fois, dans l'intérêt général, ce monopole de l'État, qu'il lui serait si facile, si peu coûteux d'établir au moyen de ses agents financiers et de ses instituteurs primaires, qui ont tant de temps à perdre dans les communes rurales?

Mais, Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire qui réclame l'intervention du Sénat est beaucoup moins exigeant que moi. Il ne demande ni le monopole par l'État, ni par l'intermédiaire d'une compagnie : il se contente de prier le Gouvernement de verser, dans la Caisse des assurances générales agricoles, les indemnités qu'il distribue tous les ans aux agriculteurs qui ont éprouvé des sinistres. Ce serait en fait, je le sais bien, une subvention; mais une subvention qui n'augmenterait pas les dépenses de l'État, et qui produirait de bien utiles résultats dans l'intérêt général. Elle attirerait beaucoup d'abonnés, presque tous les cultivateurs, à la Caisse des assurances générales agricoles; car les agriculteurs ont, avant tout, confiance dans le Gouvernement; est-il juste, est-il prudent de laisser affaiblir ce sentiment conservateur? Cette

subvention ferait entrer l'assurance mutuelle dans nos mœurs, ce qui serait un grand élément d'ordre, de bien-être, très-profitable à l'intérêt général; cette mesure décuplerait, centuplerait la valeur des secours donnés maintenant, il faut le dire, à peu près en pure perte.

Permettez-moi de me citer encore pour exemple : en 1856, l'inondation m'enleva 25 000 fr. de récoltes ou de digues; j'eus 100 et quelques francs d'indemnité, et cependant le Gouvernement en avait donné pour plusieurs millions. Remarquez bien, Messieurs les Sénateurs, que si nous avions eu en 1856, comme dans les Flandres belges, une société générale et unique d'assurances agricoles, pour mes 95 fr. de cotisation j'aurais été indemnisé de toutes mes pertes, et l'État n'aurait pas dépensé des millions à peu près sans avantage pour personne. En outre, je n'aurais pas pensé à l'impôt sur le revenu comme le plus équitable, j'aurais payé mes impôts fonciers sans murmurer, et surtout, ce qui est plus important, j'aurais continué à faire travailler les ouvriers agricoles sans interruption, parce qu'une indemnité suffisante m'en aurait donné le moyen.

Vous voyez aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, toute la funeste influence de l'interruption du travail pour la classe ouvrière, dans la crise de l'industrie cotonnière. Cette misère nous frappe vivement, parce qu'elle se présente en quelque sorte en masses agglomérées sur quelques points seulement; mais croyez-vous que la misère produite par l'interruption du travail, suite inévitable des sinistres, soit beaucoup moins sensible aux ouvriers agricoles, parce qu'ils sont disséminés sur

toute l'étendue des communes rurales? Dans les années où il arrive de ces grands sinistres, totalisez les misères des ouvriers de chaque commune rurale, et vous serez tout étonnés de voir que cette réunion de nombres, peu considérables pour chaque localité, finira par atteindre le chiffre énorme des misères de l'industrie cotonnière.

Eh bien! vous pouvez, par une bonne loi sur les assurances agricoles, empêcher toutes ces misères et les changer en bien-être général dans nos campagnes, et cela sans qu'il en coûte rien à l'État, tandis que les secours donnés en ce moment aux sinistres de l'industrie dépasseront probablement 12 millions; 6 en secours insuffisants et 6 en travaux publics mal faits, et péniblement faits par des bras habitués à la navette et non à la rude pioche du terrassier. Je suis loin de blâmer les secours donnés en cette triste circonstance; j'ai voulu seulement montrer le seul moyen efficace de prévenir ou de soulager les misères de la classe ouvrière agricole, moyen qui pourrait s'étendre aussi à l'ouvrier de l'industrie, c'est-à-dire une bonne loi sur les assurances mutuelles, faite pour les assurés et non pour les assureurs. Toute la question est là, et il faudra arriver à la résoudre dans le sens de la justice et de l'intérêt général.

Mais, en attendant, que peut-on raisonnablement opposer à la mesure sollicitée par le pétitionnaire? Ce n'est pas de donner un emploi fructueux à un argent dépensé sans utilité, c'est d'établir une subvention en faveur de la Caisse générale des assurances agricoles. Mais n'avons-nous pas beaucoup d'exemples de subventions

accordées par l'État à des entreprises d'intérêt général? Pour ne citer que deux exemples, ou plutôt deux natures de subventions, n'en est-il pas accordé très-légalement à plusieurs compagnies de chemins de fer? n'en est-il pas accordé même à des industries en souffrance d'un intérêt beaucoup moins général? Et les individus qui ont le droit exclusif de cultiver le tabac, n'obtiennent-ils pas plus qu'un monopole? ne jouissent-ils pas d'un privilége personnel?

Vous voyez bien que, même en fait de privilége, il n'y a rien d'absolu, et cependant, d'après notre Constitution et nos mœurs, le privilége est, en principe général, la plus grave des illégalités.

Permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, de vous soumettre une considération d'un ordre moral et politique qui n'est pas sans importance dans cette grande question des assurances agricoles. Je vous ai parlé de la plus puissante de nos compagnies d'assurances générales à primes fixes. Je rends parfaitement justice à son utilité relative, faute de mieux; j'ai aussi toute confiance, puisque je suis provisoirement un de leurs abonnés, dans l'honorabilité et la loyauté des actionnaires de cette compagnie; je l'adopterais même définitivement et très-volontiers si elle était mutuelle et unique, c'est-à-dire si elle avait pour base l'intérêt général, au lieu de la spéculation; je reconnais cependant l'utilité de cette spéculation pour l'intérêt agricole, dans les mauvaises conditions de la législation actuelle, qui est un contre-sens moral, économique et politique, en assurance agricole.

D'un autre côté, personne mieux qu'un Sénateur, contrôlant les lois et examinant les pétitions

des citoyens, ne peut connaître l'élévation morale comme la grandeur politique du Gouvernement de l'Empereur; mais les partis hostiles et les masses, crédules et défiantes quand leurs intérêts sont en jeu, se laissent facilement aller à des interprétations fâcheuses sur l'influence de la richesse et de la puissance individuelles. Nous connaissons tous des exemples déplorables de cette pénible tendance. Enlevons jusqu'au moindre prétexte aux masses agricoles de penser que la richesse et la puissance des compagnies d'assurances puissent avoir la moindre influence sur la décision du Gouvernement dans cette grande question; question très-grande, en effet, puisqu'elle intéresse au plus haut degré le bien-être de toute la population rurale de la France, de cette population qui l'a sauvée de l'anarchie! Ne l'oublions jamais! C'est juste, c'est politique! Et auprès de cette considération capitale que sont les inconvénients qui peuvent résulter du froissement de quelques intérêts individuels et d'un principe exagéré de légalité, pardessus lequel, comme je l'ai déjà montré, on a déjà passé bien souvent, et avec juste raison?

Permettez-moi encore une simple réflexion. Je vous ai déjà montré la différence considérable qu'il y a entre le chiffre des secours accordés aux ouvriers de l'industrie et celui des secours donnés aux agriculteurs. Joignez aux sommes dépensées pour ces secours toutes les sommes considérables que coûtent à l'État et aux individus l'entretien des hôpitaux, des hospices, des bureaux de bienfaisance, les dons de la société de Saint-Vincent-de-Paul, qui fait le bien quand même, avec tant de dévouement et de discernement; les quêtes à

domicile, les loteries, les subventions des théâtres, les comédies et tableaux vivants de bienfaisance. Joignez à ces établissements et à tous les produits de la charité officielle et privée toutes les charités si considérables du Souverain; les établissements importants qu'il a créés avec tant de chrétienne bienveillance, et dont le prix et les heureux résultats sont augmentés par la gracieuse et intelligente direction d'une seconde Blanche de Castille; l'asile de Vincennes, l'Orphelinat du Prince Impérial, la touchante institution du Prêt de l'enfance au travail, sans oublier cette œuvre si touchante aussi de l'Asile Mathilde, dont le nom dit la fondatrice.

Totalisez, si c'est possible, toutes les sommes si chrétiennement, si utilement dépensées pour soulager les malheurs et les misères, et voyez la part qui en revient, de fait, à la classe agricole. Pas certainement une vingtième partie! et cependant elle est trois fois plus nombreuse que la classe industrielle. Pourquoi donc cette inégale répartition? J'avoue qu'elle tient en partie très-utilement à la différence des positions, qui crée chez l'une des besoins de bien-être et, par suite, des besoins de secours plus considérables; mais j'y vois aussi ce principe injuste de l'humaine faiblesse, qui se laisse plus facilement émouvoir, en charité comme en politique, par les masses agglomérées que par les populations beaucoup plus nombreuses, disséminées sur toute l'étendue de la France.

J'allais oublier le rapprochement des assurances contre l'incendie qu'on oppose à l'assurance contre les sinistres agricoles.

Il y a une grande différence entre ces deux assu-

rances: l'incendie n'attaque qu'une maison à la fois, et les sinistres agricoles attaquent toute une contrée, quelquefois la moitié de la France. Indépendamment de l'assurance, le propriétaire de la maison incendiée a le secours des compagnies de pompiers, qui préservent aussi les maisons voisines; les compagnies de pompiers, la gendarmerie, les agents de police, les soldats de l'armée, qui réunissent leur concours contre l'incendie, ne sont-ils pas organisés, soldés par l'État, dans un but d'intérêt général? N'est-ce pas là, en quelque sorte, un monopole de second degré, un monopole auxiliaire de l'assurance en faveur des propriétaires de maisons?

Mais qui vient au secours des cultivateurs? qui peut venir à leur secours pour les préserver de la grêle, de la gelée, ou même de l'inondation! Nous sommes tous très-reconnaissants de toutes les mesures intelligentes prises par le Gouvernement contre les inondations; mais au fait, jusqu'à présent, l'argent employé ne l'a été, presque exclusivement, que pour préserver les villes. Je ne désapprouve pas le fait, je l'approuve même, mais je le constate, sans oublier cependant le reboisement des montagnes.

Puis enfin, en ne considérant l'assurance libre et à primes fixes contre l'incendie qu'en elle-même, les fortunes considérables qu'ont faites les assureurs n'auraient-elles pas plus utilement, plus justement contribué à l'aisance des assurés, au bien-être général, si elles avaient été réparties, par une assurance générale et mutuelle, entre les assurés? Cette généralité de l'assurance à meilleur marché n'aurait-elle pas étendu l'assurance et évité

ainsi les misères qui atteignent chaque jour les classes ouvrières des campagnes surtout, parce que le taux de l'assurance est encore une charge trop lourde pour elles ?

Il est loin de ma pensée, Messieurs les Sénateurs, d'établir un antagonisme entre deux classes également dignes de notre intérêt et dont l'union fait la force comme la richesse et la puissance de la patrie commune; mais je crois qu'il est de la justice du Gouvernement, comme d'une bonne économie politique, de ne rien refuser à la classe agricole de tout ce qui peut prévenir ses désastres, et, par conséquent, augmenter, avec sa prospérité, la prospérité générale, surtout quand ce que l'agriculture demande n'ajoute rien aux dépenses de l'État et doit, au contraire, augmenter ses ressources.

Comme je l'ai déjà dit, les seuls désastres qu'elle redoute sont ceux qui résultent des éléments.

Parmi les remèdes préventifs et curatifs, il n'y en a pas de plus économique et de plus efficace qu'une bonne loi, bien pratique, sur les assurances mutuelles.

En attendant cette loi, la subvention en faveur de la Caisse des assurances générales agricoles, demandée par le pétitionnaire, serait un très-grand et très-juste bienfait pour l'agriculture.

Permettez-moi une dernière observation. La question des assurances agricoles est une de ces causes où, malheureusement, une légalité trop absolue est aux prises avec la justice; question dans laquelle, selon l'expression vulgaire, la forme emporte le fond; il y a aussi de cette tendance que nous avons, en administration comme en

médecine, à tout généraliser, par conséquent à nous exposer quelquefois à de fausses conséquences dans la pratique, qui est loin d'être une aussi bonne logicienne que la théorie. C'est ce qui arrive pour l'assurance contre les sinistres de l'agriculture, quand on lui applique la même législation qu'aux maisons, aux navires, pour lesquels les risques ont, en quelque sorte, un caractère d'individualité : c'est toujours la maison, le navire, attaqués *isolément* par les sinistres, par l'incendie ou la tempête.

L'agriculture seule a un principe de généralité : ce sont cent domaines, une contrée entière, la moitié de la France quelquefois, qui sont attaqués par la grêle, la gelée ou l'inondation; il est donc naturel, il est rationnel que l'assurance ait un principe de généralité en même temps qu'un principe d'unité, qui veut et peut lui donner la puissance nécessaire pour combattre de si grands désastres.

Quel but veut-on atteindre par l'assurance? évidemment de remédier aux maux contre lesquels on en fait l'assurance : on y est arrivé pour les maisons et pour les navires, comme pour les objets analogues, ayant tous, remarquez-le bien, un principe d'individualité.

Est-on arrivé encore à cet heureux résultat pour l'agriculture, en employant les mêmes moyens? Malheureusement non, évidemment, non! Pourquoi ? Parce qu'on lui a appliqué un mode d'assurance qui ne va pas à sa nature, un remède trop faible pour sa constitution. Les assurances à primes fixes, beaucoup trop nombreuses, éparpillées sur tout le sol de la France, sans unité, sans liens qui les réunissent en un seul faisceau, sont comme

les globules homéopathiques dont le Ministre de l'agriculture nous parlait dernièrement, qui guérissent les petites maladies et ont sur les grandes bien peu d'influence. Cherchons donc un remède plus actif, plus approprié à la nature du malade. Ce malade, c'est toute la population rurale de la France! Il vaut donc la peine de faire des recherches, et c'est dans ce but que je demande le double renvoi au Ministre de l'agriculture et au Ministre de la justice.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les détails dans lesquels notre honorable Collègue, le général marquis de Castelbajac, vient d'entrer, et je m'associe à beaucoup des idées qu'il a émises. Je suis toujours heureux quand je suis d'accord avec lui, et cela arrive souvent; mais que pouvait faire la Commission dont je suis l'organe?

Elle ne pouvait examiner une autre question que la question posée par la pétition. Or, la pétition demandait qu'on examinât de nouveau un projet qui a déjà été étudié dans tous ses détails, comme je l'ai rappelé dans mon rapport. Il y a quatre ans à peine, un plan dans le genre de celui qui vient d'être développé par le général avait été proposé; il avait préoccupé l'Empereur lui-même, et avait été envoyé au Conseil d'État, qui en fit l'objet d'un examen des plus complets. L'Empereur a assisté à plusieurs des délibérations du Conseil d'État, et c'est après une discussion solennelle que ce projet a été, non pas écarté, mais modifié, et qu'il a abouti à une société dont j'ai raconté l'existence.

Que pouvait la Commission ? Proposer au Sénat de demander au Gouvernement de mettre de nouveau la question à l'étude ? Elle n'a pas voulu le faire, malgré tout l'intérêt qu'elle attache à la question des assurances agricoles et toute l'importance du sujet que notre honorable Collègue vient, avec tant de compétence, d'exposer devant le Sénat. La Commission et son Rapporteur tout le premier, s'intéressent vivement à cette question; cependant nous n'avons pas cru devoir demander de nouveau la mise à l'étude d'une question discutée avec tant de solennité, et qui avait abouti à la solution que j'ai fait connaître.

La Commission a donc eu le regret de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour, et je crois qu'on ne peut lui demander autre chose en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Je demande à répondre deux mots.

Messieurs les Sénateurs, je ne suis pas jurisconsulte et je n'ose m'engager dans le labyrinthe de nos lois.

Mais je vis dans un pays libre et chrétien, où règnent l'équité et la justice, et je ne puis croire qu'il n'existe pas un moyen légal de faire prévaloir, pour la classe des cultivateurs comme pour toutes les autres, l'intérêt général sur la spéculation individuelle.

Il me semble qu'il n'y a rien d'illégal, en principe, à créer un monopole pour la classe agricole quand il en existe un pour le sel par exemple,

c'est-à-dire à faire, pour vingt-quatre millions de Français, dans un intérêt d'humanité, de bien-être social, de progrès agricole, ce qu'on a fait utilement sans doute, mais avec moins d'utilité et de justice, dans un intérêt purement fiscal.

On se souvient trop de la mauvaise origine, du mauvais renom du monopole des temps de barbarie et de despotisme. Le monopole alors c'était l'intérêt individuel avant l'intérêt général; mais aujourd'hui le monopole, c'est, au contraire, comme nous le voyons, l'intérêt général dominant l'intérêt privé dans les nouvelles conditions d'humanité et de justice. J'avoue que je ne comprends plus la répulsion dont il est l'objet; je ne comprends pas que des obstacles qui ne tiennent qu'à des individualités ou à quelque embarras de légalité puissent empêcher la réalisation d'une institution si évidemment utile à l'intérêt général. J'ai, pour fortifier ma conviction et la produire avec confiance, une opinion bien grande, à tous les points de vue, l'opinion personnelle de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un second discours que vous faites là, Monsieur le marquis; vous ne répondez pas à l'observation du Rapporteur.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Pardon, je ne parle pas d'autre chose que d'assurances agricoles; du reste, je n'ai plus que très-peu de mots à dire.

Plusieurs Sénateurs. La clôture! La clôture.

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Mais permettez, je suis dans mon droit en répondant à ce qu'a dit M. le Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas dans votre droit si le Sénat demande la clôture.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. C'est une question sur laquelle il est bon de parler, parce qu'elle n'est peut-être pas assez connue. Si vous me retirez la parole, Monsieur le Président, je vais m'asseoir.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a demandé la clôture. Si l'on n'insiste pas, je n'insisterai pas davantage.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Je continue. Il me semble, en second lieu, pour rentrer entièrement dans le sens de la pétition, que si on ne veut pas encore de ce nouveau monopole, après tant d'autres cependant moins utiles, il me semble, dis-je, qu'il n'y aurait aucune inégalité de principe à donner une subvention à la Caisse des assurances générales agricoles et à lui prêter le concours, si ce n'est des agents financiers, du moins des instituteurs primaires; ce serait même pour les instituteurs une occupation utile qui les mettrait sur la voie de l'enseignement agricole si désirable.

Ces deux seules mesures attireraient tout naturellement beaucoup d'abonnés à la Caisse générale avant très-peu de temps, puis ensuite amèneraient l'adjonction des diverses compagnies d'assurances agricoles mutuelles; enfin les com-

pagnies à primes fixes, obligées à abaisser le taux de leurs abonnements, sauraient bien d'elles-mêmes, soyez sans inquiétude, trouver un emploi plus fructueux à leurs capitaux.

En dernier ressort, et l'on n'aurait pas besoin d'y recourir, n'avons-nous pas la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique? Le pain quotidien est-il moins nécessaire à l'ouvrier des campagnes que l'air, la lumière et l'eau aux habitants des villes? Et est-il plus difficile de détruire quelques caisses d'assurances que les vieilles maisons de Paris? (*On rit*).

Comme vous le voyez, c'est en détruisant des abus et des obstacles réputés impossibles à détruire qu'on arrive à créer tout ce qu'il y a de beau et d'utile.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, continue :

(N^os^ 249 et 285). Messieurs les Sénateurs, le sieur Caillaud, agriculteur, à Nantes, demande que des dispositions législatives soient prises pour assurer la destruction du ver blanc.

La société d'horticulture de Seine-et-Oise demande que des dispositions législatives soient prises pour la destruction des hannetons.

La question soulevée par ces deux pétitions étant la même, puisque le hanneton provient du ver blanc, votre Commission a pensé qu'elles devaient être l'objet d'un seul rapport.

Cette question, Messieurs, n'est pas nouvelle; nous ferons connaître au Sénat ce qui a été fait ou proposé pour la résoudre, en suivant l'ordre chronologique.

Le projet de Code rural, rédigé par M. de Verneilh en 1808, dans son article 584, donnait aux maires le pouvoir de prescrire, sauf l'approbation des Préfets, les mesures qu'ils jugeraient convenables pour la destruction des animaux et insectes nuisibles à l'agriculture.

La commission créée par décision royale du 22 septembre 1834, pour rédiger un projet de Code rural, avait adopté, dans sa quinzième séance, des dispositions conçues dans le même esprit.

Un projet de loi, élaboré par une commission composée de membres des deux Chambres et de la société royale et centrale d'agriculture, fut présenté par le Gouvernement à la Chambre des Pairs en 1839. Ce projet renfermait les dispositions suivantes :

« Art. 1^er^. Les Préfets sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour arrêter les ravages causés par les insectes nuisibles à l'agriculture.

« Art. 2. Dans chaque commune, les mesures prescrites seront exécutées sous l'autorité du maire. Tout propriétaire ou fermier qui aura négligé de les exécuter dans les délais déterminés sera passible de l'amende portée à l'article 471 du Code pénal. Il sera, en outre, pourvu d'office à cette exécution par le maire, aux frais du propriétaire ou fermier négligent. Ces frais seront réglés par le Préfet, sur l'avis du sous-préfet. Il en sera

dressé un rôle collectif qui sera rendu exécutoire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture. Le recouvrement sera poursuivi et s'opérera comme celui des contributions directes. Le recours au Conseil d'État, contre l'arrêt du conseil de préfecture, sera affranchi de tous droits d'enregistrement autres que le timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du Préfet, sans frais. »

La dissolution de la Chambre des Députés, arrivée peu de temps après la présentation de ce projet de loi, l'empêcha d'aboutir.

Les questions qu'il décidait furent soumises, en 1852, aux chambres consultatives d'agriculture, et résolues affirmativement par elles à une grande majorité.

La Commission, que le Sénat avait chargée d'examiner la Proposition d'un de ses Membres tendant à poser les bases d'un projet de Code rural était d'avis, dans la troisième partie de son rapport, que le projet de loi de 1839 fût repris. Le Sénat, en adoptant cette troisième partie, dans sa séance du 7 mai 1858, s'est associé à l'opinion de la Commission.

En attendant qu'il intervienne des dispositions législatives, plusieurs Préfets, frappés des pertes que les départements placés sous leur administration éprouvaient par suite des ravages opérés par ces insectes, ont pris des arrêtés tendant à leur destruction.

A différentes reprises, l'Administration a été saisie de demandes et de vœux formés par les conseils généraux de département, les associations

agricoles et les particuliers, dans lesquels on réclamait l'adoption de mesures pour la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture.

Aujourd'hui, les pétitionnaires s'adressent au Sénat.

Il a paru, Messieurs, à votre Commission que le Sénat, fidèle à ses précédents et à son zèle pour les intérêts agricoles, devait prendre en considération leurs réclamations et les renvoyer au Gouvernement pour appeler de nouveau son attention sur l'étude d'une question qui ne manque pas d'importance.

Votre Commission exprime à cette occasion l'espérance que le Code rural, dans lequel pourraient entrer des dispositions de nature à donner satisfaction aux pétitionnaires, sera bientôt porté devant les Pouvoirs législatifs.

Le projet adopté par le Sénat pour poser les bases de ce Code, suivant ses attributions constitutionnelles, a été pris en considération par l'Empereur, qui, depuis quatre années, a chargé le Conseil d'État de le codifier et de le porter au Corps législatif.

Le Conseil d'État, nous n'en doutons pas, a consacré à cet examen tout le temps que lui laissaient libre ses nombreux et importants travaux et la longueur des sessions.

Mais cette année, où la session paraît devoir être plus courte, les circonstances semblent favorables pour que ce grand Corps termine un travail dont il a été chargé par le Souverain. Le nouveau Corps législatif qui sera nommé cette année, ayant plusieurs sessions devant lui, pourrait discuter à son tour le projet présenté, avec toute la matu-

rité que comportent les questions de cette importance.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions du sieur Caillaud et des membres de la société d'horticulture de Seine-et-Oise au Ministre de l'agriculture et du commerce et au Ministre de l'intérieur.

Le double renvoi est prononcé.

— (N° 328). M. le marquis de Lestranges, au château de Chaux (Charente-Inférieure), est frappé des accidents qu'occasionne le trop fort poids des sacs de farine portés par les hommes dits forts de la halle. Il voudrait que le Sénat intervint à l'effet de provoquer, près de qui de droit, des règlements sur la matière, qui défendraient à l'avenir à tous commerçants, meuniers et boulangers, de faire confectionner des sacs pesant plus d'un quintal métrique.

La majorité de votre Commission, Messieurs, mue par des sentiments d'humanité, a pensé qu'il y avait lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur les faits signalés par le pétitionnaire.

L'Administration examinerait s'il n'y aurait pas en effet abus des forces humaines, et si quelques mesures ne seraient point à prendre pour l'éviter.

Elle m'a chargé de proposer au Sénat de prononcer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

S. Ex. LE MARÉCHAL VAILLANT. Je demande l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi motivez-vous votre demande d'ordre du jour?

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Monsieur le Président, sur la haute opinion que j'ai des lumières du Sénat.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *quatrième Rapporteur*.

(Nos 21 et 61). La pétition n° 21 a été adressée au Sénat par les pharmaciens réunis en congrès, au Mans, en 1861. Les pétitionnaires expriment leurs doléances sur l'état fâcheux de la pharmacie et sur l'insuffisance de la loi qui la régit.

La pétition n° 61 émane des pharmaciens de Montpellier. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les pharmaciens de deuxième classe ne puissent pas ouvrir d'officine dans les départements où il existe des écoles de pharmacie; ils disent: un pharmacien de deuxième classe peut ouvrir une officine à Marseille et il lui est interdit d'en ouvrir une dans une bourgade du département de l'Hérault.

Au fond, les deux pétitions appellent la révision de la loi du 21 germinal an XI qui a organisé la pharmacie.

Cette loi date de soixante ans, comme celle qui a organisé la médecine. Elle fut un bienfait, comme la loi du 19 ventôse an XI; mais elle est, comme elle, imparfaite et insuffisante. Elle contient des dispositions qui n'ont point de sanction, et d'au-

tres qui sont tombées en désuétude; il s'y trouve aussi des lacunes.

Cette loi admet deux classes de pharmaciens. Les uns peuvent exercer dans toute l'étendue de l'Empire, les autres ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus.

Cette division des pharmaciens en deux classes a toujours donné lieu à une vive controverse. Si elle doit être maintenue, on ne comprend pas bien comment un pharmacien de deuxième classe qui peut exercer sa profession dans une ville de cent mille âmes, pourvu qu'elle appartienne au département où il aurait été reçu, ne puisse pas ouvrir une officine dans une petite ville d'un autre département.

La pharmacie moderne, par son importance scientifique, et par son utilité pratique, a des droits à la sollicitude du Gouvernement, et mérite d'être l'objet d'une législation complète qui tienne compte des progrès de la science et des habitudes de la société.

Cette honorable profession est, d'ailleurs, intimement liée à celle de la médecine. Aussi le projet de loi présenté, le 3 janvier 1848, à la Chambre des Députés, sur l'organisation et l'exercice de la médecine, contenait-il un titre sur l'enseignement de la pharmacie; d'un autre côté, on avait préparé au ministère du commerce un projet de loi sur l'exercice de cette utile et importante profession; mais les circonstances politiques n'ont pas permis que ces projets fussent convertis en loi.

Vous avez renvoyé à M. le Ministre de la justice, à M. le Ministre de l'instruction publique et à M. le Ministre du commerce, la pétition des médecins

qui demandaient la révision de la loi du 19 ventose an XI ; nous vous proposons de renvoyer aux mêmes Ministres les pétitions qui demandent la révision de la loi du 21 germinal de la même année.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *cinquième Rapporteur*.

(N° 25). Messieurs les Sénateurs, cent-trois habitants de la section de la Moutade, commune de Cellule, département du Puy-de-Dôme, demandent que cette section soit érigée en commune.

Cette demande a déjà été, à diverses époques, l'objet d'une instruction administrative.

Rejetée par le conseil général en 1840 et 1847, elle a été favorablement accueillie par ce conseil en 1855 ; mais M. le Ministre de l'intérieur crut devoir la repousser, par décision en date du 27 juin 1856.

Les motifs sur lesquels se fonde le refus du Ministre, se déduisent :

1° De ce que la section de la Moutade possède une église succursale, un presbytère, un cimetière, une maison d'école, ce qui la dispense, dans la plupart des cas, de communiquer avec le chef-lieu de la commune, dont, au reste, elle n'est distante que de trois kilomètres ;

2° De ce que l'érection en commune séparée de la section de la Moutade aurait l'inconvénient de créer deux communes distinctes dont les ressources financières seraient insuffisantes pour pourvoir aux

dépenses ordinaires, et qui, par ce motif, se verraient constamment dans la nécessité de recourir à des impositions extraordinaires.

Ce seul exposé suffit pour démontrer que la question soulevée par les pétitionnaires étant exclusivement du ressort de l'autorité administrative, le Sénat ne saurait utilement se livrer à l'appréciation des considérations purement locales sur lesquelles elle se fonde.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 44). M. l'abbé Constantin, curé de Saint-Julien-de-Jonzy, département de Saône-et-Loire, adresse au Sénat deux mémoires dans lesquels M. le maire de Saint-Julien-de-Jonzy, présente des considérations contre le projet de distraire de cette commune certaines portions de territoire, pour les annexer à la commune de Sainte-Foy.

Le projet de distraction, contre lequel réclame le pétitionnaire, a donné lieu à une instruction régulière. Soumis à l'examen du conseil général de Saône-et-Loire, il a été adopté en principe par ce conseil dans sa délibération du 29 août 1862, mais sous la condition qu'il serait fait don à la commune de Sainte-Foix des bâtiments de l'église nouvelle, du presbytère et du cimetière, et qu'en outre les bâtiments de l'ancienne église seraient appropriés à l'usage d'une école et mis en état de recevoir un instituteur.

Ces diverses conditions, auxquelles était subordonnée l'approbation du conseil général, n'ayant point encore reçu leur exécution, le projet est de-

meuré en suspens, et ne saurait dès lors s'accomplir dans l'état incomplet où il se trouve.

Il résulte des faits ci-dessus rappelés que l'objet de la pétition qui vous est soumise, ayant un caractère purement administratif, ne saurait, sous aucun rapport, justifier votre intervention.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 45). Le sieur de Dulac, domicilié à Paris, s'adresse au Sénat pour demander l'extinction de la mendicité.

Le pétitionnaire ne formule aucun système à l'appui de sa demande.

Il se borne à exprimer le vœu que le Sénat donne à l'Administration les moyens de hâter la solution de cette importante question.

Il se résume en demandant que le Gouvernement, qui est inactif en l'absence des Chambres, soit en permanence *comme le soleil*, et qu'une loi sur les brevets d'invention vienne fournir les moyens d'éteindre la mendicité.

Il ajoute en terminant que, pour activer le Gouvernement, on pourrait diviser le Sénat et le Corps législatif en trois ou quatre parties ayant le même pouvoir que la totalité, et siégeant chacune pendant trois ou quatre mois.

Ce seul exposé suffit pour expliquer au Sénat les raisons qui ont empêché la Commission de se livrer à l'étude des diverses questions soulevées par le pétitionnaire, les unes n'étant appuyées d'aucun élément administratif propre à les élucider, les autres touchant à des modifications à la

Constitution pour lesquelles des règles spéciales sont prescrites.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 398). Le sieur Dessus, résidant à Uzerche, département de la Corrèze, s'adresse au Sénat pour demander que les juges de paix soient tenus d'habiter le chef-lieu du canton de leur circonscription.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire fait valoir l'importance que les lois récentes ont donnée à leurs fonctions, et l'avantage qu'il y aurait dès lors, pour l'État comme pour les justiciables, à ce que ces magistrats résidassent toujours au chef-lieu.

Il se plaint de ce que les uns habitent des communes rurales, les autres des hameaux, et enfin de ce que quelques-uns ne résident même pas dans leur canton.

Tels sont les griefs articulés par le pétitionnaire.

Quelques courtes explications suffiront pour éclairer le Sénat sur le mérite de ces allégations.

Nous croyons d'abord devoir rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 28 floréal an X les juges de paix sont astreints, *seulement*, *à résider dans le canton*.

Tel est le droit commun. Toutefois, il convient d'observer que les exigences du service, les rapports administratifs et les transactions commerciales, constituent, en principe, pour le juge de paix, l'obligation de demeurer au chef-lieu.

Sous ce rapport, le vœu du pétitionnaire est donc

satisfait. Mais il est des cas exceptionnels où les besoins du service exigent qu'il en soit autrement, et où, dès lors, il est avantageux que l'autorité supérieure puisse permettre le séjour du juge de paix dans une autre localité.

Cette faculté répond à tous les besoins.

Si comme le demande le pétitionnaire, on faisait de la résidence au chef-lieu un devoir strict pour les juges de paix, on s'exposerait, dans certains cas, à des conséquences fâcheuses pour le service, et auxquelles le Gouvernement serait dans l'impossibilité de remédier.

Ainsi le chef-lieu peut se trouver situé à l'une des extrémités du canton; d'autre part, la superficie du territoire compris dans la délimitation de la justice de paix peut avoir peu de largeur et beaucoup d'étendue, toutes circonstances dans lesquelles les habitants peuvent avoir intérêt à ce que leur juge réside dans une commune située à égale distance des points extrêmes.

Dans ces divers cas, il y aurait un inconvénient réel à ce que le Gouvernement fût lié par une prescription légale, et mis, dès lors, dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations les mieux fondées.

Aux yeux de votre Commission, l'état de choses actuel est de tout point préférable, en ce qu'il consacre en principe la résidence du juge de paix au chef-lieu, et permet toutefois d'y déroger d'après les besoins spéciaux et les circonstances locales.

Quant à l'allégation du pétitionnaire que certains juges de paix résident en dehors de leurs cantons, elle manque complétement d'exactitude, l'admi-

nistration supérieure n'ayant jamais toléré cette infraction aux prescriptions de la loi du 28 floréal an X.

Par les considérations que nous venons d'exposer, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 398.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Suleau.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *sixième Rapporteur*.

(N° 62). Messieurs les Sénateurs, le sieur Leveau, demeurant à Paris, expose au Sénat, par une pétition du 7 mars 1862, que l'année précédente il en avait adressé une autre, basée, dit-il, sur ce que pendant vingt-deux mois il avait été retenu à Bicêtre sans être malade, et que, par ce fait, il avait perdu ses manuscrits et instruments qui, pour lui, étaient des moyens d'existence.

Il ajoute qu'au moment où il est question de présenter une nouvelle loi sur la propriété artistique et littéraire, il a cru devoir adresser une nouvelle pétition au Sénat; car, d'après le système machiavélique qui existe, aucun auteur n'est assuré de sa propriété, et il ajoute qu'on lui lisait journellement à Bicêtre sa correspondance qui datait du Gouvernement de Louis-Philippe, où il était en pourparlers pour vendre une découverte, en lui disant : « Quand on a des secrets, on ne sort pas d'ici. »

Après avoir laissé la parole au pétitionnaire, il nous reste à vous donner, Messieurs, le résultat

des renseignements que le Rapporteur de votre Commission a recueillis au ministère de l'intérieur.

Ces renseignements, les voici :

Une enquête opérée par les ordres du Ministre établit péremptoirement qu'au moment de sa séquestration le sieur Leveau était atteint d'insanité. C'est sur la demande d'un docteur en médecine que l'administration a dû s'assurer de sa situation, et les docteurs Lasègue, Voisin et Delasiauve, praticiens dont le talent n'est pas moins estimé que le caractère, ont successivement constaté les commencements, les progrès et la décroissance du mal. Aussitôt que son état l'a permis sans danger pour l'ordre public, le sieur Leveau a quitté Bicêtre.

Votre Commission n'a donc constaté dans la pétition du sieur Leveau aucun grief sérieux et régulièrement démontré qui puisse motiver l'intervention du Sénat, et elle ne peut, en conséquence, que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, cette pétition est ancienne, mais elle est digne de tout votre intérêt. Elle touche à deux points, dont un seul, selon moi, doit être traité ici, puisque l'autre, c'est-à-dire la propriété littéraire, vient d'être résolu par un projet de loi présenté au Conseil d'État. Ce point est celui de la liberté individuelle, de toutes nos libertés la plus sacrée.

Le sieur Leveau se plaint d'avoir été arrêté comme fou lorsqu'il ne l'était pas. Il y a eu enlèvement, mise à Bicêtre où il est resté trois semaines. Après cela on l'a transféré dans une succur-

sale où, dit-il, il n'a jamais été interrogé par le médecin, ne l'a jamais vu, si ce n'est une seule et unique fois quand il se promenait dans la cour. Je prie le Sénat de remarquer que je ne suis que narrateur et que je ne certifie rien.

Cependant le sieur Leveau est venu me trouver pour me demander un secours.... (*Sourires*). Je ne veux pas dire si j'ai donné ou non le secours, peu importe. Mais enfin, j'ai sollicité du Ministre de l'intérieur un secours pour le sieur Leveau, et je dois témoigner ma reconnaissance pour M. le Ministre de l'intérieur, qui a eu la bonté et la courtoisie de me répondre immédiatement en me disant qu'il donnerait le secours sollicité. Mais il ajoutait que c'était à tort que le sieur Leveau se plaignait; qu'il avait fait faire une enquête d'où résultait pour lui la certitude que toutes les formalités avaient été remplies pour son enlèvement, sa mise à Bicêtre, son envoi dans une succursale et ensuite sa mise en liberté.

Le sieur Leveau revint me trouver, et j'avoue que je lui témoignai de l'humeur de ce qu'il m'adressait des plaintes non fondées; je lui donnai à lire la lettre du Ministre de l'intérieur. Que fit-il? c'est lui qui parle : il alla trouver un des médecins qui avaient signé le certificat attestant qu'il était fou. Parlant à ce médecin, dit-il, il lui demanda s'il avait l'honneur d'être connu de lui. Le médecin lui répondit : « Je ne vous ai jamais vu, je ne sais pas qui vous êtes. — Cependant, Monsieur, vous avez signé un certificat attestant que j'étais fou. — Moi? peut-être; mais c'est que j'ai une grande confiance dans mon confrère (je ne cite pas les noms, peu importe), le médecin en chef

de Bicêtre; on m'envoie un certificat à signer et je le signe. C'est ainsi que nous procédons entre nous. »

Si cela est vrai (je ne dis pas que cela est ou que cela n'est pas, j'ai peur que cela soit), vous conviendrez que le vœu de la loi n'est pas rempli. Il ne suffit pas qu'un seul médecin signe un certificat et envoie contre-signer, pour ainsi dire, sa signature par un confrère. La liberté individuelle n'est pas assez garantie de cette manière-là. Le sieur Leveau demande à être confronté avec le médecin qui lui a dit : « Je ne vous connais pas, j'ai signé de confiance. » Messieurs, refuserez-vous de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'intérieur, ne fût-ce, au besoin, que pour s'assurer que toutes les formalités ont été remplies et que le sieur Leveau ne dit pas vrai, se trompe du moins quand il affirme des faits aussi graves?

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, avez-vous consulté le médecin pour savoir si les allégations du sieur Leveau étaient exactes?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Remarquez, Monsieur le Président, que je ne dis rien en mon nom; j'ai eu la précaution de dire que je n'avançais rien, que je ne certifiais rien, que je ne faisais que répéter les assertions du pétitionnaire. Je n'affirme pas du tout que la chose soit, mais je pense qu'il est de l'intérêt général, ne fût-ce que pour éviter le renouvellement de choses semblables ou quasi-semblables, qu'il y ait à cet égard des renseignements pris par M. le Ministre de l'intérieur. Il est très-possible, très-probable qu'il y a entre les médecins de la confraternité, et que des certificats

sont ainsi envoyés par l'un à la signature de l'autre, lequel signe de confiance à charge de réciprocité. Je crois que cela peut s'être fait, et se fera encore si l'on n'y met obstacle.

La liberté individuelle est-elle suffisamment garantie par l'opinion d'un seul homme? Je ne le crois pas, et la preuve que personne ne l'a cru, que les auteurs de la loi et ceux des ordonnances rédigées pour l'application de la loi ne l'ont pas cru, c'est qu'on a voulu deux signatures. Or, quand on a demandé deux signatures, n'a-t-on pas demandé la constatation par deux personnes, surtout alors qu'il s'agit d'une chose aussi grave que la suspension de la liberté individuelle? Je n'insiste pas, je soumets ces observations au Sénat, et je crois qu'au lieu de prononcer l'ordre du jour il y aurait utilité pour tous, pour la préfecture de police, pour le Gouvernement, à ce que la question fût renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur, qui ferait vérifier comment l'enquête a été faite. Le Ministre de l'intérieur, dans sa lettre, dit que le dossier est régulier, et que c'est d'après le dossier que la constatation a eu lieu. Or, encore une fois, je crois qu'il s'agirait ici de constater seulement si le certificat signé par celui des médecins qui a examiné, n'a pas été signé de complaisance par un autre. Je demande que la question soit examinée, je dirai presque matériellement. Voilà pourquoi je propose le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE RAPPORTEUR. La mission des Rapporteurs est très-difficile quand ils ont à s'éclairer sur des faits personnels d'une certaine importance, et il

n'est pas de fait qui n'en ait une très-grave quand il touche à la liberté individuelle. Le Rapporteur de la pétition qui occupe en ce moment le Sénat a donc dû procéder avec toute la sollicitude possible en présence d'une réclamation où le fait d'une séquestration qui n'aurait pas eu un caractère légitime était mis en avant par le pétitionnaire. Il s'agissait, non pas seulement d'examiner avec beaucoup d'attention sa pétition, mais de voir dans quels termes elle était conçue, si la rédaction même n'indiquait pas un certain désordre, une certaine incohérence dans les idées; c'était un premier point que le Rapporteur avait à constater. Quand des devoirs de cette nature mettent les Rapporteurs des Commissions du Sénat en présence de situations aussi intéressantes, il n'est pas dans leurs habitudes de les traiter légèrement. J'ai donc reçu le sieur Leveau et je l'ai interrogé. J'ai cherché à me rendre compte des circonstances d'une séquestration qui aurait eu un caractère sinon illégal, au moins irrégulier. J'ai été frappé d'expressions dans lesquelles il confondait à la fois sa position, en tant qu'auteur de certaines découvertes, et cette première arrestation à Bicêtre, où il prétend qu'on lui avait dit : « Quand on a des secrets, on ne sort pas d'ici. »

J'ai assez confiance dans l'administration de mon pays et dans la sollicitude qu'elle apporte à remplir ses devoirs pour croire que ces allégations ne doivent être ni possibles ni même vraisemblables. Il est résulté pour moi de la conversation de M. Leveau et de l'incohérence des termes mêmes de sa pétition une première prévention sur laquelle j'étais bien aise de m'éclairer. J'ai été au ministère

de l'intérieur, et là on m'a montré une enquête signée par trois médecins qui ont tous, à juste titre, la confiance de l'administration. Le résultat de cette enquête, qui jusqu'à présent n'a pas été contredit, c'est qu'il y a eu en effet chez M. Leveau une insanité réelle qui a eu ses périodes de croissance et de décroissance à la suite desquelles est survenue une guérison assez rassurante pour le mettre en liberté. Mais pourquoi, sur la déclaration d'un homme dont la situation se révèle à nous par la rédaction de sa pétition, mettre en suspicion un acte de l'autorité entouré de tous les caractères de vraisemblance et attestant la sollicitude que l'administration apporte dans des mesures de cette nature?

J'en ai référé à la Commission; elle a été unanime pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute le caractère de véracité qui s'attachait au procès-verbal de l'enquête ordonnée par le ministère, et que, par conséquent, il y avait lieu de passer à l'ordre du jour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je voudrais ajouter quelques mots aux explications, d'ailleurs très-complètes, de M. le Rapporteur. M. le marquis de Boissy insiste pour obtenir le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur. Je désire soumettre au Sénat une observation qui me paraît avoir quelque gravité.

La pétition n'est pas nouvelle; le fait dont parle M. de Boissy n'est pas nouveau; voilà ce que le Sénat doit savoir. Ce n'est pas la première fois que cette pétition se présente devant lui. Il y a deux ans, M. Leveau a fait les mêmes réclama-

tions, qui furent l'objet d'une instruction analogue. M. le préfet de police répondit alors dans les mêmes termes que M. le Ministre de l'intérieur.

Si aujourd'hui la pétition est l'objet d'un nouveau rapport, c'est d'abord parce que l'usage est de rapporter toutes les pétitions, mais c'est en outre parce que, tout en invoquant les mêmes griefs et tout en revenant sur les faits déjà appréciés par le Sénat il y a deux ans, M. Leveau a coloré la plainte qu'il reproduit d'une sorte de prétexte et y a joint un nouveau sujet de pétition.

Il prétend, en effet, entretenir le Sénat de certaines idées relatives à la propriété littéraire et aux droits des auteurs dramatiques.

Voici donc en définitive la situation :

Il y a deux ans, quand la pétition se présenta pour la première fois, M. le marquis de Boissy demanda aussi le renvoi au Ministre de l'intérieur, et le Sénat, éclairé par les faits recueillis et par le rapport de sa Commission, passa à l'ordre du jour.

Depuis lors, est-il survenu un fait nouveau? En aucune façon. Le sieur Leveau a-t-il été détenu une autre fois? Non, c'est toujours la même détention à Bicêtre dont il se plaint. Voilà les faits. Je regrette d'avoir à le dire, puisque cela deviendra public, je le dirai avec tous les ménagements possibles, mais enfin le sieur Leveau a été aliéné pendant quelque temps. Il a cessé de l'être; il est guéri; on ne l'inquiète nullement aujourd'hui; mais il est dans cet état de préoccupation et d'idée fixe qui n'est que trop souvent la suite des affections de cette nature, et que signalait tout à l'heure l'honorable M. de Suleau; il est poursuivi par l'idée fixe qu'il a été injustement détenu. Je le répète, c'est

une préoccupation qui n'est pas rare chez ceux qui ont éprouvé le malheur dont le pétitionnaire a été atteint. Au surplus, c'est encore sous l'empire de ce trouble qu'il est entraîné à écrire dans ses pétitions toutes les incohérences qui s'y rencontrent et que M. le Rapporteur nous rappelait il y a quelques instants.

Devant ces faits, dans de pareilles conditions, faut-il sérieusement agiter la question d'un renvoi à M. le Ministre de l'intérieur?

Vous savez maintenant ce qui s'est passé.

Voilà un homme qui, il y a plus de deux ans, a été détenu à Bicêtre momentanément, pour un état de folie alors malheureusement trop réel. Il s'adresse au Sénat; on prend des informations; l'autorité compétente fournit des renseignements qui éclairent le Sénat, et l'ordre du jour est prononcé. Il revient aujourd'hui, il a le bonheur de rencontrer sur ses pas des hommes bienveillants comme M. le marquis de Boissy, qui font des démarches, qui vont au ministère de l'intérieur, qui écrivent au Ministre.

M. le Ministre répond une lettre très-précise, très-catégorique, dans laquelle il communique tous les renseignements qui sont en sa possession, notamment ceux qui résultent d'un procès-verbal d'enquête régulièrement dressé; et le Sénat ne tiendrait aucun compte de ces faits et de ces renseignements officiels! Il laisserait supposer, en renvoyant la pétition, qu'il tient en suspicion l'autorité du Ministre, et qu'il incline à croire à une détention arbitraire! Non, Messieurs; les renvois, dans cette enceinte, doivent être réservés pour d'autres circonstances.

Que M. le marquis de Boissy me permette d'ajouter un mot. Je ne me croirais pas autorisé à lui adresser un conseil....

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je vous en remercierais.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Mais qu'il me permette de lui exprimer un regret. M. le marquis de Boissy a reçu de M. le Ministre de l'intérieur une lettre explicative sur des faits qui sont toujours très-délicats et un peu confidentiels de leur nature. Le Ministre, écrivant à un Sénateur, a répondu comme il devait le faire en disant la vérité et en indiquant même des noms de médecins qui font autorité en pareille matière.

Que M. de Boissy me pardonne de le lui dire, je crois qu'il a commis une certaine imprudence en communiquant cette lettre au sieur Leveau, en lui laissant prendre connaissance des renseignements fournis sur son état mental, et en lui livrant ainsi les noms des hommes qui, par devoir, ont eu à éclairer le ministère de l'intérieur sur cette situation toujours pénible, et qui devrait rester secrète. Si la lettre dont il s'agit n'avait pas été mise entre les mains du sieur Leveau, il n'aurait pas pu produire contre l'un des médecins qui ont eu à s'occuper de lui ces récriminations tardives et ces imputations outrageantes dont il n'apporte aucune preuve, puisque M. de Boissy reconnaît qu'il n'a rien vérifié par lui-même, et qu'il n'est que l'interprète des déclarations du sieur Leveau.

Dans cette situation, et maintenant que vous connaissez les antécédents de la pétition, les faits qui expliquent le vague et l'incertitude des décla-

rations de son auteur, les renseignements qui, à diverses reprises, ont été fournis sur cette affaire, vous n'hésiterez pas à reconnaître l'inutilité d'un renvoi et à adopter l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole pour un fait personnel, si l'on ne veut pas me laisser répondre à ce qui vient d'être dit.

La lettre que j'ai reçue n'a pas un caractère confidentiel, car elle émane d'une division du ministère de l'intérieur. Laissons donc de côté les reproches d'indiscrétion, que je n'accepte pas; car je commettrais de nouveau une indiscrétion de même nature dans une circonstance pareille; mais enfin j'accepte, si on veut, le reproche, modifié, bien entendu. Je dis : pourquoi plusieurs signatures? Vous méfiez-vous de l'homme qui est chargé de vérifier l'état mental de celui que l'on fait passer devant lui?

M. LE COMTE DE BEAUMONT. C'est la loi.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors la loi est très-raisonnable; elle ne vous dit pas que vous ferez légaliser la signature quand elle vous demande deux signatures, c'est-à-dire la vérification de deux hommes de l'art. Cette vérification a-t-elle eu lieu? Je ne dis ni oui ni non.

Le sieur Leveau demande que l'administration fasse une enquête pour savoir si, oui ou non, il a été examiné par deux des personnes qui ont signé. Si les deux personnes qui ont signé disent : « Nous avons vu, nous avons constaté l'état men-

tal, » il n'y a rien à dire, et tout s'est passé régulièrement.

Mais s'il arrive qu'un homme, en présence de sa conscience, à qui on déférerait le serment au besoin, vous dise : « J'ai signé de confiance,... » le vœu de la loi n'est pas rempli, car vous soumettez la liberté individuelle à l'appréciation d'une seule personne.

Voilà ce que j'ai à dire. Je n'accuse pas l'Administration. Et quand j'accuserais l'Administration, quel est donc le but des pétitions? n'est-ce pas de demander quelquefois que des griefs fondés soient réparés? Je n'accuse donc pas, mais je demande ceci : oui ou non, y a-t-il eu constatation par les trois médecins qui ont signé? Si c'est oui, je n'ai rien à dire; si c'est non, que l'Administration avise et recommande plus de régularité dans l'observation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La question est épuisée, Monsieur de Boissy; vous attaquez un certificat qui fait foi par lui-même, et vous n'apportez pour l'infirmer que les allégations du pétitionnaire. Après les renseignements donnés par M. de Suleau, n'êtes-vous pas un peu inquiet sur la valeur d'un semblable témoignage?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pardon, Monsieur le Président, si vous discutez, je m'assieds et je vous cede la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Non, je ne voulais que vous faire remarquer que vous en aviez assez dit pour l'éclaircissement de la question.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est votre appréciation!... J'insiste sur un point. Je demande que M. le Ministre de l'intérieur, qui est plein de sollicitude pour cette classe de malheureux, veuille recommander que désormais la liberté individuelle ne puisse pas être suspendue par l'effet de l'opinion d'une seule personne.

M. FERDINAND BARROT. Ce n'est pas le Ministre, c'est la loi qui le veut, et elle est exécutée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Et si elle ne l'était pas?...

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est close. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, moins une voix.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *septième Rapporteur*.

(N° 158). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rollet, avocat, à Paris, signale la loi du 28 mai 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, comme laissant trop à l'arbitraire de l'Administration en une matière qui touche de près au droit le plus cher des citoyens : la propriété.

L'article 6 de cette loi est ainsi conçu :

« Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'Administration

qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne ou de leurs affluents. Dans les vallées protégées par les digues, sont considérées comme submersibles, les surfaces qui seraient atteintes par les eaux, si les levées venaient à être rompues ou supprimées. »

« Art. 7. Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'Administration. »

Ces articles, dit le pétitionnaire, donnent à l'Administration le droit absolu d'interdire, de supprimer, de modifier, dans l'étendue du périmètre submersible, toute digue reconnue par elle faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Il reconnaît la nécessité d'une large action administrative; mais il voudrait que, sans la gêner, on lui traçât, non des limites, mais des règles propres à la guider. Il craint que, sans ces règles, l'arbitraire, même le caprice, ne prenne la place du droit.

Ici, le sieur Rollet établit une distinction entre le sol des îles et le sol riverain. Les propriétaires des îles sont assujettis, par la nature même de leur possession, à la servitude du libre passage des eaux, et ne sauraient rien entreprendre contre ce libre passage. Leur droit diffère essentielle-

ment de celui du propriétaire riverain. Ce dernier, dans un besoin public reconnu, n'en doit que subsidiairement supporter la charge, le lit du fleuve et les îles qui en font partie, appartenant aux eaux, avec les bords.

Le pétitionnaire se plaint que la loi n'ait pas fait cette distinction, et que l'Administration la tienne pour nulle, en maintenant les digues élevées sur les îles et les rasant sur le continent. Il demande que le Sénat pose les bases d'une nouvelle loi à cet égard, ou du moins rappelle à l'Administration supérieure que, si les îles peuvent devenir l'objet d'une propriété privée, les particuliers ne les peuvent posséder que sous la servitude du libre passage des eaux, ce qui emporte la destruction de toute digue ou surélévation du sol desdites îles.

Le pétitionnaire adresse ainsi deux reproches à la loi : elle prête à l'arbitraire et renferme une lacune.

Elle prête à l'arbitraire, en laissant l'Administration maîtresse absolue, sans règles déterminées à l'avance, d'autoriser des travaux nouveaux ou de faire détruire les anciens.

Elle renferme une lacune en ce qu'elle n'établit pas de distinction entre le sol riverain et le sol des îles, contrairement aux dispositions du droit commun.

En ce qui concerne l'arbitraire, le pétitionnaire reste dans les généralités; il ne précise rien; il ne signale aucun fait.

La critique à laquelle il se livre ne nous paraît pas fondée. La loi du 28 mai 1858 et le décret réglementaire du 15 août suivant ont tracé une

règle très-nette pour arriver à fixer le périmètre submersible des vallées. Dans le périmètre ainsi fixé, nulle digue ne peut être construite sans autorisation. Sans doute, l'Administration est maîtresse d'accorder ou de refuser cette autorisation ; mais ce n'est ni le caprice, ni l'arbitraire d'agents secondaires qui motivent la décision prise.

Le pétitionnaire paraît oublier que ces décisions n'interviennent que sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service spécial de chaque vallée. Or, c'est aller bien loin que de supposer qu'aucune règle basée sur l'étude du régime des eaux de ces vallées, ne détermine les conditions des autorisations qu'ils proposent d'accorder ou de refuser. Il faut ajouter que les décisions prises par les Préfets ne sont pas irrévocables ; le recours devant le Ministre des travaux publics est toujours ouvert, et si l'arrêté du Préfet lèse les intérêts du propriétaire, ou ceux d'un tiers, sur l'appel qu'ils peuvent en faire, une nouvelle instruction se poursuit et le Ministre statue après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Un deuxième recours est en outre ouvert au Conseil d'État. De telles garanties n'excluent-elles pas toute idée de caprice ou d'arbitraire ? Tous les intérêts sont sauvegardés. Avant la loi du 28 mai 1858, l'Administration assistait impuissante à la construction des digues élevées dans le champ des inondations. Son action ne s'étendait pas au delà de la largeur fixée, sur chaque rive du fleuve, pour la servitude du halage ; au delà de cette zone, un propriétaire était libre d'élever tel travail qu'il lui convenait. Les inondations de 1840, 1846 et 1856, n'ont

que trop démontré le danger de la plupart de ces digues, élevées sans une connaissance suffisante du régime des eaux de la vallée.

Quant aux îles, la loi ne distingue pas, cela est vrai; mais la distinction était-elle nécessaire? Les îles sont comprises dans la zone submersible, puisqu'elles sont dans le lit même du fleuve. La loi n'a établi, en ce qui les touche, aucune servitude particulière; mais il est évident que, par leur nature même, les îles sont assujetties à l'écoulement des eaux. Aussi, à aucune époque, l'Administration n'a autorisé, dans les limites de sa compétence, la construction de digues insubmersibles sur les îles. Il est clair que la présence de digues semblables, en rétrécissant la section d'écoulement des eaux d'inondation, créerait de véritables dangers pour le sol des rives; mais les dispositions de la loi du 28 mai 1858 arment l'Administration d'un pouvoir suffisant.

Voilà cinq ans que la loi s'exécute, et, jusqu'à présent, aucune contestation ne s'est élevée à l'occasion des travaux soit autorisés, soit interdits. Nous devons en conclure que la critique que le pétitionnaire fait de la loi repose sur une doctrine supposée et nullement sur la pratique des faits.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain, 28 avril, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour la nomination des

Commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance. Le Sénat se réunirait ensuite à deux heures en séance générale.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.

Séance du mardi 28 avril 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à des emplois de fonds par le département de la Seine; 2° à des emprunts et à des impositions par le département de Loir-et-Cher, et par les villes de Blois et de Draguignan. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur la loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Suleau et Larabit. — Rapport, par M. le premier président de Royer, sur une question réservée lors de la discussion sur les pétitions polonaises. Remise de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le général marquis d'Hautpoul, le comte de Lesseps, le vice-amiral Le Prédour, le vicomte de Suleau et Stourm. — Pétition relative aux pensions de retraite des officiers des services administratifs de la marine. S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, MM. Stourm, *Rapporteur*, et le baron Dupin. Renvoi au Ministre de la marine. — Suite des rapports. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et Mallet. — Pétitions demandant que, sur les chemins de fer, un waggon spécial soit réservé aux fumeurs : MM. le baron de Heeckeren et le premier président de Royer. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports. Par M. Larabit.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit le procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades.

1er BUREAU. M. Élie de Beaumont, *rapporteur*.
2e — M. Mallet, *président*.
3e — M. le vicomte de Suleau.
4e — M. le général marquis d'Hautpoul.
5e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la modification des articles 27 et 28 du Code de commerce.

1er BUREAU. M. Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*.
2e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.
3e — M. Barbaroux.
4e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
5e — M. Michel Chevalier.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

1er BUREAU. S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *président* et *rapporteur*.

2e Bureau. M. Doret.
3e — M. le vice-amiral Tréhouart.
4e — M. le vice-amiral Charner, *secrétaire*.
5e — M. de Mésonan.

COMMISSION

Chargée d'examiner des lois relatives à l'établissement de surtaxes, à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds.

1er Bureau. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2e — M. Tourangin, *président*.
3e — M. le duc de Padoue.
4e — M. de Ladoucette, *rapporteur*.
5e — M. Dariste, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 25 avril 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23 et 24 avril, et relatifs :

« 1° A des emplois de fonds par le département de la Seine;

« 2° A des emprunts et à des impositions par le département de Loir-et-Cher, et par les villes de Blois et de Draguignan.

« Ci-joint les ampliations des décrets portant

désignation des Membres du Conseil d'État, pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement, désignés, sont :

Pour la première loi : MM. Boinvilliers, Président de section, Flandin et Merruau, Conseillers d'État;

Pour les trois autres : MM. Flandin, Merruau, Langlais, Besson, Cuvier et Bréhier, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à des emplois de fonds par le département de la Seine.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1862 :

1° A affecter à la création d'asiles d'aliénés la somme de dix millions de francs (10 000 000 de fr.) qui doit être remboursée au département par la Caisse de la boulangerie, pour solde des avances qu'elle a reçues, en exécution de la loi du 17 juillet 1856;

2° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la même loi, une somme de trois cent soixante-dix-sept mille

huit cent quatre-vingt-onze francs dix-sept centimes (377 891 fr. 17 cent.), qui sera consacrée au payement de la dette contractée par le département pour le service des enfants assistés et des aliénés;

3° Dans le cas où l'imposition extraordinaire, créée par la loi du 17 juillet 1856, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt départemental, laisserait un excédant de recettes, cet excédant pourra être affecté, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5 000 000 de fr.), à la dépense résultant des créations de nouveaux asiles d'aliénés.

ART. 2.

L'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de la loi précitée est maintenue à dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département de Loir-et-Cher.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions de 1861 et 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), qui sera affectée au payement des subventions promises aux villes de Blois, de Romorantin, de Vendôme et de Montoire, pour les dépenses que nécessite, dans ces villes, le casernement des troupes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1867, huit centimes additionnels (0 fr. 08 cent.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 600 000 fr., autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus, qu'aux travaux de restauration des routes départementales.

Jusqu'au moment où cette imposition pourra être mise en recouvrement, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt par imputation sur l'imposition de quatre centimes quatre-vingt-quinze centièmes (0 fr. 04 cent. 95/100^es^) à recouvrer en vertu de la loi du 29 juin 1854.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Blois (Loir-et-Cher).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Blois (Loir-et-Cher), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une caserne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, six centimes (0 fr. 06 cent.) pendant quatre ans, à partir de 1869, et dix centimes (0 fr. 10 cent.) pendant les trois années suivantes.

Le produit de cette imposition évaluée, en totalité, à quatre-vingt-quatorze mille francs (94 000 fr.), servira, avec d'autres ressources et, notamment, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Draguignan (Var).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Draguignan (Var), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de six cent vingt-six mille huit cents francs (626 800 fr.), remboursable en dix-sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une église, d'un collége, d'une bibliothèque et à la reconstruction de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à deux Commissions : la première examinera la loi relative à des emplois de fonds par le département de la Seine ; la seconde, les lois relatives à des emprunts et à des impositions.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Royer sur la loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

MM. Suin et Cordoën, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 18 avril courant, une loi qui modifie soixante-cinq articles du Code pénal.

Étudiée par votre Commission, dans les termes de l'article 10 du décret du 3 février 1861 et au seul point de vue des attributions du Sénat, cette loi ne saurait soulever ici les discussions auxquelles elle a donné lieu dans une autre enceinte.

Le but de la loi est expliqué par ce passage de l'exposé des motifs qui, sans exagérer la portée de changements conseillés par l'expérience, en fait exactement saisir l'utilité pratique et la valeur :

« Ce n'est pas une réforme du Code pénal ; rien n'est changé dans le système de l'incrimination, ni dans celui de la pénalité. Des articles que l'on modifie, un seul a quelque chose de fondamental, c'est l'article 463, relatif aux circonstances atténuantes ; mais on n'y touche qu'avec beaucoup de réserve, dans la disposition finale qui concerne les tribunaux correctionnels. Les autres modifications ne s'adressent qu'à des articles isolés ou groupés par petites séries, sans portée générale, à des cas particuliers d'incrimination et d'application pénale ; on change ici la qualification d'un fait et, par suite, la peine, sans déclasser l'infraction ; mais le Code même, ses assises, son ordonnance, ses grandes dispositions ne reçoivent aucune atteinte[1]. »

La Commission du Corps législatif a procédé dans le même esprit, mais elle a étendu l'œuvre. Elle a fait adopter plusieurs amendements par le Conseil d'État, et le chiffre des articles modifiés,

---

1. Exposé des motifs présenté à la séance du Corps législatif du 28 janvier 1862.

qui n'était dans le projet que de quarante-cinq, s'est trouvé, en définitive, porté à soixante-cinq.

C'est de ce double travail, éclairé par l'étude de la statistique et de la jurisprudence, que sont sorties les dispositions nouvelles.

Plusieurs faits qualifiés crimes sont devenus des délits. Un emprisonnement, qui varie de six mois à cinq ans et auquel se joignent, suivant les circonstances, les peines accessoires de l'amende, de la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code, se trouve substitué, pour ces cas-là, aux travaux forcés à temps, à la réclusion, au bannissement et à la dégradation civique [1].

D'autres faits, au contraire, que le Code n'atteignait que de peines correctionnelles ou qui n'y étaient pas prévus, sont venus se ranger dans la catégorie des crimes. De ce nombre sont l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel (art. 408), les concussions de plus de 300 fr. commises par des greffiers ou des officiers ministériels (art. 174), les dons ou promesses reçus par les arbitres et les experts pour donner une opinion favorable aux parties (art. 177), l'incendie volontaire de waggons de chemins de fer (art. 434), le fait d'avoir volontairement causé l'explosion d'une machine à vapeur (art. 437).

La classe des délits punis de peines correctionnelles s'est également augmentée d'un certain nombre de faits dont l'impunité était signalée comme une lacune de la loi. On peut citer parmi

---

1. Articles 142, 143, 155, 156, 160, 174, 228, 241, 251, 279, 305, 309, 362, 363, 364, 366, 387, 389, 390, 418.

ces derniers la contrefaçon des timbres-poste (art. 142), la fabrication d'un faux permis de chasse (art. 153), l'outrage par paroles, gestes ou menaces adressés aux jurés que la loi assimile désormais aux magistrats (art. 222 et 223), le détournement d'objets remis à titre de nantissement ou de prêt à usage (art. 408), enfin l'extorsion pratiquée à l'aide de menaces et vulgairement connue sous le nom de *chantage* (art. 400).

Quelques peines ont été aggravées sans changer de caractère, notamment celles qui s'appliquent aux outrages et aux violences dirigées contre les agents de la force publique et aux faits de tromperie sur la chose vendue[1].

Enfin, une nouvelle disposition, introduite dans l'article 463, soumet le pouvoir accordé aux tribunaux correctionnels d'abaisser la peine, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, à des règles analogues à celles que la première partie de l'article a établies en 1832 pour les Cours d'assises. La latitude qui permettait aux juges de réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de 16 fr., et même de substituer l'amende à l'emprisonnement, leur est conservée, mais seulement pour les cas où le minimum de l'emprisonnement prononcé par la loi est inférieur à un an et le minimum de l'amende inférieur à 500 fr.

En résumé, la loi dont nous sommes chargés de vous rendre compte n'a rien fait qu'elle n'eût le droit de faire.

Elle répond à des besoins nouveaux; elle adou-

---

1. Articles 224, 225, 230, 330, 423.

cit, en certains cas, des peines réputées excessives et qui restaient inappliquées; elle crée des répressions devenues nécessaires pour des faits que les lois de 1810 et 1832 n'avaient pu ni régler ni prévoir. Elle met, en un mot, les dispositions du Code pénal en harmonie avec la marche du temps et de l'expérience.

C'est assez dire qu'elle ne porte aucune atteinte à la Constitution, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, à la moralité publique, et qu'elle apporte, au contraire, à ces grands principes, sur lesquels repose l'administration de la justice, une protection plus assurée et de nouvelles garanties.

En conséquence, la Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 21 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Barbançois.
Le marquis d'Audiffret.	Barbaroux.

MM.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le baron Brenier.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Chaix d'Est-Ange.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.

MM.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le comte Achille de Lamarrre.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Magne.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le duc de Padoue.

MM.	MM.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vicomte de Suleau.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général comte Roguet.	Amédée Thayer.
Rouher.	Le général Thiry.
Le premier président de Royer.	Thouvenel.
Le général duc de Saint-Simon.	Tourangin.
De Saulcy.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Trévise.
Stourm.	Le premier Président Troplong
	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Suleau.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *premier Rapporteur*.

(N° 89). Messieurs les Sénateurs, sept propriétaires de dunes, dans la commune de la Tremblade (Charente-Inférieure), se plaignent de l'application qui aurait été faite à leur propriété du décret du 14 décembre 1810.

Ils exposent qu'ils possèdent une vaste surface de dunes dont ils poursuivent l'ensemencement; que déjà l'État s'est emparé sans indemnité de cent trente hectares de ces dunes, et qu'ils sont chaque jour exposés à le voir s'emparer de tout, ou de partie du surplus de leurs propriétés.

Ils ajoutent que les intentions de l'État à cet égard ne sont pas douteuses, qu'elles sont officiellement exprimées dans le rapport de M. le Ministre des travaux publics, en date du 25 février 1860, qui appelle l'attention de l'Empereur sur

la nécessité d'ensemencer les dunes du littoral de la mer, et annonce que cet ensemencement devra être exécuté conformément au décret du 14 décembre 1810.

Le décret, suivant les pétitionnaires, constitue une véritable expropriation sans indemnité, car plusieurs générations devront nécessairement s'éteindre avant que l'État ait opéré, par des coupes successives, l'entier recouvrement de ses dépenses en capital et en intérêts. Les pétitionnaires vont encore plus loin en ajoutant que l'application de ce droit constitue une véritable confiscation, car il est peu probable que les produits des dunes ensemencées couvrent jamais l'intérêt légal, c'est-à-dire 5 pour 100, la terre, les bois surtout, ne rapportant en moyenne que 2 pour 100.

L'un d'eux, en conséquence, disent-ils, a tout aussitôt protesté contre l'application de ce décret, et sa protestation vient d'être rejetée par S. Ex. le Ministre des travaux publics.

En présence de semblables allégations dirigées contre le décret du 4 décembre 1810, nous pensons, Messieurs, qu'il convient avant tout de remettre ici sous vos yeux les quatre premiers articles de ce décret, qui en résument toute l'économie.

L'article 1^er^ ordonne que « dans tous les départements maritimes il sera pris des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes. »

L'article 2 porte : « A cet effet, les Préfets de tous les départements dans lesquels se trouvent des dunes feront dresser par les ingénieurs des

ponts et chaussées un plan des dunes qui sont susceptibles d'être fixées par des plantations appropriées à leur nature. Ils feront distinguer sur ce plan les dunes qui appartiennent au domaine, celles qui appartiennent aux communes, celles enfin qui sont la propriété des particuliers. »

L'article 3 porte que : « Les plans, mémoires et projets de règlement levés et rédigés en exécution des articles précédents seront envoyés par les Préfets au Ministre de l'intérieur, lequel pourra, sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées, ordonner les plantations si les dunes ne renferment aucune propriété privée, et, dans le cas contraire, fera son rapport à l'Empereur pour être par lui statué en Conseil d'État dans la forme adoptée pour les règlements d'administration publique. »

Enfin l'article 5 est ainsi conçu :

« Dans le cas où les dunes seraient la propriété de particuliers ou de communes, les plans devront être publiés et affichés dans les formes prescrites par la loi de 1810, et si les susdits particuliers ou communes se trouvaient hors d'état d'exécuter les travaux commandés ou s'y refusaient, l'administration publique pourra être autorisée et pourvoir à la plantation à ses frais. Alors elle conservera la jouissance des dunes et recueillera le fruit des coupes qui pourraient être faites jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses qu'elle aura été dans le cas de faire, et des intérêts, après quoi les dunes retourneront aux propriétaires, à la charge d'entretenir convenablement les plantations. »

Telle est, Messieurs, la législation encore en vigueur sur l'ensemencement des dunes dont le Sénat, suivant les pétitionnaires, devrait déclarer que l'application serait une violation des règles du droit commun et des principes de notre droit constitutionnel.

Une pareille doctrine, si elle était acceptée, ne tendrait à rien moins qu'à battre en brèche une partie des lois qui régissent encore l'ensemble de nos services publics; votre Commission ne peut au contraire, Messieurs, que vous proposer de rendre hommage à l'esprit de haute prévoyance et de justice par lequel se recommande le décret du 14 décembre 1810.

Qu'est-ce, en effet, que la dune, tant que l'ensemencement que le décret de 1810 s'est proposé de généraliser n'en a pas fixé tous les éléments mobiles et fugitifs? Ce n'est pas une propriété comme une autre, car toutes les conditions de stabilité lui manquent; c'est une masse de sable improductive par elle-même, mais qui, refoulée par l'action incessante des vents et de la vague, devient une cause de dévastation et de ruine absolue pour les propriétés fertiles qui la limitent en arrière.

Reportons-nous au temps où le décret de 1810 fut rendu. C'était une année environ avant la mort de l'illustre Brémontier, qui, réunissant à toutes les connaissances de l'ingénieur et du naturaliste un esprit observateur et inventif, a exécuté sur les dunes des travaux qui sont restés l'honneur de son nom. Ces travaux sont la fixation des sables et la plantation des dunes du golfe de Gascogne. Des montagnes de sable mobile avaient

couvert, depuis plusieurs siècles, une vaste étendue de territoire, et enseveli des habitations, des villages et les plus grands édifices sur les côtes de l'Océan, entre l'embouchure de l'Adour et celle de la Gironde. Qui peut dire où se serait arrêtée la marche progressive de cet envahissement qui menaçait d'arriver un jour jusqu'aux portes de Bordeaux, quand Brémontier, qui avait fait de ce phénomène dévastateur l'objet de toutes ses recherches, a trouvé le moyen d'en arrêter les funestes effets par des procédés ingénieux et supérieurs à tous ceux qu'on avait employés jusqu'alors?

C'est donc, sans nul doute, une grande pensée qui a inspiré le décret du 14 décembre 1810, celle de faire participer aux bienfaits d'une nouvelle méthode, déjà confirmée par l'expérience, toutes les parties du rivage de l'Océan, menacées par les mêmes dangers, et qui pouvaient être préservées par les mêmes procédés; et, cependant, l'on ne serait nullement fondé à prétendre que le décret de 1810 sur l'ensemencement des dunes est l'une de ces lois qui, en présence d'un intérêt général, se résignent trop facilement à la violation d'un droit individuel.

Non, il n'en est point ainsi, et nous retrouvons au contraire tous les caractères d'une justice véritablement distributive dans une loi où l'État commence par reconnaître au propriétaire de la dune toute faculté de planter lui-même, et qui, dans le cas seulement où il n'en a eu ni la volonté, ni les moyens, se substitue à lui pour faire, dans l'intérêt de tous et même dans celui du propriétaire, ce qu'il n'a pu ou voulu faire par lui-même, et, dans ce cas encore, lui restitue plus tard, à lui ou à ses

héritiers, la dune ainsi plantée et transformée par les soins de l'État, en retenant seulement sur la valeur acquise le montant des frais du travail, en capital et en intérêts.

Les dispositions sagement comminatoires du décret de 1810 et l'intérêt bien entendu des propriétaires de dunes ont suffi presque toujours pour prévenir les résistances que pouvait rencontrer la mesure salutaire de l'ensemencement; et c'est ainsi que se sont fondées, sur quelques parties du littoral de l'Océan, autrefois si compromises par la mobilité des sables, ces magnifiques forêts de pins qui sont tout à la fois la richesse et la protection de la contrée.

Quelques rares résistances se sont cependant produites, qui ont nécessité l'application du décret de 1810. Nous trouvons au *Bulletin des lois* une ordonnance royale, rendue en Conseil d'État le 13 octobre 1847, qui autorise le Ministre des travaux publics à occuper les dunes appartenant à des particuliers et situées dans les communes de Lacanau et du Porge, département de la Gironde.

Cette ordonnance, qui a visé non-seulement le décret de 1810, mais les lois de 1789 et de 1790, qui donnent à l'Administration le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de pourvoir à la sûreté publique, est une nouvelle consécration donnée au décret de 1810.

Les pétitionnaires ne sont pas fondés à dire que la légalité peut en être contestée, faute d'avoir été inséré au *Bulletin des lois*, car il y a été inséré *in extenso* avec l'ordonnance royale du 13 octobre 1847. Il a été reconnu, en outre, que la valeur législative de ce décret impérial ne pouvait

pas être plus sérieusement contestée que celle de plusieurs autres décrets de la même époque, qui n'étaient pas insérés au *Bulletin des lois* toutes les fois qu'ils n'étaient pas d'ordre général et ne concernaient qu'un certain nombre de départements.

Les pétitionnaires ne sont pas davantage fondés à prétendre que la Cour de cassation n'en ait pas reconnu la légalité implicitement et explicitement dans l'arrêt du 7 mai 1835, où nous voyons que, sur le pourvoi de l'administration des forêts, elle a annulé un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui lui a paru contraire aux dispositions précises du Code forestier et du décret de 1810.

Peu rassurés sur la valeur des arguments que nous venons de combattre, les pétitionnaires en ont cherché d'autres dans l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

On lit dans cet exposé, disent-ils :

« Les terrains ainsi classés pour le reboisement, les propriétaires, que ce fussent des communes, des établissements publics ou des particuliers, étaient mis en demeure d'exécuter les travaux prescrits; à défaut d'exécution, l'expropriation pour cause d'utilité publique était la sanction suprême de la loi. En effet, assigner d'office un nouveau mode de culture obligatoire à une propriété privée, et forcer le propriétaire à la réaliser à ses frais, serait une atteinte portée aux principes, et vraisemblablement une tentative impuissante. »

Les pétitionnaires ajoutent que les mêmes prin-

cipes ont été proclamés dans le rapport de la Commission du Corps législatif, qui, à propos d'un amendement consistant à étendre les effets de la loi sur le reboisement des montagnes à l'ensemencement des dunes mobiles, a rappelé que les dunes sont aujourd'hui soumises aux dispositions du décret du 14 décembre 1810, et que c'est là pour les propriétaires une position bien moins bonne que celle qui leur est faite par le projet de loi sur le reboisement des montagnes; que l'on comprend dès lors l'intérêt des propriétaires des dunes du littoral à être admis au bénéfice de cette loi, et que ce serait même justice, puisqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions du reboisement obligatoire motivé par l'intérêt général; les pétitionnaires trouvent, dans cette déclaration, la condamnation formelle du système du décret de 1810, et ils font observer que cependant il a été fait plus encore, car ils voient dans le rapport de la Commission du Corps législatif que les Commissaires du Gouvernement ont reconnu le *bien fondé* des réclamations des propriétaires des dunes, et fait espérer qu'une loi spéciale viendrait leur donner satisfaction.

Nous n'avons pas à apprécier, dans cette enceinte, l'opinion attribuée aux Commissaires du Gouvernement et à nous demander jusqu'à quel point ils ont pu être aussi explicites sur une question dont il ne paraît pas que l'initiative du Gouvernement ait saisi jusqu'à présent le grand Corps de l'État auquel ils appartiennent. Il nous suffira de rappeler que, le 10 mars 1861, c'est-à-dire sept mois environ après la promulgation de la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, M. le Mi-

nistre des travaux publics, qui avait encore à cette époque les dunes maritimes dans ses attributions, se croyait si peu lié par l'opinion sans doute personnelle du Commissaire du Gouvernement, qu'en rejetant la réclamation de l'un des co-intéressés dans la présente pétition, il motivait sa décision sur l'urgence absolue, instante, de l'ensemencement, et il ajoutait :

On conçoit qu'en présence d'un pareil danger, le législateur de 1810 n'ait pas hésité à placer sous des dispositions exceptionnelles une propriété aussi dangereuse et aussi menaçante pour les propriétés voisines que les dunes, et qu'il ait voulu substituer l'État aux particuliers qui manqueraient soit de la volonté, soit des moyens de combattre le fléau, et certainement le Gouvernement ne saurait aujourd'hui, sans une haute imprévoyance, se dessaisir des armes que lui fournit le décret de 1810, et dont il n'a du reste usé jusqu'à ce jour qu'avec une grande sobriété.

Cette déclaration du Ministre nous prouve catégoriquement que rien n'est engagé, de la part du Gouvernement, dans un sens contraire au maintien du décret du 14 décembre 1810; examinons donc avec une entière liberté d'esprit les analogies que les pétitionnaires, dans les attaques qu'ils dirigent contre le décret de 1810, s'efforcent d'établir entre les parties de territoires montagneux, dont la loi du 28 juillet 1860 a eu le reboisement pour objet, et le territoire sablonneux et mouvant dont se composent les dunes.

Ces analogies sont-elles admissibles? Nous ne le pensons pas.

En montagne, le sol est plus ou moins produc-

tif, suivant l'exposition et les éléments de sa formation géologique; il est tantôt arable, tantôt pastoral, quelquefois boisé, trop souvent dénudé; mais enfin c'est une propriété fixe, permanente, qui se prête à toutes les conditions de bornage et de transmission par vente ou par héritage, qui suffit à nourrir ceux qui la possèdent, qui recèle souvent dans ses profondeurs des richesses minérales bien autrement importantes que celles de la superficie. On comprend donc aisément que, quand le législateur, stipulant dans un intérêt supérieur, celui de la préservation de toute une région menacée d'inondations de plus en plus désastreuses, s'est proposé d'y remédier par le reboisement de certaines parties de montagnes, il était reconnu en même temps qu'en cas de refus ou d'impuissance du propriétaire mis en demeure de concourir à cette œuvre d'intérêt général, l'expropriation pour cause d'utilité publique était la sanction suprême de la loi, et qu'alléguer d'office un nouveau mode de culture à ce propriétaire et le forcer à le réaliser à ses frais serait une atteinte portée aux principes, et vraisemblablement une tentative impuissante.

Des considérations du même ordre sont-elles applicables au sol de la dune? Est-ce une propriété permanente, régulière, utile à son détenteur que celle de sables mouvants que le flot apporte et reprend alternativement sous l'influence de toutes les variations atmosphériques, que le vent soulève et disperse, que la charrue ne pourrait entamer même quand l'humus ne ferait pas défaut, sans en accroître la volatilité; où un décret du 12 décembre 1811 défend de faire des fouilles,

d'arracher des herbes et de mener paître des bestiaux dans la crainte des éboulements?

Le sol de certaines montagnes à l'état de déboisement cessant de retenir les eaux qui se précipitent des hauteurs en courants torrentiels, peut devenir, il est vrai, une cause de préjudice pour les régions situées à des niveaux inférieurs. Mais c'est une cause indirecte et lointaine; la dune non plantée est au contraire une cause immédiate et directe de ruine et de dévastation pour les propriétés qui la bordent.

Ces différences dans la mesure du préjudice causé, comme dans celle de l'utilité démontrée par le produit, n'explique-t-elle pas la part exceptionnelle que le législateur de 1810 a dû faire à la propriété de la dune?

Des dérogations ainsi motivées au droit de propriété n'en compromettent pas le principe. Elles le confirment au contraire, comme les exceptions confirment la règle.

L'expérience de tous les pays civilisés n'a-t-elle pas prouvé d'ailleurs que c'est là où la justice éclairée du législateur s'est le plus appliquée à concilier le respect de ce droit, avec les exceptions commandées par le développement des intérêts généraux, qu'il s'est le plus affermi dans l'esprit des peuples, et que la propriété a donné les résultats les plus féconds entre les mains de ceux qui la possèdent?

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les considérations qui ne nous ont pas permis de suivre les pétitionnaires sur le terrain où ils se sont placés, en demandant au Sénat de déclarer que l'application du décret du 14 décembre 1810 sur la plan-

tation des dunes serait une violation des principes de notre droit constitutionnel, et qui ont décidé votre Commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur*.

(N° 14). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lami de Nozan, directeur-gérant de la compagnie du télégraphe électrique de la Méditerranée, au nom des actionnaires, sollicite la bienveillante intervention du Sénat en faveur de cette entreprise.

Cette pétition est ancienne; il n'y a pas eu de rapport en 1862, parce que le Rapporteur désigné est tombé gravement malade; suivant la règle établie dans le Sénat, la pétition n'ayant pas été retirée doit recevoir enfin un rapport.

Depuis le dépôt de la pétition, des décisions régulières ont été prises; nous en rendons compte, parce qu'elles se rattachent à un grand intérêt public dont le Sénat doit avoir entière connaissance.

Le sieur Lami de Nozan était directeur-gérant d'une compagnie qui, d'après une convention annexée à la loi du 10 juin 1853, avait obtenu la concession d'une ligne de télégraphie électrique sous-marine de France en Algérie, par la Spezzia, la Corse et la Sardaigne.

Aux termes de l'article 16 de cette convention, la compagnie concessionnaire devait être déchue de plein droit de la concession, si, dans le délai de deux années, à partir de l'homologation de ladite convention, la ligne télégraphique entre la

France et l'Algérie n'était pas complétement achevée et mise en exploitation.

Il devait aussi y avoir déchéance si, après l'établissement de la ligne, il survenait dans la correspondance une interruption de plus d'une année.

Cette entreprise d'un câble électrique sous-marin sur une aussi grande longueur que celle qui sépare la Sardaigne de Bone sur la côte d'Afrique, se présentait, en 1853, comme un essai nouveau et hardi qui n'avait été précédé que par des câbles sous-marins de très-petites longueurs; et quoique votée au Corps législatif, la loi de concession donna lieu dans le Sénat, au point de vue de la défense du territoire français en Afrique, à beaucoup de doutes et d'objections.

Les doutes se sont en partie réalisés et ne sont pas encore complétement dissipés; mais le Gouvernement ne désespère pas de réussir dans une nouvelle entreprise au compte de l'État; il doit être encouragé dans sa persévérance.

Quant à la compagnie, elle a échoué presque complétement, soit par retard de ses capitaux, soit par insuffisance de ses autres moyens d'action.

Dès 1855, elle avait encouru la déchéance; elle n'était arrivée qu'à relier la France à la Corse et à la Sardaigne, et n'avait encore fait aucune tentative pour établir la communication de la Sardaigne à l'Algérie.

Le Gouvernement, par intérêt pour la compagnie et pour son œuvre, voulut bien proroger d'une année le délai de déchéance; bientôt un nouveau délai d'une année environ fut encore accordé; il se trouva aussi insuffisant. Ce n'est qu'à partir du 7 novembre 1857 que la section de Ca-

gliari à Bone fut mise en exploitation ; elle fonctionna un peu plus de deux ans avec un certain nombre d'interruptions plus ou moins prolongées : elle faisait un très-mauvais service ; mais, le 28 janvier 1860, elle éprouva des avaries qui arrêtèrent tout à coup les communications.

La compagnie ne se pressait pas de les rétablir et le Gouvernement cherchait à stimuler son zèle en lui accordant de nouveaux sursis, et en la menaçant d'appliquer la déchéance. Enfin, comme elle n'obtenait aucun effort sérieux, l'Administration se décida à user rigoureusement de son droit.

L'intérêt du Trésor l'obligeait d'ailleurs à prendre ce parti définitif; car le Gouvernement avait garanti aux actionnaires de l'entreprise un intérêt de 5 pour 100 sur une partie du capital ; or, pendant les deux années de l'exploitation entre Cagliari et Bone, le service était si souvent interrompu que les dépêches étaient rares, et qu'il n'y avait aucun produit net : de sorte que, pendant ces deux années d'exploitation, le Trésor a eu à payer aux actionnaires une somme de 368 170 fr.

Il était donc urgent d'en finir avec une entreprise aussi onéreuse et malheureusement avortée, et le Ministre de l'intérieur prononça la déchéance, au mois d'avril 1861.

C'est en juin que le directeur-gérant de la compagnie adressait au Sénat sa pétition pour obtenir un appui contre la déchéance; il représentait alors que la compagnie avait perdu deux câbles enfouis dans des profondeurs de 3000 mètres, après avoir fait une dépeuse de 4 millions; mais il annonçait que la compagnie réunissait de nouvelles ressources, et qu'elle allait marcher.

En même temps, ce directeur présentait une requête devant le conseil de préfecture de la Seine, et ensuite une autre devant le Conseil d'État, pour faire annuler la déchéance; mais, dans l'une et l'autre juridiction, il fut déclaré non-recevable. Le Sénat n'aurait donc pu, en 1862, que recommander par la voie gracieuse, ou passer à l'ordre du jour.

Le pétitionnaire avait d'abord proposé au Gouvernement un arrangement pour la ligne de France en Corse; l'administration des télégraphes était d'abord disposée à en faire l'acquisition par bienveillance pour cette malheureuse compagnie; mais il paraît que le matériel était en très-mauvais état, et que la compagnie avait des prétentions inadmissibles; l'Administration était donc sur le point de la mettre en demeure d'enlever le matériel des lignes, lorsqu'elle fut informée par le Ministre du Roi d'Italie à Paris que son Gouvernement était disposé à racheter la ligne et son matériel jusqu'à l'extrémité de l'île de Sardaigne.

Le Gouvernement français aurait pu s'opposer à la cession de la ligne à un Gouvernement étranger, mais il n'y mit aucun obstacle; la cession a eu lieu, et ensuite l'Administration française a racheté du Gouvernement italien le matériel des lignes de la Corse, et, depuis le 1er juillet 1862, elle les exploite directement à son compte dans la Corse.

Les derniers arrangements et le compte définitif de la compagnie ont été arrêtés le 10 mars 1863; son sort est donc définitivement fixé et accepté; mais le Sénat veut sans doute savoir si le problème important de la ligne électrique sous-marine de la Méditerranée a reçu enfin une solution.

Au milieu de toutes ces tentatives, le Gouver-

nement s'était décidé à établir une ligne plus directe entre Port-Vendres et Alger en passant dans les eaux de Mahon. L'établissement de cette ligne ne coûta que 1 900 000 fr. ; la pose de la première section entre Alger et Mahon s'est faite à la fin de 1860, et la ligne était complétement achevée en septembre 1861; les dépêches s'augmentèrent aussitôt dans une grande proportion, et, au bout d'un an, la recette annuelle était évaluée à 300 000 fr. L'Administration se croyait donc sûre d'un plein succès, lorsque la violente tempête du 23 novembre 1862 rompit le câble d'Alger à Mahon; celui de Mahon à Port-Vendres est resté intact; depuis deux mois on fait des tentatives pour réparer la section rompue de Mahon à Alger, mais la réussite est douteuse; l'Administration va donc entreprendre de rétablir la seconde section, par un nouveau câble, des eaux de Mahon à Alger. Un crédit de 1 200 000 fr. est demandé à cet effet sur les exercices 1863 et 1864.

Nous devons espérer que l'Administration finira par obtenir un succès complet qui sera précieux pour notre colonie africaine, et en outre pour les progrès des sciences physiques. Quant à la pétition, elle est aujourd'hui sans objet, et la Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat d'intervertir l'ordre des rapports de pétitions et de passer au quinzième feuilleton. Il s'agit d'une question de droit constitutionnel, qui a été renvoyée à la Commission des pétitions, à l'une des précédentes séances (*Assentiment*).

La parole est à M. de Royer (*Mouvement d'attention*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *troisième Rapporteur*.

(N^os^ 38 et 219). Messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 17 mars dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la première Commission la question préjudicielle soulevée par M. le marquis de Boissy, à l'occasion de deux des pétitions adressées au Sénat, en faveur de la Pologne, et vous avez, en ce qui concerne ces deux pétitions, enregistrées sous les n^os^ 38 et 219, sursis à statuer sur les conclusions du rapport de M. Larabit.

La question soulevée est celle de savoir si les étrangers peuvent être admis à exercer le droit de pétition, dans les termes de l'article 45 de la Constitution.

Les deux pétitions réservées émanent de Polonais habitant la France, mais l'une d'elles, celle qui porte le n° 219, échappe à l'incident et doit être mise hors de débat.

Elle vous est adressée, à la date du 5 février 1863, par le sieur Xavier Troianowski, négociant en vins, à Mamers (Sarthe), qui a pris soin de faire légaliser sa signature par le maire de la ville et qui vous demande « d'élever la voix en faveur de la malheureuse Pologne, la plus ancienne et la plus fidèle alliée de la France. »

Or, il a été vérifié que le sieur Troianowski (Xavier), né le 7 décembre 1812 à Prasnysz, gouvernement de Plock (Pologne), demeurant à Mamers (Sarthe), a été admis à jouir des droits de

citoyen français par un décret du 19 octobre 1849, inséré au *Bulletin des lois* [1].

Le fait de la naturalisation étant constant, il n'y a pas lieu de traiter cette pétition autrement que celles signées par des Français.

La pétition n° 38 émane de vingt-neuf Polonais réfugiés qui sont, pour la plupart, d'anciens officiers. Elle vous est transmise par le sieur François Stawiarski, qui a servi dans l'armée polonaise avec le grade de major, et par le sieur Vincent de Nowina Smagolski, ancien Député de la Gallicie à la Diète de 1848, qui a été longtemps détenu dans la forteresse d'Olmutz et dont les biens ont été confisqués. Ces deux pétitionnaires reçoivent des subsides mensuels du Gouvernement français et demeurent à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 36.

La pétition, qui est d'ailleurs rédigée en termes convenables et respectueux, se termine ainsi : « Daignez, Messieurs, entendre la voix de ce peuple et porter ses plaintes, comme gage de votre amitié internationale, à l'auguste Chef de votre État; son cœur magnanime vous comprendra; il se souviendra des derniers regrets et des vœux sacrés du grand Empereur. »

C'est sur cette pétition que se concentre maintenant tout l'intérêt de la question dont vous nous avez renvoyé l'examen.

Avant de rechercher si la qualité d'étranger peut être un obstacle à l'exercice du droit de pétition, il ne sera pas inutile de déterminer le caractère que les textes en vigueur, les principes et les précédents législatifs assignent à ce droit lui-même.

---

1. Premier semestre 1850, partie supplémentaire, p. 121.

La Constitution de 1852 a fermé aux pétitions l'enceinte du Corps législatif. Elle ne les admet qu'au sein du Sénat[1]. Elle les a même rattachées plus étroitement à vos attributions, Messieurs les Sénateurs, en leur accordant expressément le pouvoir de vous dénoncer les faits d'inconstitutionnalité dont vous êtes les juges[2]. Mais elle s'est abstenue de définir et de limiter autrement un droit qu'elle n'a pas créé et qui procède des grands principes de 1789 qu'elle déclare reconnaître, confirmer et garantir[3].

En effet, dès le 22 mai 1791, une loi de l'Assemblée constituante avait dit : « Le droit de pétition appartient à *tout individu* et ne peut être délégué[4], » et, sans proclamer, comme la Constitution de 1793, que « ce droit ne peut, en aucun cas, être *interdit*, *suspendu* ni *limité*[5], » la Constitution du 3 septembre 1791 inscrivait au nombre des droits *naturels* et civils qu'elle garantissait et auxquels aucune loi ne pouvait porter atteinte : « *la liberté d'adresser aux autorités des pétitions signées individuellement*[6]. »

La Constitution du 22 frimaire an VIII, à laquelle notre Constitution impériale se rattache par

---

1. Art. 45. — 2. Art. 29. — 3. Art. 1er. — 4. Art. 1er.

5. Art. 32 de la déclaration des droits de l'homme.

6. Titre Ier. — La déclaration des droits de l'homme, en dix-sept articles, qui est inscrite en tête de la Constitution de 1791, est celle qui avait été votée dans les séances des 20, 22, 23 et 26 août 1789, et promulguée, le 3 novembre suivant, par lettres-patentes du Roi. — Collect. du Louvre, t. I, p. 259. — Collect. Baudouin, t. I, p. 71. — Voir le règlement de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1789, ch. v. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. II, n° 35, annexe, p. 11.

plus d'un lien, n'a pas été moins libérale. « *Toute personne*, dit-elle dans son article 83, a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée et spécialement au Tribunat. »

Les Chartes de 1814[1] et de 1830[2], en ouvrant à *toute pétition* l'accès des deux Chambres, ne s'écartèrent pas de ces principes et se bornèrent à interdire les pétitions *en personne et à la barre*. Le décret du 31 mai 1848, portant règlement de l'Assemblée constituante, reproduisait cette dernière disposition[3].

Tels sont les textes utiles à rappeler. Les discussions auxquelles ils ont donné lieu, dans le sein des Chambres, depuis 1814 jusqu'à nos jours, en ont fixé le sens et en sont restées le meilleur commentaire. Elles ont toujours abouti à maintenir au droit de pétition le caractère général que la législation lui attribue, et à laisser à l'Assemblée politique auprès de laquelle il s'exerce le soin d'écarter, par l'ordre du jour, toute pétition qui n'est pas de nature à être accueillie.

La question de savoir si les pétitions adressées aux Chambres doivent se renfermer dans le cercle des intérêts privés et des griefs personnels, ou s'il leur est permis de s'élever jusqu'aux intérêts généraux et législatifs, fut soulevée devant la Chambre des Pairs, dès le 18 janvier 1820, par M. le comte de Sèze, Rapporteur de quatre pétitions revêtues de trois cent quarante et une signatures, et demandant qu'il ne fût rien changé à la Charte constitutionnelle[4].

---

1. Art. 53. — 2. Art. 45. — 3. Art. 66. — 4. Chambre des Pairs, session de 1819. — Procès-verbaux, t. I^er^, p. 91.

« Autant la plainte sur un préjudice ignoré du législateur, disait le rapport, et qu'il faut lui faire connaître, pour qu'il puisse le faire cesser, est favorable, autant l'émission d'une opinion sur un objet législatif qui lui est nécessairement soumis et sur lequel il est appelé à se prononcer, par sa fonction même, est inutile....

« Et d'ailleurs, comment abandonnerait-on à des citoyens des matières qu'à cause de leur importance la Charte elle-même n'a conférées qu'aux législateurs et qu'elle ne leur a confiées qu'avec des précautions excessives? »

La Commission proposait à la Chambre non-seulement de passer à l'ordre du jour, mais de déclarer en principe qu'elle n'admettrait pas de pétitions *collectives* ou *multiples*, les signatures ne pouvant, dans ce cas, être dûment certifiées, ainsi que l'exigeait l'article 66 du règlement.

L'ordre du jour et surtout la théorie qui tendait à restreindre l'exercice du droit de pétition aux questions d'intérêt privé furent vivement combattus : « Quoi, disait M. le comte Lanjuinais, les Chambres accueilleront favorablement des pétitions souvent étrangères à leur compétence, et elles rejetteront avec dédain celles qui concernent l'objet spécial de leurs attributions ! » — « La Charte, ajoutait M. le comte Daru, en ordonnant que toute pétition serait faite *par écrit*, n'a limité par aucune autre condition l'exercice de ce droit ; on ne peut donc se prévaloir, pour exclure une pétition, ni de son objet, ni du nombre des signataires qui l'ont souscrite.... Le but d'une pétition est d'exprimer un vœu.... Ces vœux, ces renseignements n'ont

rien de commun avec les propositions faites dans le sein des Chambres par les Membres de l'une ou de l'autre de ces deux Chambres.... solliciter une loi n'est pas la proposer[1]. »

Dès ce moment aussi, la question fut ramenée à son exacte portée et sur son véritable terrain par quelques paroles de M. le comte Molé, qui déterminèrent le vote et qui peuvent, aujourd'hui encore, être invoquées comme une règle de conduite.

« Ce n'est point un règlement qu'il s'agit de faire, dit l'orateur en circonscrivant le débat; la décision qui sera prise n'aura pour objet que les pétitions dont il a été rendu compte à la Chambre par son comité; elle peut adopter l'ordre du jour sur ces pétitions, sans adopter pour cela tous les principes, tous les développements du rapport. Chaque Pair, dans la délibération, se déterminera par les motifs qui agiront sur sa conscience, *sans poser pour l'avenir aucune règle générale, sans limiter en aucune manière le droit de pétition.* La Chambre aura seulement fixé le sort des pétitions qui l'ont occupée dans cette séance[2]. »

C'est sous l'impression de ces observations que l'ordre du jour pur et simple fut adopté[3].

Ces débats sur le caractère et l'étendue du droit de pétition reparaissent encore :

1° A la Chambre des Pairs, le 18 janvier 1827, à l'occasion de la pétition du comte de Montlosier,

---

1. Chambre des Pairs, session 1819, t. I, p. 106 à 116.
2 Chambre des Pairs, session 1819, t. I, p. 127.
3. Par 109 voix sur 157 votants.

qui demandait l'exécution des lois de l'État concernant les congrégations et les jésuites[1];

2° A la Chambre des Députés, à l'occasion des pétitions relatives au droit d'aînesse[2] et au projet de loi sur la presse[3].

Dans ces deux dernières circonstances, plusieurs orateurs, notamment MM. de Saint-Chamans et de Castelbajac, essayèrent de nouveau de contester aux pétitionnaires le droit, que n'avait pas un Député, de livrer tel ou tel sujet d'intérêt général à une discussion publique[4], et de jeter dans la Chambre un débat qui ne devrait y être introduit que selon les formes prescrites par la Charte[5].

Ce fut M. Royer-Collard qui se chargea, dans les deux sessions, de combattre la distinction proposée entre les pétitions fondées sur un intérêt particulier et celles relatives à l'intérêt général.

« Une pétition, disait-il dans la séance du 8 avril 1826, en repoussant l'ordre du jour proposé par M. de Saint-Chamans, n'est pas un commandement, c'est l'expression d'un vœu, d'une pensée,

---

1. Chambre des Pairs. — Séance du 18 janvier 1827. — Rapport de M. le comte Portalis. — Renvoi d'une partie de la pétition au Président du Conseil. — Procès-verbaux, 1827, t. Ier p. 130 à 207.

2. Chambre des Députés. — Séance du 8 avril 1826. — *Moniteur* du 10, p. 488. — Dépôt au Bureau des renseignements.

3. Chambre des Députés. — Séance du 19 janvier 1827. — Pétition du sieur Franclieu. — Renvoi à la Commission chargée d'examiner le projet de loi. — Procès-verbaux, t. Ier, p. 223. — *Moniteur* du 20 janvier, p. 85.

4. M. de Saint-Chamans. — 8 avril 1826.

5. M. de Castelbajac. — 19 janvier 1827.

d'une plainte si l'on veut. Comment pourrait-on concevoir là quelque limite?...

« On a abusé du droit de pétition, mais on en a aussi généreusement usé. Qui de vous ne sait pas que des milliers d'hommes ont exposé leur vie en signant des pétitions qui n'ont pas eu la vertu de sauver ceux qui ne pouvaient plus être sauvés, mais qui du moins attesteront à jamais que le droit de pétition peut être exercé par de bons citoyens? (Vifs mouvements d'adhésion[1].) »

Pressant plus vivement la question, dans la séance du 19 janvier 1827, il s'écriait : « De quel droit restreindriez-vous les vœux qui vous sont exprimés dans l'intérêt général? Eh! qui sommes-nous donc? Quelle région habitons-nous pour que des vœux exprimés avec décence et respect ne puissent pas arriver jusqu'à nous? La prière du plus humble mortel monte bien jusqu'au ciel, et, si elle n'est pas toujours exaucée, elle est du moins toujours entendue. Habitons-nous plus haut que le ciel? Quoi! nous, sortis des rangs du peuple et qui devons y rentrer, nous, qu'il a honorés de ses suffrages, nous dirions : Vous n'avez pas le droit de nous exprimer, même avec respect, les vœux que vous formez sur vos intérêts les plus précieux! Je ne crois pas que ce sentiment puisse pénétrer dans une Chambre qui est essentiellement le pouvoir populaire de la Constitution....

« Le parti qu'on vous propose de passer à l'ordre du jour, et même le renvoi proposé par la

---

1. *Moniteur* de 1826, p. 490. — *Vie de Royer-Collard*, par M. de Barante, t. II, p. 267.

Commission, tout cela n'a en soi aucune importance ; tout cela ne préjudicie point au droit du pétitionnaire : ce droit, il ne le tient pas de vous, il l'avait avant vous ; il l'aura après vous. Il n'est point vrai que le droit de pétition entrave ni l'initiative du Souverain, ni les délibérations des Chambres. Ce sont là de purs fantômes qu'il est ridicule de vous présenter. Vous écoutez sans doute, vous devez écouter avec attention les vœux qui vous sont exprimés, mais vous formez ensuite votre opinion, selon votre conscience et vos lumières [1]. »

Le système soutenu par MM. Molé et Royer-Collard a prévalu. Le caractère général du droit de pétition n'a plus été contesté, et, chaque année, les faits sont venus confirmer la théorie. Depuis 1827, sous le Gouvernement parlementaire, sous la République de 1848, sous l'Empire, de nombreuses pétitions adressées à la Chambre des Pairs, à la Chambre des Députés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, ont porté sans entrave, au sein de ces Assemblées, dans une mesure dont elles restaient seules juges, des questions d'intérêt public, de législation et de politique générale dont la discussion s'est terminée, suivant les circonstances, par l'ordre du jour, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi aux Ministres compétents. Il suffira de rappeler au hasard les pétitions relatives à l'abolition de la peine de mort, à la liberté d'enseignement [2], au rétablisse-

1. *Moniteur* du 20 janvier 1827, p. 85.
2. Chambre des Pairs. — Séance du 27 mars 1845. — Procès-verbaux, p. 708.

ment de l'effigie de l'Empereur Napoléon Ier sur la croix de la Légion-d'honneur[1], à la restitution des cendres de Napoléon II, à l'abrogation de la loi du 11 avril 1832[2], à l'abrogation de la loi électorale du 31 mai 1850, au maintien du pouvoir temporel du Pape[3], aux massacres de Syrie[4], etc, etc.

Le droit ainsi maintenu, dans toute la latitude que la Constitution lui laisse, le silence de la loi et les discussions législatives ne s'accordent pas moins pour exclure toute fin de non-recevoir absolue, tirée de la qualité des pétitionnaires.

Plusieurs précédents mettent en lumière les difficultés qu'a toujours rencontrées, à ce point de vue, l'essai de tout système restrictif et préconçu. Sur ce terrain encore, chaque fois que la question s'est agitée, on a dû reculer devant le danger d'enchaîner par avance la liberté d'appréciation de la Chambre chargée de statuer sur les pétitions, et on a été conduit à lui laisser la faculté de faire à chaque pétition, quelle qu'en soit l'origine, le sort qui lui appartient, suivant les circonstances et le droit commun du règlement.

C'est ainsi qu'en 1837, quelques réfugiés polonais ayant adressé à la Chambre des Députés une pétition *en faveur d'autres réfugiés* atteints par la réduction du chiffre des subsides, le Président, qui

---

1. Chambre des Députés. — Séance du 23 mars 1844. — *Moniteur*, p. 704.

2. Chambre des Députés. — Séance du 27 avril 1845. — Rapporteur, M. Crémieux. — Renvoi des Pétitions au Président du Conseil et au Ministre de l'intérieur. — *Moniteur*, p. 1117.

3. Sénat. — Séance du 24 mars 1860.

4. Sénat. — Séance du 7 mai 1861.

était notre honorable Collègue, M. le procureur-général Dupin, appelle l'attention de la Commission, non pas sur l'origine étrangère des pétitionnaires, mais sur la question de savoir si le droit de pétition n'est pas un droit *direct*, en ce sens qu'on ne pourrait pétitionner que pour soi et non pour un tiers.

« Je ne décide pas la question, ajoute-t-il, je la soumets[1]. »

Sur les observations de quelques Membres et le rappel d'un précédent[2], la Chambre, sans s'arrêter à l'exception, vote le renvoi au Président du Conseil des Ministres[3].

Dans une autre circonstance, le 1er juin 1838, une pétition des élèves des Écoles de Droit, de Médecine et de Pharmacie est repoussée par l'ordre du jour et provoque cette observation de M. le Président Dupin :

« La question qu'auront à examiner désormais les Commissions de pétitions sera celle de savoir si, pour avoir le droit de faire des pétitions, il ne faut pas, comme pour tous les autres actes civils, avoir la capacité civile déterminée par la loi. On n'a pas repoussé la pétition dont il s'agit, comme on aurait pu le faire, par une fin de non-recevoir; mais cette pétition fait naître une objection naturelle :

---

1. Chambre des Députés. — Séance du 26 janvier 1837.
2. Séance du 25 janvier 1834. — Pétition de soixante habitants du Havre en faveur de cent cinquante-huit Polonais débarqués dans ce port. — Ordre du jour pur et simple. — — *Moniteur* 1834, p. 159.
3. Séance du 28 janvier 1837. — *Moniteur*, p. 200.

c'est que si les élèves des écoles supérieures peuvent faire des pétitions, des *écoliers de septième* pourraient en faire aussi (*Rires approbatifs*), et alors où en serait la société? La Chambre pourrait avoir à délibérer sur des pétitions d'enfants, pendant qu'elle ne peut être appelée à délibérer que sur des actes d'hommes [1]. »

Enfin, en 1851, l'Assemblée législative, frappée, à son tour, de quelques abus, avait pris en considération une proposition de M. Chapot tendant à réglementer l'exercice du droit de pétition. La proposition, rédigée en sept articles, soumettait la rédaction et la signature des pétitions à certaines formes destinées à en garantir l'authenticité, mais elle n'excluait personne. Il faut même remarquer qu'en exigeant, entre autres conditions, que le pétitionnaire énonçât s'il était majeur ou mineur, elle écartait, par cela même, l'idée d'une fin de non-recevoir tirée de la minorité.

Une Commission, dont M. Quentin Bauchard était Rapporteur, amenda, sur divers points, la proposition et y introduisit notamment un article 9 ainsi conçu :

« Les femmes et les mineurs ne pourront adresser de pétitions à l'Assemblée que pour la réparation de griefs personnels. »

« Les dispositions de l'article 9, disait le rapport, se justifient d'elles-mêmes.

« Les mineurs sont en la puissance et sous l'autorité d'autrui; ils n'ont pas même la jouissance

---

1. Chambre des Députés. — Séance du 1er juin 1838. — Procès-verbaux, t. VI, p. 3.

des droits civils. Ne serait-ce pas un scandale que, dans leur inexpérience, ils fissent des pétitions pour tracer à l'Assemblée ses devoirs?...

« Les femmes n'ont pas entrée dans la cité politique; nos mœurs ne les ont pas faites pour les luttes ardentes et passionnées dans lesquelles se mesurent les partis; notre société leur assigne un rôle plus conforme à leur éducation et non moins important.... C'est ici une question de décence publique et parlementaire si bien appréciée de tout le monde, qu'elle n'a besoin que d'être énoncée pour être résolue. »

Après avoir reconnu que le droit de pétition et le droit de vote sont deux choses distinctes, que le premier est nécessairement plus étendu que l'autre et que, sous le régime de la loi du 31 mai 1850, par exemple, bien des personnes qui n'étaient pas électeurs étaient assurément en possession du droit de pétitionner, le Rapporteur ajoutait :

« Comme les mineurs, les femmes peuvent se plaindre, par des pétitions, de griefs personnels. C'est alors un droit naturel qui appartient à tous, même aux interdits et aux *étrangers*. Pour demander la réparation d'une injustice, il ne faut pas la même capacité que pour présenter des critiques et des vues sur la marche des affaires du pays[1]. »

La question posée dans ces termes et les dis-

1. Assemblée législative. — 28 mai 1851. — Compte rendu, t. XIV, annexes, p. 108.

tinctions proposées par la Commission ne parurent pas aussi simples à l'Assemblée qu'au Rapporteur.

Un amendement, vivement soutenu par M. Crémieux, réclama pour les femmes le maintien du droit commun.

On rappela qu'un jour, en Angleterre, quarante mille femmes avaient présenté à la Reine Victoria une pétition pour l'abolition de l'esclavage, invoquant ses sentiments de mère et la suppliant de penser à toutes les mères esclaves qui voient croître leurs enfants pour la servitude. On démontra qu'il s'agissait non pas de donner pour la première fois aux femmes le droit de pétition, mais de leur ravir ce droit en possession duquel elles étaient. On s'éleva contre la pensée inexacte et injuste de traiter les femmes comme des mineurs, de les assimiler aux enfants, et de déclarer, en plein XIX[e] siècle, qu'une femme ne peut pas présenter une pétition à l'Assemblée nationale, sans manquer au respect qu'elle se doit à elle-même, sans offenser la décence publique et parlementaire.

L'amendement triompha.

L'article 9 et les distinctions qu'il créait furent rejetés, et l'Assemblée, à une immense majorité, refusa de passer à une troisième délibération sur la proposition de M. Chapot[1].

Les femmes et les mineurs sont restés dans le droit commun.

En est-il autrement des étrangers?

---

1. Assemblée législative. — 2 juillet 1851. — Compte rendu, t. XV, p. 303 à 321.

En d'autres termes, l'exercice du droit de pétition, reconnu par l'article 45 de la Constitution, est-il exclusivement attaché à la qualité de citoyen français?

Les développements qui précèdent ont déjà bien simplifié ce dernier point de vue de la question.

Mais il reste quelques faits spéciaux à rappeler.

Nous l'avons dit, au début de ce rapport, la loi du 22 mai 1791[1] et, après elle, la Constitution du 22 frimaire an VIII[2] reconnaissaient le droit de pétition à *tout individu*.

Ce n'était pas là une rédaction fortuite et irréfléchie.

Le comité de Constitution avait formulé, en sept articles, des distinctions qui ne satisfaisaient personne. Traduisant le sentiment de l'Assemblée, M. Beaumetz exprima le vœu « qu'on se bornât à poser le principe et qu'on renfermât, dans un seul article constitutionnel, toute la législation sur le droit de pétition.... Il ne s'agit pas, ajoutait-il, de déterminer à qui appartient le droit de pétition, puisqu'il faut seulement ne l'interdire à personne, mais de déterminer comment il doit s'exercer[3]. »

Entrant dans le même ordre d'idées, M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, proposa d'introduire, dans l'article présenté par M. Beaumetz, la dispo-

---

1. Art. 1er.
2. Art. 83.
3. Assemblée constituante. — 9 mai 1791. — *Moniteur*, p. 540. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. LIV, nº 645, p. 13.

sition qui en est devenue le premier paragraphe : « Le droit de pétition appartient à tout individu[1]. »

Mais ce qui est plus significatif, c'est que M. Tronchet demanda le remplacement des mots : « *à tout individu,* » par ceux « *à tout citoyen français* », et que son amendement rejeté ne servit qu'à mieux fixer le sens de l'article adopté.

Personne ne se méprit sur la portée de la rédaction qui avait prévalu. M. Toulongeon ayant à combattre, dans la même séance, un article relatif à la réponse que les administrations seraient tenues de faire aux pétitionnaires, donna pour motif que « le droit de pétition venant d'être étendu à tout citoyen, aux femmes, aux mineurs, aux *étrangers*, on ne pouvait pas obliger les Corps administratifs à répondre à des *Anglais,* à des *Espagnols*, etc. etc. [2].

La situation est encore, à ce point de vue, ce qu'elle était alors.

La qualité de citoyen français n'est pas plus, aujourd'hui qu'en 1791 et en l'an VIII, une condition de l'exercice du droit de pétition.

La raison de cet état de choses n'échappe à personne.

---

1. L'amendement de M. Regnaud fut appuyé par M. Fréteau en ces termes : « Il n'y a, à mon avis, que l'amendement de M. Regnaud qui soit juste, puisqu'il n'y a que lui qui embrasse une portion très-intéressante de la société, les femmes. Je demande si on peut défendre à une veuve de présenter une pétition à l'Assemblée nationale. (On entend des applaudissements). » — Séance du 10 mai 1791. — *Moniteur*, p. 542. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, t. LIV, n° 646, p. 5.

2. Séance du 10 mai 1791. — *Moniteur*, p. 542.

Il y aura toujours, aux yeux du législateur, une grande différence entre les conditions dont il fait dépendre, par exemple, le droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et les garanties auxquelles il soumet le droit de pétition. Le vote n'est rien moins qu'un acte de participation plus ou moins direct au Gouvernement et à l'administration du pays. La pétition, qui n'est, après tout, qu'une demande, et qui ne peut rien par elle-même, semble n'avoir à justifier que d'un intérêt légitime.

Or, puisque les étrangers qui habitent le territoire français sont soumis aux lois de police et de sûreté, puisque les immeubles qu'ils y possèdent sont régis par la loi française (Code Napoléon, art. 3), puisque, sans même résider en France, l'étranger est justiciable de nos tribunaux pour les obligations par lui contractées envers des Français (Code Napoléon, art. 14 et 16), il n'est pas contestable que ceux-là du moins qui se trouvent dans une des situations ainsi prévues ne puissent réclamer le bénéfice et, s'il y a lieu, la protection des lois françaises, c'est-à-dire exercer le droit de pétition, dans la mesure de leurs intérêts.

C'est ce que notre honorable Président exprimait récemment avec toute la netteté de son langage et toute l'autorité de sa science, lorsque, répondant à une observation de M. le marquis de Boissy, il disait, dans la séance du 28 février dernier : « Il n'y a pas de restriction; un étranger qui réside en France, qui y est propriétaire, qui y a des intérêts, a le droit de réclamer l'exécution des lois françaises, si elles ne sont pas observées à son égard. Il n'y a sur ce point d'exception pour personne, dans la Constitu-

tion, et si l'étranger a le droit de demander justice devant les tribunaux, il a également le droit de demander justice devant le Sénat (Approbation)[1]. »

La Chambre des Pairs, la Chambre des Députés et l'Assemblée nationale avaient plutôt étendu que restreint cette doctrine.

De nombreuses pétitions d'étrangers adressées à ces Chambres y ont été, sans contestation, l'objet de rapports et de votes. Plusieurs ont donné lieu à des renvois aux Ministres compétents[2]. Sur beaucoup d'autres il a été, par des motifs divers, passé à l'ordre du jour. Aucune n'a été écartée par la question préalable ou par une fin de non-recevoir.

Le plus grand nombre de ces pétitions représente des demandes formées, dans leur intérêt personnel, par des réfugiés polonais, espagnols, italiens, résidant en France. Quelques-unes sont faites en faveur de tiers également étrangers. On peut citer, parmi ces dernières, la pétition du général polonais Bem, réfugié à Paris, demandant la protection du Gouvernement français pour ses compatriotes *réfugiés en Prusse*. Rapportée, le

---

1. Sénat. — 28 février 1863. — *Moniteur* du 1er mars.

2. Chambre des Pairs. — 5 juin 1835. — Pétition du comte Jean Dembiski, major polonais. — Rapporteur, le marquis de Laplace. — 19 juin 1837. — Pétition de seize réfugiés polonais en faveur de ceux de leurs compatriotes qui avaient fait partie de la légion étrangère, à Alger. — Rapporteur, le baron Mounier.

Chambre des Députés. — 4 septembre 1830. — Pétition du sieur Cochrane, Anglais. — 1er février 1834. — Pétition de sept officiers espagnols capitulés à Carthagène. — 28 janvier 1837. — Pétition de réfugiés polonais, etc., etc.

18 mai 1833, à la Chambre des Députés, elle fut, après discussion, renvoyée au Ministre des affaires étrangères [1].

D'autres émanées d'étrangers, demeurant à l'étranger et demandant soit l'application d'une invention industrielle [2], soit l'institution de fêtes patriotiques [3], soit la protection du Gouvernement français auprès de leur Gouvernement [4], ont toutes été repoussées par *l'ordre du jour*, mais après un rapport sur le fond de la demande [5].

En ce qui concerne le Sénat, avant l'incident qui a provoqué ce rapport, il n'avait encore eu à s'occuper que de trois pétitions émanées d'étrangers. Dans les trois circonstances, il s'agissait de pétitionnaires résidant à l'étranger. Il a passé à l'ordre du jour sur les deux premières, qui étaient

---

1. *Moniteur*, 1833, p. 1405.

2. Chambre des Députés. — 16 mars 1847. — Pétition du sieur Chenguelidzeff, Russe, demeurant à Moscou. — *Moniteur*, p. 520.

3. Assemblée constituante. — 11 juillet 1848. — Pétition du docteur Coremans, demeurant à Ixelles (Belgique). — *Moniteur*, p. 1619.

4. 8 août 1848. — Pétition du *comité des démocrates belges*, — *Moniteur*, p. 1897.

5. Une pétition des religieux du Mont-Saint-Bernard sollicitant l'intervention de la France auprès du canton du Valais (Suisse), obtint, en 1850, de l'Assemblée législative, un tour de faveur, sur la demande du président de la Commission des pétitions, M. de Goulhot de Saint-Germain. — Séances des 8 juin, 10 décembre 1850 et 10 août 1851. — Rapporteur, M. du Coët Losquet. — *Moniteur*, 1850, p. 1991 et 3549, — *Moniteur*, 1851, p. 2332. — La demande de la Commission se fondait sur ce que « l'objet de cette pétition intéressait toutes les nations civilisées et particulièrement la France. »

d'ailleurs sans intérêt[1] ; la troisième, plus sérieuse, a été renvoyée à la Commission pour l'examen de la question de recevabilité[2]. Le rapport de la première de ces pétitions, celle du sieur Van der Cruyssen, de Gand, fut présenté par M. le baron Dupin, à la séance du 23 avril 1853. L'observation ayant été faite que la Commission n'aurait pas même dû être saisie de la pétition d'un étranger, l'honorable Rapporteur justifia le rapport et l'ordre du jour en ces termes, qui méritent d'être rappelés et qui posaient déjà très-nettement la question: « Il faut faire une distinction : lorsqu'un étranger (le pétitionnaire demeurait à l'étranger), éprouve un dommage de la part, soit du Gouvernement, soit d'un citoyen français, il peut être parfaitement admis à adresser au Sénat sa réclamation. Si la Commission a proposé l'ordre du jour, c'est qu'elle a reconnu que le pétitionnaire n'était fondé, *sous aucun titre*, à s'adresser au Sénat[3]. »

En adoptant l'ordre du jour ainsi proposé, le Sénat admit nécessairement, ce jour-là, avec sa Commission, que, si la pétition de l'étranger eût été fondée sur un intérêt sérieux, il eût pu l'accueillir et lui donner toute autre suite autorisée par son Règlement, et que, pour savoir si une

---

1. Séance du 23 avril 1853. — 1° Pétition du sieur Van der Cruyssen, compositeur de musique, à Gand (Belgique). — Rapporteur, M. le baron Dupin. — 2° Pétition du sieur Wolf, demeurant à Dresde, qui envoie au Sénat des mémoires *en langue allemande*. — Rapporteur, M. Thayer.

2. 21 juin 1861. — Pétition du sieur Busch, demeurant à Florenville (Belgique). — Rapporteur, M. Bonjean.

3. Procès-verbaux du Sénat, 1853, t. I, p. 405.

pétition est fondée, il faut préalablement en entendre le rapport et l'apprécier.

Telle est aussi la conclusion à laquelle arrive aujourd'hui la Commission dont je suis l'interprète.

Il résulte, en effet, de tout ce qui précède, que la qualité d'étranger, même résidant à l'étranger, ne saurait constituer, à elle seule, une de ces fins de non-recevoir qui interdisent tout examen, et qu'au contraire le sort de la pétition d'un étranger dépend des circonstances dans lesquelles elle se produit, de l'objet sur lequel elle porte, de l'intérêt au nom duquel elle réclame; ce qui exige et suppose l'examen et l'appréciation du Corps auquel elle est adressée. Il en résulte encore que si la pétition n'est pas de nature à être accueillie, elle doit être écartée par la même voie que les autres pétitions[1].

Ce point admis, la conclusion se simplifie et se généralise.

Ce qu'une Assemblée politique doit le plus éviter, dans les questions que la Constitution remet à son appréciation, c'est de se lier par des règles absolues et systématiques (*Assentiment*).

La mesure la plus sûre et la moins arbitraire de l'usage du droit de pétition sera toujours l'intérêt plus ou moins recommandable qui dirige le pétitionnaire, quel qu'il soit. La garantie la plus ferme et la plus politique contre l'abus de ce droit sera toujours le contrôle et l'autorité du Corps qui est le juge et de cet intérêt et de la pétition elle-même.

---

1. Voyez, dans ce sens, Cormenin, *Droit administratif*, t. II, p. 595.

Ces principes sont plus vrais encore sous une Constitution qui a fait du Sénat le seul arbitre du sort des pétitions. L'Empereur a d'autant moins entendu restreindre le droit, qu'il fortifiait la garantie.

C'est une des forces et une des libérales prévoyances de la Constitution de 1852, d'avoir concentré l'exercice du droit de pétition dans le sein de l'Assemblée inamovible qui a le privilége de l'initiative [1] et à laquelle sont en même temps confiées la garde et la protection des garanties constitutionnelles, des principes conservateurs et des libertés publiques [2] (*Vives marques d'approbation*).

Si un étranger, sans lien avec notre pays, vous entretient de vaines théories, vous demande la réforme de lois qui ne l'obligent pas, ou cherche témérairement à provoquer, dans cette enceinte, des discussions inopportunes, un rapport sobre et ferme lui rappellera qu'il est sans droit et sans intérêt pour intervenir dans la législation et dans la politique de la France, et vous passerez à l'ordre du jour.

Si, au contraire, un étranger, résidant ou non en France, vous soumet une demande utile et pratique, s'adresse à vous, au nom d'un intérêt sérieux et justifié, invoque l'appui des lois françaises ou du droit international, vous accueillerez sa réclamation et vous délibérerez, dans la mesure où il conviendra à votre sagesse de le faire, sur la suite qu'elle est susceptible de recevoir.

Si enfin, comme vous l'avez fait dans votre

---

1. Constitution : Art. 27, 30, 31 et 33.
2. Constitution : Art. 25, 26 et 29.

séance du 18 mars, vous permettez à des Français que n'atteignent pas directement les souffrances de la Pologne, de provoquer les témoignages de sympathie du Sénat et du Gouvernement de l'Empereur en faveur de cette vaillante et malheureuse nation, vous ne traiterez pas plus sévèrement la pétition que vous adressent, de Paris, en termes déférents et respectueux, des Polonais bannis de leur pays, dépouillés de leurs biens, et auxquels la France a dignement ouvert l'abri de son hospitalité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Par toutes les considérations qui viennent d'être exposées, la première Commission des pétitions estime qu'il n'y a pas lieu de séparer les pétitions nos 38 et 219 de celles sur lesquelles a porté le vote du 18 mars. En conséquence, persistant dans ses précédentes conclusions, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour (*Mouvement général d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il passer immédiatement à la discussion?

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si le Sénat veut discuter en ce moment les conclusions du rapport, je demanderai la permission de faire quelques observations. Mais pourquoi ne pas ordonner l'impression?

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. A quoi bon? c'est inutile!

M. DE LADOUCETTE *et plusieurs autres Sénateurs*. L'impression ! C'est un rapport important !

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu à la prochaine séance.

La parole est à M. le général marquis d'Hautpoul, pour présenter des rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *quatrième Rapporteur*.

(N° 438). Le sieur Rancoule, serrurier, à Carcassonne, et trente-neuf autres patrons ou ouvriers serruriers, adressent des réclamations au sujet d'une adjudication faite à Carcassonne pour le compte de l'administration départementale.

Messieurs les Sénateurs, quoique la pétition, objet de ce rapport, ait été surtout inspirée par des motifs privés qui ne peuvent soutenir une discussion sérieuse, elle ne manque pas d'une certaine importance. Prenant en effet l'apparence d'une réclamation d'intérêt général, elle a groupé autour d'elle plusieurs signataires qui viennent protester de bonne foi contre une prétendue violation de nos règlements en matière de travaux publics. A ce titre, la pétition exige un examen approfondi. Votre Commission a cru devoir vous soumettre les éclaircissements qui suivent.

En février 1859, la ville de Carcassonne mit en adjudication les travaux d'exécution d'une grille qui devait entourer le Palais-de-Justice nouvellement construit. Le cahier des charges stipulait que la grille serait en fer forgé à la catalane, et laminé.

Deux principaux concurrents se trouvèrent en présence : M. Rancoule, qui est le promoteur de la pétition, et un autre entrepreneur, nommé M. Plancard. A l'ouverture des soumissions, on vit que M. Plancard offrait un rabais de 10 1/2 pour 100, et M. Rancoule un rabais de 3 pour 100. M. Rancoule avait déposé une seconde soumission portant rabais de 20 pour 100, pour le cas où l'administration voudrait substituer à l'emploi du fer à la catalane celui du fer de Bourgogne ou des forges de Decazeville, ou d'Alais, dont la valeur est de moitié moindre. La seconde soumission de M. Rancoule contenait des propositions relatives à un mode d'exécution des travaux dont le cahier des charges n'avait pas traité ; en conséquence, elle fut déclarée non admissible.

Restaient la soumission de M. Plancard portant une réduction de 10 1/2 pour 100, et la première de M. Rancoule, offrant le rabais le moins grand, 3 pour 100. Dans cet état de choses, l'adjudication fut déclarée en faveur de M. Plancard. Elle devint définitive sans que M. Rancoule eût soulevé contre elle aucun grief.

Les travaux commencèrent en septembre 1859. Dans le cours de leur exécution, il fut porté à la connaissance de l'administration que, loin de remplir loyalement les clauses du marché, l'entrepreneur Plancard, de connivence avec l'architecte du département, avait mis en œuvre, au lieu de fer à la catalane valant 55 fr. les 100 kilogr., du fer de Decazeville à 28 fr. Cette découverte eut pour conséquence que l'architecte fut obligé de donner sa démission et que l'administration imposa à l'adjudicataire Plancard une diminution de

9 1/2 pour 100 sur le prix de l'adjudication, c'est-à-dire, au total, un rabais de 20 pour 100.

Mais la mesure prise par l'administration ne remplissait pas le but que le pétitionnaire, M. Rancoule, n'avait cessé de se proposer. Il voulait devenir adjudicataire, et, le 9 novembre 1859, il avait adressé à l'administration une lettre par laquelle il la prévenait de la substitution du fer à la houille au fer à la catalane; il faisait observer que sa seconde soumission avait eu précisément en vue cette hypothèse, et que, du moment qu'elle se réalisait, c'était lui qui, ayant offert 20 pour 100 de rabais, devait être déclaré adjudicataire au lieu et place de son concurrent, qui n'avait offert que 10 1/2 pour 100.

Dans une seconde lettre d'octobre 1860, le pétitionnaire revendiquait encore, au même titre, l'exécution du travail, à défaut de quoi il formerait devant qui de droit une demande en 4000 fr. de dommages-intérêts pour frais exposés et bénéfices frustrés par le fait de l'administration.

Presque en même temps, plusieurs maîtres serruriers de Carcassonne protestaient par lettre contre le procédé, suivant eux frustratoire, toléré par l'administration, et demandaient que le travail de la grille fût remis en adjudication.

Mais, le 10 janvier 1861, l'administration faisait notifier aux réclamants que la grille avait été adjugée au sieur Plancard par procès-verbal du 18 février 1859; qu'en cours d'exécution, l'administration avait toujours le droit de modifier le devis; qu'en conséquence la demande faite ne pouvait être accueillie.

M. Rancoule, comme il l'avait annoncé, porta

ses prétentions devant le conseil de préfecture et le Conseil d'État, qui les rejetèrent en se déclarant incompétents. Aujourd'hui, il se présente devant vous, et vous prie de renvoyer sa pétition à S. Ex. le Ministre de l'intérieur : 1° dans l'intérêt commun de la sécurité des soumissionnaires des travaux publics; 2° afin que le Préfet de l'Aude soit invité par le Ministre à proposer au conseil général du département une indemnité « pour les bénéfices frustrés, » à raison de ce que le pétitionnaire aurait dû être reconnu adjudicataire, etc.

Trente-neuf serruriers, maîtres et ouvriers, de la ville de Carcassonne, ont signé et appuyé la pétition de M. Rancoule, en considération, disent-ils, « de la sécurité des adjudicataires des travaux publics, à laquelle ils sont intéressés. »

Ainsi, la pétition conclut au renvoi au Ministre de l'intérieur, en demandant, au nom d'un intérêt public, une satisfaction morale, et, au nom d'un intérêt privé, une satisfaction pécuniaire.

Quel est d'abord l'intérêt public menacé, compromis? Celui des soumissionnaires auxquels le cahier général des charges et conditions assure une appréciation impartiale de leurs offres et de leurs capacités, et qui n'auraient cependant trouvé aucune sécurité dans les formalités de l'adjudication de 1859? Cependant votre Commission n'a nulle part trouvé l'indice que l'administration ne se soit pas conformée aux prescriptions réglementaires. Quel principe a-t-elle violé? quelle forme omise? quelle critique encourue?

Mais, disent les signataires de la pétition, l'administration a usé envers nous d'un procédé frustratoire en refusant, malgré notre demande, de

remettre le marché aux enchères. Ainsi, l'administration était tenue de réadjuger la grille, sinon elle portait préjudice à toute personne ayant l'intention de soumissionner de nouveau. Dans cet étrange raisonnement, votre Commission n'a pu voir qu'une fausse interprétation du cahier général des clauses et conditions.

Lorsque l'administration se trouve en face d'une exécution déloyale ou incomplète des travaux par le fait de l'entrepreneur, non-seulement elle peut recourir à la réadjudication, mais encore elle a la faculté de prendre telle autre mesure qui lui paraît propre à satisfaire aux exigences de la situation, par exemple mettre l'entreprise en régie, ou bien faire achever les travaux pour le compte de l'entrepreneur. Dans le cas présent, elle avait encore un meilleur parti à prendre : c'était d'imposer une réduction de prix proportionnelle à l'infériorité du métal commandé et déjà livré; c'était de sauvegarder les intérêts financiers du département. Mais quant à se préoccuper de la réclamation singulière des pétitionnaires, quant à admettre cette espèce de *droit au travail*, tel n'était pas, évidemment, le rôle de l'autorité administrative. Le devoir qu'elle avait à remplir encore, c'était de rassurer l'opinion, émue de cette scandaleuse affaire. Elle y a pourvu par la révocation de l'architecte du département. Quelle solution désormais l'intérêt public aurait-il à attendre du renvoi au Ministre, que n'aient atteinte les mesures énergiques de l'administration?

Il nous reste, Messieurs les Sénateurs, à apprécier brièvement la demande d'une satisfaction pécuniaire et personnelle que vous adresse M. Rancoule.

Il la base sur ce que, dans une de ses soumissions, il avait envisagé le cas de la substitution du fer à la houille au fer à la catalane, et l'éventualité du rabais de 20 pour 100, ajoutant que la réadjudication des travaux aurait dû avoir lieu sur ce nouveau devis, et à son propre profit.

M. Rancoule partage l'erreur de ses copétitionnaires, en ne laissant à l'administration d'autre alternative que la réadjudication. Il se trompe encore lorsqu'il pense qu'une estimation faite par lui des travaux de l'administration lui donne un droit quelconque à leur exécution. Il peut se faire que l'administration ait profité, pour se renseigner, des indications fournies par M. Rancoule, qui, après tout, est un homme compétent. Cela n'avait rien que de licite et de conforme aux principes; car, en pareil cas, l'administration fixe son prix, soit par analogie, soit sur des données connues. Il n'y a qu'une seule personne qui soit recevable à contester : c'est l'entrepreneur dont les intérêts sont engagés. Mais on conçoit que, dans l'espèce, il n'ait trouvé aucune objection aux ordres de l'administration.

Quant à M. Rancoule, comment pourrait-il avoir été frustré dans cette affaire? Quel engagement existait envers lui? Il faut bien qu'il le sache, lorsqu'une adjudication a été tranchée en faveur de l'un des soumissionnaires, tous les autres y deviennent étrangers. Ils n'ont pas qualité pour suivre l'exécution des travaux, pour s'ingérer dans les actes de l'administration, à plus forte raison pour en tirer la preuve d'une atteinte à des droits illusoires et les éléments d'une demande en indemnité.

En résumé, des deux chefs de la pétition, l'un

n'a plus d'objet, depuis qu'une répression sévère a donné un nouveau gage de la vigilance de l'administration ; l'autre ne peut être pris en considération. Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 473). Le sieur Benoit, à Reims (Marne), demande que, dans les arrondissements et dans les cantons, les bureaux télégraphiques soient confiés au directeur de la poste ou au receveur de l'enregistrement.

Le pétitionnaire ne s'est pas rendu compte que, pour remplir les fonctions de chef de poste télégraphique, il faut avoir des connaissances spéciales que les directeurs de la poste et les receveurs de l'enregistrement ne possèdent pas. Ce seraient donc des études nouvelles qu'il faudrait leur imposer.

D'un autre côté, ces fonctionnaires relèvent en ce moment du ministère des finances, et, comme chargés des lignes télégraphiques, ils relèveraient du ministère de l'intérieur. Cette confusion de juridiction n'est point admissible.

L'idée de la réunion du service des postes et du service télégraphique n'est pas nouvelle. Mais c'est là une question qui dépend du Gouvernement ; il peut seul en apprécier le mérite, tout en sauvegardant l'exécution d'un bon service pour le public.

Le sieur Benoit n'a pas caractère pour se prononcer dans une question aussi complexe ; en conséquence, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *cinquième Rapporteur*.

(N° 425). Messieurs les Sénateurs, le sieur Thérouanne, à Paris, adresse au Sénat des réclamations au sujet de la taxe mise sur ses chiens, taxe qu'il aurait été obligé de payer deux fois dans deux résidences différentes.

Conformément à la loi du 2 mai 1855 et au décret du 4 août suivant qui en règle l'exécution, les possesseurs de chiens doivent les déclarer à la mairie, du 1er octobre au 15 janvier suivant.

A défaut de déclaration de leur part, les taxes sont triplées.

M. Thérouanne, qui a sa résidence d'été à Presle (Seine-et-Oise), conserve une habitation d'hiver à Paris, quai Voltaire, n° 7, où il est venu s'installer, dès les premiers jours de novembre 1860, ayant un chien avec lui. Il en aurait fait la déclaration à Presle le 2 décembre suivant.

Or, M. Thérouanne, possédant un chien à Paris le 1er janvier 1861, se trouvait, à défaut de déclaration dans cette ville, passible d'une taxe triple; cependant la taxe simple lui a été seule appliquée, et le Conseil d'État a reconnu, comme le conseil de préfecture, qu'elle était légalement due par le réclamant. Celui-ci, d'ailleurs, bien que son nom fût mal écrit sur la feuille d'avertissement, avait reconnu qu'elle lui était applicable par le fait même de sa réclamation, qui a motivé la rectification du rôle.

Il est vrai que cette réclamation se fondait principalement sur le double emploi résultant des taxes ouvertes à Presle et à Paris, *pour le même*

chien, en 1861 ; mais d'abord, il eût fallu établir, *ce que M. Thérouanne n'a jamais fait*, que c'était bien le même chien qui était imposé deux fois. Au reste, en admettant que ce fût le même et que M. Thérouanne eût droit à la décharge de l'une des deux taxes, ce n'est pas à Paris qu'il devait la demander, mais à Presle, où il avait, à tort, fait déclarer le chien présent à Paris.

Si donc il a plu à M. Thérouanne, en ne se conformant pas à la loi, de suivre une voie qui devait aboutir à une condamnation, il ne doit s'en prendre évidemment qu'à lui-même, et le titre d'avocat qu'il prend ne lui laisse pas même l'excuse d'ignorer la loi.

Quoi qu'il en soit, M. Thérouanne a épuisé tous les degrés de juridiction, et l'affaire, étant définitivement jugée, n'est plus susceptible d'aucune suite.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer, au nom de votre troisième Commission, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Thérouanne.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 454). Le sieur Gaillande, coiffeur, à Paris, avenue des Ternes, se plaint de ce que, dans la banlieue, le tarif des chemins de fer est plus élevé les dimanches et fêtes que pendant la semaine.

Les inconvénients signalés par le pétitionnaire sont plus apparents que réels, et si l'Administration n'a pas cru devoir refuser son approbation à la combinaison dont il se plaint et l'a même encouragée, c'est que l'élévation du tarif des dimanches et fêtes a toujours été considérée plutôt comme une mesure de police que comme fiscale ; il a été

reconnu, en effet, qu'il y a un intérêt d'ordre public à prévenir une trop grande affluence de voyageurs, et, par suite, les désordres qui pourraient en résulter; les prix ne sont pas d'ailleurs, à proprement parler, augmentés les dimanches et fêtes; il serait plus exact de dire qu'ils sont diminués, les jours de la semaine, dans une proportion plus forte que les dimanches et jours fériés. Cela est si vrai, que les prix des dimanches et fêtes restent bien au-dessous de ceux que les compagnies seraient en droit de percevoir d'après leur cahier des charges.

Ainsi, pour ne citer que la ligne d'Auteuil, où se trouvent les parcours qui peuvent intéresser particulièrement le pétitionnaire, voici ce qui a lieu les dimanches et fêtes :

	1re classe.	2e classe.
La compagnie de l'Ouest prend de Paris à Courcelles et *vice versâ*.	0 fr. 40 c.	0 fr. 30 c.
Elle pourrait prendre. . .	0 65	0 60
Différence en moins. . . .	0 fr. 25 c.	0 fr. 20 c.
Elle perçoit de Paris à Auteuil et *vice versâ*.	0 fr. 60 c.	0 fr. 45 c.
Elle pourrait percevoir. .	1 00	0 75
Différence en moins . . .	0 fr. 40 c.	0 fr. 30 c.

Les prix de 0 fr. 30 cent. en deuxième classe, de ou pour Courcelles, et de 0 fr. 45 cent. de ou pour Auteuil, sont même au-dessous de ceux qui pourraient légalement être perçus pour la troisième classe, et il est à remarquer que la compagnie met à la disposition des voyageurs des voitures de deuxième classe, c'est-à-dire des voitures d'un ordre supérieur.

Il ne faut pas oublier, d'un autre côté, que les billets d'aller et retour délivrés les dimanches et fêtes sur la ligne d'Auteuil procurent encore une

économie au public, car les prix du double trajet ne sont que de 0 fr. 75 cent. et 0 fr. 50 cent. entre Paris et Courcelles, et de 1 fr. et 0 fr. 75 cent. entre Paris et Auteuil. Ces prix, pour le double trajet, sont les mêmes que ceux que la compagnie pourrait prendre, d'après son cahier des charges, pour le voyage simple, ainsi que cela a été dit plus haut.

En semaine, il est vrai, les réductions sont plus fortes, mais c'est une concession qui n'a pas la même raison d'être pour les dimanches et fêtes. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que la circulation des voyageurs les dimanches et fêtes est le véritable et principal élément des recettes sur les lignes de banlieue, élément en vue duquel les compagnies ont dû, avant tout, établir leurs tarifs pour qu'ils fussent suffisamment rémunérateurs. Quant aux jours de la semaine, où la circulation est, relativement, très-peu importante, les compagnies se sont vues dans la nécessité d'abaisser leurs prix, afin d'attirer des voyageurs qui, sans cela, leur feraient défaut. On est donc encore une fois fondé à dire qu'en réalité, sur les lignes de banlieue, c'est le tarif de la semaine qui est réduit et non pas le tarif des dimanches qui est augmenté. Si l'on voulait, du reste, contraindre les compagnies à changer de système, on arriverait à un résultat qui, somme toute, serait plus défavorable qu'avantageux au public, car les compagnies, au lieu d'abaisser le tarif du dimanche au niveau du tarif de la semaine, relèveraient très-probablement le tarif de la semaine au niveau de celui des jours de fête : les voyageurs du dimanche n'y gagneraient donc rien, et ceux de la semaine y perdraient.

Quant à l'allusion faite par le pétitionnaire au

train de Vincennes, on ne saurait y avoir égard, attendu que l'organisation de ce train à prix réduit est une exception prévue spécialement pour la ligne de Vincennes, qu'elle résulte d'une disposition particulière de l'acte de concession, et que rien de semblable n'existe dans les cahiers des charges des autres lignes de banlieue.

En résumé, et d'après ces diverses considérations, il ne nous a point paru, Messieurs les Sénateurs, qu'il y eût lieu de donner suite à la réclamation du pétitionnaire contre l'application d'un système qui, sans avoir d'inconvénients sérieux en fait, est parfaitement régulier en droit. J'ai, en conséquence, été chargé par la troisième Commission de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gaillande.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 472). Le sieur Billon, sujet français, et de son état chaudronnier mécanicien, s'adresse au Sénat pour obtenir réparation d'un préjudice que M. Caporal, chancelier du consulat de France à Bahia et gérant intérimaire du poste en l'absence du titulaire, lui aurait occasionné vers la fin de 1860.

Ce Français s'était rendu à Rio-Janeiro, au milieu de cette année, dans l'intention de s'y livrer à son industrie; mais, suivant son propre aveu, il s'était décidé, après quelques tentatives infructueuses dans cette capitale, à effectuer son retour en France en passant par Bahia afin de s'y embarquer sur l'un des paquebots des messageries impériales qui relâchent dans ce port, le 29 de chaque mois : en attendant, il avait pu s'y procurer quelques occupations lucratives pendant les

sept ou huit jours qu'il devait y passer. Seulement l'interruption des affaires, à l'occasion des fêtes de Noël, ne lui avait pas permis de remplir en temps utile les formalités requises pour l'obtention d'un passe-port brésilien. L'article 72 du règlement brésilien du 31 janvier 1842 exige, en effet, qu'avant de s'embarquer pour quitter le pays, tout individu, quelle que soit sa nationalité, annonce son départ, pendant trois jours, dans les journaux de la localité. Cette formalité remplie, le voyageur était en outre tenu de produire un certificat des greffes établissant qu'aucun empêchement, soit de la part de créanciers, soit d'autre nature, ne s'opposait à ce qu'il quittât le pays. Ce certificat entraînait des frais et l'obligation de recourir à l'intermédiaire d'un courtier. Or, au moment de l'arrivée du paquebot sur lequel il comptait s'embarquer pour France, le sieur Billon n'était pas encore complétement en règle, et, dans la prévision qui pouvait retarder son départ, il n'avait pas retenu sa place pour France à l'agence des messageries. Malgré tout le bon vouloir du gérant du consulat, qui a été constaté, et qui avait même amené quelques tempéraments dans l'application des règlements brésiliens en cette circonstance, le plaignant ne put s'embarquer, le commandant du paquebot, s'étant, de son côté, refusé de le recevoir à son bord, attendu qu'il ne restait plus aucune place vacante.

Le sieur Billon se trouva donc, par ce fait, ainsi que par suite d'obstacles provenant de la législation du pays, dans la nécessité de ne quitter le Brésil qu'un mois plus tard : il prétend donc aujourd'hui rendre M. Caporal, chancelier du con-

sulat, responsable des conséquences qu'aurait eues ce retard en ce qui le concerne personnellement. Voici comment il cherche à justifier ce grief : une banque de la Havane, sur laquelle le sieur Billon possédait une créance de 2000 piastres fortes (10 000 fr.), a fait faillite à la fin d'avril 1861, et le sieur Billon expose que si M. Caporal avait pu obtenir son embarquement le 29 décembre 1860, il serait arrivé en France le 20 janvier suivant, et qu'avec une somme de 250 fr. qu'il possédait alors il aurait pu faire revenir ses fonds de la Havane, tandis que, privé de cette ressource, épuisé par la prolongation de son séjour à Bahia, il avait été contraint de se remettre, en France, à l'ouvrage pour vivre, au lieu de pouvoir réaliser son projet de départ pour la Havane. Mais il résulte des informations prises, que le sieur Billon comptait si peu faire le voyage de la Havane, si son retour en France se fût effectué un mois plus tôt, que, arrivé à Paris le 25 février 1861, il ne s'est adressé que deux mois après, le 22 avril, pour obtenir le recouvrement de son titre de dépôt de 2000 piastres, à l'honorable maison Rothschild, par laquelle il fut informé, le 29 juin, de la déconfiture de la banque havanaise dont il s'agit.

Il résulte de cet exposé que les circonstances fâcheuses dans lesquelles le sieur Billon s'est trouvé ne peuvent être imputées qu'à sa propre faute. Quant aux griefs articulés par ce Français au sujet des rigueurs de l'administration brésilienne en matière de titres de voyage à l'égard des étrangers, on est fondé à établir que le Gouvernement de l'Empereur n'a rien négligé pour obtenir la suppression de ces entraves au Brésil.

Les démarches prescrites dans ce but à la légation de France à Rio-Janeiro ont récemment abouti à un succès partiel : ainsi, sur les instances de la légation française au Brésil, les étrangers y jouissent aujourd'hui de certaines facilités pour voyager dans l'intérieur du pays avec des passe-ports émanant des autorités diplomatiques ou consulaires de leur nation ; la production d'un certificat des greffes n'est plus notamment requise pour l'obtention du passe-port brésilien à l'étranger. Enfin le Gouvernement du Brésil a consenti à saisir la législature d'une proposition tendant à attribuer aux titres de voyage délivrés par les consuls à leurs nationaux pour quitter le Brésil, et simplement visés par la police locale, la même valeur qu'aux passe-ports pour l'étranger que délivrent exclusivement aujourd'hui les autorités territoriales.

Les diverses considérations que je viens de vous exposer témoignent, à l'encontre des griefs articulés par le sieur Billon, de l'appui aussi vigilant qu'éclairé que les agents diplomatiques et consulaires français ne cessent de prêter à nos nationaux, conformément aux instructions de l'administration des affaires étrangères. Votre Commission n'a pas hésité à me charger, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Le Prédour.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR, *sixième Rapporteur*.

(N° 429). Messieurs les Sénateurs, soixante-dix

armateurs, patrons de bateaux et mareyeurs du port de Boulogne, se plaignent du préjudice que feraient éprouver à l'industrie de la pêche les tarifs adoptés par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le transport du poisson de Boulogne à Paris.

D'après les renseignements que votre Commission s'est procurés pour vous rendre compte de cette pétition, il suit : que le prix de transport du poisson à grande vitesse est fixé par le cahier des charges à 0 fr. 36 cent. par tonne de 1000 kilogr. et par kilomètre (0 fr. 40 cent. avec l'impôt), et il n'appartient pas à l'administration de le modifier.

Sur ce prix, la compagnie du Nord consent, par voie de tarif spécial, à une réduction de 0 fr. 04 cent. pour les expéditions de Boulogne à Paris, taxées à 92 fr. par tonne.

La réduction est sans doute *kilométriquement* plus considérable pour Calais et Dunkerque, qui payent également 92 fr. par tonne, malgré la supériorité de la distance par rails ; mais en appliquant aux trois principaux ports de la Manche la même taxe pour les transports à destination de Paris, la compagnie du Nord fait une application parfaitement régulière du système différentiel, dont le principe, inscrit à l'article 48 du cahier des charges, a une légalité incontestable. Il ne paraît d'ailleurs y avoir rien d'anormal, en fait, à ce que Boulogne, Calais et Dunkerque, dont l'importance commerciale est à peu près la même, soient traités sur un pied d'égalité pour leurs expéditions de marées fraîches à destination du marché de Paris, alors surtout que, par rapport à ce centre de consommation, leur position topographique, consi-

dérée à vol d'oiseau, ne diffère pas d'une manière bien sensible.

L'avantage consenti kilométriquement en faveur de Calais et de Dunkerque a eu surtout pour but de compenser le détournement considérable de la voie de fer entre ces deux ports et Paris, détournement qui n'existe pas d'une manière aussi prononcée pour Boulogne.

Aujourd'hui, du reste, l'ouverture de la ligne des houillères du Pas-de-Calais a réduit d'environ vingt-huit kilomètres la distance, par rails, de Calais et de Dunkerque à Paris, sans exercer d'influence sur celle de Boulogne, ce qui a pour effet, en diminuant l'écart respectif des parcours, de rendre d'autant moins sensible l'égalité de taxe dont se plaignent les pétitionnaires.

Quant à Saint-Valery, il est, de tous les ports de la Manche, le plus rapproché de Paris, et la taxe réduite dont il est en possession s'explique par sa position exceptionnelle.

En résumé, on ne saurait voir d'anomalie dans le système de taxe commune de la compagnie du Nord. Il n'appartient pas d'ailleurs au Sénat de demander à cette compagnie des réductions de prix que son acte obligatoire ne rend exigibles à aucun titre. D'un autre côté, chaque compagnie est maîtresse de ses tarifs, dans les limites de son cahier des charges, et si la compagnie de l'Ouest a, pour le besoin de son trafic, réduit le prix de transport de la marée à des bases inférieures à celles adoptées par le Nord, ce n'est pas une raison pour imposer la même réduction à cette dernière compagnie.

C'est la réponse qui a été faite par le ministère du commerce à S. Ex. le Ministre de la marine

ainsi qu'aux chambres de commerce du littoral, et il serait impossible d'en faire une autre.

En ce qui concerne la vitesse des trains qui transportent le poisson, les pétitionnaires font entendre que la compagnie du Nord exige d'eux le prix de la grande vitesse alors que la marchandise voyage, en réalité, par les trains omnibus ou mixtes, marchant de nuit, à petite vitesse, avec voyageurs et marchandises. Il y a là une erreur qu'il importe de faire cesser.

Pour les marchandises, la grande vitesse, telle qu'elle est définie par le cahier des charges, article 50, n'est pas la vitesse des *trains-express* des voyageurs, comme on le croit communément; mais celle des trains comprenant des waggons de toutes les classes, c'est-à-dire des trains-omnibus. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'expéditions de marée fraîche, effectuées par des trains-omnibus ou mixtes dans les délais fixés, en conformité dudit article 50, par l'arrêté ministériel du 15 avril 1859, la compagnie du Nord est dans son droit en appliquant à ces expéditions le prix de la grande vitesse, c'est-à-dire le prix de la vitesse réglementaire qui est réellement employée.

D'après ces considérations, Messieurs les Sénateurs, la troisième Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 475). Le sieur Jacot, qui a été embarqué comme mousse pendant deux ans sur les bâtiments de l'État, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir une pension.

Il résulte des renseignements pris au ministère de la marine qu'Hippolyte Jacot, né à Metz le 28 mars 1827, a été envoyé à Brest, sur sa demande, en avril 1840, c'est-à-dire à l'âge de treize ans, pour servir comme mousse.

Embarqué sur la frégate la *Minerve* le 1er octobre 1840, il a été renvoyé à ses parents deux ans après, comme atteint d'épilepsie, et, dès lors, réputé impropre au service maritime.

En novembre 1853, il a été congédié à Paimbœuf du navire de commerce la *Patrie*, sur lequel il avait fait un voyage de neuf mois. Plus tard, en 1857, Jacot demande une pension de retraite, en s'appuyant sur une pièce visée par le capitaine de frégate Lesquen de la Ménardière, et dans laquelle M. Gibert, ancien chirurgien de la *Minerve*, déclare que ledit sieur Jacot avait fait une chute en 1841 sur cette frégate, et qu'il avait eu des accès d'épilepsie depuis cette chute.

L'inspection du service de santé de la marine, appelée à apprécier cette pièce, dut faire remarquer qu'indépendamment de la fin de non-recevoir à tirer de l'époque tardive de la production du certificat de l'officier de santé (plus de quinze ans après l'accident de la chute, quand la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de la marine porte à deux ans le délai le plus éloigné), il y avait encore à opposer à la demande de la pension ce fait : qu'aucune mention de la chute n'était indiquée sur les cahiers de clinique du bord, et qu'il n'existait aucun certificat des autorités du bâtiment établi à la date de l'événement, d'où l'inspection du service de santé de la marine tire l'induction que la chute n'avait pas de gravité telle qu'on pût en faire res-

sortir plus tard la maladie nerveuse connue sous le nom d'épilepsie.

A défaut de titres suffisants produits par le sieur Jacot pour obtenir une pension de retraite, le ministère de la marine lui accorde un secours annuel; votre Commission, Messieurs les Sénateurs, pense que c'est tout ce qu'on peut faire équitablement pour lui, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Suleau.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *septième Rapporteur*.

(N° 61). Messieurs les Sénateurs, le sieur Brasseur, l'un des rédacteurs du journal *le Libre Penseur*, adresse au Sénat un projet de loi organique en vertu duquel toutes les lois qui régissent la propriété des choses matérielles seraient applicables à la propriété des œuvres intellectuelles.

Au lieu de faire une loi partielle sur la propriété littéraire, le pétitionnaire voudrait faire régir par une seule et même législation la propriété d'une œuvre intellectuelle, de quelque nature qu'elle soit, littéraire, artistique, commerciale, industrielle et scientifique.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, l'objet du projet de loi organique qu'il vous demande de faire étudier par une Commission des pétitions, pour les soumettre ensuite à la discussion publique, et lui accorder le renvoi au Gouvernement avec recommandation.

Une pétition ainsi formulée, même sans rien préjuger sur le mérite des vues qu'elle développe,

ne tendrait à rien moins qu'à introduire dans le Sénat, sur l'initiative d'un citoyen, des discussions inopportunes ou stériles.

L'article 24 de la Constitution, qui reconnaît à tout Sénateur le droit de proposer au Sénat de présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, a soumis l'exercice de ce droit à des conditions et à des formalités qui n'existent pas à l'égard des pétitionnaires.

Nous ne pensons pas que le droit de pétition, tel qu'il a été établi par l'article 45 de la Constitution, puisse être entendu ainsi, et nous ne pouvons que proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Brasseur.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 170). Le sieur Manlius Salles, libraire, à Nîmes (Gard), par une pétition, en date du 15 janvier 1863, dénonce comme illégale la saisie d'un journal suisse, *l'Unité sociale*, opérée à son domicile, et les poursuites qui ont été dirigées contre lui à l'occasion de cette saisie.

Il résulte des explications qui ont été demandées à l'autorité compétente par votre Commission que la saisie du journal *l'Unité sociale*, qui se publie à Genève, a été faite complétement à l'insu de l'administration, qui n'en a été informée que le 19 novembre dernier par une lettre du procureur impérial près le tribunal de Nîmes, dans laquelle ce magistrat demandait au Préfet de lui faire connaître si le sieur Manlius Salles avait été autorisé à faire circuler et à distribuer le journal *l'Unité sociale*, en France, puisque, dans le cas contraire,

il devenait passible des peines édictées par le décret du 17 février 1852 pour avoir introduit en France, sans autorisation, un certain nombre d'exemplaires d'un journal étranger traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et pour avoir également, et sans autorisation, distribué en France le même journal.

Mais, postérieurement à la pétition adressée au Sénat par le sieur Manlius Salles, est intervenu un jugement du tribunal correctionnel de Nîmes, qui a relaxé le sieur Manlius Salles de la double contravention qui lui était reprochée. La réclamation du sieur Manlius Salles est donc aujourd'hui sans objet, et votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur sa pétition, tout en regrettant que des notions plus exactes ne soient pas encore répandues dans le pays sur l'usage utile qui peut être fait de ce droit important écrit dans la Constitution pour protéger les citoyens contre des dénis de justice, et non pour troubler et intervertir l'ordre des juridictions.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *huitième Rapporteur*.

(N° 65). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vermot, inspecteur adjoint de la marine, demande que les officiers du commissariat et de l'inspection des services administratifs de la marine puissent être retraités après vingt-cinq ans de services effectifs, lorsqu'ils sont atteints par des infirmités constatées dans les formes légales.

Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 18 avril

1831 sur les pensions de l'armée de mer, établissent que les infirmités peuvent ouvrir un droit immédiat à pension, quel que soit le nombre des années de services, si les infirmités sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents de service.

Ces articles donnent une satisfaction légitime aux situations les plus intéressantes de la vie militaire, surtout de la vie maritime, qui peut entraîner pour les serviteurs de l'État qui y sont engagés la perte prématurée de leur santé.

La loi a dit tout ce qu'elle pouvait dire à cet égard. Il n'y a rien à y ajouter.

Aussi, lorsque le pétitionnaire parle de pensions pour cause d'infirmités, il n'entend pas les infirmités qui proviennent des fatigues ou des accidents du service, mais les infirmités naturelles, dont le service n'est pas la cause directe.

Dans l'état actuel de la législation sur l'armée de mer, ces dernières infirmités ne donnent pas droit à pension; le pétitionnaire voudrait qu'elles pussent être invoquées pour obtenir une pension de retraite après ving-cinq ans de service.

Il se fonde sur cette considération que l'article 2 de la loi du 25 juin 1861 a créé exceptionnellement un droit à pension de retraite au profit des officiers de l'armée de terre qui sont reconnus non susceptibles, en raison de leurs infirmités, après vingt-cinq ans de service, de rester dans les rangs de l'armée.

Suivant les renseignements que nous avons recueillis, c'est avec intention que le bénéfice de l'article 2 de la loi de 1861 n'a pas été étendu à l'armée de mer. Il eût été inutile aux officiers de la marine, puisque le droit à pension leur est ou-

vert, d'une manière générale, après vingt-cinq ans de service.

Il eût, de même, été inutile aux officiers des corps administratifs de la marine qui peuvent également obtenir pension après vingt-cinq ans de service, lorsqu'ils réunissent à cette condition six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans, tant de navigation que de service dans les colonies.

La faveur exceptionnelle de la loi de 1861 ne pourrait donc servir aux officiers de l'administration maritime que dans le seul cas où, n'ayant pas le temps de navigation ou de séjour aux colonies exigé, ils auraient besoin de trente ans de service pour acquérir leur droit à pension.

Mais, dans ce cas même, si on compare leur sort à celui des officiers de l'armée de terre, peut-on trouver qu'ils aient le droit d'envier la situation faite à ces derniers?

Pour les uns et pour les autres, les trente ans de service, exigés par les lois des 11 et 18 avril 1831, peuvent être abaissés exceptionnellement à vingt-cinq ans, moyennant l'accomplissement d'une condition déterminée :

Pour les officiers de l'armée de terre, c'est la constatation d'infirmités de telle nature, qu'elles rendent la reprise du service impossible, c'est-à-dire la perte irréparable de la santé.

Tandis que, pour les officiers de l'administration maritime, il ne faut que la condition d'un service normal et régulier à la mer ou dans les colonies, service qui est la conséquence naturelle des fonctions auxquelles ils sont attachés.

Nous ne sommes donc pas étonnés que le lé-

gislateur n'ait pas voulu étendre aux officiers du commissariat et de l'inspection de la marine la faveur exceptionnelle de l'article 2 de la loi de 1861.

Nous ne pouvons donc que proposer l'ordre du jour, que le Sénat, sur une question de même nature, a déjà prononcé le 20 mars 1862.

S. Ex. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS. Messieurs les Sénateurs, je crois que le Sénat ne peut prononcer l'ordre du jour sur cette pétition, et je demande la permission de lui soumettre quelques considérations bien courtes à l'appui de mon opinion.

L'année dernière, une pétition de même nature fut présentée au Sénat, et elle fut repoussée par l'ordre du jour ; j'étais alors malade, je ne pouvais assister à la séance, et, par conséquent, protester contre les conclusions de la Commission.

Aujourd'hui, c'est un devoir pour moi de le faire; et je vous demande à le remplir. Vous savez que le législateur, se fondant sur ce que la constitution physique du marin s'altère beaucoup plus vite par les longues navigations et les séjours prolongés sous les tropiques, que celle des militaires de l'armée, a voulu que les marins accomplissent les conditions de la retraite après vingt-cinq années de service au lieu de trente exigées pour les militaires de l'armée.

La loi du 25 juin 1831 attribue aux officiers de l'armée en non activité et que leur état de santé (quelle qu'en soit la cause ou la nature), empêche de reprendre des fonctions actives, autorise, dis-je, ces officiers de l'armée de terre à jouir du minimum de la retraite.

Dans la marine, les officiers militaires jouissent,

aux termes d'une loi de 1831, de cette même faculté, quel que soit leur état de santé. Quant aux officiers que j'appellerai les officiers civils de la marine, et dont l'ensemble se compose des officiers du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, des officiers du commissariat et de l'inspection, des médecins et pharmaciens, enfin de ceux auxquels est applicable la loi du 19 mai 1834, ils jouissent également du bénéfice de la retraite après vingt-cinq ans de service, mais à la condition *sine qua non* qu'ils auront navigué pendant six ans ou servi pendant neuf ans dans les colonies.

Cela posé, Messieurs, je vous demande à préciser, par un exemple, la situation relative des uns et des autres.

Un adjoint de l'intendance militaire de deuxième classe est assimilé dans la marine à un sous-commissaire : cet adjoint à l'intendance, après vingt-cinq ans de service et lorsqu'il est reconnu incapable de reprendre l'activité, est admis à jouir du minimum de sa retraite. A ce titre, il reçoit 1360 fr. de pension de retraite, et, s'il meurt, sa veuve reçoit une pension de 530 fr.; enfin, après la veuve, les enfants reçoivent la même pension jusqu'à la majorité du dernier.

Quant au sous-commissaire de la marine, il veut, comme l'a dit l'honorable Rapporteur, remplir les conditions nécessaires pour obtenir sa retraite après vingt-cinq ans de service, c'est-à-dire qu'il recherche les occasions de naviguer ou de servir dans les colonies pendant le temps exigé.

Mais admettons que cet homme serve huit ans et demi dans les colonies, et qu'après ce temps la maladie oblige l'Administration à le renvoyer

en France comme incapable de servir, il y revient; il peut avoir vingt-neuf ans onze mois de service sans avoir droit à une retraite, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, il ne laisse aucune ressource à sa veuve.

Messieurs, voilà la situation; elle est logique et régulière. Eh bien! il y a évidemment, non dans la loi du 25 juin 1861, qui s'est occupée des intérêts de l'armée, mais dans celle du jour suivant, 26 juin, qui est relative à la marine, il y a, dis-je, une lacune, et cette lacune tient à une mauvaise appréciation de la situation réelle des fonctionnaires dont il est ici question.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous dit, pour justifier l'ordre du jour qu'elle vous propose, que l'officier civil de la marine, du commissariat ou du contrôle, a la faculté de faire six ans de navigation ou de séjourner neuf ans aux colonies; qu'il n'a qu'à le demander, qu'il l'obtiendra. Cette assertion est erronée, c'est-à-dire qu'il pourra faire peut-être quelques années de navigation; mais, pour compléter les conditions exigées, il faudra des circonstances heureuses qui n'incomberont qu'au petit nombre. Il faudra d'ailleurs que sa santé lui permette de les accomplir jusqu'au bout, et il arrivera, le plus souvent, que ses forces lui feront défaut, qu'il rentrera en France étiolé, usé, laissant peut-être, à sa mort, sa famille dans la misère.

Je crois, Messieurs, que, dans cette situation relative des choses, il n'est pas possible que le Sénat passe cette année, comme l'année dernière, à l'ordre du jour, et je le supplie de prononcer le renvoi à M. le Ministre de la marine et des colonies.

M. Stourm, *Rapporteur*. Messieurs, aux termes d'une loi de 1831, les officiers de terre ne peuvent acquérir de droits à la pension qu'après trente ans de services, et, aux termes d'une autre loi rendue quelques jours après, les officiers de mer peuvent acquérir les droits à la pension au bout de vingt-cinq ans de service.

Comme vient de l'expliquer l'honorable amiral, cette différence entre les officiers de terre et de mer a été motivée par de plus grandes fatigues et une santé plus compromise sous des climats souvent malsains. Cette différence est parfaitement justifiée. Rappelez-vous que les uns sont mis à la retraite après trente ans de service et les autres après vingt-cinq ans. Mais il y a une exception dans la loi même relative à la marine. Les officiers civils de la marine, comme les appelait tout à l'heure l'honorable amiral, les officiers d'administration n'ont droit à pension qu'après trente ans, à moins qu'ils n'aient six ans de navigation ou neuf ans tant de navigation que de séjour aux colonies. On dit, à l'appui de cette disposition, que si ces officiers restent à terre, ils ne courent pas de dangers, qu'ils ne sont exposés à aucune des causes spéciales d'insalubrité qui ont fait descendre à vingt-cinq ans le droit à la retraite ; dans ce cas donc, ils n'auront droit à la retraite que dans les termes généraux de la loi, c'est-à-dire qu'après trente ans de services. L'exception ne leur sera appliquée que s'ils ont navigué pendant six ans, ou s'ils sont restés pendant neuf ans dans les colonies, ce n'est que dans ce cas qu'ils auront droit, comme les officiers de la marine, après vingt-cinq ans de service à prendre leur retraite. Il suffit

pour eux de remplir cette condition. Cette condition peut-elle être remplie? Oui, Messieurs, très-facilement; telle est du moins l'affirmation que j'ai reçue de M. le Ministre de la marine.

M. LE BARON DUPIN. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Il m'a été assuré que les officiers civils de la marine pouvaient accomplir facilement cette condition de six ans de navigation ou de neuf ans de service aux colonies. L'honorable amiral nous disait tout à l'heure: Mais si, au lieu de ces neuf années, il n'y a que huit ans et six mois, la pension sera donc perdue pour sa veuve? Qu'il me permette de lui faire observer que cette objection peut être également faite pour toutes les limites fixées par la loi. Ainsi, on dit aux officiers de l'armée de terre: Vous aurez droit à la pension après trente ans de services. S'ils n'atteignent pas la limite voulue, s'ils n'arrivent qu'à vingt-neuf ans et six mois, ils sont privés de la pension, ainsi que leurs veuves. De même pour l'officier de la marine, s'il n'accomplit pas les vingt-cinq ans exigés, sa veuve perd également le droit à obtenir une pension. Ne tenons donc aucun compte de cet accident commun à toutes les situations dans lesquelles il s'agit d'obtenir un droit à pension après une limite de temps fixée par la loi. Disons seulement que la condition imposée de six ans de service sur mer ou de neuf années de séjour dans les colonies peut être accomplie, qu'il suffit de le demander, et que tout officier civil de la marine qui voudra acquérir le droit de jouir de sa pension après vingt-cinq ans de service, pourra l'obtenir.

Mais voici ce qui donne lieu à la réclamation : En 1861, le 25 juin, il a été rendu une loi suivant laquelle les officiers de l'armée de terre qui n'avaient droit qu'après trente ans de service à la retraite, étant quelquefois, dans des circonstances rares, obligés de se retirer du service avant les trente ans accomplis, par suite d'infirmités, la loi a prescrit que ces officiers qui auront été mis en non activité pour causes d'infirmités, et si ces infirmités persistent et les rendent incapables de reprendre du service, pourront, après constatation d'un conseil d'enquête, jouir, comme les officiers de mer, du droit de pension après vingt-cinq ans de service.

Voilà la condition moyennant laquelle la durée du temps de service est réduite à vingt-cinq ans, pour les officiers de l'armée de terre.

L'honorable amiral suppose que, lorsqu'on a fait les lois des 25 et 26 juin 1861, on n'a pas pensé à la position des officiers civils ou des officiers d'administration de la marine. Qu'il me permette de lui faire connaître qu'il y a là, à ce que je crois, une inexactitude. J'ai reçu à ce sujet des renseignements circonstanciés, et j'ai l'assurance que, non-seulement au Conseil d'État, mais encore à la Commission du Corps législatif, la situation des officiers civils de la marine a été envisagée, qu'elle a été appréciée, et que c'est après une étude approfondie qu'on n'a pas cru que l'on devait leur appliquer les vingt-cinq ans de service dont le bénéfice exceptionnel a été accordé à l'armée de terre. Le motif principal a été, comme je l'ai dit, que les officiers civils de la marine pouvaient, s'ils le voulaient, accomplir les conditions exigées pour

abaisser à vingt-cinq ans la durée de leur service. Voilà la situation; une loi rendue en connaissance de cause et un précédent du Sénat, qui a déjà passé à l'ordre du jour sur une question pareille. Nous ne pouvons donc que vous proposer de confirmer votre jurisprudence et de passer à l'ordre du jour comme vous l'avez fait l'année dernière.

M. LE BARON DUPIN. L'honorable Collègue auquel je réponds a répété deux fois une chose qui n'est pas conforme à ce qui se passe en réalité, en vous disant qu'il était toujours facile d'obtenir le service dans les colonies et d'y faire les neuf ans réglementaires. Je vais vous démontrer que cela est très-difficile en général, et pour les grades les plus importants, impossible.

Je prends pour exemple les administrateurs qui ont rang de commissaire. Croyez-vous qu'il y ait pour ces officiers beaucoup de places dans les colonies? Il y en a extrêmement peu : deux, quelquefois trois dans les principales colonies.

M. LE RAPPORTEUR. A quel âge arrive-t-on commissaire? A la fin de sa carrière. On a pu dès lors satisfaire à la condition longtemps avant.

M. LE BARON DUPIN. Je vous remercie de l'interruption, parce qu'il m'est facile d'y répondre; cependant je vous rappelle que vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

Vous demandez à quel âge on devient commissaire : on peut le devenir après treize ans de service; on a encore douze ans de latitude devant soi.

Comme le nombre des administrateurs de la marine est incomparablement plus grand en France que dans les colonies, il n'est pas facile à tout le monde d'aller aux colonies, et je dis même que ce ne serait pas bon pour le service. Il y a des aptitudes dans la marine; il y en a pour le service des colonies comme pour celui des ports, comme pour celui de la flotte. Quand on trouve, par hasard, des officiers civils robustes, qui peuvent rester plus longtemps dans les colonies, ils y restent; de même que, quand on trouve des personnes auxquelles leur santé permet de servir plus longtemps, ne croyez pas qu'elles demandent leur retraite pour leur bon plaisir; tout le monde aime à rester au service, et quand cela est possible on ne le quitte pas.

Il y a donc là, d'après ce qu'a dit parfaitement bien M. l'amiral de France Romain Desfossés, une position réellement intéressante que la justice et l'humanité commandent de prendre en considération. Relativement à la navigation, c'est encore bien pire que pour les colonies. Dans une division navale qui aura un vice-amiral pour commandant, il n'y aura qu'un seul commissaire. Il est donc très-difficile, pour les personnes du service civil, d'avoir six ans de navigation.

Je voulais seulement présenter cette observation; je ne crois pas qu'on puisse la contester.

S. Ex. l'amiral Romain Desfossés. Messieurs les Sénateurs, je crois nécessaire de bien préciser la situation des officiers civils de la marine. La Commission est dans l'erreur, il n'est pas exact que les officiers d'administration puissent naviguer *quand*

ils le veulent, aller dans les colonies *quand ils le veulent*.

Quant à la navigation, je rappelle ceci : on n'embarque généralement sur les bâtiments de la flotte que des commis de marine ou des aides-commissaires, c'est-à-dire des officiers des deux grades les plus infimes de la marine. Or, ces officiers arrivent souvent au grade de sous-commissaire avant d'avoir neuf ans de service. Les sous-commissaires vont peu à la mer, c'est-à-dire qu'ils naviguent dans une si faible mesure que, eu égard au chiffre des cadres, c'est à peu près comme s'ils ne naviguaient plus du tout.

Sauf donc les commis ou aides-commissaires, qui ont vieilli dans ces grades inférieurs, il est le plus souvent impossible qu'ils atteignent le temps voulu, soit dans les colonies, soit sur les vaisseaux.

Une note émanant du ministère de la marine dit avec vérité, qu'aujourd'hui l'officier du commissariat qui veut aller dans les colonies ou s'embarquer sur la flotte, l'obtient ; mais la situation d'aujourd'hui n'est pas la situation normale de la marine, et notre budget le dit assez clairement. Le jour où les armements rentreront dans le chiffre normal, il n'y aura que très-peu d'embarquements pour les membres du commissariat. Cela est notoire, et tout le monde le sait.

Il est très-rare que les officiers du commissariat remplissent en temps ordinaire les conditions voulues par la loi de 1831, et quant au séjour dans les colonies, je maintiens qu'il est extrêmement rare qu'un fonctionnaire du commissariat de la marine résiste au climat de ces contrées pen-

dant neuf ans. Il revient en France avec une santé usée, et il faut qu'il attende jusqu'à trente ans de service pour jouir d'une retraite que sa constitution et que son âge ne lui permettront peut-être pas d'atteindre, tandis que son assimilé de l'armée de terre jouira de cette pension après vingt-cinq ans de service. Voilà une situation relative sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat. Comment trouver juste qu'un employé de l'intendance militaire (et je ne prétends pas déprécier ses services), qui aura passé vingt-cinq ans à l'administration centrale de la rue Saint-Dominique, ait droit à la retraite si sa santé ne lui permet plus de servir, alors que le fonctionnaire qui lui est assimilé dans la marine, et qui devrait jouir d'un bénéfice particulier dont le principe a été admis en faveur du marin, ne jouit pas du même privilége?

Cette question, Messieurs les Sénateurs, ne me paraît pas discutable, et je persiste dans ma demande de renvoi à M. le Ministre de la marine et des colonies (*Marques d'approbation*).

M. LE RAPPORTEUR. Ce que je veux établir, ce qui m'a été affirmé par le Ministre de la marine, c'est que les officiers du commissariat de la marine, lorsqu'ils demandent à faire de la navigation ou à séjourner aux colonies, l'obtiennent facilement. Eh bien! voilà le dilemme; ou les officiers du commissariat de la marine ont le temps de navigation voulu, et alors ils jouissent de la pension de retraite après vingt-cinq ans, ou ils n'ont pas ce temps de navigation, et alors ils n'ont éprouvé aucune des fatigues qui

ont fait réduire la durée du service à vingt-cinq ans.

S. Ex. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS. Mais obtiendraient-ils facilement, comme vous le dites, d'aller à la mer ou dans les colonies? Si leur constitution s'oppose à ce qu'ils accomplissent le nombre d'années voulu, doivent-ils en être victimes et léguer la misère à leurs veuves et à leurs enfants?

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été proposé par la Commission. M. l'amiral Romain Desfossés a proposé le renvoi au Ministre de la marine. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi au Ministre de la marine est mis aux voix et adopté à une très-grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *neuvième Rapporteur*.

(Nos 79 et 109). Messieurs les Sénateurs, le maire et soixante-seize habitants notables de la commune de Savières, département de l'Aube, demandent le renouvellement des opérations cadastrales dans cette commune et, par suite, l'abrogation de l'article 7 de la loi du 7 août 1850. Cette pétition porte le n° 79.

Sous le n° 109, soixante et un habitants notables de la commune de Fontaine-les-Grès, même dé-

partement, adressent au Sénat une demande identique.

A l'appui de leur réclamation, les pétitionnaires font observer que le plan parcellaire de leurs communes a plus de cinquante années d'existence; que ce plan, levé en 1808, offre aujourd'hui de si nombreuses erreurs, que le travail des mutations y est devenu presque impossible; que, jusqu'en 1850, ils avaient espéré que, ayant contribué pendant trente années au payement des centimes additionnels départementaux applicables aux opérations cadastrales, ils verraient leurs communes participer, à leur tour, aux avantages du renouvellement trentenaire; qu'en détruisant cette espérance, l'article 7 de la loi de 1850 a rompu toute égalité entre les communes et mis la plupart d'entre elles dans l'impossibilité de faire effectuer, faute de ressources, une révision devenue nécessaire.

Tels sont les griefs articulés par les pétitionnaires.

Quelques explications suffiront pour fixer l'opinion du Sénat sur le mérite des observations dont nous venons de lui présenter l'analyse.

La question du renouvellement des opérations cadastrales a déjà, à diverses reprises, éveillé la sollicitude du Sénat et motivé de sa part plusieurs décisions en faveur de cette mesure. Ainsi, en 1856, le Sénat ordonna le renvoi d'une pétition ayant cet objet à M. le Ministre des finances. En 1861 et 1862, il persista dans cette résolution en renvoyant également au même Ministre des pétitions identiques. A trois reprises différentes, le Sénat a donc cru devoir manifester l'intérêt que

lui inspire la question du renouvellement du cadastre.

Quant au fond de cette question, nous rappellerons seulement les faits principaux qui s'y rattachent, afin de bien préciser l'objet spécial des deux pétitions sur lesquelles vous êtes appelés à statuer.

Décrété par les lois des 28 août, 3 septembre 1791 et 21 mars 1793, le cadastre ne reçut son exécution qu'en 1808, époque à partir de laquelle la plus grande partie des communes furent cadastrées.

Cette opération ayant été plus tard reconnue défectueuse, deux règlements, en date des 10 octobre 1821 et 15 mars 1827, intervinrent pour tracer les règles à suivre dans l'accomplissement des opérations nouvelles, et l'on doit dire que, à partir de 1828, la plus grande exactitude présida, en général, à la levée des plans.

Il convient ici d'observer que la loi du 31 juillet 1821, relative à la péréquation, vint apporter une modification considérable en disposant, par l'article 20, § 2, qu'à l'avenir la dépense du cadastre était facultative pour les départements, disposition qui, en compromettant les bases mêmes de la péréquation générale, fit que certains départements eurent un cadastre régulier, et que d'autres crurent devoir se contenter de celui dressé après 1808.

De 1828 à 1850, la question relative à la conservation et à la tenue du cadastre fut remise à l'étude et donna lieu à plusieurs instructions ministérielles, et notamment à un projet de loi qui, préparé en 1846, fut communiqué aux conseils

généraux et reçut leur approbation. Ce projet portait que le cadastre serait refait dans les communes cadastrées depuis plus de trente années, et que, à partir du renouvellement, les mutations seraient annuellement appliquées sur les plans, sur les tableaux indicatifs ou états de division et sur les matrices cadastrales.

Les événements politiques n'ayant pas permis que ce projet fût adopté, la question fut à nouveau remise à l'étude, et alors intervint, dans la loi des finances du 7 août 1850, l'article 7 ainsi conçu :

« Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge, par la commune, de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales ont été révisées avec des fonds départementaux, ces opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel, sur la demande des conseils généraux. Les opérations commencées dans une commune pourront être également terminées aux frais du département. »

Les dispositions de cet article firent naître de vives et nombreuses réclamations dans les départements. Elles portaient une profonde atteinte au principe de mutualité entre les cantons, les uns se trouvant cadastrés, avant 1850, avec les fonds départementaux; les autres se voyant dans la nécessité de pourvoir isolément aux dépenses de cette opération avec des centimes communaux,

après avoir contribué, à l'aide des centimes départementaux, à payer le cadastre effectué antérieurement à 1850.

C'est contre cette inégalité que réclament les pétitionnaires, inégalité qui non-seulement blesse les règles de l'équité, mais qui a encore le grave inconvénient de laisser à l'appel ou à l'oubli de la seule volonté des conseils municipaux le soin de décider s'il convient que le cadastre de leurs territoires soit ou non revisé, faculté qui s'oppose à ce que cette opération reçoive, dans toutes les parties de l'Empire, une complète et rigoureuse exécution.

Il convient aussi d'ajouter que, nonobstant le désir de certains conseils municipaux de procéder au renouvellement de leur cadastre, ils se voient, pour la plupart, dans la nécessité d'y renoncer, faute de ressources suffisantes.

Cette situation appelle donc un remède efficace. La plupart des conseils généraux le réclament avec insistance. Le Gouvernement en reconnaît la nécessité; car, dès 1857, M. le Ministre des finances faisait savoir que la question était à l'étude.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions n^os^ 79 et 109 à M. le Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre des finances est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *dixième Rapporteur*.

(N° 102). Le chemin de fer de Saint-Cyr à Surdon (ligne de Saint-Cyr à Granville), traverse

deux chemins dans la commune du Moutier-d'Orgerus (Seine-et-Oise). Ces deux chemins, à peu près parallèles, sont situés à cent mètres l'un de l'autre.

Le plan parcellaire mis à l'enquête indiquait qu'un viaduc serait établi sur l'un de ces chemins (celui du Moutier aux Quatre-Piliers). Pendant l'enquête, le conseil municipal a demandé qu'un second viadue fût établi sur l'autre chemin (celui du Moutier à Bazainville). La compagnie du chemin de fer s'est refusée à faire deux viaducs aussi rapprochés ; mais elle a consenti à construire, sur ce dernier chemin, le viaduc qui devait être exécuté sur l'autre. Le maire de la commune a donné son adhésion à cette disposition. La commission d'enquête a émis l'avis qu'elle devait être adoptée, en y ajoutant, pour établir la communication entre les deux chemins de la commune, deux chemins latéraux longeant le pied des talus du remblai de la voie ferrée.

Cet avis, appuyé par l'ingénieur en chef du contrôle, le Préfet de Seine-et-Oise, le conseil général des ponts et chaussées, a été approuvé par décision ministérielle du 7 novembre 1860, et les acquisitions des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et des chemins latéraux ont en conséquence été opérées par la compagnie.

La commune du Moutier a imaginé une nouvelle combinaison, consistant à transporter le pont projeté à mi-distance entre les deux chemins. Sa demande a été transmise au Préfet de Seine-et-Oise, le 25 novembre 1861. D'après l'avis de ce magistrat et celui du conseil général des ponts et chaussées, elle a été repoussée par une décision ministérielle du 8 mars 1862.

Le 17 juin suivant, cinquante-six habitants de la commune du Moutier ont adressé au Sénat une pétition dans laquelle ils renouvellent la demande d'un viaduc intermédiaire : ils se plaignent de ce que le viaduc projeté sur l'un des chemins a été transporté sur l'autre, sans une nouvelle enquête. Ils ajoutent que les chemins latéraux à la voie ferrée forcent ceux qui veulent suivre le chemin privé de viaduc à faire un détour de 440 mètres, tandis que, suivant leur proposition, ce détour ne serait que de 150 mètres.

Relativement à la nouvelle enquête qui, d'après les pétitionnaires, aurait dû précéder la translation du viaduc d'un point à un autre, nous dirons que ce n'était pas le cas : en effet, ce n'est que lorsqu'il y a changement de tracé, et par conséquent lieu à une nouvelle acquisition de terrain, qu'il y a lieu de procéder à l'enquête supplémentaire prescrite par l'article 10 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans l'évaluation du détour à faire pour suivre, de part et d'autre de la voie ferrée, le chemin qui n'a pas de viaduc et que les pétitionnaires portent à 440 mètres, il y a deux erreurs : d'abord une erreur d'addition qui réduit le détour à 340 mètres, et ensuite une erreur de fait; les deux chemins n'étant écartés que de 160 mètres, il faut compter 200 mètres pour le parcours des chemins latéraux, et avec le passage sous le viaduc 220 mètres au plus. Par la combinaison proposée, le détour serait de 150 mètres; la différence n'est donc que de 70 mètres, ce n'est pas le cinquième de leur évaluation.

En conséquence des considérations précédentes,

nous avons l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des habitants du Moutier d'Orgerus.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 132). Le sieur Turge, propriétaire-agriculteur à Bédarrides (Vaucluse), expose qu'une petite rivière, appelée la Seille, fait mouvoir, dans cette commune, deux usines qu'il dit insignifiantes, n'occupant pas ensemble trente ouvriers; que l'arrosage n'étant autorisé que depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à la même heure, les paysans, au lieu de se reposer le jour du Seigneur, courent aux rigoles, se disputant à qui mieux mieux. Il demande que les eaux des rivières soient rendues à l'agriculture, les usines pouvant avoir recours à d'autres moteurs. A cet effet, il propose de faire l'acquisition des usines avec les fonds soit de l'État, soit des départements, soit des propriétaires riverains.

Cette pétition renferme des erreurs qui, commises par le sieur Turge, qui habite Bédarrides, paraissent singulières. D'abord, la Seille fait tourner trois usines dans cette commune et non pas deux, comme le dit le pétitionnaire; elles donnent du travail non pas à trente personnes, mais à plus de soixante, qui, si les usines étaient supprimées, ne sauraient comment gagner leur vie. Ces usines d'ailleurs, dont deux fabriquent de la garance et de la garancine, sont fort utiles au pays, qui produit la garance en très-grande quantité. Les trois usines valent plus de 300 000 fr., et l'on peut douter que l'avantage annuel que trouverait l'agriculture dans leur destruction fût l'équivalent

de l'intérêt de cette somme. Le doute est d'autant plus permis à cet égard, qu'on ne voit pas que l'arrosage pût, vu leur position, en tirer un grand profit. Que l'on supprime une usine dans la partie supérieure d'une rivière, l'eau soutenue par le barrage de l'usine pourra s'étendre sur le terrain situé à un niveau inférieur. Mais Bédarrides est à l'embouchure même de la Seille dans une autre rivière qu'on appelle l'Ouvèze, et, sur ce point, les eaux qui font mouvoir les usines dominent une faible étendue de terrain.

L'arrosage du territoire de Bédarrides laisse sans doute à désirer dans les temps de sècheresse, bien que les cultivateurs détournent l'eau pendant d'autres heures que les vingt-quatre heures réglementaires; mais, ce qui doit étonner dans cette affaire, c'est que les arrosages, sur ce point du département, sont administrés par un syndicat qui veille à l'usage des eaux, à leur emploi le plus profitable, et que ce n'est pas ce syndicat qui réclame.

Dans ce pays, la période des arrosages s'étend généralement du 15 avril au 15 septembre. Si le système du sieur Turge était adopté, les rivières couleraient en pure perte pendant les huit autres mois de l'année. Dans ces sortes d'affaires, il faut concilier les intérêts de l'industrie avec ceux de l'agriculture.

Par ces considérations, nous pensons que le Sénat doit passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Turge.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 148). Le sieur Léon Marie, médecin, à Paris, expose que, depuis quelque temps, les trains

de waggons se transforment, aussitôt après le départ, en véritables tabagies où les prières, les observations, les appels aux égards, aux convenances, au règlement, sont mal accueillis. Après une digression dans laquelle il nous paraît inutile de le suivre, le sieur Marie, rentrant dans sa spécialité de médecin, dit que l'extension toujours croissante de l'usage du tabac amène de nouvelles et fréquentes maladies, comme des angines de poitrine, des cancers aux lèvres; que, pour certaines personnes, la fumée du tabac est un véritable supplice. Dans l'hiver, les glaces sont levées; or, le danger des émanations se décuple dans les pièces closes.

Le remède, suivant lui, serait d'affecter un waggon spécial aux fumeurs.

Comme amélioration dans le service des chemins de fer, il demande que les trains express soient composés de waggons de première et de deuxième classe.

— (N° 488). Le sieur Chopard, à Clermont-Ferrand, dit, comme le sieur Marie, que les waggons deviennent de vraies tabagies roulantes; mais il ne considère que ceux de troisième classe. Il voudrait, tout en accordant la liberté de fumer, que les non fumeurs, les femmes, les enfants, c'est-à-dire la grande majorité des voyageurs, pussent trouver, dans chaque waggon, des compartiments réservés où auraient le droit de se réfugier tous ceux qui, par motif de goût, de santé ou de tenue, ne peuvent pas se résigner à supporter l'infection d'une tabagie permanente.

Le cinquième paragraphe de l'article 63 de

l'ordonnance du 15 novembre 1846 est ainsi conçu :

« Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. »

Les compagnies sont dans l'usage de réserver une caisse pour les fumeurs; mais il arrive que ceux-ci, ne voulant pas se séparer des personnes avec lesquelles ils voyagent, se répartissent dans toutes les voitures. Là, ils demandent aux voyageurs qui leur sont étrangers la permission de fumer, permission qui leur est ordinairement accordée, bien que souvent elle contrarie ceux qui la donnent. Mais réserver un waggon entier pour les fumeurs, c'est-à-dire vingt-quatre places dans les voitures de première classe et trente dans celles de seconde, comme le propose le sieur Marie, ne changerait rien à l'état actuel des choses et serait contraire à l'intérêt des compagnies, qui, dans chaque train, auraient plusieurs places perdues; car on ne peut songer à parquer tous les fumeurs dans un waggon spécial.

Et cependant il y a quelque chose à faire. Il n'est que trop vrai que le sentiment des convenances, la politesse, font place à un sans gêne regrettable. Dans les longs voyages, la plus grande partie des waggons est envahie par les fumeurs. On voit même des jeunes gens, employés des chemins de fer, donnant le mauvais exemple, s'y installer et se mettre à fumer, sans égard, sans respect pour les femmes et les vieillards. Nous

croyons l'administration suffisamment armée par l'ordonnance de 1846; mais il est à désirer qu'elle veille à sa stricte exécution. Il faut que les conducteurs de train mettent plus d'exactitude et de fermeté à remplir leurs devoirs.

Ménager des compartiments dans les waggons de troisième classe, comme le demande le sieur Chopard, nous paraît d'une exécution difficile. Ces waggons sont cloisonnés à hauteur d'appui; des bancs sont disposés le long des cloisons. Au-dessus, l'espace est libre. Les personnes versées dans la pratique des chemins de fer prétendent que ce libre espace, où la vue peut s'étendre, fait la sécurité des voyageurs. Cependant, l'état de choses signalé par le pétitionnaire mérite l'attention de l'administration supérieure.

Quant à l'introduction, dans les trains express, des waggons de deuxième classe, comme le demande le sieur Marie, nous ferons observer que la vitesse, sur les chemins de fer, coûte fort cher et doit être payée. Les frais de traction d'un train quelconque sont, en général, de 1 fr. par kilomètre; mais les express ne portent que la moitié ou le tiers des autres trains; c'est donc, pour eux, une dépense double ou triple, et l'on ne peut les charger davantage, si l'on veut qu'ils conservent, sur tout leur trajet, malgré les rampes qu'il leur faut gravir, la vitesse de soixante à quatre-vingts kilomètres à l'heure, sans laquelle leur but serait manqué.

Cependant, satisfaction sur ce point pourra être donnée au sieur Marie, attendu qu'il est question d'établir des trains intermédiaires entre les express et les omnibus.

En conséquence des observations précédentes, nous avons l'honneur de proposer le renvoi des pétitions des sieurs Marie et Chopard à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Oh! non, non; je demande l'ordre du jour sur la première partie, sur la partie relative aux fumeurs.

Plusieurs Sénateurs. Pourquoi donc? Nous demandons le renvoi. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE RAPPORTEUR. M. le baron de Heeckeren demande l'ordre du jour. Il peut donner ses motifs.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Je fais seulement cette observation sur la demande du sieur Chopard, c'est que s'il y a beaucoup de gens qui fument dans les waggons de chemins de fer, cela prouve que l'habitude de fumer devient tous les jours plus générale.

Le Sénat serait-il bien dans son rôle en se posant en adversaire des fumeurs?

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Non, mais le Sénat protége le respect de la politesse et des convenances.

Plusieurs Sénateurs. Et les femmes?

M. LE BARON DE HEECKEREN. Les femmes ont des compartiments à part où l'on ne peut pas fumer.... (*Interruption*).

Un Sénateur. Pas dans les troisièmes!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE BARON DE HEECKEREN. Permettez, Messieurs; un peu de calme (*On rit*). Le sujet ne me semblait pas devoir soulever tant de passions. (*Aux voix! Aux voix!*)

Dans les autres compartiments, quand on fume, c'est toujours avec le consentement des personnes qui s'y trouvent.

Un Sénateur. Consentement forcé. (*Oui! Oui! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE BARON DE HEECKEREN. Et s'il y a opposition, on ne fume pas.... (*Interruption et protestations*). Oh! Messieurs, du moment que je provoque un tel mouvement d'indignation (*Rires*), il ne me reste qu'à retirer mon observation et la proposition de l'ordre du jour (*Nouvelle hilarité*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, un mot seulement. Il n'est pas question d'indignation.... Mais je tiens à dire que l'ordre du jour demandé par M. le baron de Heeckeren ne me paraît pas possible. Le renvoi proposé par la Commission est exclusivement fondé sur les règlements qui défendent de fumer dans les waggons et qui sont affichés dans les waggons eux-mêmes.

C'est aux compagnies à faire exécuter ces règlements, et c'est ce qu'elles ne font pas assez. Or, quoi qu'en dise M. le baron de Heeckeren, des personnes qui supporteraient facilement ailleurs le voisinage des fumeurs, peuvent le trouver très-incommode quand elles sont enfermées dans une caisse telle que le compartiment d'un waggon, avec des fumeurs qui se dispensent le plus souvent de

demander l'autorisation dont a parlé M. de Heeckeren. Les règlements existent, on a le droit de réclamer qu'ils soient exécutés.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Mais quand la fumée gêne un voyageur, il est là en définitive pour se plaindre, et je pense que tout le monde est comme moi : quand quelque chose me gêne, je le dis. Du moment que l'on ne dit rien, c'est que l'on consent (*Rires ; agitation*).

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. C'est là, il faut l'avouer, une bien petite question pour occuper les moments du Sénat. Voilà la vérité.

Le renvoi proposé par la Commission est hors de contestation, puisque M. de Heeckeren retire sa proposition ; je le mets aux voix.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *onzième Rapporteur*.

(N° 120). Messieurs les Sénateurs, la dame veuve Vial et le sieur Mabilon, à Avignon, sollicitent le bienveillant intérêt du Sénat pour obtenir de n'être point dépossédés, sans indemnité, d'une maison adossée aux remparts d'Avignon.

Ils se plaignent d'un arrêté du maire d'Avignon qui leur a fait signifier d'avoir à démolir leurs constructions dans le délai d'un mois, à leurs frais et sans indemnité.

On sait que la ville d'Avignon et le comtat Ve-

naissin, qui avaient appartenu aux Papes pendant près de cinq siècles, furent réunis à la France par un décret de l'Assemblée législative de 1791, d'après le vœu librement et solennellement émis par les communes et les citoyens de ces deux États. La cession fut confirmée par le traité de Tolentino, en 1797. Les remparts d'Avignon sont donc entrés dans le domaine de l'État, mais ils n'ont pas été classés au nombre des ouvrages militaires.

Cependant les pétitionnaires exposent que les terrains dont ils étaient en jouissance, au pied du mur d'enceinte d'Avignon, auraient été cédés à un particulier, en 1801, par le directeur des fortifications de la direction de Toulon, cession approuvée alors par le Ministre de la guerre.

Ces terrains auraient été achetés, en 1813, par les auteurs des pétitionnaires, et, en 1817, c'est encore le Ministre de la guerre, duc de Feltre, qui aurait autorisé des constructions en pierre de taille, à la condition de démolir à la première réquisition de l'autorité militaire.

La première Commission des pétitions a désiré savoir si la défense militaire du pays était intéressée à la conservation des remparts d'Avignon. Or, il résulte d'un document émané du ministère de la guerre, que l'enceinte d'Avignon n'a jamais fait partie du domaine militaire depuis la réunion d'Avignon à la France.

Si les autorisations de 1801, 1813 et 1817 ont été donnée par différents Ministres de la guerre, c'est parce que les règles n'étaient pas encore bien fixées, et que, dans le doute des attributions, l'autorité militaire ne voulait pas abandonner un droit

de conservation qui pouvait devenir utile dans certaines éventualités.

A une époque plus récente, le mur d'enceinte d'Avignon ayant été classé au rang des monuments historiques, le Ministre d'État a voulu assurer d'autant mieux sa conservation en provoquant un classement militaire; mais le Ministre de la guerre a décidé, le 23 janvier 1854, que la conservation des remparts d'Avignon n'offre pas un intérêt assez grand, au point de vue militaire, pour motiver le classement de cette enceinte, et l'établissement des servitudes défensives qui en serait la conséquence; qu'il appartient d'ailleurs à d'autres départements ministériels de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de ce monument historique, qui est une propriété de l'État. Or, ce mur d'enceinte n'est pas seulement un monument remarquable et digne de conservation au point de vue archéologique, c'est encore, pour la ville d'Avignon, un ouvrage de défense contre les inondations du Rhône.

Les Ministres d'État et de l'intérieur se sont donc entendus pour faire disparaître les constructions parasites qui dégradent les remparts, et l'autorité municipale a été invitée à faire cesser toutes les tolérances contraires à ses droits ou nuisibles au monument.

Outre les deux pétitionnaires qui se sont adressés au Sénat, d'autres particuliers avaient été mis également en demeure de démolir. C'est une conséquence des autorisations conditionnelles qu'ils avaient reçues il y a un grand nombre d'années. Pour être très-anciennes, ces conditions n'en sont pas moins obligatoires; et s'il y avait contestation

sur la portée des actes d'autorisation, le litige serait exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire,

En conséquence, la première Commission des pétitions propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour nommer les deux Commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance, et à deux heures en séance générale pour entendre les rapports sur les lois dont le Sénat a été saisi, et ensuite des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
LE ROY DE SAINT-ARNAUD.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.